



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/1994/104/Add.17
20 janvier 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1997

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Troisième rapport périodique présenté par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

CANADA */

[octobre 1997]

*/ Les deuxièmes rapports périodiques présentés par le Gouvernement du Canada au sujet des droits visés aux articles 6 à 9 (E/1984/7/Add.28) et 10 à 15 (E/1990/6/Add.3) ont été examinés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à ses troisième (voir E/C.12/1989/SR.8 et 11) et huitième (voir E/C.12/1993/SR.6, 7 et 18) sessions respectivement.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE	1 - 78	3
II. MESURES ADOPEES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA	79 - 436	19
III. MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES */	437 - 1 590	94
A. Colombie britannique	437 - 562	94
B. Alberta	563 - 666	112
C. Saskatchewan	667 - 783	130
D. Manitoba	784 - 844	149
E. Ontario	845 - 1 015	160
F. Québec	1 016 - 1 221	193
G. Nouveau-Brunswick	1 222 - 1 384	232
H. Nouvelle-Ecosse	1 385 - 1 479	260
I. Ile du Prince-Edouard	1 480 - 1 500	274
J. Terre-Neuve	1 501 - 1 590	276
IV. MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES	1 591 - 1 811	293
A. Yukon	1 591 - 1 731	293
B. Territoires du Nord-Ouest	1 732 - 1 811	311

*/ Dans l'ordre géographique, d'ouest en est.

I. EXAMEN DE LA JURISPRUDENCE

Introduction

1. Les rapports du Canada sur la mise en oeuvre des pactes internationaux relatifs aux droits de la personne contiennent un examen de la jurisprudence pour deux motifs principaux, d'abord parce que celle-ci aide à mettre en oeuvre ces instruments, ensuite parce que la jurisprudence constitue un indicateur de l'effet pratique des diverses mesures constitutionnelles et législatives décrites dans d'autres parties de ces rapports.

2. Les pactes internationaux relatifs aux droits de la personne ratifiés par le Canada ne font pas automatiquement partie du droit interne du pays, de sorte que les justiciables ne peuvent s'adresser aux tribunaux en cas de violation. Néanmoins, il peut arriver, dans des cas relevant du droit interne - en particulier la Charte canadienne des droits et libertés et la législation fédérale, provinciale et territoriale relative aux droits de la personne - que certaines décisions soient pertinentes pour la mise en oeuvre des droits garantis par ces instruments. Les procès mettant en cause d'autres lois peuvent également aider à l'exercice pratique des droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de la personne. Par exemple, en ce qui concerne le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels la jurisprudence du droit du travail est pertinente.

3. En outre, la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de tenir compte des obligations internationales du Canada dans l'interprétation et l'application de la Charte canadienne des droits et libertés, tant pour ce qui est de déterminer la portée des droits et libertés protégés que pour décider si les limites qui les restreignent sont acceptables au sens de l'article premier de la Charte. Cette méthode d'interprétation joue un rôle important dans les décisions relatives à la Charte, ainsi que pour aider à la mise en oeuvre des traités internationaux relatifs aux droits de la personne.

4. Une description de la jurisprudence pertinente contribue également à la compréhension de l'effet pratique des mesures constitutionnelles et législatives décrites dans d'autres parties du présent rapport. C'est pourquoi il mentionne un certain nombre de décisions relatives au Pacte, que le demandeur ait eu gain de cause ou non.

5. Pour ce qui est des articles 6 à 9 du Pacte, les affaires pertinentes en matière de droits de la personne et touchant la Charte dans les secteurs économique, social et culturel sont décrites, ainsi que d'autres décisions pertinentes rendues entre 1986 (date du deuxième rapport du Canada sur ces articles) et 1994. Quant aux articles 10 à 15, la jurisprudence entre 1990 (date du deuxième rapport du Canada sur ces articles) et 1994 est décrite. Il est fait mention, à l'occasion, d'éléments nouveaux présentant un intérêt particulier, relatifs à certains arrêts survenus depuis 1994. Dans la mesure où les affaires figurant dans l'examen de la jurisprudence concernent des questions de discrimination, elles sont également pertinentes pour ce qui est de la mise en oeuvre des articles 2 et 3 du Pacte.

6. Dans ses conclusions formulées en 1993 relativement au deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé certaines préoccupations sur la mesure dans laquelle le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était mis en oeuvre par les décisions des tribunaux portant sur la Charte canadienne des droits et libertés et la législation en matière de droits de la personne. Ces préoccupations et recommandations, énoncées aux paragraphes 21 à 24, 29 et 30 des conclusions, sont analysées dans l'examen de la jurisprudence.

A. Réponse aux préoccupations et aux recommandations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels touchant la jurisprudence

Portée de la Charte canadienne des droits et libertés (par. 21 et 23 des conclusions)

7. Aux paragraphes 21 et 23 des conclusions sur le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15, le Comité a exprimé son inquiétude du fait que, dans certains cas, les tribunaux canadiens ont statué que la Charte canadienne des droits et libertés ne protégeait pas les droits garantis par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier le droit à un niveau de vie suffisant garanti par l'article 11.

8. La Charte canadienne des droits et libertés garantit surtout les droits civils et politiques et non les droits économiques, sociaux et culturels. Toutefois, comme l'indiquent la Déclaration de Vienne et le Programme d'action, tous les droits de la personne sont liés, et la protection, par la Constitution, des droits civils et politiques a grandement amélioré la protection des droits économiques, sociaux et culturels au Canada, de diverses façons, comme il l'est décrit ci-dessous. A cet égard, la Charte canadienne des droits et libertés joue le même rôle, au niveau national, pour ce qui est de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au niveau international.

Rôle des gouvernements dans les litiges (par. 21)

9. Au paragraphe 21 des conclusions, le Comité exprime sa préoccupation du fait que, dans certains litiges, des gouvernements provinciaux du Canada semblent estimer que les droits prévus à l'article 11 du Pacte ne sont pas protégés, ou qu'ils le sont de façon marginale, par la Charte canadienne des droits et libertés.

10. Au Canada, la procédure judiciaire est fondée sur le principe de la contradiction, et chaque partie à l'action, y compris le gouvernement d'une province ou le Gouvernement fédéral, est censée présenter de façon aussi complète et convaincante que possible ses arguments, de sorte que le tribunal soit bien informé de tous les facteurs pertinents avant de prendre une décision. La Cour suprême du Canada a reconnu que ce principe était fondamental dans notre système juridique (R. c. Swain). Dans l'arrêt Miron c. Trudel, décrit au paragraphe 59, lorsque le Procureur général de l'Ontario a refusé de défendre la loi en cause en se fondant sur l'article premier (limites raisonnables) de la Charte, la Cour suprême du Canada a ajourné l'audience et a nommé un amicus curiae pour qu'il prépare une défense de la loi fondée sur l'article premier.

Programme de contestation judiciaire (par. 22)

11. Au paragraphe 22 des conclusions, le Comité s'inquiète de l'annulation du Programme de contestation judiciaire.

12. En 1993, le Gouvernement du Canada a annoncé le rétablissement du Programme de contestation judiciaire et, en 1994, un accord de contribution a été conclu entre le Gouvernement fédéral et la Société du Programme de contestation judiciaire. La Société, constituée de représentants d'associations privées du barreau, d'organisations non gouvernementales et du milieu universitaire, administre le Programme grâce à un budget annuel de 2,75 millions de dollars pour les trois prochaines années.

13. Le Programme de contestation judiciaire finance les actions intentées relativement i) aux droits touchant les langues officielles garantis par la Loi constitutionnelle de 1867, la loi du Manitoba de 1870 et la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'à la clarification de l'aspect linguistique de la liberté d'expression prévue à l'article 2 b) de la Charte, et ii) aux droits à l'égalité garantis aux articles 15 et 28 de la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi qu'à la clarification des articles 2 (libertés fondamentales) et 27 (patrimoine multiculturel) lorsqu'ils sont invoqués à l'appui d'arguments visant l'article 15.

Portée de la législation en matière de droits de la personne (par. 24)

14. Au paragraphe 24 des conclusions, le Comité s'inquiète du fait que la législation en matière de droits de la personne n'ait pas toujours été appliquée de façon à améliorer les recours contre les violations des droits économiques, sociaux et culturels.

15. Au Canada, la majorité des lois relatives aux droits de la personne portent sur le droit de ne pas faire l'objet de discrimination plutôt que de viser tous les droits de la personne, notamment les droits économiques, sociaux et culturels. Elles s'appliquent donc en conséquence. Certains codes des droits de la personne visent les motifs de discrimination illicites suivants : la source de revenu (Saskatchewan, Manitoba et Nouvelle-Ecosse), la cession, les priviléges ou la saisie du salaire (Terre-Neuve) et la condition ou l'origine sociale (Québec, Terre-Neuve). La Charte des droits et libertés de la personne du Québec garantit les droits sociaux et économiques.

16. La protection accordée contre la discrimination par les codes des droits de la personne dans les secteurs économique, social et culturel de l'emploi, la fourniture de biens, des services et des installations à la disposition habituelle du public et le logement contribue à la protection des droits économiques, sociaux et culturels. La jurisprudence pertinente est décrite ci-dessous.

Formation des juges et méthode d'interprétation (par. 29 et 30)

17. Au paragraphe 29 des conclusions, le Comité recommande que la magistrature canadienne reçoive des cours de formation sur les obligations qui incombent au Canada en vertu du Pacte, et sur leur effet sur l'interprétation et l'application du droit canadien. Au paragraphe 30 des conclusions, le Comité recommande que les tribunaux canadiens continuent d'adopter une attitude ouverte

et ferme face à l'interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés et de la législation relative aux droits de la personne, afin d'offrir des recours appropriés contre la violation des droits sociaux et économiques au Canada.

18. En raison de l'importance accordée au principe de l'indépendance judiciaire au Canada, les gouvernements eux-mêmes n'assurent pas la formation des juges. L'Institut national de la magistrature, financé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, est l'organisme responsable à cet égard au Canada. L'Institut canadien d'administration de la justice, organisme non gouvernemental, offre également de la formation juridique aux juges et aux personnes intéressées. Comme l'indiquent les paragraphes 3, 20, 29, 66 et 71 de l'examen de la jurisprudence, les juges au Canada se reportent au droit international dans les affaires touchant la Charte et ont une bonne connaissance de sa pertinence.

19. Les conclusions du Comité sur les droits économiques, sociaux et culturels, notamment les paragraphes 29 et 30, ont été signalées à l'attention de l'Institut national de la magistrature et du Conseil canadien de la magistrature.

B. Jurisprudence

Article 6. Droit au travail

Charte canadienne des droits et libertés

20. Dans l'affaire Slaight Communications Inc. c. Davidson, la Cour suprême du Canada a conclu que le fait d'obliger un employeur à écrire une lettre de recommandation pour un ancien employé congédié de façon injuste constitue une limite raisonnable à sa liberté d'expression que garantit l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés, en raison de l'importance du droit au travail que reconnaît le Pacte. La Cour suprême a déclaré ce qui suit :

"Compte tenu particulièrement de la ratification par le Canada du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] et de l'engagement qu'on y trouve de protéger notamment le droit de travailler sous ses divers aspects figurant à l'article 6 de ce traité, on ne peut douter de l'importance très grande de l'objectif en l'espèce."

21. Dans l'affaire McKinney c. Université de Guelph, la Cour suprême du Canada a examiné une disposition du Code des droits de la personne de 1981 de l'Ontario qui limite le droit de présenter une plainte de discrimination fondée sur l'âge aux personnes âgées de 18 à 65 ans, ce qui empêche effectivement les personnes âgées d'au moins 65 ans de déposer une plainte de discrimination relative à la retraite obligatoire. La Cour suprême a statué que la disposition constituait une limite raisonnable, au sens de l'article premier de la Charte, des droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte. Elle a conclu que le législateur faisait face à une question socio-économique complexe, et qu'elle devrait s'en remettre à l'évaluation que celui-ci avait faite en la matière.

22. Dans l'affaire Conway c. Canada (Procureur général), la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'était pas contraire à l'article 15 (droits à l'égalité)

de la Charte d'autoriser les gardiennes à fouiller des détenus de sexe masculin, même si les gardiens ne peuvent fouiller les détenues (ils ne travaillent pas dans les pénitenciers pour femmes). La Cour a fait observer qu'il peut parfois être nécessaire d'accorder un traitement différent afin de promouvoir l'égalité. Elle a ajouté que s'il y avait contravention à l'article 15, la réalisation de l'équité en matière d'emploi serait un facteur pertinent pour justifier la politique au sens de l'article premier de la Charte.

23. Dans l'affaire Grant c. Canada, la Cour d'appel fédérale a conclu que la politique de la Gendarmerie royale du Canada consistant à permettre aux Sikhs de porter un turban, qui est un symbole religieux, plutôt que le chapeau de feutre traditionnel, n'était pas contraire aux droits à la liberté de religion et à l'égalité garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a souligné que la GRC avait adopté cette politique afin de favoriser le recrutement des minorités visibles.

Législation en matière de droits de la personne

i) Sous-représentation dans des secteurs d'emploi

24. Dans l'affaire Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (Action Travail des Femmes), la Cour suprême du Canada a conclu que les ordonnances rendues dans le cadre des programmes d'action positive sous le régime de la loi canadienne sur les droits de la personne qui tiennent compte des effets de la discrimination passée sont acceptables en application de la loi. La Cour a donc confirmé une ordonnance obligeant la Compagnie des chemins de fer nationaux à porter à 13 %, soit la moyenne nationale, la proportion de femmes occupant des emplois non traditionnels et, jusqu'à ce que cet objectif soit atteint, à embaucher au moins une femme pour trois hommes pour les emplois non traditionnels à pourvoir dans l'avenir.

ii) Exclusion de l'emploi

25. Dans l'affaire Forget c. Québec (Procureur général), la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'était pas contraire à l'interdiction de discrimination prévue dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec d'obliger une personne qui demande un permis afin d'exercer sa profession d'infirmière auxiliaire à subir un test de français, alors que d'autres requérants, qui ont fait au moins trois ans d'études en français au niveau secondaire ou plus tard, n'y étaient pas obligés.

26. Dans l'affaire Brossard (ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), la Cour suprême du Canada a statué qu'une politique municipale d'embauche empêchant les membres de la famille immédiate des fonctionnaires municipaux d'être engagés par la ville constituait une discrimination fondée sur l'état civil, contraire à la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

iii) Retraite obligatoire

27. Dans un certain nombre d'affaires, la Cour suprême du Canada a conclu que les politiques relatives à la retraite obligatoire n'étaient pas contraires à l'interdiction de discrimination fondée sur l'âge prévue dans les codes des

droits de la personne, parce qu'elles constituaient une exigence professionnelle justifiée. La Cour a donc confirmé les politiques visant la retraite obligatoire des pompiers (Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (ville)) et des professeurs d'université (Dickason c. Université de l'Alberta).

Droit du travail

28. Dans l'affaire Bell Canada c. STCC, la Cour d'appel du Québec a conclu qu'un employeur contrevenait au Code canadien du travail s'il renvoyait un employé pour cause d'absentéisme en raison de son handicap, lorsque l'employé percevait des prestations de réadaptation sociale sous le régime de la loi sur les accidents du travail du Québec. La Cour a déclaré que le Code canadien du travail n'autorisait pas un employeur à renvoyer un employé qui percevait des prestations liées directement à sa réadaptation au travail, même si elles sont qualifiées de prestations de réadaptation "sociale".

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Charte canadienne des droits et libertés

29. Dans l'affaire Everingham c. Ontario, la Division générale de la Cour de l'Ontario a conclu qu'une politique en vigueur dans un établissement psychiatrique à sécurité maximale, selon laquelle tout le courrier adressé aux patients, dont les lettres d'avocat, doit être ouvert en présence d'un employé afin que les patients ne reçoivent aucun objet interdit, n'était pas contraire aux droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés. Pour en arriver à cette conclusion, en particulier pour décider que, s'il y avait atteinte aux droits garantis par la Charte, celle-ci était justifiable au sens de l'article premier (limites raisonnables) de la Charte, la Cour a invoqué l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que la nécessité d'assurer au personnel de l'établissement psychiatrique un milieu de travail sûr.

Législation en matière de droits de la personne

i) Egalité de rémunération pour fonctions équivalentes

30. Dans l'affaire Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), la Cour suprême du Canada a examiné l'article 11, la disposition de la loi canadienne sur les droits de la personne portant sur l'"égalité de rémunération pour fonctions équivalentes". Elle a rejeté l'appel contre une décision de la Commission des droits de la personne selon laquelle les différences de salaire entre les travailleurs de la section des costumes (surtout des femmes) et de la section des décors (surtout des hommes) n'étaient pas contraires à l'article 11. La Cour a souscrit à l'interprétation de l'article 11 donnée par la Commission, selon laquelle cette disposition vise à interdire la discrimination par un employeur entre les groupes professionnels d'hommes et de femmes, et non à garantir aux travailleurs individuels l'égalité de rémunération pour fonctions équivalentes, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes. Par la suite, dans l'affaire Alliance de la Fonction publique du Canada c. Conseil du Trésor, un tribunal des droits de la personne a conclu que le classement erroné d'un groupe constitué surtout de femmes, qui entraînait une rémunération inférieure à celle accordée à un groupe constitué surtout d'hommes exécutant un travail comparable,

constituait une discrimination fondée sur le sexe selon l'article 7 de la loi canadienne sur les droits de la personne.

ii) Congé pour observance religieuse et autres congés

31. Dans l'affaire Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission), la Cour suprême du Canada a statué que, dans les cas de discrimination indirecte, les employeurs doivent prendre des mesures pour tenir compte de la situation des employés sauf lorsque cela causerait une contrainte excessive. La Cour suprême du Canada a infirmé de façon expresse la décision qu'elle avait déjà rendue à cet égard dans l'affaire Bhinder c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, dans laquelle elle avait statué que la loi canadienne sur les droits de la personne n'imposait pas une obligation de tenir compte de la situation de quelqu'un si la règle d'emploi en cause était une exigence professionnelle justifiée. Dans deux décisions ultérieures, la Cour suprême a imposé, aux syndicats et aux conventions collectives, l'obligation de tenir compte de la situation de la personne et elle a insisté sur le fait que cela voulait dire déployer des efforts véritables, plus que de simples efforts négligeables, et pouvait causer des inconvénients mineurs aux autres employés (Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud; Commission scolaire régionale de Chambly c. Bergevin). Les affaires Central Alberta Dairy Pool, Renaud et Bergevin portent toutes sur la question des congés d'observance religieuse.

32. La loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur l'état matrimonial ou la situation de famille. Dans l'affaire Canada (Procureur général) c. Mossop, la Cour suprême du Canada a conclu que la situation de famille ne vise pas les relations entre personnes du même sexe. Elle a donc rejeté une plainte de discrimination dans un cas où l'employeur avait refusé un congé de deuil au partenaire homosexuel de quelqu'un dont le père était décédé, alors qu'un tel congé était offert au conjoint.

iii) Harcèlement sexuel

33. Dans l'affaire Robichaud c. La Reine, la Cour suprême du Canada a statué que la loi canadienne sur les droits de la personne, qui interdit de façon expresse le harcèlement sexuel, rend les employeurs responsables de tous les actes accomplis par leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, de sorte qu'ils sont civilement responsables du harcèlement sexuel exercé par les employés. Dans l'affaire Janzen c. Platy Enterprises Ltd., la Cour suprême a conclu que l'interdiction générale de discrimination sexuelle faite dans la loi sur les droits de la personne du Manitoba comportait une interdiction contre le harcèlement sexuel.

Droit du travail

34. L'article 128 du Code canadien du travail autorise un employé à refuser de travailler dans un lieu qui constitue un danger pour lui, à moins que le refus ne mette la sécurité d'autrui en danger ou que le danger soit inhérent au travail de l'employé. Dans l'affaire Dragseth c. Canada (Conseil du Trésor), la Cour d'appel fédérale a examiné l'application de l'article 128 aux gardiens d'une prison à sécurité maximale qui refusaient de travailler à moins que la direction n'ajoute un gardien dans un secteur de la prison, ainsi qu'au coprésident du comité de santé et de sécurité, qui s'était fait remplacer et

avait quitté temporairement son poste pour obtenir l'autre gardien. La Cour a confirmé la mesure disciplinaire (réprimande écrite) prise contre les gardiens parce qu'ils avaient mis en danger la sécurité d'autrui, mais non contre le coprésident du comité.

35. Conformément à l'article 126 du Code canadien du travail, les employés doivent prendre des mesures raisonnables et nécessaires afin d'assurer la sécurité des autres employés. Dans l'affaire Société canadienne des postes c. Union des facteurs du Canada, la Cour d'appel fédérale a examiné l'application de l'article 126 aux employés de la Société canadienne des postes qui avaient été suspendus pendant cinq jours parce qu'ils avaient refusé de traverser la ligne de piquetage d'un autre syndicat d'employés de la Société au motif qu'ils estimaient que les piqueteurs devant leurs véhicules seraient blessés s'ils traversaient la ligne. La Cour d'appel fédérale a souscrit à la conclusion du Conseil selon laquelle les "autres employés" visaient également ceux qui étaient en grève, et elle a confirmé la décision du Conseil canadien des relations du travail annulant la mesure disciplinaire.

Article 8. Droits syndicaux

Charte canadienne des droits et libertés

36. L'article 2 d) de la Charte canadienne des droits et libertés garantit la liberté d'association. Selon l'interprétation des tribunaux, il protège le droit des individus de se réunir afin de poursuivre des objectifs communs. Est donc visé le droit de constituer et de maintenir des associations et des syndicats, d'y appartenir ainsi que de participer à leurs activités légitimes, sans pénalités ni mesures de rétorsion. Toutefois, l'article 2 d) ne protège pas les objectifs, buts ou activités particuliers d'une association, contrairement au droit de s'associer pour les atteindre ou les réaliser; il ne garantit donc pas le droit à la grève, au lock-out ou à la négociation collective (Law Society of Alberta c. Black; Renvoi relatif à la Public Service Employee Relations Act (Alberta); Alliance de la Fonction publique du Canada c. Canada).

37. La liberté d'association est de nature collective et publique. Elle ne protège pas toutes les relations; il doit y avoir un objectif commun. Le droit peut donc ne pas s'étendre aux relations individuelles comme les relations parent/enfant, médecin/malade ou enseignant/élève (Re Catholic Children's Aid Society).

38. Dans l'affaire Alex Couture Inc. c. Canada (Procureur général), la Cour d'appel du Québec a conclu que les dispositions de la loi sur la concurrence permettant à un tribunal de dissoudre une entreprise ou d'empêcher une fusion qui entrave ou diminue de façon substantielle la concurrence n'étaient pas contraires à l'article 2 d) de la Charte, et qu'elles étaient de toute façon justifiables en tant que limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.

39. Dans l'affaire Lavigne c. Syndicat des employés de la fonction publique de l'Ontario, la Cour suprême du Canada a statué qu'il n'était pas contraire à l'article 2 d) de la Charte d'obliger une personne non membre à verser des cotisations syndicales en application d'une clause exécutoire de précompte syndical de la convention collective, lorsqu'une partie des cotisations perçues était versée à un parti politique que l'employé en cause ne soutenait pas. Trois

juges ont déclaré que, bien que l'utilisation des cotisations syndicales à des fins qui ne sont pas liées à la négociation collective soit une violation prima facie de l'article 2 d) dans ces circonstances, cette façon de procéder était justifiable en vertu de l'article premier parce qu'elle permettait aux syndicats de prendre part aux grands débats politiques, sociaux et économiques de la société. Trois juges ont déclaré que la liberté d'association ne comprenant pas le droit de ne pas être associé, et un autre a dit que le paiement de cotisations n'obligeait pas l'appelant à défendre des idées auxquelles il ne souscrivait pas.

40. Dans l'affaire Strickland c. Ermel, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a examiné une disposition de la Trade Union Act de la Saskatchewan, qui autorise un syndicat à obliger tous les employés embauchés après l'accréditation du syndicat à en demeurer membres et à verser des cotisations. La Cour a statué que l'application de cette loi à un syndicat d'enseignants regroupant des instructeurs techniques (les plaignants en l'espèce) n'était pas contraire à l'article 2 d) de la Charte. En concluant ainsi, la Cour a mentionné l'opportunité, pour les tribunaux, de ne pas s'immiscer, dans la mesure du possible, dans le secteur des relations de travail et elle a ajouté que si l'article 2 d) prévoyait la liberté de ne pas s'associer, cette liberté était fonction des circonstances et ne s'appliquait pas en l'espèce. La Cour d'appel a rejeté l'appel, précisant qu'elle souscrivait au raisonnement du tribunal inférieur et faisant remarquer que l'action était prématurée puisqu'il n'y avait aucune preuve que les plaignants avaient déjà subi les conséquences négatives de la disposition en cause. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

41. Dans l'affaire Syndicat international des débardeurs et magasiniers - Canada, section locale 500 c. Canada, la Cour suprême du Canada a conclu que la loi imposant le retour au travail visant à mettre fin à un conflit de travail concernant les débardeurs, en interdisant les grèves ou les lock-outs, n'était pas contraire à l'article 2 d). La Cour confirmait ainsi des décisions antérieures selon lesquelles la liberté d'association ne s'étend pas aux droits de la négociation collective.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

Charte canadienne des droits et libertés

i) Prestations d'assurance chômage

42. Dans l'affaire Tétreault-Gadoury c. Canada (C.E.I.C.), la Cour suprême du Canada a statué que l'inadmissibilité, prévue par la loi sur l'assurance chômage, des personnes âgées d'au moins 65 ans aux prestations d'assurance chômage était contraire à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte et n'était pas justifiable en tant que limite raisonnable au sens de l'article premier de la Charte.

43. Dans l'affaire Schachter c. Canada, la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu que le refus de prestations d'assurance chômage au père d'un nouveau-né, dans le cas où de telles prestations étaient offertes aux mères et aux parents adoptifs, établissait une discrimination entre les parents naturels et les parents adoptifs et était contraire à l'article 15 de la Charte. La Cour a rendu une ordonnance déclaratoire accordant les mêmes prestations aux

parents naturels. L'affaire a été portée en appel pour ce qui est de la question du redressement uniquement. La Cour suprême du Canada a conclu que le redressement approprié aurait consisté à déclarer la disposition législative nulle et sans effet, et à suspendre la déclaration de non-validité afin de permettre au Parlement de la modifier. Toutefois, la Cour suprême n'a pas rendu l'ordonnance parce que la loi avait déjà été modifiée.

ii) Aide sociale

44. Dans l'affaire Silano c. British Columbia, la Cour suprême de la Colombie britannique a conclu qu'il était contraire à l'article 15 de la Charte, pour les personnes âgées de moins de 26 ans, de recevoir 25 dollars de moins que les personnes âgées d'au moins 26 ans. La Cour a dit que l'objectif de conserver les recettes provinciales et de partager de faibles ressources financières entre les requérants ne justifiait pas une démarcation entre les bénéficiaires, qui était arbitraire et injuste au sens de l'article premier de la Charte.

45. Dans l'affaire Gosselin c. Québec (Procureur général), la Cour supérieure du Québec a conclu que le fait de ne pas fixer le même âge dans la législation en matière d'aide sociale de cette province, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 30 ans reçoivent des prestations moindres si elles refusent de participer à des programmes de formation, n'était pas contraire aux articles 7 (liberté et sécurité de la personne) et 15 (égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. Pour ce qui est de l'article 7, la Cour a précisé qu'il ne visait pas le droit à l'aide sociale. Quant à l'article 15, elle a conclu que le fait de prévoir des âges différents n'était pas discriminatoire parce qu'il n'était pas déraisonnable d'obliger les personnes de ce groupe d'âge à participer à des programmes de formation.

46. Dans l'affaire R. c. Rehberg, la Cour suprême de la Nouvelle-Ecosse a statué qu'une disposition de la Family Benefits Act de la Nouvelle-Ecosse, qui excluait les chefs de famille monoparentale de l'aide sociale s'ils cohabitaient avec une personne du sexe opposé ("la règle de l'homme dans la maison") était contraire à l'article 15 de la Charte (en appel). La Cour a souligné que 97 % des personnes exclues de l'aide sociale en raison de cette disposition étaient des femmes et que la disposition avait un effet discriminatoire sur les mères seules touchant des allocations familiales.

47. Dans l'affaire Clemons c. Winnipeg (City), la Cour du Banc de la Reine du Manitoba a statué qu'il y avait contravention à l'article 15 de la Charte lorsque le soutien familial était refusé à une adolescente de 17 ans vivant hors de chez elle, avec son conjoint de fait et son enfant, dans des circonstances où ce soutien n'aurait pas été refusé à une personne adulte. La Cour d'appel du Manitoba a autorisé l'appel, au motif qu'avant de demander une réparation fondée sur la Charte, les demandeurs auraient dû d'abord demander un redressement conformément à la procédure d'appel en vertu de la loi pertinente.

iii) Prestations de retraite

48. Dans l'affaire McLeod c. Canada (Attorney General), la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu qu'une disposition du Régime des pensions du Canada ayant comme effet d'accorder des prestations de survivant à la conjointe de fait du défunt plutôt qu'à sa femme légitime, de laquelle il était séparé depuis de nombreuses années, n'était pas contraire à l'article 15 (droits à l'égalité).

49. La Cour suprême du Canada a statué que l'article 15 de la Charte s'applique à des motifs analogues à ceux qui y sont énumérés. Dans l'affaire Egan c. Canada, elle a conclu que l'orientation sexuelle était analogue aux motifs de discrimination illicite énumérés à l'article 15 de la Charte et qu'elle était donc protégée. Cependant, elle a soutenu qu'il n'était pas contraire à l'article 15 de restreindre la définition de "conjoint", dans la législation relative aux pensions, à une personne du sexe opposé (quatre juges de la majorité ont conclu que cette définition n'était pas discriminatoire au sens de l'article 15, et un autre s'est fondé sur l'article premier (limites raisonnables) pour en venir à cette conclusion).

Législation en matière de droits de la personne

50. Dans l'affaire Canada (Procureur général) c. Druken, la Cour d'appel fédérale a statué que la loi canadienne sur les droits de la personne l'emportait sur les autres lois fédérales de sorte que, même si des actes discriminatoires semblent autorisés par ces autres lois, ils peuvent être contestés sous le régime de la loi canadienne sur les droits de la personne. Dans l'affaire Druken, la Cour d'appel fédérale a indiqué que les dispositions de la loi sur l'assurance chômage qui empêchaient de percevoir des prestations d'assurance chômage lorsque la personne avait travaillé pour son conjoint établissaient une discrimination fondée sur la situation de famille et l'état matrimonial, contrairement à la loi canadienne sur les droits de la personne. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

Autres affaires

51. Dans l'affaire Clarke c. Clarke, la Cour suprême du Canada a statué que les prestations de retraite font partie des biens matrimoniaux et qu'elles doivent donc être partagées également entre le mari et la femme lorsque ceux-ci se séparent sous le régime d'une loi provinciale régissant les biens matrimoniaux.

52. Dans l'affaire Finlay c. Canada (Ministre des Finances) (affaire Finlay de 1986), la Cour suprême du Canada a statué que le résident d'une province qui bénéficiait d'aide sociale avait le droit d'intenter une action pour contester le financement, par le Gouvernement fédéral, du programme d'aide sociale provincial, au motif que les normes fixées dans le Régime d'assistance publique du Canada n'avaient pas été respectées. En l'espèce, le Gouvernement du Canada a soutenu, devant la Cour suprême du Canada, que les particuliers n'avaient pas le droit de contester les arrangements financiers conclus par le Gouvernement fédéral et les provinces. Depuis l'affaire Finlay de 1986, le Gouvernement du Canada n'a pas contesté le droit des particuliers d'intenter de telles actions.

53. Dans l'affaire Canada (Ministre des Finances) c. Finlay (affaire Finlay de 1993), la Cour suprême du Canada a examiné, quant au fond, l'action intentée dans la première affaire Finlay, par une personne souffrant de déficience permanente et qui percevait une aide sociale sous le régime de la loi sur l'aide sociale du Manitoba. Le demandeur avait allégué que les retenues faites sur ses paiements d'aide sociale en vue de la récupération des paiements en trop versés par la province l'empêchaient de satisfaire à ses besoins fondamentaux, contrairement à l'article 6 2)a) du Régime d'assurance publique du Canada. L'article 6 2)a) oblige les provinces à fournir de l'aide "dans une mesure ou d'une manière compatibles avec [les] besoins fondamentaux" des personnes dans le

besoin, pour être admises au bénéfice de l'aide fédérale. La Cour suprême du Canada a statué que le Gouvernement du Manitoba avait tenu compte des besoins fondamentaux de l'intimé pour déterminer le montant des retenues. Conformément à l'article 20 3) de la loi sur l'aide sociale du Manitoba, des retenues relatives aux paiements en trop d'un montant "dont la privation ne causera pas un préjudice injustifié au bénéficiaire" peuvent être faites, et le Gouvernement du Manitoba avait comme politique de faire ces retenues de façon graduelle (5 % de l'allocation de subsistance de base).

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Charte canadienne des droits et libertés

i) Parents et enfants

54. Dans l'affaire Penner c. Danbrook, la Cour d'appel de la Saskatchewan a statué que la Family Maintenance Act de la Saskatchewan, qui permettait la cessation du versement d'une ordonnance alimentaire pour un enfant lorsque celui-ci atteignait 18 ans, dans les cas où l'enfant était à la charge de ses parents parce qu'il voulait poursuivre ses études, n'était pas contraire à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a souligné que, étant donné la nature et l'objectif de la loi relativement aux aliments des enfants, l'âge était un facteur pertinent pour déterminer si les enfants devraient légalement y avoir droit.

55. Dans l'affaire Symes c. Canada, la Cour suprême du Canada a statué que le fait d'exclure les frais de garde d'enfants des éléments déductibles des revenus industriels ou commerciaux aux fins de l'impôt sur le revenu, alors que la loi de l'impôt sur le revenu prévoyait un montant précis pour la déduction de tels frais, n'était pas contraire à l'article 15 de la Charte. La Cour a indiqué que l'exclusion de ces frais ne constituait pas une discrimination indirecte à l'encontre des femmes parce que, même s'il était évident que leur part de responsabilité, dans la société, en ce qui concerne les soins aux enfants était disproportionnée, la demanderesse n'avait pas établi que les femmes assumaient une part disproportionnée des frais de garde d'enfants.

56. Dans l'affaire Thibaudeau c. Canada, la Cour suprême du Canada a conclu que les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu obligeant les personnes qui reçoivent une pension alimentaire pour les enfants à l'inclure dans leurs revenus aux fins de l'impôt et autorisant celles qui versent une telle pension à la déduire de leurs revenus, n'étaient pas contraires à l'article 15 de la Charte. La Cour a précisé que ces dispositions visaient à réduire au minimum les conséquences fiscales des paiements de pension alimentaire, afin que, dans l'intérêt supérieur des enfants, plus d'argent puisse être consacré à leur entretien.

57. Dans l'affaire B. (R.) c. Children's Aid Society of Metropolitan Toronto, la Cour suprême du Canada a examiné la question de savoir si une disposition de la Child Protection Act de l'Ontario permettant à la société d'aide à l'enfance d'obtenir la tutelle d'un enfant afin qu'une transfusion sanguine puisse être pratiquée, était contraire à la garantie de la liberté de religion assurée dans la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a indiqué que le droit des parents d'élever leurs enfants selon leurs croyances, notamment de choisir un traitement médical particulier, était un aspect fondamental de la liberté de

religion. Toutefois, dans les circonstances de l'espèce, la restriction de ce droit favorisait l'objectif important consistant à protéger les enfants à risque, et elle était donc justifiable au sens de l'article premier de la Charte.

Estat matrimonial

58. Dans l'affaire Miron c. Trudel, la Cour suprême du Canada a conclu que l'état matrimonial est analogue aux motifs de discrimination énumérés à l'article 15 de la Charte, de sorte que la discrimination contre les conjoints de fait était contraire à l'article 15 et devait être justifiée au sens de l'article premier (limites raisonnables) de la Charte.

Législation en matière de droits de la personne

59. Dans l'affaire Alberta Hospital Association c. Parcels, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a statué que l'obligation, dans une convention collective, faite aux femmes en congé de maternité de payer à l'avance la totalité de leurs cotisations, alors que les personnes en congé de maladie ne sont tenues de verser à l'avance que 25 % des cotisations, était discriminatoire pour cette partie du congé de maternité qui est liée à la santé, contrairement à la Individual's Rights Protection Act de l'Alberta.

Autres affaires

60. Dans l'affaire Moge c. Moge, la Cour suprême du Canada a conclu qu'une femme divorcée avait le droit, en application de la loi sur le divorce, de continuer à recevoir une pension alimentaire de son ex-mari pour une période indéterminée, parce qu'elle ne pouvait, dans sa situation, devenir autosuffisante. La Cour a noté que l'objectif de l'autosuffisance n'était que l'un des nombreux critères régissant l'octroi d'une pension alimentaire prévus par la loi, et que l'autosuffisance ne constituait un objectif que dans la mesure où elle était réalisable. La Cour s'est également fondée sur les éléments tendant à prouver que le divorce et ses conséquences économiques contribuaient à la féminisation de la pauvreté au Canada.

61. L'article 68 de la loi sur la faillite permet à un tribunal d'ordonner au failli ou à son employeur de verser une partie de son salaire au syndic de faillite pour qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités familiales.

Dans l'affaire Marzetti c. Marzetti, la Cour suprême du Canada a été appelée à déterminer s'il était possible d'invoquer l'article 68 pour ordonner à l'Etat de payer une partie du remboursement d'impôt sur le revenu du failli au directeur de l'exécution des ordonnances de soutien, au bénéfice de sa femme et de ses enfants. En concluant que l'article 68 autorisait une telle ordonnance, la Cour a indiqué que cette interprétation était conforme à l'intérêt général et elle a mentionné en particulier la nécessité de faire en sorte que le divorce cesse d'être un facteur de la féminisation de la pauvreté, comme cela avait été reconnu dans l'affaire Moge.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisantCharte canadienne des droits et libertés

62. Dans l'affaire Alcoholism Foundation of Manitoba c. Winnipeg (City), la Cour d'appel du Manitoba a conclu que les règlements de zonage de Winnipeg, qui limitent les lieux d'implantation des foyers de réadaptation de quartier et des foyers collectifs de soins pour les personnes âgées, les convalescents, les personnes handicapées, les détenus libérés et les personnes ayant terminé une cure de désintoxication, étaient contraires à l'article 15 (égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a indiqué que les personnes vivant dans des foyers collectifs forment un groupe désavantagé au sens de l'article 15 de la Charte. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

63. Dans l'affaire Fernandes c. Manitoba (Director of Social Services), l'appelant, qui était en fauteuil roulant, résidait dans un hôpital. Avec les soins appropriés, notamment la présence d'un auxiliaire de soins 16 heures par jour, il aurait pu vivre seul, comme il le souhaitait. La Cour d'appel du Manitoba a statué que le refus d'une allocation additionnelle visée par la loi sur l'aide sociale, qui lui aurait permis d'engager un dispensateur de soins et de vivre dans son propre appartement, n'était pas contraire à l'article 7 (sécurité de la personne) ni à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. Pour ce qui est de l'article 7, la Cour a noté que les besoins fondamentaux de l'appelant étaient satisfaits à l'hôpital. Quant à l'article 15, elle a jugé que l'appelant était incapable de vivre au sein de la collectivité non pas en raison d'une discrimination fondée sur la déficience, mais parce qu'il avait besoin d'un dispensateur de soins et à cause de sa situation financière. L'autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada a été refusée.

64. Dans l'affaire Dartmouth/Halifax County Regional Housing Authority c. Sparks, la Cour d'appel de la Nouvelle-Ecosse a statué que les dispositions de la Residential Tenancy Act de la Nouvelle-Ecosse qui conféraient aux locataires d'habitation le droit au maintien dans les lieux après cinq ans d'occupation, mais qui refusaient de façon expresse cet avantage aux locataires de logements sociaux, étaient contraires à l'article 15. La demanderesse était une mère seule de race noire prestataire de l'aide sociale. La Cour s'est fondée sur une preuve statistique portant sur la composition de la catégorie des locataires de logements sociaux pour conclure que la loi exerçait une discrimination fondée sur la race, le sexe et le revenu. Le Procureur général de la Nouvelle-Ecosse n'a pas fait appel de la décision.

65. En 1993, dans sa liste des points à traiter relative au deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des renseignements sur l'affaire Clarke c. Peterborough Utilities Commission, mettant en cause des prestataires d'aide sociale qui contestaient une politique exigeant le versement d'un dépôt de garantie en espèces par un locataire d'habitation qui n'avait pas d'antécédents de paiement satisfaisants ni ne présentaient une autre garantie raisonnable de paiement des charges futures. A l'époque, l'affaire n'était pas passée devant les tribunaux.

66. La Division générale de la Cour de l'Ontario s'est prononcée dans l'affaire Clarke en 1995. Elle a statué que la politique de la Peterborough

Utilities Commission n'était pas valide parce qu'aucun critère clair n'en régissait l'application et qu'elle n'était donc pas autorisée par la loi sur les services publics. La Cour a refusé de conclure à une contravention à l'article 7 (droits à la vie et à la sécurité de la personne) ou à l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte. Pour ce qui est de l'article 7, elle a indiqué que celui-ci ne garantit pas les droits économiques et sociaux si la preuve de la solvabilité n'est pas établie. Quant à l'article 15, la Cour a dit qu'il n'avait pas été prouvé que la politique en question établissait une discrimination fondée sur l'un des motifs visés à l'article 15. Elle s'est reportée à l'article 11 du Pacte.

67. Voir également les paragraphes 42 à 53 sur la sécurité sociale.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Charte canadienne des droits et libertés

68. Dans l'affaire Association des maisons de soins infirmiers de l'Ontario c. Ontario, la Haute Cour de l'Ontario a statué qu'une différence du niveau de financement des soins prolongés entre les maisons de soins infirmiers et les foyers pour personnes âgées n'était pas contraire à l'article 7 (sécurité de la personne) de la Charte parce que le demandeur n'avait pas établi qu'il ne recevait pas des soins adéquats dans la maison de soins infirmiers.

69. Dans l'affaire Brown c. British Columbia (Minister of Health), la Cour suprême de la Colombie britannique a conclu que le refus du gouvernement provincial de financer une pharmacothérapie expérimentale pour les patients atteints du SIDA n'était pas contraire à l'article 7, parce que la privation économique en cause ne menaçait pas la vie des patients atteints du SIDA; c'était leur maladie qui avait cet effet.

70. Dans l'affaire Rocket c. Collège royal des chirurgiens dentistes de l'Ontario, la Cour suprême du Canada a statué que les dispositions de la loi sur les sciences de la santé de l'Ontario interdisant, à quelques exceptions près, aux dentistes de faire de la publicité étaient contraires à l'article 2 b) (liberté d'expression) de la Charte et n'étaient pas justifiables au sens de l'article premier parce que l'interdiction qu'elles prévoyaient était beaucoup trop large.

71. Dans l'affaire RJR-MacDonald Inc. c. Canada (procureur général), la Cour suprême du Canada a conclu que la loi sur le contrôle des produits du tabac, qui réglementait la publicité des produits du tabac et exigeait que ces derniers portent des mises en garde non attribuées (c'est-à-dire non attribuées au Gouvernement), ne constituait pas une limite raisonnable au sens de l'article premier de la garantie de liberté d'expression visée à l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés. Tous les juges ont reconnu que la protection de la santé des Canadiens était un objectif ayant une utilité suffisante pour les buts de l'article premier. Toutefois, la Cour se préoccupait du fait qu'il n'y avait pas suffisamment de preuve qu'une interdiction absolue de la publicité des produits du tabac était nécessaire pour atteindre cet objectif ou que des mises en garde attribuées seraient moins efficaces. Elle s'est reportée à un certain nombre d'instruments internationaux, notamment aux directives de la Commission européenne des droits de l'homme et du Conseil de

l'Europe ainsi qu'à des résolutions du Conseil économique et social des Nations Unies et de l'Assemblée mondiale de la santé.

72. Dans l'affaire Ontario (Attorney General) c. Dieleman, la Division générale de la Cour de l'Ontario a conclu qu'une injonction interlocutoire interdisant les activités anti-avortement près des cliniques d'avortement et des résidences des dispensateurs des soins de santé était une limite raisonnable de la liberté d'expression garantie par l'article 2 b) de la Charte canadienne des droits et libertés, en raison de la nécessité de protéger la santé physiologique et psychologique ainsi que le droit au respect de la vie privée des femmes qui veulent se faire avorter, et afin de protéger les dispensateurs de soins de santé contre les nuisances.

Article 13. Droit à une éducation

Charte canadienne des droits et libertés

i) Article 23 (droits à l'instruction dans la langue de la minorité)

73. Dans l'affaire Mahé c. Procureur général de l'Alberta, la Cour suprême du Canada a statué que l'article 23 de la Charte est un correctif destiné à protéger et à promouvoir les deux langues officielles du Canada en veillant à ce que chaque langue s'épanouisse, autant que possible, dans les provinces où elle n'est pas parlée par la majorité. La Cour a également statué que le droit des groupes de langue minoritaire à gérer et à contrôler leurs établissements d'enseignement était primordial pour assurer l'épanouissement de leur langue. Dans l'affaire ultérieure du Renvoi relatif à la loi sur les écoles publiques (Manitoba), la Cour suprême du Canada a confirmé la décision rendue en 1990 dans l'affaire Mahé.

ii) Article 2 a) (liberté de conscience et de religion) et article 15 (droit à l'égalité)

74. Dans l'affaire Adler c. Ontario, la Cour suprême du Canada a statué que le financement de services de santé spéciaux pour les enfants handicapés dans les écoles publiques, mais non dans des écoles confessionnelles privées, n'enfreignait pas l'article 2 a) (liberté de religion) ni l'article 15 (droits à l'égalité) de la Charte canadienne des droits et libertés. La Cour a renvoyé à l'article 29 de la Charte, selon lequel la Charte ne porte pas atteinte aux droits garantis ailleurs dans la Constitution. En outre, la Cour a statué que la décision avait été prise conformément à l'article 93 de la loi constitutionnelle de 1867, qui donne aux provinces des pouvoirs exclusifs en matière d'éducation, dans le cadre d'un compromis historique crucial pour la confédération.

75. Dans l'affaire Eaton c. Brant County Board of Education (Commission scolaire du comté de Brant), la Cour suprême du Canada a statué que la décision prise par les autorités scolaires de transférer un enfant atteint de paralysie cérébrale d'une salle de classe ordinaire à une salle de classe d'enseignement spécialisé, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, n'enfreignait pas l'article 15 de la Charte.

Législation en matière de droits de la personne

76. Dans l'affaire University of British Columbia c. Berg, la Cour suprême du Canada a donné une application large à la législation en matière de droits de la personne dans l'un des sujets qu'elle vise, à savoir la prestation de biens, de services et d'installations au public. La Cour a indiqué que la législation visait non seulement les services et les installations offerts à tous les membres du public, mais également ceux offerts à des groupes plus petits, plus restreints, par exemple, en l'espèce, les services et installations offerts par une université à ses étudiants.

77. Dans l'affaire Québec (Commission des droits de la personne) c. Saint-Jean-sur-le-Richelieu, Commission scolaire, la Cour d'appel du Québec a statué que le refus de fournir un accompagnateur à plein temps à un enfant autiste inscrit dans un cours pour enfants ayant des problèmes de développement afin qu'il puisse se rendre à un cours régulier de lecture était contraire à l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. L'article 10 garantit le droit à la reconnaissance et à l'exercice, dans des conditions de parfaite égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction fondée sur le handicap. La Cour a indiqué que l'article 10 n'exigeait pas l'intégration complète des enfants handicapés dans la salle de classe régulière, mais obligeait les commissions scolaires à prendre les mesures qui, sur les plans pédagogique et administratif, étaient applicables sans causer une contrainte excessive.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

78. L'article 15 1) b) reconnaît à chacun le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications. L'application de la politique sur la concurrence constitue l'un des moyens d'atteindre cet objectif au Canada. Dans l'affaire R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, la Cour suprême du Canada a confirmé les condamnations pour complot visant à restreindre indûment la concurrence dans la vente de médicaments pharmaceutiques, contrairement à l'article 32 1) c) de la loi sur la concurrence. La Cour a conclu que l'article 32 1) c) n'était pas contraire à l'article 7 (liberté de la personne) de la Charte canadienne des droits et libertés au motif de l'imprécision. Elle a souligné que cette disposition énonçait l'un des principes les plus anciens et les plus importants de la politique canadienne en matière économique.

II. MESURES ADOPEES PAR LE GOUVERNEMENT DU CANADA

79. Le présent rapport rend compte des principales modifications apportées aux politiques, aux lois et aux programmes fédéraux depuis la présentation du deuxième rapport sur l'application des articles 6 à 9 (décembre 1987) et des articles 10 à 15 (septembre 1992) du Pacte. Les renseignements figurant dans les rapports antérieurs du Canada ne sont pas repris ici. Seules les modifications importantes sont mentionnées. Pour un aperçu complet des mesures de mise en œuvre du Pacte prises par le Gouvernement fédéral, veuillez consulter les rapports antérieurs et les rapports sur les autres traités, notamment ceux soumis à l'Organisation internationale du Travail.

A. Réformes structurelles

80. Au cours de la période visée par le présent rapport, l'administration fédérale a subi des modifications structurelles majeures. Mentionnons la réduction en 1993 du nombre de ministères, passant de 34 à 23, la suppression de certains organismes et la privatisation de services publics. Par exemple, on a créé le Ministère du développement des ressources humaines (DRH), qui intègre tous les éléments clés au niveau fédéral concernant le développement humain. DRH est principalement responsable des dossiers liés au travail, à l'emploi, à la sécurité sociale ainsi qu'à l'éducation et aux questions connexes. Un grand nombre de sociétés d'Etat ont été privatisées, notamment Air Canada, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et Petro-Canada. Certains organismes ont été supprimés, comme le Conseil économique du Canada, le Conseil des sciences du Canada et le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme. De nombreux programmes ont été soit abolis soit réduits.

81. Le 1er janvier 1989, le Canada a conclu l'Accord de libre-échange Canada-Etats-Unis (ALE). Cet accord a été remplacé par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) entre le Canada, les Etats-Unis et le Mexique, qui est entré en vigueur le 1er janvier 1992 et a étendu l'application de certains secteurs de l'ALE. En 1994, les échanges commerciaux entre les trois pays signataires ont excédé 509 milliards de dollars canadiens. En outre, des accords parallèles à l'ALENA ont été conclus en matière de main-d'œuvre et d'environnement. La Commission nord-américaine de coopération dans le domaine du travail a son siège à Dallas (Texas), et la Commission nord-américaine de coopération environnementale, à Montréal (Québec).

B. Modification des paiements de transfert aux provinces pour les services sociaux

82. Les programmes sociaux reflètent les valeurs que les Canadiens partagent, comme l'égalité des chances, la compassion pour les démunis et la protection des personnes vulnérables. Comme le confirmaient le discours du trône et le budget de 1996, le Gouvernement du Canada reconnaît avoir une contribution importante à faire pour préserver et moderniser le régime de sécurité sociale du Canada afin d'en assurer la durabilité dans l'intérêt des générations actuelles et futures.

83. Comme le Gouvernement l'avait annoncé dans le budget de 1995, le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux (TCSPS) a remplacé le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et le Financement des programmes établis (FPE) à compter du 1er avril 1996. Le budget de 1995 prévoyait également une réduction du financement de 2,5 milliards de dollars en 1996-1997 et de 4,5 milliards de dollars en 1997-1998, reconnaissant que les principaux transferts aux provinces et territoires ne pouvaient être exemptés des réductions globales qui s'imposaient en raison des déficits persistants qui atteignaient presque 6 % du PIB en 1993-1994. Grâce à la fusion de l'appui fédéral à l'enseignement postsecondaire, à la santé, aux services sociaux et à laide sociale, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont acquis une plus grande souplesse pour concevoir et administrer les programmes sociaux, et mieux répondre aux besoins de tous les Canadiens. Par rapport aux formules antérieures axées sur des programmes particuliers, cette souplesse permettra aux provinces et territoires d'allouer les ressources aux secteurs qu'elles jugent prioritaires. Comme dans le cadre du RAPC, le TCSPS continue de permettre aux provinces et aux territoires de concevoir et de mettre en oeuvre leurs propres

programmes et paramètres de programmes, notamment l'établissement de taux de prestations d'aide sociale et de critères d'admissibilité. Il respecte également le partage des responsabilités prévu dans la Constitution canadienne.

84. En mai 1995, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a reçu des représentations d'organisations non gouvernementales canadiennes qui ont dit qu'elles craignaient beaucoup que le TCSPS, si l'était adopté, n'aille sérieusement à l'encontre des obligations que le Pacte impose au Canada. Après un examen minutieux de la question, le Président du Comité a écrit au représentant permanent du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, soulignant que le Comité serait heureux de recevoir les observations du Gouvernement du Canada à cet égard dans le contexte de son prochain rapport périodique, soit le présent rapport, présenté en vertu du Pacte.

85. Quant aux questions soulevées relativement aux principes nationaux régissant les programmes de santé financés par le TCSPS, le Gouvernement a exprimé clairement son intention de n'apporter aucune modification aux critères et conditions de base de la législation fédérale, c'est-à-dire de la loi canadienne sur la santé. Les dispositions de cette loi continueront d'être appliquées, au besoin, par la retenue des fonds. En outre, en application du TCSPS, pour que les provinces et les territoires reçoivent la totalité des contributions, laide sociale doit être fournie sans aucun délai minimal de résidence, comme l'exigeait le RAPC. La loi relative au TCSPS définit clairement le régime d'application - prévoyant, notamment, une réduction des montants pécuniaires du TCSPS - qui sous-tend cette condition.

86. Comme indiqué dans la loi relative au TCSPS et dans le discours du trône de 1996, le Gouvernement du Canada collaborera avec les provinces et les Canadiens afin de définir par consentement mutuel, les valeurs, les principes et les objectifs qui devraient sous-tendre d'abord le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux puis, à partir de là, l'union sociale de façon plus générale. Comme suite à la Conférence des premiers ministres organisée en juin 1996, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se concerteront à partir du travail effectué par les provinces et territoires, par l'intermédiaire du Conseil de ministres sur la réforme et la refonte des politiques sociales. Divers secteurs de la politique sociale seront examinés, notamment les principes et les objectifs du TCSPS ainsi que les efforts à déployer pour faire face aux problèmes de la pauvreté chez les enfants et de l'aide aux personnes handicapées. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont partisans de l'analyse des répercussions des politiques sur les citoyens des deux sexes, et de l'application du principe de l'égalité des sexes dans les réformes sociales.

87. Le TCSPS consiste en des transferts de points d'impôt et en des transferts pécuniaires. Un mécanisme de financement quinquennal prévu par la loi fournit aux provinces un financement stable, prévisible et durable. Les organisations non gouvernementales qui ont fait des représentations au Comité ont exprimé leur inquiétude quant aux réductions futures des transferts fédéraux et à l'incertitude touchant les paiements pécuniaires plafond du TCSPS. En 1996, le budget du Gouvernement du Canada a établi des arrangements de financement quinquennaux en vertu desquels les transferts sont maintenus puis augmentés. Pour l'exercice financier 1996-1997, les transferts se sont chiffrés à 26,9 milliards de dollars. Pour les exercices allant de 1997-1998 à 1999-2000, le financement se maintiendra à 25,1 milliards de dollars. En 2000-2001, le taux

de progression sera inférieur de 2 % à celui du PIB. Il y aura ensuite une accélération et l'écart entre le taux de croissance du financement et celui du PIB sera ramené à 1,5 % en 2001-2002 et à 1 % en 2002-2003. D'après les projections, l'accélération du rythme de progression du financement devrait entraîner, d'abord, une stabilisation, puis une reprise de la croissance de la composante pécuniaire du TCSPS. Garantie supplémentaire contre toute fluctuation économique imprévue, le TCSPS comportera des paiements pécuniaires plafonds, prévus par la loi, de 11 milliards de dollars au moins par an pendant la durée de l'arrangement financier quinquennal. Ainsi, les provinces et les territoires bénéficieront non seulement de la valeur croissante de la composante pécuniaire et fiscale, mais également de la garantie des paiements pécuniaires.

C. Consultation des organisations non gouvernementales

88. Le Gouvernement du Canada a écrit à de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) et autochtones afin de les inviter à s'exprimer sur les questions visées par la partie fédérale du présent rapport. Ces organisations ont été invitées à donner le nom d'autres organisations qui pourraient être intéressées ou à envoyer à celles-ci un exemplaire de la lettre du Gouvernement.

89. Les organisations suivantes ont répondu : l'Association canadienne des banques alimentaires, la Canadian Association of the Non-Employed, le Conseil canadien de développement social, l'Association canadienne pour la promotion des services de garde à l'enfance, le Groupe de défense des enfants pauvres (section Ottawa-Carleton), la Edmonton Gleaners Association (la banque alimentaire d'Edmonton), le Conseil national des femmes du Canada, l'Organisation nationale antipauvreté et le Conseil de développement social de l'Ontario.

90. La majorité des observations faites par les organisations non gouvernementales portent sur les modifications apportées par le Gouvernement fédéral aux paiements de transfert versés aux provinces et aux territoires. Soulignons que ces réponses ont été reçues avant le discours du trône de 1996, qui réitérait l'engagement du Gouvernement d'élaborer, avec les provinces, des principes, des valeurs et des objectifs pour gouverner le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, et avant le budget fédéral de 1996, dans lequel on annonçait un financement pour une période de cinq ans pour le TCSPS. Les ONG se sont inquiétées du fait que le remplacement du Régime d'assistance publique du Canada par le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux et les réductions des transferts aux provinces et aux territoires entraîneraient une diminution des paiements d'aide sociale aux personnes dans le besoin, une baisse générale des services sociaux et une augmentation de la pauvreté au Canada en général, et chez les familles monoparentales et les enfants en particulier. Certaines organisations s'inquiètent du fait que, comme les nouveaux paiements de transfert ne seront assujettis à aucune condition, sauf le délai minimal de résidence, les provinces et territoires pourraient adopter des mesures qui iraient à l'encontre des obligations que le Pacte impose au Canada.

91. Certaines ONG regrettent qu'aucun programme national de soins aux enfants (régime de soins de haute qualité offert à tous les enfants), n'ait pas encore été établi afin de permettre à tous les parents de trouver et de conserver un emploi, et de compléter leurs études. La plupart des ONG préconisent la mise sur pied d'un système de garde d'enfants sans but lucratif, intégral et à un coût raisonnable, accessible à toutes les familles canadiennes qui désirent en

profiter. L'une d'entre elles craint que l'accès aux soins de santé soit réduit et que la prestation des soins de santé soit déterminée par le revenu plutôt que par les besoins.

92. Un autre groupe estime que le Gouvernement fédéral n'a pas réussi à créer des emplois et, tout en reconnaissant les efforts déployés pour réviser les programmes de formation, il regrette la réduction de l'accès à l'assurance-emploi.

93. Les observations de ces organisations ont été prises en considération dans la rédaction de la section fédérale du présent rapport ainsi que dans l'examen de la jurisprudence. Toutes les contributions reçues sont transmises à l'Organisation des Nations Unies, en même temps que ce rapport. Des copies de tous les mémoires reçus ont été envoyées aux ministères et organismes fédéraux chargés principalement de la mise en oeuvre du Pacte. Comme de nombreux commentaires avaient trait à des secteurs de compétence provinciale, des copies ont également été transmises à tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, par l'intermédiaire de leurs représentants au Comité permanent de hauts fonctionnaires sur les droits de la personne.

D. Observations finales

94. Après l'examen du deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en mai 1993, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait ses observations finales (E/C.12/1993/5), qui ont été transmises au Gouvernement du Canada. Le Comité a félicité le Canada pour son excellent rapport. Il a remarqué avec satisfaction qu'un certain nombre de programmes et d'initiatives avaient été mis en oeuvre pour renforcer la protection des droits de la personne et constaté des progrès considérables dans de nombreux secteurs visés par les articles 10 à 15. Le Comité a toutefois exprimé des réserves sur un certain nombre de questions, à la lumière de déclarations faites par des ONG quant aux répercussions de certains droits visés par le Pacte. Comme l'a demandé le Comité, le Canada a accepté de fournir des informations sur l'état de ses travaux et sur les mesures qu'il avait prises en ce qui a trait aux questions soulevées et aux recommandations présentées aux paragraphes 14 à 32 des observations finales. Le présent rapport aborde ces questions et recommandations.

95. Le Canada est conscient des difficultés auxquelles des Canadiens et des Canadiennes font encore face à la suite de la récente récession — en particulier le chômage ou le niveau peu élevé du revenu — et s'efforce d'assurer la reprise économique principalement par la création d'emplois. Le Canada s'inquiète aussi beaucoup du nombre croissant de Canadiens et de Canadiennes qui vivent dans des conditions difficiles et est bien résolu à s'attaquer à ces problèmes sur tous les fronts, comme on l'explique dans le présent rapport.

96. Nous tenons à souligner qu'on ne s'est toujours pas entendu sur une définition et une mesure pertinentes de la pauvreté. A l'heure actuelle, on utilise au Canada des mesures absolues et relatives de la pauvreté. La mesure la plus couramment utilisée est le seuil de faible revenu de Statistique Canada (SFR), une série d'estimations classées en fonction de la taille des familles et de leur lieu de résidence qui établit un seuil de faible revenu servant à repérer les tendances en ce qui a trait au nombre de foyers à faible revenu.

Statistique Canada a maintes fois répété publiquement que ces SFR ne doivent pas être tenus pour des seuils de pauvreté, même si bien des chercheurs, des organisations oeuvrant dans le domaine des politiques sociales, les médias et les intervenants de la lutte à la pauvreté les utilisent en ce sens.

97. Au Canada, un système de programmes et de services des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux fournit une aide au revenu et des services sociaux aux Canadiens défavorisés et vulnérables. Les dépenses fédérales comprennent : le soutien du revenu direct pour les personnes âgées, les familles - en particulier celles avec des enfants -, les personnes temporairement au chômage et les étudiants; des paiements de transfert aux gouvernements provinciaux et territoriaux pour appuyer leurs programmes d'aide sociale (qui ont pour but de fournir un soutien du revenu afin de répondre aux besoins de base, comme la nourriture, le logement, les commodités, etc.), les services, l'éducation postsecondaire et les soins de santé; un large éventail de types de formation conçus pour le marché du travail, d'aides à l'emploi, de programmes à l'appui des personnes handicapées et de mesures fiscales (par exemple les crédits). Les gouvernements provinciaux et territoriaux sont principalement responsables de la conception et de l'exécution des programmes d'appui à l'éducation (notamment la formation) et à la santé et des programmes d'aide sociale. Sur ces points, consultez les paragraphes 180 à 222 de la partie sur le Gouvernement fédéral touchant au droit à la sécurité sociale, à la protection de la famille, des enfants et des mères, au droit à un niveau de vie satisfaisant, et au droit à la santé.

98. En outre, des programmes spéciaux ont été élaborés pour remédier à la pauvreté et à la faim. Par exemple, en juin 1996, les Premiers Ministres du Canada ont décrété que les investissements dans les enfants étaient une priorité nationale. Depuis, le Gouvernement du Canada étudie des options avec les gouvernements provinciaux et territoriaux en vue d'élaborer un système national de prestation pour enfant. Le programme national vise à diminuer la pauvreté chez les enfants, à promouvoir l'adaptation de la main-d'œuvre et à réduire les chevauchements et doubles emplois au niveau gouvernemental. Cela lui permettra de répondre à certaines préoccupations relativement aux disparités relevées entre les avantages offerts par le système actuel des programmes de soutien du revenu destinés aux familles et aux enfants à faible revenu. En vertu du nouveau système, le Gouvernement fédéral introduirait une prestation fiscale améliorée pour enfants, tandis que les provinces et les territoires réorienteraient certaines de leurs dépenses pour améliorer les services et les prestations destinés aux familles à faible revenu avec enfants. Dans le budget fédéral de 1997, le Gouvernement du Canada s'est engagé à commencer à mettre en place un système national de prestation pour enfant. Ce budget prévoit une augmentation en deux temps du crédit d'impôt pour enfant de 5,1 milliards de dollars actuellement en vigueur, le but étant d'instituer une nouvelle Prestation fiscale pour enfant de 6 milliards de dollars (voir les paragraphes 187 à 191). L'augmentation de 850 millions de dollars des dépenses fédérales annuelles comprend 600 millions en nouveaux fonds en plus de l'augmentation de 250 millions du supplément du revenu gagné proposée dans le budget fédéral de 1996 (voir le paragraphe 190). Le Gouvernement du Canada continuera de travailler en partenariat avec les provinces et les territoires à l'élaboration du programme national, dont la mise en oeuvre est attendue pour juillet 1998.

99. Le nouveau Programme d'assurance-emploi introduit en juillet 1996 est un autre exemple des approches suivies par le Canada pour remédier à la faim et à

la pauvreté. Le nouveau programme vise à aider les chômeurs canadiens à retourner au travail et comprend des mesures qui ont pour but de protéger les prestataires à faible revenu, en particulier ceux qui ont des enfants, grâce à un supplément du revenu familial. Ce nouveau supplément est destiné aux familles qui reçoivent la prestation fiscale pour enfant et ont un revenu familial annuel inférieur à 26 000 dollars. Le nouveau système horaire sera aussi plus équitable pour les femmes (voir les paragraphes 202 à 211).

100. Parmi les autres initiatives axées sur le travail, mentionnons la Stratégie de mise en valeur de la main-d'œuvre, pour laquelle on a dépensé 3,8 milliards de dollars en 1993 en programmes de formation et d'adaptation afin d'aider les Canadiens et les Canadiennes à retourner au travail (voir les paragraphes 212 à 218). De plus, les projets comme le programme d'autosuffisance du Nouveau-Brunswick et le programme Aptitudes pour le présent de la Colombie britannique, qui sont financés par le Gouvernement fédéral, ont aidé de nombreux bénéficiaires de laide sociale, dont la plupart étaient des mères célibataires, à retourner sur le marché du travail (voir le paragraphe 1233 de la section sur le Nouveau-Brunswick et les paragraphes 443 à 448 de la section sur la Colombie britannique).

101. Autre approche du Gouvernement du Canada pour atténuer la pauvreté et la faim, "Grandir ensemble" est une série d'initiatives instaurées par le Gouvernement en étroite collaboration avec les provinces, les territoires, les Premières Nations, les communautés et les organisations non gouvernementales dans le but de mieux répondre aux besoins des enfants du Canada. L'initiative, axée sur les enfants, appuie les familles et les enfants les plus dans le besoin (voir le paragraphe 312). L'une de ses principales composantes est le Plan d'action du Canada mentionné au paragraphe 227, qui, selon l'UNICEF, est l'un des meilleurs exemples de plan d'action national créé par un pays industrialisé.

102. Entre 1980 et 1990, le supplément de revenu garanti pour les aînés décrit aux paragraphes 192 à 197 a également aidé à améliorer la situation d'au moins 14,3 % des personnes du troisième âge.

103. Le présent rapport met davantage l'accent sur les questions de logement. Les paragraphes 269 à 293 présentent un survol de la situation. En outre, l'organisme national responsable du logement, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, a préparé un document d'information spécial qui renseigne sur des questions telles que les sans-abris, l'évaluation des besoins en matière de logement, les dépenses gouvernementales liées au logement et les mesures prises spécialement pour faciliter l'accès à un logement abordable et de qualité.

104. Les paragraphes 7 et 8 du présent rapport expliquent comment la Charte canadienne des droits et libertés a amélioré la protection des droits garantis dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, surtout en ce qui a trait au droit à un niveau de vie satisfaisant. Le rôle des gouvernements dans les contestations judiciaires est traité aux paragraphes 9 et 10. L'application de la loi sur les droits de la personne est décrite aux paragraphes 14 à 16. Les paragraphes 17 à 19 présentent des informations sur la formation des juges.

105. Le Programme de contestation judiciaire a été rétabli en 1993. Financé par le Gouvernement fédéral mais administré par un organisme indépendant à but non

lucratif, le programme vise à clarifier les droits linguistiques et droits à l'égalité tels qu'ils sont garantis par la Constitution canadienne et à permettre aux organismes et aux membres de minorités de langue officielle en situation minoritaire de faire valoir leurs droits juridiques et constitutionnels devant les tribunaux (voir les paragraphes 11 à 13).

E. Sommet mondial pour le développement social

106. Le Canada a participé activement au Sommet mondial pour le développement social, en mars 1995, et il a appuyé la Déclaration et le Programme d'action adoptés au Sommet.

107. En préparation du Sommet, le Ministère des affaires étrangères et du commerce international, qui assumait la responsabilité globale de la participation du Canada au Sommet et du suivi à donner à celui-ci, a institué un comité interministériel afin d'échanger des informations et de recueillir les points de vue d'autres ministères. L'Agence canadienne de développement international, pour l'aspect aide internationale, et le Ministère du développement des ressources humaines, pour l'aspect national, étaient les deux principaux partenaires du Ministère des affaires étrangères dans cette entreprise.

108. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont été informés du Sommet et invités à une réunion d'information organisée à Ottawa en 1994. Également en préparation du Sommet, un groupe d'ONG canadiennes a créé un comité de coordination composé du Conseil canadien pour la coopération internationale, de l'Association canadienne pour les Nations Unies, de l'Organisation nationale antipauvreté et du Conseil canadien de développement social. Ce comité a procédé à des consultations au Canada et a exprimé les préoccupations des ONG relativement au développement social. Il a été dissous après le Sommet, mais les ONG maintiennent leur participation et sont fort intéressées par le suivi donné au Sommet.

F. Quatrième conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes

109. La délégation canadienne s'est rendue à Beijing résolue à participer activement à l'élaboration d'un plan d'action pragmatique et efficace pour promouvoir l'égalité entre les sexes partout dans le monde. Le document qui a été adopté à la fin de la Conférence, et qui est désigné sous le nom de Programme d'action, répond précisément à ce projet. Les femmes ont fait des progrès considérables, en particulier avec la reconnaissance dans le document des droits fondamentaux de la femme, de ses droits en matière de procréation, de la valeur de son travail non rémunéré ainsi que de la nécessité de lutter contre la violence dont elles sont victimes. Le Canada a joué un rôle clé dans un grand nombre de ces dossiers.

110. Le Canada a joué un rôle de premier plan dans les préparatifs et le déroulement de la quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing, en septembre 1995.

111. Le Gouvernement fédéral est résolu à mettre à exécution le Programme d'action. Au Canada, la pierre angulaire de la réalisation de ce programme est le document intitulé "Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes : à l'aube du XXIe siècle". Ce document expose les engagements précis du Gouvernement en ce

qui concerne les progrès de la santé ainsi que de l'égalité économique et culturelle des femmes, la lutte contre les violences qu'elles subissent, et l'élargissement de leur accès à tous les niveaux de décision.

112. Parmi les éléments clés du Plan fédéral, figure la volonté d'intégrer la donnée du sexe dans l'élaboration des politiques, de sorte que l'élaboration et l'analyse des politiques se fassent désormais en tenant compte des différences entre les sexes et dans le respect de la diversité.

G. Informations concernant des articles particuliers du Pacte

Article 1. Droit à l'autodétermination

113. Le Canada souscrit aux principes contenus dans cet article.

Article 2. Droits expressément soumis aux dispositions relatives à la non-discrimination

114. En juin 1996, le Parlement a adopté le projet de loi C-33, qui ajoutait l'orientation sexuelle à la loi canadienne sur les droits de la personne comme motif de distinction illicite. La loi canadienne sur les droits de la personne a fait l'objet d'un examen relativement à d'autres points : la nature et la portée des obligations juridiques en vertu de la loi, entre autres l'obligation de tenir compte de la situation de quelqu'un; les structures administratives; le rôle de la Commission canadienne des droits de la personne, surtout en ce qui a trait à la discrimination systémique, les processus et les procédures; et les moyens d'enrayer la discrimination. On examine actuellement à quel moment et de quelle façon la loi devrait être révisée.

115. Quant à l'élargissement du rôle des femmes dans les Forces armées canadiennes, les mesures suivantes ont été prises : en octobre 1987, toutes les restrictions à l'emploi des femmes dans le service aérien, dans les Forces canadiennes, ont été supprimées; en février 1989, par suite d'une décision d'un tribunal des droits de la personne, toutes les restrictions à l'enrôlement des femmes dans les Forces canadiennes ont été supprimées, à l'exception de leur emploi dans les sous-marins; en février 1990, le Comité consultatif ministériel sur l'intégration des deux sexes dans les Forces canadiennes a été constitué afin de surveiller l'intégration complète des femmes dans les Forces canadiennes. La proportion de femmes dans les Forces canadiennes est passée de 9,5 % en 1987 à 11 % en janvier 1995.

116. Enfin, par suite de l'adoption de la loi sur la réforme des pensions en 1992, la loi sur la pension de la fonction publique s'applique maintenant aux employés à temps partiel.

Coopération pour le développement

117. La stratégie d'aide au développement du Canada est conforme aux principes de promotion de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels expliqués dans le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte (par. 79 à 82).

Article 6. Droit au travail

118. Les renseignements demandés dans les paragraphes 2 et 3 des directives ont été fournis, pour la plupart, dans les rapports antérieurs du Canada sur le Pacte. Pour les renseignements sur le droit au travail, veuillez vous reporter également aux rapports suivants présentés à l'Organisation internationale du Travail (OIT) :

Rapports sur la Convention concernant la politique de l'emploi pour les périodes du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994 (p. 2 à 7A); du 2 juillet 1990 au 30 juin 1992 (p. 1 à 15 et 21 à 27); du 1er juillet 1988 au 30 juin 1990 (p. 4 à 46) et du 1er juillet 1994 au 30 juin 1996 (p. 4 à 10);

Rapport sur la Convention sur le service de l'emploi pour la période du 1er juillet 1989 au 30 juin 1993 (p. 1 à 11);

Rapports sur la Convention concernant la discrimination (emploi et profession) pour les périodes du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, du 1er juillet 1992 au 30 juin 1994 (p. 1 et 2, 10 à 16 et 20 à 26), du 1er juillet 1990 au 30 juin 1992 et du 1er juillet 1988 au 30 juin 1990;

Rapport sur la Convention sur le licenciement et la Recommandation sur le licenciement pour la période se terminant le 31 décembre 1993 (p. 6, 11 et 12, 13, 15 et 16, 17 et 18, 21 et 22, 23 et annexe C);

Rapport sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour la période du 1er janvier 1991 au 31 mars 1994 (p. 2, 8, 18, 20 et 21 et 24 à 26).

Droit de gagner sa vie par un travail librement choisi

119. Le Gouvernement du Canada reconnaît qu'une économie plus productive et plus novatrice est le moyen idéal d'assurer du travail à tous ceux qui veulent travailler. Sa stratégie consiste donc à faire en sorte que les politiques publiques contribuent à un environnement qui appuie la création d'emplois dans le secteur privé. Dans ce contexte, son rôle est d'appuyer ceux qui sont chargés de créer des emplois dans la nouvelle économie, soit le monde des affaires, les syndicats et les Canadiens eux-mêmes. Les principales composantes de la stratégie gouvernementale de création d'emplois sont les suivantes : une politique macro-économique stable, des mesures visant à promouvoir la demande de main-d'oeuvre par la croissance des entreprises du secteur privé, des mesures visant à promouvoir l'offre de main-d'oeuvre par l'amélioration de la compétence des travailleurs et des mesures visant à mieux faire correspondre l'offre et la demande de main-d'oeuvre.

120. Les politiques macro-économiques (monétaires et budgétaires) du Gouvernement du Canada sont axées sur la confiance dans l'économie et la durabilité des programmes gouvernementaux de priorité élevée. Par ses mesures de politique budgétaire, le Gouvernement réduit ses déficits budgétaires annuels à des niveaux plus acceptables, par exemple en s'assurant que les nouveaux programmes sont financés par une réaffectation des ressources aux postes ayant la priorité et l'utilité la plus élevée, et en réduisant les chevauchements et les duplications au sein même du Gouvernement et entre les différents échelons

de gouvernement. Le Gouvernement est en voie de faire passer le déficit de 6 à 3 % du produit intérieur brut (PIB) dans les trois premières années, et son objectif établi à un pour cent du PIB pour 1998-1999 représente une réduction qui devrait atteindre près de 80 % sur cinq ans. Sa politique monétaire est axée sur le maintien du taux annuel de l'inflation entre un pour cent et 3 %, afin d'encourager les investissements en maintenant les taux d'intérêt au niveau le plus bas possible.

121. Le Gouvernement du Canada encourage une plus forte demande de main-d'œuvre par une vaste gamme de mesures de politique micro-économique. Mentionnons l'amélioration de l'accès au capital d'investissement, en particulier pour les petites entreprises et les exportateurs; l'amélioration de l'accès aux renseignements commerciaux; la promotion des sciences et de la technologie et la croissance des industries de pointe. Le Gouvernement prend également des mesures afin de faciliter le fonctionnement des entreprises, par exemple en réduisant les formalités administratives et le fardeau réglementaire et en établissant ou en mettant à jour la politique et les cadres réglementaires s'appliquant aux nouveaux secteurs ou aux secteurs clés, afin d'appuyer leur développement futur. En outre, les charges sociales relatives à l'assurance-emploi ont été réduites, et le budget de 1996 a été à l'origine d'un examen des lois fiscales qui touchent le plus la création d'emplois, notamment l'impôt sur le revenu des entreprises et le capital et les charges sociales.

122. Des efforts ont également été déployés afin d'accroître les débouchés commerciaux pour les entreprises canadiennes, en libéralisant le commerce entre les provinces et les territoires canadiens et en continuant activement de réduire les obstacles au commerce international par l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

123. Le Gouvernement du Canada a favorisé directement la création d'emplois par un programme conjoint fédéral-provincial-territorial-municipal de six milliards de dollars visant l'amélioration des infrastructures qui a récemment bénéficié d'une aide financière fédérale additionnelle de 425 millions de dollars pour 1997-1998, ce qui a porté son financement total à 600 millions de dollars pour cet exercice. Selon le nouveau Programme d'assurance-emploi, plusieurs prestations, notamment les subventions salariales ciblées, laide au travail indépendant et les partenariats pour la création d'emplois, aideront les gens à trouver un emploi ou à créer leur propre emploi. Plus de fonds sont également disponibles afin d'aider les jeunes Canadiens à acquérir une expérience professionnelle précieuse. Une nouvelle stratégie d'emploi des jeunes met à profit les fonds actuels et nouveaux et créera 110 000 possibilités d'expérience de travail pour les jeunes.

124. En outre, le Gouvernement favorise le renforcement de la main-d'œuvre disponible en encourageant le perfectionnement des compétences et en réduisant les contre-incitations au travail. De concert avec le monde des affaires et les syndicats, il continue d'accroître les Initiatives de partenariats sectoriels qui permettent aux Canadiens d'acquérir, dans les secteurs économiques clés, les compétences dont ils ont besoin pour la nouvelle économie.

125. Le Gouvernement du Canada a modifié certains programmes sociaux afin de réduire les contre-incitations au travail. Par suite des modifications apportées au Programme d'assurance-emploi, il encourage maintenant les travailleurs à travailler plus longtemps avant de toucher des prestations,

pénalise ceux qui font un retour annuel au système, et apporte un soutien additionnel afin d'aider les chômeurs à réintégrer le marché du travail. Le Gouvernement a également augmenté les prestations du supplément du revenu gagné, lequel aide les familles à faible revenu à payer certains frais supplémentaires liés à la présence sur le marché du travail rémunéré, par exemple les frais de transport au travail et de garderie.

126. Le Gouvernement fédéral a pris des mesures afin que ceux qui veulent travailler puissent s'informer des possibilités d'emploi et sen prévaloir. Le Service de placement électronique a été créé afin d'aider les gens à trouver un emploi disponible au Canada qui correspond à leurs aptitudes. En outre, le récent accord régissant le commerce interprovincial comporte des dispositions visant à réduire les obstacles à la mobilité des travailleurs entre les provinces.

Discrimination dans l'emploi

127. La loi canadienne sur les droits de la personne interdit la discrimination dans l'emploi, comme l'expliquent les rapports antérieurs. La Commission canadienne des droits de la personne continue de promouvoir les principes de la loi et de traiter les plaintes de discrimination. Les activités de la Commission sont décrites en détail dans les rapports annuels de cette dernière.

Équité en matière d'emploi

128. L'équité en matière d'emploi au Canada fait l'objet d'une loi (loi sur l'équité en matière d'emploi) et d'une politique contractuelle fédérale n'ayant pas force de loi (Programme de contrats fédéraux). La nouvelle loi sur l'équité en matière d'emploi adoptée par le Parlement en 1995 a été promulguée le 24 octobre 1996, date à laquelle elle a pris effet, de même que le règlement qui s'y rattache.

129. En vertu de la loi de 1986, la Commission a effectué des enquêtes relativement à des plaintes et a déclenché des examens volontaires avec des employeurs. Pour un survol détaillé des activités d'équité en matière d'emploi de la Commission jusqu'à 1995, veuillez vous référer au document suivant, publié par la Commission en 1994, et modifié en 1995 : la Commission canadienne des droits de la personne et l'équité en matière d'emploi.

130. La nouvelle loi sur l'équité en matière d'emploi renforce considérablement la loi de 1986. Elle continue de s'appliquer aux employeurs du secteur privé assujettis à la réglementation fédérale et aux sociétés d'Etat ayant au moins 100 employés. En outre, elle s'applique à d'autres fonctionnaires fédéraux. Les Forces canadiennes et les membres de la Gendarmerie royale du Canada seront visés par la loi, par décret du Gouverneur en conseil.

131. La nouvelle loi prévoit l'application des obligations des employeurs en confiant à la Commission canadienne des droits de la personne le mandat législatif précis de surveiller et de vérifier la conformité par des vérifications sur les lieux mêmes des employeurs. Les employeurs ont 12 mois pour se préparer en vue du processus de vérification. Pendant ce temps, la Commission se prépare pour ses nouvelles responsabilités de vérification et fait des essais avec un petit groupe d'employeurs des secteurs privé et public. En outre, elle a procédé à des consultations à propos de son processus

de vérification avec des groupes intéressés des secteurs privé et public, notamment des groupes de revendication, des groupes employeurs-employés et des organisations syndicales, et elle travaille à la rédaction de documents indiquant les grandes lignes du cadre de vérification ainsi que les critères qui seront utilisés pour mesurer la conformité. La nouvelle loi prévoit la création d'un tribunal de l'équité en matière d'emploi ayant compétence pour rendre des ordonnances exécutoires en cour. Elle clarifie les principales obligations des employeurs. Une sanction administrative remplace la procédure pénale actuelle en cas de défaut d'un employeur du secteur privé de présenter au Ministre du Travail le rapport annuel d'équité en matière d'emploi requis.

132. Le Programme de contrats fédéraux s'applique aux entrepreneurs faisant affaires avec le Gouvernement fédéral, qui ne relèvent pas de la compétence fédérale (et ne sont donc pas visés par la loi sur l'équité en matière d'emploi), qui emploient au moins 100 personnes et ont des contrats d'une valeur d'au moins 200 000 dollars. En application de ce programme, les entrepreneurs sont tenus d'élaborer et de mettre en oeuvre un plan d'équité en matière d'emploi afin d'examiner la sous-représentation, au sein de leurs employés, de quatre groupes désignés dont il a été prouvé qu'ils connaissent des désavantages dans l'emploi, soit les femmes, les membres des minorités visibles, les Autochtones et les personnes handicapées. Ils doivent satisfaire à 11 critères qui doivent être jugés conformes aux exigences du programme, sinon il peut leur être interdit de soumissionner pour des contrats futurs.

133. En application de la nouvelle loi, les exigences du Programme de contrats fédéraux relatives à la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi doivent être équivalentes à celles imposées aux employeurs visés par la loi elle-même.

134. Parallèlement aux changements apportés à la loi sur l'équité en matière d'emploi, on a modifié en 1993 la loi sur l'emploi dans la fonction publique et son Règlement, afin de donner une assise législative aux programmes d'équité en matière d'emploi dans la fonction publique fédérale. Les modifications comprennent notamment l'ajout d'une définition du "programme d'équité en matière d'emploi", l'établissement de différents critères de sélection destinés à favoriser la représentation des groupes cibles de l'équité dans l'emploi, et l'instauration d'une priorité pour la réintégration des employés devenus handicapés et n'ayant plus la capacité de remplir leurs fonctions antérieures.

135. Le Gouvernement a aussi recours aux technologies actuelles pour promouvoir les objectifs de l'équité en matière d'emploi en établissant le service de renseignements en direct Info-Diversité, et il travaille en partenariat avec le secteur privé à la mise au point d'une interface informatique destinée à aider les personnes qui éprouvent des limitations au plan de l'accessibilité.

Appui pour les personnes handicapées

136. La loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées (LRPPH) permet au Gouvernement fédéral, en application d'accords limités dans le temps, de contribuer pour 50 % aux frais approuvés, engagés par les provinces et les territoires pour la prestation d'un programme global visant à permettre aux personnes handicapées d'occuper un emploi. Parmi les biens et services fournis, mentionnons l'évaluation, les conseils, la formation et le placement sur le marché du travail, les allocations d'entretien ou de formation, les aides

techniques, les livres et les appareils. Les dépenses engagées pour l'exercice 1994-1995 s'élevaient à 168 millions de dollars.

137. Les accords triennaux conclus en application de la LRPPH ont été prolongés d'une année, soit jusqu'en 1998, à un niveau de 168 millions de dollars. Cette prolongation permettra au Gouvernement du Canada de travailler en collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires et la communauté des personnes handicapées à la refonte du programme dans le but de mieux équiper les personnes handicapées afin qu'elles occupent leur place dans la population active.

138. Le Groupe de travail sur les personnes handicapées créé en juin 1996 afin de consulter la communauté des personnes handicapées a produit des recommandations stratégiques. Par suite de ces recommandations, le PRPPH, décrit plus haut, a été reconduit, et un certain nombre d'initiatives qui faisaient partie de la réponse du Gouvernement fédéral au Groupe de travail ont été annoncées dans le budget de 1997. Les mesures traduisent les deux principales lignes de force du rapport : accroître la reconnaissance fiscale du coût des déficiences, et diminuer les obstacles à l'emploi pour les personnes handicapées. Ainsi, le budget de 1997 comporte un certain nombre de mesures fiscales, un dégrèvement tarifaire et un Fonds d'intégration de 30 millions de dollars par année pendant trois ans. Le Fonds permettra d'élaborer des stratégies visant à diminuer les obstacles à la participation des Canadiens et des Canadiennes handicapés qui cherchent à passer d'un état de dépendance à l'égard de laide sociale à une plus grande indépendance financière. De plus, le Gouvernement fédéral continuera de financer les organisations non gouvernementales qui représentent les intérêts des personnes handicapées.

Protection contre le licenciement arbitraire

i) Protection contre le congédiement injuste

139. La section XIV de la partie III du Code canadien du travail prévoit une procédure de traitement des plaintes contre le congédiement que l'employé considère comme injuste. Tous les employés (à l'exception des gestionnaires) qui ont travaillé sans interruption depuis au moins 12 mois pour le même employeur et dont les conditions de travail ne sont pas régies par une convention collective sont visés par les dispositions du Code relatives au congédiement injuste du Code. La plainte doit être déposée dans les 90 jours qui suivent la date du congédiement. Après réception de la plainte, les représentants du Gouvernement tenteront de concilier les parties. Lorsque cela est impossible, le Ministre du Travail peut nommer un arbitre afin de régler laffaire. La décision de l'arbitre est définitive.

ii) Licenciement

140. La section X de la partie III du Code oblige l'employeur à donner à l'employé un préavis écrit de licenciement de deux semaines ou, en lieu et place de préavis, une indemnité égale à deux semaines de salaire, sauf sil s'agit d'un congédiement justifié. L'employé doit avoir travaillé sans interruption depuis au moins trois mois pour avoir droit à l'indemnité en lieu et place de préavis.

141. Si un employeur a l'intention de procéder au licenciement, échelonné sur au plus quatre semaines, d'au moins 50 employés d'un même établissement industriel, la section IX de la partie III du Code l'oblige à donner un préavis écrit d'au moins 16 semaines au Ministre du Travail, au Ministère du développement des ressources humaines et à tout syndicat reconnu comme l'agent négociateur des employés visés. Si l'il n'y a aucun agent négociateur, l'aviso doit être donné directement aux employés.

142. L'employeur qui donne avis d'un licenciement collectif est également tenu de constituer un comité composé des représentants de l'employeur et des employés afin d'élaborer un programme d'adaptation visant à réduire les conséquences du licenciement sur les employés visés.

Changements technologiques

143. Outre les mesures mentionnées dans les rapports antérieurs, soulignons que la partie I du Code canadien du travail contient des dispositions précises sur l'introduction des changements technologiques. L'employeur est tenu de donner à l'agent négociateur un avis de 120 jours en cas de projet de changement technologique susceptible de modifier les conditions d'emploi ou la sécurité d'emploi de la majorité des employés. Cet avis doit être donné par écrit et contenir la nature du changement technologique, la date à laquelle l'employeur se propose d'apporter le changement, le nombre approximatif et le type d'employés qui seront touchés et l'effet que ce changement est susceptible d'avoir sur les conditions et la sécurité d'emploi.

Elimination de la discrimination au travail

144. Les lois ou codes sur les droits de la personne peuvent être invoqués relativement aux pratiques en matière d'emploi, entre autres l'embauche et le licenciement. Divers tribunaux ont reconnu l'infection au VIH/le SIDA comme étant une "incapacité physique" au sens de la Charte canadienne des droits et libertés et de la loi canadienne sur les droits de la personne. Cette décision donne aux personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA le droit à la protection contre toute discrimination fondée sur leur état de santé. Le terme "incapacité" s'applique également aux personnes atteintes mais asymptomatiques et aux personnes qui vivent avec des personnes porteuses du VIH ou atteintes du SIDA.

145. Comme certains préjugés associent le VIH/SIDA aux personnes homosexuelles, l'interdiction de toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle fournit une protection supplémentaire. La loi canadienne sur les droits de la personne a été modifiée en 1996 pour ajouter l'orientation sexuelle aux motifs de distinction illicites.

146. En 1994, le Conseil du Trésor a adopté une politique sur le VIH et le SIDA dans le milieu de travail, qui s'applique à tous les employés de la fonction publique du Canada. Selon cette politique, les employés infectés par le VIH ou atteints du SIDA ne présentent pas de risques pour la santé d'autrui dans la majorité des lieux de travail. Ces employés sont encouragés à demeurer productifs aussi longtemps qu'ils le peuvent et ils ne doivent pas être l'objet de mesures discriminatoires. Les ministères doivent veiller à ce que les droits et avantages sociaux des employés porteurs du VIH ou atteints du SIDA soient respectés. Comme dans le cas des autres maladies, il faut, pour permettre aux

employés porteurs du VIH ou atteints du SIDA de travailler, procéder à des aménagements raisonnables n'imposant pas de contraintes excessives. Selon cette politique, les employés de la fonction publique ne sont pas tenus de subir des tests de détection du VIH.

Pratiques non discriminatoires

147. Dans les directives relatives au présent rapport, il est demandé que soient fournies des informations sur les cas dans lesquels une distinction n'est pas considérée comme discriminatoire étant donné les exigences de l'emploi. L'article 15 de la loi canadienne sur les droits de la personne définit les distinctions, exclusions ou préférences qui sont autorisées et qui ne constituent donc pas des actes discriminatoires :

Les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontre qu'ils découlent d'exigences professionnelles justifiées;

Le fait de refuser ou de cesser d'employer une personne qui n'a pas atteint l'âge minimal ou qui a atteint l'âge maximal prévu, dans l'un ou l'autre cas, pour l'emploi en question par la loi ou les règlements que peut prendre le Gouverneur en conseil pour l'application du présent alinéa;

Le fait de mettre fin à l'emploi d'une personne en appliquant la règle de l'âge de la retraite en vigueur pour ce genre d'emploi;

Le fait que les conditions et modalités d'une caisse ou d'un régime de retraite constitué par l'employeur prévoient la dévolution ou le blocage obligatoire des cotisations à des âges déterminés ou déterminables conformément aux articles 17 et 18 de la loi de 1985 sur les normes de prestation de pension;

Le fait qu'une personne soit l'objet d'une distinction fondée sur un motif illicite, si celle-ci est reconnue comme raisonnable par une ordonnance de la Commission canadienne des droits de la personne rendue en vertu du paragraphe 27(2);

Le fait pour un employeur d'accorder à une employée un congé ou des avantages spéciaux liés à sa grossesse ou à son accouchement, ou d'accorder à des employés un congé ou des avantages spéciaux leur permettant de prendre soin de leurs enfants;

Le fait que, dans les cas décrits aux articles 5 et 6, un fournisseur de biens, de services, d'installations ou de moyens d'hébergement destinés au public, ou de locaux commerciaux ou de logements en privé une personne ou la défavorise lors de leur fourniture, s'il a un motif justifiable de le faire.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorablesRémunération

148. Pour les renseignements fournis à l'OIT sur cette question, veuillez vous reporter aux rapports suivants :

Rapports sur la Convention concernant légalité de rémunération pour les périodes du 1er juillet 1991 au 30 juin 1993 (p. 6 à 14 et 21 à 28), du 1er juillet 1989 au 30 juin 1991 (p. 7 à 11 et 21 à 23) et du 1er juillet 1993 au 30 juin 1996 (p. 2 et 3, 8 à 12, 17, 18 et 20 à 22);

Rapport sur la Convention sur le repos hebdomadaire (industrie) (No 14) de 1921 pour la période du 1er juillet 1990 au 30 juin 1994.

149. Les renseignements sur les principales méthodes servant à fixer les salaires sont fournis dans le premier rapport du Canada sur les articles 6 à 9 (p. 43 à 47).

150. La partie III du Code canadien du travail confère au Gouvernement fédéral le pouvoir de fixer un salaire minimum pour les employés qui travaillent pour des employeurs assujettis à la réglementation fédérale. En septembre 1995, le Gouvernement a annoncé des hausses du salaire minimum qui était de 4 dollars l'heure depuis 1986. Les hausses sont entrées en vigueur au milieu de 1996. Le nouveau taux fédéral est rajusté en fonction de celui de chaque province et territoire; toutefois, seuls les taux s'appliquant aux travailleurs adultes sont adoptés; les taux plus bas pour les jeunes travailleurs et autres catégories de travailleurs ne s'appliquent pas aux employés relevant de la compétence fédérale.

151. Le taux de salaire minimum fédéral a toujours été le même dans tout le pays. Cependant, la majorité des employeurs assujettis à la réglementation fédérale ont rajusté leur salaire minimum en fonction de celui de la province ou du territoire où ils se trouvent.

Egalité de rémunération pour fonctions équivalentes

152. Comme le mentionnent les rapports antérieurs, la loi canadienne sur les droits de la personne et le Code canadien du travail protègent les employés relevant de la compétence fédérale contre la discrimination en matière de rémunération fondée sur le sexe.

153. La Commission canadienne des droits de la personne continue de promouvoir le respect des dispositions sur la parité salariale de la loi canadienne sur les droits de la personne et d'enquêter sur les plaintes déposées au titre de ces dispositions. Depuis 1987, la Commission a réglé environ 118 plaintes. Au total, les paiements de compensation équivalent approximativement à 950 millions de dollars, dont la plus grande partie a servi à payer des rajustements salariaux à des fonctionnaires fédéraux depuis 1985. A la fin de 1996, 18 plaintes étaient à l'étape de l'enquête, quatre à la conciliation, sept devant le Tribunal, trois à la Cour fédérale et une sous surveillance par ordonnance du Tribunal. Il ne faut pas oublier que les plaintes de nature semblable ont été groupées afin d'en faciliter le traitement et de le rendre plus rapide. La Commission reconnaît que le traitement des plaintes a donné de très bons résultats dans des cas

particuliers, mais elle estime que la loi canadienne sur les droits de la personne devrait être modifiée afin d'obliger les employeurs à prendre l'initiative d'éliminer les iniquités fondées sur le sexe que comporte leur système de rémunération. Le Gouvernement du Canada examine les recommandations de la Commission, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la parité salariale au niveau fédéral.

154. Le Programme du travail de Développement des ressources humaines Canada (autrefois Travail Canada) administre un programme proactif afin d'assurer la parité salariale dans les établissements assujettis à la réglementation fédérale. A la fin de 1994, les fonctionnaires du Ministère s'étaient rendus chez quelque 1 250 employeurs relevant de la compétence fédérale, qui emploient un grand nombre du total des employés visés par la législation fédérale en matière de parité salariale, afin de donner des conseils et de vérifier le progrès accompli dans la mise en oeuvre de la loi. La loi n'oblige pas les employeurs à déclarer les montants versés à titre de rajustement visant la parité salariale, mais 47 employeurs ont déclaré volontairement qu'ils avaient versé 38,9 millions de dollars en rajustement, jusqu'en avril 1995. Certains cas ont été renvoyés à la Commission canadienne des droits de la personne pour enquête et ont été résolus.

155. En 1991, le Ministère a entrepris un examen approfondi de l'observation du principe de la parité salariale par les employeurs assujettis à la réglementation fédérale. L'examen était fondé sur un échantillon de 10 % des employeurs surveillés par le Ministère. 88 % des employeurs interrogés ont signalé que le processus de mise en oeuvre était terminé ou en voie de l'être. Les résultats de cet examen sont décrits dans le rapport présenté en 1993 à l'Organisation internationale du Travail sur la Convention concernant l'égalité de rémunération. Après l'examen, deux nouvelles mesures ont été mises en oeuvre. En premier lieu, le Ministère a établi des normes de parité salariale qui fixent les "délais raisonnables" dans lesquels les employeurs sont censés terminer toutes les étapes de la mise en oeuvre de la parité salariale; les délais varient entre trois et cinq ans. En deuxième lieu, en 1994, le Ministère a introduit un processus de vérification de la parité salariale afin de vérifier les mesures prises par les employeurs qui signalent avoir terminé la mise en oeuvre, et afin de résoudre avec ceux-ci tout problème de parité salariale fondé sur le sexe.

156. Quant à la fonction publique, le Conseil du Trésor poursuit la mise en oeuvre de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes qui accomplissent des fonctions équivalentes. Au fil des ans, des progrès substantiels ont été accomplis et des sommes importantes ont été consacrées à l'équité salariale. En outre, un règlement important a été conclu au début de l'année 1995 avec l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada. Toutefois, les plaintes déposées par l'Alliance de la fonction publique du Canada sont toujours pendantes devant le Tribunal des droits de la personne. Une décision devrait être rendue durant l'année 1997. La Commission des droits de la personne est actuellement saisie d'un certain nombre de plaintes individuelles et collectives sur l'équité salariale, et le Conseil du Trésor participe à l'enquête.

157. Le Bureau de la main-d'œuvre féminine du Ministère du développement des ressources humaines a entrepris une série de projets portant sur les questions de légalité de rémunération pour fonctions équivalentes. En mars 1991 et

en 1994, le Bureau et Statistique Canada ont publié un document intitulé Les femmes dans la population active qui examine la situation au Canada en ce qui touche les tendances de la participation des femmes au marché du travail, les différences de salaires entre les hommes et les femmes, les résultats scolaires des femmes, la maternité ainsi que les prestations versées en application du Régime de rentes du Québec et du Régime des pensions du Canada. Le document fournit également des renseignements sur la syndicalisation et les régimes de pension et contient une section sur l'emploi et les salaires des femmes relevant de la compétence fédérale.

Conditions de travail

158. En application de la loi canadienne sur les droits de la personne, il serait illégal d'établir des conditions de travail pour les femmes inférieures à celles dont jouissent les hommes. De telles conditions de travail pourraient faire l'objet de plaintes sous le régime de la loi et être déclarées illégales.

Sécurité et hygiène au travail

159. Les dispositions du Code canadien du travail sur la santé et la sécurité au travail (maintenant la partie II du Code) sont actuellement en cours de révision, de même que les règlements d'application correspondants. Cette révision se fait par la voie d'un processus de consultation tripartite. Des représentants du Gouvernement ainsi que des employeurs et des employés se rencontrent pour procéder à des révisions concernant le respect des dispositions par l'industrie et les exigences en matière de sécurité.

160. Le Gouvernement a élaboré une politique destinée à faciliter l'observation du Code canadien du travail. La politique décrit les méthodes utilisées pour informer les employeurs et les employés relevant de la compétence fédérale, et les aider à se conformer à la loi. Elle est publiée, de sorte qu'employeurs et employés sauront comment le Code est appliqué. Elle s'efforce de mettre en place des mesures cohérentes, efficaces et rentables pour promouvoir le respect du Code, tout en prévoyant l'application de sanctions graduées en cas d'inobservation. Parmi les mesures visant à promouvoir le respect du Code, mentionnons la consultation tripartite sur les règlements, les vérifications de sécurité, les inspections, l'élaboration de programmes internes de santé et de sécurité par l'industrie, le droit de refuser un travail et les enquêtes sur les situations dangereuses. Cette politique repose sur l'hypothèse selon laquelle la majorité des personnes visées respecteront volontairement les règlements de sécurité. Les contraventions donnent lieu au prononcé d'injonctions et à l'engagement de poursuites. Un contrevenant reconnu coupable est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement, ou des deux sanctions à la fois.

161. L'harmonisation des règlements fédéral et provinciaux sur la santé et la sécurité au travail est actuellement favorisée par le Programme du travail du Ministère du développement des ressources humaines. Si l'harmonisation des règlements se réalise, l'harmonisation administrative pourra suivre. Le Ministère est membre de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO). Ce groupe collabore avec les provinces et les territoires à la promotion de l'harmonisation de la législation ouvrière. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), adopté en 1988 et décrit aux paragraphes 153 et 154 du deuxième

rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte, est une initiative de l'ACALO; il s'agit d'un bon exemple d'harmonisation réussie au Canada.

162. L'harmonisation est également recherchée à l'échelle internationale. Par exemple, des lois semblables au SIMDUT existent dans d'autres pays comme les Etats-Unis et les pays membres de l'Union européenne. Le Canada espère réaliser l'harmonisation de la législation sur l'information sur les matières dangereuses avec ses partenaires commerciaux.

163. En 1993, le Canada a ratifié la Convention de l'Organisation internationale du Travail No 147 sur la marine marchande (normes minima). Les autorités canadiennes peuvent donc maintenant vérifier les conditions de travail et de vie des marins à bord des navires étrangers dans les ports canadiens. Elles peuvent prendre des mesures si elles peuvent prouver que les conditions de travail à bord de ces navires sont inférieures aux normes, dangereuses et insalubres. Au cours de la première année d'application de la Convention au Canada (le 25 mai 1994), les autorités ont immobilisé de nombreux navires jusqu'à ce que les correctifs voulus aient été apportés.

164. La Convention a été ratifiée après des consultations poussées avec tous les intervenants, notamment les syndicats et l'industrie ainsi que les provinces et les territoires. Les équipages de navires canadiens jouissent déjà de normes qui correspondent et sont même supérieures aux dispositions de la Convention No 147. (Pour plus de détails sur l'application de cette convention, veuillez consulter le rapport du Canada portant sur la période du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995, présenté à l'Organisation internationale du Travail.)

165. Le Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail, pris en application du Code canadien du travail, oblige tous les employeurs à enquêter, à consigner les renseignements obtenus et à faire un rapport annuel sur tous les accidents professionnels survenus sur les lieux de travail. La Direction générale de la santé et de la sécurité au travail du Ministère du développement des ressources humaines compile ces données et les publie périodiquement. Des données additionnelles sont fournies par les employeurs des sociétés d'Etat et ceux de la fonction publique.

166. Au cours de la période 1990-1994, 1 travailleur d'une société d'Etat ou du secteur privé relevant de la compétence fédérale sur 12 a eu un accident professionnel par an, en moyenne; 1 sur 28 a subi une blessure assez grave pour perdre au moins une journée de travail et 1 sur 19 955 est décédé par suite d'un accident professionnel. Dans la fonction publique, de 1990 à 1994, en moyenne, 1 fonctionnaire sur 20 a subi une blessure, 1 sur 49 a subi une blessure invalidante et 1 sur 48 775 est décédé par suite d'une blessure.

Egalité d'accès aux promotions

167. En 1993, le Ministère du développement des ressources humaines a organisé un atelier intitulé "Femmes dans les occupations non traditionnelles". Des représentants de syndicats et du monde des affaires ont donné des indications sur les initiatives nécessaires au maintien des femmes dans les occupations non traditionnelles.

168. Cet atelier a été suivi, en 1994, d'une table ronde réunissant des groupes de femmes des secteurs commercial, opérationnel, scientifique et technique ainsi

que des représentants des syndicats, des employeurs et du Gouvernement, qui ont discuté de stratégies visant le recrutement et le maintien des femmes dans ces catégories professionnelles. La table ronde a permis de soulever de nombreuses questions ayant des répercussions sur les possibilités d'avancement des femmes, notamment l'isolement attribuable à une forte représentation des hommes dans ces catégories professionnelles, le harcèlement sexuel et le traitement différentiel dans la formation qui est essentielle aux postes de débutants et pour la promotion. Il a également été question de la marginalisation, de l'exclusion sociale et des stéréotypes ainsi que des problèmes ergonomiques attribuables à des facteurs fondamentaux comme la taille des appareils en général et la suffisance ou l'ajustement de l'équipement de protection ou de sécurité. Compte tenu de tous ces obstacles, non seulement le recrutement et le maintien sont un problème, mais les possibilités de promotion peuvent également être compromises.

Repos, loisirs, limitation de la durée du travail, congés payés

169. Le Code canadien du travail impose un jour de repos hebdomadaire, un congé minimal de deux semaines et neuf jours fériés. Les heures de travail doivent être rémunérées au taux des heures supplémentaires après huit heures par jour et 40 heures par semaine. Le nombre maximal d'heures par semaine est fixé à 48.

170. Afin de répondre aux exigences de secteurs particuliers, par exemple le transport routier et ferroviaire, des règlements spéciaux autorisent une durée normale et maximale de travail plus longue et, pour les secteurs connaissant des écarts saisonniers dans la durée du travail, il est permis de calculer la moyenne des heures. En outre, afin de satisfaire aux désirs des employeurs et des employés, les horaires de travail modifiés sont également permis.

171. En 1993, le Code a été modifié afin d'éliminer la nécessité d'avoir plusieurs types de permis gouvernementaux : la durée du travail, les vacances et les jours fériés peuvent maintenant être modifiés par entente entre l'employeur et les employés, dans la mesure où les normes fondamentales sont maintenues. Par exemple, l'employeur peut, avec le consentement du syndicat représentant les employés touchés, établir maintenant un horaire de travail de quatre jours, la durée quotidienne du travail étant supérieure à huit heures, mais le nombre d'heures hebdomadaires ne dépassant pas 40. De même, l'employeur peut, avec le consentement de 70 % des employés touchés, substituer un congé pour un autre sans avoir à demander l'autorisation du Gouvernement.

Article 8. Droits syndicaux

172. Pour les entreprises relevant de la compétence fédérale au Canada, la négociation collective est régie par la partie I (autrefois la partie V) du Code canadien du travail, qui dispose que "l'employé est libre d'adhérer au syndicat de son choix et de participer à ses activités licites". Dans ce contexte, le terme "employé" s'entend de la "personne travaillant pour un employeur; y sont assimilés les entrepreneurs dépendants", mais il exclut les personnes occupant un poste de direction ou un poste de confiance comportant l'accès à des renseignements confidentiels en matière de relations du travail. D'autres renseignements sur le Code ainsi que sur le droit de constituer un syndicat et d'y adhérer, et le droit des syndicats de se fédérer, de fonctionner librement et de faire la grève, figurent dans le rapport de 1980 et dans ceux des années 1992, 1993, 1994 et 1996, sur la Convention No 87 de l'OIT ratifiée, ainsi que dans le rapport de 1992 sur la Convention No 98 de l'OIT non ratifiée. L'ordre

des articles du Code a été modifié, notamment la partie V est maintenant la partie I, les articles 180 à 183 sont devenus les articles 89 à 93, et les articles 184 à 189 sont maintenant les articles 94 à 99.

173. Au cours de la période visée par le présent rapport, trois nouvelles lois ont été adoptées relativement à la négociation collective. Elles sont présentées dans les paragraphes suivants.

Adoption, en décembre 1991, de la loi modifiant le Code canadien du travail (accréditation régionale)

174. Cette loi modifie l'article 34 du Code canadien du travail, afin de clarifier les dispositions qui autorisent le Conseil canadien des relations du travail à accorder l'accréditation régionale à un syndicat représentant les employés d'au moins deux employeurs, dans une région géographique donnée, chez les débardeurs, à condition que les employeurs embauchent les employés à partir d'un bassin commun de travailleurs. Lorsque le Conseil accorde une accréditation régionale, les employeurs concernés par l'unité de négociation sont tenus de nommer un mandataire qui agit en leur nom et d'autoriser celui-ci à exécuter les obligations qu'impose la partie I du Code à l'employeur.

Adoption, en juin 1992, de la loi sur le statut de l'artiste

175. Cette loi établit le cadre d'un régime de négociation collective pour les artistes professionnels travaillant à titre d'entrepreneurs indépendants dans le ressort fédéral. Le nouveau cadre ne s'applique pas aux personnes considérées comme employées en application de la partie I du Code canadien du travail ou de la loi sur les relations de travail dans la fonction publique.

Adoption, en juin 1993, de la loi modifiant le Code canadien du travail et la loi sur les relations de travail dans la fonction publique (ordre de tenir un scrutin)

176. Cette loi modifie la partie I du Code canadien du travail et prévoit un mécanisme additionnel contribuant au règlement de différends nés de la négociation collective. Elle autorise le Ministre du travail à ordonner au Conseil canadien des relations du travail, ou à toute autre personne ou organisme, de tenir un scrutin parmi les employés de l'unité de négociation relativement à leur acceptation ou à leur rejet des dernières offres de l'employeur faites au syndicat en règlement de toutes les questions faisant toujours l'objet d'un différend. Ces dispositions sont invoquées lorsque la mesure est susceptible d'entraîner le règlement d'un différend découlant de la négociation collective, lorsque l'intérêt public est en jeu.

177. En outre, la partie I de la loi sur les relations de travail au Parlement, mentionnée au paragraphe 55 du deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 9, a été proclamée le 24 décembre 1986. Elle confère le droit à la négociation collective aux employés du Sénat, de la Chambre des communes et de la Bibliothèque du Parlement, sous réserve de certaines exceptions, dont le personnel des ministres et des députés.

178. Dans le contexte de l'article 8 2) du Pacte (soumettre à des restrictions légales...) et dans certains cas très limités, des lois d'urgence visant à assurer la reprise des services ont été adoptées pour le secteur privé relevant

du fédéral au cours de la période visée par le rapport. Etaient en cause le maintien des services des ports, des chemins de fer et des postes ainsi que les opérations de manutention des céréales. Le Gouvernement du Canada a comme politique d'adopter de telles lois d'urgence en dernier recours, uniquement dans les rares cas où un arrêt de travail entraîne des répercussions économiques graves pour le pays ou met en danger la santé et la sécurité des citoyens canadiens. Dans chaque cas, la liberté de négociation collective, notamment le droit légal à la grève, a été complètement rétablie, et la loi prévoit le règlement obligatoire des différends par un tiers impartial. D'autres renseignements sur les lois d'urgence figurent dans les rapports du Canada sur la Convention No 87 de l'OIT.

179. La Commission de la fonction publique a favorisé l'instauration de nouveaux rapports avec les organisations syndicales nationales et poursuivi de nouvelles approches aux relations de travail. La Commission consulte les syndicats sur des questions qui concernent les employés, comme les placements prioritaires, les initiatives de réaménagement des effectifs et le programme des remplaçants, par l'entremise du Comité consultatif conjoint et du Comité national conjoint.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

180. Tous les services de sécurité sociale figurant dans les directives existent au Canada, comme l'expliquent les rapports antérieurs du Canada sur le Pacte, en particulier le premier rapport sur les articles 6 à 9. La structure fondamentale du système demeure la même que celle décrite dans ce rapport, mais des modifications importantes ont été apportées à certaines composantes. Certaines de ces modifications ont déjà été expliquées. Celles qui sont survenues au cours de la période à l'étude le seront ci-dessous.

181. Pendant l'exercice 1994-1995, les dépenses fédérales en matière de sécurité sociale, qui incluaient les transferts aux provinces et aux territoires pour la santé et le bien-être et les transferts aux personnes sous la forme de prestations de vieillesse, de prestations d'assurance-emploi (notamment les prestations de maternité), de prestations fiscales pour enfants, de prestations du Régime de pensions du Canada (notamment les prestations de retraite, d'invalidité et au survivant), de prestations aux anciens combattants, de prestations aux Indiens inscrits, de prestations versées en application de programmes d'emploi fédéraux et de prestations aux personnes handicapées en application de la loi sur la réadaptation professionnelle des personnes handicapées, se sont élevées à 85,6 milliards de dollars, soit 11,3 % du PIB. Pour l'exercice 1984-1985, ces dépenses s'élevaient à 47,3 milliards de dollars, soit 10,4 % du PIB.

182. Compte tenu des dépenses de tous les gouvernements (le Gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les municipalités), le total des dépenses de sécurité sociale pour 1994-1995 s'est élevé à 147,8 milliards de dollars, soit 19,4 % du PIB. En 1984-1985, il s'élevait à 76,3 milliards de dollars, soit 16,8 % du PIB.

Assistance sociale

183. En application du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC), en vigueur du 31 mars 1966 au 1er avril 1996, le Gouvernement fédéral partageait la

moitié des coûts approuvés engagés par les provinces et les territoires pour une vaste gamme de programmes d'aide sociale et de services. Parmi les bénéficiaires de ces programmes, mentionnons les familles monoparentales, les personnes handicapées, les personnes âgées, les chômeurs et les travailleurs à faible revenu ainsi que leur famille, les enfants ayant besoin de protection, les familles ou les personnes en situation de crise ainsi que les femmes battues et leurs enfants.

184. Le gros de l'assistance fournie concerne les besoins fondamentaux suivants : la nourriture, le logement, les vêtements, le chauffage, les services publics, les articles ménagers et les besoins personnels. De l'aide peut être donnée pour des frais de déplacement, des frais d'enterrement ou de funérailles, des articles accessoires à l'exploitation d'un commerce ou à l'exercice d'un autre emploi et des besoins spéciaux (par exemple, la réparation ou la transformation de biens, l'aide juridique pour les litiges civils, les articles dont ont besoin les personnes handicapées, etc.). Les prestataires d'assistance sociale peuvent également recevoir d'autres prestations, notamment le paiement des cotisations d'assurance maladie (le cas échéant) et des prestations complémentaires comme les médicaments, les soins dentaires et de la vue. Le niveau de l'aide financière et de la couverture des soins complémentaires varie considérablement d'une province ou d'un territoire à l'autre.

185. A la fin de mars 1995, 3,1 millions de personnes, soit environ 10,4 % de la population, recevaient des provinces une aide sociale dont les frais étaient partagés par l'intermédiaire du RAPC. En raison de la faible croissance économique qui a marqué le début des années 90, ce chiffre est beaucoup plus élevé qu'en mars 1985; à l'époque, environ 1,9 million de personnes, soit 7,4 % de la population, était dans ce cas.

186. En 1990, le Gouvernement fédéral a imposé une restriction au RAPC, limitant la hausse des contributions fédérales aux trois provinces qui ne reçoivent pas de paiements de péréquation, soit l'Ontario, l'Alberta et la Colombie britannique, à 5 % par année. Dans son budget de 1994, il a reconnu que cette restriction du financement du RAPC était injuste et, dans le budget de 1995, il a présenté le Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, qui fusionnait le financement fédéral pour la santé, l'enseignement postsecondaire, laide sociale et les services sociaux. Le Gouvernement fédéral a également annoncé dans le budget de 1995 des réductions du financement des programmes faisant partie du TCSPS, soit 2,5 milliards de dollars en 1996-1997 et 4,5 milliards de dollars en 1997-1998. Le budget de 1996 a établi un nouveau mécanisme quinquennal de financement par lequel les transferts restent à 25,1 milliards de dollars pour les exercices allant de 1997-1998 à 2000-2001; puis le financement augmentera à un rythme croissant, lié à l'économie pendant les trois exercices suivants. Le budget confirme également que le TCSPS comporte des montants pécuniaires planchers prévus par la loi de 11 milliards de dollars afin de garantir le maintien de laide pécuniaire fédérale. A l'exercice 2002-2003, le nouveau mécanisme de financement aura réduit de moitié les disparités actuelles en ce qui concerne les sommes per capita auxquelles les provinces ont droit. Une période de transition de cinq ans s'appliquant à la formule de financement permettra aux provinces de s'adapter à la nouvelle répartition. Les détails concernant le TCSPS figurent dans les pages précédentes.

Prestations familiales

187. La prestation fiscale pour enfant, introduite en janvier 1993, fusionne les allocations familiales, le crédit d'impôt remboursable pour enfant et le crédit pour les enfants à charge. Elle est destinée à compléter le revenu des familles canadiennes en fournissant des prestations mensuelles non imposables, liées au revenu, pour les enfants âgés de moins de 18 ans. A l'heure actuelle, le Gouvernement du Canada travaille de concert avec les provinces et les territoires à la restructuration de la prestation fiscale pour enfant et à l'élaboration d'un programme national qui réduira les disparités actuelles au niveau des prestations en haussant laide aux familles à faible revenu de travail tout en veillant à ce que l'appui total aux familles bénéficiaires daide sociale ne soit pas réduit. Le budget fédéral de 1997 a affecté 850 millions de dollars, y compris 600 millions en nouveau financement, à la création du nouveau programme (voir par. 98).

188. Une loi distincte prévoit des allocations spéciales pour enfants équivalentes, versées pour les enfants de moins de 18 ans qui sont à la charge d'un organisme de bien-être à l'enfance, d'un ministère gouvernemental ou d'un établissement.

189. La prestation fiscale pour enfant actuelle fournit des paiements mensuels exempts d'impôt à 85 % de toutes les familles canadiennes avec enfants, soit au total plus de 5,1 milliards de dollars par année. Environ 3,1 millions de familles reçoivent la prestation pour le compte de 5,6 millions d'enfants. En vertu du système actuel, les familles ayant un revenu annuel net de 25 921 dollars ou moins reçoivent une prestation de base de 1 021 dollars par enfant par année, un supplément de 75 dollars pour le troisième enfant et chacun des enfants subséquents, et un autre supplément de 213 dollars pour chaque enfant de moins de sept ans lorsque des frais de garde ne sont pas réclamés. La prestation commence à diminuer lorsque le revenu familial net dépasse 25 921 dollars par année, et devient nulle dans le cas d'un revenu familial annuel net d'environ 66 700 dollars pour les familles comptant un ou deux enfants. La prestation fiscale pour enfant comprend également un supplément du revenu gagné (SRG), qui est accessible aux familles dont les gains sont d'au moins 3 750 dollars et dont le revenu net est inférieur à 25 921 dollars. Le SRG fournit actuellement jusqu'à 500 dollars par année, par famille. Il a été conçu pour compenser certains des coûts supplémentaires que les familles à faible revenu comptant des enfants doivent assumer lorsque les parents joignent les rangs de la population active. Dans le cadre de l'ensemble des mesures de soutien des enfants annoncées dans le budget fédéral de 1996, le Gouvernement du Canada a annoncé une augmentation de 250 millions de dollars du SRG qui sera mise en vigueur d'ici juillet 1998.

190. En vertu du plan proposé pour l'élaboration d'une prestation nationale pour enfant (voir le paragraphe 98), l'actuelle prestation fiscale pour enfant et le supplément du revenu gagné (SRG) seront remplacés par une prestation fiscale améliorée pour enfant plafonnant à 1 625 dollars pour le premier enfant et à 1 425 dollars pour chacun des enfants suivants; ces plafonds s'appliqueront à toutes les familles dont le revenu familial net ne dépasse pas 20 291 dollars. Le supplément de 213 dollars par enfant pour les enfants de moins de sept ans à l'égard desquels des frais de garde ne sont pas réclamés sera conservé. La première étape de la création d'un système national de prestation pour enfant sera de restructurer le SRG en faisant en sorte qu'il soit calculé en fonction

de chaque enfant plutôt qu'en fonction de la famille, et en l'augmentant. Une loi visant à modifier le SRG sera adoptée et la date d'entrée en vigueur devrait être juillet 1997. Ce changement enrichira le SRG de 195 millions de dollars, soit 70 millions de plus que l'augmentation de 125 millions proposée pour juillet 1997 dans le budget de 1996. Pour la période allant de juillet 1997 à juin 1998, le Gouvernement fédéral augmentera le SRG, qui passera de 500 dollars par famille à 605 dollars pour le premier enfant, 405 dollars pour le deuxième enfant et 330 dollars pour chacun des autres enfants. On estime que 720 000 familles canadiennes et 1,3 million d'enfants se trouveront dans une meilleure situation grâce à cette amélioration. La deuxième étape, prévue pour juillet 1998, combinerà le SRG à la prestation fiscale pour enfant afin de créer une nouvelle prestation fiscale pour enfant de 6 milliards de dollars, qui comprendra les 600 millions de dollars de nouveau financement fédéral annoncés dans le budget de 1997. En tout, plus de 1,4 million de familles canadiennes et 2,5 millions d'enfants bénéficieront d'une hausse de la prestation fiscale pour enfant d'ici juillet 1998.

191. En vertu du nouveau système, les prestations fédérales augmentées permettront aux provinces et aux territoires de réorienter une partie de leurs ressources daide sociale afin d'améliorer les services aux enfants et le soutien du revenu pour les familles à faible revenu. Une aide financière additionnelle des provinces viendra s'ajouter aux ressources supplémentaires consenties par le Gouvernement fédéral. Grâce à ces changements apportés aux prestations fédérales et provinciales pour enfants, les familles à faible revenu qui travaillent recevront plus daide, tandis que les familles bénéficiaires daide sociale n'en recevront pas moins au total et conserveront davantage de services et de soutien du revenu à leur entrée sur le marché du travail.

Sécurité de la vieillesse

192. Le système de sécurité de la vieillesse demeure fondamentalement le même que celui décrit dans le premier rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte (p. 59-60). Selon ce rapport, le système comporte trois éléments : une pension de la sécurité de la vieillesse, à laquelle toutes les personnes au Canada, âgées d'au moins 65 ans, qui répondent aux conditions de résidence, ont droit, abstraction faite du revenu; un supplément de revenu garanti, accordé aux pensionnés ne percevant à côté des prestations de vieillesse aucun revenu, ou qu'un faible revenu; une allocation de conjoint accordée aux conjoints, âgés de 60 à 64 ans et dont le revenu est inférieur à certains niveaux des personnes percevant une pension de la sécurité de la vieillesse, un supplément de revenu garanti, ainsi qu'aux veufs et aux veuves à faible revenu âgés de 60 à 64 ans (cette allocation leur assure un revenu minimal jusqu'à ce qu'ils puissent prétendre à une pension de la sécurité de la vieillesse). Toutes les prestations sont augmentées tous les trois mois, en fonction de l'augmentation du coût de la vie évaluée par rapport à l'indice des prix à la consommation.

193. Depuis 1989, les prestataires de la pension de la sécurité de la vieillesse à revenu plus élevé sont tenus de rembourser, en partie ou en totalité, les prestations reçues, selon leur revenu total. Le pourcentage de remboursement augmente avec le revenu. Ainsi donc, pour l'année 1995, les pensionnés ont commencé à rembourser les prestations si leur revenu net au cours de l'année a atteint 53 215 dollars. Pour un revenu net annuel de 60 000 dollars, le pourcentage de remboursement était d'environ 22 %; pour 70 000 dollars, il était d'environ 54 %; pour 80 000 dollars, il atteignait

environ 86,4 %; les pensionnés qui avaient un revenu d'environ 84 215 dollars en 1995 devaient rembourser la totalité des prestations reçues.

194. La partie de la pension de la sécurité de la vieillesse qui n'est pas remboursée est imposable. Les suppléments de revenu garanti et les allocations de conjoint ne le sont pas, mais ils doivent être remboursés, en totalité ou en partie, si, au cours de l'année où ils sont reçus, le revenu net du bénéficiaire était supérieur à 53 215 dollars.

195. En mars 1995, la prestation mensuelle maximale de la sécurité de la vieillesse était de 387,74 dollars. Le paiement maximal de supplément de revenu garanti pour le pensionné célibataire était de 460,79 dollars par mois. Ces prestations avaient un pouvoir d'achat pratiquement identique à celles de 1985. En mars 1995, l'allocation maximale de conjoint était de 687,88 dollars. En 1994-1995, le total des prestations versées en application de ces programmes a atteint 20,5 milliards de dollars, soit une augmentation de 25 % par rapport à 1984-1985 (en dollars constants de 1995) reflétant l'accroissement démographique.

196. En mars 1995, plus de 3,4 millions de personnes, pratiquement toutes les personnes âgées de 65 ans et plus, ont reçu des prestations de la sécurité de la vieillesse. Parmi les prestataires, 38 % ont reçu des paiements de supplément de revenu garanti. Cependant, le pourcentage des personnes âgées recevant le supplément a diminué au cours de la dernière décennie. En 1984, 50 % des retraités en avaient reçus. Cette baisse s'explique surtout par une incidence accrue de prestations intégrales du Régime des pensions du Canada et une hausse du revenu personnel provenant d'autres sources chez les nouvelles cohortes de personnes âgées.

197. En 1996, le Gouvernement a annoncé son intention d'introduire un nouveau programme connu sous le nom de prestation aux aîné(e)s, qui entrera en vigueur en 2001. Ce programme remplacera le programme actuel de la sécurité de la vieillesse et du supplément de revenu garanti ainsi que les crédits d'impôt des personnes âgées par une seule prestation, non imposable, liée au revenu et fondée sur le revenu familial. Le revenu garanti pour les personnes âgées à faible revenu sera augmenté de 120 dollars par ménage, par année. Les prestations nettes après impôt seront portées jusqu'à 40 000 dollars du revenu familial. En réduisant les prestations pour les familles à revenu plus élevé, la nouvelle prestation entraînera des économies qui augmenteront graduellement avec le temps et contribueront à la permanence des pensions de l'Etat à mesure que la population avancera en âge.

Régime des pensions du Canada

198. Le Régime des pensions du Canada est un programme d'assurance sociale contributif fondé sur le revenu, qui assure une mesure de protection aux travailleurs canadiens et à leurs familles contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité ou au décès. Il est appliqué partout au Canada sauf au Québec, qui a son propre programme de même nature, le Régime des pensions du Québec. Le régime est financé par les cotisations des employés, des employeurs et des travailleurs indépendants, ainsi que par l'intérêt réalisé sur le placement des surplus. Les prestations sont imposables et sont réajustées tous les ans, en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation.

199. Le Régime des pensions du Canada prévoit le versement d'une pension de retraite dès l'âge de 60 ans, mais ceux qui décident de la recevoir avant 65 ans reçoivent des prestations moins élevées. En outre, des prestations sont versées aux cotisants invalides ainsi qu'à leurs enfants, et des prestations au survivant sont payées aux conjoints et aux enfants.

200. En 1994-1995, 3,4 millions de Canadiens ont touché des prestations du Régime des pensions du Canada, pour un total d'environ 15,3 milliards de dollars, contre 4,2 milliards de dollars en 1984-1985.

201. Le Gouvernement du Canada travaille depuis un an avec les provinces et les territoires afin de trouver des moyens de maintenir le Régime des pensions du Canada pour les générations à venir. Les deux niveaux de Gouvernement se sont mis d'accord sur un ensemble de réformes solides et équilibrées, et la loi sur les changements proposés sera déposée. Les changements proposés résultent de l'examen prévu par la loi du Régime des pensions du Canada par les gouvernements fédéral et provinciaux. Le Québec procède également à l'examen de son propre régime.

Assurance chômage

202. Le 1er juillet 1996, le nouveau programme d'assurance-emploi entrait en vigueur. Il tient compte des nouvelles réalités du marché du travail canadien comme la hausse du nombre d'emplois à temps partiel et la proportion accrue de personnes occupant plus d'un emploi à la fois. Les réformes permettent aussi de réduire de 10 % les coûts du programme d'assurance-emploi, comme le prescrivait le budget de 1995. En fait, on prévoit que les coûts seront réduits d'environ 2 milliards de dollars d'ici à l'exercice 2001-2002. De ce montant, 800 millions de dollars seront investis dans les mesures actives d'emploi.

203. Depuis le 1er janvier 1997, l'admissibilité au programme d'assurance-emploi est fonction des heures travaillées plutôt que des semaines. Le nombre minimal d'heures travaillées, afin d'être admis au bénéfice des prestations, varie entre 420 et 700 (12-20 semaines à 35 heures par semaine) selon le taux de chômage de la région de résidence des prestataires. Notons que les heures sont comptabilisées au cours des 52 semaines précédant la demande d'assurance-emploi. Afin d'avoir droit à l'assurance-emploi en 1997, les personnes qui deviennent ou redeviennent membre de la population active doivent avoir travaillé un minimum de 910 heures (26 semaines de 35 heures), soit six semaines de plus que ne l'exigeait le système antérieur. Le revenu assurable est calculé à partir des revenus gagnés au cours d'une période n'excédant pas 26 semaines précédant la demande d'assurance-emploi. Le montant de la prestation est calculé en divisant la rémunération totale du client, au cours de la période de 26 semaines qui précède, par le plus élevé des deux chiffres suivants : le nombre de semaines où le client a travaillé ou le dénominateur minimum (l'actuel critère d'admissibilité + 2). La durée maximale des prestations a été réduite de 50 à 45 semaines. Le taux de prestation est réduit d'un point de pourcentage pour chaque tranche de 20 semaines de prestations (à partir de 21 semaines), reçues au cours des cinq dernières années, jusqu'à un maximum de cinq points de pourcentage de pénalité (taux minimum de 50 %). Les semaines de prestations reçues avant la mise en place de la réforme ne sont pas prises en considération. Les personnes qui travaillent pendant quelques touchent des prestations et qui voient ainsi leur niveau de prestation réduit, peuvent obtenir des "crédits d'emploi" aux fins du taux de prestation.

204. Les familles à faible revenu (moins de 26 000 dollars en revenu annuel) avec enfant(s) verront leurs prestations augmentées d'un supplément familial (montant égal à leur prestation fiscale pour enfants hebdomadaire). Le montant de leurs prestations additionné du supplément familial ne pourra toutefois pas représenter plus de 80 % de leur revenu assurable. Ces personnes seront également exemptées de la réduction du taux de prestation.

205. Compte tenu du nombre de semaines de prestations reçues au cours des cinq dernières années (les semaines reçues avant juin 1996 ne seront pas comptabilisées), les personnes ayant touché 20 semaines ou moins et dont le revenu net a été supérieur à 48 750 dollars devront rembourser jusqu'à 30 % de leurs prestations. Pour les personnes ayant touché plus de 20 semaines et dont le revenu net dépasse 39 000 dollars le remboursement pourrait atteindre de 50 % à 100 %. Pour chaque dollar de revenu au-delà de 48 750 dollars ou de 39 000 dollars, 0,30 dollar devra être remboursé jusqu'à concurrence du montant maximum fixé.

206. Les prestataires pourront gagner 50 dollars par semaine sans voir le niveau de leurs prestations diminué (ou 25 % de leurs prestations comme précédemment).

207. Une partie des montants épargnés par la réforme seront réinvestis dans un nombre plus limité de programmes daide à l'emploi. Toute personne percevant actuellement des prestations ou qui en a perçues au cours des trois dernières années (cinq, pour les bénéficiaires de prestations de maternité) sera admise à bénéficier de prestations d'emploi. Parmi les mesures envisagées on retrouve : les subventions salariales ciblées, les suppléments de rémunération ciblés, laide au travail indépendant, les partenariats pour la création d'emplois, les prêts et subventions de perfectionnement.

208. Le taux de cotisation à l'assurance-emploi, qui a été réduit le 1er janvier 1997, est passé de 2,95 dollars à 2,90 dollars pour l'employé et de 4,13 dollars à 4,06 dollars pour l'employeur (1,4 fois le taux que paie l'employé) pour chaque tranche de 100 dollars de rémunération assurable. (En 1995, le taux était de 4,20 dollars pour l'employeur et de 3 dollars pour l'employé.) Pour 1998, on prévoit que le taux de cotisation à l'assurance-emploi tombera à 2,80 dollars pour l'employé et à 3,92 dollars pour l'employeur. Le maximum hebdomadaire de la rémunération assurable, établi à 750 dollars, a été éliminé. Les cotisations sont payées sur le total de la rémunération hebdomadaire jusqu'à concurrence de 39 000 dollars par année. Les cotisations cessent d'être payées une fois le maximum annuel atteint. Le maximum de la rémunération assurable sera gelé à 39 000 dollars par année jusqu'à l'an 2000.

209. Tous les gains seront assurables (à partir du premier dollar gagné) jusqu'à concurrence du maximum annuel. Le système d'impôt sur le revenu remboursera les cotisations payées par les particuliers qui gagnent 2 000 dollars ou moins durant l'année. Par ailleurs, les petites entreprises qui sont touchées par la nouvelle structure des cotisations pourront bénéficier d'un allégement temporaire pendant les deux premières années, soit à compter du 1er janvier 1997. (L'allégement de la cotisation sera offert aux employeurs dont la facture de cotisations pour 1996 s'établissait à moins de 30 000 dollars et dont les cotisations ont augmenté de plus de 500 dollars par rapport à l'année précédente. Le remboursement maximal sera de 5 000 dollars.)

210. Les prestations de maladie sont encore versées pour une période maximale de 15 semaines aux prestataires qui justifient de 20 semaines d'emploi assurable. Cependant, depuis novembre 1990, les prestataires comptant moins de 20 semaines d'emploi assurable peuvent recevoir des prestations de maladie s'ils tombent malades après que leur emploi a été interrompu pour une autre raison ou s'ils sont déjà prestataires de l'assurance chômage.

211. Quant aux prestations de maternité, elles répondent encore sensiblement à la description qui en a été donnée dans les rapports précédents. Offertes aux prestataires enceintes comptant 20 semaines d'emploi assurable, elles sont versées pour une période maximale de 15 semaines. En outre, depuis novembre 1990, il est possible de percevoir des prestations parentales durant une période maximale de 10 semaines pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant adopté. Cette période peut être portée à 15 semaines si l'enfant est âgé de six mois ou plus à son arrivée chez les parents et s'il a besoin de soins prolongés du fait de son état de santé. Les prestations parentales peuvent être réclamées par l'un ou l'autre des deux parents ou partagées entre les deux. Elles remplacent les prestations de paternité qui avaient été instaurées en 1988 et les prestations de parents adoptifs qui avaient vu le jour en 1984. Les bénéficiaires de prestations de maternité ou de prestations parentales peuvent également toucher des prestations de maladie pour une période qui, compte tenu des autres prestations, ne dépasse pas 30 semaines. La réforme de l'assurance-emploi ne change rien à ces prestations spéciales (prestations de maladie, de maternité et parentales).

Programme de prestations d'adaptation pour les travailleurs

212. Le Programme de prestations d'adaptation pour les travailleurs (PPAT), mentionné au paragraphe 63 du deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte, a disparu en 1987 pour être remplacé, en 1989, par le Programme d'adaptation des travailleurs âgés (PATA). Les prestataires visés par le premier programme continuent de recevoir les prestations correspondantes.

213. Le PATA est conçu pour aider les travailleurs âgés ayant de longs états de service qui, après un licenciement permanent important, n'ont aucune possibilité de réengagement. Il fournit une aide financière aux travailleurs remplissant les conditions requises qui étaient âgés de 55 à 64 ans au moment du licenciement et qui ont épuisé leurs prestations d'assurance chômage. La principale différence avec le PPAT est que le PATA est financé et administré conjointement par le Gouvernement fédéral et les provinces et les territoires. A l'heure actuelle, la Nouvelle-Ecosse, Terre-Neuve, le Québec, l'Ontario et la Colombie britannique y participent. Le Gouvernement fédéral et les provinces ainsi que les territoires partagent les frais engagés pour l'achat d'une rente pour les travailleurs âgés pouvant prétendre à cette aide, dans une proportion de 70/30 %.

214. Les personnes travaillant pour les industries du secteur privé et les sociétés d'Etat commerciales qui sont licenciées sont admises au bénéfice de ce programme. Quant à savoir les cas dans lesquels les personnes licenciées percevront des prestations, c'est le Gouvernement fédéral et la province ou le territoire qui en décident, compte tenu d'un certain nombre de facteurs. Le Programme vise, de façon sélective, à aider les personnes congédiées dans le cadre d'un licenciement permanent important qui causerait de véritables difficultés à un nombre important de travailleurs âgés.

215. Entre septembre 1989 et mars 1996, 1 052 personnes licenciées ont été désignées en Nouvelle-Ecosse, à Terre-Neuve, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, au Saskatchewan et en Colombie britannique. Des rentes d'un total de 481 millions de dollars ont été achetées pour environ 13 000 ayants droit. La prestation de base équivaut à 70 % des prestations d'assurance chômage que le travailleur a reçues après son licenciement, sous réserve d'un minimum de 760 dollars et d'un maximum de 1 000 dollars par mois. Les prestations sont versées jusqu'à l'âge de 65 ans ou au décès, selon le premier fait à survenir, et sont indexées tous les ans selon l'indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence de 2 % par année.

216. Développement des ressources humaines Canada a administré l'ancien Programme d'adaptation des travailleurs d'usines pour Pêches et Océans Canada, qui était en vigueur de 1991-1992 à 1994-1995. Au cours de ce programme, des rentes ont été achetées pour 971 travailleurs âgés d'usines de transformation du poisson et de chalutiers du Canada atlantique. Le Gouvernement fédéral a déboursé 42,6 millions de dollars et les gouvernements provinciaux, 18,3 millions de dollars.

217. Le Cabinet a approuvé la stratégie du poisson de fond de l'Atlantique (LSPA), programme fédéral de 1,9 milliard de dollars lancé en avril 1994 afin d'aider les travailleurs des industries de la pêche et de la transformation du poisson touchés par la fermeture de la pêcherie de la morue du Nord et par la diminution subséquente du poisson de fond dans d'autres régions. Développement des ressources humaines Canada est responsable du Programme d'adaptation des travailleurs âgés de l'industrie de la pêche (PATAIP), tandis que le Ministère des pêches et des océans est responsable du Programme de retraite anticipée pour les pêcheurs de l'Atlantique (PRAPA). En outre, Développement des ressources humaines administre la composante du soutien du revenu de la LSPA, et Pêches et Océans est responsable du Programme de retrait de permis de pêche du poisson de fond.

218. Le Gouvernement fédéral et les provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, de l'île du Prince-Edouard et de Québec partagent les coûts du PATAIP et du PRAPA dans une proportion de 70/30 %. On s'attendait au départ à ce que 1 800 travailleurs âgés profitent de ces programmes, mais la participation a été inférieure. On estime maintenant qu'environ 1 100 travailleurs âgés quitteront l'industrie de la pêche dans le cadre des deux programmes. Les travailleurs âgés ont le droit de participer au programme si leur âge au 15 mai 1995 se situait entre 55 et 64 ans, s'ils ont le droit de percevoir des indemnités en vertu de la LSPA, s'ils ont été touchés de manière défavorable par la baisse des ressources de poisson de fond, et s'ils peuvent prouver leur attachement à long terme à l'industrie de la pêche du poisson de fond.

Aide aux réfugiés

219. Le Gouvernement du Canada offre une aide provisoire aux réfugiés indigents qu'il prend en charge, pendant un maximum d'un an après leur arrivée au Canada ou jusqu'à ce qu'ils deviennent autosuffisants, selon le premier fait à survenir. Laide concerne les besoins essentiels, notamment les vêtements, le logement et les articles ménagers essentiels comme les meubles essentiels et les articles ménagers. Le soutien au revenu fourni correspond aux prestations daide sociale.

Soins médicaux

220. Pour les renseignements sur les soins médicaux, veuillez vous reporter à l'article 12.

Coopération internationale

221. Le Canada a continué de conclure des accords de sécurité sociale avec de nombreux pays. Ces accords protègent les droits à pension des personnes qui quittent le Canada pour aller travailler et vivre dans d'autres pays. Ils assurent aux immigrants la possibilité de recevoir des pensions de chacun des pays aux programmes de sécurité sociale desquels ils ont contribué. Ils assurent également aux personnes qui sont mutées d'un pays à l'autre pour leur travail le maintien de la protection de la sécurité sociale sous le régime du programme du pays dans lequel ils vivent habituellement.

222. Les programmes canadiens visés dans ces accords sont la sécurité de la vieillesse et le Régime des pensions du Canada. Depuis le 1er janvier 1986, le Canada a conclu des accords de sécurité sociale avec Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Autriche, Chypre, la Dominique, l'Espagne, la Finlande, Guernesey, l'Irlande, l'Islande, Jersey, le Luxembourg, Malte, le Mexique, les Pays-Bas, les Philippines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et la Suisse. Ceux-ci s'ajoutent aux accords de sécurité sociale que le Canada avait déjà conclus avec l'Allemagne, la Barbade, la Belgique, le Danemark, les Etats-Unis, la France, la Grèce, l'Italie, la Jamaïque, la Norvège, le Portugal et la Suède.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

223. Les renseignements demandés dans les directives ont été donnés, pour la plupart, dans les rapports antérieurs du Canada sur le Pacte. Ils se trouvent également dans les rapports sur les traités susmentionnés que le Canada a ratifiés. Pour les renseignements précis concernant les soins aux enfants, la maternité et la protection des parents, veuillez vous reporter aux rapports suivants :

Rapport initial soumis en application de la Convention relative aux droits de l'enfant pour la période antérieure à décembre 1992 (p. 7 à 10, 20 à 28, 30 à 32, 39 à 43, 44 et 45 et 56);

Rapport soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pour la période du 1er janvier 1991 au 31 mars 1994 (p. 2 et 3, 5, 10, 27 et 28, 30 et 31, 36 et 37).

Protection de la famille

224. Selon le recensement de 1986, dans les 3,5 millions de familles au Canada ayant des enfants de moins de 18 ans, presque 80 % des conjoints étaient des couples mariés, ce chiffre comprenant les premiers mariages et les familles reconstituées, et l'un ou les deux conjoints de la famille travaillaient à l'extérieur du foyer. Environ 15 % étaient des familles monoparentales, composées, pour 13 %, de mères et pour 2 % de pères. Environ 5 % des parents étaient des conjoints de fait.

225. Le rapport du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur les services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse intitulé Bâtir pour l'avenir - Plan d'ensemble des services de santé mentale destinés à l'enfance et à la jeunesse au Canada reconnaît que la famille est au centre des soins, de l'affection et de l'appui donnés aux enfants et aux jeunes, et que le renforcement de la capacité des familles à subvenir aux besoins de leurs enfants constitue une priorité pour la société.

Garde des enfants

226. D'avril 1988 à mars 1995, la Caisse daide aux projets en matière de garde des enfants a permis au Gouvernement fédéral d'appuyer les initiatives qui amélioraient les services et les programmes de garde des enfants aux niveaux national et communautaire ainsi que chez les autochtones. Au cours des sept années de son mandat, la Caisse a financé 515 projets, versant au total 77 millions de dollars, ce qui a permis la production d'environ 600 rapports, vidéos, manuels et guides.

227. En mai 1992, le Canada a publié son rapport Plan d'action canadien pour les enfants. Il s'agit d'un plan à long terme destiné à orienter les mesures prises par le Gouvernement fédéral pour les enfants et les familles au Canada et dans le monde.

Mesures préventives pour l'enfance en difficulté

228. L'Initiative pour le développement de l'enfant, annoncée en mai 1992, est une série de programmes échelonnés sur cinq ans et dotée d'un budget de 500 millions de dollars, qui s'attaque aux risques menaçant la santé et le bien-être des enfants, surtout des enfants de 0 à 6 ans. Elle englobe du financement pour des projets communautaires (le Programme d'action communautaire pour les enfants) et des projets des Premières nations, en plus d'une initiative interministérielle consistant en 33 programmes axés sur les enfants menacés par la pauvreté, une mauvaise santé et la malnutrition, des problèmes d'ordre mental ou développemental, des déficiences ou des blessures, des mauvais traitements ou de la négligence. Guidée par une philosophie d'intervention précoce, l'Initiative pour le développement de l'enfant met en œuvre diverses stratégies pour s'attaquer à ces conditions de risque et ainsi contribuer à la bonne santé et au bien-être des enfants. Une évaluation qui visait la pertinence, la réussite et la rentabilité des programmes et était basée sur de multiples sources de résultats a montré que l'Initiative fonctionnait bien et que les objectifs initiaux des programmes sur le plan de la mise en œuvre et de l'exécution avaient été atteints.

229. Le Gouvernement fédéral a annoncé dans le budget de 1997 qu'il verserait 100 millions de dollars en financement supplémentaire au cours des trois années suivantes au Programme d'action communautaire pour les enfants et au Programme canadien de nutrition prénatale (voir le paragraphe 254).

230. À compter du 1er avril 1995, le Gouvernement a entrepris un programme de recherche et de développement, Visions des services de garderie, afin de promouvoir la recherche et l'évaluation des meilleures pratiques et modèles de services dans le secteur des garderies. Il s'agit d'un programme permanent, recevant 6 millions de dollars par année, qui remplace la Caisse daide aux projets en matière de garde des enfants établie en 1988.

231. Comme la garde des enfants est au centre des efforts déployés par les femmes pour atteindre légalité économique, plus de 500 000 dollars ont été versés pour des activités liées à l'éducation du public, à la recherche et à la constitution de réseaux, afin d'améliorer l'accès à des services de garde des enfants de qualité.

232. En janvier 1995, le Gouvernement fédéral a annoncé l'Initiative des services de garde destinés aux Premières Nations et aux Inuit, afin d'ouvrir 6 000 places réglementées en garderie, dans les réserves et les collectivités du Nord, engageant 72 millions de dollars pendant trois ans. Un engagement permanent de 36 millions de dollars par année a également été annoncé afin de maintenir les services créés au cours de la période de développement de trois ans. Le programme est maintenant opérationnel.

Entretien des enfants

233. Un certain nombre de programmes de sécurité sociale existent, et ils ont été examinés au titre de l'article 9. Comme nous l'avons indiqué, le programme de prestation fiscale pour enfant, qui offre un soutien au revenu aux familles ayant des enfants, a remplacé l'ancien programme des allocations familiales en 1993. Des améliorations ont été apportées au Régime des pensions du Canada en 1992 relativement au paiement de prestations aux enfants.

234. Le Ministre de la justice a annoncé en mars 1996 un nouvel ensemble de mesures de soutien pour les enfants qui verra à ce que les parents prennent leurs responsabilités de manière juste et constante en ce qui a trait au paiement des pensions alimentaires. Quatre secteurs clés sont présentés dans la stratégie des pensions alimentaires du Gouvernement : premièrement, les pensions alimentaires payées en vertu d'ordonnances ou d'ententes faites ou modifiées après le 30 avril 1997 ne seront plus imposables à titre de revenu pour le parent qui les reçoit ou déductibles du revenu pour le parent qui les paie; deuxièmement, des lignes directrices fédérales en matière de pensions alimentaires seront mises en œuvre pour veiller à ce que l'on attribue des pensions alimentaires justes et constantes en cas de divorce; troisièmement, un large éventail de mesures sera mis en application afin d'aider les organismes d'exécution à combattre le problème chronique du non-paiement des pensions alimentaires; quatrièmement, il y aura majoration des prestations versées aux familles à plus faible revenu en vertu du programme fédéral des prestations fiscales pour enfant. L'objectif fondamental de ces mesures est de protéger les droits des enfants d'obtenir un soutien juste et adéquat des parents - payé intégralement et à temps.

Violence à l'égard des femmes et des enfants

235. Les femmes continuent d'être les premières responsables de la garde des enfants et des membres âgés de la famille; mais leur sécurité au sein de l'unité familiale n'est pas assurée. A titre de partenaire dans la stratégie fédérale de lutte contre la violence familiale, le Programme de promotion de la femme, géré par Condition féminine Canada depuis 1995, a versé plus de 2 millions de dollars pour diverses activités depuis 1993, afin de juguler les problèmes de violence familiale. Il continue également d'appuyer les activités portant sur d'autres types de violence contre les femmes, qui se situent en dehors du champ de l'Initiative de lutte contre la violence familiale (ILVF), initiative fédérale qui s'occupe de la violence dans les relations familiales ou dans les autres

relations d'intimité, de dépendance et de confiance. Les femmes et les enfants sont les principales victimes de ce genre de violence.

236. Santé Canada appuie le Centre national d'information sur la violence dans la famille, un centre de ressources national pour tous les Canadiens qui recherchent de l'information sur la violence dans la famille et cherchent des solutions pour enrayer ce fléau. Le Centre rassemble, évalue et organise l'information qui existe et crée de nouveaux documents d'information. En partageant les dernières recherches sur tous les aspects de la prévention, de la protection et du traitement, le Centre aide à diminuer la violence dans la société. Au cours de l'exercice 1995-1996, le Centre a reçu 87 789 demandes d'information et de ressources audiovisuelles.

237. Bon nombre des projets parrainés dans le cadre de l'ILVF abordaient les besoins spéciaux de groupes vulnérables, notamment les femmes de communautés rurales et éloignées. Par exemple, grâce à l'Initiative, le Women's Community Action Team, en coopération avec le Conseil du statut de la femme des Territoires du Nord-Ouest (TNO) a élaboré un manuel de formation et guide de l'animateur pour aider les femmes à organiser des ateliers sur la violence dans les communautés des TNO. Le contenu convient culturellement aux Inuit et aux Dénés et pourrait servir à d'autres communautés autochtones, comme celles situées au Yukon, ainsi qu'à d'autres communautés nordiques du Canada.

238. L'ILVF est également liée à d'autres stratégies fédérales qui s'occupent de la violence dans la société, par exemple de la stratégie de la prévention du crime (le Conseil national de la prévention du crime a annoncé peu de temps après sa création que les jeunes et les enfants seraient sa priorité), à la stratégie de lutte contre la violence dans les médias ainsi qu'aux activités et à la stratégie fédérales contre la violence faite aux femmes. Toutes ces stratégies ont reconnu le lien essentiel qu'il faut faire entre les systèmes d'aide sociale, de santé et de justice pour sauvegarder et promouvoir le bien-être des enfants et des femmes.

Le travail et la famille

239. Entre 1991 et 1993, le Bureau de la main-d'œuvre féminine de Développement des ressources humaines Canada a organisé avec succès une série de séminaires sur la question de l'équilibre entre les responsabilités professionnelles et familiales. En 1993, de concert avec Statistique Canada, il a parrainé un symposium sur les conditions de travail et la famille, au cours duquel ont été examinées les données résultant d'une enquête et les études réalisées sur les politiques et les programmes des employeurs touchant cette question.

240. Le Bureau de la main-d'œuvre féminine siège au Comité de la main-d'œuvre féminine de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, qui a préparé un répertoire des pratiques canadiennes actuelles destinées à concilier les responsabilités professionnelles et familiales. Il a également participé au Programme fédéral des femmes (Office national du film) qui a produit un certain nombre de vidéos sur les femmes et le travail, notamment Question d'équilibre - La famille et le travail dans les années 1990, où sont examinées les questions que pose la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales et les solutions qui s'offrent à cet égard. Le Bureau a également publié un certain nombre de documents portant sur ces

questions, notamment S'adapter à une main-d'œuvre en mutation : politiques et pratiques de réinstallation des grandes entreprises canadiennes en 1992 et Travail et familles... vers des solutions innovatrices, publiés en 1996, qui constituent une série consacrée aux pratiques suivies par les employeurs canadiens en matière de travail et de famille.

Protection de la maternité et des parents

241. Le Code canadien du travail prévoit un congé de maternité non payé de 17 semaines et un congé parental non payé de 24 semaines. Ses dispositions ont été renforcées avec l'ajout de droits concernant la réaffectation et les congés liés à la maternité en 1993. Dans les cas où une employée enceinte ou qui allaite présente un certificat médical énonçant qu'il existe un risque pour sa santé, la santé de son foetus ou de l'enfant quelle allaité, elle doit être réaffectée à un nouveau poste, sans perte de salaire ni d'avantages ou, lorsque cela est impossible pour des raisons pratiques, il faut lui accorder un congé non payé. Le financement de ce congé est habituellement assuré par la caisse de l'assurance chômage, mais pour une durée maximale de 25 semaines, congé maternité et congé parental compris.

242. La loi sur l'assurance chômage, modifiée le 18 novembre 1990, complète ces dispositions. Les prestations de maternité ont été maintenues comme auparavant, afin d'assurer la protection de la femme enceinte lorsque le chômage est causé par une invalidité attribuable à la procréation, que l'enfant survive et ait besoin de soins ou qu'il soit immédiatement donné en adoption. En outre, en 1988, une nouvelle disposition a allongé la période d'admissibilité aux prestations de maternité, limitée auparavant à la période allant de 8 semaines avant la naissance prévue jusqu'à 17 semaines après la naissance; cette période a été prolongée d'une semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'enfant demeure à l'hôpital après la naissance. Cette mesure permet aux femmes obligées, pour des raisons financières, de retourner au travail après la naissance d'un enfant prématuré ou malade, de conserver leur droit aux prestations de maternité s'il leur faut rester à la maison une fois que l'enfant a quitté l'hôpital.

243. Les prestations parentales ont été introduites en 1990, dans le cadre du régime d'assurance chômage, afin d'assurer aux parents adoptifs et naturels légalité et la parité dans les prestations pour soins aux enfants. Cette modification prévoit le partage des prestations entre le père et la mère ainsi que la perception simultanée des prestations, reconnaissant ainsi la participation accrue des hommes aux soins à donner aux enfants et le partage de cette fonction entre les conjoints.

244. Le taux de prestations majoré de 60 % introduit le 3 juillet 1994 augmente également les mesures de protection de la famille dans le cadre du régime d'assurance chômage. Il reconnaît la charge imposée aux prestataires qui subviennent aux besoins d'une personne à charge ainsi que la façon dont ce fardeau augmente en situation de chômage. Ainsi, et comme l'on tient compte, pour l'admissibilité, du fait que l'un ou l'autre conjoint peut être le soutien de famille, le taux reconnaît l'évolution rapide des unités familiales ou des partenariats domestiques qui peuvent largement dépasser les limites de l'unité familiale traditionnelle. Le taux de prestations majoré reconnaît que la mère célibataire est souvent la personne qui supporte la charge des enfants et quelle est souvent désavantagée sur le marché du travail du fait même de cet engagement.

Autres mesures de protection liées à la famille

245. En outre, en 1990, la loi sur l'assurance chômage a reconnu officiellement que les personnes qui quittent leur emploi pour des raisons de harcèlement sexuel, celles qui sont obligées de suivre un conjoint muté pour son travail et celles qui quittent leur emploi pour s'occuper de parents malades ne devraient pas être écartées sous prétexte quelles ont laissé leur emploi volontairement.

Mesures régissant le travail des enfants

246. L'article 179 du Code canadien du travail ainsi que le règlement pris en application du Code permettent d'employer, au niveau fédéral, des personnes de moins de 17 ans si les conditions suivantes sont respectées : l'enfant n'est pas tenu par la loi de la province ou du territoire où il réside de fréquenter l'école; il ne s'agit pas d'un travail exécuté sous la terre dans une mine, ni d'un emploi comme travailleur de l'énergie atomique; il ne s'agit pas d'un emploi interdit aux jeunes travailleurs par le règlement sur les explosifs ou la loi sur la marine marchande du Canada; le travail ne semble pas devoir porter atteinte à la santé de l'enfant ni compromettre sa sécurité; le travail n'est pas exécuté entre 23 heures et six heures. En application de l'article 256(1) du Code canadien du travail, l'employeur qui contrevient à l'article 179 du Code est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire et possible d'une amende maximale de 5 000 dollars. Le salaire minimum de base pour les personnes de moins de 17 ans est le même que pour les autres. Un projet de loi modifiant le Code canadien du travail est actuellement devant le Parlement. Il vise à accorder à tous les travailleurs, quel que soit leur âge, au moins le salaire minimum prévu dans la province où ils travaillent. Le Code porte également sur des questions comme la durée normale du travail, les congés et les jours fériés, les congés de maladie, le harcèlement sexuel ainsi que les questions de santé et de sécurité. Ces normes s'appliquent aux enfants et aux adultes.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

247. Outre le transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux déjà présenté (qui remplace le régime d'assurance publique du Canada et les programmes établis pour financer la santé et l'éducation postsecondaire discutés dans les rapports antérieurs), de nombreux programmes visent à améliorer le niveau et les conditions de vie des Canadiens. Mentionnons la prestation fiscale pour enfants, l'assurance chômage et la sécurité de la vieillesse, programmes décrits plus haut dans les sections portant sur les articles 6 à 9.

Programmes pour les autochtones

248. La Stratégie canadienne de développement économique des autochtones, mentionnée aux paragraphes 76 à 78 du deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte, continue de soutenir le développement économique des autochtones. La Stratégie a été lancée en 1989 et comportait un engagement financier de cinq ans. A l'expiration de cette période, les trois ministères participants, soit Affaires indiennes et du Nord canadien, Développement des ressources humaines et Industrie Canada, ont continué de financer des programmes semblables à ceux financés dans le cadre de la Stratégie.

249. Ces programmes, qui constituent une initiative commune des trois ministères, continuent de favoriser un partenariat de travail entre les

autochtones, les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que le secteur privé, afin d'appuyer le développement économique des autochtones. Ils continuent aussi de soutenir l'activité commerciale des autochtones et une capacité accrue de développement communautaire afin de produire des emplois et d'apporter la richesse ainsi que la base de capital nécessaire aux autochtones, pour leur permettre d'atteindre les objectifs d'autonomie économique. Voir également l'Initiative des services de garde d'enfants destinés aux Premières Nations et aux Inuit (par. 232) et le programme Bon départ pour les autochtones (par. 313).

250. Au cours de l'exercice 1996-1997, on s'attend à ce que les trois ministères fédéraux participants dépensent 308 millions de dollars pour divers programmes de développement économique.

Droit à une nourriture suffisante

251. Le Canada produit en abondance des aliments nutritifs. En outre, il entretient des rapports commerciaux vigoureux et favorables qui assurent aux Canadiens l'accès à un approvisionnement sûr d'aliments qui ne sont pas produits au pays. Les prix des aliments au Canada sont parmi les plus bas au monde, l'augmentation du prix des aliments se situant toujours sous le taux d'inflation général. Les normes élevées de l'industrie, reposant sur des régimes réglementaires fermes et un système d'inspection rigoureux, contribuent à la sécurité et à la qualité toujours élevée des aliments qui sont sur le marché canadien. Cependant, en raison de l'insécurité économique, il y a encore beaucoup de Canadiens qui n'ont qu'un accès limité à une nourriture suffisante et nutritive.

252. Quant aux enquêtes sur la nutrition, la Nutrition Activity Survey de 1994 a eu lieu entre novembre 1993 et avril 1994. Elle s'adressait aux ministères fédéraux, aux gouvernements provinciaux et territoriaux, aux professionnels de la nutrition et de la santé ainsi qu'à leurs organisations respectives, à l'industrie alimentaire, au secteur de la restauration, aux organisations non gouvernementales et au grand public (par l'intermédiaire de groupes d'intervention nationaux et communautaires). Selon les résultats de cette enquête, la promotion de régimes adéquats et de styles de vie sains a été citée comme le thème le plus important, suivie de la nécessité d'améliorer la sécurité alimentaire des ménages.

253. La diffusion des connaissances sur la nutrition dans le public se fait surtout par le Guide alimentaire canadien pour manger sainement et par les Initiatives vitalité, qui prônent une bonne alimentation, une vie active et une image positive de soi et de son corps.

254. De nombreux problèmes de santé chroniques liés au régime alimentaire touchent davantage les Canadiens à faible revenu parmi lesquels un grand nombre de mères célibataires, de femmes enceintes, de personnes âgées, d'autochtones et quelques Canadiens de fraîche date. Mentionnons d'autres indicateurs précis :

a) Selon les données de 1992, pour les familles et les personnes dont le revenu annuel se situe dans le quintile le plus bas, 24,8 % des dépenses totales sont consacrés à la nourriture. Pour les familles et les personnes dont le revenu après impôt se situe dans le quintile le plus élevé, la partie des dépenses de consommation consacrées à la nourriture est de 12,4 %;

b) Les personnes à faible revenu : augmentent en nombre; sont plus susceptibles de souffrir du diabète, de l'anémie, de problèmes dentaires et de maladies cardio-vasculaires; sont plus susceptibles d'être obèses; sont peut-être surreprésentées parmi les autochtones vivant dans les réserves, comme semble l'indiquer le fait que 44 % des autochtones perçoivent une aide sociale; sont plus susceptibles d'avoir des enfants ayant une maladie chronique; sont plus susceptibles d'être en plus mauvaise santé; font de plus en plus appel aux banques alimentaires;

c) Les femmes enceintes sont également reconnues comme un groupe ayant des besoins nutritifs spéciaux. Il apparaît clairement que les économiquement faibles sont parmi celles qui risquent le plus de connaître des problèmes nutritionnels et d'avoir un bébé de faible poids à la naissance. Le Programme canadien de nutrition prénatale, annoncé par le Ministre de la santé en juillet 1994, s'adresse aux femmes enceintes à faible revenu, qui peuvent bénéficier de conseils en nutrition, être renvoyées à d'autres organismes, recevoir des suppléments alimentaires et obtenir des informations, un appui et des conseils sur les questions touchant le style de vie comme le tabagisme, la toxicomanie et d'autres facteurs comme la violence familiale et le stress.

255. Les préoccupations en matière de nutrition des enfants concernent quelques éléments nutritifs clés et plus récemment l'opportunité d'un régime pauvre en gras pour les enfants. Au Canada, à partir de 2 ans et jusqu'à la fin de la croissance, il est recommandé de transformer graduellement le régime riche en gras de la petite enfance en un régime qui ne contient pas plus de 30 % de calories provenant du gras.

256. Les politiques, les programmes et les mesures d'intervention en vigueur en matière de nutrition sont documentés dans le cadre d'autres activités permanentes comme le Plan national d'action en matière de nutrition.

257. Le mandat fédéral en matière de contrôle des denrées alimentaires relève de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Cette agence est responsable de l'inspection de tous les aliments, des activités liées à la santé des animaux et des végétaux et des activités connexes, y compris du rappel d'aliments, des enquêtes sur les maladies liées à l'alimentation et de la gestion des situations d'urgence dans le domaine de la sécurité alimentaire. Santé Canada sera le ministère responsable de la normalisation dans le domaine de la sécurité alimentaire et des travaux de recherche connexes.

258. Santé Canada élabore des politiques et des programmes pour promouvoir le bien-être et la santé nutritionnelle. Dans le prolongement de la Conférence internationale sur la nutrition tenue à Rome en 1992, Santé Canada, en collaboration avec un comité directeur multisectoriel, a préparé un plan d'action national intitulé *La nutrition pour un virage santé : voies d'action*.

259. Le mandat du Plan d'action pour l'habitat des poissons (PAHP) se fonde sur la loi sur les pêches et le Plan vert du Canada. Cet engagement consacré par la loi et le Plan vert du Canada, par l'intermédiaire du Plan d'action, devrait permettre à Pêches et Océans d'adopter une démarche nationale uniforme à l'égard de la gestion de l'habitat des poissons et de prendre des mesures afin de protéger et d'améliorer celui-ci. Les objectifs du PAHP consistent à mettre en œuvre un programme de gestion de l'habitat des poissons amélioré en fournissant

les outils nationaux (politiques, règlements ou directives et données et renseignements de base) et à conclure des partenariats afin de protéger et d'améliorer l'habitat des poissons. Comme bien d'autres initiatives du Plan vert, ce plan d'action en est à sa dernière année de mise en oeuvre, et il se terminera à la fin de l'exercice 1996-1997.

260. Les autochtones du Canada ont des liens historiques très forts avec les pêcheries à des fins alimentaires, sociales et rituelles, réalité que la Cour suprême du Canada a reconnue. Afin que les collectivités autochtones puissent satisfaire à leurs besoins à ces fins, le Gouvernement du Canada a présenté la Stratégie sur les pêches autochtones (SPA) en 1992. La Stratégie consiste à négocier des allocations fixes et équitables de pêche pour les collectivités autochtones et intègre la gestion de ces pêcheries au plan de gestion global de Pêches et Océans. Elle permet à Pêches et Océans de s'acquitter de ses principales obligations qui sont de conserver les ressources et de satisfaire aux besoins des autochtones.

261. Du financement est offert pour réaliser des travaux de recherche et assurer la formation de groupes autochtones en vue de la collecte et de la diffusion des connaissances traditionnelles sur la gestion des pêcheries et pour faire profiter ces groupes des connaissances et des acquis de la recherche scientifique moderne. Un grand nombre des projets financés par la SPA font également participer les autochtones à l'évaluation ainsi qu'à l'amélioration de l'habitat et des stocks, contribuant au bon état général et au renouvellement de la ressource.

262. En outre, le financement assuré par la SPA contribue à une plus grande autarcie économique dans les collectivités autochtones en prévoyant l'achat d'entreprises commerciales existantes (permis de pêche) à l'intention des collectivités autochtones. Par suite de négociations, une partie des produits provenant de l'utilisation de ces permis peut être utilisée pour la gestion des pêcheries. Ainsi, les collectivités autochtones peuvent se prévaloir de possibilités économiques adaptées à leur culture, qui sont conformes aux principes de conservation et de renouvellement des ressources.

Coopération internationale

263. En 1992, l'arbitrage international a permis de résoudre le différend opposant le Canada et la France relativement aux pêcheries, confirmant la compétence du Canada sur les eaux contestées au sud de Terre-Neuve, près de Saint-Pierre-et-Miquelon.

264. En 1993, a eu lieu la première session de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives et les stocks de poissons grands migrants. La Conférence résultait en grande partie des efforts déployés par le Canada au Sommet de la Terre des Nations Unies tenu au Brésil, en 1992. L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants a été adopté par consensus en 1995. Il exige notamment que les mesures de conservation s'appliquent à l'extérieur de la limite de 200 milles soient compatibles avec celles de l'intérieur. Il autorise

un Etat à prendre le contrôle d'un bateau de pêche battant le pavillon d'un autre Etat lorsque l'Etat du pavillon y consent ou est incapable de le contrôler. Des travaux sont actuellement en cours afin de permettre au Canada de ratifier cet accord.

265. En 1994, un plan d'action a été mis en oeuvre afin d'élaborer le Code de conduite canadien pour des pratiques de pêche responsables, qui traite, notamment, des innovations en matière d'engins de pêche, de dispositifs de sélection et de techniques de pêche propices à la conservation, et prévoit un programme de formation industrielle à l'intention des pêcheurs pratiquant une pêche responsable. Le Code canadien appuie le travail de la FAO sur l'élaboration du Code de conduite pour une pêche responsable qui a fait l'objet d'un accord à l'automne 1995.

266. Le Canada a participé activement à Conférence internationale sur la contribution durable des pêches à la sécurité alimentaire tenue à Kyoto (Japon) en décembre 1995. Le but de cette conférence était d'examiner comment préserver et augmenter la contribution des pêches à la sécurité alimentaire dans l'avenir. Les délégations ont adopté par consensus la Déclaration et le Plan d'action de Kyoto, liste intégrée de directives politiques importantes, ainsi qu'une série de mesures immédiates.

267. Au Sommet mondial de l'alimentation, tenu en novembre 1996 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Canada et d'autres pays membres ont adopté la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, dans lesquels les chefs d'Etat et de gouvernement réaffirmaient "le droit de chaque être humain d'avoir accès à une nourriture saine et nutritive conformément au droit à une nourriture adéquate et au droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim".

268. Au Sommet, le Canada a cherché à faire admettre le respect de tous les droits de la personne et des libertés fondamentales ainsi que le principe selon lequel la prise de décisions démocratique et participative est indispensable pour parvenir à assurer la sécurité alimentaire mondiale. Il n'a pas ménagé ses efforts pour que soit énoncé en des termes appropriés le droit à une alimentation adéquate conformément au droit international. La délégation canadienne a également travaillé en étroite collaboration avec d'autres délégations pour trouver une formulation consensuelle afin de préciser ce droit et d'en promouvoir l'application.

Le droit à un logement adéquat

i) Cadre général et statistiques de base

269. Au Canada, il existe un vaste cadre de lois, de politiques et de pratiques qui structurent les activités liés au logement aux niveaux national, provincial, territorial et municipal. L'objectif visé par les activités du Gouvernement du Canada, tel qu'il est énoncé dans la Loi nationale sur l'habitation (LNH) et administré par la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), est de "favoriser la construction de nouvelles maisons, la réparation et la modernisation de maisons existantes ainsi que l'amélioration des conditions de logement et de vie".

270. Selon le recensement de 1991, le parc de logements du Canada s'élevait à 10,7 millions d'unités d'habitation, dont 662 000 étaient inoccupées. Le nombre de personnes par habitation, qui est passé de 2,9 personnes en 1961 à 2,7 en 1991, est faible comparativement aux normes internationales. La forme d'habitation prédominante est la maison unifamiliale, qui compte pour 57 % des logements occupés.

271. Au Canada, la majorité des ménages peut se payer un logement suffisant et convenable sur le marché privé. Près des deux tiers (63 %) des ménages canadiens sont propriétaires. Le pourcentage de propriétaires d'habitation au Canada est comparable à celui des Etats-Unis et du Royaume-Uni, il est quelque peu inférieur à celui de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande et supérieur à celui de la plupart des pays de l'Europe occidentale et de la Scandinavie. Les logements sociaux au Canada, destinés aux personnes qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins sur le marché privé, représentent près de 7 % du parc de logements occupés, soit à peu près le même pourcentage qu'en Australie et en Belgique, et plus du double de celui observé aux Etats-Unis.

ii) Activités de logement liées au marché

272. Le système de financement de l'habitation du Canada est très développé et s'appuie sur la politique des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Par exemple, la politique de faible inflation de la Banque du Canada a entraîné récemment une baisse des taux hypothécaires qui se sont rapprochés des niveaux les plus bas jamais atteints, et la stabilité des crédits hypothécaires s'appuie sur une politique réglementaire, ce qui fait que le secteur financier est l'un des plus stables du monde.

273. A l'intérieur de ce cadre national, la SCHL utilise divers outils stratégiques en vertu de la LNH. L'assurance-prêt hypothécaire, qui appuie le financement d'une maison sur trois au Canada, est un moyen peu coûteux pour les emprunteurs d'obtenir un financement avec un apport personnel réduit et, pour les prêteurs, d'obtenir une protection contre le défaut de paiement. Ce type d'assurance peut permettre aux emprunteurs d'épargner plus de deux points de pourcentage en coûts de financement. Les Canadiens peuvent ainsi généralement profiter de niveaux d'accès aux crédits hypothécaires, de prix et d'un choix comparables à ceux offerts aux sociétés clientes de premier choix. Les titres représentatifs de créances hypothécaires, autre outil employé, font appel à la diversification des risques et à la liquidité des investissements afin d'augmenter la disponibilité des fonds pour l'habitation et de faire baisser les taux d'intérêt hypothécaire. Parmi les autres instruments du Gouvernement fédéral, mentionnons un rabais de plus d'un tiers de la taxe fédérale sur les biens et services sur les maisons neuves remplissant les conditions voulues, un plan d'accession à la propriété qui permet aux acheteurs d'une première maison de retirer temporairement des fonds non imposables de leur régime d'épargne-retraite admissible et une exemption d'impôt sur le revenu personnel relativement aux gains en capital réalisés sur la vente d'une résidence principale. Pour revenir à la loi nationale sur le logement, en 1996, le Gouvernement fédéral a annoncé un mandat de financement résidentiel plus "commercial" et plus souple destiné spécialement à améliorer le choix et l'accès au logement, à faciliter l'introduction de nouveaux produits d'assurance hypothécaire novateurs, et à préserver l'accès au financement hypothécaire dans toutes les régions du Canada.

iii) L'aide au logement

274. Les arrangements administratifs relatifs aux programmes et à la fourniture des logements sociaux sont régis par des accords globaux fédéraux-provinciaux-territoriaux sur les logements sociaux. Au 31 décembre 1995, le parc des logements sociaux fédéraux s'élevait à 664 235 unités (6,6 % de tous les ménages au Canada). Pendant la période du 1er janvier 1990 au 31 décembre 1995, 168 613 nouveaux ménages ont reçu de l'aide en application des programmes de logements sociaux fédéraux et fédéraux-provinciaux-territoriaux. En outre, divers programmes provinciaux unilatéraux ont été exécutés. Depuis 1990, on estime que les dépenses engagées directement par les divers gouvernements pour le logement social au Canada sont passées de 3,5 milliards de dollars à environ 4 milliards de dollars. De plus, les municipalités participent activement à la promotion des logements sociaux.

275. En 1993, le financement de nouveaux logements sociaux, à l'exception des logements dans les réserves indiennes et d'une série d'initiatives à court terme, a cessé, et le budget des logements sociaux existants a été limité en 1994, puis réduit en 1995 et en 1996 par des mesures visant l'efficacité, comme les économies réalisées par le refinancement des emprunts touchant les logements sociaux à des taux d'intérêt plus faibles. En 1996, le Gouvernement fédéral a entamé des négociations en vue d'offrir aux provinces et aux territoires la possibilité de s'occuper de la gestion des ressources fédérales existantes en matière de logement social. Les nouvelles dispositions maximiseront l'effet de l'argent des contribuables et amélioreront le service en rationalisant l'administration, en réduisant les chevauchements et en orientant les ressources vers les Canadiens et les Canadiennes à faible revenu qui sont dans le besoin. Le Gouvernement fédéral maintiendra ses engagements financiers à l'égard du logement social et continuera d'observer ses principes visant à aider les gens dans le besoin tout en accordant aux provinces et aux territoires une plus grande souplesse pour gérer les ressources de logement social.

276. En 1994, le Gouvernement fédéral a repris le Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL) pour deux ans, à un coût de 100 millions de dollars. Ce programme vise à aider à rénover les logements occupés par leur propriétaire, les logements locatifs et les meublés selon des normes minimales, à effectuer des réparations d'urgence dans les maisons en milieu rural, et à rendre les logements accessibles aux personnes handicapées. L'aide concerne les logements occupés par les ménages à faible revenu. En 1995, plus de 15 000 logements ont reçu l'aide du PAREL. En décembre 1995, le Gouvernement a annoncé que le Programme serait prolongé jusqu'au 31 mars 1997, à un coût de 50 millions de dollars. Le document d'information joint portant sur le logement */ contient des renseignements sur la gamme complète des programmes fédéraux et des programmes conjoints de logements sociaux.

277. Outre ces mesures directes en faveur du logement, le régime national de sécurité du revenu affecte des fonds indirects substantiels au logement. Par exemple, le logement représente le poste de dépense le plus important des bénéficiaires de l'aide sociale. On a estimé que le Régime d'assistance publique du Canada avait fourni un montant supplémentaire de 5,2 milliards de dollars

*/ Il peut être obtenu auprès du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

pour le seul logement, ce qui porte le total des dépenses pour ce poste à 9,2 milliards de dollars en 1993-1994. En réalité, le total des dépenses gouvernementales consacrées au logement est supérieur à ce dernier chiffre en raison des dépenses engagées par d'autres composantes du régime national de sécurité du revenu, notamment l'assurance-emploi, la Sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti.

iv) Activités de recherche et de communication de l'information

278. On considère la SCHL comme l'expert en matière de logement. La Société est chargée, en vertu de la partie IX de la LNH, de mener et de diriger un large éventail d'activités de recherche et de communication en vue d'améliorer les conditions de logement et de vie. La SCHL parraine, produit et diffuse des recherches sur tous les aspects du logement et du cadre de vie, et ce, dans le but d'améliorer la politique du logement, de rendre le marché plus efficace, d'accroître la qualité des logements, de rendre ceux-ci plus abordables, d'en élargir le choix, d'aider à prendre de meilleures décisions en matière de financement résidentiel, de conditions de vie, de planification communautaire et, en général, de voir au bien-être du secteur du logement. Le budget annuel des dépenses en vertu de la partie IX est d'approximativement 8 millions de dollars. Le mandat de la SCHL en matière de recherche et de communication de l'information a été élargi en 1996 pour que l'organisme puisse davantage promouvoir les exportations relatives à l'habitation, et ce, dans l'espoir de multiplier les occasions d'affaires dans le secteur du logement et de créer des emplois pour les Canadiens et les Canadiennes.

279. La recherche sur le logement est aussi coordonnée par le Comité national de recherche sur le logement (CNRL), composé de représentants du Gouvernement fédéral, des provinces, d'organisations non gouvernementales, de l'industrie et des consommateurs. Le Comité détermine les secteurs prioritaires pour la recherche ou les projets témoins; il favorise une plus grande coopération, élabore des partenariats et minimise le chevauchement dans les activités de recherche, stimule l'appui à la recherche sur le logement et favorise la diffusion, l'application et l'adoption des résultats de la recherche.

v) Evaluation des besoins de logement et moyens d'y répondre

280. Le Canada a élaboré un système détaillé pour mesurer la nature et l'importance des problèmes de logement. Ce système s'appelle le Modèle des besoins impérieux de logement. Le modèle examine la situation d'un ménage pour déterminer si son logement est convenable, suffisant (non surpeuplé) et abordable. Un logement est considéré comme convenable sil na pas besoin de réparations majeures et comporte les installations sanitaires de base. Le logement suffisant répond à la Norme nationale d'occupation. Il a un nombre suffisant de chambres à coucher compte tenu de la taille et de la composition du ménage. Le logement est abordable si le ménage na pas à consacrer 30 % ou plus de son revenu à l'habitation. Le ménage qui vit dans un logement ne répondant pas à ces normes est alors examiné pour voir sil a le revenu nécessaire pour payer le loyer moyen du marché pour un logement convenable et non surpeuplé dans sa collectivité. Par exemple, la plupart des propriétaires et une partie des locataires qui consacraient plus de 30 % de leur revenu au logement en 1991 auraient pu trouver un logement décent à louer dans leur quartier pour moins de 30 % de leur revenu. Les ménages dont le revenu est insuffisant sont considérés comme ayant un besoin impérieux de logement. En 1991, il y avait, dans les

10 provinces du Canada, 1,16 million de ménages (12 % du total, plus de 7 sur 10 étant locataires) qui avaient un besoin impérieux de logement.

281. Comme dans le passé, dans leur grande majorité, les ménages qui avaient un besoin impérieux de logement en 1991 avaient un problème d'abordabilité plutôt que de suffisance ou de convenance (parfois tous ces problèmes en même temps). Parmi tous les ménages qui avaient un besoin impérieux de logement, 71,7 % éprouvaient des problèmes d'abordabilité seulement, tandis que 14,8 % avaient des problèmes d'abordabilité combinés à des problèmes de suffisance ou de convenance. Les différences dans le statut d'occupation sont importantes : seulement 3,6 % de tous les propriétaires, contre 22,9 % de tous les locataires, avaient des besoins impérieux de logement liés à l'abordabilité. Ce contraste est associé à de grandes différences de revenu entre les propriétaires et les locataires. Par exemple, si les locataires ne représentent que 36 % de l'ensemble des ménages au Canada, ils constituent 62 % des ménages du quintile dont le revenu est le plus bas.

282. Le deuxième problème le plus fréquemment mentionné par les personnes ayant un besoin impérieux de logement en 1991 avait trait à la convenance. Environ 10 % de tous les logements occupés au Canada avaient besoin de réparations majeures en 1991, et moins de 1 % n'étaient pas dotés des installations sanitaires de base. Ces pourcentages ont chuté de façon spectaculaire au cours des dernières décennies. La plupart des ménages qui habitaient ces logements avaient les moyens de remédier à la situation sans aide. Alors que 10,7 % de tous les propriétaires avaient des conditions de logement qui n'étaient pas convenables d'après les normes, seulement 1,8 % d'entre eux éprouvaient en réalité des besoins impérieux de logement imputables à ce problème. Pour les locataires, la situation était légèrement plus défavorable, mais le schéma restait le même : tandis que 10 % des locataires avaient des conditions de logement qui n'étaient pas convenables, ils étaient 3,5 % à avoir réellement un besoin impérieux de logement du fait de ce problème.

283. La troisième cause de besoins impérieux de logement en 1991, et la moins probable, était le surpeuplement (problèmes de suffisance). Le rôle de ce facteur continue de diminuer. Comme dans le cas des autres facteurs, les différences de statut d'occupation sont évidentes, mais, tant dans le cas des propriétaires que dans celui des locataires, la majorité des ménages dont les conditions de logement étaient insuffisantes auraient pu trouver un logement suffisant dans leur quartier pour moins de 30 % de leur revenu. Tandis que 3,8 % de tous les propriétaires avaient des conditions de logement inférieures à la norme de suffisance, seulement 0,3 % d'entre eux connaissaient en réalité des problèmes impérieux de logement relativement à cette norme. Alors que 7,9 % de l'ensemble des locataires avaient des conditions de logement inférieures à la norme de suffisance, ils étaient seulement 2,7 % à connaître effectivement des problèmes impérieux de logement relativement à cette norme.

284. Au Canada, il est impossible de mesurer les besoins en matière de logement en se fondant sur des listes d'attente. Compte tenu du nombre élevé d'organisations provinciales, municipales et communautaires qui offrent des logements sociaux, la plupart des gens qui en ont besoin s'inscrivent sur le plus de listes d'attente possible. Malgré quelques tentatives pour fusionner ces listes, celles-ci continuent de causer un problème grave de surdénombrément. De plus, les ménages inscrits sur ces listes ne sont généralement pas sans abri. Les sans-abri ont droit à une aide et sont logés dans des refuges d'urgence ou

des hôtels, grâce aux programmes généraux d'aide sociale plutôt qu'aux programmes de logement. En même temps, ils auront probablement la priorité pour les logements sociaux, car la plupart des fournisseurs ont recours à un système dévaluation par points qui se fonde sur des critères comme l'abordabilité, la convenance, la suffisance, la taille du ménage, le statut de réfugié, l'expulsion imminente et la violence familiale.

285. Le document d'information ci-joint fournit de nombreux détails sur la façon d'évaluer les besoins en matière de logement au Canada et d'y répondre. Le document comporte également des sections spéciales portant sur les enfants, les Canadiens handicapés et les autochtones.

vi) Les sans-abri

286. Les sources de données permettant dévaluer le nombre de sans-abri sont limitées, du fait surtout des difficultés inhérentes au décompte de cette population. A l'occasion du recensement officiel de 1991, Statistique Canada a fait une enquête spéciale sur les "soupes populaires" dans 16 villes du pays afin d'expérimenter une nouvelle méthodologie. Depuis, la Société canadienne d'hypothèques et de logement a parrainé des recherches qui ont permis de fusionner et de synthétiser les renseignements disponibles sur les façons dévaluer le nombre des sans-abri. La SCHL élabore actuellement un instrument qui aidera les refuges et les organismes locaux à normaliser la collecte et la gestion de données sur les utilisateurs de refuges pour sans-abri. La SCHL a décrété que les sans-abri étaient une priorité de recherche et, en 1994, a mis sur pied un groupe de discussion du CNRL pour traiter ce sujet.

287. En application du Programme de logement (fédéral-provincial) sans but lucratif, 5 438 unités ont été produites depuis 1990, à l'intention de certains groupes, notamment les sans-abri et ceux qui risquent de le devenir, par exemple les personnes traitées pour l'alcoolisme et la toxicomanie, les personnes atteintes d'une déficience mentale ou physique, les victimes de violence familiale et les anciens patients d'hôpitaux psychiatriques. Outre les unités fournies dans le cadre de ce programme, 767 refuges d'urgence et maisons de deuxième étape ont été ouverts entre 1988 et 1995 (Opération refuge et Etape suivante) pour aider les femmes et les enfants à fuir la violence familiale. Dans le cadre de l'Initiative concernant l'amélioration des refuges d'urgence, au cours de l'exercice 1995-1996 on a rénové 1 909 unités et créé six maisons dites "d'étape suivante". L'Initiative a été reconduite pour 1996-1997, avec une allocation de crédits s'élevant à 4,3 millions de dollars.

288. Par suite de la reprise du Programme d'aide à la remise en état des logements locatifs en 1994, des crédits particuliers ont été affectés à la rénovation des meublés, type de logements occupés le plus souvent par des personnes qui risquent de devenir des sans-abri. D'autres unités pourraient être rénovées dans les provinces ou territoires qui décident de participer au Programme. En 1995, grâce à un budget fédéral de 16 millions de dollars, le programme PAREL-location a aidé à rénover 2 523 unités. De nouveaux fonds sont destinés à la composante logements locatifs et meublés par suite de la rallonge de 50 millions de dollars au titre du PAREL annoncée pour 1996 et 1997.

289. La Société canadienne d'hypothèques et de logement reconnaît que le problème des sans-abri est loin de se limiter au manque de logement et exige une approche intégrée et coordonnée, y compris une aide durable en matière de

logement. La SCHL a facilité le développement et la démonstration d'un certain nombre de démarches communautaires "habilitantes". Le document d'information ci-joint fournit plus de détails à cet égard.

vii) Mesures visant à rendre le logement plus abordable et à offrir un plus large choix d'habititations

290. Comme les ménages à faible revenu sont surtout des locataires, le nombre de logements libres sur le marché du secteur privé joue un rôle important pour répondre à leurs besoins en matière d'habitation. Les logements privés à louer constituent la principale source de logements abordables au Canada. Plus de 60 % du parc de logements locatifs du pays, soit environ 2,2 millions d'unités, étaient loués pour moins de 500 dollars par mois en 1991. Le loyer moyen payé au comptant cette année-là était de 513 dollars par mois pour tous les logements non subventionnés.

291. Deux initiatives fédérales ont été introduites en 1992 afin d'aider les locataires qui désiraient devenir propriétaires. Le Programme d'assurance-prêts pour accédants à la propriété réduit à 5 % le versement initial minimum requis à l'achat d'un logement en augmentant la couverture de l'assurance hypothécaire de 90 à 95 %. Ce programme a aidé 247 896 ménages au cours des trois premières années. Le second programme, le Plan d'accèsion à la propriété, permet aux ménages disposant d'économies au titre d'un plan enregistré d'épargne-retraite (PEER) de retirer temporairement jusqu'à 20 000 dollars sans pénalité fiscale, afin d'acheter un logement.

Entre 1992, année où le programme a débuté, et août 1994, un peu plus de 270 000 personnes y ont participé, utilisant plus de 2,5 milliards de dollars provenant de leur capital pour faire l'acquisition d'un logement.

292. Parmi les autres initiatives mises sur pied par le Gouvernement fédéral dans le but de rendre le logement plus abordable et d'offrir un plus large choix d'habititations, mentionnons le programme Abordabilité et choix toujours (ACT) et le Centre canadien du partenariat public-privé dans l'habitation (CCPPPH). Le programme ACT est un programme de partenariat entre la Société canadienne d'hypothèques et de logement, l'Association canadienne des constructeurs d'habititations, l'Association canadienne d'habitation et de rénovation et la Fédération des municipalités canadiennes, qui accorde des subventions afin de permettre de déterminer les modifications à apporter aux règlements municipaux en matière de construction et de planification pour rendre le logement plus abordable, d'en démontrer le bien-fondé et de les encourager. Depuis ses débuts en 1989 jusqu'à la fin de 1995, ce programme a fourni des subventions à 94 projets. Le CCPPPH, établi dans les locaux de la SCHL, est chargé d'agir comme catalyseur et conseiller dans les accords de partenariat qui produisent de nouveaux logements abordables sans l'aide des pouvoirs publics. Parmi les projets aidés, mentionnons ceux expérimentant de nouveaux régimes d'occupation, par exemple les coopératives dans lesquelles on est propriétaire de parts et les baux emphytéotiques ainsi que les logements communautaires pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Depuis la création du Centre en 1992, 60 projets, concernant un peu moins de 3 400 unités, ont reçu de l'aide.

viii) Stratégies habilitantes

293. La politique fédérale du logement au Canada a toujours eu comme objectif de permettre aux personnes et aux organisations communautaires de subvenir

activement à leurs besoins en matière de logement. Cette attitude a favorisé l'émergence d'un troisième secteur dynamique ayant une bonne connaissance et une grande expérience de la planification et du développement, de la fourniture et de la rénovation de logements ainsi que de la gestion immobilière permanente. La SCHL cherche tout particulièrement à définir des stratégies habilitantes à l'intention des sans-abri, des autochtones, des personnes âgées ainsi que des femmes et des enfants qui quittent le foyer en raison de la violence familiale. Le document d'information ci-joint contient des renseignements détaillés sur le sujet.

Aide internationale

294. En février 1995, le Gouvernement fédéral a adopté une nouvelle déclaration de politique étrangère, Le Canada dans le monde. Dans cette déclaration, la fonction et le mandat de l'aide publique au développement sont décrits ainsi : l'objectif de l'aide publique au développement du Canada est de soutenir le développement durable dans les pays en développement afin de réduire la pauvreté et de rendre le monde plus sûr, plus juste et plus prospère.

295. En juin 1995, l'Agence canadienne de développement international (ACDI) a adopté une nouvelle politique sur la réduction de la pauvreté. Cette politique souligne le fait que la réduction de la pauvreté constituera le point central des programmes de coopération pour le développement de l'ACDI. Celle-ci déploiera des efforts concertés, par le biais de ses programmes, pour contribuer à une réduction soutenue du nombre de pauvres dans les pays en développement et du degré de dénuement dans lequel ils vivent.

296. Au Sommet mondial pour le développement social, le Canada s'est engagé à affecter 25 % de son aide publique au développement aux besoins humains fondamentaux, c'est-à-dire les soins de santé primaires, l'enseignement élémentaire, la planification familiale, la nutrition, l'eau et l'hygiène, et le logement. Dans certaines parties du monde, les programmes d'aide à cette fin représenteront 30 % de l'aide totale, et dans d'autres 35 %. La norme approuvée au Sommet mondial est de 20 %.

297. Même si le Canada demeure bien décidé à affecter 0,7 % de son produit national brut (PNB) à l'aide publique au développement, l'état des finances publiques l'a obligé, au cours des dernières années, à ramener ses dépenses au titre de l'APD à 0,3 % du PNB.

Article 12. Droit à la santé

Système de santé

298. Pour obtenir des renseignements détaillés sur la santé physique et mentale de la population canadienne et une description détaillée du système de santé canadien, veuillez vous reporter à la section sur le Canada du document Health Conditions in the Americas, publié par l'Organisation panaméricaine de la santé (édition de 1994, vol. II, p. 97 à 107), et à l'International Handbook on Mental Health Policy, publié sous la direction de Donna R. Remp (Greenwood Press, Westport, Connecticut et Londres, p. 45 à 66).

299. Ainsi qu'on l'a expliqué dans des rapports précédents, le Canada est doté d'un système de soins de santé, dont le financement est surtout public et la

prestation privée, qui assure une couverture universelle complète des services médicaux et hospitaliers nécessaires.

300. On décrira mieux le système en disant qu'il s'agit d'un ensemble de régimes d'assurance-santé, dix provinciaux et deux territoriaux, découlant de l'attribution constitutionnelle de la compétence touchant à la plupart des aspects des soins de santé aux gouvernements provinciaux et territoriaux. On parle d'un système "national" d'assurance-santé car tous les régimes provinciaux et territoriaux sont liés et respectent les principes nationaux établis au niveau fédéral. Le Gouvernement fédéral aide au financement des services de soins de santé provinciaux et territoriaux au moyen de transferts de fonds publics (Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux). Les régimes provinciaux et territoriaux d'assurance-santé doivent respecter les principes suivants pour que la province ou le territoire ait droit à la totalité des paiements de transfert fédéraux : couverture de l'ensemble de la population, couverture très complète des services, accès raisonnable aux services assurés sans ticket modérateur (nul ne saurait faire l'objet de discrimination en raison de son revenu, de son âge, de son état de santé, etc.), transférabilité des prestations, et gestion publique sans but lucratif.

301. Le Forum national sur la santé, premier examen national approfondi du système de santé canadien depuis le début des années 80, a été mis sur pied en 1994 pour étudier les problèmes à moyen et à long terme auxquels devait faire face le système de santé du Canada et pour trouver des moyens novateurs d'améliorer la santé des Canadiens et des Canadiennes. Composé du Premier Ministre (Président), du Ministre fédéral de la santé (Vice-Président) et de 24 membres bénévoles provenant de divers milieux du secteur de la santé, le Forum avait pour but de donner à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes l'occasion de discuter de l'avenir du système de santé.

302. Selon les conclusions du rapport définitif du Forum, rendu public en février 1997, les niveaux de dépenses actuels sont suffisants et le secteur public a montré qu'il pouvait gérer le système de façon efficace. Le rapport précise que le maintien du régime d'assurance maladie suppose aussi l'adaptation à de nouvelles réalités. Parmi les principales recommandations, citons les suivantes : élargir la couverture publique pour inclure tous les services nécessaires sur le plan médical (c'est-à-dire soins à domicile et médicaments); réformer le financement, l'organisation et la prestation des soins primaires; créer un fonds de transition pour appuyer les innovations qui ont fait leurs preuves; renforcer l'action communautaire; créer un système national d'information sur la santé.

Pourcentage du PIB consacré à la santé

303. En 1994, on estime que le Canada a dépensé 72,5 milliards en soins de santé, ce qui représente 9,7 % du PIB. Selon les estimations de Santé Canada, le taux global de croissance annuelle de dépenses de santé sur le plan national s'est ralenti, passant de 5,6 % en 1992 à 2,5 % en 1993 et à 1 % en 1994. En 1994, les dépenses correspondant aux frais d'hôpital et d'autres établissements représentaient, d'après les estimations, 47 % du total des dépenses de santé, la part des frais médicaux (honoraires de médecins) et la part des médicaments s'établissant à 14,2 % et 12,7 % respectivement. Les dépenses du secteur public (dépenses par les gouvernements) représentaient 71,8 % du total des dépenses de santé.

i) Taux de mortalité infantile

304. En 1992, le taux de mortalité infantile par millier de naissances vivantes était de 6,1. Toutefois, en 1993, il a légèrement augmenté, passant de 6,1 à 6,3. C'était la première fois depuis 1962 qu'il connaissait une hausse. Il avait baissé régulièrement jusqu'en 1993. Les taux de mortalité ont toujours été plus élevés pour les garçons que pour les filles. Cependant, l'écart se rétrécit de façon constante. En 1993, le taux de mortalité infantile était de 6,9 par millier de garçons comparativement à 5,6 pour les filles.

ii) Accès de la population à l'eau salubre et à des équipements convenables pour l'évacuation des excréments

305. La grande majorité de la population a accès à l'eau potable. 80 % sont raccordés à un réseau d'évacuation desservi par les services communautaires, et 20 % ont un système d'évacuation individuel. Parmi les autochtones, la proportion de ceux qui ne disposent pas d'installations sanitaires convenables est plus forte; 81,5 % des ménages ont au moins l'eau courante, et 88,6 % des toilettes à chasse d'eau.

iii) Vaccination des enfants en bas âge contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la rougeole, la poliomyélite et la tuberculose

306. 85 à 90 % des enfants reçoivent les vaccins DCT (diphtérie, coqueluche et tétanos) et antipoliomyélitique, et 95 % sont immunisés contre la rougeole avant l'âge de deux ans.

iv) Espérance de vie

307. L'espérance de vie au Canada a augmenté régulièrement au fil des décennies pour devenir l'une des plus longues au monde. Les bébés de sexe féminin nés en 1993 ont une espérance de vie de 81 ans en moyenne, et ceux de sexe masculin de 74,9 ans. Chez les autochtones, l'espérance de vie à la naissance était inférieure d'environ sept ans à celle de l'ensemble de la population canadienne en 1991, tant pour les hommes que pour les femmes. L'espérance de vie varie beaucoup selon les groupes autochtones du Canada.

v) Accès à un personnel médical qualifié

308. On estime que l'ensemble de la population a accès à des services de santé et que toutes les femmes enceintes et tous les nourrissons sont suivis par un personnel qualifié. Quant aux accouchements, ils se déroulent, pour la plupart, sous contrôle médical.

Situation en matière de santé des groupes défavorisés

309. La santé relève de la compétence des provinces et des territoires, mais le Gouvernement fédéral doit veiller à ce que les autochtones vivant dans les réserves et dans le nord bénéficient de soins de santé.

310. Compte tenu de la nécessité d'augmenter les programmes actuels et de répondre aux préoccupations en matière de santé exprimées par les Premières Nations et les Inuit, un groupe de travail a été établi en 1991 afin de recommander des modifications pratiques destinées à améliorer la santé de tous

les autochtones au Canada. Ses recommandations ont été présentées en 1993, à la Conférence des sous-ministres de la santé. A la Conférence des ministres de la santé en février 1994, le Ministre fédéral de la santé a accepté de consulter les cinq organisations autochtones nationales relativement à l'élaboration d'une politique globale de la santé et de rendre compte des résultats de ces consultations aux provinces et aux territoires.

311. En septembre 1994, le Ministre a annoncé une nouvelle stratégie sanitaire à l'intention des autochtones, intitulée "Pour des collectivités en bonne santé", dotée d'un budget de 243 millions de dollars. Ces fonds sont consacrés aux priorités identifiées par les Premières Nations et les Inuit en matière de santé mentale, d'abus de solvants et de soins à domicile. En outre, le Gouvernement fédéral a pris des mesures afin d'améliorer et d'augmenter le transfert des ressources en matière de santé aux collectivités des Premières Nations et des Inuit, selon le rythme que celles-ci détermineront. Près de 100 Premières Nations contrôlent déjà leurs propres ressources communautaires en matière de santé par suite du transfert et, pour plus de 200 autres, le processus de transfert est plus ou moins avancé.

312. Malgré des progrès impressionnantes, les enfants autochtones vivant dans les réserves ainsi que les Inuit sont toujours considérés comme ceux qui sont le plus à risque au Canada. Le taux de mortalité infantile est plus du double de celui de la population non autochtone, et il est supérieur à celui des quartiers les plus pauvres des villes canadiennes. Les collectivités indiennes et inuit ont également des taux de décès et de maladie résultant de blessures accidentelles, de la violence et du suicide plus élevés. L'isolement de nombreuses collectivités et l'absence d'activités économiques sont pour beaucoup dans cet état de choses. 51 % des enfants autochtones vivent dans la pauvreté, contre 18 % dans la population en général. Les nouveaux programmes "Grandir ensemble" financés par Santé Canada et mis en oeuvre et exécutés de concert avec les provinces et les territoires, sont destinés à améliorer le bien-être physique, mental et social des Inuit et des Indiens qui vivent dans les réserves. La composante du Programme de nutrition prénatale du Canada consacrée aux Premières Nations et aux Inuit, décrit aux paragraphes 254 et 327, en fait partie.

313. Quant aux autochtones vivant à l'extérieur des réserves, un programme communautaire d'intervention précoce, conçu et contrôlé par les Autochtones, le programme Bon départ pour les Autochtones, est en voie d'élaboration afin de répondre aux besoins particuliers des enfants autochtones vivant à l'extérieur des réserves, dans les centres urbains et les grandes collectivités du nord.

314. En plus des fonds alloués pour les études postsecondaires décrits au paragraphe 350, Santé Canada offre des bourses d'études pour la formation de professionnels de la santé autochtones.

315. Parmi les initiatives appuyant la recherche touchant la santé des Autochtones, mentionnons le Programme de recherche et de développement consacré à la santé des Premières Nations, qui finance des recherches sur le diabète au sein de la population autochtone canadienne, et le volet Coordination des questions concernant les autochtones de la Stratégie nationale sur le SIDA. Mentionnons également le projet concernant les personnes âgées autochtones et le Programme communautaire pour les aînés, ainsi que le Programme d'action communautaire pour les enfants, qui est géré conjointement par les Gouvernements

fédéral, provinciaux et territoriaux afin de financer des groupes communautaires chargés de la prestation de services répondant aux besoins des enfants à risque en matière de développement (0-6 ans). Les femmes autochtones et inuit ainsi que leurs familles constituent un groupe prioritaire.

Santé des femmes

316. Pour obtenir des renseignements détaillés sur les soins de santé destinés aux femmes au Canada, veuillez vous référer au dernier rapport national soumis en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et plus précisément à la partie du rapport concernant l'article 12.

317. Le Bureau pour la santé des femmes a été créé en août 1993. Sa principale responsabilité est de veiller à ce que les questions relatives à la santé des femmes reçoivent l'attention qu'elles méritent à Santé Canada. Le Bureau s'efforce de faire comprendre que le sexe est une variable incontournable en matière de santé, et s'emploie à analyser et à évaluer les répercussions des politiques, des programmes et des pratiques du système de santé sur la santé des femmes. En 1995, le Bureau a coordonné les contributions du Gouvernement fédéral au chapitre sur la santé du Programme d'action de Beijing. Le Bureau pour la santé des femmes coordonnera l'élaboration de plans de mise en oeuvre au niveau fédéral du chapitre sur la santé de ce programme. Le Programme d'action a guidé et continuera à guider les travaux du Bureau pour la santé des femmes, en particulier ceux concernant la Stratégie pour la santé des femmes décrite plus bas.

318. Le Bureau pour la santé des femmes travaille à l'élaboration d'une stratégie pour la santé des femmes guidée par quatre objectifs : i) veiller à ce que les politiques et les programmes de Santé Canada tiennent compte des différences entre les sexes et des besoins des femmes en matière de santé; ii) faire mieux connaître et comprendre la santé des femmes et les besoins des femmes en matière de santé; iii) appuyer la prestation de services de santé adéquats et efficaces pour les femmes; et iv) promouvoir la santé par la prévention et par la réduction des facteurs de risque qui menacent le plus la santé des femmes. Il sera procédé à une analyse des répercussions selon le sexe de toutes les politiques et de tous les programmes du Ministère.

319. Le 25 juin 1996, le Ministre de la santé a annoncé la création de cinq centres d'excellence pour la santé des femmes, situés à Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg et Vancouver. Les centres mèneront des études et des recherches sur des questions telles que les répercussions de la réforme du système de santé sur les femmes et sur la santé des femmes; les modèles de prestation de services de santé aux femmes; l'expérience que les femmes ont des systèmes de santé; et les influences sur la santé et sur les besoins en matière de santé de groupes de femmes donnés. Les centres influenceront les processus d'élaboration de politiques dans le domaine de la santé et répondront aux demandes de conseils stratégiques dans des domaines précis. Le Programme des centres d'excellence pour la santé des femmes fournit également un appui financier au Réseau canadien pour la santé des femmes (RCSF), créé pour mettre en rapport les centres, les autres organisations et les personnes qui se préoccupent de la santé des femmes dans les secteurs gouvernemental et non gouvernemental.

320. Santé Canada aborde le thème de la santé des femmes dans de nombreux programmes décrits ci-dessous.

321. Du 8 au 10 août 1996, le Ministre de la santé et la Secrétaire à la santé et aux services sociaux des Etats-Unis, Mme Donna Shalala, ont accueilli conjointement le premier Forum canadien-américain sur la santé des femmes. Les principaux objectifs de cette manifestation étaient d'échanger des informations sur les programmes et les politiques relatifs à la santé des femmes; d'influer sur le processus d'élaboration des politiques dans les deux pays; de mettre en avant les principales questions concernant la santé des femmes et de les faire mieux connaître; de discuter de l'exécution des engagements pris lors de la Conférence de Beijing; et de mettre la dernière main à un programme de coopération en matière de santé des femmes entre le Canada et les Etats-Unis en vue de la réalisation de projets conjoints concernant le cancer du sein, l'usage du tabac, la recherche et la mise en place de réseaux d'information.

322. En 1992, le Gouvernement fédéral a lancé son Initiative sur le cancer du sein et a affecté 25 millions de dollars sur cinq ans à la recherche sur le cancer du sein et aux programmes d'appui correspondants.

323. Une loi intitulée Loi sur les techniques de reproduction humaine et de manipulation génétique (projet de loi C-47) a été adoptée en juin 1996, interdisant 13 utilisations inacceptables des nouvelles techniques de reproduction et de manipulation génétique (TRMG). Un exposé de principes présentant la politique proposée par le Gouvernement fédéral relativement à la gestion des TRMG, y compris un projet de composante réglementaire, a été rendu public.

324. Dans le cadre de la Stratégie canadienne antidrogue, Santé Canada collabore avec d'autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et territoriaux et des ONG afin de diminuer le tort que causent aux femmes l'alcool et les autres drogues. Des experts de toutes les régions du Canada se sont réunis à l'occasion d'une table ronde, tenue en 1993, et de l'Atelier national d'action sur les femmes et la toxicomanie, tenu en 1994, afin de déterminer les problèmes clés et de définir des stratégies d'action.

325. L'Initiative de lutte contre le tabagisme chez les femmes et l'Initiative de sensibilisation prénatale et postnatale sur le tabac sont des composantes clés de la Stratégie de réduction de la demande de tabac de 1994. Les programmes instaurés dans le cadre de l'Initiative abordent notamment la recherche sur les femmes et la prévention de l'usage du tabac, la diminution et l'arrêt de l'usage du tabac et l'élaboration d'une politique de contrôle du tabac et comprennent des projets pilotes portant sur des approches axées sur les femmes.

326. Un Groupe de travail interministériel sur la mutilation des organes génitaux féminins, présidé par Santé Canada, a tenu des consultations communautaires en février et en mars 1995 afin d'obtenir des suggestions sur la meilleure façon de s'attaquer à ce problème. Résultat, un instrument d'éducation du public est en cours d'élaboration afin d'aider à éclairer les communautés relativement aux aspects sanitaires, juridiques et socioculturels de ce type de mutilation.

327. Le Programme canadien de nutrition prénatale, annoncé en février 1994, est un programme global dont l'un des éléments clés est l'apport de suppléments alimentaires. Le Programme comprend aussi des services de conseil en nutrition et des services d'appui et d'éducation en ce qui concerne notamment la toxicomanie et d'autres facteurs, comme le stress et la violence. Le Programme qui est axé sur les femmes enceintes à faible revenu vise à mettre sur pied de nouveaux programmes ou à développer les programmes existants.

328. L'Initiative visant les filles et les femmes du Programme de bonne forme physique de Santé Canada a principalement pour objet d'étoffer la base de connaissances et d'identifier les meilleures approches pour éliminer les obstacles sociaux, systémiques et structurels qui entravent la participation à des activités physiques.

329. La santé des femmes du troisième âge est un aspect important du travail de la Division du vieillissement et des aînés de Santé Canada. La Division coordonne le programme de financement communautaire Nouveaux horizons - Partenaires des aînés, qui a fourni un appui financier à des projets pilotes novateurs mettant à contribution des aînés au niveau communautaire, notamment à de nombreux projets concernant les femmes du troisième âge. Le Programme de recherche pour l'autonomie des aînés (PRAA) est un programme de recherche extra-muros conçu pour renforcer la recherche nationale axée sur les aînés en mettant un accent égal sur les facteurs sociaux, économiques et sanitaires. Le Programme compte une importante composante qui traite de la démence (y compris la maladie d'Alzheimer) et l'ostéoporose, deux préoccupations importantes en matière de santé des femmes.

330. En outre, dans le cadre de ses travaux de recherche biomédicale et épidémiologique et de ses activités de réglementation, Santé Canada s'intéresse à un large éventail de questions portant sur la santé des femmes, notamment aux maladies chroniques (comme le cancer du sein et d'autres formes de cancers, la maladie d'Alzeihmer et d'autres formes de démence), à la santé sexuelle et à la santé génésique (SIDA/VIH et autres maladies sexuellement transmissibles), aux questions relatives à l'hygiène de l'environnement et à la santé au travail (santé des familles d'agriculteurs, effets des composés organochlorés dans l'environnement, etc.), au tabagisme, à la santé des mères et des enfants et à l'innocuité des médicaments.

Protection de l'environnement

i) Réformes législatives

331. La loi canadienne sur la protection de l'environnement, entrée en vigueur le 30 juin 1988, offre un cadre visant à protéger les Canadiens contre toutes les formes de pollution causée par les produits toxiques, ainsi que l'explique le rapport antérieur du Canada soumis en application du Pacte (par. 142 et 143). La loi a fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la Commission permanente de l'environnement et du développement durable de la Chambre des communes en 1994-1995. Dans le rapport intitulé *Notre santé en dépend !* qu'elle a déposé en juin 1995, la Commission a proposé des modifications importantes de la loi. La réponse du Gouvernement, déposée en décembre 1995, sera suivie de modifications législatives connexes.

332. La loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses vise à promouvoir la sécurité publique dans le transport des marchandises dangereuses. La sécurité publique s'entend de la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement. La loi s'applique à quiconque offre à transporter, manipule ou transporte des marchandises dangereuses, ou fabrique des moyens de confinement de marchandises dangereuses; elle s'applique à tous les échelons de gouvernement, aux ministères et aux organismes et entreprises publiques. Elle permet aux tribunaux d'ordonner la remise en état de l'environnement et prévoit des activités de recherche axées sur la sécurité publique. Le règlement pris en application de la loi, fondé sur les Recommandations des Nations Unies relatives au transport de marchandises dangereuses, est appliqué par les provinces et les territoires qui l'ont intégré tel quel à leur propre réglementation, ce qui assure une uniformité dans tout le pays pour ce qui est de la promotion de la sécurité publique.

333. La loi de 1994 relative à la Convention concernant les oiseaux migrateurs, promulguée le 23 juin 1994, précise la portée de la loi adoptée initialement en 1917 aux fins de l'application de la Convention concernant les oiseaux migrateurs conclue par le Canada et les Etats-Unis. En outre, la loi sur la faune du Canada, adoptée en 1973 pour permettre au Gouvernement de procéder à des recherches sur la faune et d'entreprendre diverses activités liées à la conservation et à l'interprétation de la faune, a été modifiée en juin 1994 afin d'inclure les plantes sauvages et d'autres organismes ainsi que les milieux marins. Dans chaque cas, la nouvelle loi met à jour et renforce les dispositions d'application, alourdit les peines prévues en cas d'infraction et confère aux tribunaux des pouvoirs de sanction accrus.

334. La loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial est entrée en vigueur le 14 mai 1996. Elle remplace la loi d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Plus sévère que cette loi, elle interdit le commerce d'animaux sauvages qui ont été capturés illégalement ou qui ont été transportés illégalement dans une autre province ou un autre territoire du Canada, ainsi que l'importation d'espèces nuisibles pour les écosystèmes canadiens. Elle prévoit de lourdes sanctions pour les contrevenants, sous forme tant d'amendes que de peines d'emprisonnement.

335. La loi sur les carburants de remplacement a été adoptée par le Parlement et promulguée le 22 juin 1995. Cette loi vise à accélérer l'utilisation, au Canada, de carburants de remplacement dans les véhicules automobiles afin de réduire les émissions de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre, diminuant ainsi la dépendance à l'égard des carburants à base de pétrole pour le transport. La loi oblige le Président du Conseil du Trésor à veiller à ce que, en l'an 2004, après une période d'introduction progressive de sept ans, 75 % de toutes les voitures, fourgonnettes de tourisme et véhicules utilitaires légers relevant des ministères et organismes fédéraux utilisent des carburants de remplacement. La même exigence s'applique à toutes les sociétés d'Etat.

336. La loi canadienne sur l'évaluation environnementale, promulguée le 23 juin 1992, est entrée en vigueur le 19 janvier 1995. Elle remplace le décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement du 21 juin 1984, afin d'intégrer les considérations d'ordre environnemental à la planification de tous les projets fédéraux. Elle

fournit un cadre complet pour l'évaluation environnementale, précisant par exemple les projets devant subir une évaluation environnementale, l'autorité fédérale chargée de l'évaluation, le processus détaillé à suivre, la possibilité de contrôle judiciaire de la décision prise, les conditions d'accès des citoyens à l'information ainsi que le pouvoir de réglementation. Elle établit également l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, qui conseille et aide le Ministre de l'environnement dans l'exécution des obligations que lui impose la loi.

ii) Activités de promotion

337. Le Gouvernement fédéral a récemment annoncé un nouveau programme, Action 21, visant à aider les Canadiens à prendre des mesures à l'appui d'un environnement sain. Action 21 comporte deux composantes : un programme de financement communautaire pour les organisations non gouvernementales sans but lucratif, ainsi qu'une initiative de sensibilisation publique visant à encourager les Canadiens à faire des choix en faveur de l'environnement dans leur vie quotidienne.

iii) Autres initiatives

338. Le Gouvernement a pris des mesures dans certains secteurs afin de protéger la couche d'ozone, dans le cadre du Programme canadien de protection de la couche d'ozone. Parmi les mesures prises, mentionnons l'accélération de l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, l'appui donné à la récupération et au recyclage de ces substances et les efforts déployés pour informer les utilisateurs des substances de remplacement disponibles et pour informer le grand public du problème et de ce qu'il peut faire pour aider à la résoudre.

339. La stratégie d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone prévoit l'élimination de la production et de l'importation au Canada de chlorofluorocarbones au 1er janvier 1996, l'élimination complète de l'importation de nouveaux halons à compter du 1er janvier 1994 (les halons ne sont pas fabriqués au Canada), l'élimination de la production et de l'importation du tétrachlorométhane au 1er janvier 1995, ainsi que l'élimination de la production et de l'importation de trichloro-1,1,1 éthane et d'hydrocarbures partiellement bromofluorés au 1er janvier 1996.

iv) Coopération internationale

340. Le Canada appuie fermement l'adoption de conventions internationales solides et efficaces pour lutter contre tout ce qui menace l'environnement au niveau mondial et est favorable à une ratification rapide de ces instruments. Il est donc partie à un certain nombre d'accords internationaux sur l'environnement, adoptés dans le cadre ou en dehors du système des Nations Unies, ainsi que l'explique le rapport antérieur (par. 151). En outre, le Canada est désormais partie aux amendements de 1992 au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrisent la couche d'ozone, à la Convention-cadre de 1992 sur les changements climatiques et à la Convention de 1992 sur la diversité biologique. Il accueillera en 1997 la neuvième Réunion des parties au Protocole de Montréal, laquelle marquera le dixième anniversaire de ce protocole, adopté en 1987.

341. Le Canada a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec les Etats-Unis et d'autres pays. Outre les accords mentionnés dans le rapport antérieur (par. 152), le Canada a conclu un *Accord sur la qualité de l'air* avec les Etats-Unis (1991), ainsi que des accords bilatéraux de coopération en matière environnementale avec la République populaire de Chine (1993), la Fédération de Russie (1993), le Chili (1995) et la République de Corée (1995). Dans le contexte tripartite, le Canada, les Etats-Unis et le Mexique sont parties à l'*Accord nord-américain de coopération* dans le domaine de l'environnement de 1992 et ont créé la Commission nord-américaine de coopération environnementale pour notamment surveiller la mise en oeuvre de l'*Accord*.

v) Hygiène industrielle

342. Comme il est mentionné dans le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 (par. 154), le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est entré en vigueur en octobre 1988. Dans le cadre du régime initial, les produits suivants étaient exclus du SIMDUT : un produit réglementé lorsqu'il est emballé comme un produit de consommation; les explosifs au sens de la loi sur les explosifs; un cosmétique, un médicament, un aliment ou un instrument au sens de la loi sur les aliments et les médicaments; un pesticide au sens de la loi sur les produits antiparasitaires; une substance réglementée au sens de la loi sur le contrôle de l'énergie atomique et le bois ou les produits en bois. Une commission parlementaire a récemment examiné la nécessité de conserver ces exclusions. D'après les recommandations de la commission et avec l'agrément du Gouvernement, des amendements au SIMDUT portant sur les exclusions existantes seront soumis dans l'avenir à l'examen du Parlement.

343. Le Règlement sur la santé des non-fumeurs a été révisé. L'usage du tabac sur tous les vols internationaux des compagnies aériennes canadiennes est maintenant interdit. Au cours des cinq dernières années, le Règlement a été plusieurs fois modifié afin d'interdire progressivement l'usage du tabac. Cependant, la Cour suprême a jugé inconstitutionnelles les dispositions de la loi réglementant les produits du tabac qui interdisent la publicité et la promotion des produits du tabac au Canada.

Article 13. Droit à l'éducation

344. Comme l'indiquent les rapports antérieurs, au Canada, l'éducation relève de la compétence des provinces. Toutefois, le Gouvernement fédéral est responsable de l'éducation des enfants qui vivent dans les réserves indiennes ou sur les terres de l'Etat. En outre, il continue d'apporter un soutien financier à l'enseignement postsecondaire par des transferts de fonds publics aux provinces et aux territoires, aide à la recherche dans les universités, aide financière aux étudiants et d'autres formes d'aide.

Education des autochtones

345. Le pourcentage des enfants d'âge scolaire (4 à 18 ans) dans les réserves inscrits à la maternelle ainsi que dans les écoles élémentaires et secondaires est passé de 80 % en 1985-1986 à 81,6 % en 1995-1996. Le taux de persévérance scolaire a également augmenté. La proportion des enfants qui demeurent à l'école jusqu'à la douzième année est passée de 33,9 % à 75,1 % au cours de la même période.

346. Le nombre d'élèves recevant un enseignement dans leur langue autochtone ne cesse d'augmenter. En 1994, près de 69 % de la population étudiante vivant dans les réserves recevaient un enseignement dans leur langue. Une intégration majeure des langues, des cultures et des traditions autochtones s'est réalisée, et le nombre d'autochtones parmi le personnel enseignant et les administrateurs scolaires a connu une hausse spectaculaire.

347. Le Gouvernement fédéral continue de transférer le contrôle des écoles dans les réserves aux Premières Nations. En 1996, 429 écoles étaient administrées par les Premières Nations, contre 280 en 1988-1989. En 1995-1996, 57 % des élèves fréquentaient des établissements administrés par les Premières Nations, contre 36 % en 1988-1989.

348. Le nombre d'Indiens inscrits âgés de 17 à 34 ans qui suivent des cours postsecondaires a plus que doublé entre 1985-1986 et 1995-1996, passant de 11 170 à 26 300.

349. Comme indiqué au paragraphe 164 du deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte, le Gouvernement du Canada assure un soutien financier aux élèves indiens et inuit inscrits pour ce qui est des frais de scolarité, de déplacement et de subsistance. Le total des fonds alloués à ce programme est passé de 147,2 millions de dollars en 1989-1990 à 261,3 millions de dollars en 1995-1996.

Soutien de l'enseignement postsecondaire

350. Le Gouvernement fédéral continue d'appuyer l'enseignement postsecondaire. Pour l'exercice 1994-1995, cet appui s'est élevé à 8,2 milliards de dollars, contre 8,1 milliards de dollars en 1993-1994. Il représentait plus de 50 % du total des dépenses consacrées à l'enseignement postsecondaire, toutes sources comprises, en 1994-1995. Sur ce montant, 6,18 milliards de dollars étaient sous la forme de transferts fiscaux aux provinces et aux territoires.

351. Jusqu'à l'exercice 1995-1996, les transferts ont été effectués conformément aux arrangements fiscaux entre le Gouvernement fédéral et les provinces et territoires, qui prévoyaient des transferts aux provinces et aux territoires pour l'enseignement postsecondaire et la santé. À compter du 1er avril 1996, la gamme des programmes de subventions globales sera élargie afin de s'appliquer à l'assistance sociale, sous le régime de la loi d'exécution du budget 1995. Le nouvel arrangement, connu sous le nom de Transfert canadien en matière de santé et de programmes sociaux, donnera plus de flexibilité aux provinces et aux territoires dans l'allocation des fonds fédéraux dans les trois secteurs visés, soit la santé, l'enseignement postsecondaire et les programmes sociaux, selon leurs propres priorités.

352. D'après les derniers rapports de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Canada est le pays qui consacre, en pourcentage du produit intérieur brut, le plus de fonds à l'éducation, parmi les pays membres.

353. Comme mentionné dans le rapport antérieur du Canada, le Gouvernement fédéral accorde une aide financière aux provinces et aux territoires pour contribuer à leurs dépenses supplémentaires associées au fonctionnement et au

développement des programmes d'enseignement dans la langue de la minorité de langue officielle et d'enseignement de la seconde langue officielle à tous les niveaux : primaire, secondaire et postsecondaire. Les dépenses fédérales consacrées en 1994-1995 aux langues officielles à tous les niveaux d'enseignement se sont élevées à 211,1 millions de dollars.

354. En mai 1993, le Gouvernement du Canada a annoncé la mise en place de mesures spéciales concernant la gestion scolaire et l'enseignement postsecondaire en français. Ces mesures visent à aider certaines provinces à mettre en oeuvre la gestion scolaire pour leur minorité francophone et à améliorer l'accès à l'enseignement postsecondaire en français.

Aide financière aux étudiants de l'enseignement supérieur

355. Des changements importants ont été apportés au Programme canadien de prêts aux étudiants. Mentionnons la modification des conditions d'admissibilité, l'accroissement de l'aide aux étudiants qui sont le plus dans le besoin et les mesures visant à simplifier le système et à alléger la charge qui pèse sur les contribuables.

i) Accroissement de l'aide

356. Le 1er août 1994, la limite hebdomadaire de prêt pour les étudiants à temps plein prévue au titre du Programme est passée de 105 dollars à 165 dollars, et le plafond des prêts pour les étudiants à temps partiel a été relevé, le montant maximal du principal à rembourser passant de 2 500 dollars à 4 000 dollars.

357. Auparavant, les étudiants à temps partiel qui obtenaient un prêt devaient commencer à rembourser le principal et verser les intérêts pendant leurs études. Ce n'est plus le cas. Désormais, tant qu'ils étudient, ils doivent payer uniquement les intérêts; le remboursement du principal commence six mois après la fin des études. De plus, les étudiants démunis qui ne peuvent étudier qu'à temps partiel en raison de responsabilités familiales ou autres ont droit maintenant à des subventions pour initiatives spéciales (non remboursables) pouvant atteindre 1 200 dollars par an, qui leur permettent de payer les frais liés aux études.

358. Dans un grand nombre de disciplines dans lesquelles les femmes ont toujours été sous-représentées, les étudiantes en doctorat peuvent demander une subvention annuelle pour initiatives spéciales pouvant atteindre 3 000 dollars et ce, pour une période maximale de trois ans.

359. La remise de dette est possible pour les étudiants souffrant d'incapacité permanente qui font face à des difficultés financières. En outre, les conditions d'admissibilité à l'assistance pour les étudiants à temps plein tiennent compte du temps supplémentaire dont peuvent avoir besoin les handicapés pour terminer leurs études. Les étudiants souffrant d'incapacité permanente peuvent également bénéficier de subventions pour initiatives spéciales d'un montant maximal de 3 000 dollars, qui les aident à couvrir les frais exceptionnels liés aux études, qu'ils doivent engager.

360. Le Régime d'exemption d'intérêts, qui permet aux emprunteurs en difficulté financière de différer leurs paiements, a été élargi afin de s'appliquer aux

emprunteurs qui travaillent et disposent d'un faible revenu, ainsi qu'aux chômeurs et à ceux qui sont handicapés de façon temporaire. L'exemption d'intérêts peut durer, pour les étudiants à temps plein, jusqu'à 18 mois pendant les cinq premières années de remboursement et, pour les étudiants à temps partiel, 30 jours à compter du décaissement.

ii) Modification des conditions d'admissibilité

361. Les critères d'admissibilité au Programme canadien de prêts aux étudiants ont été modifiés afin d'établir un lien entre l'aide et la réussite scolaire dans les délais prévus. Désormais les étudiants doivent non seulement remplir les critères existants mais aussi terminer le programme d'études dans les délais normalement prévus par l'école, ces délais pouvant au besoin être prolongés. Ils doivent s'inscrire à un programme d'études menant à un diplôme, universitaire ou non, ou à un certificat. Les étudiants à temps plein doivent terminer 60 % d'une charge complète de cours pour avoir droit au maintien du financement. Ils peuvent avoir droit à un maximum de 340 semaines d'aide (400 semaines dans le cas des étudiants de doctorat). Cependant, ceux qui ont obtenu leur prêt avant le 1er août 1995 et les étudiants souffrant d'incapacité permanente continuent de recevoir jusqu'à 520 semaines d'aide.

iii) Mesures visant à simplifier le système et à alléger la pression fiscale

362. Le Gouvernement a signé des contrats avec neuf institutions financières qui accordent des prêts aux étudiants. Il paie les intérêts sur les prêts pendant que les emprunteurs poursuivent leurs études à plein temps et, dans le cas des prêts négociés avant le 1er août 1993, pendant six mois après la fin des études.

363. Les prêteurs assument maintenant l'entièvre responsabilité des prêts après la fin des études. En contrepartie du risque lié aux prêts qui ne sont pas remboursés, le Gouvernement verse aux prêteurs une prime de risque égale à 5 % de la valeur nominale des prêts consolidés. Tous les étudiants remplissant les conditions requises continueront d'avoir accès au Programme canadien de prêts aux étudiants sans consultation de leur dossier de crédit et sans frais sur le prêt tant qu'ils étudient à temps plein.

364. Ces modifications ont été facilitées par l'adoption, en 1994, de la loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, qui est entrée en vigueur le 1er août 1995.

365. Au cours de l'année universitaire 1995-1996, les frais de scolarité au niveau universitaire ont augmenté en moyenne de 7,1 % pour les étudiants du premier cycle. Malgré la contribution élevée du secteur public à l'enseignement postsecondaire, les frais de scolarité au Canada restent relativement élevés par rapport à ceux d'autres pays de l'OCDE comme la France, le Royaume-Uni et l'Allemagne, où ils sont beaucoup plus faibles ou inexistant. Cependant, selon les indicateurs les plus récents de l'OCDE, le Canada a l'un des plus forts taux d'inscription dans l'enseignement supérieur. Les chiffres montrent qu'en règle générale, les systèmes d'enseignement postsecondaire du Canada, très subventionnés par le secteur public, sont largement accessibles et produisent un nombre élevé de diplômés par rapport à la population de jeunes.

Mesures visant à promouvoir l'enseignement et l'alphabétisation

366. Depuis 1989, par le biais de sa Stratégie de mise en valeur de la main-d'oeuvre, le Gouvernement du Canada se sert davantage des fonds consacrés à l'assurance chômage pour promouvoir l'enseignement aux niveaux secondaire et postsecondaire, en élargissant l'accès aux prestataires d'assurance emploi afin de les inciter à profiter des périodes de chômage, pendant lesquelles ils touchent des prestations, pour obtenir des équivalences de l'enseignement secondaire et acquérir des aptitudes professionnelles de niveau postsecondaire, dans le but d'améliorer leur employabilité et de moins recourir par la suite au programme d'assurance-emploi. De plus, ces fonds peuvent maintenant être consacrés à des projets d'alphabétisation et d'acquisition de la capacité de calcul.

367. Deux nouveaux programmes ont été créés en 1994-1995 : le Fonds pour les initiatives d'acquisition du savoir et le Bureau des technologies d'apprentissage. Le Fonds pour les initiatives d'acquisition du savoir a été établi en vue d'appuyer les initiatives qui contribuent à l'élaboration d'un système d'apprentissage davantage axé sur les résultats, plus accessible, plus pertinent et plus responsable. Le Bureau des technologies d'apprentissage a été constitué afin de travailler de concert avec des partenaires partout au Canada pour augmenter les possibilités d'apprentissage novatrices grâce aux technologies. Parmi les partenaires potentiels, mentionnons les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignement, les conseils sectoriels, les syndicats, les associations du secteur privé et les associations professionnelles, tous les échelons de l'administration; les organisations non gouvernementales et les groupes communautaires. La mission du Bureau est de contribuer à l'apparition, au Canada, d'une culture de l'acquisition du savoir pendant toute la vie. Ses principaux objectifs consistent à promouvoir l'usage efficace des technologies d'apprentissage; à appuyer l'évaluation, la recherche et les essais liés à leur emploi; à accroître la disponibilité et la communication des connaissances et d'une information de qualité sur les technologies d'apprentissage. Il a pris à cet effet un certain nombre d'initiatives - consultations, constitution de partenariats, programme de contributions et projets portant sur l'emploi efficace des technologies d'apprentissage par divers groupes d'apprenants adultes dans des milieux d'apprentissage partout au Canada, développement de bases de données et ouverture d'un site Internet.

368. Le Secrétariat national à l'alphabétisation (SNA) continue de promouvoir l'alphabétisation au Canada, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux ainsi que les secteurs privé et bénévole. En appuyant les efforts de sensibilisation du public, en améliorant l'accès et les services d'approche, en favorisant le partage et la coordination de l'information, en élaborant du matériel d'apprentissage canadien et en soutenant la recherche, le Gouvernement fédéral mène une action qui complète les programmes d'alphabétisation des provinces et des territoires.

369. Le Gouvernement a élargi de façon significative la portée des activités d'alphabétisation au Canada en formant des partenariats avec le secteur bénévole. Les partenariats permanents établis avec des organisations nationales comme le Rassemblement canadien pour l'alphabétisation, la Fédération canadienne pour l'alphabétisation en français, Laubach Literacy of Canada et le Collège Frontier ont permis la création d'un réseau global pour les intervenants en

alphabétisation. En outre, de nombreuses associations influentes se sont jointes au Gouvernement fédéral afin de promouvoir l'alphabétisation au Canada. Par l'intermédiaire du SNA, le Gouvernement fédéral a constitué des partenariats importants avec les milieux professionnels et les syndicats afin de promouvoir l'alphabétisation au travail et d'encourager l'appui de programmes d'alphabétisation sur le lieu de travail.

370. En 1994, à l'occasion de l'Année internationale de la famille, le Gouvernement fédéral et ses partenaires nationaux se sont joints à des dizaines d'autres groupes afin de promouvoir l'alphabétisation au sein de la famille. Partant du principe que l'alphabétisation commence au foyer, le SNA s'est employé avec ses partenaires provinciaux à appuyer des projets qui favorisent l'alphabétisation en famille.

371. En 1994, le Gouvernement fédéral est revenu sur les coupes que le gouvernement précédent avait opérées dans le budget du SNA et, depuis, celui-ci fonctionne avec un budget de 22,3 millions de dollars. En 1997-1998, le budget du SNA augmentera de 31 % atteignant 29,3 millions de dollars. En outre, le SNA a mis au point la composante alphabétisation (2 millions de dollars par an) de la LSPA (la stratégie du poisson de fond de l'Atlantique mentionnée au paragraphe 217). Ce projet, qui en est à sa troisième année et qui doit durer au total cinq ans, a permis aux collectivités de répondre aux problèmes d'alphabétisation des pêcheurs et de prendre des mesures actives, notamment en organisant des programmes d'alphabétisation. Afin de répondre au désir des jeunes de participer aux programmes d'alphabétisation en qualité de tuteurs et afin de satisfaire aux besoins d'alphabétisation des jeunes, le SNA administre le Programme d'équipes d'alphabétisation doté d'un budget de 1 million de dollars (par an).

372. Statistique Canada a rendu public le rapport canadien sur l'Enquête internationale consacrée à l'alphabétisation des adultes en septembre 1996. Pour reprendre les termes du rapport, l'Enquête internationale reconnaît que la définition de l'alphabétisation a évolué, de l'aptitude de base à la lecture, pour inclure la capacité de comprendre et d'utiliser l'écrit dans les activités quotidiennes à la maison, au travail et dans la collectivité en vue d'atteindre ses propres objectifs, d'élargir ses connaissances et d'exploiter son potentiel. La capacité d'utiliser et de traiter l'information écrite constitue une aptitude nécessaire dans les nations industrialisées. L'Enquête internationale reconnaît que chacun a ses compétences, qui peuvent s'avérer suffisantes ou insuffisantes pour répondre aux besoins du quotidien. Les chercheurs ont évalué, à des fins pratiques, trois aspects différents de cette capacité (niveau d'alphabétisation intermédiaire, niveau d'alphabétisation avancé et niveau d'alphabétisation supérieur), mais ils renvoient souvent à l'échelle de compréhension de l'écrit. Selon cette échelle, on constate que les Canadiens se situent aux niveaux suivants. Niveau 1 : 22 % des Canadiens ont des difficultés extrêmes à lire. Ils ont très peu d'aptitudes ou de techniques de base leur permettant de décoder le texte et de l'interpréter. En général, ils sont conscients qu'ils ont des problèmes. Niveau 2 : 26 % des Canadiens n'ont que des aptitudes très restreintes; ils peuvent lire, mais ils ne lisent pas bien. A ce niveau, les personnes sont limitées, car elles ont peu de techniques pour décoder le texte et ne reconnaissent souvent pas leurs propres limites. Niveau 3 : 33 % des Canadiens ont un niveau de base qui, dans de nombreux pays, est considéré comme un niveau de travail efficace. 20 % des Canadiens se situent aux niveaux 4 et 5 et possèdent un vaste éventail de capacités et de nombreuses techniques.

Coopération internationale

373. Depuis 1995, le Canada, les Etats-Unis et le Mexique administrent le Programme de mobilité nord-américaine en éducation supérieure dans l'esprit de l'Accord de libre-échange nord-américain. Il s'agit d'une initiative de coopération visant à accroître les échanges professionnels et universitaires d'étudiants entre les établissements d'enseignement supérieur et de formation et le secteur privé dans les trois pays. Vingt activités de coopération auxquelles participent plus de 400 étudiants sur trois ans ont été approuvées en 1995-1996. Une initiative semblable, le Programme de coopération Canada-Communauté européenne en matière d'éducation supérieure et de formation a également été lancée en décembre 1995. Ce programme pilote de trois ans vise à accroître les liens entre les collèges et universités du Canada et des établissements homologues des Etats-membres de la Communauté européenne afin de promouvoir les échanges d'étudiants et les stages. Six projets de coopération auxquels participent plus de 150 étudiants canadiens sur une période de trois ans ont été choisis en 1996.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

Fonds disponibles

374. Au cours de l'exercice 1994-1995, les pouvoirs publics, à tous les échelons, ont consacré environ 5 839 000 000 dollars à la culture, le Gouvernement fédéral dépensant 2 875 000 000 dollars, les gouvernements provinciaux et territoriaux, 1 824 000 000 dollars, et les administrations municipales, 1 426 000 000 de dollars. (Les transferts intergouvernementaux s'élevant à 286 millions de dollars doivent être déduits de ces montants pour éviter qu'ils soient comptabilisés deux fois.) Le total des dépenses brutes des gouvernements a augmenté de 8,6 % entre 1989-1990 et 1994-1995.

375. Au niveau fédéral, la Société Radio-Canada (SRC) est l'un des véhicules importants de la politique culturelle. En fait, la radiotélévision a absorbé plus de la moitié du total des dépenses fédérales pour la culture. Le Gouvernement fédéral a consacré 622 millions de dollars supplémentaires aux richesses du patrimoine, c'est-à-dire les musées, les archives publiques, les lieux historiques et les parcs naturels.

376. Le poste de dépenses provinciales, territoriales et municipales le plus important pour la culture a été les bibliothèques, un important moyen de diffuser le matériel culturel canadien. Les provinces ont consacré 676,2 millions de dollars aux bibliothèques, et les administrations municipales, 1,1 milliard de dollars en 1994-1995.

377. Les dépenses de nombreux ministères fédéraux continueront de décroître. Dans le budget de février 1995, le Ministre des finances a annoncé, pour le Ministère du patrimoine canadien et ses organismes, des coupes budgétaires de l'ordre de 676 millions de dollars sur trois ans, à compter de 1995-1996. Selon le budget, le niveau des dépenses autorisées qui s'établissait à 2,87 milliards de dollars en 1994-1995 baissera d'environ 25 à 28 % d'ici à 1998-1999. Il est prévu pour le seul exercice 1995-1996 une réduction de 4 % pour la SRC et de 5 %

pour Téléfilm Canada et l'Office national du film. Le Conseil des arts du Canada a procédé à des modifications importantes afin de réduire son budget tout en essayant de maintenir son appui à la communauté culturelle.

Infrastructure institutionnelle

378. La compétence en matière culturelle a été transférée du Ministère des communications, qui a été aboli, au Ministère du patrimoine canadien récemment créé. Ce dernier a également hérité de certaines responsabilités, notamment les droits de la personne, le multiculturalisme et les langues officielles, qui étaient auparavant assumées par le Ministère du multiculturalisme et de la citoyenneté, lequel a également été aboli.

Promotion de l'identité culturelle en tant que facteur d'appréciation mutuelle entre les individus, les groupes, les nations et les régions; mesures visant à aider les minorités et les groupes ethniques nationaux ainsi que les groupes autochtones à prendre conscience et à jouir de leur patrimoine culturel

379. En août 1994, le Gouvernement du Canada a approuvé l'établissement d'un cadre de responsabilisation pour la mise en oeuvre de ses engagements envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire. En vertu de la loi sur les langues officielles, le Gouvernement fédéral s'engage à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, ainsi qu'à favoriser l'épanouissement des communautés francophones et anglophones vivant en situation minoritaire partout dans le pays. Cet engagement vise non seulement à faire en sorte que ces communautés aient accès à des services dans leur langue, mais aussi que toutes les institutions fédérales participent activement à leur développement et à leur épanouissement. Conformément au cadre de responsabilisation, 26 organismes et ministères clefs, à qui l'on avait demandé de consulter les communautés minoritaires afin d'évaluer leurs besoins, ont préparé des plans d'action dans le cadre desquels les institutions fédérales ont pris diverses mesures et organisé différentes activités pour remplir leurs engagements. Les institutions fédérales visées sont essentiellement celles qui oeuvrent dans les domaines du développement économique et culturel et de la mise en valeur des ressources humaines.

380. L'aide financière directe que le Gouvernement du Canada verse aux communautés de langue officielle en situation minoritaire dans le cadre de ses Programmes d'appui aux langues officielles prend maintenant la forme d'accords entre le Gouvernement du Canada et la communauté de chaque province et territoire. Ces accords visent à aider les communautés à prendre davantage en charge leur développement et à participer plus activement à l'établissement des priorités et à l'allocation des ressources.

381. Le Ministère du patrimoine canadien est responsable de l'administration de la loi sur le multiculturalisme, promulguée en 1988. La loi est conçue pour renforcer le Canada en favorisant le développement d'une société intégratrice au sein de laquelle les personnes de toutes les origines, dont les identités sont respectées et reconnues comme étant vitales pour l'identité canadienne en constante évolution, éprouvent un sentiment d'appartenance et d'attachement à l'égard du pays et participent pleinement à la société canadienne.

382. Le Secrétaire d'Etat au multiculturalisme et à la situation de la femme a déposé devant le Parlement le septième rapport annuel du Gouvernement pour

l'exercice 1994-1995, sur l'application de la loi. Un exemplaire de ce document accompagnera le présent rapport */ envoyé au Secrétaire général. Chacun des rapports annuels informe sur les activités de plus d'une centaine de départements et d'organismes visant à promouvoir le multiculturalisme dans des secteurs aussi différents que les activités gouvernementales, les affaires culturelles, les affaires économiques, la santé, la justice, la défense et les affaires étrangères.

383. Le Ministère du patrimoine canadien surveille ces activités et continue de promouvoir activement la mise en œuvre de la loi et de la politique du Gouvernement en matière de multiculturalisme. Un grand nombre de comités interministériels et intergouvernementaux, notamment le Groupe de travail interministériel sur le multiculturalisme et la justice et le groupe de travail fédéral-provincial-territorial sur le multiculturalisme et la justice, l'aident dans cette tâche.

Rôle des médias

384. En 1991, le Parlement a adopté une nouvelle loi sur la radiodiffusion. Cette loi contient des dispositions semblables à celles de l'ancienne loi et confère au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes des pouvoirs semblables à ceux qu'il avait en application de l'ancienne loi, décrits aux paragraphes 124 à 127 du premier rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte.

Sauvegarde et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

385. En 1995, le centre historique de Lunenburg (Nouvelle-Ecosse) a été désigné officiellement site du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le Comité du patrimoine mondial a reconnu Lunenburg comme un exemple exceptionnel de colonie de peuplement européenne en Amérique du Nord, tant pour ce qui est de sa conception que de son niveau de conservation remarquable. Lunenburg est la deuxième ville du patrimoine mondial désignée au Canada, Québec ayant été choisie en 1985.

386. En même temps, le Parc international de la paix Waterton-Glacier a également été désigné site du patrimoine mondial. Le Parc international de la paix Waterton (Canada) et le Glacier National Park (Etats-Unis) rejoignent ainsi, sous le nom de Parc international de la paix Waterton-Glacier, le Grand Canyon, les parcs des Rocheuses canadiennes, la Grande Barrière de corail de l'Australie et plus de 400 autres sites du patrimoine mondial d'une valeur globale exceptionnelle. Le parc national des Lacs-Waterton protège 525,8 km² dans le sud de l'Alberta. Le Gouvernement du Canada a créé le parc en 1895, 15 ans avant la création du Glacier National Park aux Etats-Unis. Le Canada et les Etats-Unis ont élargi la notion de parc national en 1932 en créant le Parc international de la paix Waterton-Glacier, le premier à traverser une frontière internationale. Les Nations Unies ont reconnu l'importance des deux parcs en les désignant réserves de la biosphère aux fins de la recherche, de l'éducation et de la préservation de la diversité biologique.

*/ Disponible pour consultation au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

387. En 1995, le Parlement a adopté le projet de loi C-93, qui modifiait la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la loi de l'impôt sur le revenu et la loi sur la Cour canadienne de l'impôt. Le projet de loi C-93 a établi un processus d'appel des décisions, prises par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels, concernant la juste valeur marchande de biens culturels. Les modifications apportées aux lois susmentionnées visent à conférer au donateur ou à l'établissement bénéficiaire le droit de demander à la Commission de réexaminer sa première décision, si le donateur estime qu'il ne s'agit pas de la juste valeur marchande. En outre, si le donateur n'est pas d'accord avec la deuxième décision de la Commission concernant la juste valeur marchande du bien culturel, il peut en appeler à la Cour canadienne de l'impôt. Les modifications seront à l'avantage des donateurs et des musées, des archives, des bibliothèques et des galeries d'art du Canada. Les donateurs reçoivent effectivement un crédit d'impôt, mais leurs dons enrichissent les collections publiques constituées pour le plaisir et l'éducation de tous les Canadiens. Ces modifications permettent la conservation au Canada et la donation aux établissements publics d'objets qui, sinon, risqueraient de partir à l'étranger.

388. La Société du Musée canadien des civilisations dirige à la fois le Musée canadien des civilisations et le Musée canadien de la guerre. Le Musée canadien des civilisations, établi à Hull, a été inauguré le 29 juin 1989. Il abrite plus de 4 millions d'artefacts, dont la plus imposante collection de mâts totémiques au monde. La Société du Musée canadien des civilisations a pour mandat de promouvoir l'héritage culturel du Canada, de mieux faire connaître les diverses cultures qui le composent, de faciliter la compréhension entre ces nombreuses cultures et de sensibiliser les Canadiens à leur histoire militaire.

389. La Société du Musée canadien des civilisations mène des activités de recherche en archéologie, en histoire, en culture traditionnelle et en ethnologie. Elle en diffuse les résultats au moyen d'expositions, de programmes éducatifs, d'ateliers, de démonstrations, de visites guidées, de projections de films à CINEPLUS et au Théâtre, de conférences, de présentations multimédia, de publications imprimées et électroniques, du World Wide Web, de la production de CD-ROM, de campagnes publicitaires et de relations publiques efficaces, ainsi que de manifestations spéciales.

Législation protégeant la liberté de la création et de la production artistiques

390. En 1992, le Parlement a adopté la loi sur le statut de l'artiste. Cette loi prévoit que le Gouvernement du Canada reconnaît : a) l'importance de la contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du Canada; b) l'importance pour la société canadienne d'accorder aux artistes un statut qui reflète leur rôle de premier plan dans le développement et l'épanouissement de sa vie artistique et culturelle ainsi que leur apport en ce qui touche la qualité de la vie; c) le rôle des artistes, notamment leur aptitude à exprimer le mode de vie canadien dans sa diversité ainsi que les aspirations individuelles et collectives des Canadiens et Canadiennes; d) la créativité artistique comme moteur de la croissance et de la prospérité d'industries culturelles dynamiques au Canada; e) l'importance pour les artistes de recevoir une indemnisation pour l'utilisation, notamment le prêt public, de leurs œuvres.

391. En outre, la loi dispose que la politique sur le statut professionnel des artistes au Canada se fonde sur les droits suivants : a) le droit des artistes et des producteurs de s'exprimer et de s'associer librement; b) le droit des associations représentant les artistes d'être reconnues sur le plan juridique et de défendre les intérêts professionnels et socio-économiques de leurs membres; c) le droit des artistes de bénéficier de mécanismes de consultation officiels et d'y exprimer leurs vues sur leur statut professionnel ainsi que sur toutes les autres questions les concernant.

392. La loi prévoit la constitution du Conseil canadien du statut de l'artiste, dont la mission est de conseiller et d'informer le Ministre du patrimoine canadien, de défendre et de promouvoir le statut professionnel des artistes au Canada, de maintenir des contacts étroits avec les associations représentant les artistes dans tout le Canada et de proposer des mesures susceptibles d'améliorer les conditions matérielles des artistes.

393. La loi prévoit également un cadre juridique pour régir les relations entre les producteurs et les artistes indépendants relevant de la compétence fédérale. Ce cadre repose sur la constitution du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

i) Infrastructure institutionnelle

394. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Gouvernement du Canada a entrepris une analyse globale des sciences et de la technologie afin d'examiner les défis lancés au Canada à cet égard, ainsi que les possibilités d'action à l'échelon fédéral. Par suite de vastes consultations publiques et de la participation précieuse d'autres intervenants, le Gouvernement fédéral a adopté une nouvelle stratégie scientifique et technologique destinée à produire un plan d'action afin d'assurer le bien-être socio-économique futur du Canada. La mise en oeuvre des nombreuses modifications et innovations prévues dans cette stratégie est actuellement en cours. Celle-ci est axée sur le partenariat avec le secteur privé, les établissements d'enseignement et les autres gouvernements afin de mettre sur pied un système d'innovation canadien plus fort pour préserver ou améliorer la qualité de vie et contribuer à l'avancement des sciences. Cette stratégie permettra au Gouvernement de canaliser ses efforts afin de mettre sur pied un ensemble cohérent de politiques, de programmes et d'institutions qui maximiseront, pour le Canada, la valeur de ses investissements directs dans les sciences et la technologie. Elle obligera les ministères et organismes fédéraux à rendre compte au Parlement, tous les ans, de leurs dépenses, de leurs activités et de leurs priorités en matière de sciences et de technologie.

395. La nécessité de maîtriser les changements rapides qui surviennent en matière de sciences et d'innovation et de mieux gérer les dépenses consacrées aux sciences et à la technologie et les résultats obtenus dans ce domaine a conduit le Gouvernement fédéral à restructurer certaines de ses institutions scientifiques. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Ministère de l'industrie a remplacé le Ministère de l'industrie, des sciences et de la technologie. Le nouveau ministère a reçu un mandat plus large afin de rendre le Canada plus concurrentiel en stimulant la croissance des entreprises canadiennes, en favorisant l'équité et l'efficacité des échanges commerciaux et

en encourageant la diffusion de la recherche scientifique et de la technologie. Il s'agit du principal ministère responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre des politiques dans les domaines de l'industrie et de la technologie, du commerce, des sciences, de la consommation, des sociétés et des titres de sociétés, de la concurrence et des entraves au commerce, de la faillite, des brevets, des droits d'auteur, des marques de commerce, des communications, des investissements, de la petite entreprise et du tourisme. En qualité de principal centre de recherches fédéral en télécommunications, le Centre de recherches sur les communications est devenu un moyen de stimuler la compétitivité grâce à de nouveaux programmes de recherche et de développement novateurs et à l'accent accru mis sur la diffusion des nouvelles technologies et des connaissances.

396. Depuis sa création en 1987, le Conseil consultatif national des sciences et de la technologie a formulé de nombreuses recommandations et présenté de nouvelles approches ainsi que des renseignements d'importance capitale relativement à la structure du système institutionnel canadien dans le domaine des sciences et de la technologie, à son efficacité, aux obstacles qui l'empêchent de devenir plus performant et au mode de répartition des ressources nationales sur les plans financier et humain.

397. En 1996, le Conseil consultatif national des sciences et de la technologie a été remplacé par le Conseil consultatif des sciences et de la technologie chargé de conseiller le Premier Ministre et le Cabinet sur les questions névralgiques touchant les sciences, la technologie et l'innovation.

398. Même si le Conseil des sciences du Canada a été aboli en 1992, de nombreux autres organismes de recherche scientifique décrits dans le premier rapport du Canada sont toujours dans le portefeuille d'Industrie : le Conseil national de recherches du Canada (CNRC); le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG); le Conseil de recherches en sciences humaines (CRSH).

399. Dans le portefeuille d'Industrie, la responsabilité des programmes régionaux incombe à trois organismes régionaux. Le Bureau fédéral de développement régional (Québec), connu sous le sigle BFDR (Q), appuie la mise en valeur du potentiel économique des régions du Québec et la création d'emplois durables en favorisant l'instauration d'un climat commercial propre à permettre aux petites et moyennes entreprises de croître et de prospérer. L'Agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) s'emploie à promouvoir le développement économique, coordonne la vaste gamme d'activités du Gouvernement fédéral et sert de guichet unique aux petites entreprises des quatre provinces de l'Atlantique pour ce qui est des programmes fédéraux. Le mandat de Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) consiste à développer et à diversifier l'économie de l'Ouest canadien, à coordonner les activités fédérales de développement économique dans l'Ouest et à présenter la perspective des provinces de l'Ouest dans la prise de décisions nationales. DEO répond aux besoins des petites et moyennes entreprises en contribuant à la création d'un climat commercial positif, en améliorant l'accès au capital et en fournissant des services dans tout l'Ouest canadien.

400. Le portefeuille d'Industrie renferme également d'autres intervenants d'importance. La Banque de développement du Canada favorise la création et le développement de petites et moyennes entreprises au Canada. Son nouveau mandat lui donnera les outils nécessaires pour prendre de nouvelles directions et adapter ses produits aux besoins des petites et moyennes entreprises. La Banque

fournit des services spécialisés de financement aux entreprises commercialement viables, notamment des prêts à terme, des prêts à redevances et du capital-risque, ainsi que de nombreux services de conseil en gestion des entreprises, de formation et de mentorat. Elle offre en outre aux femmes chefs d'entreprise des programmes de prêts, de consultations et de suivi.

401. En juin 1994, le Gouvernement a confié à l'Agence spatiale canadienne un nouveau mandat afin de coordonner toutes les activités spatiales civiles fédérales, et il a annoncé un nouveau programme spatial canadien visant le développement et l'application des sciences et de la technologie spatiales afin de répondre aux besoins du pays et de stimuler le développement d'une industrie spatiale compétitive sur le plan international.

402. Le Conseil canadien des normes est une société d'Etat qui fait valoir l'intérêt de la normalisation volontaire pour promouvoir l'économie nationale, protéger la santé, la sécurité et le bien-être du public, protéger les consommateurs et faciliter le commerce et la coopération sur les plans national et international. Il sera rationalisé et recevra un mandat accru afin d'appuyer les objectifs économiques et sociaux du pays.

403. Statistique Canada est au cœur du système d'information socio-économique du pays. Il commencera à concevoir un nouveau système d'information pour les sciences et la technologie qui permettra au Canada de comparer sa performance à celle d'autres pays. Les Canadiens pourront s'informer de l'efficacité des initiatives gouvernementales visant à promouvoir l'innovation, la diffusion de la technologie et l'adoption d'idées nouvelles dans tous les secteurs de l'économie canadienne.

404. Ainsi que l'indique le premier rapport du Canada, de nombreux autres intervenants font de la recherche. Ressources naturelles Canada, qui a remplacé le Ministère de l'énergie, des mines et des ressources, a ajouté la foresterie à son domaine de recherches. Agriculture et Agro-alimentaire Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, et Santé Canada effectuent des recherches dans leurs domaines respectifs tout comme la Société canadienne d'hypothèques et de logement. Energie atomique du Canada continue de faire de la recherche pure et appliquée en énergie atomique à des fins pacifiques. Le Ministère de la défense nationale fait également beaucoup de recherches scientifiques. Le Centre de recherches pour le développement international contribue à la recherche dans divers domaines.

405. La Direction générale de la recherche d'Agriculture et Agro-alimentaire Canada s'emploie à améliorer les techniques de production et de conservation des produits agricoles et alimentaires. Les centres de recherche travaillent en étroite collaboration avec l'industrie privée. Ils ont toujours été très actifs dans le domaine du transfert de technologie. Les progrès scientifiques réalisés dans l'agriculture et dans l'industrie agro-alimentaire ont contribué à améliorer à la fois la production et la qualité des produits agricoles et des aliments transformés, ce dont ont profité les consommateurs canadiens ainsi que l'industrie qui a pu ainsi trouver plus facilement de nouveaux débouchés sur les marchés étrangers.

406. Depuis 1995, le Ministère a procédé à la mise en place d'un réseau de recherche national intégré et spécialisé. Il possède actuellement 18 centres de recherche localisés stratégiquement sur le territoire canadien pour desservir un

secteur agricole et agro-alimentaire dynamique et très diversifié. Agriculture et Agro-alimentaire Canada encourage l'industrie privée à innover par son programme de coinvestissement dans la recherche et le développement (R-D). Ce projet a vu le jour en 1995 et favorise la création de partenariats en R-D avec l'industrie privée. Le Ministère a consacré 21,6 millions de dollars à ce projet en 1996-1997.

ii) Points saillants des initiatives fédérales

407. Grâce à sa contribution importante dans des secteurs comme les télécommunications, la robotique, la médecine et les sciences de l'environnement, le Canada demeure un intervenant de premier plan dans le domaine de l'innovation scientifique et technologique. Afin de conserver sa compétitivité dans une économie mondiale, en mutation rapide et fondée sur l'information, le Canada tend à créer une culture des sciences et de l'innovation qui encourage la recherche scientifique et cherche à appliquer les technologies les plus récentes; permet aux jeunes Canadiens de suivre le rythme toujours plus rapide du progrès technologique; reconnaît et encourage les réalisations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques.

408. Le Programme des réseaux de centres d'excellence est un nouveau moyen permettant d'établir des partenariats entre les universités, l'industrie et les pouvoirs publics, afin qu'ils se concertent sur les problèmes d'une importance stratégique au Canada. Au cours de la deuxième phase, l'initiative dotée de 197 millions de dollars finance 14 réseaux multidisciplinaires nationaux dans des secteurs allant de la biotechnologie aux télécommunications. Dix des réseaux de la première phase ont été reconduits sur la recommandation d'un comité de sélection et d'examen par les pairs indépendants. Quatre nouveaux réseaux ont été choisis en 1995 par un comité de sélection et d'examen par les pairs. Le Programme des réseaux de centres d'excellence a donné lieu à des découvertes importantes et a favorisé une collaboration dynamique et productive entre l'université et l'industrie, contribuant à accélérer le développement et l'application de technologies. Depuis 1991, les réseaux ont mis sur pied 27 entreprises naissantes.

409. Le Programme Bourses Canada a été établi en 1988 afin de distinguer les étudiants exceptionnels et de les inciter à faire des études de premier cycle en sciences naturelles, en ingénierie et dans des disciplines connexes; il y a été mis fin en 1995. Aucune nouvelle bourse ne sera accordée, mais les bourses existantes sont honorées.

410. Le Gouvernement fédéral continue de fournir des fonds afin de promouvoir les sciences et la technologie et de sensibiliser le public à cet égard, en application du Programme Sciences et Culture Canada, et pour des projets de recherche importants menés avec l'Institut canadien des recherches avancées. Le financement du type de recherches effectuées par la Société royale du Canada est maintenant assuré par le biais d'autres institutions.

411. Une semaine nationale des sciences et de la technologie a été instituée afin de souligner les réalisations dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Chaque année, en octobre, pendant dix jours, des milliers de manifestations sont organisées à travers le pays afin de permettre aux Canadiens de participer à toutes sortes d'activités

spéciales. Grâce aux efforts de ses divers partenaires (les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, les petites, moyennes et grandes entreprises, les associations scientifiques, technologiques, d'ingénierie et de mathématique, etc.), la Semaine permet de sensibiliser davantage les Canadiens aux répercussions profondes que les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques ont sur leur vie quotidienne et la prospérité économique du pays; elle incite les jeunes à envisager une carrière dans ces secteurs; elle crée des liens entre les partenaires et les intervenants en sciences et en technologie, et elle les met plus en évidence.

412. Le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie investit dans la création de cinq nouvelles chaires universitaires sur la place des femmes dans les sciences et l'ingénierie. Ces chaires viseront à attirer un plus grand nombre de femmes dans les domaines des sciences et de l'ingénierie.

413. L'émergence rapide des autoroutes de l'information représente une chance unique et importante, pour les collectivités rurales, de connaître le développement économique et social dont elles ont tellement besoin. L'accès aux autoroutes de l'information permet à ces collectivités de communiquer facilement entre elles, de faire des affaires ou simplement d'échanger des renseignements et des idées. En collaboration avec tous les échelons de gouvernement, les groupes d'intérêt communautaires et le secteur privé, le Gouvernement fédéral veille à ce que tous les Canadiens puissent profiter des avantages sociaux et commerciaux que présentent les autoroutes de l'information.

414. Le Réseau scolaire canadien est un projet conjoint fédéral, provincial et territorial, qui relie les écoles et les bibliothèques de tout le Canada à Internet. Ce projet met à la disposition des enseignants, des bibliothécaires et des étudiants canadiens des outils et des services d'apprentissage électroniques précieux, et favorise l'acquisition des aptitudes nécessaires aux technologies de l'information. A la fin de 1998, le Réseau scolaire reliera toutes les écoles, les bibliothèques, les collèges et les universités du Canada à Internet.

415. Afin de permettre aux collectivités rurales d'avoir accès, à un prix raisonnable, à Internet et de leur fournir les aptitudes dont elles ont besoin pour l'utiliser efficacement, un réseau national de points d'accès communautaire a été établi afin de créer des possibilités nouvelles et des plus intéressantes en matière de croissance et d'emploi. Le Programme d'accès aux collectivités permet de choisir, par concours, les collectivités où seront établis et exploités des points d'accès dans des lieux publics à faibles coûts, comme les écoles et les bibliothèques, qui serviront de "bretelles" d'accès aux autoroutes de l'information. Le but du projet est d'encourager les 5 000 communautés rurales à se relier aux autoroutes électroniques et de mettre sur pied, avant la fin de 1998, au moins 1 500 points d'accès publics dans tout le Canada.

416. En outre, le Programme des ordinateurs pour les écoles et les bibliothèques a été établi afin de permettre à celles-ci d'avoir un meilleur accès aux ordinateurs et aux logiciels de soutien et ainsi de profiter pleinement des nouvelles technologies de l'information. Ce programme qui réunit les établissements d'enseignement, les collectivités, les entreprises ainsi que les gouvernements provinciaux et territoriaux vise à recueillir le matériel informatique excédentaire et à le distribuer, sans frais, aux écoles élémentaires et secondaires canadiennes ainsi qu'aux bibliothèques.

417. Le Canada reconnaît que des compétences étendues en sciences, en technologie, en ingénierie et en mathématiques sont essentielles au succès de l'économie et au bien-être social. En 1993, il a lancé un programme destiné à honorer quelques-uns des enseignants des niveaux élémentaire et secondaire les plus remarquables : le Prix du Premier Ministre pour l'excellence dans l'enseignement des sciences, de la technologie et des mathématiques. Le programme récompense jusqu'à 375 enseignants et autres éducateurs qui ont eu une influence importante et avérée sur les résultats des élèves et leur intérêt pour les sciences, la technologie et les mathématiques. Les prix, totalisant 585 000 dollars, sont offerts chaque année aux niveaux national, provincial, territorial et local. Au total, 87 prix ont été attribués en 1994.

iii) Dépenses relatives aux activités scientifiques

418. Le montant total des dépenses de recherche-développement (DRD) du Canada s'est élevé à 9 755 000 000 dollars en 1990 et à 12 015 000 000 dollars en 1994; par rapport au PIB, il est passé de 1,46 % en 1990 à 1,61 % en 1994.

419. En 1994, le Gouvernement fédéral a consacré 5 748 000 000 dollars aux activités scientifiques et technologiques, sans compter les crédits d'impôt fédéraux au titre de recherche-développement. Environ 58 % des dépenses relatives aux sciences sont consacrés à des activités du Gouvernement fédéral lui-même. En outre, le Gouvernement fédéral finance des activités scientifiques menées par les entreprises commerciales, les établissements d'enseignement supérieur, les gouvernements provinciaux, les organismes privés sans but lucratif et d'autres organismes canadiens et étrangers. En dehors du Gouvernement, les plus grands bénéficiaires des fonds fédéraux ont été, en 1994, les établissements d'enseignement supérieur (17 %) et le secteur des entreprises (16 %). Au Canada, c'est le Gouvernement fédéral qui finance et effectue le plus de travaux de recherche-développement; les décisions qu'il prend concernant les dépenses de recherche-développement peuvent servir d'indicateurs au milieu de la recherche-développement dans son ensemble.

420. Le Gouvernement fédéral consent des avantages fiscaux (allégement de l'impôt sur le revenu) aux entreprises afin de les inciter à entreprendre des activités de recherche scientifique et de développement expérimental au Canada. Ces mesures font partie intégrante des efforts déployés par le Gouvernement fédéral pour stimuler la recherche et le développement industriels. Les entreprises effectuant des travaux de recherche-développement ouvrant droit à ce type de mesures au Canada sont autorisées à déduire toutes les dépenses courantes et en capital correspondant à ces travaux l'année où elle les ont engagées, ou à les reporter à une année d'imposition ultérieure. En outre, la plupart des dépenses consacrées à la recherche scientifique et au développement expérimental peuvent rapporter aux entreprises des crédits d'impôt à l'investissement de 20 % ou 35 %, quelles peuvent reporter sur les trois années antérieures ou sur les dix années ultérieures. Le pourcentage le plus élevé ne s'applique qu'aux petites sociétés privées sous contrôle canadien et, habituellement, ces 35 % sont intégralement remboursables. Le Conference Board du Canada a reconnu, dans un rapport de 1994, que le système canadien de crédits d'impôt était le plus généreux de tous ceux offerts dans des pays industrialisés.

421. Outre les avantages fiscaux fédéraux susmentionnés, un grand nombre de gouvernements provinciaux se sont dotés de leur propre système d'incitations

fiscales afin d'encourager la recherche scientifique et le développement expérimental. Toutes les provinces prévoient comme le Gouvernement fédéral la déductibilité immédiate de la majorité des dépenses courantes et en capital consacrées à la recherche scientifique et au développement expérimental. Les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Ecosse, de l'Ontario et du Québec offrent de leur côté des allégements de l'impôt sur le revenu ou des abattements fiscaux supplémentaires, qui complètent les mesures fédérales.

422. Bien que les activités de recherche et de développement industriels se soient beaucoup développées au cours des deux dernières décennies, l'industrie canadienne est loin d'investir autant que le secteur privé de certains pays industrialisés. Comme l'indique le rapport antérieur, cette situation s'explique en partie par la structure industrielle de l'économie canadienne fondée sur les ressources, qui na pas besoin de dépenser beaucoup pour la recherche-développement, et peut-être par le nombre d'entreprises étrangères dans le secteur canadien de la fabrication.

iv) Transfert de technologie

423. Le Gouvernement fédéral continue d'administrer de nombreux programmes et activités visant à transférer, directement ou indirectement, des technologies du secteur gouvernemental ou des universités à l'industrie. Le Programme des projets "industries-laboratoires" du Conseil national de recherches du Canada a été fusionné avec le Programme d'aide à la recherche industrielle. Il s'agit d'un programme de coopération avec l'industrie auquel collaborent le Gouvernement, les universités et d'autres institutions du secteur privé offrant une assistance pour l'identification et le développement de technologies auxquelles le personnel de recherche gouvernemental peut apporter une contribution importante, ainsi que pour l'octroi des licences correspondantes.

424. De plus, Industrie Canada travaille avec des universités, avec laide de l'Institut canadien des recherches avancées, afin de faciliter le transfert et la commercialisation des résultats de la recherche universitaire. Mentionnons le programme Trans-Forum, lancé à titre expérimental en 1994. Il s'agit d'un service d'information et de communication par Internet qui relie les bureaux de liaison de l'industrie à des universités, des collèges, des centres d'excellence, des centres hospitaliers de recherche et des instituts techniques partout au Canada. Sous la direction d'un conseil consultatif composé d'agents de liaison de l'industrie, il vise à améliorer le transfert et la diffusion de la technologie depuis les établissements d'enseignement supérieur aux entreprises canadiennes, en particulier les petites et moyennes entreprises, en offrant aux agents de liaison de l'industrie l'accès instantané à l'information clef sur le transfert et la commercialisation de la technologie afin qu'ils améliorent leur travail de commercialisation.

425. En outre, le Programme de partenariats technologiques du Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie est un nouveau moyen de mettre rapidement les résultats de la recherche universitaire sur le marché. Les ressources financières prévues par le Programme permettront aux universités d'effectuer des travaux de recherche appliquée et de développement afin de prouver l'applicabilité d'une technologie. Les fonds permettront aux petites et moyennes entreprises d'exploiter la technologie sur le plan commercial et de créer des emplois pour les Canadiens.

v) Mesures prises pour favoriser la diffusion de l'information sur les progrès techniques

426. Comme l'explique le premier rapport du Canada, la liberté d'information facilite la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques au Canada. Les Canadiens ont accès à cette information par les publications des scientifiques et des établissements de recherche. Ils bénéficient également de l'information diffusée par les moyens de communication. Le Gouvernement continue d'encourager la diffusion de l'information sur les progrès scientifiques et il poursuit les programmes et activités qui ont été décrits en détail dans le premier rapport et ne font l'objet ici que d'un bref rappel.

427. Le Conseil national de recherches du Canada a toujours son Service d'information technique, destiné à répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises qui disposent, en matière de recherche, de ressources limitées. Dans le cadre du Programme daide à la recherche industrielle, il traite avec 11 000 entreprises par an, ce qui donne lieu à 17 000 interactions, et il finance 3 500 projets.

428. La mission de l'Institut canadien de l'information scientifique et technique (ICIST), qui relève du Conseil national de recherches du Canada, est d'assurer aux Canadiens l'accès à l'information scientifique, technique, médicale et connexe qui existe dans le monde, et de publier l'information validée résultant de la recherche scientifique et technique, au profit des milieux scientifiques et techniques du Canada et de l'étranger. L'ICIST offre des services dans plusieurs domaines, notamment des services de référence et de renvoi, des bases de données en ligne, des services de mise au courant et de prêt de documents. En 1994, il a investi de nouveaux secteurs, notamment la publication, Internet et les services de consultation. Il a reçu environ un demi-million de demandes de renseignements en 1994-1995. InfoAlert a remplacé le Service canadien de diffusion selective de l'information, un service électronique de mise au courant.

429. Parmi les autres institutions et sources existantes, mentionnons la Bibliothèque nationale du Canada, Environnement Canada, Pêches et Océans Canada, le Musée des beaux-arts du Canada, le Musée national des sciences et de la technologie, le Musée national des sciences naturelles, Ressources naturelles Canada, la Société canadienne d'hypothèques et de logement, et Statistique Canada. La Société Radio-Canada continue de diffuser de l'information scientifique dans le cadre de ses programmes réguliers de radio et de télévision. Le Musée canadien des civilisations, décrit aux paragraphes 388 et 389, contribue également à la diffusion d'informations de nature scientifique.

Protection des intérêts moraux et matériels des auteurs

Principales lois, etc.

430. Les principales lois protégeant les intérêts moraux et matériels découlant des productions scientifiques, littéraires ou artistiques sont les suivantes : la loi sur le droit d'auteur, L.C., ch. C-42; la loi sur les dessins industriels, L.C., ch. I-8; la loi sur les topographies de circuits intégrés, L.C., ch. I-14; la loi sur les brevets, L.C., ch. P-4; la loi sur les marques de commerce, L.C., ch. T-10, complétée par le Règlement sur les marques de commerce, DORS/96-195, en vigueur depuis le 16 avril 1996.

431. Le Gouvernement a l'intention de procéder à de nouvelles modifications de la loi sur le droit d'auteur, afin d'adopter des dispositions législatives garantissant un juste équilibre entre le droit des créateurs de recevoir une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres et le besoin des utilisateurs d'avoir raisonnablement accès à ces œuvres. Parmi les mesures proposées, mentionnons les suivantes : la reconnaissance du droit des producteurs et des interprètes effectuant des enregistrements sonores de percevoir des redevances; l'imposition d'un droit sur les supports sonores vierges pour enregistrement comme les cassettes et les rubans magnétiques, afin de rémunérer les créateurs pour la reproduction privée de leurs œuvres musicales; une plus grande protection des distributeurs exclusifs de livres; l'introduction d'un régime d'indemnisation prévu par la loi; l'inclusion d'une injonction générale visant une plus vaste gamme de documents protégés par droit d'auteur que l'injonction habituellement disponible dans les cas de violation permanente du droit d'auteur; l'inclusion de procédures sommaires, qui sont plus rapides et moins coûteuses; l'application du droit de location conféré par la loi actuelle aux auteurs de programmes informatiques et aux producteurs d'enregistrements sonores, aux artistes interprètes effectuant des enregistrements sonores ainsi qu'aux compositeurs et aux paroliers d'œuvres musicales.

432. En 1993, le projet de loi C-88, relatif à la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), a précisé la définition d'"œuvre musicale", afin que soit visée non seulement l'œuvre fixée sur une partition musicale, mais aussi l'œuvre fixée par n'importe quel moyen, sur n'importe quel support. Ce projet de loi a permis à la SOCAN de percevoir des redevances pour la communication d'œuvres musicales au public, sur des réseaux de services spécialisés et industriels (par ex. YTV et Musique Plus).

433. En 1993, le projet de loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain prévoyait des modifications techniques permettant l'adhésion à la Convention de Berne de 1971. Il prévoyait également un droit de location pour les auteurs de programmes informatiques et les producteurs d'enregistrements sonores, et un renforcement des mesures de contrôle aux frontières dans le cadre de la lutte contre le trafic d'œuvres piratées.

434. En 1994, la loi de mise en œuvre de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) conclu dans le cadre du GATT a prévu l'application du traitement national à tous les pays parties à l'Accord, qui sont membres de l'Organisation mondiale du commerce et parties à la Convention de Berne. Elle a également introduit de nouveaux éléments dans la loi canadienne sur le droit d'auteur, assurant la protection des artistes interprètes contre la fixation ou la diffusion non autorisée de leurs spectacles en direct.

435. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC), organisme de service spécial relevant d'Industrie Canada, est chargé d'administrer le régime de la propriété intellectuelle du Canada. Ses fonctions découlent de la législation fédérale conférant des droits au moyen de la délivrance de brevets et de l'enregistrement de marques de commerce, droits d'auteur, dessins et modèles industriels et topographies intégrées, ainsi que des traités et accords multilatéraux. La principale fonction de l'OPIC consiste à accorder ou à reconnaître un droit de propriété intellectuelle exclusif sur une œuvre en échange de sa mise à la disposition du public. Il s'agit pour lui de délivrer des brevets et d'enregistrer des dessins et modèles industriels, des marques de

commerce, des droits d'auteur et des topographies de circuits intégrés ainsi que de diffuser les informations qu'il a recueillies et mises au point.

436. Le Canada a conclu des accords qui offrent aux Canadiens des droits de réciprocité dans plus de 120 pays, c'est-à-dire toutes les nations industrialisées et une grande partie des pays en développement.

III. MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES PROVINCES

A. Colombie britannique

437. Le présent rapport rend compte des changements survenus en Colombie britannique depuis la présentation des premier et deuxième rapports du Canada sur les articles 6 à 15.

Article 6. Droit au travail

Droit au travail et à la possibilité de travailler

438. Voir les articles 3, 10 et 11 de la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

439. La Build B.C. Act (loi sur l'édification de la Colombie britannique) de 1993 facilite l'expansion et la diversification de l'économie provinciale, notamment les initiatives visant à aider les femmes, les autochtones, les personnes handicapées, les minorités visibles, les jeunes et les prestataires d'aide sociale, à obtenir un emploi.

440. Les modifications apportées en 1992-1993 à la Hairdressers Act (loi sur les coiffeurs) et à la Barbers Act (loi sur les barbiers) ont supprimé l'obligation faite à ces travailleurs de fournir un certificat médical prouvant qu'ils n'avaient aucune maladie contagieuse ou infectieuse, ce qui pouvait restreindre leurs possibilités d'emploi.

441. Le Service de l'ajustement industriel réunit employeurs et employés, dans le cadre d'un programme financé conjointement par les autorités provinciales et fédérales, afin de les aider à faire face aux changements survenant sur le marché du travail du fait des fermetures d'usines ou du développement de certaines activités industrielles, des fluctuations économiques, du progrès technologique et des nouvelles exigences professionnelles, par la planification et la mise en valeur des ressources humaines.

442. Le document B.C. 21 - Building Our Future définit une stratégie globale visant à élargir et à diversifier l'économie de la Colombie britannique, grâce notamment à des programmes d'investissement et de création d'emplois pour les habitants de la province.

Orientation et formation techniques et professionnelles

443. Suite au Sommet des premiers ministres sur le commerce et les possibilités de développement économique tenu en 1992, qui a permis de constater que les lacunes en matière de formation et le manque de qualifications constituaient un

obstacle majeur au développement économique de la province, le Ministère de la formation professionnelle et du travail a été créé, en septembre 1993, afin d'amorcer le processus de restructuration du système d'enseignement postsecondaire. Annoncé au printemps 1994 sous le titre Skills Now (aptitudes pour le présent), un ensemble intégré de programmes a été mis sur pied.

444. Aptitudes pour le présent vise à élaborer des programmes plus accessibles, plus pertinents, d'un coût plus abordable pour le client et le Gouvernement, et dont la responsabilité est partagée grâce aux partenariats.

445. Des projets particuliers relevant d'Aptitudes pour le présent aident les commissions scolaires et les écoles à faciliter et à rendre plus efficace, pour les élèves, le passage à la formation postsecondaire et au marché du travail. Ces projets consistent à offrir des services d'orientation professionnelle et une initiation à la vie professionnelle aux élèves avant l'obtention d'un diplôme, ainsi que des programmes de transition leur permettant de commencer l'apprentissage alors qu'ils sont encore à l'école secondaire et d'affecter les points acquis à ce stade à l'apprentissage ou aux programmes postsecondaires, puis d'affecter les points acquis pendant l'apprentissage aux programmes techniques puis aux programmes universitaires, et à donner une formation plus pratique aux élèves en informatique.

446. D'autres programmes d'Aptitudes pour le présent ont les objectifs suivants : augmenter la capacité des établissements d'enseignement postsecondaire, réduire les obstacles qui ont toujours empêché certains groupes de fréquenter des établissements particuliers, contribuer à l'élaboration de nouveaux programmes pertinents, offrir des stimulants aux établissements afin qu'ils élaborent des formules d'enseignement novatrices et plus rentables. Pour atteindre ces objectifs, les établissements bénéficient de nouveaux outils technologiques; leur capacité d'accueil est augmentée, de nouvelles formations sont assurées afin de répondre aux nouveaux besoins du marché du travail; les programmes d'enseignement de l'anglais sont améliorés; les élèves des Premières Nations bénéficient d'un meilleur accès à la formation et à l'éducation grâce à des partenariats et à des réseaux de soutien; les obstacles auxquels se heurtaient les parents célibataires, les élèves handicapés et les femmes sont supprimés; les allocations hebdomadaires et les subventions accordées aux élèves sont augmentées, et les obstacles financiers à l'éducation sont réduits. Les modifications apportées en 1992-1993 à la College and Institute Act (loi sur les collèges et les instituts) et à la University Act (loi sur les universités) autorisent ces établissements à conférer des grades d'associé après deux ans d'études.

447. Aptitudes pour le présent s'emploie également à offrir une formation davantage axée sur la collectivité et le milieu de travail afin d'en assurer l'accessibilité à tous les points de vue, notamment financier, et la pertinence. Les programmes visent les objectifs suivants : donner une formation aux employés, les frais étant partagés avec les groupes d'employeurs; former et recycler les travailleurs licenciés ou ayant besoin d'acquérir de nouvelles qualifications; jumeler établissements d'enseignement postsecondaire et groupes de formation au sein de la collectivité et en milieu de travail; élaborer de nouveaux stages d'apprentissage en fonction de la demande du marché du travail et en élargir l'accès aux groupes qui en ont depuis toujours été exclus; permettre l'accès à une formation qui répond aux besoins de la collectivité (en particulier dans les collectivités éloignées qui vivent une période de

transition économique et sociale importante) en ce qui concerne le monde des affaires, du travail, les dispensateurs de services éducatifs et les groupes d'équité; et donner la possibilité aux groupes du monde des affaires et du travail et aux associations qui s'attachent à promouvoir le respect de l'équité de conseiller le Gouvernement sur les besoins de la province en matière de formation.

448. Toujours en application d'Aptitudes pour le présent, des programmes précis de formation, d'expérience professionnelle et de soutien aident les prestataires d'aide au revenu à trouver un emploi. Il s'agit de programmes d'évaluation, de conseils et d'orientation, qui exigent la participation active des prestataires de l'aide au revenu à la détermination et à l'atteinte des objectifs de formation par l'établissement de plans de compétences individuels; de programmes de formation en milieu de travail, pour laquelle les employeurs reçoivent jusqu'à 10 000 dollars par prestataire qu'ils forment et emploient; de programmes de formation individuelle ou en groupe des prestataires de l'aide au revenu dans des établissements d'enseignement postsecondaire; de programmes de formation combinant enseignement théorique et enseignement pratique; et de programmes spécifiques visant à aider les personnes handicapées à obtenir une formation et un emploi.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Salaire équitable et rémunération égale pour un travail de valeur égale

449. Une augmentation du salaire minimum général, qui a été porté de 5,50 dollars à 6 dollars l'heure, est entrée en vigueur le 1er avril 1993.

450. Pour plus de renseignements sur l'équité salariale, voir la partie relative à l'article 11 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Sécurité et hygiène du travail

451. Un nouveau Labour Relations Code (Code régissant les relations professionnelles) a été adopté en 1992, afin d'élargir la protection assurée aux travailleurs. Voir la partie relative à l'article 22 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

452. La Employment Standards Act (loi sur les normes d'emploi) a été modifiée afin d'exiger la remise d'un préavis en cas de licenciement collectif et de prévoir le congé parental pour les parents naturels et les personnes qui ont adopté un enfant.

453. Pour plus de renseignements sur la Pension Benefits Standard Act (loi sur les normes visant les prestations de retraite) et les modifications concernant l'indemnisation des accidents du travail, voir la partie relative à l'article 11 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Egalité des chances de promotion

454. Voir la partie relative à l'article 7 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 8. Droits syndicaux

455. Voir la partie relative à l'article 22 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

456. La University Act (loi sur les universités) modifiée offre aux professeurs d'université la liberté d'organiser la procédure de négociation collective et d'y participer.

457. En Colombie britannique, il existe 27 syndicats qui regroupent plus de 5 000 membres. Plus du tiers de tous les travailleurs de la province sont syndiqués.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

458. En 1993-1994, le Gouvernement a affecté, dans son budget, 2,8 milliards de dollars aux services sociaux offerts aux habitants de la province. Au total 2,1 milliards de dollars ont été consacrés à l'aide au revenu.

459. Au 31 mars 1994, 353 482 personnes percevaient une aide au revenu en Colombie britannique. Sont considérées comme aide au revenu les allocations de soutien versées aux familles ayant des enfants, celles versées à ceux qui reçoivent des prestations de personne handicapée, les allocations de logement, les allocations pour menues dépenses et les allocations versées au début de l'année scolaire. Les taux ont été relevés en 1993-1994.

460. Un conseil consultatif sur l'aide au revenu a été constitué en juillet 1992, afin de présenter des recommandations au Gouvernement sur toutes les grandes modifications à apporter à la politique de l'aide au revenu. Dans son rapport déposé en février 1994, le Conseil a déterminé quatre secteurs prioritaires : les taux, les prestations et services de santé assurés aux personnes handicapées, l'emploi et la formation ainsi que la prestation des services; il a recommandé un relèvement des taux, davantage d'équité dans les exonérations de revenu, une nouvelle définition du terme "handicapé", la suppression des restrictions d'âge visant les prestations et les services de santé destinés aux personnes handicapées, l'établissement de deux projets pilotes communautaires visant à répondre aux besoins locaux en matière de formation et d'emploi, ainsi que la prestation de services plus utiles et de meilleure qualité. Ces recommandations sont actuellement à l'étude afin d'être mises en oeuvre.

461. Une allocation pour régime alimentaire d'au plus 20 dollars par mois peut être accordée aux prestataires dont l'état de santé exige une alimentation spéciale. Une allocation pour menues dépenses d'un montant maximal de 82 dollars visant les frais personnels et de loisir est versée aux personnes remplissant les conditions requises, dont les avoirs représentent moins de 500 dollars et

qui vivent dans un établissement de soins personnels ou de soins subventionnés. Si un prestataire d'aide sociale n'a pas de biens, de revenu ni d'autres ressources pour faire face à une situation d'urgence, le Gouvernement peut lui allouer une aide supplémentaire sous la forme d'une subvention d'urgence.

462. Le Programme de réadaptation des travailleurs âgés offre un soutien au revenu aux travailleurs au chômage, âgés de 55 à 64 ans, qui sont victimes d'une mesure de licenciement collectif et ont peu de chances de retrouver un emploi. La province verse 30 % des fonds, et le Gouvernement fédéral, 70 %.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection et assistance accordées à la famille

463. Voir la partie relative à l'article 23 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

464. Voir les parties relatives aux articles 2, 3 et 16 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

465. Le Gouvernement a instauré le Programme d'aide à l'adoption en mars 1990. Ce programme fournit une aide financière aux familles qui, sinon, seraient incapables d'adopter des enfants ayant des besoins spéciaux.

466. Le Registre des retrouvailles des personnes adoptées et des parents naturels a ouvert en octobre 1991 et, le 1er janvier 1992, il a commencé à procéder à des recherches actives, au nom d'adultes adoptés dans l'enfance et de parents naturels voulant se retrouver. En 1993-1994, le Gouvernement a commandé une étude indépendante de la législation, des politiques et des pratiques en vigueur en Colombie britannique en matière d'adoption. Un rapport contenant des recommandations a été soumis au gouvernement provincial en juillet 1994.

467. Chaque année, en octobre, le Mois des familles d'accueil reconnaît la contribution inestimable apportée par les familles d'accueil aux enfants de la Colombie britannique. Au cours des trois cérémonies organisées pendant les cinq dernières années, le Prix des familles d'accueil du Lieutenant-Gouverneur a été décerné à un certain nombre de familles, en reconnaissance de leur contribution exceptionnelle.

468. Les Services de soutien à la famille favorisent et maintiennent l'intégrité de la cellule familiale grâce à des services de conseil et de formation en compétences parentales, des services temporaires de logement et des ressources en réadaptation visant à aider les familles de la Colombie britannique à fonctionner de façon aussi autonome que possible dans leur propre collectivité. En 1992-1993, la valeur des services offerts s'est élevée à 90,9 millions de dollars.

469. Le 19 mars 1990, le Gouvernement a ouvert la première Section des services aux enfants et à la famille autochtones, à Vancouver. En septembre 1993, le Ministère a constitué le Bureau du Surintendant adjoint des Services autochtones et la Division des services autochtones. Plusieurs accords et protocoles ont été

signés avec des bandes et des organismes autochtones, leur déléguant le pouvoir en matière de programmes de protection de l'enfance. Des négociations sont en cours avec plusieurs autres groupes autochtones.

470. Le Programme de soutien aux familles aide les prestataires d'aide au revenu à obtenir le paiement de la pension alimentaire à laquelle ils ont droit pour leurs enfants. Vingt-six préposés supplémentaires ont été embauchés afin d'aider à traiter près de 30 000 dossiers.

471. En application du Programme d'aide sociale, les familles ayant des enfants à charge peuvent avoir droit à une allocation annuelle versée au début de l'année scolaire afin de les aider à payer les fournitures scolaires. La prise en charge des frais de camps d'été agréés est prévue pour les enfants des prestataires d'aide au revenu remplissant les conditions requises et les enfants handicapés physiques ou déficients mentaux.

472. Le Gouvernement a contribué à une conférence internationale intitulée "La force de l'enfant, la force de la famille", organisée à Victoria, en 1994, à l'occasion de l'Année internationale de la famille.

Protection accordée à la mère avant et après la naissance des enfants

473. Voir la partie relative à l'article 6 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

474. Une allocation de maternité d'un montant maximal de 25 dollars par mois peut être accordée aux prestataires d'aide sociale qui sont enceintes ou ont un enfant de moins de sept mois.

475. Des subventions couvrant en tout ou partie les frais de participation aux cours de préparation à l'accouchement sont versées aux parents ayant besoin d'une aide financière.

476. Grâce aux contacts établis entre les services de santé et tous les services d'obstétrique des hôpitaux, les mères ou les familles hautement prioritaires sont identifiées, et des mesures sont prises pour leur assurer l'aide dont elles ont besoin à domicile.

477. Le document Baby's Best Chance: Parent Handbook on Pregnancy and Infant Care est offert gratuitement à toutes les femmes enceintes qui résident en Colombie britannique; la cassette vidéo Baby's Best Chance, mise à jour et traduite en cantonais, en espagnol, en vietnamien et en pendjabi, peut être empruntée gratuitement.

Protection et assistance accordées aux enfants et aux adolescents

478. Voir la partie relative à l'article 24 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

479. En 1991-1992, un conseil communautaire a été nommé par le Gouvernement afin d'examiner la loi de la Colombie britannique visant à protéger l'enfant, la Family and Child Service Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille).

Le conseil a présenté son rapport à l'automne 1992. Par suite des recommandations qu'il a formulées, une nouvelle loi, la Child, Family and Community Service Act (loi sur les services à la collectivité, à la famille et à l'enfance), a été adoptée et devrait être promulguée en 1995. Elle remplacera la loi sur les services à l'enfance et à la famille actuellement en vigueur. Les principes de la nouvelle loi définissent les valeurs s'attachant aux services assurés aux enfants et à la famille. La protection des enfants reste l'objectif premier, et la nouvelle loi énonce clairement le cadre d'action permettant de l'atteindre. Elle met l'accent sur le soutien à la famille, l'application de nouvelles méthodes de règlement des conflits, la prise en compte de l'avis des enfants ainsi que la préservation de l'identité familiale et culturelle des enfants.

480. Le Secrétariat à l'enfance et à la jeunesse a été constitué comme suite au rapport présenté par le Protecteur du citoyen, Report on Public Services to Children, Youth and their Families in British Columbia: the Need for Integration. Neuf ministères sont représentés au Secrétariat, lequel collabore avec les comités locaux de l'enfance et de la jeunesse répartis dans toute la province afin d'aider à coordonner les services offerts aux enfants et aux adolescents.

481. Le Gouvernement a versé des fonds de démarrage pour l'établissement d'un réseau provincial à l'intention des jeunes en placement. Le réseau permet aux jeunes qui sont en placement et à ceux qui l'étaient de défendre leurs intérêts et de participer à l'élaboration des politiques et des programmes.

482. En 1994, le Gouvernement a fourni des fonds afin d'aider l'Association d'aide aux enfants et aux jeunes de la Colombie britannique à mettre sur pied un programme volontaire d'agrément à l'intention des conseillers qui travaillent avec les jeunes et les adolescents.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

483. En janvier 1991, le Gouvernement a financé un nouveau programme de repas dans les écoles afin d'aider les enfants à satisfaire à leurs besoins alimentaires quotidiens, et de veiller ainsi à ce qu'ils soient en bonne santé et aient toutes les chances possibles d'apprendre. Au cours des six premiers mois d'exécution du programme, le Gouvernement a financé des repas dans 124 écoles élémentaires et 25 écoles secondaires, dans 31 districts de la province. Quelque 40 000 élèves en ont profité. Le financement et le nombre de repas servis n'ont pas cessé d'augmenter.

484. Un programme de soupe populaire offre des repas locaux et de l'aide aux personnes, en particulier aux personnes âgées, qui veulent préparer, ensemble, des repas nutritifs et à faible coût.

485. Entre 19 et 64 ans, toute personne nécessiteuse remplissant les conditions requises ainsi que les personnes qui sont à sa charge peuvent bénéficier d'une aide temporaire destinée à leur permettre de couvrir leurs frais de subsistance de base. Cette aide comprend deux éléments, une allocation de logement, qui couvre les frais de logement et les frais de chauffage, eau, électricité, etc., effectifs de la famille (dans certaines limites), et une allocation de soutien pour lui permettre de se nourrir et de s'habiller et de se procurer d'autres biens de première nécessité.

Droit au logement

486. Voir la partie relative à l'article 2 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

487. Des contrats sont passés avec des centres d'accueil afin qu'ils hébergent pour de courtes périodes des personnes seules ou des couples sans enfant itinérants. Le Gouvernement verse des fonds aux organismes sans but lucratif enregistrés pour qu'ils aménagent et administrent des refuges d'urgence, des foyers d'hébergement et des foyers de transition à l'intention des personnes dans le besoin. Ces organismes offrent le gîte et le couvert dans un environnement sûr et favorable aux femmes et aux enfants en situation de crise. Des locaux communautaires sont financés dans toute la province pour les déficients mentaux.

488. Conformément à son mandat, le Ministère du logement de la Colombie britannique joue un rôle primordial, dans la province, dans le secteur du logement bon marché, en particulier pour les habitants à faible revenu et à revenu modeste, qui ont besoin d'aide afin d'obtenir un logement convenable, suffisant et bon marché, pour les organismes communautaires qui font construire et fournissent des logements sans but lucratif ainsi que des logements à l'intention des personnes ayant des besoins spéciaux, pour les administrations locales qui travaillent à des stratégies de logement bon marché et enfin pour l'industrie du bâtiment, ces différentes parties ayant fait part de leur intérêt pour des initiatives novatrices en matière de logements bon marché.

489. Le Programme d'aide au logement pour les locataires âgés offre une aide directe en espèces aux personnes âgées d'au moins 60 ans, ayant un revenu faible ou modeste, qui consacrent plus de 30 % de leur revenu brut au loyer.

490. FOYERS C.B., nouveau programme provincial lancé en 1993-1994, remplace le Programme de logements sociaux mis sur pied en 1986 à l'initiative du Gouvernement fédéral et de la province et supprimé en 1993. De concert avec C.B. 21, FOYERS C.B. est censé créer environ 4 000 emplois, fournir des logements bon marché dans les différentes collectivités de la province et offrir d'importantes possibilités de formation et d'apprentissage à ses habitants.

491. FOYERS C.B., qui comprend quatre volets - logement des sans-abri et des personnes à risque, logement sans but lucratif, nouvelles options pour l'accession à la propriété et initiatives de logements communautaires -, vise à aider les sans-abri et les personnes ayant des besoins spéciaux, les familles à faible revenu et les ménages qui travaillent et arrivent à peine à payer les loyers du marché. Tout en apportant également un appui à ceux qui ont besoin d'aide pour acheter leur premier logement, ce programme s'efforce de mettre un plus grand nombre de logements sociaux à la disposition d'autres catégories de locataires à faible revenu.

492. Deux mesures législatives importantes ont été prises en 1992-1993 : le projet de loi 20 (mai 1992), qui oblige les administrations locales à inclure des mesures concernant les logements bon marché, les logements pour les personnes ayant des besoins spéciaux et les logements locatifs, dans leur plan communautaire officiel, et le projet de loi 57 (juillet 1993), qui offre

d'autres outils de planification touchant le logement aux administrations locales. Un guide intitulé "Affordable Housing Builds Strong Communities" a été distribué en 1992-1993 afin d'aider les administrations locales à élaborer des politiques de logement communautaire conformes au projet de loi 20.

493. Le 8 juillet 1994, le projet de loi 31, qui modifiait la Municipal Act (loi sur les municipalités), a été adopté. Ce texte habilite les administrations locales à régler les questions locales d'utilisation des sols du point de vue du logement, principalement en les autorisant à édicter par arrêté des normes d'entretien visant à protéger les locataires qui vivent dans des logements insalubres et dangereux, ainsi qu'à louer des terrains constructibles à des prix inférieurs à ceux du marché à des organisations sans but lucratif.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Le meilleur état de santé physique et mental possible

494. Voir la partie relative à l'article 12 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

495. En 1992-1993, le gouvernement provincial a annoncé l'initiative "New Directions for a Healthy British Columbia" (Nouvelles orientations pour une Colombie britannique en bonne santé). Introduite le 2 février 1993, elle représente une réorientation fondamentale : auparavant, le système des soins de santé faisait la part belle aux grands établissements et aux traitements curatifs, alors que désormais l'accent est mis sur le maintien en bonne santé des habitants et des collectivités grâce à la médecine préventive et à une bonne hygiène de vie. La composante principale est la régionalisation des soins de santé - la gestion et la prestation des services de santé sont retirées au Ministère de la santé pour être confiées aux Conseils de santé communautaires et aux Commissions de santé régionales - et la coordination de l'élaboration de politiques de santé à l'intention des populations multiculturelles et des personnes vivant dans la pauvreté, assorties d'une stratégie sanitaire à l'intention des habitants du nord et des régions rurales.

496. En 1992-1993, 13 décrets appliqués par le Ministère de la santé ont été modifiés, et la nouvelle Medical and Health Care Services Act (loi sur les services médicaux et de santé) a été adoptée afin de faciliter la mise en application des "New Directions". Des projets conjoints visant à intégrer les services des centres de santé mentale, des hôpitaux et d'autres dispensateurs de services ont été établis dans toutes les régions.

497. En mai 1991, un centre de ressources pour la prévention, qui fournit des renseignements sur la prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie, a été créé. En 1992-1993, le Programme de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie a été étendu à la région de la vallée du Fraser. Des agents de prévention en milieu scolaire offrent une gamme de services aux écoles secondaires afin de sensibiliser les élèves à l'alcoolisme et à la toxicomanie, d'améliorer l'autonomie fonctionnelle et de promouvoir des modes de vie sains. Le Comité du Programme de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie a commencé à mettre en oeuvre les recommandations du Comité provincial des femmes afin d'améliorer les services offerts aux femmes. Des services destinés aux "jeunes à haut risque" et

un plus grand nombre de services à l'intention des femmes et des enfants sont désormais offerts dans trois des cinq régions concernées.

498. Un programme provincial d'attestation d'excellence des denrées alimentaires est entré en vigueur en 1993-1994. Ce programme volontaire vise à inciter l'industrie alimentaire à respecter les normes de sécurité alimentaire par une formation appropriée et des vérifications régulières.

499. Le Programme de déplacement dans le nord et dans les zones reculées prévoit de verser aux médecins jusqu'à 20 % de plus qu'ils ne perçoivent dans les centres urbains pour les mêmes services, et ce afin d'assurer des soins de santé de qualité dans les zones rurales et reculées de la province. En 1992-1993, 284 médecins de 74 collectivités avaient droit à cette allocation. Ce programme prévoit aussi de couvrir les frais de déplacement des spécialistes se rendant dans les régions éloignées afin d'offrir des services non disponibles sur place. En 1992-1993, 95 spécialistes ont reçu cette aide, pour 404 visites dans 18 collectivités.

500. Des fonds sont fournis au Comité consultatif autochtone afin d'améliorer les services actuels, de soutenir des projets sur la violence familiale et d'élaborer de nouveaux projets et stratégies visant la prévention et le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie. La Direction des politiques de la santé autochtone a été créée en 1993 afin de coordonner l'élaboration d'une politique gouvernementale de la santé touchant les autochtones, et d'aider ces derniers à assumer la responsabilité des décisions relatives à la conception, à la gestion et au financement des services de santé dans leurs collectivités. Des fonds ont été engagés en 1992-1993 au profit du Conseil tribal de la Côte Nord, à Prince-Rupert, afin d'élaborer un programme d'information et d'éducation sanitaires à l'intention de la collectivité autochtone locale, ainsi qu'au profit du Conseil tribal Ktunaza-Kinbasket, en vue de la mise sur pied d'un programme d'intervention communautaire contre le syndrome de l'alcoolisme foetal, à Cranbrook.

501. La presque totalité des habitants de la Colombie britannique sont inscrits au Régime des services médicaux (décrit dans les rapports antérieurs du Canada). Le régime d'assurance médicaments rembourse les pharmacies pour les ordonnances.

Réduction de la mortalité infantile, et développement sain de l'enfant

502. En 1993, il y a eu 45 989 naissances vivantes en Colombie britannique, c'est-à-dire 13,3 naissances pour 1 000 habitants. On a recensé 290 enfants mort-nés, soit 6,3 pour 1 000 naissances vivantes. La même année, la mortalité infantile a frappé 290 enfants, soit 5,5 pour 1 000 naissances vivantes. Ces chiffres représentent une amélioration d'environ 35 % par rapport au taux précédent qui était de 8,5 décès infantiles pour 1 000 naissances vivantes. Les enfants à faible poids à la naissance (moins de 2 500 grammes) ont représenté 44 % des décès infantiles. Le taux de mortalité infantile chez les enfants de mères adolescentes a été de 9,9 pour 1 000 naissances vivantes.

503. Les projets d'information sur la grossesse, financés par le Gouvernement, aident les femmes à risque, notamment celles qui pourraient avoir un bébé de faible poids. Des brochures comme Thanks for Caring sont distribuées par les

programmes d'information sur la grossesse et les services de santé locaux afin de sensibiliser les femmes enceintes au syndrome de l'alcoolisme foetal.

504. Le Gouvernement a participé au Réseau d'aide aux bébés afin de promouvoir l'allaitement naturel, ainsi qu'à la promotion et à la distribution du nouveau guide canadien, le Guide alimentaire pour manger sainement. Il tente de renforcer le soutien communautaire à l'allaitement naturel.

505. Des programmes sur les compétences parentales, en particulier "Personne n'est parfait", sont assurés par l'intermédiaire de 121 organismes en Colombie britannique.

506. Des visites à domicile d'infirmières de santé publique sont prévues pour l'ensemble des mères, des enfants en bas âge et des familles, priorité étant accordée aux mères qui allaitent, aux mères qui ont besoin de services et aux mères identifiées comme prioritaires par le personnel hospitalier et le personnel infirmier de santé publique.

507. En 1992-1993, un nouveau bureau de la prévention des traumatismes a été créé; il est chargé de la prévention des traumatismes chez les enfants et les jeunes âgés de 0 à 24 ans.

Amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

508. En 1992-1993, plus de 600 réseaux d'alimentation en eau potable ont été vérifiés - il s'agissait de découvrir une éventuelle contamination par les produits chimiques - et une évaluation de la qualité des eaux de surface commencée quatre ans plus tôt a été terminée. Le Safe Drinking Water Regulation (Règlement relatif à l'eau potable), entré en vigueur en 1992-1993, s'applique à tous les "réseaux d'adduction et de distribution" de la province. Les médecins hygiénistes travailleront avec les fournisseurs d'eau afin de les aider à régler tous les problèmes touchant l'eau potable.

509. Le Gouvernement a coordonné un projet visant à évaluer la qualité des eaux de puits dans la vallée du Fraser. On a incité les collectivités à y participer. Là où des problèmes ont été constatés, les services locaux de santé s'efforcent d'améliorer la situation. Ont été également évaluées les répercussions sur la santé de l'amiante dans l'eau potable de Port-Hardy, les émissions des usines de pâte à papier sur la qualité de l'air à l'intérieur des baraquements du chantier de construction voisin, ainsi que les niveaux d'arsenic dans l'air à l'intérieur des habitations, à Wells.

510. En 1992-1993, les Services de protection contre les radiations ont mis au point un nouveau système d'agrément pour les appareils de radiologie des hôpitaux et des cliniques.

Prophylaxie et traitement des maladies, et lutte contre les maladies

511. Le Centre de lutte contre les maladies de la Colombie britannique est spécialisé dans la lutte contre les maladies transmissibles et offre des services spécialisés de soutien à la santé.

512. En 1991-1992, les taux d'immunisation contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la polio ont progressé, et ceux contre la rougeole, les oreillons

et la rubéole ont été maintenus à 95 % pour tous les enfants d'âge scolaire, ce qui correspond à la norme. En 1992-1993, les infirmières de santé publique ont immunisé près de 95 % des enfants de sixième année, dans toute la province, contre l'hépatite B. Un programme d'immunisation contre l'hémophilus de type B a également été lancé; les nourrissons de deux mois sont les premiers à en bénéficier. Trois cent vingt mille doses de vaccin contre la grippe ont été distribuées à 65 % des personnes âgées. D'autres vaccins plus puissants contre l'hépatite B ont été fournis pour les groupes à risque.

513. En 1991-1992, une étude sur la maladie de Lyme a été entreprise afin d'en déterminer la prévalence et d'enquêter sur le traitement des personnes qui pourraient être contaminées.

514. Un programme à l'intention des toxicomanes recourant aux injections intraveineuses qui vise à réduire la transmission de maladies comme le SIDA et l'hépatite B a été étendu aux villes de Kelowna, Quesnel, Williams Lake et Prince-George. Plus de 50 projets éducatifs communautaires sur le SIDA sont financés par le Gouvernement.

515. Les activités entreprises au cours des années 1991-1992 ont permis de réduire l'incidence annuelle de la tuberculose de 6,4 %. En 1992-1993, il y a eu 35 857 consultations dans les centres prévus à cet effet, et 335 cas de tuberculose ont été signalés. Treize enquêtes ont été effectuées dans dix régions, et six centres de consultation ont été installés dans des réserves. Quarante-cinq autres programmes de consultations ont été menés à bien en 20 points différents de la province.

Article 13. Droit à l'éducation

Droit à l'éducation

i) Permettre le plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité

516. Trois objectifs ont été définis pour chaque élève du système scolaire : développement intellectuel; développement humain et social; et perfectionnement professionnel.

517. Le programme Apprendre pour vivre, qui fait maintenant partie du programme de planification personnelle, incite les élèves à apprécier et à respecter les autres autant qu'eux-mêmes, à apprendre à faire des choix responsables et à tâcher de mener une vie équilibrée et saine. Les principaux éléments visent la carrière, la prévention des mauvais traitements infligés aux enfants, l'éducation à la vie familiale, un mode de vie sain, le bien-être mental, la sécurité et la prévention des accidents ainsi que la prévention de la toxicomanie.

518. La British Columbia School Act (loi sur les écoles de la Colombie britannique) a été modifiée en 1993. Elle comporte un énoncé de mission visant les écoles de la Colombie britannique qui précise : "L'objectif du système scolaire de la Colombie britannique est de permettre à tous les élèves d'exploiter leur potentiel individuel et d'acquérir les connaissances, les aptitudes et les attitudes nécessaires pour contribuer à une société saine, démocratique et pluraliste ainsi qu'à une économie prospère et durable."

ii) Renforcer le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales

519. Etabli en 1989, le Conseil consultatif sur l'éducation veille à ce que la politique et les pratiques provinciales en matière d'éducation tiennent compte des besoins de la collectivité et reflètent la participation des éducateurs et du public.

520. Les districts scolaires mettent en oeuvre des programmes qui sont axés sur les besoins des élèves et qui tiennent compte des questions d'équité dans l'apprentissage et l'éducation. Les écoles et le Gouvernement répondent aux besoins d'éducation des filles, des minorités visibles, des élèves autochtones et des élèves ayant des besoins spéciaux, dans toutes les matières. Toute la documentation concernant les programmes d'études émanant de la province est rédigée et révisée en fonction des impératifs d'équité et d'intégration.

iii) Permettre à tous de jouer un rôle utile dans une société libre

521. Afin de rendre l'éducation plus pertinente, les sciences de l'environnement, la technologie et les médias sont inclus dans les programmes scolaires.

522. Des cours d'anglais seconde langue sont offerts à tous les élèves de la province dont l'anglais n'est pas la langue maternelle, et l'inscription à ces cours a presque triplé au cours des cinq dernières années. Il est prévu que la demande pour ces cours continuera d'augmenter.

523. La politique du Gouvernement favorise l'intégration des élèves ayant des besoins spéciaux dans les écoles locales, et les écoles, les parents, les organismes communautaires et le Gouvernement travaillent en ce sens.

524. Le Programme de planification personnelle vise à aider les élèves à se fixer des objectifs d'apprentissage, à élaborer des plans permettant de les atteindre et à étudier des matières qui contribuent à leur perfectionnement professionnel et à leur développement personnel. L'enseignement professionnel comprend divers programmes, depuis les programmes traditionnels comme la carrosserie et la comptabilité jusqu'à la formation dans de nouveaux secteurs comme l'infographie et la production vidéo. En onzième et en douzième année, tous les élèves doivent suivre un cours de planification de la vie professionnelle et personnelle, qui les oblige à élaborer un plan d'apprentissage, à s'initier à la vie professionnelle et à faire des travaux touchant le perfectionnement professionnel et le développement personnel. Le principal plan de formation professionnelle de la Colombie britannique, Aptitudes pour le présent, relie les écoles plus étroitement au marché du travail grâce à des partenariats avec le monde des affaires, les groupes de travail et les établissements d'enseignement, les collèges, les universités et les écoles techniques.

iv) Favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et promouvoir le maintien de la paix

525. Les programmes de langues et de cultures permettent d'assurer aux élèves appartenant à des groupes minoritaires les mêmes avantages qu'aux autres élèves,

et encouragent tous les élèves à apprécier à sa juste valeur la richesse culturelle et linguistique de notre société. Des cours sont offerts dans diverses langues ancestrales, notamment les langues européennes, asiatiques, autochtones et du Moyen-Orient.

526. La politique du Gouvernement appuie l'intégration d'une éducation multiculturelle et non raciste, qui favorise la compréhension et le respect de la diversité culturelle, dans tous les programmes scolaires. Tous les élèves apprennent à connaître les contributions et les expériences des diverses cultures, notamment celles des Premières Nations, et bénéficient de possibilités d'apprentissage qui appuient leur identité culturelle et l'acquisition de l'estime de soi. On s'assure du caractère non tendancieux des programmes d'enseignement et des ressources éducatives. Des programmes de règlement des conflits sont proposés dans les écoles et les collectivités et, en juin 1993, la moitié des districts scolaires et plus de 2 500 éducateurs avaient participé à des projets contre la violence et à des ateliers organisés dans le cadre du Programme contre le racisme.

527. Des subventions sont accordées, en application de l'Initiative relative au programme culturel et linguistique autochtone, aux groupes autochtones, afin que ces derniers, de concert avec les districts scolaires, élaborent des programmes locaux et pertinents de sensibilisation à la culture et à la langue autochtones. En 1993, à son assemblée annuelle, le Collège des enseignants de la Colombie britannique a modifié son règlement intérieur afin de permettre l'agrément des enseignants des langues des Premières Nations.

528. Les enseignants de la Colombie britannique peuvent participer à des programmes d'été d'un mois qui les initient aux cultures asiatiques, ainsi qu'à des cours de perfectionnement linguistique dans ces pays. Ils peuvent également suivre des cours de langues asiatiques dans les universités de la province. Des enseignants du Japon peuvent enseigner jusqu'à 18 mois en Colombie britannique, dans le cadre d'un programme d'échange.

529. Les étudiants de la Colombie britannique peuvent participer à des voyages culturels et linguistiques de courte durée en Asie, en particulier en Thaïlande, au Japon et à Hong Kong. Certains sont choisis pour étudier un an en Asie. Un certain nombre étudient le japonais et le mandarin. Ce nombre a presque triplé au cours des cinq dernières années. Les élèves de onzième année qui s'inscrivent à un programme de deux ans au United World College au Canada, en Italie, au pays de Galles ou à Hong Kong reçoivent chacun une bourse s'élevant en moyenne à 17 250 dollars. Un certain nombre de programmes d'enseignement international bénéficient de fonds pour appuyer des projets visant à renforcer les liens scolaires, culturels et économiques entre la Colombie britannique et la communauté mondiale.

530. Les trois quarts des diplômés interrogés en 1993 ont déclaré que la diversité ethnique était, à leur avis, un avantage pour notre société et qu'ils aimaient travailler avec des étudiants d'autres groupes ethniques ou culturels. Pour la moitié des diplômés, la discrimination raciale était un problème grave parmi les élèves du secondaire.

Droit à l'enseignement primaire et secondaire

531. Le système scolaire de la Colombie britannique reconnaît la diversité croissante de la population provinciale et conçoit des programmes pour répondre aux besoins de tous les élèves, notamment ceux qui font face à des problèmes particuliers en raison de facteurs géographiques, physiques, intellectuels, psychologiques ou sociaux. Les nouveaux immigrants constituent 10 % de la population de la province. Parmi les enfants de moins de 15 ans, 9 % sont d'ascendance autochtone et appartiennent à 33 Premières Nations distinctes.

532. De nombreux élèves parlent d'autres langues que l'anglais à la maison. Des milliers étudient les langues étrangères ou ancestrales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système scolaire. Un certain nombre suivent des programmes d'immersion en français. Une nouvelle politique linguistique impose une formation de quatre ans dans une deuxième langue, entre la cinquième et la huitième année; elle veille à ce que des examens concernant plusieurs langues européennes et asiatiques soient organisés au niveau provincial; elle établit une procédure permettant aux parents d'élèves qui souhaitent qu'une langue particulière soit enseignée dans leur école de le demander à la commission scolaire et, si les élèves concernés sont suffisamment nombreux, un nouveau programme linguistique peut être élaboré en collaboration avec la collectivité; enfin, elle permet aux parents d'élèves appartenant aux Premières Nations d'obtenir plus facilement l'enseignement de leurs langues dans les écoles.

533. Afin de réduire le taux de décrochage et de tenir compte des différents besoins des élèves, des programmes, notamment des initiatives visant à conserver les élèves à l'école, offrent d'autres solutions à ceux qui ont besoin d'une approche plus souple pour apprendre, par exemple les parents adolescents, les élèves qui risquent de décrocher et ceux qui ont besoin d'un enseignement correctif ou qui retournent à l'école pour terminer leur douzième année.

534. L'enseignement à distance est offert aux élèves des écoles publiques et privées. En raison d'un meilleur accès à l'enseignement à distance, le nombre d'inscriptions a doublé en cinq ans. Un réseau d'apprentissage communautaire relie de façon électronique toutes les écoles de la province, ce qui garantit aux élèves des milieux ruraux l'égalité d'accès au savoir.

535. Le Programme des écoles des vieux quartiers pauvres finance des projets afin d'aider les élèves à faire face à la pauvreté, à la faim, à l'abandon moral et aux situations familiales difficiles; il comporte des activités de prévention de la violence, de médiation par des pairs et des projets visant à favoriser l'acceptation raciale parmi les élèves.

536. Un soutien à l'éducation spéciale est offert à tous les élèves ayant des besoins spéciaux, y compris aux élèves doués et aux élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des problèmes de comportement. Cette aide prend diverses formes : projets pilotes communautaires visant à étudier de meilleurs moyens de fournir des services de santé mentale à l'enfance; prestation de soins infirmiers directs aux élèves nécessitant une aide spécialisée; prestation de soins aux élèves âgés de 10 à 14 ans; services de physiothérapie et de thérapie professionnelle pour les élèves ayant des incapacités multiples graves, et appui aux éducateurs qui travaillent avec ces derniers.

537. Huit centres de technologie de l'éducation spécialisée aident les districts scolaires à déterminer les façons d'utiliser la technologie afin d'améliorer l'accès des cours réguliers en classe aux élèves handicapés physiques. Le Centre de ressources provinciales pour les malvoyants offre de l'aide aux étudiants ayant des troubles visuels, notamment du matériel didactique sur cassette à ceux qui ne peuvent se servir efficacement de textes imprimés. Le Gouvernement fait en sorte que les élèves ayant une déficience visuelle puissent subir les examens provinciaux en leur fournissant le texte des épreuves en braille ou en gros caractères, ou sous forme auditive.

538. Il existe des programmes de ressources provinciales dans les centres de traitement, les centres de placement sous garde des jeunes ou les hôpitaux administrés par d'autres ministères. D'autres centres offrent des services éducatifs aux élèves ayant de graves incapacités physiques ou intellectuelles, ou d'autres besoins spéciaux auxquels ne peut répondre leur district scolaire.

539. En 1992-1993, le Gouvernement a versé 2,8 millions de dollars afin de modifier les salles de classe et les installations scolaires pour les étudiants handicapés. Il fournit des fonds supplémentaires aux petits districts ou aux districts éloignés pour faire en sorte que les élèves de ces districts aient les mêmes possibilités que les autres élèves de la province. Le transport scolaire est offert aux élèves. Un certain nombre de districts éloignés reçoivent des fonds en vue d'offrir un logement aux élèves qui ne peuvent rentrer chez eux.

540. Un nombre croissant de districts scolaires travaillent en collaboration avec les collectivités autochtones afin de trouver des façons de rendre l'enseignement plus accessible aux élèves autochtones. Des accords locaux sur l'éducation entre les commissions scolaires et les bandes des Premières Nations permettent aux membres inscrits qui vivent dans des réserves de participer à l'éducation de leurs enfants, et prévoient que les programmes d'enseignement tiennent compte de leur culture et de leur langue. Les élèves autochtones bénéficient de services de soutien et peuvent s'inscrire à plus d'un programme d'études autochtones, notamment à des programmes de sensibilisation à la culture autochtone, de langues autochtones et d'éducation alternative autochtone.

541. En Colombie britannique, environ 20 % du budget provincial est consacré à l'enseignement élémentaire et secondaire public. Les fonds ont augmenté de façon régulière au cours des cinq dernières années.

Droit à l'enseignement supérieur

542. Des subventions de fonctionnement sont versées aux universités, aux collèges et aux instituts, pour leur permettre notamment de financer plus de 100 000 places d'étudiant à plein temps. En 1993-1994, les universités ont conféré 10 594 licences, 1 970 maîtrises et 411 doctorats.

543. Les femmes représentent plus de la moitié des étudiants inscrits à plein temps dans les universités, les collèges et les instituts. Elles continuent d'occuper beaucoup plus de places à temps partiel dans les universités. Le Gouvernement poursuit ses efforts pour élargir l'accès aux garderies situées sur les campus des universités, des collèges et des instituts.

544. Les nominations de nouveaux membres aux conseils des établissements postsecondaires publics de la province se sont diversifiées. En 1992-1993, sur les 233 personnes siégeant aux conseils de collèges et d'instituts en Colombie britannique, 48 % étaient des femmes, près de 10 % des autochtones, plus de 7 % des membres des minorités visibles, et environ 3 % des personnes handicapées.

545. Le nombre d'étudiants admis au bénéfice du Programme d'aide aux étudiants de la Colombie britannique ainsi que la valeur des prêts et des bourses accordés continuent de croître. Cette aide comprend les financements destinés à des groupes spécialement désignés, par exemple les personnes handicapées. En 1993-1994, le montant total des prêts a atteint 74,4 millions de dollars. Vingt-deux mille cinq cents étudiants en ont profité.

546. Le Gouvernement renonce à exiger le remboursement des prêts consentis aux étudiants qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus et de façon satisfaisante, si leur dette est supérieure aux montants considérés comme gérables pour le niveau d'éducation atteint : 13 500 dollars après le premier diplôme ou 17 500 dollars après le deuxième diplôme.

547. Dans les universités, les collèges et les instituts, les associations d'étudiants reçoivent des fonds afin de "dépanner" les élèves qui en ont besoin.

548. Une nouvelle université, l'Université de la Colombie britannique du Nord, a été créée à Prince-George. Elle offrira un meilleur accès à l'enseignement postsecondaire aux collectivités régionales.

Bourses et conditions de travail du personnel enseignant

549. Le meilleur étudiant de douzième année de chaque région reçoit une bourse de 5 000 dollars pour étudier dans un établissement postsecondaire public de la Colombie britannique.

550. Au cours de leurs deux premières années d'enseignement postsecondaire, les élèves peuvent recevoir des subventions non remboursables. Les étudiants adultes des onzième et douzième années, dans les collèges, qui prévoient faire des études postsecondaires peuvent obtenir des subventions non remboursables d'un montant maximal de 1 000 dollars chacune. Afin de promouvoir l'alphabétisation, les adultes étudiant dans des établissements postsecondaires ne paient aucun frais de scolarité de la première à la huitième année.

551. Les élèves de l'enseignement postsecondaire qui étudient à temps partiel peuvent recevoir des subventions pour les frais de scolarité et les livres. Les élèves inscrits aux cours de formation des adultes (ratrapage scolaire, enseignement de l'anglais, programmes préparant à la vie active et éducation spéciale des adultes) peuvent obtenir une aide financière pour les frais de scolarité, les livres et les frais de garderie. Les personnes handicapées qui poursuivent des études postsecondaires peuvent bénéficier d'une aide financière pour les dépenses extraordinaires.

552. Les universités, les collèges et les instituts reçoivent des fonds de fonctionnement afin de pouvoir offrir une expérience professionnelle axée sur la carrière, à temps partiel, sur le campus, aux étudiants dans le besoin.

553. D'autres fonds, des prix, des bourses et des programmes d'aide sont offerts aux étudiants qui ont besoin d'une aide financière pour fréquenter un établissement postsecondaire.

554. La Public Education Labour Relations Act (loi sur les relations de travail dans l'enseignement public), adoptée en 1994, régit la négociation collective avec les enseignants, dans toute la province, afin d'assurer l'uniformité des négociations dans tous les districts scolaires. Le revenu salarial des enseignants est bien supérieur au revenu national moyen. Les salaires ont augmenté plus rapidement que l'inflation. La majorité des enseignants sont des femmes, alors que la plupart des administrateurs sont des hommes. Toutefois, un rééquilibrage est en cours.

Libre choix de l'école

555. Un nombre croissant d'élèves fréquentent des écoles privées ou étudient à domicile. La Colombie britannique compte près de 300 écoles privées qui sont, pour la plupart, confessionnelles. Les autres sont organisées sur le modèle des "public schools" britanniques; elles ont une philosophie pédagogique particulière ou reçoivent des étudiants venant de l'extérieur de la province. Le financement est assuré à 50 % au maximum, selon le programme scolaire. Les écoles privées sont régies par l'Independent School Act (loi sur les écoles privées), qui énonce les exigences fondamentales auxquelles elles doivent satisfaire, y compris les renseignements statistiques qu'elles doivent fournir à la province. La loi porte sur la classification, l'évaluation et le financement des écoles privées ainsi que sur les qualifications des enseignants. Les écoles privées doivent respecter les arrêtés et les règlements locaux et régionaux, et ne peuvent promouvoir le racisme, l'intolérance religieuse ni les activités antisociales. Toutes font régulièrement l'objet d'inspections périodiques et d'une surveillance régulière de la part du Gouvernement.

556. En application de la loi sur les écoles, les élèves qui étudient à domicile doivent être inscrits dans une école publique, une école privée ou un établissement d'enseignement régional par correspondance. Le système scolaire aide ces élèves et leur famille en leur fournissant du matériel pédagogique ainsi que des services d'évaluation et d'appréciation.

557. La population peut demander aux commissions scolaires locales d'ouvrir une école publique de son choix, à condition que cette école dispense les programmes établis et remplisse les autres conditions imposées aux écoles publiques.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

558. Voir la partie relative aux articles 2 et 27 dans la contribution de la Colombie britannique au quatrième rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

559. Le Gouvernement de la Colombie britannique finance un certain nombre de programmes visant à permettre aux sciences et à la technologie de procurer des avantages sociaux et économiques aux habitants de la province. En 1993-1994, il a consacré plus de 100 millions de dollars à ce secteur.

560. La Division des sciences et de la technologie du Ministère de l'emploi et des investissements joue un rôle primordial dans ce secteur et finance des programmes particuliers de recherche-développement, d'infrastructures, de mise en valeur des ressources humaines et de sensibilisation du public.

Ces fonds sont octroyés au Conseil des sciences de la Colombie britannique et à d'autres organismes de recherche, pour qu'ils les affectent à la mise au point et au transfert de technologie, à des bourses d'études et de recherche et à des programmes d'aide financière. Le Conseil des sciences est un organisme provincial composé d'un comité de 15 membres bénévoles, financé par le Gouvernement dans le but de promouvoir le développement économique et d'améliorer la qualité de la vie par des applications novatrices des sciences et de la technologie.

561. En 1989, afin de sensibiliser le public aux sciences et à la technologie, le Gouvernement a institué la "Semaine des sciences et de la technologie". Chaque année à cette occasion, des industries et des organismes à vocation scientifique se regroupent afin de parrainer des manifestations et des activités visant à encourager la participation du public, notamment des émissions de radio et de télévision, des conférences, des journées portes ouvertes et des expositions.

562. En 1991-1992, Multiculturalisme Colombie britannique a appuyé la campagne menée dans les médias par l'Association des diffuseurs de la Colombie britannique, "Si vous n'arrêtez pas le racisme, qui le fera ?". Cette direction conseille les organismes de radiodiffusion et de télévision ainsi que les journaux sur les programmes multiculturels.

B. Alberta

Introduction

563. Dans les rapports antérieurs, l'Alberta a donné des informations sur la législation, les pratiques et les politiques qui donnaient effet aux dispositions du Pacte. Le présent rapport constitue une mise à jour.

564. L'Alberta entend offrir des recours plus efficaces en matière de droits sociaux et économiques en ajoutant en 1996 à la liste des motifs prévus dans sa loi sur les droits de la personne la source de revenu et la situation de famille. L'inclusion de la situation de famille permettra de protéger les familles contre la discrimination dans les domaines énumérés, par exemple, la location de locaux à usage d'habitation, l'emploi, les services.

565. En Alberta, le conseiller interne de la Commission des droits de la personne assure la représentation en justice des personnes qui ont été victimes de discrimination aux termes de la loi sur les droits de la personne. En outre, les personnes désireuses de porter plainte en application de la Charte ou de la loi peuvent solliciter une aide judiciaire.

Article 6. Droit au travail

Principaux textes de loi

566. Depuis 1990, le Ministère des affaires autochtones de l'Alberta a versé environ 927 000 dollars aux organisations et collectivités autochtones afin de

promouvoir les possibilités d'emploi et de formation. Celles-ci peuvent également prétendre aux subventions, aux programmes et aux services offerts par d'autres ministères provinciaux.

567. Le Comité des collectivités de Peace Arch et Wehtumaw Business Assistance Ltd sont deux exemples d'initiatives appuyées par le Ministère des affaires autochtones.

a) Le Comité des collectivités de Peace Arch est le fruit du partenariat de l'industrie, du Gouvernement fédéral, de l'Alberta et des collectivités des "lacs éloignés". L'initiative est connue sous le nom de Projet de Peace Arch. Celui-ci vise à améliorer les possibilités d'emploi et de formation ainsi que les possibilités commerciales des Autochtones de la région de Peace Arch. Il s'adresse aux Etablissements Métis du lac Gift et de Peavine, aux Premières Nations du lac Whitefish, de la rivière Loon, de Woodland Cree et du lac Lubicon ainsi qu'aux collectivités du lac Peerless, du lac Trout et de Red Earth. Le Ministère a contribué aux frais de participation des collectivités au projet;

b) En novembre 1993, Apeetogosan (Métis) Development Inc. a établi une filiale, Wehtumaw Business Assistance Ltd., afin de fournir des services consultatifs professionnels en matière commerciale aux commerçants et industriels autochtones de l'Alberta. Les fonds de départ pour la première année d'activité ont été fournis par les Ministères des affaires autochtones, du développement économique et du tourisme, et par Entreprise autochtone Canada. Wehtumaw Business Assistance Ltd. dresse des plans d'entreprise et donne des conseils de nature commerciale aux entrepreneurs autochtones de l'Alberta.

568. Le Employment Standards Code, 1988 (Code de 1988 sur les normes d'emploi) a remplacé la Employment Standards Act, 1980 (loi de 1980 sur les normes d'emploi), sans modifier sensiblement le droit au travail. Les employés de maison dont les droits étaient jusque-là limités – paiement des gages, avis de licenciement et prestations parentales – sont désormais mieux protégés puisque le nouveau Code leur reconnaît le droit à des congés payés et à un jour de repos par semaine.

Orientation professionnelle et technique

569. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel fournit des renseignements sur le marché du travail et une aide à la planification de la carrière grâce à un réseau provincial de centres d'information. Ces derniers offrent divers services de consultation, notamment en matière de planification de carrière autogérée, et des conseils individualisés et renvoient à des programmes d'orientation, d'éducation, de formation et d'emploi. En outre, un grand nombre de publications traitent de la planification de la carrière et des techniques de recherche d'emploi et fournissent des renseignements généraux et les résultats de recherches approfondies sur une vaste gamme de métiers. Une ligne provinciale d'information sur les carrières donne également accès, par téléphone, à des renseignements concernant les carrières et la formation. Les services sont offerts à tous les habitants de l'Alberta. Cette aide est destinée en priorité aux personnes qui ont beaucoup de mal à trouver un emploi, par exemple les personnes handicapées et les prestataires d'aide sociale.

Programmes d'emploi et de formation

570. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel offre divers programmes d'emploi et de formation conçus pour améliorer les chances de chacun d'obtenir un emploi intéressant à plein temps. Par exemple, le Programme des emplois d'été temporaires vise à fournir aux étudiants un emploi d'été ainsi que la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle précieuse, et ce afin de les aider à trouver du travail à la fin de leurs études. Le Programme de réadaptation professionnelle des personnes handicapées est conçu pour aider les déficients mentaux et les handicapés physiques à participer à des séances de formation régulière en établissement en vue d'entrer graduellement dans le monde du travail, en leur fournissant le matériel et les autres ressources nécessaires. D'autres personnes faisant face à des obstacles particuliers en matière d'emploi (par exemple les Autochtones ou les personnes âgées de plus de 45 ans) peuvent s'adresser à des organisations communautaires, qui sont financées par l'Etat. Celles-ci sont chargées d'offrir des services de recherche d'emploi et de placement. Des services d'adaptation au marché du travail sont offerts dans les collectivités et permettent, par une collaboration avec les employeurs ou des groupes d'employés déplacés en raison de la nouvelle situation économique, de placer ou de recycler les travailleurs. Enfin, on incite les employeurs à investir davantage dans la formation, ce qui permet aux travailleurs de conserver leurs compétences et leur emploi.

Politiques et techniques

571. Le Gouvernement de l'Alberta a récemment regroupé les services offerts par plusieurs ministères – famille et services sociaux (FSS), développement des ressources humaines Canada (DRHC) et enseignement supérieur et perfectionnement professionnel (ESPP). Cette mesure vise à permettre l'accès par un "guichet unique" aux services provinciaux et fédéraux d'emploi et d'appui au revenu. Quatre bureaux offrent déjà des services communs (FSS et ESPP seulement) et quatre autres sont prévus (FSS et ESPP seulement). En outre, deux autres bureaux regroupent déjà les trois partenaires. Des pourparlers sont en cours afin d'ouvrir quatre autres bureaux supplémentaires. Les modifications de politique prévoyant le regroupement des services permettront de réduire les chevauchements et les doubles emplois et d'assurer de meilleurs services, à meilleur prix, aux Albertains.

572. Les centres de formation intégrée à l'intention des prestataires d'aide sociale qui font face à des obstacles importants en matière d'emploi, et des jeunes qui ont de la difficulté à passer de l'école au marché du travail, correspondent à deux nouvelles techniques ou stratégies menées par ESPP, en collaboration avec FSS et DHRC. Ces centres mettent l'accent sur l'intégration de divers modes d'apprentissage. Mentionnons l'intégration du rattrapage scolaire et de la gestion des aptitudes à la vie quotidienne avec une formation professionnelle déterminée afin d'aider les personnes à obtenir et à conserver un emploi intéressant à plein temps. Les centres de formation intégrés sont conçus sur le modèle des centres d'emploi et de formation communautaires établis pour la première fois à San José, en Californie.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

573. La Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité au travail) établit des normes visant la protection et la promotion de la santé et

de la sécurité des travailleurs. Elle énonce les droits et responsabilités des employeurs, des entrepreneurs principaux, des travailleurs et des fournisseurs. Les règlements relatifs à la santé et à la sécurité des travailleurs portent sur les sujets suivants : les produits chimiques dangereux, les explosifs, les premiers soins, la sécurité générale, les comités mixtes de santé et de sécurité au travail, le bruit, la sécurité minière et la ventilation. Parmi les autres lois pertinentes, mentionnons la Radiation Protection Act (loi sur la protection contre les radiations).

574. Lorsque le Code sur les normes d'emploi a été adopté en 1988, plusieurs modifications ont été apportées, notamment les suivantes.

a) Les employés ont acquis le droit à une pause, payée ou non payée, d'une demi-heure pendant chaque poste de travail de plus de cinq heures consécutives, sauf exception;

b) Les employés ont acquis le droit à un congé payé d'au moins trois semaines après cinq années de travail;

c) Le préavis de licenciement qui était de deux semaines au maximum a été prolongé et le nombre de semaines de traitement versé à la place du préavis a été augmenté dans les mêmes proportions. La durée du préavis ou le nombre de semaines de traitement versé dépend des états de service et va d'une semaine, pour les employés qui ont entre trois mois et deux ans d'ancienneté, à au moins huit semaines pour ceux qui comptent dix ans d'ancienneté ou plus. Les employés qui veulent quitter leur emploi sont également tenus de donner un préavis, mais aucune pénalité financière n'est prévue s'ils ne le font pas;

d) Des dispositions relatives à la responsabilité des administrateurs des personnes morales employeurs ont été ajoutées, semblables aux dispositions civiles de la Business Corporations Act (loi sur les sociétés commerciales), ce qui accroît la protection accordée aux employés, par la voie d'un mécanisme additionnel qui détermine la responsabilité des administrateurs en ce qui concerne les salaires;

e) Des dispositions ont été ajoutées afin de renforcer la protection accordée au salaire et aux droits des employés contre les autres créanciers, jusqu'à concurrence de 7 500 dollars par employé.

575. La Individual's Rights Protection Act (loi sur la protection des droits de la personne) de l'Alberta prévoit l'égalité de rémunération pour les hommes et les femmes faisant un travail similaire ou substantiellement similaire, dans le même établissement. Les hommes et les femmes sont protégés contre la discrimination fondée sur le sexe, dans l'emploi, par les articles 6 et 7 de la loi.

576. L'article 11.1 de la loi prévoit des exceptions pour des motifs suffisants et valables, par exemple pour répondre à des besoins professionnels légitimes. Cette exception permet à l'employeur d'établir des exigences ou des préférences pour certains employés (ce qui est, normalement, interdit par la loi), en se conformant aux normes de sécurité établies, liées à l'emploi.

Article 8. Droits syndicaux

577. La loi sur la protection des droits de la personne interdit aux syndicats de refuser l'adhésion d'une personne, d'expulser ou de suspendre un membre, ou d'exercer une discrimination fondée sur des motifs qui sont précisés.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

Mesures prises pour atténuer les effets de la pauvreté

578. L'Alberta vient en aide aux personnes nécessiteuses par le biais de programmes administrés par le Ministère de la famille et des services sociaux. Des programmes d'emploi et de formation menant à l'autonomie sont dispensés conjointement par le Ministère de la famille et des services sociaux et le Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel. Ces programmes complètent un certain nombre de programmes fédéraux (tels que l'aide financière aux personnes âgées et les transferts fiscaux visant les familles avec enfants et les personnes handicapées).

579. En vertu des programmes d'aide à l'autonomie, une aide financière est accordée à toutes les personnes nécessiteuses, notamment aux chefs de famille monoparentale et à leurs enfants, qui ont également accès aux services de soins médicaux, optiques et dentaires. Des programmes d'emploi et de formation sont en outre offerts aux chefs de famille monoparentale, ainsi que des allocations pour frais de garde destinées à compenser les coûts supplémentaires occasionnés par l'exercice d'un travail. Le meilleur moyen pour la mère célibataire de répondre plus convenablement aux besoins de ses enfants, c'est de travailler. Le gros des efforts vise à faciliter l'accès à l'autonomie. Dans l'Alberta, une aide gouvernementale est aussi prévue pour assurer et faire exécuter le versement, par le parent absent, d'allocations d'entretien au parent ayant la garde des enfants et à ceux-ci.

580. Les prestations d'aide sociale sont calculées en fonction de ce qu'il en coûte pour répondre aux besoins essentiels jusqu'à concurrence d'un montant maximum réglementé. Sont aussi prévues des allocations complémentaires et non financières, telles que services de soins médicaux, optiques et dentaires, individualisées selon les besoins. Les "seuils de pauvreté" utilisés par le Conseil national du bien-être social sont des mesures statistiques fondées sur un pourcentage du revenu brut consacré en moyenne à l'alimentation, à l'habillement et au logement. Ils ne reflètent pas les besoins individuels en matière d'allocations au titre des services de soins médicaux et autres allocations complémentaires non financières, et ils ne tiennent pas compte des taxes et autres transferts. Par conséquent, ces "seuils de pauvreté" n'entrent pas directement en ligne de compte dans le calcul des allocations.

Prestations au survivant

581. La Widows' Pension Act (loi sur les pensions de veuf et de veuve), adoptée en 1983, prévoit des avantages financiers et l'accès aux services de soins médicaux pour les veufs et les veuves âgées de 55 à 64 ans dont les revenus sont limités. Le Widows' Pension Regulation (Règlement relatif aux pensions de veuf et de veuve) a été modifié en 1994, afin de prévoir une certaine somme pour le logement. Le montant annuel maximal de la composante "logement" de la pension de veuf ou de veuve est de 650 dollars si la personne est propriétaire de son

logement, de 1 000 dollars si elle est propriétaire d'une maison mobile située sur un terrain loué et de 1 200 dollars si celle-ci est locataire. Cette modification découle de modifications apportées à des programmes semblables visant les personnes âgées.

Transition vers l'indépendance

582. Le Ministère de la famille et des services sociaux verse des prestations aux personnes qui sont dans le besoin, par le biais du Programme d'aide à l'autonomie, sous le régime de la Social Development Act (loi sur le développement social). Il s'agit d'un programme de prestations assujetti à une condition de ressources, qui aide les personnes et les familles à bout de ressources et incapables de satisfaire aux besoins fondamentaux liés à la santé et au bien-être.

583. Le Programme d'aide à l'autonomie offre un soutien additionnel aux plus démunis, tout en encourageant activement ceux qui sont capables de travailler, à chercher un emploi et à suivre une formation. Il offre également une aide temporaire aux personnes momentanément incapables de travailler, ainsi qu'un supplément à celles qui travaillent, mais qui ne gagnent pas assez d'argent pour subvenir aux besoins de leur famille. Les prestations du programme sont calculées en fonction des besoins.

584. Le Programme d'aide à l'autonomie se compose de quatre sous-programmes :

a) Supplément au salaire : ce sous-programme s'adresse aux personnes qui travaillent mais qui ont besoin d'un supplément de revenu. Ces personnes sont censées garder l'emploi qu'elles ont, essayer d'en trouver un meilleur, offrant un salaire plus élevé, et devenir aussi autonomes que possible;

b) Soutien à l'emploi et à la formation : ce sous-programme s'adresse aux chômeurs, qui recherchent activement un emploi ou qui participent à des programmes de formation ou d'expérience professionnelle;

c) Soutien provisoire : ce sous-programme s'adresse aux personnes qui se trouvent dans une situation ne leur permettant pas de chercher un emploi ou de suivre une formation; c'est le cas par exemple de celles qui élèvent un enfant de moins de six mois, qui souffrent d'une maladie ou d'un handicap de caractère non permanent, qui attendent les résultats d'une évaluation de santé ou d'un handicap, ou encore qui rencontrent en matière d'emploi des difficultés susceptibles de s'atténuer avec le temps;

d) Soutien assuré : ce sous-programme s'adresse aux personnes dont il apparaît, après une évaluation détaillée de leurs possibilités d'emploi, qu'elles ne pourront probablement jamais travailler à temps plein, de façon continue, au sein de la main-d'œuvre régulière. Il offre des prestations plus élevées.

585. Des prestations sont prévues pour les enfants des familles admises au bénéfice de n'importe quel sous-programme susmentionné.

586. Des prestations normales et supplémentaires au titre du Programme d'aide à l'autonomie sont offertes aux jeunes de 16 et 17 ans qui sont légalement mariés et qui satisfont à la condition de ressources du programme.

587. D'autres jeunes de 16 et de 17 ans peuvent percevoir des prestations au titre du programme, en dernier recours, après enquête du Service de la protection de l'enfance. S'il est prouvé que les jeunes n'ont pas besoin de services de protection, une prestation peut leur être versée sur la recommandation de ce service. Parmi les autres conditions d'admissibilité, mentionnons la lettre de consentement des parents et la fréquentation scolaire à plein temps ou la recherche active d'un emploi de la part des jeunes. Les prestataires entrant dans cette catégorie perçoivent une allocation normale d'un montant inférieur, correspondant à leur groupe d'âge, et sont généralement sous la protection d'un tuteur ou bien vivent en pension.

588. Lorsqu'un enfant vit avec un dispensateur de soins parce que ses parents ne peuvent ou ne veulent s'occuper convenablement de lui, le Programme de l'enfant dans le besoin verse des prestations à cette personne pour lui permettre de subvenir aux besoins de l'enfant. Le dispensateur de soins n'a pas droit aux prestations de logement lorsqu'il a des liens de parenté avec l'enfant. Sont considérés comme parents le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, la nièce, le neveu, le frère ou la soeur, un parent par alliance, le beau-père ou la belle-mère ainsi que toute relation créée par l'adoption.

589. Les prestataires du Programme d'aide à l'autonomie perçoivent également des prestations non pécuniaires - couverture de l'assurance-maladie de l'Alberta, soins dentaires, médicaments prescrits, lunettes et frais d'ambulance et de funérailles.

590. Grâce au Programme d'acquisition des compétences administré par le Comité de financement des étudiants du Ministère de l'enseignement supérieur et du perfectionnement professionnel, les adultes désavantagés du point de vue financier peuvent toucher des prestations leur permettant d'atteindre le niveau d'éducation et de formation dont ils ont besoin pour devenir indépendants par le travail. Les conditions d'admissibilité sont les suivantes : être résident de l'Alberta, avoir au moins 18 ans, être sorti de l'école secondaire depuis au moins 12 mois, être au chômage, sans qualifications et se destiner au marché du travail. En outre, les étudiants doivent être inscrits à un programme à plein temps de formation de base, de formation professionnelle fondamentale ou de formation professionnelle à court terme qui est approuvé. Pour conserver les prestations, ils doivent fréquenter l'école de façon régulière et obtenir la note de passage.

591. Le niveau des prestations est fonction des besoins financiers établis. Les étudiants sont censés partager les frais de leur éducation et assumer une plus grande responsabilité à cet égard en contractant des prêts, au fur et à mesure que leur employabilité et leur capacité de percevoir un revenu augmentent. Ainsi, tous les étudiants sont censés contribuer aux frais de leur éducation grâce à une épargne minimum. De plus, les étudiants participant à des programmes de perfectionnement recevront des subventions plutôt que des prêts, alors que les étudiants du postsecondaire recevront des prêts et des subventions.

Prestations de vieillesse

592. La Senior Citizens Benefits Act (loi sur les prestations des personnes âgées), adoptée en 1975 et appliquée par le Ministère de la famille et des services sociaux, a été abrogée et remplacée par la Senior Benefit Act (loi sur les prestations de vieillesse), appliquée par le Ministère du développement

communautaire de l'Alberta. Quatre programmes, Réduction de l'impôt foncier, Régime d'assistance des locataires, Régime de revenu assuré et Exemption des paiements liés aux soins de santé, ont été regroupés en un seul programme.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection de la famille

593. Le Conseil du premier Ministre sur le soutien des familles de l'Alberta a été créé en 1990 par arrêté ministériel afin d'informer le Gouvernement sur la façon dont ses politiques, programmes et services peuvent toucher la vie familiale dans la province. Il a été établi en reconnaissance du fait que les familles constituent le fondement de notre existence et la pierre angulaire de notre société. Il est essentiel de renforcer et d'appuyer les familles pour le bien-être de notre province.

594. Reconnaissant qu'un grand nombre de ses programmes, politiques et lois jouent un rôle important dans l'existence de chaque citoyen et de chaque famille, le Gouvernement de l'Alberta a déclaré qu'il devait tenir compte de la famille dans tout ce qu'il faisait. Le Conseil du premier Ministre sur le soutien des familles de l'Alberta constitue, au sein du Gouvernement, le point de départ des efforts déployés en ce sens.

595. Le Conseil du premier Ministre sur le soutien des familles de l'Alberta a préparé un répertoire des programmes gouvernementaux touchant les familles de la province, qui fournit des renseignements de base sur tous les programmes pertinents.

596. L'année 1994 a été l'Année internationale de la famille, et le Conseil du premier Ministre sur le soutien des familles de l'Alberta a collaboré avec des groupes et des collectivités officiels et officieux de toute la province afin d'encourager des activités propres à appuyer et renforcer la vie familiale. Dans une province qui ne compte que 2,5 millions d'habitants, plus de 1 000 manifestations faisant appel à plus de 35 000 bénévoles et auxquelles ont participé plus de 4,2 millions de personnes, ont été organisées à l'occasion de l'Année internationale de la famille.

597. La Parentage and Maintenance Act (loi relative aux liens de parenté et à l'obligation alimentaire) de l'Alberta est entrée en vigueur le 1er janvier 1991. Elle a remplacé des dispositions de la Maintenance and Recovery Act (loi relative à l'obligation alimentaire et au recouvrement des sommes dues à ce titre). Parmi les modifications apportées, mentionnons l'élimination de la distinction entre enfants légitimes et enfants illégitimes. Les délais restrictifs pour engager une procédure de recherche en paternité ou une action aux fins de subsides dans le cas d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés ont été éliminés. La mention de la capacité du père de subvenir aux besoins de ses enfants "légitimes" comme facteur déterminant pour la pension alimentaire de ses enfants "illégitimes" a été supprimée. En outre, l'obligation financière du père d'un enfant "illégitime" ne cesse plus au remariage de la mère de l'enfant.

598. La Employment Standards Code Amendment Act (loi modifiant le Code sur les normes d'emploi) de mai 1994 n'a pas modifié les dispositions fondamentales du Code. Les modifications apportées permettent au Directeur d'engager des experts,

de percevoir des droits destinés à couvrir les coûts et d'étendre le mécanisme d'examen des plaintes des employés.

599. La Maintenance Enforcement Amendment Act (loi modifiant la loi sur l'exécution des ordonnances de soutien) de juin 1994 a renforcé le pouvoir d'exécution en autorisant la saisie des comptes communs et la retenue des permis des véhicules automobiles.

600. La Workers Compensation Board Policy (Politique de la Commission d'indemnisation en cas d'accidents du travail), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1995, prévoit que tous les membres de la famille des propriétaires uniques et des sociétés composées du mari et de la femme ont automatiquement droit à des indemnités pour accidents du travail lorsqu'ils travaillent en permanence et intégralement pour l'entreprise.

601. La loi sur la protection des droits de la personne protège contre la discrimination fondée sur l'état matrimonial dans les secteurs de l'emploi et de l'adhésion à un syndicat. L'état matrimonial désigne le fait d'être marié, divorcé ou célibataire, ou de vivre dans le cadre d'une relation de fait avec une personne du sexe opposé.

Protection de la maternité

602. Lorsque le Code sur les normes d'emploi a été introduit en 1988, les dispositions relatives au congé de maternité ont été élargies afin de prévoir également un congé d'adoption non payé, d'une durée maximale de huit semaines, pour l'un des deux parents qui adoptent un enfant de moins de trois ans, à condition que l'employé ait travaillé pendant au moins 12 mois. Le nom des congés d'adoption et de maternité a été modifié par le Code, et l'on parle maintenant de "congé parental".

603. Voici le texte de l'article 38(2) de la loi sur la protection des droits de la personne :

Lorsque la présente loi protège une personne contre toute atteinte à ses droits fondée sur le sexe, est également visée, sans limite aucune, l'atteinte aux droits d'une femme fondée sur la grossesse.

604. Le sexe et la grossesse sont des motifs de discrimination illicites dans différents secteurs – avis, enseignes et autres représentations, logement, services, installations, location, emploi et adhésion à un syndicat, à une organisation d'employeurs et à une association professionnelle.

Protection des enfants et des jeunes

605. La Social Care Facilities Licensing Amendment Act (loi modifiant la loi sur les permis visant les installations de services sociaux) de décembre 1994 permet aux gardiennes de s'occuper au maximum de six enfants de moins de 12 ans, dont les siens, dans un foyer privé sans permis. Il est interdit aux gardiennes privées de s'occuper de plus de trois enfants âgés de moins de deux ans.

606. La Child Welfare Act (loi sur la protection de l'enfance) autorise le Gouvernement à intervenir, par l'intermédiaire des tribunaux, lorsque la survie, la sécurité ou le développement d'un enfant est en danger. Elle régit

l'adoption, la tutelle privée et les accords concernant les services destinés aux enfants handicapés.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Mesures générales et particulières adoptées pour assurer un niveau de vie suffisant et l'amélioration continue des conditions de vie de la population

607. En novembre 1990, la Métis Betterment Act (loi sur l'amélioration de la situation des Métis) a été abrogée, et quatre nouvelles lois ont été promulguées : la Métis Settlements Act (loi relative aux Etablissements Métis), la Métis Settlements Land Protection Act (loi sur la protection des terres dans les Etablissements Métis), la Métis Settlements Accord Implementation Act (loi d'application de l'Accord relatif aux Etablissements Métis) et la Constitution of Alberta Amendment Act, 1990 (loi de 1990 modifiant la Constitution de l'Alberta). Ces lois, ainsi que les lettres patentes octroyant la propriété des terres des Etablissements au Conseil général des Etablissements Métis, créent des structures et des systèmes de gestion des Etablissements, assurent la sécurité de ces territoires et prévoient le versement étalé sur 17 ans d'une contribution de 310 millions de dollars destinée à financer le fonctionnement des gouvernements des Etablissements.

608. La loi sur les prestations de vieillesse de l'Alberta prévoit le soutien du revenu sous la forme de prestations pécuniaires versées aux personnes âgées de l'Alberta ayant un faible revenu. En outre, elle exonère, en totalité ou en partie, les personnes âgées ayant un revenu faible ou moyen du paiement des cotisations de l'assurance-maladie. Les prestations de vieillesse de l'Alberta sont calculées en fonction du revenu.

609. La Assured Income for the Severely Handicapped Act (loi sur le revenu assuré des personnes gravement handicapées) prévoit le versement de prestations de retraite aux personnes âgées d'au moins 18 ans qui souffrent d'un handicap grave, au sens de la loi, et qui répondent aux critères énoncés dans la loi.

Droit à une nourriture suffisante

610. Le Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et du développement rural a pour mission d'assurer l'existence de politiques et de services qui soutiennent la croissance et le développement durables d'une industrie agro-alimentaire axée sur le marché.

611. Le Ministère se donne les objectifs suivants : i) augmenter la capacité de l'industrie d'avoir accès et de répondre aux possibilités des marchés intérieur et international; ii) augmenter la capacité de l'industrie de diversifier et de valoriser les denrées qu'elle produit et les articles qu'elle fabrique; iii) développer l'information et une technologie qui améliore la capacité concurrentielle de l'industrie; iv) assurer à l'industrie l'accès à la technologie, aux connaissances et aux qualifications dont elle a besoin; v) renforcer la capacité de l'industrie de gérer le risque et l'incertitude; vi) assurer une gestion responsable des ressources en eau et des sols que l'industrie utilise; vii) faire en sorte que les terres du domaine public relevant du Ministère soient gérées dans l'intérêt à long terme de l'industrie et de la population; viii) gérer les ressources financières et humaines du

Ministère et s'acquitter des responsabilités confiées par la loi de façon efficace, à l'avantage de l'industrie et du public.

612. Les banques d'alimentation sont dirigées par des organismes de bienfaisance. En 1995, les banques d'alimentation de Calgary sont venues en aide à environ 100 000 usagers. A Edmonton, le nombre de personnes ayant recours aux banques d'alimentation s'élève à environ 15 500 par mois. A peu près la moitié des usagers sont des enfants. Il existe 70 banques d'alimentation dans l'Alberta.

Droit au logement

i) Mesures prises en vue de développer la construction de logements destinés en particulier aux familles à faible revenu

613. Par l'intermédiaire du Comité consultatif sur les incapacités, le Ministère des affaires intérieures de l'Alberta a élaboré une politique visant à éviter que les besoins des personnes handicapées ne soient négligés.

614. Par suite de modifications apportées au Alberta Building Code (Code du bâtiment de l'Alberta), la proportion de logements adaptés à prévoir lors de la construction de logements sociaux a été portée à au moins 10 % pour la majorité des projets.

615. Par suite des modifications apportées au Code du bâtiment de l'Alberta, des normes relatives à l'adaptation des édifices ont été fixées; celles-ci prévoient que le rez-de-chaussée des immeubles comportant moins de quatre étages doivent être accessibles en fauteuil roulant.

616. L'Alberta a été un ardent partisan des projets Habitat for Humanity. Des contributions financières et d'autres formes d'aide ont été fournies à la section de l'Alberta.

ii) Discrimination en matière de logement

617. Pour l'Alberta, certains logements, qu'il s'agisse de logements locatifs ou en copropriété, sont réservés aux adultes. Les familles avec enfants n'y ont pas accès. Cependant, il y a suffisamment d'autres logements, notamment des appartements, à la disposition des personnes avec enfants.

618. Bien qu'elle puisse être quelquefois pratiquée par certains propriétaires, la discrimination en matière de logement à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale est interdite par la loi. Dans l'Alberta, la gamme des prix des logements et des loyers est assez étendue pour donner satisfaction aux différents groupes de revenus. De nombreuses municipalités offrent en outre des logements subventionnés à l'intention des familles à faible revenu.

619. Pour ce qui est de la discrimination à l'encontre des personnes endettées, la question a plutôt à voir avec le souci des propriétaires de toucher leurs loyers à temps. C'est ce souci qui, souvent, les conduit à exiger des références et à procéder à des vérifications. Il ne s'agit pas d'une question de discrimination, mais d'un moyen de maximiser leur chance de percevoir leurs loyers.

620. Le Ministère de la famille et des services sociaux s'emploie, de concert avec le Ministère des affaires intérieures, à lutter contre la discrimination à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale en matière de logement.

621. La crainte de voir les personnes avec enfants, en particulier, les chefs de famille monoparentale, faire l'objet d'une discrimination a conduit à inclure la "situation de famille" parmi les motifs de discrimination prévus par la loi sur les droits de la personne de l'Alberta.

622. La "source de revenu" a également été ajoutée aux motifs de discrimination pour prévenir toute discrimination contre les bénéficiaires de l'aide sociale.

iii) Sans-abri

623. Il n'existe pas de données récentes sur le nombre de personnes sans abri dans l'Alberta. Selon une estimation de la Coalition pour les sans-abri d'Edmonton, en 1986, la Province comptait entre 2 375 et 4 750 Albertains sans-abri. Une autre estimation faite par le même organisme a montré que plus de 1 500 sans-abri se trouvaient dans des foyers d'hébergement à Edmonton.

624. Le Programme d'aide à l'autonomie, déjà mentionné, assure des allocations de base à toutes les personnes nécessiteuses. Le gouvernement provincial subventionne des programmes d'hébergement temporaire. Des organismes sans but lucratif tels que l'Armée du Salut, les Services sociaux catholiques et le Centre Bissell reçoivent du gouvernement provincial et des municipalités des fonds servant à l'hébergement des itinérants et des sans-abri.

625. Les personnes sans abri peuvent bénéficier de l'aide sociale. Elles peuvent s'arranger pour aller chercher leur chèque de prestations dans un foyer ou un bureau d'aide sociale. Des allocations complémentaires, entre autres pour les soins de santé, leur sont également accessibles.

iv) Droit au maintien dans les lieux

626. Le Ministère de la famille et des services sociaux n'a pas de données sur le nombre de personnes qui sont expulsées de leurs logements. Les locataires sont protégés par la Residential Tenancies Act (loi sur la location de locaux d'habitation).

627. En vertu de l'article 4.1 de la loi sur la location de locaux d'habitation, le propriétaire ne peut mettre un terme à la location périodique d'un local d'habitation que pour l'une des raisons prévues par règlement. Selon le règlement 229/92 de l'Alberta, Residential Tenancies Ministerial Regulation (Règlement ministériel sur la location de locaux d'habitation), le propriétaire ne peut mettre un terme à la location périodique d'un local d'habitation que si lui-même ou l'un de ses parents a l'intention de l'habiter, s'il est convenu de le vendre, si le local doit être démolie ou doit subir des rénovations majeures, ou si le propriétaire a l'intention de le convertir à des fins non résidentielles. Il semble que les propriétaires de l'Alberta ne puissent pas généralement expulser un locataire sans raison dans la mesure où sont donnés les préavis nécessaires.

v) Listes d'attente

628. Selon les renseignements fournis au Ministère de la famille et des services sociaux, la longueur des listes d'attente pour des logements subventionnés a diminué considérablement depuis 1994. A l'heure actuelle, à Edmonton, il y a un surplus de logements subventionnés de deux et de trois chambres à coucher et la liste d'attente pour les autres types de logements subventionnés est d'environ 200. Dans la plupart des cas, il s'agit de logements d'une chambre. A Calgary, environ 950 familles attendent un logement subventionné.

Article 12. Droit à la santé physique et mentalePrincipaux textes de loi visant à promouvoir et à garantir le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre

629. Avant 1991, les bénéficiaires des services d'appui fournis au titre du Programme de soins à domicile de l'Alberta devaient avoir au moins 65 ans, ou plus de 18 ans s'ils avaient un handicap physique et résidaient dans un établissement désigné. En 1991, le Coordinated Home Care Programme Regulations (Règlement relatif au Programme coordonné de soins à domicile), pris en application de la Public Health Act (loi sur la santé publique), a été modifié afin d'offrir des services à toute personne, après évaluation de ses besoins, indépendamment de facteurs tels que l'âge, le lieu de résidence ou le handicap physique.

630. En décembre 1991, le Operation of Approved Hospitals Regulation (Règlement relatif au fonctionnement des hôpitaux approuvés) pris en application de la Hospitals Act (loi sur les hôpitaux), a été abrogé, ce qui a supprimé l'obligation, pour les femmes qui voulaient se faire avorter, de consulter un second médecin.

631. La Mental Health Act (loi sur la santé mentale) est entrée en vigueur le 1er janvier 1990. Elle énonce les procédures à suivre pour qu'une personne soit admise et placée dans un établissement psychiatrique désigné, en placement non volontaire. Les patients ont le droit d'être informés des motifs de leur placement, et le droit d'appeler de cette décision devant un comité d'examen indépendant. La loi prévoit la nomination d'un défenseur indépendant des droits des malades mentaux hospitalisés, chargé d'appliquer la loi au nom des malades.

632. La Public Health Act (loi sur la santé publique) a été modifiée en 1996 afin d'assurer un meilleur accès aux services de santé dans les régions peu peuplées et dans certains établissements de soins des centres urbains. Ces modifications permettront aux infirmiers et infirmières diplômés de fournir, avec l'accord du ministère, des services de santé que seuls les médecins sont actuellement habilités à offrir en vertu de la Medical Profession Act (loi sur la profession médicale). Les projets de prestation de services infirmiers de ce genre devraient être soumis par les autorités sanitaires régionales.

633. Parmi les autres initiatives, citons la Personal Directives Act de 1996 qui permet à un particulier de nommer un agent pour prendre en son nom des décisions concernant sa vie privée, par exemple, les soins de santé, le lieu de résidence et les affaires juridiques lorsqu'il est incapable de s'en charger

lui-même. En outre, cette loi autorise un particulier à donner des instructions en prévision de futures périodes d'incapacité. Cette loi n'est pas encore en vigueur.

634. Le règlement pris en vertu de la Alberta Health Care Insurance Act (loi sur l'assurance santé de l'Alberta) a été modifié afin d'éliminer l'imposition de frais d'établissement relatifs à la prestation de services assurés dans un établissement chirurgical extra-hospitalier.

635. Le Provincial Health Council a été constitué afin de contrôler l'efficacité du système de santé et de faire rapport à cet égard. Sa première tâche a consisté à examiner les mécanismes d'appel en place. Il a proposé l'établissement d'un ombudsman indépendant.

Plans d'ensemble et programmes destinés à prévenir, à traiter et à combattre les épidémies et les maladies

636. Le 25 août 1993, un bulletin de santé publique a été publié recommandant le test de dépistage du VIH et du sida chez les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des dérivés sanguins entre janvier 1978 et novembre 1985.

637. Le 22 novembre 1993, un deuxième bulletin de santé publique a été publié recommandant le test de dépistage du VIH et du sida chez les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des dérivés sanguins entre janvier 1978 et novembre 1989.

638. Le 23 juin 1994, un troisième bulletin de santé publique a été publié recommandant le test de dépistage du VIH et du sida chez les personnes ayant reçu une transfusion sanguine ou des dérivés sanguins entre janvier 1978 et novembre 1985.

639. Le 1er octobre 1990, a été introduit le Programme de dépistage précoce du cancer du sein de l'Alberta. Le but de ce programme est de réduire la mortalité causée par le cancer du sein, de 30 % en 15 ans.

640. Le 14 juin 1990, a été lancé le Projet de prévention de la tuberculose, qui vise à éliminer la tuberculose avant 2010. Le projet est exécuté par les services de santé publique et les centres de santé de toute la province et porte sur la surveillance d'un traitement préventif bi-hebdomadaire pour les patients concernés.

641. Le 26 avril 1990, une campagne provinciale de sensibilisation à l'immunisation a été mise en oeuvre à l'échelle de la province. Destinée à informer les parents des avantages de l'immunisation et des risques des maladies transmissibles, elle a pris différentes formes – publipostage à 85 000 ménages, publicité à la télévision, affiches, brochures, etc.

642. Le 1er avril 1990, des projets d'une durée de deux ans visant à prévenir la transmission du VIH chez les utilisateurs de drogues injectables ont été mis en route à Edmonton et à Calgary. Ils comportaient plusieurs volets dont l'éducation, l'orientation vers un centre de traitement, la distribution de préservatifs et, au besoin, de seringues et d'aiguilles.

643. Le 1er avril 1990, en collaboration avec le Ministère de l'éducation de l'Alberta, une trousse sur le sida a été conçue et distribuée dans les écoles élémentaires, les organisations communautaires s'occupant du sida, les centres de santé et les bibliothèques. La trousse contient divers éléments visant à aider les enseignants, les professionnels de la santé et les parents à donner aux enfants fréquentant l'école élémentaire des renseignements sur le VIH et le sida adaptés à leur âge.

644. Le 16 février 1990, a été lancée une campagne multimédia sur le sida. Une série de 13 reportages télévisés de deux minutes a permis de diffuser des renseignements clairs, directs et factuels de nature médicale sur le sida. La campagne au cours de laquelle ont été abordées les diverses questions relatives au sida a mis l'accent sur le respect de soi et la valeur de la vie humaine. En ce qui concerne la presse écrite, il y a eu de la publicité à l'appui des reportages télévisés dans les hebdomadaires et les quotidiens de toute la province.

645. Le 1er janvier 1990, un vaccin antipneumococcique a été introduit dans le cadre du Programme provincial d'immunisation.

646. Le 1er janvier 1990, a été institué un programme de vaccination des jeunes enfants contre la méningite H. influenza de sérotype b.

Mesures prises pour promouvoir l'hygiène du milieu et l'hygiène industrielle

647. En 1989, l'Alberta a pris un règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail qui a mis en oeuvre le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), système national de renseignements sur les matières dangereuses. Le SIMDUT fournit des renseignements sur les matières dangereuses en fixant des règles relatives à l'étiquetage, à la remise de fiches d'information sur la sécurité des matières et à la formation des travailleurs. Son objectif est de régler les problèmes causés par les matières dangereuses mal étiquetées ou non étiquetées, ainsi que par l'absence de renseignements adéquats sur les précautions à prendre et les risques que présentent ces matières.

Article 13. Droit à l'éducation

Droit à l'enseignement primaire

648. Une nouvelle loi de l'Alberta, la loi sur les écoles, adoptée en 1988, repose sur quatre principes, le premier étant que l'intérêt supérieur de l'élève en matière d'éducation est la considération primordiale dans l'exercice de tout pouvoir prévu par la présente loi et, le deuxième, que les parents ont le droit et la responsabilité de prendre les décisions relatives à l'éducation de leurs enfants. L'article 3 de la loi confère le droit d'accès à l'éducation aux élèves qui ont, au 1er septembre, entre 6 et 19 ans. L'Alberta offre également un programme facultatif d'enseignement en classe maternelle à l'intention des enfants ayant un an de moins que l'âge scolaire.

649. L'article 29 dispose que les élèves ayant des besoins spéciaux en matière d'éducation en raison de caractéristiques particulières concernant le comportement, la communication, l'intelligence, l'apprentissage ou le physique, y compris les enfants surdoués, ont le droit de suivre un programme spécial.

650. Le Ministère de l'éducation a élaboré des lignes directrices et mis au point des mécanismes de financement afin d'aider les autorités scolaires à se doter de bâtiments d'accès facile.

651. Le Ministère de l'éducation a conçu des moyens d'aide (notamment des trousseaux et des ateliers internes) pour le placement des élèves ayant des besoins spéciaux dans des milieux intégrés qui répondent le mieux à leurs besoins.

652. Les Autochtones de l'Alberta sont devenus de plus en plus autonomes dans des secteurs comme l'éducation et l'enseignement supérieur. Le premier Ministre appuie le principe de l'autonomie et collabore avec les chefs des Premières Nations de l'Alberta afin d'établir un processus officiel de communication qui permettra de poursuivre les négociations entre les deux niveaux de gouvernement. La valeur de l'éducation a été pleinement reconnue par les collectivités autochtones comme moyen de lutter contre la grande pauvreté, la dépendance et la violence qui existent actuellement. De la même façon, les inscriptions à temps plein et à temps partiel dans les universités, les collèges et les écoles professionnelles de l'Alberta ont sensiblement augmenté. Afin que les diplômés autochtones soient plus nombreux, un certain nombre d'établissements fournissent des services de soutien spéciaux – conseils, logement, garderies, tutorat, etc. En outre, les établissements postsecondaires ont conclu des accords de coopération souples avec les gouvernements autochtones afin de dispenser des programmes et des cours directement au sein des collectivités autochtones par la voie du courtage, de l'enseignement à distance et d'autres moyens novateurs.

653. La School Amendment Act (loi modifiant la loi sur les écoles) de mai 1994 permet à la province d'assumer la pleine responsabilité du financement des actions à mener pour éliminer les inégalités d'accès à l'éducation dues aux disparités fiscales régionales. Cette loi prévoit également l'établissement d'écoles à charte (voir plus loin le par. 656).

654. Depuis 1990, le Ministère des affaires autochtones de l'Alberta a versé environ 265 000 dollars à des organisations et à des collectivités autochtones afin d'appuyer des initiatives variées en matière d'éducation – sorties éducatives pour les élèves autochtones venant de collectivités éloignées, conférences sur l'éducation autochtone ou encore programmes sur la littérature. Ces subventions s'ajoutent à celles offertes par d'autres ministères et organismes provinciaux.

Droit à l'enseignement supérieur

655. En 1993 et au début de 1994, le Ministère a entrepris une vaste opération de consultation du public et des groupes intéressés afin de déterminer les objectifs et les stratégies futures en ce qui concerne l'apprentissage des adultes. Les quatre objectifs déterminés pour le système d'apprentissage des adultes de l'Alberta sont les suivants : coût abordable, accessibilité, réaction positive et responsabilité. Les nouveaux objectifs ainsi que les stratégies définies pour les atteindre devraient avoir pour effet de rendre l'apprentissage des adultes plus accessible à tous les types d'apprenants et ce, quel que soit leur niveau. On compte également que les apprenants seront mieux informés des choix qui s'offrent à eux, profitant ainsi au maximum de l'intérêt et de la pertinence des programmes d'études qu'ils entreprennent.

Droit de choisir son école

656. Les parents ont le choix entre un système public entièrement financé par l'Etat qui comprend deux composantes – les écoles publiques et catholiques romaines et les écoles séparées protestantes – les écoles privées et l'enseignement à domicile. Une récente modification apportée à la loi sur les écoles prévoit l'établissement d'écoles à charte financées par l'Etat. Les programmes d'enseignement à domicile doivent être dispensés sous le contrôle d'une commission scolaire publique ou séparée ou d'une école privée agréée. Les écoles privées agréées, dont certaines sont confessionnelles, ont droit à des fonds du Ministère de l'éducation.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

Droit de participer à la vie culturelle

657. La Alberta Multiculturalism Act, 1990 (loi de 1990 sur le multiculturalisme dans l'Alberta) énonce ses objectifs : a) inciter la population à respecter le patrimoine multiculturel de l'Alberta; b) promouvoir une prise de conscience et la compréhension du patrimoine multiculturel de l'Alberta; c) favoriser un environnement qui permette à tous les habitants de la province de participer et de contribuer à la vie culturelle, sociale, économique et politique de l'Alberta; d) encourager tous les secteurs de la société à assurer l'accès aux services offerts ainsi que l'égalité des chances. Pour atteindre ces objectifs, la Commission du multiculturalisme de l'Alberta entreprend divers projets avec des membres de la communauté et du monde des affaires. En outre, elle verse des fonds pour l'enseignement des langues ancestrales.

658. Entre 1990 et 1994, le Gouvernement de l'Alberta a fourni environ 20 millions de dollars par an au total pour la mise en valeur des ressources historiques. Ces fonds ont servi notamment à financer l'exploitation d'un réseau de 18 musées, centres d'interprétation et sites historiques provinciaux, présentant une vaste gamme de renseignements sur divers groupes culturels et d'établissement, l'archéologie et les sciences naturelles, ainsi que la protection des ressources du patrimoine dans toute la province au moyen de mécanismes institutionnels et juridiques. Un soutien technique et financier a été également fourni à d'autres organisations spécialisées dans la protection du patrimoine provincial ainsi qu'à des centaines de groupes communautaires locaux et à des particuliers désirant faire des recherches sur des ressources importantes du patrimoine ou en entreprendre l'interprétation ou la restauration. Parmi les temps forts de l'action menée dans ce domaine, mentionnons l'ouverture du musée Reynolds-Alberta et du Remington-Alberta Carriage Centre, qui étudient les premiers progrès technologiques des habitants de la province, ainsi que le site historique provincial de Fort George-Buckingham House qui évoque les débuts du commerce de la fourrure et les cultures qui s'y rattachent. En outre, le Gouvernement de l'Alberta a participé, aux plans technique et financier, au projet d'exposition itinérante multipartite sur les dinosaures, évalué à 20 millions de dollars, qui vise à présenter à travers le monde jusqu'à la fin du siècle diverses pièces relatives aux dinosaures, qui proviennent du Canada et de la Chine.

659. Le réseau des musées, sites historiques, centres d'interprétation et archives de la province a pris des mesures afin d'aider les visiteurs handicapés.

660. Les Ministères chargés du tourisme, des parcs et des loisirs se sont engagés à assurer l'application de normes d'aménagement permettant un accès facile, conformément au Code du bâtiment de l'Alberta, pour toutes les installations nouvelles et à améliorer celles applicables aux installations existantes.

661. La Alberta Foundation for the Arts Act, 1991 (loi de 1991 sur la Fondation des arts de l'Alberta) a confié à la Fondation le mandat suivant :

appuyer et contribuer à financer le développement des arts dans l'Alberta, et s'employer à les promouvoir; permettre aux particuliers et aux organisations de participer à la vie artistique de la province; faire connaître et apprécier les œuvres d'art des artistes de l'Alberta; collectionner, préserver et exposer les œuvres de ces artistes; encourager les artistes qui résident dans la province dans leur travail.

662. Au cours de l'exercice 1993-1994, 16,1 millions de dollars, provenant des loteries, ont été versés pour subventionner les arts du spectacle, les arts visuels, la littérature, les arts cinématographique et vidéo ainsi que les industries culturelles et les bibliothèques. Une aide est également fournie par le biais de la Direction des arts et des industries culturelles pour la mise au point de programmes d'initiation aux médias.

663. Les établissements d'enseignement supérieur de l'Alberta ont élaboré des politiques et des procédures concernant la propriété intellectuelle afin que les résultats de la recherche scientifique demeurent dans le domaine public, profitant ainsi à la société dans son ensemble. Toutefois, ces dispositions sur la propriété intellectuelle prévoient également le versement de redevances destinées à rémunérer correctement et à stimuler les créateurs d'œuvres artistiques.

664. Sous le régime de la Universities Act (loi sur les universités), les universités de l'Alberta doivent faire de la recherche et de l'enseignement, activités qui contribuent l'une et l'autre à la préservation, au progrès et à la diffusion de la science et de la culture. Les résultats des recherches universitaires sont du domaine public.

665. Les professeurs des universités de la province jouissent de la liberté d'enseignement prévue par les dispositions relatives à la titularisation, ainsi que d'une structure de gestion collégiale qui confie la prise de décisions touchant les questions scolaires à l'ensemble des enseignants.

666. La loi sur la protection des droits de la personne et la Commission des droits de la personne de l'Alberta s'emploient à promouvoir la participation, sur un pied d'égalité, de tous les citoyens à la vie culturelle et sociale de l'Alberta, grâce à des programmes d'éducation publique dispensés dans les écoles, les entreprises, les hôpitaux et auprès d'une vaste gamme de groupes intéressés. Cette éducation publique qui vise à lutter contre la discrimination se poursuit lors du dépôt d'une plainte, de l'enquête et du règlement des différends devant la Commission.

C. Saskatchewan

667. Voici une mise à jour, valable jusqu'en octobre 1994, des renseignements contenus dans le deuxième rapport du Canada.

Article 6. Droit au travail

668. Le Ministère de l'éducation, de la formation et de l'emploi de la Saskatchewan est chargé de maximiser les possibilités d'emploi et de répondre aux besoins du marché du travail grâce aux programmes provinciaux de formation.

669. Une gamme complète de programmes de formation professionnelle est offerte sur les quatre campus de l'Institut de sciences appliquées et de technologie de la Saskatchewan ainsi que dans de nombreux collèges régionaux. Les écoles privées offrent d'autres programmes de formation professionnelle. Dans les écoles secondaires, des cours de formation technique et professionnelle sont offerts, de la septième à la douzième année.

670. La Apprenticeship and Trade Certification Act et Regulations (loi et Règlement sur l'apprentissage et l'attestation professionnelle) régissent les activités de la Section provinciale de l'apprentissage et de l'attestation professionnelle qui, outre ses programmes généraux, s'occupe de plusieurs projets visant à augmenter la participation des femmes, des Autochtones et des minorités visibles à la formation par l'apprentissage.

671. Le Programme de réadaptation professionnelle des handicapés est un programme fédéral-provincial à frais partagés administré par la province. Il vise à aider les personnes handicapées à trouver un emploi. Il subventionne des services liés à l'invalidité, paie les frais de scolarité et les livres, et fournit des allocations de formation aux étudiants remplissant les conditions requises.

672. Le Programme d'acquisition des compétences de la Saskatchewan est administré conjointement par le Ministère de l'éducation, de la formation et de l'emploi et la Société Nouvelles carrières. Il offre des possibilités de formation professionnelle et scolaire aux prestataires d'aide sociale employables, c'est-à-dire des cours de perfectionnement, la possibilité de terminer les études secondaires, une formation professionnelle communautaire ainsi que des programmes techniques-professionnels et des programmes permettant d'acquérir une expérience professionnelle.

673. Le Programme de perfectionnement des compétences de la Saskatchewan finance des programmes de formation professionnelle et technique à l'intention des habitants des collectivités rurales et du Nord ainsi que des petits centres urbains.

674. Le Programme de partenariat de la Saskatchewan offre des subventions aux employeurs afin qu'ils embauchent, au printemps et à l'été, des étudiants déjà inscrits au niveau postsecondaire ou qui le seront.

675. Le Programme d'éducation de base des adultes ne bénéficiant d'aucune aide pourvoit aux frais de scolarité des étudiants qui n'ont droit à aucun autre type d'aide.

676. Le Programme des compétences de l'avenir est un projet du gouvernement provincial, exécuté en partenariat avec les particuliers, l'industrie, les collectivités et les établissements publics d'enseignement. Il finance des activités de formation professionnelle afin de répondre aux besoins qui se manifestent dans la province avec la reprise économique. Les chômeurs et les prestataires d'aide sociale ont priorité pour la formation en cours d'emploi et la formation professionnelle. La composante Compétences industrielles permet aux employeurs, aux milieux professionnels et aux établissements d'enseignement publics de répondre aux besoins de l'industrie en ouvriers spécialisés. La composante Compétences communautaires permet aux organisations et aux établissements communautaires d'élaborer et de dispenser des programmes menant à l'emploi à l'intention de groupes cibles comme les Indiens et les Métis, les femmes, les handicapés et les minorités visibles. Des fonds sont également à la disposition des divisions scolaires afin d'appuyer les programmes d'orientation professionnelle à l'intention des élèves du secondaire. La composante Compétences liées à la faculté d'adaptation vise à rendre les intéressés, en particulier les étudiants à temps partiel, davantage à même de répondre aux besoins de recyclage et à élaborer de nouveaux programmes en fonction de la nouvelle technologie.

677. Le Saskatchewan Human Rights Code (Code des droits de la personne de la Saskatchewan), modifié en juillet 1993, prévoit trois nouveaux motifs de discrimination illicite, soit l'orientation sexuelle, la situation de famille et le fait de bénéficier d'une aide sociale. L'article 16 du Code interdit la discrimination fondée sur ces motifs dans tous les secteurs de l'emploi, depuis le recrutement et l'embauche jusqu'à la promotion et au licenciement. L'article 9 protège le droit d'exercer un métier. L'article 17 protège le droit de s'affilier à des associations professionnelles. L'article 18 s'applique expressément aux syndicats.

678. La Commission des droits de la personne de la Saskatchewan a reconnu que les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les personnes appartenant aux minorités visibles sont particulièrement défavorisées dans le secteur de l'emploi, au niveau régional. Elle les a désignées comme groupes cibles dans les programmes d'équité en matière d'emploi. A la fin de 1993, 18 plans avaient été approuvés. Six nouveaux l'ont été en 1994, pour un total de 24.

679. La Labour Standards Act (loi sur les normes de travail) a également été modifiée. Elle exige la remise d'un préavis minimal de licenciement ou de cessation de fonctions, ou le versement d'une somme d'argent à la place du préavis. La durée du préavis qui est fonction des états de service de l'employé a été prolongée par suite des modifications apportées à la loi en 1994. Il est interdit de mettre fin aux fonctions des femmes enceintes et des employés qui dénoncent une activité illégale ou qui pourrait l'être. La saisie de salaire pour dettes ou non-paiement de pension alimentaire ne saurait constituer un motif légitime pour mettre fin aux fonctions d'un employé. Les employés ont droit à un congé pour se porter candidat à une fonction élective.

680. La Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité au travail) a, elle aussi, été modifiée. Elle interdit la discrimination à l'encontre d'un travailleur qui exerce les droits que lui confère la loi et autorise un médecin du travail à contraindre l'employeur à réintégrer le travailleur et à lui verser l'intégralité de son salaire et des prestations

auxquelles il a droit. Elle interdit également le harcèlement au travail, fondé sur le sexe, la race ou d'autres motifs. On veille au respect de cette interdiction comme de celles concernant d'autres aspects de la santé et de la sécurité au travail.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

681. Dans la province, les salaires sont fixés surtout par la conclusion d'accords individuels entre employeurs et employés. En 1994, le taux de syndicalisation au sein de la main-d'œuvre non agricole était de 31,2 %. Les femmes représentaient 48 % des effectifs syndicaux.

682. La loi sur les normes de travail oblige la Commission du salaire minimum à fixer le salaire minimum qui était, en 1985, de 4,50 dollars l'heure et qui a été porté à 4,75 dollars et 5 dollars en 1990 et à 5,35 dollars en 1992. Le salaire minimum s'applique à tous les employés, indépendamment de l'âge ou du sexe, sauf à ceux qui travaillent à la ferme, dans un ranch ou dans une exploitation de cultures maraîchères. La loi est appliquée par la Direction des normes du travail du Ministère du travail, sans frais pour les employés.

683. Il est difficile de déterminer le nombre de travailleurs qui perçoivent le salaire minimum. Selon les dernières données disponibles (1990) de Statistique Canada, entre 25 600 et 36 400 personnes occupaient au moins un emploi à salaire minimum en 1990, soit entre 7 % et 9,5 % de la main-d'œuvre salariée.

684. Les femmes sont plus susceptibles de percevoir le salaire minimum que les hommes. Dix pour cent des employés de sexe féminin travaillent au salaire minimum, contre 7 % des employés de sexe masculin. Soixante-trois pour cent des travailleurs qui touchent le salaire minimum ont moins de 25 ans, la majorité de ces derniers ayant moins de 20 ans. Soixante-quatre pour cent sont célibataires. Quarante-six pour cent étudient pendant au moins un mois au cours de l'année.

685. Le pouvoir d'achat de ceux qui perçoivent le salaire minimum a baissé chaque année, de 1981 à 1989. La hausse de 1990, qui a porté le montant du salaire minimum à 4,75 dollars, a permis d'arrêter cette chute, et les augmentations récentes ont maintenu le pouvoir d'achat des salariés concernés à un niveau proche de celui de 1989. En 1992, celui qui travaillait à plein temps au salaire minimum gagnait environ 50 % de plus que le prestataire moyen d'aide sociale et environ le même montant que le prestataire moyen d'assurance-chômage.

686. La loi sur les normes de travail interdit aux employeurs de verser aux employés de sexe féminin un taux de rémunération inférieur à celui versé aux employés de sexe masculin, pour un travail de nature similaire. La Direction des normes du travail du Ministère du travail, qui veille au respect de ces dispositions, peut, en cas de plainte, saisir la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan qui procédera à une enquête officielle.

687. La loi modifiant la loi sur les normes de travail de 1994 oblige l'employeur à donner à l'employé huit heures de congé pour chaque période de 24 heures. L'employé travaillant au moins six heures par jour doit avoir une pause-repas de 30 minutes après cinq heures de travail. L'employeur est tenu de rembourser à l'employé les pertes pécuniaires que ce dernier a subies par suite de l'annulation ou du report des congés annuels, et désormais la rémunération

des jours fériés est due lorsque ce jour correspond à un jour de congé habituel de l'employé.

688. Le tableau suivant indique les types et les nombres de réclamations présentées à la Commission d'indemnisation en cas d'accidents du travail de la Saskatchewan certaines années :

	<u>1983</u>	<u>1988</u>	<u>1993</u>
Accidents mortels	24	21	24
Perte de temps	12 182	12 265	9 564
Aucune perte de temps	16 309	9 075	15 672

Article 8. Droits syndicaux

689. La Trade Union Act (loi sur les syndicats) a été modifiée depuis le dernier rapport du Canada. Elle continue de protéger et d'améliorer la négociation collective dans la province. Elle interdit la discrimination dans l'embauche, la durée de l'engagement ou les modalités ou conditions d'emploi, sur la base de l'exercice des droits prévus par la loi. Elle prévoit l'arbitrage des différends liés à la négociation collective, y compris en cas de licenciement.

690. L'arbitrage en cas de licenciement est maintenant obligatoire lorsqu'il n'y a pas de convention collective, mais que les employés ont choisi un syndicat pour les représenter dans la négociation. Les syndicats sont tenus de représenter équitablement les employés dans toutes les procédures de plainte et d'arbitrage relatives au licenciement.

691. La Construction Industry Labour Relations Act (loi sur les relations de travail dans l'industrie du bâtiment) a de nouveau rendue obligatoire la négociation provinciale dans le secteur du bâtiment. Adoptée en 1979, elle avait été abrogée en 1983-1984. Cette loi oblige les employeurs du secteur du bâtiment, dans chaque corps de métier, à négocier par l'entremise d'une association représentative avec le syndicat accrédité pour représenter les employés de ce corps de métier. Elle exige que, dans le secteur du bâtiment, les grèves et les lock-outs soient à l'échelle provinciale et touchent tous les employeurs du corps de métier.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

692. Le Régime de revenu familial, administré par le Ministère des services sociaux, verse des prestations aux familles de la Saskatchewan qui ont des enfants à charge de moins de 18 ans et dont le revenu et la valeur du patrimoine se situent en deçà d'un certain niveau. Depuis juillet 1993, les prestations maximales s'élèvent à 105 dollars par enfant, par mois, pour les trois premiers enfants de la famille, et à 95 dollars par mois pour chacun des autres enfants. Les prestations maximales sont offertes aux familles dont le revenu ne dépasse pas 725 dollars par mois. Au-delà, les prestations baissent de 1 dollar pour chaque tranche de 2 dollars de revenu additionnel. La valeur du patrimoine des requérants ne doit pas être supérieure à 150 000 dollars.

693. Le Ministère des services sociaux continue d'appliquer le Régime d'assistance publique de la Saskatchewan, décrit en détail dans les rapports antérieurs.

694. Les résidents de la province bénéficient d'une couverture d'assurance complète des soins médicaux et de santé, pour une vaste gamme de services de promotion de la santé et de prévention communautaire, ainsi que pour les services de diagnostic, de traitement et de soins prolongés et en institution. Aucune cotisation n'est exigée pour cette couverture. Le financement des prestations médicales, hospitalières et autres liées aux services de santé est assuré par les recettes fiscales de la province et les contributions du Gouvernement fédéral.

695. Le Programme des prestations de santé supplémentaires, administré en application de la Medical Care Insurance Supplementary Provisions Act (loi sur les dispositions supplémentaires de l'assurance-maladie), prévoit la couverture des frais de santé correspondant aux services non assurés pour les prestataires d'aide sociale, les pupilles de l'Etat, les détenus des établissements correctionnels ainsi que les résidents d'établissements de soins spéciaux dont le revenu est égal ou inférieur au niveau du régime de revenu de la Saskatchewan. Les personnes admises au bénéfice de ce programme sont désignées par le Ministère des services sociaux en application des dispositions du Régime d'assistance publique de la Saskatchewan. Parmi les services visés, mentionnons certains soins médicaux et dentaires, les médicaments prescrits, les fournitures et les appareils médicaux, les soins optométriques et optiques ainsi que les frais de transport.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

696. Sept ministères et secrétariats d'Etat ont travaillé à l'élaboration d'une proposition de cadre d'action général interorganismes, afin d'intégrer l'élaboration des programmes et des politiques à l'intention des enfants. L'initiative, qui a débuté en juin 1993, vise à favoriser le partenariat entre les pouvoirs publics à tous les échelons, les organisations du secteur privé et les groupes communautaires, afin d'offrir des programmes et des services répondant aux besoins de tous les enfants, en particulier de ceux qui sont exposés à une forme quelconque de maltraitance ou de privation de soins. Le Rapport soumis par le Canada en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient plus de détails sur le Plan d'action pour les enfants.

697. En 1994, le Gouvernement a constitué le Conseil de la Saskatchewan pour l'enfance afin de conseiller le Gouvernement, en particulier les ministres participant au Plan d'action pour les enfants, sur les mesures à prendre en priorité pour améliorer les conditions de vie des enfants. Le Conseil, composé de 25 bénévoles, nommé, chacun, pour un an, défend les intérêts des enfants dans un grand nombre de domaines.

698. Comme nous l'avons dit précédemment, la "situation de famille" a été ajoutée à la liste des motifs de discrimination illicites dans le Code des droits de la personne de la Saskatchewan. Entre juillet 1993 et décembre 1994 (inclus), la Commission a reçu 15 plaintes fondées sur la situation de famille. Ces plaintes concernaient l'emploi (8), le logement (5), les services publics (1) et l'éducation (1).

699. En 1994-1995, le Gouvernement a octroyé 4,4 millions de dollars pour de nouvelles initiatives en faveur des enfants. Une partie de ces fonds prend la forme de subventions pour le soutien et la prévention, accordées aux collectivités afin d'appuyer leurs efforts pour améliorer le bien-être des enfants et des familles.

700. La politique du Régime d'assistance publique de la Saskatchewan a été modifiée afin de permettre aux parents seuls qui le désirent de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants âgés de moins de six ans. Dans les familles biparentales, le père ou la mère peut décider de rester à la maison. En outre, le premier enfant d'une famille monoparentale perçoit maintenant l'allocation de base pour adulte ou une pension.

701. En 1994, le Ministère des services sociaux a mis en oeuvre un modèle provincial de gestion des cas axé sur la famille, pour la prestation de services aux enfants ayant besoin de protection. Le modèle reconnaît que la famille est d'une importance capitale pour l'intérêt de l'enfant et que, comme rien ne saurait la remplacer, il faut tout faire pour la renforcer et lui donner les moyens d'agir, lorsque cette solution ne présente aucun risque. Selon la méthode préconisée par le modèle, il importe, chaque fois que c'est souhaitable et que l'on peut raisonnablement le faire, d'investir du temps et des ressources pour veiller à ce que les enfants reçoivent les soins et le traitement appropriés dans leur propre foyer, et ce en s'employant avec les membres de la famille à renforcer la cellule familiale.

702. Toujours en 1994, la Ombudsman Act (loi sur le protecteur du citoyen) a été modifiée afin de permettre la création d'un poste de défenseur des droits des enfants pour la Saskatchewan. Ce défenseur protégera les intérêts des enfants et des jeunes qui bénéficient de services de l'Etat et veillera à ce que les services fournis soient appropriés. Il fera rapport à l'Assemblée législative afin de conserver son indépendance par rapport à tout ministère ou ministre du Gouvernement.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à une nourriture suffisante

703. En novembre 1993, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis la touche finale à son plan stratégique. La stratégie du secteur provincial de l'agriculture comporte trois principales composantes : i) permettre aux familles d'exploitants agricoles de gérer leurs terres, de mieux maîtriser leur avenir et de réussir sur le plan économique; ii) diversifier l'agriculture et le secteur alimentaire et valoriser la production agricole; iii) promouvoir la production, la commercialisation, la recherche, l'éducation et les établissements de formation qui contribuent au développement des exploitations agricoles familiales, à la diversification et à la production à valeur ajoutée.

704. Un service de recherche et de vulgarisation a été mis sur pied afin d'améliorer le transfert de l'information du secteur de la recherche aux agriculteurs. Ce service met au point et améliore le matériel et communique des informations aux producteurs afin d'accroître l'efficacité de la production.

705. La Direction du développement de la commercialisation repère et évalue les marchés possibles pour les produits nouveaux et existants, s'attache à

promouvoir la diversification ainsi que les possibilités de productions à valeur ajoutée au départ de la ferme et fournit aux entreprises agro-alimentaires des services et des stratégies en matière commerciale et de commercialisation.

706. La Société de crédit agricole de la Saskatchewan s'est vu confier un mandat plus large pour régler les problèmes de prêts des agriculteurs, ce qui permet à un grand nombre d'entre eux de poursuivre l'exploitation de leur ferme.

707. Le Service d'aide en cas de stress aide les familles d'agriculteurs qui traversent une crise financière ou personnelle. Il a établi un répertoire provincial des services offerts à ces familles.

708. Le Réseau d'information de gestion commerciale agricole regroupe plus de 2 000 agriculteurs de la Saskatchewan et leur permet d'obtenir et d'échanger des renseignements grâce à un réseau informatique.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Réforme provinciale de la santé

709. Le Ministère de la santé a pour mandat d'assurer la direction et l'orientation du système de santé afin de protéger et d'améliorer la santé des habitants de la Saskatchewan. Dans le cadre de divers accords de partenariat, il s'acquitte de ce mandat en établissant des directives, en fixant des normes, en offrant des services et des fonds, et en appuyant les conseils de santé de district ainsi que d'autres organismes liés à la santé.

710. En 1992, la Saskatchewan a lancé une grande réforme de la santé, fondée sur l'optique du bien-être, à partir de trois principes clés : participation accrue de la collectivité au fonctionnement du système de santé et renforcement du contrôle exercé par la collectivité sur le système de santé; amélioration de la coordination et intégration plus poussée des services de santé afin que le système soit plus efficace et réponde mieux aux besoins; importance accrue donnée à la prévention des maladies et des accidents, à un mode de vie sain, aux programmes communautaires, à l'efficacité des services et aux politiques publiques.

711. La première étape de la réforme de la santé, qui est une réforme structurelle, a exigé la mise en place d'une nouvelle structure administrative, l'adoption et la modification de lois, la modification du financement des services de santé ainsi que la création de 30 conseils de santé de district ayant comme responsabilité première de gérer et de fournir les services de soins d'urgence, de longue durée et à domicile, ainsi que les services d'ambulance. Les conseils de santé de district seront également chargés des services de santé publique et de santé mentale et des services de traitement de la toxicomanie offerts aux résidents de tout âge, dans les districts.

712. La seconde étape de la réforme de la santé est une réforme des modes de prestation des services et d'exécution des programmes.

Services de promotion de la santé et de prévention communautaire en matière de santé

713. La législation en matière de santé publique vise à favoriser la santé communautaire en établissant un cadre administratif pour l'exécution de programmes de santé communautaire et de promotion de la santé, et en réglementant les activités qui touchent la santé communautaire. Elle s'applique à des domaines comme l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées, la vente d'aliments, la réduction des risques pour la santé, la déclaration des maladies transmissibles, la lutte contre les épidémies et l'octroi de permis pour les activités commerciales et communautaires qui touchent la santé publique.

714. La Public Health Act, 1994 (loi de 1994 sur la santé publique) a remplacé la loi sur la santé publique, la Veneral Disease Prevention Act (loi sur la prévention des maladies vénériennes) et certaines dispositions de la loi sur les services de santé (Health Services Act). Elle confère la responsabilité première de l'exécution des programmes de santé communautaire aux conseils de santé de district plutôt qu'aux administrations municipales, ainsi que le prévoyait l'ancienne législation. Toutefois, elle prévoit également que, dans certains cas, il est préférable de confier cette responsabilité au Ministre de la santé, aux administrations municipales ou aux organisations autochtones. La loi devait entrer en vigueur dès sa promulgation, prévue en 1995.

715. Au printemps 1995, une gamme de services d'appui et de prévention fournis par Santé Saskatchewan a été transférée aux conseils de santé de district :

- a) les services de santé prénatale et infantile offerts par les infirmières de la santé publique – immunisation, examens de dépistage, enseignement et conseils à domicile et en classe, etc. Ces services sont également assurés à l'occasion des visites à domicile après la naissance et dans les centres d'hygiène infantile;
- b) les services de conseils et les cours en matière de nutrition, la promotion de l'allaitement naturel et les programmes de nutrition en milieu scolaire assurés par des nutritionnistes et des infirmières;
- c) un programme des produits de nutrition qui fournit des préparations spéciales pour nourrissons à faible coût, ou gratuitement, à un petit nombre de clients qui en ont besoin afin d'empêcher l'arriération mentale et d'autres handicaps résultant de troubles congénitaux du métabolisme;
- d) les services fournis par les infirmières, les travailleurs sociaux, les travailleurs auprès des jeunes et les psychologues afin d'améliorer les compétences parentales et de réduire le nombre de cas de violence familiale et de maltraitance des enfants ainsi que les retards de développement chez l'enfant;
- e) les cours d'éducation sexuelle, les services de consultation en planification familiale et les services d'orientation à l'intention des particuliers ou des écoles, sur demande;
- f) la prévention des maladies vénériennes et le suivi des cas;

g) les services d'hygiène dentaire et d'initiation à l'hygiène dentaire. En 1992-1993, un Programme visant à promouvoir l'utilisation d'eau dentifrice au fluor a été proposé dans 17 nouvelles écoles : au total, plus de 16 000 élèves, dans 188 écoles, ont participé à un programme hebdomadaire de ce type. La participation au programme d'initiation à l'hygiène dentaire en garderie a augmenté de 58 %;

- h) les services de santé mentale;
- i) les services de prévention et de traitement de la toxicomanie;
- j) les services d'inspection de santé publique.

Services de santé au travail et d'hygiène du milieu (inspection de santé publique)

716. Les services d'hygiène du milieu visent à protéger le public et les collectivités contre les risques physiques, chimiques et biologiques. Les inspecteurs visitent de façon régulière toutes les installations publiques; ils enquêtent sur les risques de nuisance pour la santé publique et sur les situations dangereuses, et s'efforcent d'y remédier. En outre, ils sensibilisent le public à l'hygiène du milieu en participant à des salons consacrés à la santé et en donnant des cours et des séminaires.

717. Les employeurs reçoivent des modèles en vue de l'élaboration d'un programme de bien-être au travail ainsi que de la documentation à consulter et à distribuer. La réduction de la fumée au travail et dans les lieux publics reste une priorité de Santé Saskatchewan.

Services de traitement de santé communautaire

718. En application de la Health Districts Act, 1993 (loi de 1993 sur les districts de santé), de la loi de 1994 sur la santé publique, de la Ambulance Act (loi sur les ambulances) et d'autres lois, toute une gamme de services de santé, notamment des services d'évaluation, de diagnostic, de traitement, de réadaptation et de soutien, sont offerts par divers programmes et installations, organismes et organisations.

719. Les dispensaires communautaires offrent une vaste gamme de services dispensés par des médecins et d'autres professionnels salariés.

720. Les centres de santé communautaire, financés et gérés par les conseils de santé de district, offrent des services de traitement et de diagnostic ambulatoires par l'intermédiaire de médecins résidents ou de médecins effectuant des visites régulières. Parmi les autres services, mentionnons une infirmière de garde 24 heures par jour pour les urgences, des services de santé publique, un programme d'activités sociales destiné surtout aux personnes âgées, ainsi que la liaison avec d'autres programmes communautaires.

721. La Personal Care Homes Act (loi sur les établissements de soins corporels) prévoit que les foyers du secteur privé accueillant au plus dix pensionnaires doivent être agréés et répondre aux normes concernant le logement, les soins et la sécurité. Actuellement, dans la province, environ 1 500 adultes devant

recevoir des soins corporels légers ou moyennement importants vivent dans ce type d'établissement.

722. Les foyers de soins spéciaux sont régis par la Housing and Special Care Homes Act (loi sur les foyers de soins spéciaux et le logement). Les services correspondants sont financés ou fournis par les conseils de santé de district, le but étant d'offrir des programmes et des soins de longue durée en institution appropriés aux personnes qui ont besoin d'une surveillance et de soins qui ne peuvent être assurés à domicile.

723. Le Régime d'assurance-maladie est administré en application de la Saskatchewan Medical Care Insurance Act (loi sur l'assurance-maladie de la Saskatchewan) et paie aux médecins, chiropraticiens, optométristes et dentistes les services couverts par l'assurance, généralement selon le système de paiement à l'acte, conformément aux barèmes fixés par la Direction de l'assurance-maladie. Ces barèmes sont établis avec l'accord des diverses associations professionnelles. D'autres modes de paiement des services assurés sont en cours d'élaboration et de mise en oeuvre. Le régime a été modifié en 1993 afin de permettre l'instauration d'un système de copaiement des services de chiropractie, d'interdire les dépassements d'honoraires pour les services fournis par les médecins et d'autres dispensateurs de soins de santé, et de permettre au Ministère de récupérer auprès des compagnies d'assurance les frais médicaux payés à la suite d'accidents dont la responsabilité incombe à un tiers.

724. La Mental Health Services Act et Regulations (loi et le Règlement sur les services de santé mentale) ont été modifiés en 1993-1994. Ils prévoient un nouveau concept important, l'ordonnance de traitement communautaire exécutoire.

725. Les services de santé mentale sont assurés par une vaste gamme de programmes communautaires et d'unités de soins psychiatriques aux malades hospitalisés; dix de ces unités sont situées dans des hôpitaux généraux. En outre, un hôpital psychiatrique de 146 lits offre un éventail de services aux malades hospitalisés ainsi qu'un autre programme de médecine légale dans un établissement à sécurité moyenne de 24 lits. La majorité des malades sont en placement volontaire, 30 % étant en placement non volontaire.

726. En 1992-1993, un programme ambulatoire de recouvrement de la santé a été mis en oeuvre dans le nord de la province, en collaboration avec la région du Nord de la Commission de la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie de la Saskatchewan. L'équipe se compose de travailleurs sociaux spécialisés dans le domaine de la santé mentale et de conseillers pour les toxicomanes. A l'exception des services fournis dans le nord de la Saskatchewan, les services de santé mentale offerts par Santé Saskatchewan seront transférés aux conseils de santé de district à compter du 3 mars 1995.

727. Des services aux sourds et aux malentendants sont offerts aux jeunes enfants, aux enfants, aux adultes et aux familles ayant des difficultés d'audition. Des infirmières de la santé publique et des médecins spécialisés évaluent l'acuité auditive des enfants dans les hôpitaux et les écoles. Des services d'évaluation audiolologique, de réadaptation et de soutien technique, ainsi que des prothèses auditives sont offerts sans frais, ou à peu de frais, par un grand centre d'évaluation urbain et des services extra-institutionnels destinés aux collectivités et aux écoles. Certains établissements sanitaires contribuent au financement de services d'interprétation.

728. En ce qui concerne les services de soins dentaires, certains services de chirurgie et de radiologie dentaires continuent d'être couverts par l'assurance-maladie s'ils ont été prescrits par un spécialiste en soins dentaires ou si un spécialiste en chirurgie adresse le bénéficiaire à un dentiste, et si la Direction de l'assurance-maladie donne au préalable son accord. Des services de soins dentaires dispensés par des dentistes et des thérapeutes dentaires salariés sont offerts aux enfants de 0 à 17 ans dont la famille perçoit un supplément de revenu familial ou des prestations de santé supplémentaires. Le Programme de soins dentaires pour les enfants du Nord couvre les soins dentaires de prévention, sans frais, pour les enfants de 3 à 16 ans.

729. Le Régime des médicaments vendus sur ordonnance offre des subventions fondées sur la capacité de payer de la famille. Un programme de sécurité intitulé Soutien spécial a été constitué afin d'aider les familles à faible revenu, celles dont les frais de médicaments sont élevés et celles qui connaissent ces deux problèmes à la fois. Pour les familles à faible revenu qui perçoivent un supplément de revenu, il est prévu des franchises semi-annuelles d'un montant inférieur. Quand la franchise est atteinte, la part de la famille tombe à 35 %. Les familles qui ne sont admises au bénéfice d'aucun autre programme du Régime des médicaments ont une franchise semi-annuelle de 850 dollars avant que leur part ne tombe à 35 %.

730. Pour ce qui est des services de soins optométriques, depuis le 1^{er} juin 1992, la couverture des services optométriques est limitée aux quatre catégories de personnes suivantes : les personnes âgées de moins de 18 ans; les prestataires du Programme de santé supplémentaire; les prestataires du régime de revenu familial; les personnes âgées (65 ans et plus) qui perçoivent le Supplément du régime de revenu de la Saskatchewan. Les services offerts sont l'examen courant de la vue, les examens partiels et la tonométrie (pour les personnes âgées de 40 ans et plus). L'intervalle minimal entre deux examens courants de la vue demeure de deux ans pour les personnes âgées de 18 à 64 ans, et d'un an pour tous les autres groupes d'âge.

731. Le Programme des aides à l'autonomie de la Saskatchewan permet aux personnes remplissant les conditions requises qui souffrent d'handicaps physiques durables de recevoir des appareils et des fournitures comme des fauteuils roulants et des déambulateurs, des membres artificiels et des appareils orthopédiques, une aide financière pour l'oxygénothérapie et l'aérosolthérapie à domicile, ainsi que les médicaments vendus sur ordonnance requis pour le traitement de la paraplégie, de la fibrose cystique et des maladies du rein et les soins correspondants.

732. Quant aux services d'ambulance, la Ambulance Act et Regulations (loi et le Règlement sur les ambulances) de juillet 1989 a regroupé les fonctions d'organisation, de réglementation et de financement des services d'ambulance. Ces services établissent les normes et en contrôlent l'application, accordent des permis à 105 organismes de service ainsi qu'à environ 1 500 préposés d'ambulance, techniciens médicaux d'urgence et techniciens ambulanciers. Quatre-vingt-dix-neuf pour cent des habitants de la province sont à moins de 50 kilomètres d'un service d'ambulance et 95 % à moins de 30 kilomètres. Outre le financement et la prestation de services locaux d'ambulance, les conseils de santé de district mettent également sur pied des équipes de premiers secours afin de compléter les services d'ambulance existant dans les collectivités rurales et urbaines.

Populations des Premières Nations et de la Nation métisse

733. Santé Saskatchewan, certaines Premières Nations et la Nation métisse de la Saskatchewan élaborent à l'heure actuelle des accords écrits afin de faciliter la participation des Indiens et des Métis à la réforme de la santé. Ces accords visent à permettre aux Indiens et aux Métis de la province de peser davantage sur les décisions relatives aux services de santé qu'ils utilisent, ainsi qu'à promouvoir et à améliorer leur état de santé tout en respectant les relations intergouvernementales particulières qu'ils entretiennent.

Services de santé du Nord

734. Les Services de santé du Nord sont responsables de la prestation des services de santé aux résidents du nord de la province (secteur peu peuplé situé approximativement au nord du 54^e parallèle). Ils offrent déjà divers programmes de santé communautaire. Mentionnons les soins primaires, les soins infirmiers de santé publique, les soins de santé mentale, les services de médecins, les soins dentaires des enfants, les soins à domicile, l'inspection de la santé publique, les services de conseils en matière de nutrition, les services d'orthophonie, l'éducation sanitaire, la consultation d'un médecin hygiéniste et des services d'appui aux programmes.

735. Les infirmières de la santé publique et des soins primaires offrent des programmes de prévention et d'éducation au bien-être, sur des sujets comme les soins prénatals et les compétences parentales. Dix-neuf infirmières travaillent dans dix collectivités. Responsables d'environ 35 000 contacts, 13 de ces infirmières offrent des services de soins primaires et de soins d'urgence aux résidents de six collectivités du Nord qui n'ont pas déjà accès aux services d'un médecin ou à un hôpital. Une infirmière épidémiologiste qui travaille en collaboration étroite avec le médecin hygiéniste coordonne la lutte contre les maladies transmissibles et la surveillance à exercer.

736. Le programme des soins à domicile, élargi en 1992-1993 – le nombre de programmes communautaires est passé de 10 à 15 – a amélioré l'accès des clients aux services. Les programmes communautaires de soins à domicile sont conçus pour permettre aux habitants du Nord de demeurer chez eux aussi longtemps que possible plutôt que d'être soignés dans des établissements. Ils leur permettent également de retourner chez eux plus tôt après une hospitalisation. Ils desservent à l'heure actuelle plus de 2 850 clients.

737. Un médecin hygiéniste à temps partiel offre des services de consultation touchant une grande variété de questions de santé communautaire, notamment la lutte contre les maladies chroniques et transmissibles ainsi que la promotion de la santé et du bien-être.

Accès aux dispensateurs de soins de santé et législation correspondante

738. Les habitants de la Saskatchewan ont un accès direct ou indirect (sur renvoi) aux services fournis par une vaste gamme de dispensateurs de soins de santé.

739. Voici les lois qui régissent les principales catégories de dispensateurs de soins et quelques renseignements sur les services fournis.

Services de soins chiropratiques

740. Les services chiropratiques sont régis par la Chiropractic Act, 1994 (loi de 1994 sur la chiropractie). Le programme de chiropractie a été modifié le 8 septembre 1992. Auparavant, les visites chez un chiropraticien et les services de radiologie étaient assurés sans limite. Depuis le 8 septembre 1992, le programme, modifié, prévoit un système de copaiement pour les services fournis.

Services de soins dentaires

741. La Dental Therapists Act (loi sur les thérapeutes dentaires) prévoit l'enregistrement des thérapeutes dentaires et autorise l'établissement de règlements touchant l'exercice de leur profession et leur emploi.

742. En 1991-1992, plus de 80 % des enfants âgés de 5 à 13 ans qui remplissaient les conditions requises ont bénéficié de soins dentaires, notamment de 106 342 examens préventifs d'hygiène dentaire avec application topique de fluor, de la part de 300 dentistes, hygiénistes dentaires et thérapeutes dentaires de pratique privée.

Services de soins infirmiers

743. Les associations de soins infirmiers sont régies par la Registered Nurses Act, 1988 (loi de 1988 sur les infirmières diplômées) et la Licensed Practical Nurses Act, 1993 (loi de 1993 sur les aides-soignantes autorisées).

744. Les services de soins infirmiers sont fournis dans les écoles, les services hospitaliers, les centres de santé communautaire, les établissements de soins de longue durée, les foyers de soins spéciaux et les foyers, par les infirmières diplômées, les infirmières psychiatriques diplômées et les aides-soignantes autorisées. En 1992-1993, 180 000 heures de services de soins infirmiers ont été données à 11 200 clients de services de soins à domicile, et 1 780 053 jours-patients de soins ont été financés dans les hôpitaux de la Saskatchewan.

Services de physiothérapie

745. La Physical Therapists Amendment Act, 1994 (loi de 1994 modifiant la loi sur les physiothérapeutes) permet aux physiothérapeutes d'examiner et de traiter un patient sans que celui-ci lui soit adressé par un médecin. Elle prévoit également que le Collège des physiothérapeutes doit déposer un rapport annuel devant le Ministre de la santé.

746. Les services de physiothérapie sont assurés dans les hôpitaux, les centres de réadaptation, les établissements de soins de longue durée, à domicile et dans les cliniques privées.

747. Onze cliniques privées de physiothérapie ont fourni des services de physiothérapie en application d'un contrat conclu avec le Ministère de la santé. A l'avenir, les conseils de santé de district auront la possibilité de conclure, de renouveler ou de résilier des contrats de services de physiothérapie privés.

Services de médecin

748. Les services de médecin sont régis par la Medical Profession Act, 1981 (loi de 1981 sur la profession médicale). Une modification de la Saskatchewan Medical Care Insurance Act (loi sur le régime d'assurance-maladie de la Saskatchewan), entrée en vigueur le 1er août 1985, interdit les dépassements d'honoraires de médecins et autres professionnels de la santé.

749. Au 31 mars 1993, 1 152 médecins exerçaient en Saskatchewan, ce qui donne un rapport médecin-habitant pour la province de 1:900.

750. La Direction de l'assurance-maladie a financé les services de médecin assurés dispensés à 86,4 % des prestataires de la Saskatchewan pendant l'année, les services de soins optométriques assurés dispensés à 12,8 % des bénéficiaires et les services de soins chiropratiques assurés dispensés à 11,2 % des bénéficiaires. Le coût annuel moyen des services de médecin par personne traitée s'élevait à 298,71 dollars.

Psychologues

751. La Registered Psychologists Amendment Act, 1994 (loi de 1994 modifiant la loi sur les psychologues autorisés) est entrée en vigueur.

752. Les personnes recrutées en qualité de psychologues par un conseil de santé de district ou l'Université de Regina ont été ajoutées à la liste des personnes qui ne sont pas tenues de s'enregistrer sous le régime de la loi sur les psychologues autorisés.

753. Des services de psychologie pour la petite enfance sont offerts aux enfants ayant des problèmes de développement ou de comportement, par le truchement de services d'évaluation, de suivi, de consultation et d'éducation publique.

754. En 1992-1993 le nombre de postes de psychologues pour la petite enfance a augmenté, passant de 6 à 10, pour 10 régions sanitaires.

Orthophonistes et audiologistes

755. La Speech-Language Pathologists and Audiologists Act (loi sur les orthophonistes et les audiologistes), qui régit la profession, a été promulguée le 31 mai 1992.

756. Les orthophonistes et les audiologistes offrent des services d'évaluation, de conseils, de suivi et de soutien technique aux sourds et aux malentendants.

757. En 1992-1993, plus de 30 000 services, dont 8 646 évaluations audiologiques, ont été fournis dans le cadre du Régime de soins auditifs de la Saskatchewan. Les cas se répartissaient de la façon suivante : environ 90 % étaient des enfants d'âge préscolaire et 10 % des adultes.

Services de laboratoires médicaux

758. La Medical Laboratory Licensing Act, 1994 (loi de 1994 sur la délivrance de permis aux laboratoires médicaux) abroge la loi sur la délivrance de permis aux laboratoires médicaux. La nouvelle loi :

oblige tous les laboratoires médicaux à obtenir un permis;

autorise le Ministère de la santé à délivrer un permis aux laboratoires en fonction des besoins et de l'agrément;

autorise le Ministère de la santé à déléguer la responsabilité de l'élaboration et du fonctionnement d'un programme d'assurance de la qualité à une personne ou à une association.

Législation en matière de recherche sur la santé

759. Les fonctions de la Commission de recherche sur la santé de la Saskatchewan ont été transférées à la Commission de recherche et d'utilisation des services de santé, à qui un mandat a été confié par la Health Research Act (loi sur la recherche sur la santé).

Dépenses et financement des services de santé

760. Dans le cadre de la réforme de la santé, Santé Saskatchewan finance 30 conseils de santé de district en appliquant une méthode de financement fondée sur le chiffre de la population.

761. Les conseils de district disposent d'une certaine latitude pour répartir les ressources financières entre les secteurs de santé relevant de leur compétence, à condition de respecter les normes et les règles de fonctionnement des programmes établies par la province. A l'heure actuelle, relèvent du conseil de district les hôpitaux, les services de soins de longue durée et de soins à domicile, les services d'urgence ainsi que certains services d'éducation sanitaire et de promotion de la santé.

762. Au total, le financement par habitant accordé aux conseils de district représente environ 60 % de l'ensemble des dépenses provinciales de la santé. Les autres dépenses sont engagées directement par le Ministère de la santé. Elles correspondent aux sommes versées aux professionnels de la santé et aux particuliers pour des services ou des biens liés à la santé, par exemple les services de médecin, les services de santé mentale et de santé publique, les services de désintoxication ainsi que les médicaments vendus sur ordonnance.

763. La Hospital Revenue Act (loi sur les revenus des hôpitaux) oblige les municipalités à verser une taxe annuelle pour financer les hôpitaux si elles n'appuient pas un conseil de santé de district ou un établissement confessionnel. Ces fonds sont attribués au conseil de district dont relèvent les hôpitaux qu'utilisent les résidents des municipalités qui versent la taxe.

764. Les dépenses de la Saskatchewan pour la santé ont atteint près de 1,5 milliard de dollars en 1993-1994, ce qui représente environ 30 % des dépenses générales de la province, soit une augmentation de 4 % par rapport à

1991-1992; en 1992-1993, les dépenses relatives au régime d'assurance-maladie se sont élevées à 301 millions de dollars.

Budget de la santé pour l'exercice 1994-1995 et sommaire des dépenses de la santé au cours de l'exercice 1993-1994	(en milliers de dollars)	
	Budget 1994-1995	Dépenses réelles 1993-1994
Administration	5 621	5 736
Logement et services centraux	15 479	16 245
Services de santé de district et soutien (versés aux districts)	903 564	893 449
Services de santé provinciaux et soutien	102 693	100 850
Services médicaux et programmes d'éducation sanitaire	357 442	368 372
Régime des médicaments vendus sur ordonnance de la Saskatchewan	61 790	61 695
Programmes d'aide spéciale	25 736	22 934
Capital-santé	37 500	26 700
TOTAL	1 509 825	1 495 981

Quelques statistiques sur la santé¹		
	1989	1993³
Population visée²	1,007 million	1,003 million
Nombre de naissances vivantes	16 651	14 231
Taux	16,6	14,2
Nombre de décès d'enfants âgés de moins d'un an	140	111
Taux (pour 1 000 naissances vivantes)	8,4	7,8
Nombre de décès néonatals	84	65
Taux (pour 1 000 naissances vivantes)	5,0	4,6
Nombre de décès post-néonatals	162	140
Taux (28 semaines de gestation et plus)	9,6	9,8
Nombre de mortinairesses	93	86
Taux (20 semaines de gestation et plus)	5,6	6,0
Espérance de vie à la naissance³		
Hommes	73,7 ans	
Femmes	80,5 ans	

Quelques maladies transmissibles à déclaration obligatoire⁴ (Taux pour 100 000 habitants en Saskatchewan)		
	1989	1992
SIDA	0, 7	1, 1
Chlamydia	297, 7	258, 8
Gonorrhée	93, 4	76, 9
Hépatite A	13, 0	22, 4
Hépatite B	4, 1	3, 5
Porteur de l'hépatite B	8, 8	10, 3
Herpès	34, 3	42, 9
Meningite HB	3, 3	1, 1
Meningite virale ou septique	3, 2	1, 7
Salmonellose	51, 5	32, 2
Shigellose	27, 7	51, 6
Tuberculose	20, 4	13, 0

¹ Rapport annuel provisoire des statistiques de l'état civil de la santé de la Saskatchewan, 1993.

² Statistique préliminaire de l'état civil pour 1993.

³ Statistique Canada, Tables de mortalité, Canada et provinces, 1985-1987, n° de cat. 84-532.

⁴ Direction des services de lutte contre les maladies et des laboratoires, rapport statistique annuel, 1992-1993.

Article 13. Droit à l'éducation

Droit à l'enseignement primaire

765. En 1994-1995, il y avait environ 200 000 élèves, de la maternelle à la douzième année, dans 870 écoles, en Saskatchewan.

766. L'école est obligatoire pour les enfants âgés de 7 à 15 ans révolus, et les divisions scolaires sont tenues d'offrir des services gratuits à toutes les personnes âgées de 6 à 21 ans.

767. Un système réglementaire s'appliquant aux écoles indépendantes est maintenant en place, et un système analogue régit l'enseignement à domicile. Le système d'enseignement à domicile est conçu de façon que les opinions et les croyances des parents, qui ne peuvent être prises en compte dans le contexte scolaire, soient respectées.

768. Selon le règlement pris en application de la loi sur l'éducation, les commissions scolaires doivent fournir des services appropriés aux élèves handicapés.

769. Une politique et un programme d'études particuliers pour les Indiens et les Métis assurent aux élèves d'ascendance autochtone un meilleur accès à l'enseignement et des taux de réussite plus élevés.

770. La Saskatchewan a modifié la loi et le règlement sur l'éducation afin de permettre aux membres de la minorité francophone d'établir et d'administrer leurs propres écoles lorsque le nombre d'élèves le justifie, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés.

Droit à l'enseignement supérieur

771. Le Ministère de l'éducation, de la formation et de l'emploi de la Saskatchewan offre une aide financière à tous les élèves du postsecondaire admis à en bénéficier, en fonction de leurs besoins. En outre, le Régime d'aide aux étudiants de la Saskatchewan offre aux étudiants une aide financière en fonction de leurs besoins, sous la forme de prêts qu'ils n'ont pas à rembourser s'ils sont très démunis.

772. Le Régime spécial d'encouragement offre une aide financière d'appoint sous forme de prêts accordés en fonction des besoins, ainsi que des exemptions de remboursement aux étudiants admis au bénéfice de cette aide qui appartiennent aux catégories défavorisées suivantes : familles monoparentales, Indiens non inscrits ou Métis, et habitants du Nord.

773. En application du Régime de bonifications d'intérêt, les étudiants qui, pour des raisons imputables au chômage, au sous-emploi, à la maladie, à un handicap, à la grossesse ou à d'autres circonstances atténuantes, sont incapables de rembourser leurs prêts bénéficient de bonifications d'intérêt et peuvent différer leurs versements.

774. La Saskatchewan appuie financièrement l'Institut Gabriel Dumont afin qu'il fasse connaître la culture indienne et métisse et l'Institut technique Dumont pour qu'il dispense aux Métis, aux Indiens et aux autres étudiants, des cours d'éducation de base pour adultes culturellement pertinents ainsi qu'une formation professionnelle.

775. Le Collège fédéré indien de la Saskatchewan a été mis sur pied afin d'offrir des programmes menant à un diplôme universitaire. Géré par la Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan, il est unique en son genre en Amérique du Nord. La Fédération des Nations indiennes de la Saskatchewan gère également l'Institut indien de technologie de la Saskatchewan, qui dispense une formation professionnelle aux étudiants d'origine indienne.

776. Le Programme de formation des enseignants autochtones urbains, le Programme de formation des enseignants du Nord, le Collège d'accès professionnel du Nord, le Programme de formation du Nord et le Programme destiné aux Métis et aux Indiens non inscrits visent tous à promouvoir l'accès à l'éducation et à la formation des Métis et des Indiens dans un environnement sensible à leur culture.

777. Le Collège Northlands, collège régional provincial dispensant un enseignement et une formation de niveau postsecondaire dans le Nord de la Saskatchewan, propose des cours universitaires de première et deuxième années en arts et en sciences, des cours d'apprentissage, des programmes techniques et une

formation complémentaire pour adultes. Il assure une formation au titre du Plan de formation multipartite, qui est le fruit d'un accord quinquennal par les gouvernements provincial et fédéral et l'industrie minière afin d'offrir une formation aux populations du Nord.

778. Le Programme de formation du Nord contribue à financer l'élaboration et la prestation de cours de formation axés sur l'emploi donnés aux adultes du Nord par le biais de programmes d'acquisition de qualifications élémentaires, de formation préalable à l'emploi, d'apprentissage et de formation technique. Il concourt au financement d'un centre de ressources, de colloques sur les carrières et l'emploi, de conférences et d'ateliers sur l'agriculture dans le Nord, la petite entreprise et les ressources renouvelables. Il offre également un appui financier aux stagiaires.

779. Le Programme du Nord pour l'emploi et le perfectionnement personnel, qui fait le lien entre la formation et l'emploi par l'établissement de contacts étroits avec le monde des affaires, favorise une plus grande participation des habitants du Nord à diverses petites entreprises et au secteur minier. La consultation des entreprises, de l'industrie, des services publics et des administrations municipales permet de leur trouver plus facilement un emploi. Dans le cadre de ces emplois, ils reçoivent une formation individualisée et bénéficient d'une orientation professionnelle permanente. Le Programme vise à aider les habitants du Nord à rejoindre définitivement les rangs de la population active.

780. En 1984, la Commission des droits de la personne de la Saskatchewan a décelé un problème grave dans la prestation des services d'enseignement destinés aux élèves autochtones. D'après certaines études, 93 % des élèves autochtones "décrochent" avant de terminer la douzième année. Pour remédier à cette situation, la Commission a élaboré un programme d'équité en matière d'éducation suivant le modèle des plans volontaires d'équité en matière d'emploi. A ce jour, 20 commissions scolaires ont adopté des plans d'équité en matière d'éducation au profit d'environ 75 000 élèves. Ces plans visent à lutter contre la discrimination exercée de façon générale à l'encontre des élèves autochtones.

781. La Commission a également approuvé neuf plans d'équité en matière d'éducation dans des établissements d'enseignement postsecondaire. Ces plans visent à assurer l'égalité d'accès à l'éducation aux quatre groupes désignés (les femmes, les Autochtones, les personnes handicapées et les minorités visibles).

782. Les plans d'équité en matière d'éducation approuvés par la Commission obligent les parties concernées à dispenser une formation transculturelle à leur personnel, à inclure une composante autochtone dans leur programme d'études et à recruter des employés autochtones (notamment des enseignants) afin de donner des modèles aux élèves autochtones.

783. Etant donné que les jeunes Métis et les jeunes des Premières Nations sont surreprésentés parmi les bénéficiaires du Programme destiné aux jeunes délinquants, surtout parmi ceux qui sont en détention provisoire, le Ministère des services sociaux continue de travailler avec les organisations autochtones afin d'offrir aux jeunes en détention provisoire des programmes tenant compte de leur culture. De plus en plus, ces jeunes ont la possibilité de participer à des cérémonies de la suerie, de consulter les Aînés, de participer à des camps

culturels ainsi qu'à des activités et des cérémonies traditionnelles. Récemment, dans plusieurs affaires mettant en cause de jeunes délinquants, on a fait appel à des conseils de détermination de la peine, méthode autochtone traditionnelle pour juger les personnes qui enfreignent les lois de la collectivité.

D. Manitoba

784. Ce qui suit constitue une mise à jour jusqu'en 1995 (et, dans certains cas, au-delà) des renseignements relatifs au Manitoba, contenus dans le deuxième rapport du Canada.

785. Signalons, en préambule, que le Manitoba accorde désormais beaucoup d'importance à la durabilité pour protéger et promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels de tous ses habitants. Ainsi, cette province fait en sorte que les dépenses publiques traduisent la nécessité de défendre durablement ces droits pour que les générations futures puissent elles aussi en profiter. Pour que les dépenses publiques soient soutenues, une économie saine, un budget public équilibré et des efforts de réduction de la dette peuvent se révéler nécessaires.

Article 6. Droit au travail

786. En 1996, une réforme du programme d'aide sociale prévoyait une mesure concernant l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale. Le Programme d'aide à l'emploi et au revenu, régi par la Employment and Income Assistance Act (loi sur l'aide à l'emploi et au revenu), C.P.L.M., ch. E98, a pris la relève de l'ancien Programme d'aide sociale, régi par la Social Allowances Act (loi sur l'aide sociale) (anciennement C.P.L.M., ch. S160). Le nouveau programme incite vivement les parents célibataires qui perçoivent des prestations d'aide sociale et qui ont des enfants de six ans et plus à élaborer un plan de recherche d'emploi. Ce plan comprend la recherche d'emploi proprement dite et l'établissement de rapports réguliers visant à rendre compte du résultat des démarches effectuées.

787. Diverses mesures en faveur de l'emploi sont introduites graduellement dans le cadre des réformes de l'aide sociale. On peut mentionner instamment l'établissement de liens entre le Ministère des services à la famille et le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, afin de permettre un recentrage sur les programmes de développement de l'employabilité. En outre, des partenariats actifs avec des employeurs permettent d'offrir une expérience professionnelle aux bénéficiaires d'aide sociale. Les bénéficiaires qui ont un emploi peuvent percevoir, au titre du Programme, des prestations venant compléter leur revenu salarial, le but de ces prestations étant de les encourager à travailler.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

788. Suite aux modifications apportées au Règlement sur le salaire minimum et les conditions de travail, qui relève de la Employment Standards Act (loi sur les normes d'emploi), C.P.L.M., ch. E110, au Manitoba, le salaire minimum fixé par la loi est passé de 4,70 dollars l'heure à 5,40 dollars l'heure au cours de la période considérée.

789. En 1993, la Retail Businesses Holiday Closing Act (loi sur les jours fériés dans le commerce de détail), C.P.L.M., ch. R120, a été modifiée afin de

permettre aux municipalités d'adopter des arrêtés autorisant l'ouverture des magasins le dimanche et les jours fériés. La loi sur les normes d'emploi a été modifiée afin que les employés et les établissements de détail visés par ces arrêtés aient le droit de refuser de travailler le dimanche et les jours fériés.

790. En 1991, de nouvelles dispositions ont été ajoutées au Règlement sur la sécurité au travail dans l'industrie du bâtiment, R.M. 189/85 (règlement établi en application de la Workplace Safety and Health Act (loi sur la sécurité et l'hygiène du travail), C.P.L.M., c. W210) afin d'exiger des dispositifs de protection anti-renversement sur l'ensemble des engins de chantier. Les délais d'application prévus, qui ont pris fin en 1992 et en 1993, ont donné le temps de moderniser le matériel plus ancien.

Article 8. Droits syndicaux

791. Presque toutes les catégories d'employés bénéficient des droits et des mesures de protection prévus par la Labour Relations Act (loi sur les relations du travail), C.P.L.M., ch. L10. Chaque employé a le droit de faire partie d'un syndicat et de participer à ses activités ainsi qu'à son organisation. Les seules personnes qui peuvent être exclues d'une unité de négociation collective sont celles qui exercent des fonctions confidentielles dans des domaines liés aux relations de travail, ou celles qui assument principalement des fonctions de direction. (Les enseignants des écoles publiques sont également exclus en vertu de la loi, mais bénéficient de droits et de mesures de protection similaires en vertu de la Public Schools Act (loi sur les écoles publiques), C.P.L.M., ch. P250). La loi sur les relations du travail prévoit une protection élargie contre les actes de discrimination antisyndicale et les atteintes aux droits des employés.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

792. On a déjà fait mention, à propos de l'article 6, de la réforme des mesures en faveur de l'emploi des parents célibataires qui perçoivent des prestations d'aide sociale au titre du Programme d'aide à l'emploi et au revenu opérée au Manitoba en 1996.

793. Le Manitoba a actuellement un double système de prestation de l'aide sociale en vertu de la Employment and Income Assistance Act (loi sur l'aide à l'emploi et au revenu), C.P.L.M., ch. E98. Au titre du Programme d'aide à l'emploi, les municipalités du Manitoba sont chargées d'apporter une aide à court terme aux personnes employables, conformément aux lignes directrices arrêtées par la province. Les responsabilités du gouvernement provincial au titre du Programme sont à plus long terme; il s'agit pour lui d'aider les parents célibataires et les personnes handicapées.

794. Le Manitoba participe activement aux discussions fédérales-provinciales-territoriales visant à redéfinir les rôles et les responsabilités des divers échelons de gouvernement en matière de financement et de fourniture des mesures de sécurité sociale, lesquelles englobent la réadaptation professionnelle, le soutien du revenu pour les personnes handicapées et les prestations pour enfants à charge (ces dernières étant de portée nationale).

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

795. Comme indiqué dans le dernier rapport, la Community Child Day Care Standards Act (loi relative aux normes applicables aux garderies d'enfants), C.P.L.M., ch. C158, continue de prévoir l'octroi de permis et de fonds aux garderies d'enfants, l'accréditation du personnel des garderies et le versement d'une subvention aux parents remplissant les conditions requises. Les familles ayant des enfants de 0 à 12 ans et, dans des cas particuliers, de plus de 12 ans peuvent se prévaloir de ces services. En 1996-1997, on comptait 525 centres et 529 foyers, pour un total de 19 895 places disponibles en garderie. Au cours de cette période, des subventions pour la garde de jour ont été versées aux établissements concernés pour le compte d'environ 8 350 enfants.

796. Dans le dernier rapport, on indiquait que la Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfant et à la famille), C.P.L.M., ch. C80, contenait des dispositions concernant le placement et la protection des enfants. Le placement peut être volontaire ou être effectué par un organisme de services à l'enfant et à la famille. Lorsqu'un organisme de ce type décide qu'un enfant a besoin de protection, il peut pénétrer dans une maison sans mandat et retirer l'enfant pour le mettre en lieu sûr, tout en respectant certaines règles pour prévenir les parents et certaines garanties procédurales. La loi a récemment fait l'objet d'un examen approfondi, et on prévoit que des améliorations et des modifications importantes y seront apportées.

797. La nécessité de nommer un protecteur des droits et des intérêts des enfants au Manitoba ayant été reconnue, le Bureau du défenseur des enfants a été mis sur pied comme suite à une modification apportée à la loi sur les services à l'enfant et à la famille, qui est entrée en vigueur en mai 1993. Le mandat du Bureau est triple : d'abord, conseiller le Ministre des services à la famille sur tous les points touchant le bien-être et les intérêts des enfants qui bénéficient ou ont droit à bénéficier de services en vertu de la loi, de même que sur la révision des services offerts aux enfants et la disponibilité de ces services; deuxièmement, répondre aux plaintes concernant les enfants qui bénéficient ou ont droit à bénéficier de services, ainsi qu'aux plaintes concernant la fourniture et la disponibilité de services pour les enfants, et enquêter sur ces plaintes; troisièmement, défendre les droits, les intérêts, les besoins et le point de vue des enfants.

798. Le 1er juillet 1990, la Dependents Relief Act (loi sur l'aide aux personnes à charge), C.P.L.M., ch. D37, a remplacé la Testators Family Maintenance Act (loi sur l'obligation d'entretien envers la famille du testateur) (anciennement C.P.L.M., ch. T50). La nouvelle loi augmente le nombre de catégories de membres de la famille qui peuvent demander une aide prélevée sur la succession : les enfants à l'égard desquels la personne décédée agissait comme parent, les ex-conjoints détenant des ordonnances alimentaires ou des conventions alimentaires, un éventail plus large de conjoints de fait, les parents, les grands-parents, les petits-enfants et les frères et soeurs qui dépendaient financièrement de la personne décédée. Le critère est désormais le besoin financier de la personne à charge, et les demandes fondées sur l'"obligation morale" sont écartées. La nouvelle loi fait jour à l'Etat de garantir que, si une personne décède sans testament et sans héritiers, des personnes peuvent néanmoins être en droit de demander une aide.

799. Parallèlement, la Intestate Succession Act (loi sur les successions ab intestat), C.P.L.M., ch. I85, a remplacé la Devolution of Estates Act (loi sur la dévolution des successions) (anciennement C.P.L.M., ch. D70). La loi fixe un nouveau mode de répartition des successions ab intestat. Auparavant, le conjoint survivant recevait la première tranche de 50 000 dollars de la succession, plus la moitié du reste. L'autre moitié était divisée entre les descendants de la personne décédée. En vertu de la nouvelle loi, si tous les descendants de la personne décédée sont également les descendants du conjoint survivant, ce dernier hérite de l'ensemble de la succession. Si ce n'est pas le cas, les descendants se partagent jusqu'à 25 % de la succession, la partie la plus importante allant au conjoint survivant.

800. L'adoption de la loi sur les successions ab intestat a entraîné un autre changement concernant la répartition de la succession lorsque la personne décédée sans testament n'a ni conjoint ni descendants. Auparavant, le mode de répartition reposait sur une formule complexe concernant les "degrés de consanguinité". Il est désormais beaucoup plus simple. Les premiers héritiers sont les parents ou, à défaut, les descendants des parents; s'il n'y a pas de parents à ce niveau, ce sont les descendants les plus proches des grands-parents qui héritent, ou, à défaut, les descendants les plus proches des arrière-grands-parents. S'il n'y a pas d'héritiers, la succession revient à l'Etat. Les règles de répartition des successions sont modifiées à chaque génération afin que les membres de la même génération reçoivent des parts égales et que les membres d'une génération plus éloignée ne puissent recevoir une part plus importante que ceux d'une génération plus proche (ce qui était auparavant possible).

801. En 1992, le Manitoba a apporté des modifications à la Pension Benefits Act (loi sur les prestations de pension de retraite), C.P.L.M., ch. P32, afin de permettre aux conjoints, après avoir pris un avis juridique indépendant et obtenu confirmation de la valeur des droits à pension, de renoncer à bénéficier des dispositions de la loi prévoyant le partage de la pension. Auparavant, le partage de la pension était obligatoire.

802. La loi sur les prestations de pension de retraite a fait l'objet d'une autre modification; en effet, désormais, les conjoints de fait qui remplissent certaines conditions ont droit aux prestations de survivant. Le conjoint de fait de l'employé ou de l'employée doit décider s'il souhaite bénéficier ou non des dispositions sur le partage de la pension. Cette disposition est conforme à la politique du Manitoba en matière de droit familial concernant les droits de propriété des conjoints de fait.

803. En outre, la loi sur les prestations de pension de retraite prévoit désormais le droit de saisie-arrêt des droits à pension, mais uniquement en cas de défaut de paiement de la pension alimentaire. Les autres créanciers et le pensionné ou la pensionnée n'ont pas accès aux droits à pension. La modification préserve le droit codifié du conjoint au partage des droits à pension du cotisant lorsque ce droit existait à la date d'exécution de l'ordonnance de saisie-arrêt et que l'administrateur des pensions avait connaissance de ce droit.

804. Le 15 août 1993, la Homesteads Act (loi sur la propriété familiale), C.P.L.M., ch. H80, a remplacé la Dower Act (loi sur le douaire) (anciennement, C.P.L.M., ch. D100). Dorénavant, le conjoint survivant a le droit (sous réserve

des demandes des créanciers) de continuer de vivre au domicile conjugal jusqu'à sa mort, même si la personne décédée était l'unique propriétaire du bien.

805. Parallèlement, on a ajouté une nouvelle partie à la Marital Property Act (loi sur les biens matrimoniaux), C.P.L.M., ch. M45, portant sur le partage des biens matrimoniaux après la mort. Le conjoint survivant qui n'est pas satisfait de ce que son conjoint décédé lui a légué par testament peut opter plutôt pour une part fixe de la succession, comme le prescrit la loi (en règle générale la moitié). En effet, le veuf ou la veuve a le droit de réclamer une part correspondant à peu près à celle à laquelle il ou elle aurait eu droit en cas de partage des biens matrimoniaux du vivant de son conjoint. Auparavant, les testateurs fortunés pouvaient dans une large mesure tourner la loi en laissant au conjoint survivant un legs minimum (par exemple, une somme forfaitaire de 250 000 dollars), ce qui faisait que le veuf ou la veuve recevait moins que dans le cas d'un partage des biens matrimoniaux après une séparation.

806. Par ailleurs, les changements apportés à la loi sur les biens matrimoniaux ont véritablement donné une plus grande liberté en matière testamentaire au Manitoba. Auparavant, les habitants de la province étaient beaucoup moins libres de disposer de leurs biens à leur mort que de leur vivant.

807. On a tenu compte des changements apportés à la loi sur les biens matrimoniaux dans la formulation de la loi sur les successions ab intestat, de sorte que les veufs ou les veuves de conjoints qui décèdent sans testament peuvent également demander une répartition équitable des biens matrimoniaux après la mort de leur conjoint.

808. En 1992, la Family Maintenance Act (loi sur l'obligation alimentaire), C.P.L.M., ch. F20, a été modifiée afin de permettre aux magistrats désignés de la cour provinciale de délivrer des ordonnances de protection aux conjoints victimes de mauvais traitements, grâce à une procédure simple ne nécessitant pas l'intervention d'un avocat. Le montant des amendes prévues en cas d'infraction aux ordonnances imposant certaines restrictions a été augmenté.

809. En 1995, entre autres changements, on a renforcé les dispositions relatives à l'exécution des ordonnances de versement d'une pension alimentaire de la loi sur l'obligation alimentaire, afin qu'il soit possible de retirer leur permis de conduire et les plaques d'immatriculation de leur véhicule automobile aux personnes qui ne s'acquittaient pas de leurs obligations alimentaires, et de saisir leurs droits à pension aux fins du recouvrement de la pension alimentaire.

810. En 1990, le tribunal des violences familiales (cour provinciale) a été mis sur pied pour connaître des affaires de violences envers le conjoint, les enfants et les personnes âgées. Au cours de la période considérée, le Ministère de la justice a adopté une politique extrêmement sévère à l'égard des violences conjugales.

811. Depuis le dernier rapport, le Ministère de la justice a poursuivi son programme d'exécution des ordonnances prévoyant le versement d'une pension alimentaire. Celui-ci comporte un système de surveillance informatisé et automatique des paiements et prévoit l'exécution automatique des ordonnances de versement d'une pension alimentaire. Chacun peut, sans frais, chercher à obtenir l'exécution d'une ordonnance alimentaire par l'entremise du Programme. Au

31 décembre 1995, le Programme traitait 12 548 comptes actifs et, cette année-là, le montant des pensions alimentaires recouvrées grâce au Programme a été supérieur à 35,4 millions de dollars.

812. Depuis le 30 juin 1995, le Programme d'exécution des ordonnances alimentaires est habilité à communiquer aux organismes de crédit les noms des personnes qui ne s'acquittent pas de leurs obligations alimentaires.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

813. Comme indiqué précédemment, les mesures d'aide sociale du Manitoba sont régies par la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu, C.P.L.M., ch. E98, et par la loi sur les services sociaux, C.P.L.M., ch. S165; cette aide est dispensée selon un double système : les municipalités fournissent une aide à court terme aux personnes employables tandis que le gouvernement provincial accorde une aide à plus long terme. Le Gouvernement du Manitoba a annoncé récemment son intention de fusionner les systèmes provincial et municipal d'aide sociale dans la ville de Winnipeg.

814. En 1996-1997, quelque 25 800 "cas" relevaient de la loi sur l'aide à l'emploi et au revenu (un cas peut correspondre à plus d'une personne) et 11 900 d'entre eux environ concernaient des personnes handicapées. Quant au nombre de cas donnant lieu à une aide municipale, ils étaient environ 17 400, soit, au total, une diminution d'environ 4 % par rapport à l'année précédente, et des dépenses atteignant approximativement 350,1 millions de dollars.

815. Le Ministère des services à la famille du Manitoba offre deux programmes de complément de revenu. Le premier est le "Cinquante-cinq plus", destiné aux personnes âgées. Le second est le "PCRP", le Programme de complément de revenu pour les parents. Ces deux programmes sont gérés en fonction des demandes et sur la base d'un examen des ressources.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

816. Entre 1990 et 1995, de nombreuses réformes ont été apportées au système de prestation de services de santé mentale du Manitoba. Des plans ont été élaborés en vue d'améliorer les services dans chacune des huit régions sanitaires de la province, grâce essentiellement à une réaffectation des ressources existantes. Ces plans ont été approuvés par le Gouvernement et leur application est plus ou moins avancée.

817. Globalement, ces plans représentent une redistribution et un recentrage à grande échelle des ressources, qui, auparavant, étaient principalement consacrées à un système urbain de soins hospitaliers et qui visent désormais à développer les soins communautaires tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Par ailleurs, la manière dont le Gouvernement applique ces réformes s'écarte sensiblement des méthodes habituelles. Sa stratégie consiste à accroître nettement la responsabilité des planificateurs au sein de structures régionales et communautaires. Des centaines de personnes bénéficiant de soins de santé mentale et les membres de leur famille, des professionnels des services qui sont au contact direct des patients et des membres de la communauté ont participé activement à la planification et à la mise en oeuvre de ces initiatives.

818. Quelques-uns des principaux projets de réforme entrepris au cours de cette période sont énumérés ci-après :

- a) Au total 65 lits ont été supprimés dans des unités de soins psychiatriques pour adultes, ce qui a permis de développer à la place un certain nombre de programmes communautaires qui sont maintenant parfaitement opérationnels.
- b) Un Comité de coordination a été mis en place pour assurer une coopération permanente entre les services à l'Ouest du Manitoba dans le cadre du système de soins d'attaque et d'intervention d'urgence de Winnipeg.
- c) Des négociations sont en cours entre le Ministère de la santé du Manitoba et les hôpitaux généraux de Brandon, Dauphin et Portage pour que ces hôpitaux se chargent des soins d'attaque auparavant dispensés par le Centre de santé mentale de Brandon.
- d) De nombreuses personnes âgées hospitalisées pour une longue période ont été réinstallées dans des foyers de soins personnels dans les régions du Centre et de Parklands, ce qui a entraîné la fermeture de trois services gériatriques au Centre de santé mentale de Brandon et le transfert d'un certain nombre d'employés dans des établissements communautaires.
- e) Des subventions ont été accordées à la Society for Depression and Manic Depression (Société de la dépression et de la psychose maniaco-dépressive), à la Manitoba Schizophrenia Society (Société de la schizophrénie du Manitoba) et à la Society for Disorders Association of Manitoba (Société des troubles psychiques du Manitoba).
- f) De nouvelles dispositions ont été prises en matière de personnel avec le recrutement d'une équipe de spécialistes de l'évaluation en psychogériatrie, composée de cinq personnes à Brandon, et d'une autre pour la région des Parklands, ainsi que de neuf spécialistes de la prise en charge des cas nécessitant des soins intensifs pour quatre collectivités rurales plus peuplées. On planifie actuellement des programmes de centres résidentiels communautaires ou de logements subventionnés à Brandon et dans les Parklands, ainsi que le développement à grande échelle de programmes de prise en charge et d'emploi au niveau communautaire dans les régions de l'Ouest, en recrutant des agents compétents chargés d'apporter soutien après embauche.
- g) Des plans définitifs ont été approuvés en vue de la mise en place de toute une gamme de services d'intervention d'urgence et de soutien dans trois autres régions, y compris d'une unité de soins d'urgence de huit lits et d'une unité d'intervention mobile à Brandon, d'une unité de soins d'urgence de quatre lits à Swan River et d'un centre d'hébergement à Portage la Prairie.
- h) Le Ministère de la santé du Manitoba collabore avec le Complexe sanitaire de The Pas et l'Hôpital général de Thompson afin de mettre sur pied un plan de services de soins hospitaliers qui permettra pour la première fois aux habitants du Nord du Manitoba d'avoir accès à toute la gamme des services de santé mentale. Le Ministère a également entrepris de planifier, conjointement avec des organismes extérieurs, la mise en place de nouveaux services, ce qui devrait se traduire par la création d'environ 65 emplois dans les régions d'Interlake et d'Eastman.

i) Ces plans prévoient le développement d'une large gamme de services communautaires d'intervention d'urgence et de soutien à l'intention des adultes, des enfants et des adolescents.

j) A Selkirk, une équipe mobile d'intervention d'urgence dotée de huit lits est désormais pleinement opérationnelle (elle relève de l'Armée du salut).

819. Un nouvel énoncé de mission a été adopté pour le Centre de santé mentale de Selkirk. D'après cet énoncé de mission qui a pris effet le 28 mars 1994, l'établissement en question doit devenir un centre d'excellence cherchant en priorité à répondre aux besoins qui ne peuvent être satisfaits dans le cadre du système communautaire. Une réorganisation interne du Centre est en cours afin de moderniser la prestation des services.

820. Le Gouvernement a approuvé une politique visant à développer progressivement l'autofinancement et a augmenté sensiblement les fonds alloués à cet effet.

821. En ce qui concerne la formation professionnelle dans le domaine des services de santé mentale, des projets de perfectionnement des professionnels de la santé mentale sont en cours. Six médecins de famille et omnipraticiens de diverses parties de la province (principalement, des zones rurales) qui avaient suivi des cours de psychiatrie ont maintenant obtenu leur diplôme. La formation en matière de soins psychiatriques a été transférée à l'Université de Brandon. Un programme de formation en psychologie destiné aux régions rurales du Nord a été entrepris. Ce programme, qui relève du Département de psychologie clinique de la Faculté de médecine de l'Université du Manitoba, s'adresse aux psychologues cliniciens des régions de Norman, Thompson et Interlake/Eastman.

822. Une campagne d'information a été lancée concernant la possibilité de transfusions de sang contaminé par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) avant 1985. Des examens de dépistage ont été proposés aux personnes concernées afin de leur permettre de s'assurer qu'elles n'étaient pas séropositives. Parallèlement, une stratégie provinciale de lutte contre le sida a été mise au point, dans le cadre d'une initiative intersectorielle et multilatérale.

823. Le Ministère de la santé a mis sur pied le Service d'épidémiologie afin d'améliorer la surveillance des maladies et de la situation sanitaire et de mener des travaux de recherche et d'analyse sur les nouvelles tendances qui se font jour dans ce domaine. Le Service a créé une série de groupes de travail, qui étudient en collaboration des sujets comme le cancer, les traumatismes, les maladies infectieuses, les maladies transmissibles, le diabète et la santé durable. Ces groupes de travail ont défini une série de secteurs de recherche et d'analyse prioritaires. De nombreux projets sont en cours.

824. En 1994, le Ministère de la santé a créé la Direction de la santé publique. Conçue comme un centre responsable de la prévention des maladies et de la lutte contre les maladies ainsi que de la promotion de la santé, la Direction de la santé publique regroupe un certain nombre de services relevant de trois grands domaines : la santé publique et l'épidémiologie, le laboratoire de santé publique et les services de santé d'urgence.

825. En 1993, le Ministère de la santé a entrepris de réexaminer et de remanier la Public Health Act (loi sur la santé publique), C.P.L.M., c. P210. Il s'agit

là d'une tâche de grande ampleur à laquelle collaborent différents secteurs et qui durera plusieurs années.

Article 13. Droit à l'éducation

826. En 1995-1996, il y avait au total 208 984 élèves et étudiants au Manitoba. Les dépenses consacrées à l'éducation se sont élevées à 998 856 500 dollars, ce qui représente 18 % du budget de la province.

827. En 1995-1996, le Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle a consacré 86 713 035 dollars à l'éducation spécialisée, y compris aux programmes dispensés dans le cadre de l'Ecole du Manitoba pour les sourds et à d'autres programmes de soutien destinés aux élèves handicapés. Le Ministère fournit aussi les services d'un conseiller pour les programmes d'anglais, deuxième langue, ainsi que pour les programmes d'enseignement des langues patrimoniales et les programmes visant à promouvoir le multiculturalisme et à lutter contre la discrimination (fondée sur l'âge, la race ou le sexe).

828. Diverses langues sont utilisées dans les écoles du Manitoba. En 1995-1996, 5 610 élèves étaient inscrits à des programmes de français langue maternelle, 19 096 élèves suivaient des programmes d'immersion en français et 77 205 élèves suivaient un programme de français élémentaire. Les programmes d'études bilingues en allemand, en hébreu et en ukrainien attiraient 1 708 élèves, et 4 568 élèves étaient inscrits à des cours de langues patrimoniales (comme l'hébreu, l'allemand, l'ukrainien et l'ojibway).

829. Les tests d'équivalence d'études secondaires mentionnés dans le rapport précédent ont permis aux Manitobains d'obtenir des diplômes d'équivalence d'études secondaires; 681 diplômes ont été décernés en 1995 et 751 en 1996.

830. Le Programme d'études indépendantes offre tous les ans des cours de niveaux primaire et secondaire à environ 5 500 Manitobains. Par ailleurs, plus de 3 000 enseignants utilisent les cours du Programme d'études indépendantes comme matériel pédagogique dans leur classe.

831. En 1995-1996, le nombre d'inscriptions aux cours de formation de base pour adultes dispensés dans les collèges communautaires du Manitoba est tombé à 682, et devrait diminuer encore en raison du retrait de l'aide du Gouvernement fédéral, priorité étant donnée désormais à l'enseignement secondaire dans le cadre scolaire.

832. La Direction de l'alphabétisation et de l'éducation permanente, qui a remplacé la Direction de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente, aide à coordonner les programmes d'enseignement (y compris les programmes d'alphabétisation) pour adultes. L'initiative du Ministère en matière d'alphabétisation comprend plus de 33 programmes communautaires.

833. Tous les établissements d'enseignement public postsecondaire du Manitoba accueillent des étudiants adultes, quel que soit le niveau qu'ils aient atteint dans l'enseignement secondaire de type classique. Cela dit, ceux qui n'ont pas achevé leurs études secondaires peuvent avoir à suivre des cours de préparation avant d'être admis.

834. Même s'ils ne sont pas gratuits à 100 %, les établissements d'enseignement postsecondaire publics du Manitoba bénéficient d'un financement public. En 1995-1996, 63 % de la totalité des revenus des universités du Manitoba provenaient de subventions provinciales. En ce qui concerne les collèges communautaires de la province, les droits de scolarité couvraient 10,5 % des dépenses de fonctionnement, le restant étant financé au moyen des subventions provinciales.

835. Dans le dernier rapport, on relevait que le Manitoba continuait d'élargir la gamme des possibilités d'enseignement et de formation postsecondaires offertes aux membres des groupes qui avaient toujours été sous-représentés dans les établissements d'enseignement postsecondaire. Dans certains programmes, la priorité est accordée aux personnes d'origine autochtone à faible revenu, aux immigrants récents et aux chefs de famille monoparentale. Parmi les programmes offerts, on peut mentionner : le Programme ACCES de l'Université du Manitoba, un programme spécial d'études prémédicales pour les Autochtones du Manitoba, le programme de formation de professionnels de la santé à l'intention des Autochtones de la province, le Programme nordique de licence en service social dispensé par l'Université du Manitoba et l'Université de Brandon, le Programme nordique de formation des enseignants, les programmes ACCES des collèges communautaires, et les programmes d'enseignement infirmier du Sud et du Nord dispensés par le Red River Community College. En 1995-1996, les programmes élaborés dans le cadre de ces initiatives répondait aux besoins de 758 étudiants.

836. Le Manitoba se classe au troisième rang au Canada – après les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon – pour ce qui est du pourcentage de population autochtone; on évalue ce pourcentage à 10,6 % de la population totale. La population autochtone est très jeune, les moins de vingt ans représentant près de la moitié de l'effectif. L'éducation, y compris l'accès à l'enseignement supérieur, constitue par conséquent une question importante pour les Autochtones. En effet, 2,9 % des diplômés de l'université et 6,6 % des diplômés des collèges communautaires du Manitoba sont d'ascendance autochtone. Les taux d'emploi et la capacité de gain des Autochtones diplômés de l'université sont égaux ou même supérieurs à ceux des autres diplômés. Si les taux d'emploi des Autochtones diplômés des collèges communautaires sont inférieurs à ceux des autres diplômés des collèges, leur capacité de gain est la même. Les effectifs exacts ne sont pas connus (il est contraire aux droits de la personne de demander aux étudiants de préciser leur origine ethnique dans leur demande d'admission), mais on estime que les Autochtones représentent 10 % des élèves inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

837. Au sein du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, il existe une direction de l'éducation des Autochtones qui est chargée de veiller à ce que l'éducation des Autochtones soit envisagée dans une optique intégrée. La Direction est chargée également de promouvoir l'élimination des obstacles systémiques à la réussite des étudiants autochtones qui entreprennent des études ou une formation.

838. Pour offrir un enseignement de qualité à tous les élèves du secondaire, y compris à ceux des collectivités du Nord et des collectivités reculées, le Ministère a établi un projet de travaux d'infrastructure. Ce projet vise à promouvoir le partage des tâches pédagogiques entre les écoles au moyen de la télévision interactive et du réseau Internet, ainsi que la fourniture de ressources d'apprentissage en direct. Le Programme d'études indépendantes et le

Programme d'études faisant intervenir des enseignants, qui relèvent l'un et l'autre du Service de l'enseignement à distance, offrent diverses possibilités aux étudiants.

839. Le Service des ressources pédagogiques du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle facilite l'élaboration et la mise en oeuvre de programmes d'études, en fournissant des ressources d'apprentissage, des services de bibliothèque et un accès à l'information disponible au niveau mondial. Plus de 8 000 nouvelles acquisitions - livres, enregistrements vidéo, CD-ROM, etc. - sont venues grossir le fonds existant et ont été mises à la disposition des enseignants dans l'ensemble de la province. Un nombre important de nouvelles bibliographies ont été établies et distribuées. Mentionnons notamment celles consacrées aux ressources en allemand, à l'engagement des parents et à l'histoire des Noirs. Le Service des ressources pédagogiques a également contribué à la création du site du Ministère sur le World Wide Web (son adresse est la suivante : "<http://www.gov.mb.ca/educate/index.html>"), où sont présentés nombre de ses ressources et de ses services. Un nouveau contrat de licence a été signé avec Cancopy pour la période 1994-1997, ce qui permet aux écoles de photocopier, dans certaines limites, les documents protégés par le droit d'auteur, moyennant le versement d'une compensation financière aux auteurs et aux éditeurs.

840. L'organisme responsable des réseaux informatiques pour l'apprentissage et la recherche pédagogique du Manitoba (MERLIN) coordonne l'établissement d'un réseau éducatif de données et d'images qui reliera les écoles, les collèges et les universités. Une fois en service, le réseau pourra être utilisé par les établissements d'enseignement, le Ministère et d'autres organismes afin de fournir du matériel pédagogique. Un projet d'élaboration de programmes d'études mené en collaboration par les quatre provinces de l'Ouest et les deux territoires a débouché sur la mise au point d'un programme pouvant faire l'objet d'un logiciel informatique.

841. En 1993, la loi sur les écoles publiques, C.P.L.M., c. P250, a été modifiée afin de créer la Division scolaire franco-manitobaine. La modification a fourni le cadre législatif nécessaire pour établir une division scolaire provinciale de langue minoritaire chargée des questions relatives à l'éducation des enfants de parents francophones. En janvier 1994, les premières élections ont été organisées pour pourvoir les postes de direction de la Division scolaire franco-manitobaine n° 49. Celle-ci est responsable de la gestion des programmes de français dispensés à 4 300 élèves répartis dans 20 écoles à travers la province.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

842. Le Ministère de la culture, du patrimoine et de la citoyenneté, par l'intermédiaire de la Direction des arts et du Conseil des arts du Manitoba, appuie toute une série de programmes qui permettent aux citoyens du Manitoba de participer à la vie culturelle de la province.

843. La Direction des arts soutient des initiatives qui offrent aux Manitobains la possibilité de s'engager dans des activités artistiques aux niveaux de la collectivité, de la région et de la province. Les programmes de la Direction des

arts visent à donner cette possibilité à l'ensemble des Manitobains, y compris à ceux qui vivent dans des collectivités rurales et éloignées et à ceux dont les entreprises artistiques reflètent le patrimoine ethnoculturel. La Direction des arts s'attache également à promouvoir le développement des industries de l'édition, du cinéma, de la télévision, de l'enregistrement sonore, des beaux-arts et de l'artisanat du Manitoba.

844. Le Programme "Artistes dans les écoles" du Conseil des arts du Manitoba permet aux élèves et aux enseignants de s'initier aux arts. En aidant les organisations d'artistes professionnels du spectacle et des arts visuels du Manitoba, le Conseil des arts du Manitoba favorise l'étude, l'appréciation, la production et la présentation d'oeuvres artistiques.

E. Ontario

845. Le présent rapport actualise la contribution de l'Ontario au deuxième rapport périodique du Canada sur les articles 6 à 9 pour la période du 1er janvier 1986 au 30 septembre 1994 et au deuxième rapport sur les articles 10 à 15 pour la période du 1er janvier 1990 au 30 septembre 1994. Dans le présent rapport, les références aux directives se rapportent aux "Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports que les Etats parties doivent présenter conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels" et aux "Directives consolidées concernant les rapports des Etats parties".

846. Des réponses aux questions soulevées dans la partie D, "Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels", sont fournies, le cas échéant, dans le corps du rapport, quand elles ont trait à des sujets de compétence provinciale.

847. Peu après la période visée par le présent rapport, en juin 1995, l'Ontario a élu un nouveau Gouvernement. Pour cette raison, certaines des politiques et des lois et certains des programmes examinés dans les présentes ont été passés en revue et modifiés ou le seront. Les changements pertinents seront exposés dans des rapports ultérieurs, s'il y a lieu.

Article premier. Droit à l'autodétermination

848. Pendant la période visée par le rapport, l'énoncé de relation politique, qui avait été signé en 1991 et qui était en vigueur définissait le statut et l'autonomie gouvernementale des Premières nations en Ontario. Même s'il ne liait pas les parties, l'énoncé établissait une relation de gouvernement à gouvernement entre les Premières nations et le Gouvernement de l'Ontario, et engageait les deux parties à entamer des négociations pour la mise en oeuvre du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale.

Article 6. Droit au travailFemmes

849. En 1993, 59,5 % des femmes faisaient partie de la population active de l'Ontario, comparativement à 61,4 % en 1990 et à 58,1 % en 1985. Près de la moitié (46 %) de tous les travailleurs de l'Ontario étaient des femmes.

850. En 1994, le taux de chômage chez les femmes était 7,2 %; en 1993, 9,9 %; en 1990, 5,3 % et en 1984, le taux était 9,5 %.

851. En 1992, les Ontariennes travaillant à temps plein gagnaient en moyenne 72 % du salaire moyen des hommes, comparativement à 63 % en 1981. Environ le quart des Ontariennes travaillaient à temps partiel. La fréquence de l'emploi à temps partiel imposé est passée de 14 % des travailleuses à temps partiel en 1989 à 31 % en 1993.

852. En 1993, 85 % des Ontariennes étaient employées dans le secteur des services et 17 % dans le secteur du commerce. Par ailleurs, 27 % des travailleuses occupaient des emplois de bureau. Environ la moitié des personnes occupant des postes de gestion et des emplois de cadre étaient des femmes, de même qu'approximativement 80 % des employés de bureau. Dans le secteur du commerce, les femmes constituaient 45 % des travailleurs.

853. Les femmes les plus défavorisées sur le plan des possibilités d'emploi et du revenu étaient les femmes de couleur, les Autochtones et les handicapées.

Jeunes

854. Des renseignements sur l'emploi des jeunes de l'Ontario (de 15 à 24 ans) sont présentés ci-dessous pour 1984, 1989 et 1994. La population totale dans ce groupe d'âge et les renseignements sur sa participation au marché du travail sont répartis selon le sexe pour chacune des années choisies.

855. En 1994, 63,1 % des 15 à 24 ans ont participé à la vie active, contre 73,8 % en 1989 et 70,6 % en 1984. Les taux de chômage dans ce groupe d'âge étaient sensiblement plus élevés que les taux concernant la population totale. Pour les trois périodes de référence, le taux de chômage était plus d'une fois et demie plus élevé chez les jeunes que dans la population totale.

856. Le taux d'activité des jeunes hommes était de façon constante plus élevé que celui des jeunes femmes, les écarts pour les trois années choisies se situant entre 3 et 4 points de pourcentage. En 1994 par exemple, 64,7 % des jeunes hommes étaient actifs par rapport à 61,5 % des jeunes femmes.

Estimation de la participation au marché du travail des 15 à 24 ans,
Ontario, 1984, 1989, 1994

	Population totale (en milliers)	Population active		Taux d'activité	Taux de chômage	Ratio emploi-population
		Total (en milliers)	Employée (en milliers)			
1984	Hommes	765	554	72,4 %	16,2 %	60,7 %
	Femmes	756	520	68,8 %	13,3 %	59,7 %
	Total	1 521	1 074	70,6 %	14,8 %	60,2 %
1989	Hommes	718	546	76,0 %	8,6 %	69,5 %
	Femmes	693	496	71,6 %	7,5 %	66,2 %
	Total	1 411	1 042	73,8 %	8,1 %	67,9 %
1994	Hommes	700	453	64,7 %	18,3 %	52,9 %
	Femmes	678	417	61,5 %	14,4 %	52,7 %
	Total	1 378	870	63,1 %	16,4 %	52,8 %

Travailleurs âgés

857. Les taux de participation au marché du travail des plus de 45 ans sont les suivants:

	45 à 64 ans	65 ans et plus
1993	1 464 000	82 000
1990	1 290 000	83 000

Travailleurs handicapés

858. Les Ontariens et Ontariennes handicapés avaient beaucoup moins de chances d'être employés que les non handicapés. En 1993, 43 % des personnes handicapées de l'Ontario occupaient un emploi, comparativement à 75 % des personnes non handicapées. Les écarts d'emploi entre hommes handicapés et femmes handicapées correspondaient à la tendance observée dans la population générale.

Formation

859. En 1993, 799 écoles secondaires offraient un large éventail de programmes professionnels et techniques à quelque 708 411 élèves.

860. Grâce à des subventions aux conseils scolaires, les élèves d'école secondaire ont la possibilité de suivre différents programmes d'études technologiques. Ils peuvent cumuler des crédits dans sept grands secteurs de base : construction, communications, design, services hospitaliers, fabrication, services personnels et transports. Ces programmes sont destinés à attirer tous les élèves, en particulier ceux qui ne choisissaient pas d'habitude les anciens programmes de cours spécialisés, comme les femmes et les handicapés physiques. Le Programme d'enseignement en alternance à l'intention des écoles secondaires permet aussi d'obtenir des crédits pour l'expérience de travail acquise auprès de partenaires désignés du commerce et de l'industrie. Plus de 60 000 élèves participaient à des programmes d'enseignement en alternance en 1994.

861. L'Ontario compte 25 collèges d'arts appliqués et de technologie, dont trois créés à l'intention de la population franco-ontarienne. La plupart offrent des programmes axés sur la carrière, destinés à préparer les étudiants à un emploi dans le domaine souhaité. Bien des programmes ont vu le jour pour combler les besoins techniques et professionnels cernés par les employeurs. Les programmes d'éducation permanente peuvent être suivis à temps plein ou à temps partiel. Bon nombre d'apprentis suivent aussi les cours théoriques de leur programme dans ces collèges.

862. L'Ontario a aussi soutenu les programmes d'enseignement à distance pour les étudiants adultes dans les régions où il n'y a pas de collège. Le réseau Contact Nord dessert plus de 130 communautés du nord de l'Ontario. Des cours d'enseignement individuel sont accompagnés d'audioconférences ou de vidéoconférences entre les étudiants et l'enseignant. Des subventions ont été accordées aux collèges et universités pour les encourager à concevoir du matériel didactique pour l'enseignement individuel à distance.

863. Au cours de la période visée, l'Ontario a créé le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre, chargé d'orienter le perfectionnement de travailleurs hautement qualifiés et de rendre les services et les programmes de formation et d'adaptation de la main-d'œuvre subventionnés plus accessibles et plus adaptés au marché du travail. Ce conseil a été chargé de l'apprentissage dans les secteurs de la construction, de l'industrie, de l'énergie motrice et des services. En 1993-1994, 54 000 apprentis étaient inscrits. Le Conseil a aussi fourni une assistance au recyclage dont avaient besoin les employés, les entreprises et les collectivités, en raison de fermetures et de réductions des effectifs. Il a également, en association avec le secteur privé, participé à la prestation d'une formation sous contrat au commerce et à l'industrie.

864. Le Conseil a administré plusieurs programmes d'emploi pour la jeunesse destinés à aider les jeunes à trouver et à conserver un emploi permanent. Certains programmes sont centrés sur l'extension des services aux jeunes qui se heurtent à des barrières systématiques les empêchant d'accéder à l'emploi.

Équité en matière de traitement et d'emploi

865. En septembre 1994, la loi sur l'équité en matière d'emploi et ses règlements d'application sont entrés en vigueur en Ontario. Les employeurs ont été tenus de faire un relevé de leurs effectifs pour déterminer le nombre de membres dans les groupes désignés (femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres de minorités raciales) sur les lieux de travail. Ils devaient aussi

passer en revue les politiques et les pratiques visant à répertorier les obstacles à l'équité sur le lieu de travail et dresser des plans pour les éliminer. Ces plans devaient inclure des objectifs et des calendriers en vue de faire correspondre la composition des différentes catégories professionnelles des travailleurs à la représentation des groupes désignés dans la collectivité.

866. En 1982, le Code des droits de la personne de l'Ontario a été modifié pour interdire la discrimination palliative de même que le harcèlement au travail, en raison de la race, de l'ascendance, du lieu d'origine, de la couleur, de l'origine ethnique, de la citoyenneté, de la croyance, de l'âge, de l'existence d'un casier judiciaire, de l'état matrimonial, de la situation familiale, d'une infirmité ou du sexe.

867. En 1986, d'autres modifications ont été apportées au Code. On y a ajouté l'orientation sexuelle parmi les motifs illicites de discrimination en matière d'emploi et, pour ces motifs, la définition de la catégorie d'âge est passée de 40-65 ans à 18-65 ans. Ont aussi été ajoutés aux dispositions portant sur la discrimination par les organisations syndicales, les motifs de citoyenneté, d'orientation sexuelle, d'infirmité et de situation familiale. Une modification visant à inclure l'obligation de consentir des aménagements aux personnes handicapées sans que cela n'impose de "charge onéreuse" a été apportée en 1986 et proclamée en 1988. De même, les dispositions prévoyant des programmes d'équité en matière d'emploi s'appliquent maintenant aussi à l'action palliative dans le secteur des services, de façon à aider les membres des groupes désignés à profiter des possibilités d'instruction et de formation professionnelle.

868. En 1995, le Code a été modifié pour créer une commission d'enquête permanente en ce qui concerne l'arbitrage prévu par le Code, pour instaurer un processus de règlement à l'amiable et pour étendre l'autorité réglementaire, afin d'améliorer le traitement des affaires. Ces règles peuvent comprendre l'établissement de délais de production des pièces, des méthodes d'enquête et des critères régissant les circonstances propices à un règlement.

869. En décembre 1992 a été mise en place la stratégie d'accès aux professions et aux métiers, ayant pour objet d'éliminer les obstacles structurels au processus de reconnaissance professionnelle et d'autorisation d'exercer, en particulier pour les professionnels accrédités à l'extérieur de l'Ontario.

Accès à la formation et à l'emploi

870. Des facteurs d'équité ont influé sur les programmes offerts par les collèges ontariens. Les données sur l'activité selon la race, la couleur, le sexe, la religion et l'origine nationale ne sont toutefois pas encore connues.

Distinctions non jugées discriminatoires

871. La loi constitutionnelle de 1867 garantit aux catholiques romains de l'Ontario le maintien des droits à l'éducation qui leur étaient conférés par la loi au moment de la Confédération. Comme condition de la prolongation du financement public à toutes les années d'études du système scolaire catholique romain, le conseil scolaire devait, 10 ans après avoir commencé d'offrir le programme complet des écoles secondaires, tenir compte de tous les candidats à un emploi et à une promotion dans ses écoles secondaires. A la date du présent rapport, les tribunaux sont saisis de la constitutionnalité de cette exigence.

Droit au travail

872. Les modifications apportées en 1987 à la loi sur les normes d'emploi sont les suivantes : prorogation du délai de préavis obligatoire pour la plupart des cessations d'emploi individuelles, obligation pour les employeurs de fournir aux employés et au Ministre du travail des renseignements de base sur les licenciements collectifs projetés, reconnaissance du droit d'une indemnité de départ pour les employés mis à pied pour une longue période, et élargissement du champ d'application des dispositions portant sur l'indemnité de départ.

873. D'autres modifications apportées à cette loi en 1993 obligent les syndicats et les employeurs à négocier un plan d'aide à l'adaptation de la main-d'œuvre dans les cas d'interruption des activités ou de licenciement de 50 employés ou plus, obligent les employeurs à fournir plus de renseignements au Ministère du travail dans les cas de licenciements collectifs, et renforcent la disposition selon laquelle le Ministre du travail peut demander aux parties de discuter avec leurs salariés de mesures d'aide à l'adaptation de la main-d'œuvre ou de solutions de rechange aux licenciements collectifs.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Salaire minimum

874. La protection conférée par le régime du salaire minimum décrit dans le deuxième rapport continue d'avoir cours. Voici les faits nouveaux sur le salaire minimum en Ontario. En 1985, le salaire minimum était de 4,00 dollars; en 1990, 5,40 dollars; et en 1994, 6,70 dollars.

875. Le salaire hebdomadaire moyen, à l'exclusion des heures supplémentaires, est passé de 403,99 dollars en 1985 à 511,36 dollars en 1990 et 573,32 dollars en 1993 (au moment de la rédaction du présent rapport, les chiffres de 1994 n'étaient pas connus).

876. En 1994, l'Ontario comptait quelque 5 160 000 travailleurs rémunérés. Le nombre de travailleurs non protégés par le salaire minimum ne peut être estimé avec précision.

Equité salariale

877. Comme il a été indiqué dans le deuxième rapport, l'Ontario a commencé de légiférer en matière de parité salariale en 1951. Selon les dispositions pertinentes de la loi sur les normes d'emploi, les femmes ont droit au même taux de salaire que leurs collègues masculins, lorsque les uns et les autres exécutent un travail semblable, dans des conditions comparables. On trouvera des renseignements sur la Pay Equity Act, 1987 (loi de 1987 sur l'équité salariale) de l'Ontario dans le rapport présenté à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'application des conventions ratifiées par le Canada (1987) et des renseignements sur les modifications de la loi sur l'équité salariale, dans le rapport du Canada sur la Convention sur l'égalité de rémunération (n° 100) pour la période allant du 1er juillet 1991 au 30 juin 1993.

Santé et sécurité au travail

878. On trouvera des renseignements sur la loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario dans les rapports sur les conventions suivantes de l'OIT : Protection des machines (n° 119), 1963; Sécurité et santé dans la construction (n° 167), 1988; Milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) (n° 148), 1977; Sécurité dans l'utilisation de l'amiante (n° 162), 1986; Sécurité des travailleurs et milieu de travail (n° 155), 1981; Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (n° 170), 1990.

879. On peut aussi consulter la partie portant sur l'Ontario des réponses aux questionnaires suivants du BIT : Extension of Labour Inspection to the Non-commercial Sector; Chemical Industry : Working Conditions; Homeworkers: Conditions of Work; Sécurité et santé dans les mines; Clothing Industry: Working Conditions.

880. Des modifications à la Workers' Compensation Act (loi sur les accidents du travail), apportées en 1988, prévoient des prestations plus équitables aux travailleurs atteints d'incapacité permanente; une hausse du niveau de rémunération des travailleurs faisant l'objet d'une indemnisation des accidents du travail; le maintien des prestations d'assurance-maladie, de pension et d'assurance-vie des travailleurs pendant la première année suivant un accident au travail; une prescription selon laquelle il faut offrir effectivement des possibilités de réadaptation pertinentes; une obligation pour les employeurs de réengager les travailleurs accidentés, une fois que ces derniers sont en mesure de retourner au travail.

881. Par ailleurs, les modifications apportées en 1994 à la loi sur les accidents du travail prévoyant des services de réadaptation professionnelle exposent les renseignements médicaux à fournir concernant la capacité du travailleur à retourner au travail et exigent que l'intéressé consente à la divulgation de ces renseignements.

882. Une formule de réajustement en fonction de l'inflation a été adoptée comme facteur d'indexation en vue du réajustement de l'indemnité payable en vertu de la loi sur les accidents du travail. Connue sous l'appellation "formule Friedland", elle autorise un réajustement correspondant à 75 % de la hausse de l'indice des prix à la consommation, déduction faite de 1 % (avec un plafond de 4 %).

883. Les modifications de 1994 prévoient aussi des hausses dans les pensions des travailleurs âgés accidentés.

Article 8. Droits syndicaux

Restrictions des droits syndicaux

884. Les membres des services de police ne peuvent s'affilier à des syndicats ou à des organisations apparentées que si l'adhésion s'impose pour des activités secondaires qui ne représentent pas un conflit réel ou possible avec le travail du policier ou qui ne font pas obstacle à l'exercice de ses fonctions. Il faut le consentement du chef de la police pour y adhérer. Toutefois, la majorité des membres des services de police peuvent participer à la négociation, à la conciliation et à l'arbitrage par le biais d'un comité de négociation ou d'une

association. Il n'est pas permis aux membres des services de police de refuser leurs services.

885. Il n'est pas interdit aux pompiers à temps plein de s'affilier à un syndicat, mais ils ne sont pas régis par la loi sur les relations de travail de l'Ontario. La loi sur les services de pompiers énonce les mécanismes et les droits de négociation dans leur cas. Les questions toujours en litige après des séances de négociation avec le syndicat sont transmises à un conseil d'arbitrage habilité à trancher. Le droit de grève n'est pas expressément accordé, ni expressément dénié. Toute grève serait régie par la common law et assujettie à une décision judiciaire.

886. De plus amples renseignements sur l'article 8 sont contenus dans la partie portant sur l'Ontario du dernier rapport du Canada concernant la Convention n° 87 de l'OIT : Convention sur la liberté syndicale et la protection des droits syndicaux, 1948.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

Sécurité sociale

887. A titre de province du Canada, l'Ontario verse des "prestations familiales" pour se conformer à la disposition législative en matière de sécurité sociale. Le tableau suivant présente les statistiques concernant les personnes nécessiteuses sur le plan financier qui reçoivent des prestations familiales ou des prestations d'assistance sociale générale dans les catégories indiquées. Les derniers chiffres portent sur l'exercice budgétaire 1994-1995 ayant pris fin le 31 mars 1995.

Catégorie (classe)	Nombre total	Prestation moyenne d'assistance (dollars/mois)	Total des dépenses 1994-1995 (en millions de dollars)
Parents seul soutien de famille	198 571	1 064	211
Enfants à charge	575 000	(compris dans le chèque mensuel des parents)	(compris dans le total des parents seul soutien de famille)
Prestation pour les enfants handicapés (prestation spéciale)	10 500	Fourchette : 25 - 375 Moyenne : 250	30,7
Aveugles, handicapés	142 051	769	109
Personnes âgées (60-65 ans)	9 374	726	7
*Chômeurs aptes au travail (ASG)	222 507	687	153
*Inemployables temporairement (ASG)	25 033	676	17
*Mauvaise santé permanente (ASG)	10 884	627	7

N.B. Les prestations d'assistance sociale générale (ASG) sont de courte durée; elles sont versées principalement par les municipalités et les communautés des Premières nations; l'Ontario partage les coûts des prestations de base à 80 %

888. Outre la prestation mensuelle, l'Ontario fournit d'autres avantages, dont les suivants :

- a) protection de base pour les médicaments délivrés sur ordonnance, les lunettes prescrites, les appareils auditifs et les soins dentaires;
- b) fonds supplémentaires pour les enfants qui reprennent leurs études;
- c) possibilité pour les bénéficiaires adultes d'avoir droit, selon les calculs, au Programme d'intégration sociale et de transition à l'emploi (PISTE), qui prévoit la continuité des prestations d'appoint au revenu gagné ou des prestations de formation et des déductions pour certaines dépenses liées à l'emploi, comme les soins aux enfants;
- d) aide à l'enfance subventionnée pour les employés recevant une assistance sociale et ceux à faible revenu;
- e) services de conseil offerts aux bénéficiaires pour les aider à obtenir une formation et un emploi;
- f) "prestation de début d'emploi" pour vêtements, chaussures et autres, destinée à aider un bénéficiaire qui commence à travailler;
- g) allocation mensuelle de "menues dépenses" versée aux démunis hospitalisés pour une longue période de même que "prestation d'intégration dans la communauté", lorsqu'ils quittent l'hôpital ou le foyer de transition;
- h) logements subventionnés souvent offerts aux bénéficiaires.

La sécurité sociale et les femmes

889. La Pension Benefits Act, 1987 (loi de 1987 sur les régimes de retraite) et les règlements et modifications subséquents offrent une plus grande protection aux conjoints survivants. Un certain nombre de modifications aux dispositions sur les pensions ont été apportées pour élargir l'accès à la protection offerte aux femmes par les pensions. En 1989, 37 % des femmes de l'Ontario étaient protégées par des régimes privés de retraite, comparativement à 51 % des hommes.

890. Les régimes de retraite sont plus courants dans les milieux syndiqués, chez les salariés à revenu élevé dans les grandes entreprises et dans les secteurs suivants : administration publique, fabrication, transports, communications et services publics. L'écart en ce qui concerne la protection offerte aux femmes par les pensions est en partie imputable à leur concentration dans des catégories à bas revenu, pour lesquelles la protection est faible tant pour les hommes que pour les femmes. Par ailleurs, les travailleurs à temps partiel sont moins susceptibles de recevoir des prestations de retraite ou autres prestations et la plupart sont des femmes. La faible rémunération des femmes leur laisse peu de revenu discrétionnaire pour l'épargne-retraite.

Modifications des droits à la sécurité sociale

891. Au 1er janvier 1995, 1 324 000 personnes en Ontario étaient bénéficiaires de l'assistance sociale, y compris les conjoints et les enfants. Les taux ont

augmenté entre 1989 et 1994, malgré la réduction des coûts dans l'administration tout entière.

Réponse aux préoccupations exprimées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans la partie D de ses conclusions

i) Concernant l'existence de la pauvreté au Canada et l'absence de progrès substantiels dans sa diminution au cours des dix dernières années

892. Le Gouvernement s'est donné pour objectif de réformer le système d'aide sociale de manière à en faire un programme de travail obligatoire pour les assistés sociaux, axé sur la réintégration du marché du travail. Il compte notamment investir dans des programmes nouveaux et novateurs pour aider les gens à devenir autonomes. Le Gouvernement mise sur des programmes tels que "Workfare" et "Learnfare" pour faire le lien entre l'état d'assisté social et le travail ou les études, ainsi que sur des programmes spéciaux à l'intention des enfants nécessiteux. Le programme de travail obligatoire pour les assistés sociaux contribuera à la diminution de la pauvreté en aidant les parents et les jeunes gens bénéficiaires d'aide sociale à quitter leur état de dépendance pour accéder à l'autonomie financière.

893. Les bureaux d'aide sociale de l'Ontario font actuellement l'objet d'une réorientation visant à intégrer les bénéficiaires au marché du travail ou à leur donner accès à des cours de formation débouchant sur un emploi. En outre, la province continue d'offrir des programmes d'appui et des services aux assistés sociaux qui ont des besoins spéciaux en matière d'emploi afin de les aider à trouver du travail et à acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'un emploi.

894. Les barèmes d'aide sociale sont supérieurs à la moyenne nationale, et les bénéficiaires peuvent tirer davantage de revenus de l'exercice d'un emploi à temps partiel tout en continuant à toucher des prestations. Le Gouvernement a en outre entrepris d'améliorer son appui et ses services à l'emploi en restructurant les programmes existants et en créant des modèles plus rentables pour aider les gens à retourner au travail.

895. D'autre part, l'Ontario est en train de mettre sur pied un régime de soutien garanti à l'intention des personnes âgées et des personnes handicapées, ce qui les soustraira à l'aide sociale tout en répondant à leurs besoins et en protégeant leurs avantages au moyen d'un programme distinct. Dans le cadre de ce régime de soutien garanti, les clients seront mieux servis grâce à l'automatisation et à un mode de fonctionnement intégré qui éliminera les contrôles inutiles une fois que le client aura été inscrit au régime.

ii) Concernant la pauvreté chez les mères célibataires et leurs enfants

896. La province continue d'affecter d'importantes ressources aux services de promotion de la santé et du bien-être des mères célibataires et de leurs enfants.

897. Tout en procédant à la réforme du système d'aide sociale évoquée ci-dessus, le Gouvernement de l'Ontario a annoncé qu'il consacrerait cette année une somme pouvant atteindre cinq millions de dollars au lancement d'une initiative provinciale de nutrition pour les enfants. Les fonds en question

serviront à aider les parents et les groupes à mettre sur pied ou à étendre des programmes de nutrition locaux.

898. Sont aussi prévues, à l'intention des enfants nécessiteux, des allocations destinées à couvrir les soins dentaires, les soins de la vue et certains médicaments vendus sur ordonnance, de même que les frais afférents à la rentrée des classes, à l'achat de vêtements d'hiver et, au besoin, à la préparation de régimes alimentaires spéciaux.

899. Le Gouvernement s'emploie à mettre sur pied un système de garde d'enfants qui offre aux parents un éventail de services de qualité à prix abordable. Dans son budget 1996-1997, il prévoit affecter 200 millions de dollars de plus aux services de garde au cours des cinq prochaines années. A compter de cette année, l'Ontario consacrera jusqu'à 600 millions de dollars aux services de garde, un sommet dans l'histoire de la province.

900. Des subventions pour frais de garde d'enfants sont offertes aux mères célibataires à faible revenu qui y sont admissibles pour leur permettre de retourner aux études, de suivre des cours de formation professionnelle ou d'exercer un emploi afin d'accéder à l'autonomie sur le plan économique. Bien que l'accès à cette aide ne constitue pas un droit, les mères célibataires représentent un groupe prioritaire en ce qui concerne la prestation de services.

901. De plus, la province continue de dépenser 61,9 millions de dollars pour la prestation de services essentiels à l'intention des femmes victimes de violence, qu'il s'agisse de les conseiller sur la manière d'accéder aux ressources disponibles dans leur localité, par exemple, sur le plan de la formation ou des possibilités d'emploi, de les aider à résoudre les problèmes liés à leur rôle maternel, de leur montrer à gérer un budget restreint ou de défendre leurs intérêts. Ces programmes continuent d'aider les parents à accéder à l'autonomie et à servir ainsi de modèles à leurs enfants.

iii) Concernant les familles forcées de renoncer à la garde de leurs enfants au profit de foyers d'accueil parce qu'elles sont incapables de leur assurer un logement décent ou de pourvoir à leurs autres besoins essentiels

902. L'absence de logement décent ne figure pas parmi les critères de la loi ontarienne faisant qu'un enfant a besoin de protection. Certains enfants retirés de leur milieu familial pour des raisons de protection (violence physique, sexuelle ou émotive, ou abandon, par exemple) peuvent également être privés de logement décent ou d'autres choses essentielles à la vie, cependant, s'ils avaient besoin de protection, ils seraient soustraits à leur milieu.

903. Lorsqu'une famille demande un placement en foyer d'accueil pour des raisons liées à l'absence de logement décent ou d'autres choses essentielles à la vie, la société d'aide à l'enfance travaille avec les parents à l'obtention des ressources nécessaires pour que les membres de la famille puissent rester ensemble (hébergement d'urgence, meilleure tenue du budget, techniques de gestion financière, organismes de charité, etc.) ou que les enfants demeurent dans la famille élargie (grands-parents, tantes, oncles) ou la communauté (amis, voisin, enseignant), parmi des fournisseurs de soins qui leur sont familiers.

iv) Concernant l'absence de plan pour assurer aux bénéficiaires d'aide sociale un revenu minimum supérieur au seuil de pauvreté

904. Les barèmes d'aide sociale sont calculés de manière à répondre aux besoins fondamentaux des particuliers et des familles en Ontario. Ils sont, en moyenne, 10 % plus élevés que ceux des autres provinces. Le montant de l'allocation tient compte des situations particulières pour répondre aux besoins fondamentaux des bénéficiaires en fait de nourriture, de vêtements et de logement.

905. L'on ne tient pas de données statistiques permettant de comparer les barèmes actuels d'aide sociale aux critères canadiens de pauvreté. Le Gouvernement se fait un devoir d'assurer des prestations suffisantes aux personnes nécessiteuses et encourage les bénéficiaires à travailler en autorisant des exemptions de gains dans le cadre du Programme d'intégration sociale et de transition vers l'emploi, exemptions qui sont plus élevées dans le cas des familles avec enfants.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Age de la majorité

906. Le Code des droits de la personne de l'Ontario assure une protection aux personnes de plus de 18 ans et reconnaît le droit des jeunes entre 16 et 18 ans qui se sont soustraits à l'autorité parentale d'obtenir le nécessaire.

907. Aux termes de la Child and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille) (LSEF) de l'Ontario, un enfant est "une personne ayant moins de dix-huit ans".

908. Toutefois, la partie III de la LSEF, portant sur la protection des enfants, stipule qu'est exclu de la partie III "l'enfant qui est réellement ou apparemment âgé d'au moins seize ans à moins qu'il ne fasse l'objet d'une ordonnance rendue en application de [ladite] partie". Autrement dit, à des fins de protection, un enfant n'est plus un enfant après 16 ans.

909. Au titre de la partie IV de la LSEF, prévoyant la responsabilité des jeunes contrevenants, un "adolescent" est un enfant âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans. Ce sont le Ministère du solliciteur général et les services correctionnels qui, en vertu de mesures législatives distinctes, s'occupent des jeunes contrevenants de 16 à 18 ans.

910. D'autres lois ontariennes fixent certaines autres limites d'âge dans la définition de l'"enfant", le cas échéant (par exemple, le droit d'obtenir un permis de conduire est limité aux plus de 16 ans et le droit de boire des boissons alcooliques, d'acheter du tabac ou d'entrer dans les casinos est limité aux 19 ans et plus).

Familles

911. La Day Nurseries Act (loi sur les garderies), dont les dernières modifications remontent à 1990, établit certaines normes sur l'exploitation des garderies.

912. Une garderie est une installation qui se charge temporairement des enfants pendant que les parents travaillent, étudient ou cherchent un emploi. Les garderies ne font pas l'objet de programmes autorisés et leur fonctionnement est assuré par le secteur privé. Certaines communautés comptent de nombreuses garderies alors que d'autres n'en ont aucune.

913. Les normes sur les soins sont appliquées au moyen de la délivrance de permis aux exploitants de garderies. Une inspection annuelle a lieu chez les exploitants pour s'assurer de la conformité à la loi et à toute condition attachée à leur permis. Le non-respect de la loi et des conditions peut entraîner la révocation d'un permis.

914. La loi sur les garderies permet le versement de subsides aux parents d'enfants sans liens de famille et jugés "dans le besoin". Les niveaux des subsides sont fixés par règlement en fonction des budgets approuvés et dans les limites financières. Les subsides sont subordonnés aux accords à frais partagés et à la disponibilité des fonds et sont versés par l'entremise des municipalités. Ils sont fondés sur une évaluation des besoins, mais l'admissibilité ne garantit pas l'accessibilité.

915. Ces dernières années, l'incitation à l'établissement de programmes intégrés de service de garde d'enfants a été prépondérante. Les enfants atteints d'un handicap physique ou d'un handicap lié au développement peuvent participer tout autant à ces programmes. Les subsides visent à faire en sorte que des services de garde ne soient pas refusés aux enfants en raison des difficultés financières des parents. Les besoins de ces derniers sont évalués en vue de déterminer s'ils peuvent prétendre aux subsides.

916. La Family Support Plan Act (loi de 1992 sur le Régime des obligations alimentaires envers la famille), a remplacé la Support and Custody Orders Enforcement Act (loi sur l'exécution d'ordonnances alimentaires et de garde d'enfants) de 1987. Un organisme public, le Régime des obligations alimentaires envers la famille, a été créé pour veiller à ce que les conjoints qui n'ont pas la garde des enfants reconnaissent et assument leurs obligations envers leur famille, de manière à assurer le bien-être et la qualité de vie de leurs enfants. Dans l'année financière 1994-1995, ce bureau a perçu 367 millions de dollars en obligations alimentaires, dont 45 millions de dollars ont été remis au Trésor en compensation des fonds précédemment versés aux familles au titre de l'aide sociale.

917. Entre le 2 juillet 1987 et le 30 septembre 1994, 519,1 millions de dollars ont été perçus et remis à des créanciers alimentaires en vertu des deux textes de loi.

Protection de la maternité

918. Les modifications de 1990 de la loi sur les normes d'emploi prolongent le congé de maternité et le congé parental. Un congé parental non rémunéré de 18 semaines est accordé à chacun des parents pour prendre soin d'un nouveau-né ou d'enfants nouvellement adoptés, en supplément du congé de maternité de 17 semaines pour les mères. La période d'admissibilité passe de 1 an et 11 semaines à 13 semaines. Les employeurs sont tenus de verser des contributions aux régimes d'avantages sociaux. L'ancienneté continue de courir pendant ces

congés et, une fois le congé terminé, l'employé ou l'employée a le droit d'être réintégré(e) au même poste, s'il existe, ou sinon à un poste semblable.

919. D'autre part, la Public Services Act (loi sur la fonction publique) accorde aux fonctionnaires des avantages financiers supplémentaires pendant le congé de maternité.

Concernant la protection des enfants nécessiteux

920. Les sociétés d'aide à l'enfance peuvent soustraire les enfants à leur foyer s'ils ont besoin de protection. Aux termes de la loi sur les services à l'enfance et à la famille, a besoin de protection :

- a) l'enfant ayant subi des maux physiques infligés par la personne qui en a la charge ou causés par le fait que cette personne a omis de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller et de le protéger convenablement;
- b) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés ou causés de la façon décrite à l'alinéa a);
- c) l'enfant ayant subi une atteinte aux moeurs ou ayant été exploité sexuellement par la personne qui en a la charge ou par une autre personne si la personne qui en a la charge sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux moeurs ou d'exploitation sexuelle et qu'elle ne protège pas l'enfant;
- d) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir une atteinte aux moeurs ou d'être exploité sexuellement comme le décrit l'alinéa c);
- e) l'enfant ayant besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, si son père ou sa mère ou la personne qui en a la charge ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- f) l'enfant ayant subi des maux affectifs qui se traduisent par un sentiment profond d'angoisse, un état dépressif grave, un fort repliement sur soi ou un comportement autodestructeur ou agressif, si son père ou sa mère ou la personne qui en a la charge ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- g) l'enfant qui risque vraisemblablement de subir les maux affectifs décrits à l'alinéa f), si son père ou sa mère ou la personne qui en a la charge ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;
- h) l'enfant dont l'état mental ou affectif ou de développement risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, si son père ou sa mère ou la personne qui en a la charge ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou de le soulager, refuse ou n'est pas en

mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire;

i) l'enfant abandonné ou l'enfant dont le père ou la mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur l'enfant et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à la garde de l'enfant et aux soins à lui fournir ou, si l'enfant est placé dans un établissement, l'enfant dont le père ou la mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de la faire ou n'y consent pas;

j) l'enfant de moins de 12 ans ayant tué ou gravement blessé une autre personne ou causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et devant subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, si son père ou sa mère ou la personne qui en a la charge ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire;

k) l'enfant de moins de 12 ans ayant, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en a la charge ou en raison de la négligence de cette personne ou encore de son incapacité à surveiller l'enfant convenablement;

l) l'enfant dont le père ou la mère n'est pas en mesure de lui fournir des soins et qui est amené devant le tribunal avec le consentement de son père ou de sa mère, et, si l'enfant est âgé de 12 ans ou plus, avec son consentement, afin d'être traité comme le prévoit la présente partie de la loi sur les services à l'enfance et à la famille.

921. Dans l'un quelconque des cas évoqués ci-dessus, la société d'aide à l'enfance chargée du dossier n'a pas nécessairement à retirer l'enfant de son foyer, que ce soit spontanément ou sur ordre du tribunal. Il existe en effet un certain nombre d'autres options qui peuvent être envisagées, compte tenu de la situation de l'enfant et de sa famille, telles que la surveillance exercée par la société d'aide à l'enfance alors que l'enfant demeure dans son milieu familial, la fourniture de services de soutien intensifs à la famille, l'intervention d'une aide familiale à la maison, la prestation d'une assistance socio-psychologique ou d'une thérapie.

922. Si l'organisme a de bonnes raisons de croire que la protection de l'enfant nécessite son retrait du milieu familial, cela peut se faire sans la permission des parents. Cependant, si les parents ne souscrivent pas par la suite, de plein gré, à la garde en établissement, la société d'aide à l'enfance doit en appeler au tribunal pour la tenue d'une audience formelle. Si le tribunal juge que l'enfant a besoin de protection, il rend une ordonnance transférant le soin et la garde de l'enfant à la société d'aide à l'enfance.

923. Les parents peuvent décider de se départir volontairement de la garde de leurs enfants dans l'une quelconque des situations évoquées plus haut.

924. D'autres circonstances peuvent également nécessiter la renonciation temporaire au droit de garde, par exemple, si l'enfant a besoin d'une forme de traitement ou de soins en établissement que le père ou la mère n'est pas en

mesure de lui offrir ou à laquelle il n'a pas accès; si le père ou la mère a de sérieuses difficultés à savoir s'y prendre avec l'enfant au foyer et que l'on juge que le placement en établissement serait avantageux pour tous les intéressés; si les parents sont incapables de subvenir aux besoins de leurs enfants, pendant un certain temps, pour des raisons de santé, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de démêlés avec la justice, de chômage.

925. Les parents peuvent aussi renoncer volontairement à la garde de leur enfant de manière définitive s'ils décident de le faire adopter. Divers facteurs peuvent expliquer cette décision, notamment le jeune âge du parent naturel, la reconnaissance du fait que le parent naturel n'est pas prêt ou apte à élever un enfant, et le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant.

926. Cinquante-cinq sociétés d'aide à l'enfance, dont cinq autochtones, dispensent des services à l'intention des enfants. En 1995, il y a eu 27 199 cas de protection et de prévention (hors établissement) et 9 976 enfants placés (en établissement).

927. L'Association des sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario a fait état, pour 1994, des statistiques suivantes, lesquelles ne comprennent pas les données des cinq sociétés autochtones :

- 18 650 enfants ont bénéficié de services;
- 9 111 enfants ont été placés;
- 72 % des enfants placés l'ont été sur ordonnance d'un tribunal;
- 55,4 % des enfants retirés de leur milieu familial ont été placés en foyer d'accueil;
- 43,1 % des enfants retirés de leur milieu familial ont été placés sous tutelle judiciaire (la relation avec leurs parents étant rompue à tout jamais);
- en tout temps, 40 % des cas en sont au stade de l'ouverture et de l'évaluation du dossier, 17 % font l'objet de services bénévoles, 43 % font l'objet de services de protection.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Dépenses de logement

928. En 1993, 29,4 % (393 400) des ménages locataires de l'Ontario consacraient plus de 30 % de leur revenu au loyer.

Listes d'attente pour un logement

929. Au 31 décembre 1994 (trois mois après la période visée par le présent rapport), 65 245 candidats à un logement public figuraient sur la liste d'attente en Ontario. Un logement public s'entend d'un logement financé et géré directement par les gouvernements fédéral ou provincial. Les statistiques sur le nombre de personnes inscrites sur des listes d'attente pour des logements privés

à but non lucratif et des unités de logement dans une coopérative d'habitation ne sont pas connues.

930. Les victimes de violence familiale ont accès en priorité aux fournisseurs de logements publics et de logements à but non lucratif. Les fournisseurs ont, en outre, le choix de donner la priorité à d'autres candidats qui ont besoin d'un logement de façon pressante.

931. Entre 1990 et le 30 septembre 1994, l'Ontario a financé unilatéralement 30 000 unités de logement à but non lucratif. Il a aussi adopté des politiques et des mesures législatives pour accroître le nombre d'unités de logement à prix abordable sur le marché privé dans toute la province et pour faciliter l'accès de locataires éventuels à ces unités.

Mode d'occupation des logements

932. D'après le recensement de 1991 et des estimations au 31 décembre 1993, voici les renseignements connus pour la période visée : total des ménages en Ontario : 3,84 millions (100 %); propriétaires : 2,43 millions (63,3 %); locataires : 1,41 million (36,7 %).

933. Au 31 mars 1994 (six mois après la fin de la période visée par le présent rapport), on comptait 1,155 million (81,9 %) de locataires dans des immeubles sur le marché privé et 0,255 million (18,1 %) dans des logements sociaux - 84 000 dans des logements publics, 130 000 dans des logements à but non lucratif et 41 000 dans d'autres types de logements subventionnés.

Textes de loi concernant les droits des locataires

934. Plusieurs textes de loi portent sur des questions relatives à la location de locaux d'habitation. Comme il est fait mention dans le deuxième rapport, la partie IV de la Landlord and Tenant Act (loi sur la location immobilière) confère aux locataires de locaux d'habitation le droit de maintien dans les lieux. Un propriétaire ne peut mettre fin à une location sans "motif prévu par la loi". La loi stipule aussi la ratification de la résiliation par écrit, un délai de préavis obligatoire et la possibilité de règlement des différends devant les tribunaux. En 1994, la loi a été modifiée pour accorder aux résidents de parcs de maisons mobiles permanents, non saisonniers, et aux collectivités locataires à bail de terrains les mêmes droits de maintien dans les lieux et de protection contre l'expulsion.

935. D'autres modifications de la loi ont été apportées pour étendre le champ d'application aux pensionnaires de maisons de retraite, afin de leur garantir le même droit de maintien dans les lieux, la protection contre les expulsions arbitraires, la protection contre des hausses de loyer excessives, des mécanismes permettant de veiller à ce que les résidences soient entretenues et réparées et la protection contre la démolition ou la transformation d'une maison de santé pour un autre usage.

936. En 1991, la Mortgages Act (loi sur les hypothèques) a été modifiée pour accorder aux locataires la protection de la loi sur la location immobilière, lorsqu'un propriétaire ne rembourse pas son emprunt-logement. Les détenteurs d'un emprunt-logement ne peuvent plus expulser arbitrairement des locataires des

propriétés qui ont été reprises à la suite du non-remboursement du prêt hypothécaire.

937. La Rental Housing Protection Act (loi sur la protection des logements locatifs), modifiée en 1994, garantit le droit des locataires au maintien dans les lieux en obligeant les propriétaires de logements locatifs à obtenir l'approbation du conseil municipal avant de convertir un immeuble de rapport à un usage non locatif.

938. La Rent Control Act (loi de 1992 sur le contrôle des loyers) vise à protéger les locataires de hausses de loyer injustifiables et à faire en sorte que les propriétaires disposent de suffisamment d'argent pour l'entretien et la réfection de leurs immeubles. Aux termes de cette loi, une directive est diffusée chaque année pour le calcul des hausses en fonction de l'inflation. Les propriétaires peuvent, dans des circonstances déterminées, faire appel à un tribunal spécialisé pour les hausses non conformes à la directive. La loi permet aux locataires de demander une réduction de loyer dans des situations particulières.

Codes du bâtiment

939. La Building Code Act (BCA) (loi sur le code du bâtiment) et le Ontario Building Code (OBC) (Code du bâtiment de l'Ontario) énoncent des spécifications détaillées et des exigences minimales pour la conception et la construction de tous les immeubles après 1974. Le Code constitue l'ensemble de la réglementation créée aux termes de ladite loi. Les deux textes ont été modifiés en 1993 pour prescrire des normes de sécurité minimales en vue de la création et de la rénovation d'appartements dans les maisons.

940. En vertu de la loi sur le contrôle des loyers susmentionnée, les locataires peuvent demander une réduction de leur loyer s'il est décidé que leur immeuble n'a pas été maintenu en bon état conformément aux règlements administratifs locaux concernant les normes des biens-fonds ou aux normes provinciales d'entretien ou de santé et sécurité prescrites. De plus, la loi confère le pouvoir de délivrer des ordres d'exécution contre les propriétaires d'unités d'habitation qui ne se conforment pas aux normes d'entretien qui y sont réglementées. Ces normes s'appliquent dans les municipalités de l'Ontario qui n'ont pas de règlements locaux sur les normes des biens-fonds.

Textes de loi interdisant la discrimination dans le logement

941. L'interdiction de toute discrimination en matière de logement à l'encontre des assistés sociaux a été ajoutée au Code des droits de la personne de l'Ontario en 1982. Bien que le Code ne protège d'une manière générale que les plus de 18 ans dans les locaux d'habitation, il protège également les personnes de 16 à 18 ans qui se sont soustraites à l'autorité parentale. Le Code interdit aussi le harcèlement par les propriétaires, leurs représentants ou d'autres occupants pour un certain nombre de motifs, dont la race, l'ascendance, le lieu d'origine, la couleur, l'origine ethnique, la citoyenneté, la croyance, l'âge, l'état matrimonial, la situation familiale, une infirmité, l'état d'assisté social et le sexe. En 1986, le Code des droits de la personne de l'Ontario a été modifié pour garantir une protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle dans les locaux d'habitation.

Protection des locataires "illégaux"

942. La Residents' Rights Act, 1994 (loi de 1994 sur les droits des résidents) porte des dispositions traitant des préoccupations des locataires vivant dans des appartements secondaires créés dans des maisons unifamiliales en infraction à des règlements de zonage municipaux. Ces locataires peuvent être au courant de lacunes sur le plan de la santé et de la sécurité dans leur unité, mais n'osent pas se plaindre de peur d'être expulsés par les propriétaires ou par les fonctionnaires municipaux.

Planification environnementale et salubrité du logement

943. En 1994, une "Déclaration sur les valeurs environnementales" a été publiée par le Ministère des affaires municipales et du logement aux termes de la Environmental Bill of Rights (Charte des droits environnementaux) de l'Ontario de 1994. La Déclaration expose les objectifs suivants :

- a) encourager l'efficacité énergétique et la conservation de l'eau dans les bâtiments actuels et nouveaux;
- b) encourager une utilisation plus efficace des ressources foncières et publiques (notamment les infrastructures et les richesses naturelles) dans les ensembles d'habitation, y compris l'aménagement de terres publiques à des fins de création de logements;
- c) s'engager, dans le cadre de son fonctionnement interne, à assurer la réduction, la réutilisation et le recyclage de biens et produits, de même que l'utilisation de produits écologiques et faciliter ces diverses initiatives grâce à l'adoption de règlements en matière de construction;
- d) promouvoir l'utilisation efficace de ressources foncières et publiques, notamment les infrastructures et les richesses naturelles;
- e) promouvoir des stratégies correctrices rentables qui tiennent compte de la responsabilité des propriétaires fonciers, si des terrains propices à des ensembles d'habitation sont contaminés;
- f) promouvoir le respect des qualités environnementales des quartiers d'habitation proposés.

944. Les modifications apportées en 1990 à la loi sur le code du bâtiment et, en 1993, au Code du bâtiment de l'Ontario favorisent une économie accrue d'énergie dans les maisons.

Services de logement locaux

945. Au cours de la période visée, l'Ontario a mené des consultations auprès des collectivités concernant les logements à but non lucratif et les coopératives d'habitation et a établi de nouvelles politiques d'accès et de participation des résidents. Les logements locatifs à but non lucratif en Ontario sont aménagés et exploités avec l'aide gouvernementale et sont dirigés par des groupes communautaires sans but lucratif qui en sont propriétaires. Ces groupes locaux incluent des sociétés privées et municipales, des coopératives,

des établissements de bienfaisance (p. ex. des groupes confessionnels) et des groupes distinctifs.

946. Boulot-Ontario Logement, un programme sans but lucratif, assure un financement public aux organisations communautaires pour l'aménagement de logements à but non lucratif. Dans le cadre de ce programme, 2 000 unités ont été attribuées pour le logement des Autochtones. Cette composante a été conçue après de vastes consultations auprès de groupes autochtones d'un bout à l'autre de la province.

947. Le programme Partenaires communautaires fournit quelque 7,4 millions de dollars tous les ans à une centaine d'organisations. Ces dernières offrent des services destinés à aider les gens à trouver des logements convenables à prix abordable, à organiser des associations et des fédérations de locataires, à mener des activités d'éducation communautaire sur les droits et les responsabilités en matière de logement, à dispenser une formation préparant à des postes de commande et à mener des actions revendicatrices pour l'amélioration du logement. Elles ont aussi entrepris des projets spéciaux sur des questions de logement pressantes.

Logement à prix abordable

948. Plusieurs programmes de l'Ontario ont fourni des fonds pour de nouvelles unités locatives à but non lucratif. Ces unités, financées par le Gouvernement, sont destinées aux démunis aux prises avec des problèmes de logement, du fait qu'ils 1) consacrent plus de 30 % de leur revenu au loyer, 2) vivent dans des habitations surpeuplées et 3) vivent dans des logements nécessitant des réparations importantes.

949. Par ailleurs, le Projet de logement innovateur a été conçu pour inciter les groupes communautaires à construire des logements de propriétaire-occupant à prix abordable dans le secteur privé. Au cours de la période visée, le Gouvernement a créé un fonds de 50 millions de dollars pour aider les particuliers et les familles à revenu moyen et faible (qui n'ont pas pu obtenir un financement conventionnel) à acheter des maisons par le biais d'initiatives communautaires sans but lucratif.

Terrains sous-utilisés

950. Les terrains excédentaires du Gouvernement de l'Ontario ont été offerts au cours de la période visée pour accueillir différents types de logement, dont des logements à but non lucratif et des logements à prix modéré.

Données financières du Gouvernement

951. En 1993-1994, les dépenses liées au logement du Gouvernement de l'Ontario étaient légèrement inférieures à 3,8 milliards de dollars, ce qui représente 7,2 % du budget provincial (dépenses de fonctionnement et dépenses d'équipement) de 53,48 milliards de dollars. Ce chiffre ne tient pas compte des dépenses de 621 millions de dollars faites à ce titre par le Gouvernement fédéral en Ontario. Sur ce montant de 3,8 milliards de dollars, 854 millions de dollars ont été affectés directement au logement social. L'Ontario a dépensé 2,34 milliards de dollars supplémentaires en allocations-logement pour les ménages à faible

revenu. Une somme estimative de 500 millions de dollars en crédits d'impôts fonciers a aussi été accordée aux ménages à faible revenu.

Sans-abri

952. L'on ne tient pas de statistiques sur les sans-abri, bien que divers groupes d'intervention et fournisseurs de services avancent des estimations. En raison de la diversité des définitions données de cette catégorie de personnes et de la mobilité de bon nombre d'entre elles, il n'existe pas d'estimations sûres quant au nombre de sans-abri dans la province.

953. Le principal service assuré aux personnes sans abri est le réseau de centres pour itinérants financé par le truchement de l'aide sociale.

954. La plupart des collectivités de grande ou de moyenne dimension ont conclu des ententes avec les organismes pour qu'ils fournissent aux sans-abri un hébergement d'urgence ou à long terme et répondent à leurs besoins essentiels, les frais étant payés par prélèvement sur l'aide sociale générale. Les frais sont partagés, la municipalité absorbant 20 % et la province, 80 %. Le réseau compte environ 9 000 lits en Ontario, ce qui a représenté un coût d'à peu près 68 millions de dollars en 1994-1995.

955. Il suffit aux clients des centres pour itinérants de prouver qu'ils sont nécessiteux au regard des critères du système d'aide sociale. Sont clients des célibataires (hommes et femmes), des familles, des jeunes, des femmes avec leurs enfants et des personnes âgées n'ayant pas besoin de soins infirmiers.

956. Les personnes sans domicile fixe sont admissibles à l'aide sociale. A condition de s'identifier, les sans-abri peuvent obtenir de l'Etat de nombreux avantages notamment au chapitre des soins de santé, de l'aide sociale, des médicaments ou des soins dentaires.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

957. En 1990, 60 % des Ontariens interrogés estimaient être en bonne ou en excellente santé. Les auto-évaluations de leur état de santé variaient toutefois selon les groupes d'âge, le revenu des ménages et l'instruction. Près d'un Ontarien de 65 ans et plus sur quatre jugeait sa santé moyenne ou mauvaise, lorsqu'il la comparait à celle d'autres personnes de son âge. Par ailleurs, 21 % des membres de ménages à faible revenu et 23 % des personnes non scolarisées (niveau primaire ou moins) se disaient en médiocre ou mauvaise santé. A peu près deux personnes sur trois avaient connu un problème de santé ou plus dans l'année précédente, mais la plupart de ces problèmes semblaient durer moins de deux semaines, sans entraîner d'affaiblissements ni d'incapacités persistants.

958. De 1990 à 1992, le taux de mortalité comparatif des Ontariens est passé de 535 décès pour 100 000 habitants en 1990 à 500 en 1992. Le taux de mortalité était plus élevé chez les hommes que chez les femmes. Les néoplasmes, la cardiopathie ischémique et les affections respiratoires constituaient les principales causes de décès. Les taux de mortalité ont diminué entre 1990 et 1992, passant de 148 décès pour 100 000 habitants à 142 en ce qui concerne les néoplasmes; de 124 à 114 pour ce qui est de la cardiopathie ischémique; de 41 à 38 dans le cas des affections respiratoires. Les indices normaux de mesure de la morbidité ont aussi baissé, passant de 115,30 hospitalisations pour

1 000 habitants en 1990 à 110,17 en 1992, les maladies du système circulatoire, les affections respiratoires, les troubles digestifs, les naissances et les néoplasmes étant les causes principales d'hospitalisation. Dans le même ordre d'idées, le taux de mortalité infantile s'est établi à 5,88 décès pour 1 000 naissances vivantes en 1992 contre 6,27 en 1990. L'espérance de vie de l'ensemble des Ontariens est de 76,34 ans à la naissance et de 4,46 ans à 90 ans ou plus. Bien que les taux de mortalité et de morbidité aient diminué entre 1990 et 1992, le nombre d'années potentielles de vie perdues a augmenté, passant de 366 726 en 1990 à 371 838 en 1992. Les décès prématurés en raison de néoplasmes, d'accidents ou de maladies cardiaques comptaient pour 60 % du total des années potentielles de vie perdues en 1990 et pour 63 % en 1992.

959. En 1990, 19 % des Ontariens de 15 à 64 ans interrogés avaient souffert d'au moins une affection psychologique l'année précédente. Les déséquilibres mentaux touchent particulièrement le groupe des jeunes en fin d'adolescence et jeunes adultes, près du quart ayant éprouvé au moins un trouble mental l'année précédente. La proportion de malades mentaux en général est analogue chez les hommes et chez les femmes, à savoir 13 % et 15 %, respectivement. Chez les femmes, les affections les plus courantes sont les états anxieux et les troubles affectifs alors que les troubles dus à l'abus d'intoxicants et le comportement antisocial sont plus répandus chez les hommes. L'enquête a aussi révélé que 2 % des Ontariens étaient atteints d'une maladie mentale grave. Il s'agissait de personnes dont le trouble mental avait été diagnostiqué, qui étaient atteintes d'une incapacité manifeste et qui avaient été admises à l'hôpital pour traitement par suite de problèmes de santé mentale.

960. En Ontario, le taux de suicide chez les hommes s'élevait à 14,09 suicides pour 100 000 habitants en 1990 et à 14,82 en 1992, comparativement à 4,31 en 1990 et 3,91 en 1992 chez les femmes.

Accès à une eau salubre

961. Au 30 septembre 1994, 8,5 millions de personnes sur une population provinciale de quelque 10,15 millions avaient l'eau courante grâce à un réseau municipal. Les autres (1,65 million) étaient alimentées par des sources ou des puits privés. Bon nombre de ces derniers ont été testés par la province, en particulier en ce qui a trait à la contamination bactériologique. L'Ontario a fixé des objectifs en matière d'eau potable dans le cadre du processus fédéral-provincial, de même que de sa propre initiative.

Accès à des installations d'épuration des eaux usées

962. Au 30 septembre 1994, environ 80 % des Ontariens étaient reliés à des installations d'épuration des eaux usées grâce à des installations municipales. Les 20 % restants se servaient de systèmes individuels (fosses septiques et latrines).

Immunisation des jeunes enfants

963. L'Ontario fournit gratuitement des vaccins contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et l'Haemophilus influenzae pour l'immunisation des jeunes enfants. Les taux d'immunisation des enfants de moins d'un an pour la période visée ne sont pas connus. Le vaccin contre la rougeole, les oreillons et la rubéole n'est pas administré avant le premier anniversaire

de l'enfant et le vaccin antituberculeux n'est pas inoculé automatiquement en Ontario.

964. Les taux d'immunisation sont connus pour les enfants qui commencent l'école et pour les enfants de deux ans, d'après des données d'enquête. Il n'est cependant pas possible d'avoir en main les données relatives aux enfants de deux ans pour la période visée, ni de les ventiler selon les régions urbaines et rurales et selon le sexe.

Accès des femmes enceintes à du personnel qualifié

965. Les commissions d'hygiène sont tenues, en vertu des Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires, d'offrir des classes de préparation à l'accouchement dès le début de la grossesse, une assistance socio-psychologique et des soins médicaux prénatals précoces ainsi que de faire en sorte que les programmes et les services de santé soient accessibles à tous. Certaines femmes ne peuvent cependant pas obtenir ces services pour des raisons tenant à l'éloignement, à l'absence de moyens de transport, à la langue ou à la culture, etc.

Accès des nouveau-nés à du personnel qualifié

966. Parce que presque tous les accouchements sont surveillés par du personnel qualifié (p. ex. médecin, sage-femme ou infirmier), presque tous les nourrissons reçoivent des soins dispensés par du personnel qualifié. De même, aux termes des Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires, les commissions d'hygiène doivent fournir aux parents une éducation sanitaire ou faire en sorte qu'ils la reçoivent, notamment faire des visites post-natales à domicile dès que possible mais au plus tard quatre semaines après la sortie du nourrisson de l'hôpital.

Groupes dont la situation de santé est de loin pire que celle de la majorité de la population

967. La santé mentale des enfants relève du Ministère des services sociaux et communautaires. En 1983, a été menée une étude sur la santé mentale des enfants de 4 à 16 ans, l'Etude sur la santé des enfants de l'Ontario, dont les résultats sont encore aujourd'hui généralement jugés pertinents.

968. L'étude révèle que certains groupes d'enfants sont jugés vulnérables à divers problèmes. Parmi les indicateurs de risque, le fait d'appartenir à une famille monoparentale est le plus courant, suivi du fait d'être assisté social et de résider dans des logements subventionnés. Ces indicateurs de risque sont fortement corrélés. Ainsi, le taux d'assistance sociale dans les familles monoparentales s'élevait à 41,1 % alors qu'il s'établissait à 2,2 % dans les familles biparentales. De même, 50 % des enfants habitant un logement subventionné vivaient dans des familles bénéficiaires de l'aide sociale.

969. L'étude a constaté aussi que les enfants des zones urbaines risquaient beaucoup plus d'être atteints d'un ou de plusieurs troubles que les enfants des régions rurales. L'assistance sociale y était 1,7 fois plus fréquente, on y retrouvait plus de deux fois plus de familles monoparentales et presque tous les logements subventionnés étaient situés dans les régions urbaines. Les régions du

centre et du sud-ouest à dominante urbaine enregistraient la plus forte incidence de ces troubles.

Mesures visant à améliorer l'état de santé physique et mentale des groupes vulnérables et défavorisés

970. En Ontario, différents services de protection de la santé mentale des enfants sont conçus pour atténuer un éventail de problèmes émotifs et psychiatriques et de troubles de comportement auxquels font face les enfants et leur famille. Certains de ces services nécessitent des interventions planifiées fondées sur des approches professionnelles multidisciplinaires et d'autres sont assurés sous la surveillance d'un psychiatre.

971. L'Ontario a aussi financé une gamme de services communautaires pour les enfants en détresse, dont des services de développement du jeune enfant, des services de soutien et d'hébergement pour les mères adolescentes, des programmes d'assistance aux parents, le recours à des travailleurs des services à la famille, et des centres de documentation communautaire ou familiale. Ces programmes de prévention sont conçus de manière à intervenir avant que ne surgissent des problèmes.

972. Au cours de la période visée, l'Ontario a étudié un modèle de prévention appelé "Partir d'un bon pas, pour un avenir meilleur". Destiné à prévenir un développement déficient de l'enfant, ce modèle est centré sur les enfants de 0 à 8 ans susceptibles de connaître des problèmes émotifs, sociaux, physiques et cognitifs et des troubles de comportement. Une démonstration du modèle a eu lieu dans sept secteurs urbains défavorisés et dans cinq communautés des Premières nations, touchant ainsi plus de 4 000 familles avec jeunes enfants. Parmi les projets pilotes, il faut mentionner un projet visant à satisfaire les besoins particuliers des enfants francophones dans la ville de Cornwall.

973. Le Gouvernement de l'Ontario a récemment annoncé son intention d'engager 10 millions de dollars par an pour soutenir les mères enceintes et les familles avec enfants de moins de 6 ans, tout particulièrement celles qui seraient vulnérables sans cette aide.

Mortalité infantile

974. Ci-après les objectifs fixés dans la section de la santé de la reproduction des Lignes directrices touchant les programmes et services de santé obligatoires :

- a) réduire le taux de mortalité périnatale à 6 pour 1 000 naissances d'ici l'an 2000;
- b) réduire le taux de poids insuffisant à la naissance (moins de 2 500 g) à 4 % d'ici l'an 2000;
- c) accroître le pourcentage de grossesses planifiées;
- d) renforcer l'habitude de comportements favorables à une grossesse saine chez les femmes en âge de procréer.

975. Les commissions d'hygiène offrent des programmes de promotion de la santé qui sont consacrés à la santé avant la grossesse, aux rencontres prénatales précoces, à l'évaluation individuelle, à l'assistance socio-psychologique et au recours aux soins médicaux prénatals précoces.

Hygiène du milieu et du travail

976. Voici les mesures prises pour améliorer l'hygiène du milieu et du travail au cours de la période visée :

- a) Règlements sur la qualité des effluents, établis dans le cadre de la Stratégie municipale et industrielle de dépollution et stipulant d'importantes réductions dans les rejets de matières conventionnelles et de substances toxiques;
- b) Création de l'Agence ontarienne des eaux, chargée de collaborer avec des partenaires des municipalités et du secteur privé à la promotion de la conservation de l'eau et à l'amélioration de l'infrastructure de distribution d'eau et d'égouts. Un investissement public de 350 millions de dollars pour de nouveaux ouvrages d'assainissement et d'épuration a été annoncé;
- c) Elaboration d'un processus de gestion des bassins hydrographiques pour veiller à ce que les décisions d'infrastructure institutionnelle soient prises et les activités afférentes soient menées dans un contexte écologique amélioré;
- d) Programme visant à réduire les émissions de quatre sources ontariennes importantes de dioxyde de soufre et à atteindre les objectifs fixés par l'Accord entre le Canada et les Etats-Unis sur la qualité de l'air concernant les émissions de dioxyde de soufre et d'oxydes d'azote émanant de chaque centrale électrique de plus de 25MW, programme qui a porté ses fruits;
- e) Règlement prévoyant l'interdiction ou le contrôle de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- f) Participation des résidents de l'Ontario au processus décisionnel concernant l'environnement par le biais de la Déclaration des droits en matière d'environnement de 1994. Cette loi prévoit un processus de participation du public aux décisions importantes sur le plan environnemental prises par le Gouvernement, un recours accru aux tribunaux par les particuliers en vue de la protection de l'environnement, une meilleure protection des employés qui ont pris des mesures à l'égard des dommages causés à l'environnement et une obligation accrue de rendre compte des décisions en matière d'environnement. La Intervenor Funding Project Act, 1989 (loi de 1989 sur le projet d'aide financière aux intervenants) prévoit aussi le financement des intervenants défendant l'intérêt public dans les audiences des commissions chargées d'évaluer les questions relatives à l'environnement et à l'énergie;
- g) Adoption de dispositions législatives et de programmes en matière de gestion des déchets, destinés à réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, dont des activités municipales obligatoires de recyclage et de compostage, et à accroître les pouvoirs de réglementer la réduction, la réutilisation et le recyclage des déchets. En 1992, l'Ontario a atteint son

objectif de réduction des déchets de 25 % par rapport à 1987, année de référence. Quant au recyclage, son objectif est fixé à 50 % d'ici l'an 2000.

h) Désignation de l'Escarpeinent du Niagara comme Réserve internationale de la biosphère;

i) Hausse des pénalités imposées aux pollueurs.

Article 13. Droit à une éducation

Accès à l'enseignement primaire

977. L'enseignement public primaire et secondaire est offert gratuitement en français et en anglais dès l'âge de 4 ans et ce, pendant 11 ans. Pour les enfants de 4 et 5 ans, la scolarité est facultative. Pour les autres, elle est obligatoire jusqu'à 16 ans. Les élèves peuvent fréquenter des écoles publiques ou des écoles privées, recevoir un enseignement à domicile ou s'inscrire à des cours de formation à distance. Pendant l'année scolaire 1993-1994, 1 333 919 élèves au total étaient inscrits dans 4 376 écoles primaires; 51,5 % d'entre eux étaient des garçons et 48,5 %, des filles.

Accès à l'enseignement secondaire

978. Dans l'année scolaire 1993-1994, 708 791 élèves au total étaient inscrits dans 799 écoles secondaires, dont 51,4 % de jeunes hommes et 48,6 % de jeunes filles. De ce nombre, 14,3 % avaient 19 ans ou plus. Par ailleurs, le Centre d'études indépendantes a offert un enseignement à distance à 89 607 élèves qui souhaitaient terminer leurs études secondaires, améliorer leurs compétences de base ou étudier pour leur enrichissement personnel. Au cours de 1993-1994, 39 % des 89 607 élèves du Centre étaient de sexe masculin et 61 % de sexe féminin. Leur âge variait de moins de 15 ans à plus de 65 ans. Cet enseignement secondaire est offert gratuitement.

Accès à l'enseignement postsecondaire

979. L'enseignement postsecondaire est offert à tous, sous réserve d'un processus de sélection fondé sur le rendement scolaire passé. Bien que les établissements d'enseignement postsecondaire soient subventionnés, des frais de scolarité, dont le montant varie selon l'établissement et le programme, sont exigés. Les étudiants justifiant de résultats scolaires exceptionnels peuvent obtenir des subventions et ceux qui ont besoin d'une aide financière, des prêts aux étudiants. On trouvera des renseignements sur les collèges francophones d'arts appliqués et de technologie au paragraphe 865.

Enseignement pour adultes

980. Les adultes qui n'ont pas complété la scolarité de base peuvent suivre les cours d'initiation à la lecture, à l'écriture et au calcul pour adultes offerts par les conseils scolaires, les collèges d'arts appliqués et de technologie et les organisations communautaires. D'autre part, des cours sont dispensés en cours d'emploi, à l'initiative de syndicats ou d'employeurs. Dans l'année scolaire 1994-1995, environ 53 900 personnes étaient inscrites à ces cours. En outre, 1 256 étudiants ont suivi des cours d'initiation à la lecture et à l'écriture dans le cadre de l'enseignement à distance (voir paragraphe 866). Des

programmes d'alphabétisation ont aussi été élaborés en fonction des besoins de la communauté francophone de l'Ontario.

Difficultés liées au droit à l'enseignement

981. Malgré la présence de différents organismes d'alphabétisation, il existe toujours des listes d'attente pour les programmes d'alphabétisation en Ontario.

982. Depuis quelques années, on s'accorde de plus en plus à reconnaître que l'enseignement offert aux Autochtones et aux membres de minorités raciales et ethnoculturelles n'a pas toujours produit de résultats équitables. Les élèves autochtones ou appartenant à certaines minorités raciales sont en général surreprésentés dans les programmes de niveau élémentaire dans les écoles secondaires et les taux d'abandon en ce qui les concerne sont plus élevés que chez les autres élèves.

983. Au cours de la période visée, le Gouvernement de l'Ontario a adopté des mesures législatives obligeant tous les conseils scolaires à établir des politiques de lutte contre le racisme et d'équité ethnoculturelle. Ces mesures avaient pour objet de sattaquer à l'élimination des préjugés et des obstacles systémiques existants qui nuisent à l'avancement des élèves autochtones et des élèves appartenant à des minorités raciales et ethnoculturelles.

984. Constituée en mai 1993, la Commission royale pour l'éducation avait pour mandat d'examiner les quatre grands domaines suivants : responsabilité, administration, programme (d'études) et vision commune de l'enseignement primaire et secondaire en Ontario. La Commission avait 18 mois pour déposer son rapport.

985. On trouvera des données statistiques sur l'enseignement de base dans le tableau ci-après :

	Taux d'obtention d'un diplôme			Taux d'abandon		
	Année	Hommes	Femmes	Année	Hommes	Femmes
Primaire	données non recueillies à ce niveau					
Secondaire	1992-1993	74 %	82 %	1991-1992	5, 98*	6, 05 %
Education permanente		compris dans les données du secondaire			n. d.	n. d.
Alphabétisation des adultes	1993-1994	60 000 clients			n. d.	n. d.
Collèges d'arts appliqués et de technologie	1992-1993	41, 7 %	58, 3 %		n. d.	n. d.
Universités	1993-1994	43, 9 %	56, 1 %		n. d.	n. d.

* Dans les taux annuels d'abandon précoce, sont inclus les élèves (de 16 à 18 ans) inscrits dans une école publique ou une école catholique romaine secondaire de jour dans l'année scolaire courante qui n'ont pas obtenu de diplôme dans l'année en cours ni dans les années précédentes et qui n'ont pas fréquenté un établissement d'enseignement en Ontario dans l'année scolaire suivante.

986. Selon une enquête de Statistique Canada effectuée en 1989, 62 % des Ontariens possédaient les capacités de lecture et d'écriture nécessaires à la vie quotidienne. Les hommes et les femmes étaient en proportion à peu près égale. En Ontario, chez les immigrants arrivés au Canada dont la langue maternelle était autre que le français ou l'anglais, 34 % savaient lire et écrire d'une manière suffisante en anglais. En 1993-1994, environ 60 000 personnes étaient inscrites dans 800 programmes d'alphabétisation des adultes soutenus par le Conseil ontarien de formation et d'adaptation de la main-d'oeuvre. Ces programmes s'adressent tout particulièrement aux quatre groupes visés par la loi sur l'équité en matière d'emploi (Autochtones, personnes handicapées, membres de minorités raciales et femmes) et aux assistés sociaux.

Données financières du Gouvernement sur l'enseignement

987. En 1994, sur un budget provincial total de 53,7 milliards de dollars, l'Ontario a consacré 13,8 milliards de dollars à l'enseignement aux niveaux primaire et secondaire. Dans 3 973 écoles primaires et 799 écoles secondaires dans toute la province, 120 000 enseignants accueillaient 2 millions d'apprenants. Le soutien du Gouvernement provincial pour 1994 s'est traduit par l'octroi de 5,8 milliards de dollars, dont 300 millions ont été versés sous forme de subventions d'équipement affectées à la construction ou à la rénovation d'écoles. Les conseils scolaires ont perçu 8 milliards de dollars de leur assiette fiscale locale.

988. Il existe deux sortes d'écoles publiques : les écoles non-confessionnelles et les écoles catholiques romaines, qui sont distinctes. A l'échelon local, le système scolaire est administré par 168 conseils scolaires qui doivent rendre des comptes au public par le biais d'administrateurs élus.

989. L'établissement du calendrier scolaire est laissé à la discrétion des conseils scolaires locaux, mais le règlement provincial stipule que l'année scolaire doit durer au minimum 185 jours pédagogiques. Le programme d'enseignement pour les élèves à l'âge de la scolarité obligatoire est d'au moins cinq heures par jour d'école.

990. L'année scolaire débute au commencement de septembre et se termine en juin. Outre les jours fériés désignés, les écoles doivent donner congé pendant au moins 14 jours consécutifs à compter de la fin de décembre et pendant cinq jours consécutifs en mars.

991. En 1993-1994, les collèges des arts appliqués et de la technologie ont dépensé au total 1,686 milliard de dollars, dont 821 millions, soit 48,9 %, provenant de subventions de fonctionnement du Gouvernement de l'Ontario. La formation professionnelle et l'éducation permanente ont aussi été financées par les gouvernements fédéral et provincial, par les frais de scolarité des étudiants et par le secteur privé.

992. Outre les conseils scolaires et les collèges, 24 universités ou établissements de niveau universitaire sont subventionnés par le Gouvernement de l'Ontario. En 1993-1994, ces établissements recevaient 230 857 étudiants à temps plein, dont 55 % de femmes et 45 % d'hommes. Le nombre d'étudiants à temps partiel s'établissait à 99 700 au total, dont 61 % de femmes.

993. Les revenus globaux des universités et des établissements connexes s'élevaient à 4,177 milliards de dollars en 1993-1994. La moitié de ce montant provenait de transferts. Des revenus supplémentaires de 1,217 milliard de dollars émanaient d'autres sources, notamment la recherche commanditée à tous les échelons de gouvernement et les dons du secteur privé.

994. En plus des établissements postsecondaires publics, il existe des écoles professionnelles ou techniques privées.

995. On trouvera dans le tableau ci-après une ventilation par sexe de l'accès à l'enseignement :

Accès au système d'éducation (1993-1994)	Hommes (% d' inscription)	Femmes (% d' inscription)
Ecole primaires	51, 5	48, 5
Ecole secondaires	51, 4	48, 6
Enseignement à distance	39, 0	61, 0
Programmes d'alphabétisation des adultes	50, 0	50, 0
Collèges des arts appliqués et de la technologie *	*48, 5	*51, 5
Universités	45, 0	55, 0
Ecole privées (primaires et secondaires)	52, 4	47, 6

* Statistiques communes pour 1992-1993 seulement.

Groupes vulnérables

996. Le système d'éducation en Ontario s'est employé, au cours de la période visée, à faire en sorte que les élèves et étudiants de tous les groupes, et des deux sexes, reçoivent un traitement équitable. Les conseils scolaires étaient tenus d'offrir des programmes spéciaux pour les élèves éprouvant des difficultés connues sur le plan physique, intellectuel, comportemental ou communicationnel, ou encore présent sur plusieurs de ces handicaps à la fois. Pour aider les nouveaux immigrants, bon nombre de conseils scolaires, soutenus par des fonds publics, offraient des cours d'anglais seconde langue tant aux enfants qu'aux adultes. En 1993-1994, 77 800 étudiants dont la langue maternelle n'était ni le français ni l'anglais ont reçu un enseignement d'anglais seconde langue dans les écoles primaires et secondaires. En tout, 30 946 adultes ont suivi des cours d'anglais ou de français seconde langue en Ontario. Des subventions spéciales ont été octroyées pour tenir compte des coûts supplémentaires que devaient engager certains conseils scolaires, en raison de leur emplacement géographique, des facteurs sociaux ou économiques défavorisant leurs collectivités ou des besoins particuliers de leurs élèves. De même, les conseils scolaires ont obtenu

un financement pour des projets d'enseignement choisis, destinés à promouvoir l'égalité des sexes.

997. Au niveau postsecondaire, les collèges des arts appliqués et de la technologie ont reçu une allocation pour besoins particuliers afin de les aider à offrir des services de soutien aux élèves ayant des besoins spéciaux. En 1993-1994, 6,3 millions de dollars ont été versés aux collèges à cette fin. D'autre part, les universités ont obtenu 4,9 millions de dollars pour faciliter l'accès aux personnes handicapées.

Mesures visant à promouvoir l'égalité d'accès à l'enseignement

998. Au cours de la période visée, outre l'exigence prescrite aux conseils scolaires d'établir des politiques obligatoires de lutte contre le racisme et d'équité ethnoculturelle, l'Ontario s'est efforcé de veiller à ce qu'on tienne compte des points de vue des minorités dans les politiques des établissements postsecondaires, en obligeant les collèges et les universités à former des conseils d'administration représentatifs de la diversité de la société ontarienne. Dans les années scolaires 1993-1994 et 1994-1995, des fonds spéciaux ont été alloués pour encourager les Autochtones et les membres des minorités raciales et ethnoculturelles à exercer la profession d'enseignant. Des initiatives visant à faciliter aux Autochtones l'accès à l'enseignement ont aussi été entreprises et financées.

999. Une méthode d'évaluation des connaissances acquises a commencé d'être appliquée dans les collèges de l'Ontario, de sorte que des crédits fondés sur l'expérience puissent être accordés.

1000. Pour améliorer l'accès des Autochtones à l'enseignement, le Ministère de l'éducation et de la formation a participé à deux initiatives. Les projets pilotes communautaires, qui favorisaient des initiatives particulières des communautés autochtones destinées à accroître le taux de rétention scolaire chez les élèves autochtones, ont été réalisés. Des fonds spéciaux ont été alloués par voie de concours aux collèges et universités de l'Ontario pour soutenir des programmes déterminés à l'intention des Autochtones et des services de soutien aux étudiants.

Services linguistiques

1001. En Ontario, le français et l'anglais, les deux langues officielles du Canada, sont des langues d'enseignement. Bien que la plupart des conseils scolaires soient anglophones, on compte quatre conseils scolaires francophones et 73 sections pour la minorité linguistique française dans un certain nombre de conseils scolaires anglophones, où l'enseignement est donné en français. La loi sur l'éducation dispose que tous les élèves auxquels l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés confèrent des droits ont le droit de recevoir un enseignement primaire et secondaire en français. Des programmes sont aussi offerts en langues étrangères et en seconde langue autochtone.

Conditions de travail du personnel enseignant

1002. En Ontario, l'enseignement à tous les niveaux est considéré comme une profession. A quelques exceptions près, les enseignants de l'Ontario ne sont pas des fonctionnaires, mais des employés des conseils scolaires ou des écoles

privées. Les conditions de travail sont habituellement définies par des conventions collectives négociées avec les conseils scolaires. En règle générale, le barème des salaires des enseignants est très concurrentiel, si on le compare à celui des fonctionnaires.

Ecole privées

1003. L'Ontario compte 550 écoles primaires et secondaires privées. Pour fonctionner comme école privée, il faut déposer un avis d'intention à cet effet. Les écoles privées sont des solutions de rechange pour les élèves des écoles publiques. Celles qui offrent un programme menant au diplôme d'études secondaires sont inspectées par le Ministère de l'éducation et de la formation qui veille à ce que les cours qui y sont donnés soient conformes à ses directives. Au niveau postsecondaire, on retrouve environ 310 écoles professionnelles privées. De plus, 13 d'entre elles ont été investies de pouvoirs limités d'attribution de grades universitaires en théologie.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1004. La disponibilité des fonds pour la promotion du développement culturel est exposée dans le tableau suivant :

Programmes - Soutien opérationnel	Dépenses			
	Exercice achevé le 31 mars 1991	Exercice achevé le 31 mars 1992	Exercice achevé le 31 mars 1993	Exercice achevé le 31 mars 1994
Culture Conservation du patrimoine . Administration du patrimoine	12 579 036 \$	12 010 986	n. d. *	
Développement culturel et institutions . Soutien des arts . Industries et organismes culturels	8 354 777 \$ <u>192 206 276 \$</u> 200 561 053	8 339 646 \$ <u>199 913 333 \$</u> 208 252 979 \$	n. d.	n. d.
Bibliothèques et centres d'information communautaire . Services de bibliothèque . Information communautaire	42 163 906 \$ <u>1 486 420 \$</u> 43 650 326 \$	44 568 903 \$ <u>1 618 655 \$</u> 46 187 558 \$	n. d.	n. d.
	256 790 415 \$	266 451 523 \$	271 883 414 \$	
Archives	4 561 462 \$	4 985 130 \$	4 732 963 \$	n. d.

* Le rapport annuel pour 1993-1994 du Ministère de la culture, du tourisme et des loisirs, chargé de ce secteur, n'était pas publié au moment du présent rapport.

Infrastructure institutionnelle

1005. Au cours de la période visée, l'Ontario a établi des politiques et mis en oeuvre des programmes ayant trait au soutien des arts, à la conservation du patrimoine ainsi qu'au soutien et à la gestion des bibliothèques. La province a aussi entretenu des rapports avec les diverses branches d'activité et les organismes culturels.

1006. Voici quelques-uns des organismes culturels de l'Ontario :

- Le Musée des beaux-arts de l'Ontario, qui se classe au premier rang des musées des beaux-arts canadiens avec une collection permanente de plus de 16 000 œuvres. Outre sa collection permanente et ses expositions temporaires, le Musée offre un large éventail de programmes d'éducation et autres programmes spéciaux sur l'art.
- Le Musée royal de l'Ontario, deuxième musée d'Amérique du Nord par ordre d'importance, qui renferme une collection de plus de 6 millions d'objets.
- La Collection McMichael d'art canadien, qui abrite l'une des plus importantes collections d'art canadien au monde, axée sur le Groupe des Sept et leurs contemporains et sur l'art indien, inuit et métis.
- Le Centre des sciences de l'Ontario, qui présente des éléments d'exposition à interaction tactile dans le domaines des sciences et de la technologie, de même que des programmes éducatifs.
- Science Nord, qui offre des possibilités et des expériences d'apprentissage axées sur le rapport entre les sciences et la technologie et la vie quotidienne dans le nord de l'Ontario.
- CJRT-FM Incorporated, une station de radio culturelle et éducative non commerciale.
- TV Ontario, un réseau de télévision non commercial spécialisé en télédiffusion éducative tant en anglais qu'en français.
- Le Conseil des arts de l'Ontario, qui favorise et aide le développement des arts et des artistes en Ontario au moyen de subventions. Il organise aussi des conférences et des salons et fournit des conseils et des services à la communauté artistique.
- La Société de développement de l'industrie cinématographique ontarienne, qui favorise la croissance, l'investissement et l'emploi dans les sociétés cinématographiques du secteur privé établies en Ontario et dans les projets y afférents.
- La Fondation du patrimoine ontarien, qui favorise une participation accrue du public aux activités liées au patrimoine et à la conservation.
- Les Jardins botaniques royaux, établissement scientifique et de recherche offrant une gamme complète de programmes éducatifs en horticulture, en histoire naturelle et dans les arts et métiers connexes.

- Les Archives publiques de l'Ontario, vouées à la préservation du patrimoine documentaire de l'Ontario et à sa consultation.

1007. En outre, l'Ontario a soutenu 38 organismes de services artistiques et 12 organismes de mise en valeur du patrimoine dans le cadre de différents programmes.

1008. On trouvera ci-après le montant des dépenses de fonctionnement dans les domaines des activités artistiques pour les années 1991 à 1995 :

1991-1992	15 187 639 \$
1992-1993	14 595 739 \$
1993-1994	12 184 100 \$
1994-1995	12 041 000 \$

1009. Le financement des immobilisations vise des projets communautaires de restauration du patrimoine architectural. On trouvera ci-après le montant des immobilisations pour les années 1990 à 1995 :

1990-1991	1 781 000 \$
1991-1992	1 513 000 \$
1992-1993	1 354 650 \$
1993-1994	600 000 \$
1994-1995	600 000 \$

1010. Tous les résidents de l'Ontario peuvent aussi fréquenter les bibliothèques publiques et les centres d'information communautaire, grâce aux subventions.

Promotion de l'identité culturelle

1011. Tous les programmes s'adressent à tous les groupes culturels pour qu'ils puissent exprimer leur identité et préserver leur patrimoine culturel par les arts et les manifestations culturelles. Les programmes de subventions ont été modifiés pendant la période visée pour permettre une participation d'un plus large éventail de groupes culturels, notamment les groupes autochtones, afin de témoigner de l'importance de la diversité culturelle.

Préservation du patrimoine culturel

1012. Tous les programmes relatifs au patrimoine permettent aux organisations de faire des recherches sur différents aspects du patrimoine de l'Ontario, notamment ceux concernant l'identité culturelle des groupes hétérogènes vivant dans la province, de préserver, d'interpréter et de mettre à la portée du public ce patrimoine.

1013. La loi sur le patrimoine et l'aménagement du territoire de l'Ontario facilite le recensement et la protection des ressources du patrimoine culturel par la participation et la gérance des collectivités, l'élaboration de politiques et le classement.

Enseignement professionnel

1014. De nombreux collèges et universités offrent des diplômes dans le domaine des beaux-arts ou des programmes spécialisés dans les arts et la culture, tout comme le font des établissements spécialisés comme le Collège des beaux-arts de l'Ontario, l'Ecole nationale de théâtre et l'Ecole nationale de ballet.

Autres mesures

1015. Les organisations communautaires qui offraient des services et des programmes aux nouveaux arrivants et aux groupes autochtones ont été soutenus par des subventions. Des subventions ont été versées dans le cadre des programmes suivants établis au cours de la période visée :

- a) Le Programme de subventions pour les projets éducatifs de prévention de la violence conjugale a été établi en 1992-1993 pour aider les organisations communautaires à mettre en place des projets et des ressources qui fournissent aux conjointes victimes de voies de fait aux antécédents culturels et raciaux diversifiés des renseignements sur les services disponibles dans leur collectivité. Le programme a aussi financé une formation en communication interculturelle et la mise en valeur des ressources, afin d'appuyer les spécialistes auprès des conjointes victimes de voies de fait appartenant à des minorités raciales et ethniques;
- b) L'initiative Services multilingues d'accès à l'aide sociale aide les nouveaux arrivants, en particulier les conjointes victimes de voies de fait, à se prévaloir des services appropriés;
- c) Le Programme des milieux de travail multiculturels aide les milieux de travail à répondre aux besoins d'une main-d'œuvre hétérogène sur le plan culturel.
- d) Boulot-Ontario Action communautaire a fourni des fonds pour l'aide au développement communautaire, le développement d'entreprises locales au moyen de fonds d'emprunt communautaire et de sociétés communautaires d'action de placement de même qu'une aide aux immobilisations communautaires pour le développement économique. Le volet autochtone de Boulot-Ontario Action communautaire est un programme géré par les Autochtones.
- e) D'autres programmes et fonds étaient destinés à renforcer la collectivité autochtone et le développement économique, comme le Programme ontarien de développement économique des communautés autochtones et le Programme de préparation des Autochtones aux postes de gestion dans le domaine du développement économique.

F. Québec

1016. Le Gouvernement du Québec s'est engagé à respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels en adoptant, le 21 avril 1976, le décret 1438-76. Par ailleurs, la Charte des droits et libertés de la personne, entrée en vigueur en 1976, énonce, au chapitre IV de la partie I, les droits économiques et sociaux suivants : protection de l'enfant, instruction publique gratuite, vie culturelle des groupes ethniques, droit à l'information, droit à l'assistance financière, droit

à des conditions de travail justes, égalité des époux, protection des personnes âgées, des personnes handicapées et de la famille. Ces protections s'ajoutent aux libertés et droits fondamentaux, au droit à l'égalité, aux droits politiques et aux droits judiciaires. Des renvois aux articles de la charte sont faits dans le présent rapport.

1017. Le présent rapport contient des informations sur diverses mesures prises par le Gouvernement du Québec en application du Pacte, et ce pour la période s'échelonnant entre le 1er janvier 1990 et le 30 septembre 1994. Il complète ainsi les informations contenues dans les rapports précédents auxquels des références pourront être faites, le cas échéant.

1018. Des renseignements pertinents relatifs à la mise en oeuvre du Pacte sont déjà inclus dans les contributions du Gouvernement du Québec au douzième rapport du Canada sur la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au quatrième rapport du Canada sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, au premier rapport du Canada sur la Convention relative aux droits de l'enfant et au quatrième rapport du Canada sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au besoin, des références plus précises à ces rapports seront faites sous les articles pertinents.

Article premier. Droit à l'auto-détermination

1019. Le Gouvernement du Québec souscrit pleinement au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et aux corollaires de ce droit. Il déclare en outre sa volonté de promouvoir, par tous les moyens légaux, l'exercice de ce droit.

Article 3. Droits à l'égalité

1020. Comme le Gouvernement du Québec fournit, pour la première fois, des commentaires sur l'application de cet article, il paraît utile de faire un rappel historique sur la mise en oeuvre, au Québec, du droit à l'égalité. Par la force des choses, ce rappel débordera la période couverte par le présent rapport.

1021. Le Québec garantit le droit à l'égalité des femmes principalement dans les deux instruments juridiques suivants : la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) (ci-après Charte québécoise) et le Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64).

1022. Adoptée en 1975, la Charte québécoise affirme les libertés et les droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation. L'article 10 de la Charte québécoise énonce que toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée, entre autres, sur le sexe.

1023. En 1982, la Charte québécoise est modifiée pour ajouter la grossesse et l'âge comme motifs illicites de discrimination. De même, tout harcèlement envers une personne en raison de l'un des motifs visés à l'article 10 devient interdit.

1024. En 1985, la partie III de la Charte québécoise entre en vigueur. Cette partie concerne les programmes d'accès à l'égalité qui ont pour objet de corriger la situation des personnes faisant partie de groupes victimes de discrimination dans l'emploi. Ces programmes sont considérés comme non discriminatoires s'ils sont établis conformément à la Charte québécoise.

1025. En juin 1989, l'Assemblée nationale adopte un projet de loi instituant un Tribunal des droits de la personne, lequel a compétence pour juger du bien-fondé d'une plainte pour discrimination ou exploitation. La création de ce tribunal est de nature à rendre plus efficace la reconnaissance des droits prévus dans la Charte québécoise, dont le droit à l'égalité. Ses décisions sont exécutoires et il a également compétence en matière de programme d'accès à l'égalité.

1026. La loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (L.Q., 1980, c. 39), sanctionnée en décembre 1980, consacre l'égalité juridique des conjoints dans le mariage. Cette égalité des conjoints et la liberté d'organiser leurs rapports patrimoniaux sont les assises de cette réforme. Ainsi, les conjoints ont les mêmes droits et les mêmes obligations dans le mariage. Ensemble, ils assument la direction morale et matérielle de la famille. Le père et la mère exercent ensemble l'autorité parentale et ils ont à l'égard de leur enfant le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils contribuent aux charges du mariage selon leurs facultés respectives et ils sont solidaires des dettes du ménage. De plus, le milieu familial est protégé puisque les pouvoirs des conjoints en regard de la résidence familiale et des meubles affectés à l'usage du ménage font l'objet d'une protection légale.

1027. En juin 1989, pour compléter cette réforme, le Code civil est modifié pour établir un patrimoine familial, constitué de certains biens, partageable en cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage ou de décès.

1028. Fondé sur le principe que le mariage constitue un engagement auquel chacun des partenaires contribue par des activités qui peuvent être de nature différente, le patrimoine familial favorise un certain équilibre après la rupture ou le décès afin que l'un des conjoints ne se retrouve pas alors désavantagé.

1029. La Politique en matière de condition féminine est un troisième instrument favorisant l'égalité des femmes qui mérite d'être mentionné puisqu'au moment de son adoption, en 1993, elle constitue une première au Canada.

1030. La Politique reconnaît que le principal enjeu, pour les femmes, est la recherche de l'autonomie. Au même titre que la reconnaissance des droits fondamentaux, l'autonomie des femmes s'impose comme une valeur déterminante qui doit servir à établir des rapports plus égalitaires entre les femmes et les hommes et permettre à la collectivité québécoise de s'approprier les principes de justice et d'équité.

1031. Pour appuyer les femmes dans leur démarche, et sur la base de différents constats posés sur la situation actuelle des Québécoises, la Politique énonce quatre orientations pour lesquelles le Gouvernement va agir et baliser les divers champs d'action à privilégier. Ces orientations sont les suivantes : l'autonomie économique, le respect de l'intégrité physique et psychologique, l'élimination de la violence faite aux femmes et la reconnaissance et la

valorisation de leur apport collectif. Cette politique a été largement évoquée dans la contribution québécoise au quatrième rapport du Canada sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Article 6. Droit au travail

1032. Les principales mesures législatives, réglementaires et administratives mises en vigueur par le Gouvernement du Québec pour donner effet aux engagements pris en vertu des articles 6 à 8 et 10 du Pacte ont déjà été énoncées dans des rapports précédents. Les informations qui suivent en constituent une mise à jour. On trouvera à la fin de la partie consacrée à l'article 6 un tableau donnant des renseignements sur la situation de l'emploi au Québec des femmes, des personnes handicapées et des travailleurs de moins de 25 ans et de plus de 55 ans.

1033. Le Gouvernement du Québec a apporté sa contribution aux rapports fournis par le Canada à l'Organisation internationale du Travail à propos de la Convention n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), cette convention ayant été ratifiée par le Canada en 1964. Un rapport a ainsi été établi en 1994.

1034. La Charte québécoise et le Code civil du Québec protègent le caractère libre et volontaire du travail.

1035. Sans qu'il ne soit consacré dans un texte aussi explicite que celui du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte, le droit au travail libre et volontaire n'en découle pas moins des dispositions du Code civil du Québec relatives au contrat et, plus spécialement, de celles relatives au contrat de travail. Il y est prévu qu'un contrat, notamment celui visant la fourniture de services personnels, procède d'un accord de volontés, par des personnes aptes à s'obliger l'une envers l'autre, et que ce consentement doit être libre et éclairé (articles 1378, 1380, 1398 et 1399 du Code civil du Québec). À ces dispositions générales s'ajoute un chapitre complet consacré au contrat de travail (articles 2085 à 2097), qui définit ce type de contrat et en précise les modalités d'exécution et de résiliation. Les dispositions du Code civil du Québec sont en quelque sorte complétées par celles de la Charte québécoise et de la Charte canadienne des droits et libertés. Celle-ci prévoit, entre autres, le droit pour tout Canadien, quelle que soit sa province d'origine, de gagner sa vie dans toute province (alinéa 6(2)b)), ce qui pourrait comprendre aussi le droit d'exercer la profession et le métier de son choix.

1036. En ce qui concerne la Charte québécoise, sur la question du droit au travail, mentionnons la reconnaissance, en tant que liberté fondamentale, de la liberté de la personne (article 1). Y sont également reconnus le droit d'une personne qui travaille à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46) et le droit des personnes âgées ou handicapées d'être protégées contre toute forme d'exploitation (article 48) et de discrimination dans l'emploi (articles 10 et 16 à 19).

1037. En outre, en vertu de l'article 10, toute discrimination dans l'exercice et la reconnaissance des droits et libertés de la personne est prohibée si elle est fondée sur l'un des critères suivants : la race, la couleur, le sexe, la religion, les convictions politiques, la condition sociale, l'origine ethnique ou nationale, l'âge (sauf dans la mesure prévue par la loi), la grossesse,

l'orientation sexuelle, l'état civil, la langue ou le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. La seule exception à ce principe est l'article 20 qui stipule : "Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non-discriminatoire".

1038. Selon le mandat qui lui est confié par la Charte québécoise, la Commission des droits de la personne du Québec a la responsabilité de recevoir des plaintes en discrimination et harcèlement, notamment dans le secteur de l'emploi, et de faire enquête. Si les éléments de preuve en sa possession confirment les allégations de la personne plaignante, la Commission tente de favoriser le rapprochement des parties, en l'occurrence l'employeur et l'employé, en vue d'obtenir un règlement à l'amiable de leur différend. Si toutefois ses recommandations ne sont pas mises en oeuvre, elle peut, avec le consentement de la victime, s'adresser à un tribunal et, depuis le 10 décembre 1990, au Tribunal des droits de la personne, en vue d'obtenir toutes mesures appropriées contre la personne en défaut ou pour réclamer en faveur de la victime toutes mesures de redressement qu'elle juge alors adéquates. Il peut arriver que la Commission exerce sa discrétion de ne pas saisir le Tribunal; dans ce cas, la Charte prévoit que le plaignant pourra alors, dans certaines circonstances, présenter lui-même, à ses frais, sa requête. S'il est admissible à l'aide juridique, de tels frais seront assumés par l'Etat.

1039. La plupart des litiges sont réglés au niveau de la Commission. C'est ainsi que du 1er janvier 1986 au 30 septembre 1994, 3 782 plaintes pour discrimination en matière d'emploi ont été déposées à la Commission, dont 791 pour harcèlement au travail et 263 pour discrimination à l'égard des femmes enceintes. Au cours de la même période, 1 290 plaintes ont été réglées au niveau de la Commission et une centaine de poursuites ont été engagées par elle.

1040. Les droits et libertés doivent être appuyés et promus par des politiques et programmes adaptés aux conditions qui prévalent en matière d'emploi. Ces conditions, telles qu'elles ont évolué au cours de la dernière décennie, ressortent du tableau figurant plus loin. On y constate un fort taux d'augmentation de l'activité des femmes sur le marché du travail. Le taux de chômage des jeunes demeure élevé. Les travailleurs âgés comptent davantage de chômeurs et sont moins actifs sur le marché du travail. Par ailleurs, le Québec comptait, en 1993, 89 000 personnes qui cumulaient plusieurs emplois. On estime que 45 % d'entre eux occupaient au moins un emploi à temps plein.

1041. Depuis 1990, le Gouvernement du Québec a adopté cinq grandes politiques favorisant la création d'emploi : l'Enoncé de politique sur le développement de la main-d'œuvre, le Plan de relance du grand Montréal, la Stratégie des grappes industrielles, l'Enoncé de politique sur le développement régional et le Plan de relance de l'emploi. Une mise à jour de ces politiques est en cours. Le Gouvernement effectue un virage vers les politiques de développement de l'emploi. La Stratégie, quant à elle, a été reléguée au second plan, au profit d'une politique de développement industriel davantage axée sur les petites et moyennes entreprises et la responsabilisation des communautés locales à l'égard du financement de leur propre développement.

1042. Le Gouvernement du Québec a contribué à rendre le travail plus productif, en établissant des réseaux au niveau des filières industrielles, en allégeant la réglementation et les exigences administratives dans plusieurs secteurs d'activité économique et en s'attaquant au travail au noir.

1043. Plus d'une centaine de programmes et de mesures de perfectionnement de la main-d'œuvre sont offerts aux Québécois. De ce nombre, les trois quarts sont des programmes financés par le Québec, le dernier quart par le Gouvernement fédéral. Ces programmes visent notamment à combler les pénuries de main-d'œuvre et à favoriser l'adaptation des travailleurs aux nouvelles technologies. Les programmes s'adressent tant aux entreprises qu'aux travailleurs licenciés et aux autres travailleurs. Les programmes de subvention et de prêt individuel pour le recyclage des travailleurs et de crédit d'impôt remboursable à la formation pour les entreprises sont les principales mesures adoptées au cours de la période couverte par le présent rapport. Les mesures de formation de la main-d'œuvre sont dispensées, en grande majorité, par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, le Ministère de l'éducation (par le biais des commissions scolaires et des collèges d'enseignement général et professionnel), le Ministère de la sécurité du revenu et le Ministère de l'industrie, du commerce, de la science et de la technologie. Le Gouvernement a entrepris de simplifier l'offre des programmes de formation professionnelle au Québec.

1044. Grossesse et emploi - Le 28 janvier 1994, la Commission des droits de la personne du Québec a rendu public un document consacré au traitement des plaintes pour discrimination découlant de préjugés selon lesquels la maternité rendrait incertaine la présence continue des femmes au travail, surtout quand l'emploi à occuper l'est pour une durée limitée. Dans de tels cas, la Commission est d'avis qu'il importe de tenir compte du concept de lien d'entreprise, c'est-à-dire, du fait que la salariée ait pu bénéficier d'une succession de contrats à durée déterminée permettant de déduire que ces contrats ou fonctions s'apparentent, en fait, davantage à des emplois à durée indéterminée qu'à des emplois purement temporaires. Dans ces conditions, le document conclut que c'est l'employeur qui sera tenu de démontrer qu'il est dans l'impossibilité de prendre des mesures d'accommodement raisonnable et de justifier ainsi son refus de garder la salariée dans l'entreprise.

1045. Harcèlement - En 1989, la Commission a invité les entreprises du Québec à collaborer à l'éradication du harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Pour leur faciliter la tâche, elle a mis à leur disposition un document intitulé : Politique visant à contrer le harcèlement sexuel au travail. Le 21 mars 1992, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, la Commission a procédé à la diffusion d'un autre document poursuivant un objectif semblable et intitulé : Politique pour contrer le harcèlement racial au travail. La Commission entend ainsi agir sur plusieurs fronts pour sensibiliser les milieux patronaux et syndicaux à la nécessité de créer des environnements de travail respectueux des personnes et de protéger les victimes de cette forme de discrimination.

1046. Gestion en toute équité - Une autre publication intitulée : *Mieux gérer en toute équité*, une pochette contenant une information générale sur la Charte québécoise destinée aux employeurs et pouvant leur servir de guide dans l'application de la Charte, a été lancée en 1991. C'est un document comprenant une série de fiches récapitulatives détachables sur des thèmes adaptés au lieu de travail. On y traite de diverses questions comme la médecine du travail, le

sida et l'emploi, le harcèlement sexuel ou racial, les antécédents judiciaires, les offres d'emploi et les bureaux de placement, la sexualisation et la "racialisation" des postes, le handicap et l'emploi. Plus de 7 500 exemplaires de ce document ont été diffusés.

1047. Les programmes d'accès à l'égalité ont pour objet de corriger la situation des groupes victimes de discrimination en matière d'emploi, notamment les femmes, les membres des communautés culturelles, les personnes handicapées et les Autochtones.

1048. La Commission est chargée de prêter assistance à l'élaboration des programmes établis volontairement; elle agit à titre d'expert auprès du Gouvernement pour évaluer la façon dont les entreprises soumises au programme d'obligation contractuelle tiennent leur engagement de mettre en place un programme d'accès à l'égalité pour les groupes visés.

1049. Au 31 décembre 1994, on comptait 214 dossiers actifs, dont 78 de programmes de promotion des services de conseil et de développement et 136 relevant du programme d'obligation contractuelle. De ces 136 dossiers d'entreprise, 28 sont à la phase diagnostique, 29 à la phase d'élaboration de leur plan d'action et 79 à la phase de mise en oeuvre des objectifs et des mesures prévues à leur programme. Il faut également mentionner les efforts entrepris dans le secteur scolaire, notamment le développement d'un programme d'accès à l'égalité en techniques policières.

1050. En ce qui concerne l'obligation faite au Gouvernement, en vertu de la Charte québécoise, d'exiger des ministères et organismes la mise en oeuvre des programmes d'accès à l'égalité, des initiatives ont déjà été prises, parmi lesquelles il faut noter l'octroi de subventions aux institutions du réseau des commissions scolaires, aux collèges et universités, aux municipalités ainsi qu'à certains organismes du réseau de la santé et des services sociaux, pour la mise en place de tels programmes.

Situation des femmes

1051. En ce qui concerne l'accès au travail, la participation au marché du travail constitue la voie privilégiée pour acquérir l'autonomie économique. La part occupée par les femmes sur le marché du travail est en constante progression. Entre 1985 et 1993, la représentation féminine est passée de 41,4 % à 44,3 %. Malgré les progrès réalisés, la situation des femmes au regard de l'emploi reste problématique. Elles sont cantonnées dans un nombre limité de professions et de secteurs d'emploi, généralement moins bien rémunérés, où les possibilités d'avancement et les avantages sociaux sont moindres. Ainsi, selon les données du recensement de 1991, 42,1 % des femmes travaillent dans les dix principales professions à prédominance féminine tandis que seulement 23,8 % des hommes oeuvrent dans les dix principales professions à prédominance masculine.

1052. Pour ce qui est de l'éducation et de la formation, la démocratisation de l'enseignement au Québec a largement profité aux filles. Ainsi, en 1991, elles ont obtenu 53 % des diplômes du secondaire, 58 % des diplômes délivrés par les collèges et 57 % des diplômes universitaires. Malgré ces progrès, l'absence de diversification professionnelle des filles et des femmes constitue un problème majeur. En formation professionnelle au niveau du secondaire, 85 % des filles

obtiennent leur diplôme dans trois secteurs : commerce et secrétariat, soins esthétiques et services de santé.

1053. Plusieurs actions ont été réalisées pour susciter l'intérêt des filles pour les secteurs non traditionnels et particulièrement les sciences et la technologie, notamment par les Ministères de l'éducation et de la main-d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle.

1054. Dans le domaine de la formation professionnelle, les principales réalisations touchent le maintien et le développement de programmes spécifiques visant l'accès ou la réintégration au marché du travail, la diversification professionnelle et la mise en place d'outils de promotion. Des programmes de recyclage ont été élaborés spécifiquement pour les femmes : Transition-Travail, programme de réintégration des femmes dans le marché du travail; Préformation à la formation technologique, programme de formation préparatoire et Accès aux carrières technologiques, programme destiné aux femmes en vue de favoriser leur intégration ou réintégration dans le marché du travail par une orientation technologique.

1055. S'agissant des agricultrices, les principales mesures adoptées afin d'éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes employées dans le domaine de l'agriculture sont :

a) Le Programme d'aide à l'établissement : pour favoriser l'accès des agricultrices à la propriété, le Gouvernement du Québec a modifié, le 20 août 1986, la loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles (L.R.Q., c. M-36), pour rendre la subvention à l'établissement accessible aux deux conjoints d'une même entreprise et ce, par souci d'équité envers les agricultrices. Cette subvention à l'établissement d'un montant de 15 000 dollars s'adresse à une clientèle de 18 à 40 ans. La loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles est devenue le Programme d'aide à l'établissement relevant de la loi sur le financement agricole (L.R.Q., c. F-1.2) qui conserve la même application pour les personnes de 40 ans et moins désireuses de devenir agriculteurs;

b) Le Programme d'accès à la propriété pour les conjoints de 40 ans et plus : dans la foulée de la première mesure, une seconde a été mise sur pied afin de faciliter l'accès à la propriété. Pour reconnaître la contribution économique du travail des femmes dans l'agriculture, un programme a été mis en place par le Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation en décembre 1990. Cette possibilité d'accès à la propriété a permis non seulement une reconnaissance professionnelle et juridique mais a assuré également une sécurité et une équité économique pour les femmes qui s'en sont prévenues. Par le biais du Programme, une aide financière pouvant atteindre 5 000 dollars était accordée lorsque les femmes acquéraient 20 % des actifs de l'entreprise agricole.

1056. Ces deux mesures favorisant l'accès à la propriété ont fait passer de 4 951 à 11 234 le nombre d'agricultrices possédant des titres de propriété.

a) La loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q. c. P-28) : cette loi a été modifiée en 1990 afin de permettre aux personnes oeuvrant dans l'entreprise agricole, mais ne détenant pas de titres de propriété, de pouvoir exercer le droit de vote (articles 19.1, 19.2, 31, 35 et 35.1). Vu le caractère familial

des entreprises agricoles québécoises, beaucoup d'agricultrices ou de jeunes de la relève se voyaient privés de l'exercice de leur droit de vote, étant dépourvus de titres de propriété. Ce droit de vote revêtait une grande importance car ces mêmes personnes participaient activement à l'Union des producteurs agricoles par le biais de leur fédération spécialisée. La modification de la loi reconnaît ainsi l'apport des femmes engagées dans leur fédération spécialisée sans pour autant détenir une part dans leur entreprise agricole;

b) La promotion de la relève agricole féminine constitue une des orientations du Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation en matière de condition féminine en milieu agricole. Pour préparer une campagne qui sera lancée en 1995, une recherche exploratoire a été menée pour établir les facteurs socio-économiques qui influencent le choix de la relève au Québec.

Situation des travailleurs handicapés

1057. Les données dont nous disposons sur la main-d'oeuvre ayant des incapacités proviennent des Enquêtes sur la santé et les limitations d'activités menées par Statistique Canada en 1986 et 1991 et d'un document d'information publié en 1994 par le Ministre fédéral du développement des ressources humaines et intitulé La Sécurité sociale dans le Canada de demain - Personnes handicapées.

1058. Les enquêtes révèlent qu'au Québec, le nombre des personnes handicapées âgées de 15 à 64 ans et vivant dans un ménage est passé de 392 200 en 1986 à 423 540 en 1991. Sont comprises dans ce chiffre les personnes employées ayant une incapacité significative et persistante.

1059. Au Québec, en 1991, 38,5 % des personnes ayant des incapacités étaient employées, 8 % étaient au chômage et 53,5 % ne faisaient pas partie de la main-d'oeuvre active. Lors de l'enquête de 1986, approximativement 30 % de ces personnes étaient employées alors qu'environ 6 % étaient au chômage et qu'un peu plus de 60 % n'étaient pas considérées comme faisant partie de la population active. Malgré le resserrement du marché du travail, on a donc assisté à une amélioration de l'emploi des personnes handicapées et à une plus grande participation de leur part au marché du travail.

1060. Les femmes handicapées sont considérées comme égales en droit; elles ont en principe la même liberté de choix que les hommes, handicapés ou non, et l'accès aux mêmes services. Les données dont on dispose indiquent toutefois que lors de la dernière enquête menée par Statistique Canada en 1991, 31 % des hommes handicapés avaient un revenu de 30 000 de dollars et plus par an, alors que seulement 4 % des femmes handicapées se situaient à ce niveau de revenu. Par ailleurs, 39 % des hommes handicapés et 67 % des femmes handicapées avaient, en 1991, des revenus personnels inférieurs à 10 000 dollars. Cette situation est causée en partie par la faible participation des femmes handicapées au marché du travail. Les incapacités étant notamment liées au vieillissement, les femmes qui s'étaient retirées du marché du travail pour tenir un ménage ou s'occuper de leurs enfants sont peu préparées à revenir au travail une fois passée cette étape de leur vie, et sont peu enclines à le faire quand elles développent des handicaps fonctionnels. Ce sont 36 % des femmes handicapées âgées de 15 à 64 ans qui participent au marché du travail, comparativement à presque 57 % chez les hommes handicapés. Toutefois, l'évolution du marché de l'emploi pour les femmes en général se traduit par une certaine amélioration du taux d'emploi et du taux

de participation des femmes handicapées. Elles connaissent un taux de chômage de 6,9 % comparativement à un taux de 9,1 % chez les hommes.

1061. Le nombre de femmes handicapées employées dans la fonction publique du Québec a légèrement augmenté de 1987 à 1991. Malgré la présence de programmes d'accès à l'égalité en matière d'emploi pour les femmes et du plan d'embauche du Conseil du Trésor pour les personnes handicapées, elles ne représentaient encore que 2 % des effectifs totaux alors que les hommes handicapés en représentaient à ce moment 3,6 %. Ces statistiques ne concernent que les personnes qui se sont volontairement identifiées comme étant handicapées.

Situation des immigrants

1062. Le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration est un organisme permanent et autonome dont la mission est de conseiller le ministre responsable dans la planification, la coordination et la mise en oeuvre de la politique gouvernementale québécoise relative aux communautés culturelles et à l'immigration. En juillet 1993, le Conseil, dans un avis sur l'immigration et le marché du travail présenté au ministre, concluait, à partir d'enquêtes et de différentes études, que le phénomène de discrimination à l'égard des nouveaux immigrants n'explique pas à lui seul les difficultés que ces derniers rencontrent sur le marché du travail. Le Conseil a néanmoins recommandé dans son avis que le Gouvernement accentue sa lutte contre toute forme de discrimination raciale et que les employeurs soient davantage sensibilisés à la diversité raciale et culturelle et informés de la nécessité de faire participer tous les Québécois au marché du travail, en tenant compte équitablement de leurs qualifications et ce, sans discrimination.

1063. Le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration offre aux immigrants un service d'accueil, de conseil et d'information sur l'accès au marché du travail. Le Ministère administre également un service d'équivalence de diplômes. Les avis d'équivalence délivrés par le Ministère ont pour objet d'aider les personnes à faire reconnaître, auprès d'employeurs ou de corporations professionnelles, les études effectuées dans d'autres pays et de les aider à obtenir un emploi qui corresponde à leurs qualifications et compétences.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

1064. Trois lois visent à assurer à toute personne qui travaille des conditions de travail justes et équitables et instaurent notamment un système d'indemnisation des accidentés du travail et des victimes de maladies professionnelles : la loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) et la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001). Ces lois ont été adoptées avant la période couverte par le présent rapport.

1065. Le Code civil du Québec pose la règle selon laquelle la rémunération constitue la contrepartie du travail (article 2085). A cela s'ajoutent les prescriptions de la Charte québécoise suivant lesquelles toute personne qui travaille a droit à des conditions de travail justes et raisonnables (article 46) et celles de la loi sur les normes du travail qui fixe le niveau du salaire minimum pour l'ensemble des salariés québécois (article 40).

Renseignements sur la situation de l'emploi au Québec
 (en milliers de dollars)

	Population active	Variation annuelle moyenne	Emploi	Variation	Chômage	Variation	Taux d'activité	Variation	Taux de chômage	Variation
Femmes 1993	1511		1328		183		53,7		12,1	
1988	1420		1276		143		53,1		10,1	
1983	1225	2,3 %	1053	2,6 %	172	0,6 %	47,6	1,3 %	14	-1,4 %
15-24 ans 1993	529		427		102		58,1		19,3	
	649		563		87		66,7		13,3	
1988	706	-2,5 %	546	-2,2 %	161	-3,7 %	60,9	-0,5 %	22,8	-1,5 %
1983										
55-64 ans 1993	260		227		33		41,7		12,5	
	265		244		21		43		7,9	
1988	274	-0,5 %	247	-0,8 %	27	2,2 %	47,2	-1,2 %	9,8	2,8 %
1983										
65 ans et + 1993	33		30				4,5			
	39		39				6,1			
1988	38	-1,3 %	37	-1,9 %			6,9	-3,5 %		
1983										
Handicapés 1991	196.87		162,98		33,89		46,5		17,2	
	149.81		120,31		24,54		35,4		16,4	
1986		16,1 %		15,5 %		20,0 %		17,0 %		20,0 %
TOTAL 1993	3404		2960		444		62,2		13,1	
	3311		3001		311		64,0		9,4	
1988	3038	1,2 %	2616	1,3 %	422	0,5 %	60,8	0,2 %	13,9	-0,6 %
1983										

Source: Enquête sur la population active et Enquête sur la santé et les limitations d'activités de Statistique Canada.

1066. Le salaire minimum de base est, à la fin de la période visée, fixé à 6 dollars l'heure. Conscient toutefois du fait qu'un tel niveau de salaire pouvait ne pas suffire à assurer, dans certaines circonstances, un niveau de vie familiale décent, le Gouvernement du Québec a prévu, dans la loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), une aide aux parents s'ajoutant à leur revenu de travail (le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail [APPORT] qui est décrit plus en détail sous l'article 9). Ce programme, administré par le Ministère de la sécurité du revenu et le Ministère du revenu, offre un supplément au revenu de travail des personnes les plus démunies qui ont des enfants à charge.

1067. Plus largement, la Charte québécoise prévoit aussi la non-discrimination dans l'embauche, la promotion, la formation professionnelle et qu'à des conditions de travail égales doit correspondre un salaire égal, sans discrimination (articles 10 et 16 à 19).

1068. Depuis 1989, le Gouvernement était engagé dans une démarche de relativité salariale visant à mettre en place une plus grande équité salariale entre les corps d'emplois des secteurs public et parapublic. Des comités paritaires (employeurs-syndicats) avaient été formés pour analyser systématiquement la structure salariale et tous les groupes professionnels de ces secteurs. A ce jour, plus de 900 groupes professionnels ont été évalués et, en 1994, des réajustements de salaire d'un montant total de près de 350 millions de dollars ont été versés aux fonctionnaires et aux personnes oeuvrant dans les réseaux de l'éducation ainsi que de la santé et des services sociaux. Près de 90 % des groupes professionnels à prédominance féminine ont bénéficié d'un redressement salarial et le réajustement moyen obtenu est de 5,8 %.

1069. De façon plus générale, le Gouvernement examine la possibilité de légiférer pour corriger la discrimination salariale dont pourraient être victimes les personnes qui occupent des emplois dans des catégories d'emploi à prédominance féminine.

1070. Les employeurs du secteur privé sont visés par des dispositions précises de la Charte québécoise favorisant et même exigeant, dans les cas constatés de discrimination dans l'emploi, la mise sur pied d'un programme d'accès à l'égalité (articles 86 à 92 et 97).

1071. En ce qui concerne la sécurité et l'hygiène au travail, le Code civil du Québec pose l'obligation pour tout employeur de prendre les mesures appropriées visant à protéger la santé et la sécurité du travailleur (article 2087). A cette disposition s'ajoute un régime extensif de prévention et d'indemnisation des accidents du travail, administré par un organisme indépendant, la Commission de la santé et de la sécurité du travail. Alors que la loi sur la santé et la sécurité du travail régit la prévention des accidents du travail et des maladies industrielles (voir particulièrement les articles 2 et 4), l'indemnisation relève de la loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (voir les articles premier et 4). Enfin, la Charte québécoise reconnaît un droit général à la sécurité (article 1).

1072. Quant à l'assurance que les conditions de travail, offertes ou consenties à la personne qui travaille, soient conformes aux normes de l'article 7, alinéa d), du Pacte, elle tire principalement sa source de la loi sur les normes du travail (articles 52 à 79). Ainsi, pour les fins du calcul du temps

supplémentaire, la loi fixe la semaine normale de travail à 44 heures (article 52); elle établit également le droit de tout salarié à sept jours fériés, chômés et payés par an (article 59.1), auxquels s'ajoutent la Fête nationale (loi sur la fête nationale, L.R.Q., c. F-1.1), des vacances annuelles d'une durée correspondant au service continu du salarié (au minimum deux semaines de congé après un an, article 68) et un repos hebdomadaire minimal de 24 heures consécutives (article 78).

1073. L'article 137 de la Charte québécoise permet de faire des distinctions entre travailleurs fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, la grossesse, l'état civil, l'âge et le handicap, quant à l'octroi de régimes de retraite et d'avantages sociaux. La Commission des droits de la personne a demandé que cet article soit modifié. A la fin de la période couverte par le présent rapport, le Gouvernement étudiait cette demande.

1074. La représentation des femmes aux niveaux politique et décisionnel progresse lentement. Ainsi, en 1994, elles représentaient 18,4 % de la députation comparativement à 14,7 % en 1985. Lors de la formation du Conseil des ministres, en septembre 1994, six ministres nommés sur 19 étaient des femmes, marquant un pourcentage jamais atteint au Québec et au Canada de 31,5 %.

1075. La proportion de femmes employées dans la fonction publique diminue aux échelons supérieurs de la hiérarchie. Ainsi, en 1993, les femmes représentaient près de 44 % de l'effectif régulier de la fonction publique, mais elles ne représentaient que 13,4 % des cadres supérieurs et 21,8 % de la haute direction.

1076. Dans le monde municipal, le pourcentage de femmes occupant des postes de maires est passé de 6,6 % en 1990 à 8,6 % en 1993. Quant aux postes de conseillères municipales, les femmes en occupaient 17,7 % en 1990 et 19,2 % en 1993.

1077. Pour ce qui est de la représentation des femmes dans la magistrature, on note une augmentation régulière. Ainsi, les femmes représentaient 6,8 % des juges en 1990 et en 1994, ce taux est passé à 11,8 %.

1078. Dans les entreprises privées, la place qu'occupent les femmes dans les postes décisionnels n'est pas représentative du pourcentage de femmes diplômées des programmes d'administration et de gestion du premier cycle universitaire. Ainsi, 45,1 % de femmes ont obtenu un tel diplôme en 1990, alors qu'elles n'occupent que 5,1 % des postes d'administration et 7,3 % des postes de haute direction au sein des 267 entreprises privées tenues de publier des rapports annuels en 1990.

1079. En 1993, le Gouvernement du Québec a adopté une politique sur le harcèlement qui englobe à la fois le harcèlement sexuel et le harcèlement lié à tout autre motif de discrimination prévu à l'article 10 de la Charte québécoise, notamment la race, la couleur ou la religion. Cette politique s'applique à tous les ministères et organismes dont le personnel est nommé en vertu de la loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

1080. Cette politique prévoit deux approches complémentaires pour prévenir et corriger le harcèlement : la sensibilisation et l'information, d'une part, et la création d'un mécanisme interne de traitement des plaintes pour les victimes, d'autre part.

Article 8. Droits syndicaux

1081. Au sujet de la mise en oeuvre de cet article, voir les informations figurant sous les articles 21 et 22 de la section consacrée au Québec du quatrième rapport du Canada concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

1082. La loi sur la sécurité du revenu a remplacé la loi sur l'aide sociale le 1er août 1989. A cette occasion, deux programmes d'aide de dernier recours ont été institués, à savoir le programme "Actions positives pour le travail et l'emploi (APTE)" et le programme "Soutien financier". APTE est un programme qui assure une aide financière aux familles et aux personnes seules considérées aptes à l'emploi et qui n'ont pas d'autres moyens de subsistance. Le programme "Soutien financier" s'adresse aux personnes qui ne peuvent subvenir à leurs besoins en raison de handicaps sévères.

1083. En ce qui concerne le financement, les prestations d'aide de dernier recours sont prélevées sur le Fonds consolidé du revenu du Québec. Le coût des programmes est partagé avec le Gouvernement fédéral dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

1084. Pour ce qui est des bénéficiaires et des montants déboursés, il y avait au Québec, en mars 1994, 472 939 ménages prestataires de l'aide de dernier recours. Les montants versés pour l'année 1993-1994 se sont élevés à 3,5 milliards de dollars.

1085. S'agissant de l'aide financière, les barèmes de fixation des montants de prestation varient selon le programme et la taille du ménage. Ils correspondent aux besoins ordinaires pour le logement, la nourriture, les vêtements et autres nécessités. Aux barèmes de base s'ajoute une mesure d'allocation-logement, en vigueur depuis le 1er janvier 1990, visant à venir en aide aux familles avec enfants mineurs à charge qui ont des coûts de logement élevés. L'aide financière comble par ailleurs certains besoins essentiels qui ne sont pas nécessairement généralisés. Il s'agit des prestations spéciales qui couvrent, notamment, des besoins liés à la santé (médicaments, services dentaires, etc.) et des besoins liés à l'employabilité (frais de scolarité, frais de recherche d'emploi).

1086. Le programme d'aide aux parents pour leurs revenus de travail (APPORT) est entré en vigueur à la suite de l'adoption de la loi sur la sécurité du revenu. Ce programme s'adresse aux travailleurs qui ont, à la fois, un revenu de travail modeste et des enfants à charge. Il est financé par prélèvement sur le Fonds consolidé du revenu du Québec. En mars 1994, il y avait au Québec 17 875 familles admises au programme APPORT. Le coût du programme pour l'année 1993-1994 est évalué à 35,1 millions de dollars.

1087. En ce qui concerne le programme de prestations financières pour enfants, la loi sur les allocations d'aide aux familles (L.R.Q., c. A-17) prévoit quatre types d'allocations : l'allocation familiale, l'allocation pour jeune enfant, l'allocation pour enfant handicapé et l'allocation à la naissance. La Régie des rentes du Québec est l'organisme qui a la responsabilité d'administrer le régime québécois des allocations d'aide aux familles. Le Ministre de la sécurité du revenu se charge de l'application de la loi. Ces allocations sont des crédits

d'impôt remboursables, versés par anticipation par la Régie des rentes du Québec. Elles apparaissent dans les comptes publics du Gouvernement du Québec, au titre de remboursement à l'impôt des particuliers.

Personnes handicapées

1088. Le régime de sécurité sociale du Québec prévoit deux régimes différents de remplacement du revenu, selon les possibilités d'emploi des personnes assistées. Les personnes considérées comme ayant des contraintes sévères à l'emploi reçoivent un niveau d'assistance financière légèrement plus élevé que les autres bénéficiaires mais ne perçoivent pas en général de subsides de la formation professionnelle, quoiqu'ils puissent se prévaloir de tels programmes et des subventions afférentes, si elles le souhaitent. Il s'agit de personnes qui ont un besoin constant d'assistance. Le Ministère de la santé et des services sociaux a une politique de désinstitutionnalisation. Les personnes ayant une déficience intellectuelle représentent plus de 24,6 % des prestataires du programme "Soutien financier" du Ministère de la sécurité du revenu du Québec. On estime à 18,4 % des prestataires du programme le nombre de personnes atteintes de graves troubles psychiques. La couverture financière des besoins essentiels est assumée de la même façon et par la même instance, le Ministère de la sécurité du revenu, que pour les autres citoyens défavorisés. De plus, les personnes ayant des déficiences voient les besoins spéciaux liés à leurs limitations fonctionnelles pris en charge par le régime de sécurité du revenu quand ils ne sont pas couverts par le régime public d'assurance maladie ou d'autres mesures.

Préoccupations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

i) Concernant la persistance de la pauvreté au Canada et l'absence de progrès sensible au cours de la dernière décennie dans la réduction de la pauvreté

1089. La préoccupation du Comité à l'égard de la persistance de la pauvreté au Canada est vraisemblablement attribuable à l'interprétation qu'il donne de la mesure de la pauvreté utilisée au Canada ^{*/}. Les taux de pauvreté présentés dans le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reposent en effet sur l'utilisation des seuils de faible revenu de Statistique Canada. Ces seuils représentent des niveaux de revenu en deçà desquels les familles consacrent plus de 20 points de pourcentage de plus que la moyenne à la nourriture, au logement et aux autres dépenses du ménage. Selon cette mesure, la pauvreté se définit principalement en termes relatifs, c'est-à-dire en relation avec la répartition des revenus, et non en termes absolus, c'est-à-dire en relation avec certaines normes en matière de satisfaction des besoins. En vertu de cette approche, il y aura toujours des pauvres au Canada, à moins que l'on ne parvienne un jour à une répartition du revenu qui serait strictement et rigoureusement égalitaire. Cela ne signifie pas pour autant que ces pauvres auront des revenus insuffisants pour assurer leur subsistance, leur santé et leur bien-être.

^{*/} Cette hypothèse est d'autant plus plausible que, parmi les vingt pays de l'OCDE auprès desquels Statistique Canada a enquêté, seuls cinq ont déclaré des seuils officiels de pauvreté et six autres ont déclaré des seuils officieux. C'est donc dire que la mesure de la pauvreté ne fait l'objet daucun consensus sur le plan international.

ii) Concernant la pauvreté chez les mères célibataires et les enfants

1090. Ces deux phénomènes, qui sont étroitement liés, sont certes très préoccupants. Il serait néanmoins inexact d'avancer qu'il n'existe aucune mesure nouvelle ou prévue pour remédier à cette situation en ce qui concerne le Québec. Par exemple, en ce qui concerne l'aide aux familles, le Gouvernement a mis en œuvre différentes mesures au fil des ans pour améliorer l'aide qui leur est destinée. Ainsi, le soutien financier du Gouvernement à l'égard des enfants, qui était de l'ordre de 800 millions de dollars en 1985, atteint environ 2,6 milliards de dollars en 1994. Cette aide vise les familles, mais elle est principalement orientée en faveur de celles ayant plusieurs enfants et de celles à revenu plus faible.

1091. De façon plus générale, il faut reconnaître que ces deux phénomènes découlent des changements qui affectent la structure de la famille, lesquels comptent parmi les changements sociaux les plus importants des dernières années. Le soutien financier qui doit être assuré à ces personnes constitue une préoccupation majeure, et la question du non-paiement des pensions alimentaires est apparue comme un élément fondamental de cette problématique. C'est pourquoi le Québec examine la possibilité d'instaurer un régime de perception automatique des pensions alimentaires, ce qui contribuerait de façon importante à améliorer le sort des familles monoparentales.

iii) Concernant les familles contraintes de placer leurs enfants dans des foyers, faute de pouvoir assurer leur subsistance

1092. L'ensemble du système de sécurité du revenu et de protection de la jeunesse vise à empêcher que de telles situations ne se produisent. Le recours au placement d'un enfant ne peut constituer, du moins dans le cas du Québec, un palliatif aux problèmes financiers d'une famille.

iv) Concernant l'absence de plan prévoyant que les personnes tributaires de l'aide sociale ont accès à un revenu les plaçant au moins au-dessus du seuil de la pauvreté

1093. Les programmes d'aide de dernier recours du Québec ont comme objectif d'accorder une aide financière aux personnes qui n'ont pas de ressources suffisantes pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Cet objectif renvoie implicitement à une mesure de la pauvreté en termes absolus, c'est-à-dire en relation avec certaines normes en matière de satisfaction des besoins. Les seuils de faible revenu de Statistique Canada, qui définissent la pauvreté principalement en termes relatifs, c'est-à-dire en relation avec la répartition des revenus, ne constituent donc pas un outil adéquat pour établir des seuils de revenu minimum pour les bénéficiaires des programmes d'aide de dernier recours.

1094. En outre, un tel plan entraînerait des coûts financiers très élevés, d'autant plus qu'il créerait un effet d'attraction pour les travailleurs faiblement rémunérés, qui auraient avantage à quitter leur emploi pour devenir prestataires de l'aide de dernier recours. Les seuils de revenu minimum retenus par le Québec pour établir ses barèmes d'aide de dernier recours représentent en fait le résultat d'un arbitrage difficile, mais nécessaire, entre différentes contraintes, dont les plus importantes sont la solvabilité de la société, le maintien d'une certaine incitation au travail et les considérations de justice

distributive. Les prestations d'aide de dernier recours représentent donc le montant maximal d'aide étatique que peut fournir le Gouvernement, dans le contexte actuel.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

1095. Le 1er janvier 1994 est entré en vigueur le nouveau Code civil du Québec. Ce code constitue le fruit de plus de 35 ans de travaux, de consultations et de discussions. Il régit, en harmonie avec la Charte québécoise et les principes généraux du droit, les rapports entre les personnes incluant les relations familiales.

1096. Au Québec, le mot "famille" renvoie à plusieurs types d'union incluant à la fois famille traditionnelle et famille nucléaire. En vertu du Code civil du Québec, les droits et obligations des parents envers leurs enfants sont les mêmes, quel que soit le type d'union que ceux-ci ont choisi. Entre les conjoints, les droits et obligations varient en fonction du choix qu'ils ont fait quant à leur mode de vie.

1097. Durant la période couverte par le présent rapport, le Secrétariat à la famille, agissant sous l'autorité du ministre responsable de la famille, a élaboré trois plans d'action. Le premier, Familles en tête 1989-1991, contenait une cinquantaine de mesures touchant plusieurs secteurs : aide financière, conciliation travail et famille, santé et services sociaux, éducation, services de garde, action municipale, culture et loisirs, droit, communautés culturelles, communication et recherche. Les ministères et organismes gouvernementaux et communautaires ayant apporté une collaboration soutenue à l'implantation de ce premier plan, les mesures qu'il comptait ont été largement réalisées dans le délai prévu. Le second plan, Familles en tête 1992-1994, contenait des mesures touchant plusieurs secteurs et elles ont fait l'objet d'une importante consultation. Le troisième plan d'action, Familles en tête 1995-1997, sera entériné en février 1995.

Protection de la famille et mesures d'assistance

1098. Les allocations familiales du Québec sont versées dans le but de fournir une aide financière aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans. Elles sont payables à compter du mois qui suit la naissance de l'enfant ou, dans le cas d'une adoption, à compter du mois de son arrivée dans la famille. Au montant mensuel d'allocation familiale versée, s'ajoute l'allocation pour jeune enfant de moins de six ans. Cette allocation est versée en même temps que l'allocation familiale.

1099. En outre, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de cinq ans, le Gouvernement du Québec verse une allocation à la naissance pour aider les familles à absorber une partie des dépenses reliées à la venue de l'enfant.

1100. Il existe aussi au Québec une allocation pour enfant handicapé. Cette allocation vise à aider les parents à subvenir aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience physique ou mentale importante et permanente.

1101. Le soutien financier pour frais de garde accorde une aide financière aux familles à faibles ou moyens revenus pour la garde de leurs enfants dans un service régi par l'Office des services de garde à l'enfance. Cette aide tient

compte, entre autres, du revenu et de la taille de la famille, du nombre d'enfants gardés et du tarif exigé par le service de garde.

1102. De plus, des subventions aux garderies et aux autres services de garde viennent contribuer à aider indirectement les familles.

1103. Depuis l'année d'imposition 1994, la déduction fiscale pour frais de garde a été remplacée au niveau provincial par un nouveau crédit remboursable pour frais de garde, dont le montant varie selon le revenu familial. Le taux du crédit, en pourcentage des frais admissibles, varie de 75 % à 26,4 % selon le revenu familial net. Cette nouvelle mesure devrait avoir pour effet d'accroître de façon importante l'aide gouvernementale accordée pour la garde d'enfants.

1104. Par ailleurs, diverses mesures fiscales servent à réduire l'impôt à payer. Les deux mesures les plus importantes sont les crédits non remboursables pour enfants à charge, pour la famille monoparentale et pour un enfant handicapé majeur ainsi que la réduction d'impôt à l'égard de la famille. Mentionnons, de plus, le crédit d'impôt non remboursable pour les études postsecondaires, le crédit d'impôt remboursable pour adoption et le crédit d'impôt remboursable pour l'hébergement des parents âgés.

1105. Enfin, le programme APPORT, dont il a été question sous l'article 9, s'adresse uniquement aux travailleurs à faible revenu ayant au moins un enfant à charge. Cette aide comprend trois volets : un supplément au revenu du travail, un remboursement partiel des frais de garde admissibles et une allocation-logement.

1106. Les différentes mesures d'assistance à la famille ont également été examinées dans la section du Québec du quatrième rapport au Canada sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sous l'article 23.

Protection et congés reliés à la maternité et à la paternité

1107. Plusieurs dispositions législatives visent la protection de la famille pour les personnes qui occupent un emploi.

1108. Au Québec, en vertu de la loi sur la santé et la sécurité au travail, la travailleuse enceinte, contrainte de cesser temporairement de travailler parce que ses conditions de travail mettent en danger sa santé et celle de son enfant à naître, alors qu'aucun poste sans danger ne peut lui être offert, peut recevoir, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, 90 % de son revenu net dès la deuxième semaine et pour toute la durée de ce retrait préventif. Durant la première semaine, son employeur lui versera son plein salaire. En 1993, dans le cadre du programme mis en place pour donner effet à la loi, 18 473 demandes ont été acceptées, ce qui représente 93,4 % des demandes reçues (19 780) pour l'année. Le montant total versé en indemnisation s'élève à 79 500 846 dollars.

1109. Le Gouvernement du Québec offre également une allocation de maternité (loi sur le Ministère de la sécurité du revenu (L.R.Q., c. M-19.2.1)) destinée à combler en partie le délai de carence de deux semaines qui s'écoule entre le moment où la travailleuse enceinte quitte son emploi et le moment où elle recevra les prestations de maternité accordées par l'assurance-chômage gérée par le Gouvernement fédéral. En 1994, cette allocation pouvait s'élever à

360 dollars par semaine. Pour en bénéficier, il faut être admissible aux prestations d'assurance-chômage et résider en permanence au Québec depuis au moins 12 mois à la date du début du congé de maternité. De plus, le revenu brut des deux conjoints ne doit pas dépasser 55 000 dollars (en 1994).

1110. Depuis le 1er janvier 1991, une section spécifique de la loi sur les normes du travail est consacrée aux congés pour événements familiaux (section V.1). Toute femme enceinte qui occupe un emploi a droit à un congé de maternité sans salaire d'une durée de 18 semaines consécutives. Le congé de maternité peut être suivi d'un congé parental non rémunéré d'au plus 34 semaines, ce qui permet donc à la mère une absence de 52 semaines. Ce congé parental de 34 semaines peut aussi être pris par le père biologique et la personne qui adopte un enfant d'âge préscolaire.

1111. Le père peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant et ce, en vertu de la loi sur les normes du travail. Les deux premières journées lui seront payées s'il compte au moins 60 jours de service continu.

1112. De plus, une personne peut s'absenter de son travail cinq jours par année pour remplir les obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur. Le congé peut être fractionné en journées. Aucune prestation n'est prévue pour ces jours d'absence. Le droit de refuser de travailler au-delà des heures habituelles de travail est aussi protégé dans ces circonstances.

1113. Par ailleurs, la définition de conjoint donnée dans la loi sur la sécurité du revenu et dans la loi sur les normes du travail tient davantage compte de l'existence des unions de fait et des familles reconstituées, en permettant la reconnaissance du statut de conjoint après un an de vie conjugale (au lieu de trois ans antérieurement), ou dès qu'un enfant est issu d'une union et ce, sans aucune exigence de vie conjugale. Cet assouplissement de la notion de conjoint de fait élargit l'admissibilité aux congés familiaux et reconnaît l'importance des liens familiaux.

1114. Enfin, la loi sur les normes du travail prévoit des dispositions particulières pour les personnes qui travaillent à temps partiel et qui gagnent tout au plus le double du salaire minimum. Ces dispositions ont pour objectif de leur assurer un traitement équivalent à celui réservé aux personnes travaillant à plein temps lorsque, en vertu des pratiques en vigueur dans les entreprises, le taux de salaire ou les avantages relatifs aux vacances annuelles excèdent les normes minimales sur ces sujets (articles 41.1 et 74.1). Le premier objectif de ces dispositions est d'empêcher les iniquités entre les travailleurs à temps plein et les travailleurs à temps partiel. En fait, la progression en pourcentage des emplois à temps partiel a été très importante au Québec au cours des deux dernières décennies. Or, plusieurs femmes qui ont des responsabilités familiales optent parfois pour une diminution de la durée de travail. Conséquemment, pour les travailleurs à bas revenus, cette modalité leur assure un traitement plus équitable.

1115. Une nouvelle politique de périnatalité "Protéger la naissance, soutenir les parents : un engagement collectif" a été adoptée en 1993 et tient compte de nouveaux problèmes qui sont apparus depuis une dizaine d'années. Les grandes voies d'action mises en avant s'appuient sur la reconnaissance que la grossesse, l'accouchement, la naissance et l'allaitement constituent un processus

physiologique naturel et une réalité multidimensionnelle. Elles reposent sur le postulat que les parents sont compétents pour s'occuper de leurs enfants, une responsabilité qu'ils assumeront d'autant mieux qu'ils se sentiront reconnus socialement et soutenus dans leur rôle. Avec le soutien financier du ministère de la Santé et des Services sociaux, plusieurs organismes communautaires offrent des services aux femmes enceintes en milieu défavorisé, aux adolescentes enceintes et aux jeunes mères en difficulté.

1116. La loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes (L.R.Q., c. P-16.1), adoptée en juin 1990, autorise, à titre expérimental, la pratique des sages-femmes au Québec dans le cadre de huit projets pilotes. La loi décrit la pratique des sages-femmes et prévoit la formation d'un comité d'admission à la pratique des sages-femmes qui doit élaborer les critères de compétence et de formation de sages-femmes et établir les critères de risques obstétricaux et néonataux.

1117. En 1992, le Ministère de la santé et des services sociaux a entrepris des consultations sur un document d'orientation en matière de planification des naissances. Le but est de permettre des choix éclairés et de promouvoir la responsabilité en matière de planification des naissances, tout en favorisant un état optimal de santé sexuelle. Les services de planification des naissances sont un volet des services essentiels, du point de vue de la santé reproductive des femmes, et constituent un important moyen de prévention des problèmes sociaux et de santé des jeunes.

Protection des enfants et des jeunes

1118. Ces questions, comme celle de l'âge de la majorité, ont été abordées de façon extensive, dans le premier rapport du Canada présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Voir en particulier les paragraphes 858 à 860, 862, 867, 904 et 961 à 964 de ce rapport.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Droit au logement

1119. L'effort gouvernemental consenti aux ménages les plus vulnérables a augmenté considérablement au Québec au cours des années. La part du budget de la Société d'habitation du Québec consentie aux ménages à faible revenu est passée de 56 % à 93 % de 1985 à 1993 pour des sommes globales qui sont passées de 315,9 à 443,2 millions de dollars.

1120. Une série d'interventions et de mesures législatives viennent faire en sorte que l'aide au logement constitue un principe reconnu par tous. Quant au droit au maintien dans les lieux, il est protégé par le Code civil du Québec.

1121. Concernant l'accès au logement social en particulier, les critères de sélection adoptés par la Société d'habitation du Québec visent à éliminer toute discrimination dans l'attribution des logements. La Régie du logement et la Commission des droits de la personne peuvent intervenir en cette matière pour protéger l'ensemble des locataires.

1122. La Société d'habitation du Québec a en plus réalisé plusieurs projets de logements sociaux en collaboration avec des organismes oeuvrant auprès des

communautés culturelles. Elle s'est associée étroitement à ces groupes et organismes dans la mise en place d'un plan d'action au regard de l'habitat.

i) La situation du logement : portrait statistique

1123. Le pourcentage de propriétaires-occupants s'est accru considérablement depuis 20 ans, passant de 47,4 % en 1971 à 55,6 % en 1991.

Logements privés occupés au Québec		
Total	Propriétaires	Locataires
2 632 500	1 462 790 (55,6 %)	1 169 715 (44,4 %)

Source : Société d'Habitation du Québec, Compilation interne tirée de tableaux spéciaux de Statistique Canada fondés sur le recensement de 1991.

1124. L'aide fournie par les programmes d'accession à la propriété, soutenus par le Gouvernement du Québec, qui s'est élevée à 550 millions de dollars depuis 1976 et dont ont bénéficié plus de 115 000 ménages, a été un facteur important dans la modification de la proportion entre le nombre de propriétaires et de locataires alors que, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, on retrouvait au Québec une majorité de locataires. L'approche choisie voulait permettre aux ménages québécois d'acquérir une meilleure sécurité financière tout en combattant, à ce chapitre, le retard du Québec par rapport aux autres provinces canadiennes.

Période de construction des logements privés occupés au Québec		
Période	Volume	Distribution (%)
Ensemble	2 634 300	100,0
Avant 1921	204 285	7,8
1921-1945	270 505	10,3
1946-1960	495 950	18,8
1961-1980	1 099 155	41,7
1981-1991	564 405	21,4

Source : Société d'habitation du Québec, Compilation interne tirée de tableaux spéciaux de Statistique Canada fondés sur le recensement de 1991.

1125. Une des caractéristiques du parc de logements est le nombre de ceux qui ont été construits avant 1945 (18 %), ce qui justifie les efforts consentis au plan de l'aide à la rénovation domiciliaire.

1126. Plus de 63 % des logements ont été construits après 1960, dont 41,7 % entre 1961 et 1980, ce qui correspond à un relèvement de la courbe démographique et du taux de formation des ménages à cette époque.

Logements mis en chantier au Québec (années types)	
Année	Volume
1982	23 492
1985	48 031
1986	60 348
1987	74 179
1988	50 062
1993	34 015
1994	34 154

Source : Société canadienne d'hypothèques et de logement, Statistique du logement au Canada.

1127. Le parc de logements s'accroît selon le rythme de formation des ménages. On observe donc un certain fléchissement des mises en chantier depuis 1987 et cette tendance se maintiendra au cours des années à venir.

1128. Au Québec, en 1994, près de 4 milliards de dollars ont été consacrés à des dépenses liées à la rénovation et aux réparations alors que 3 milliards de dollars l'ont été à la construction de logements neufs.

Les programmes d'amélioration de l'habitat (Rénovation)	
Année	Déboursés en millions de dollars
1977-1985	237,8
1986-1989	233,7
1990-1994	327,3
Total	798,8

Source : Les programmes gouvernementaux liés à l'habitation et l'emploi, Société d'habitation du Québec, juillet 1994.

1129. Les efforts gouvernementaux en cette matière ont été considérables comme l'indique le tableau précédent qui comptabilise les efforts dirigés vers l'amélioration de l'habitat; on constate que c'est près de 800 millions de dollars qui ont été injectés dans la rénovation et l'amélioration de l'habitat depuis 1977. Pendant cette période, plus de 210 000 ménages ont bénéficié de cette aide.

Distribution du coût mensuel du logement des ménages

Loyer mensuel	%
Moins de 400 dollars	39,6
400 à 599 dollars	28,5
600 à 799 dollars	13,1
800 et plus	18,7

Source : Société d'habitation du Québec, Compilation interne tirée de tableaux spéciaux de Statistique Canada sur le recensement de 1991.

1130. Près de 40 % des ménages québécois dépensent moins de 400 dollars par mois pour se loger. De ce nombre, 24,2 % consacrent plus de 30 % de leur revenu au logement. Une grande majorité d'entre eux, soit 65 %, sont locataires.

1131. Les locataires bénéficient d'un taux de logements vacants qui se situe à un niveau qui dépasse 6 % depuis 1992. Pour la ville de Montréal, le taux se situe à 6,4 %, ce qui est nettement supérieur à celui de centres urbains comme Toronto et Vancouver où il est de 2 %. On estime que le marché est en équilibre lorsque le taux s'établit autour de 3 %.

Le nombre de particuliers et de familles sans abri

1132. Il est difficile d'évaluer avec précision le nombre de personnes sans abri, compte tenu des problèmes méthodologiques que ce type d'évaluation suppose. On tend à confondre souvent le nombre réel de personnes sans abri et le nombre de celles susceptibles de le devenir.

1133. Au Québec, des données du Ministère de la sécurité du revenu et de centres hospitaliers corroborent le fait qu'il y aurait environ 2 000 sans abri à Montréal. Projété à l'échelle du Québec, on en arrive à plus de 3 000 personnes sans abri. Cette estimation devrait être confirmée par le résultat d'une étude en cours à l'échelle du Canada.

1134. On compte actuellement plus de 1 000 places dans les centres d'accueil de Montréal. Notons toutefois que les personnes sans domicile fixe ne se limitent pas aux personnes inscrites dans ces centres. Par ailleurs, le phénomène des familles sans abri ne s'est pas vraiment manifesté jusqu'ici au Québec.

Les familles mal logées

1135. L'analyse quantitative des ménages ayant des besoins en matière de logement nous indique que le problème majeur est celui de l'accessibilité financière. On note toutefois le fait que 6 % des ménages dans le besoin ont un problème de qualité de logement uniquement (19 668) et que 8 000 ménages, soit 2 % des ménages dans le besoin, ne souffrent que de surpeuplement.

1136. Compte tenu de l'âge de son parc de logements, cette donnée situe très bien le Québec en comparaison avec d'autres provinces, puisqu'il s'agit de la province où le pourcentage de ménages ayant uniquement un problème de qualité de logement est le plus bas.

1137. On observe relativement le même modèle en ce qui concerne le phénomène de surpeuplement de logements, 8 000 ménages étant placés dans une telle situation au Québec.

1138. Un autre indicateur important à considérer est le nombre de logements nécessitant des réparations majeures, qui se situe à un peu plus de 8 % des logements au Québec.

Le nombre de personnes vivant dans des squats ou dans des logements illégaux

1139. Cette réalité ne se retrouve pas chez nous quoique certains groupes aient déjà suggéré d'occuper illégalement des logements pour protester contre les coûts du logement qu'ils jugent trop élevés pour certaines familles à faible revenu.

Le nombre de personnes expulsées ou ne jouissant d'aucune protection juridique

1140. Le Code civil du Québec protège le droit au maintien dans les lieux loués pour l'ensemble des locataires. Toute expulsion arbitraire peut faire l'objet d'un recours devant la Régie du logement.

Le nombre de personnes dont les dépenses de logement sont supérieures à la limite acceptable en fonction de leur solvabilité

1141. Selon le modèle de détermination des besoins établi par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, il y a actuellement 341 000 ménages aux prises avec des besoins aigus de logement au Québec, soit 13 % de l'ensemble des ménages.

1142. De ce nombre, 261 000 ménages ou 77 % ont de la difficulté à obtenir un logement qui tienne compte de leur solvabilité. Il s'agit de ménages à faible revenu qui doivent en consacrer plus de 30 % à leur logement. Les tableaux annexés indiquent en effet que 77 % des ménages québécois ayant des besoins impérieux en matière de logement ont un problème d'accessibilité financière seulement (tableau B) et 92 % ont au moins un problème d'accessibilité financière (tableau A).

1143. Parmi les 261 000 ménages ayant uniquement un problème d'accessibilité financière, 68,7 %, soit 179 466 ménages sont constitués de personnes seules.

Ménages ayant un problème d'accessibilité financière		
Type de ménage	Nombre	Distribution (%)
Ensemble	215 645	100
Personnes seules, non âgées	109 630	50,8
Personnes seules, âgées	69 836	32,4
Familles monoparentales	36 179	16,8
Total	215 645	100

Ménages canadiens ayant un besoin impérieux de logement

A. Ménages se heurtant à plusieurs problèmes à la fois en la matière

Province	Ménages ayant au moins un problème d'adéquation		Ménages ayant au moins un problème d'accessibilité financière		Ménages ayant au moins un problème de superficie		Nombre total de ménages ayant un besoin impérieux de logement	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Terre-Neuve	9 000	45	10 000	50	2 000	10	20 000	100
Île-du-Prince-Edouard	2 000	29	5 000	71	0	0	7 000	100
Nouvelle-Ecosse	17 000	38	31 000	69	4 000	9	45 000	100
Nouveau-Brunswick	10 000	36	21 000	75	2 000	7	28 000	100
Québec	58 000	17	313 000	92	24 000	7	341 000	100
Ontario	68 000	17	332 000	85	48 000	12	389 000	100
Manitoba	11 000	27	33 000	80	3 000	7	41 000	100
Saskatchewan	9 000	24	30 000	81	2 000	5	37 000	100
Alberta	19 000	20	82 000	87	10 000	11	94 000	100
Colombie-Britannique	26 000	16	148 000	90	18 000	11	164 000	100
CANADA	230 000	20	1 007 000	87	113 000	10	1 164 000	100

B. Ménages ne se heurtant qu'à un seul problème en la matière

Province	Ménages ayant un problème d'adéquation seulement		Ménages ayant un problème d'accessibilité financière seulement		Ménages ayant un problème de superficie seulement		Nombre total de ménages ayant un besoin impérieux de logement	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Terre-Neuve	7 000	35	9 000	45	1 000	5	20 000	100
Île-du-Prince-Edouard	1 000	14	5 000	71	0	0	7 000	100
Nouvelle-Ecosse	11 000	24	25 000	56	1 000	2	45 000	100
Nouveau-Brunswick	6 000	21	16 000	57	0	0	28 000	100
Québec	19 000	6	261 000	77	8 000	2	341 000	100
Ontario	33 000	8	280 000	72	21 000	5	389 000	100
Manitoba	6 000	15	28 000	68	0	0	41 000	100
Saskatchewan	5 000	14	26 000	70	1 000	3	37 000	100
Alberta	9 000	10	65 000	69	3 000	3	94 000	100
Colombie-Britannique	11 000	7	121 000	74	4 000	2	164 000	100
CANADA	109 000	9	835 000	72	41 000	4	1 164 000	100

1144. Parmi les ménages qui ont un problème d'accessibilité financière, la proportion de locataires est considérablement supérieure à celle de ceux qui sont propriétaires.

Le nombre de personnes inscrites sur des listes d'attentes d'un logement à loyer modique

1145. Si on pouvait, il y a quelques années, estimer à 30 000 et même à 40 000 le nombre de ménages en attente d'un logement à loyer modéré, on doit maintenant réévaluer ce nombre à la baisse. En effet, l'Office municipal d'habitation de Montréal, qui gère près du tiers des unités de logements publics, et qui comptait 14 000 demandes en attente, a vu, à la fin de la période couverte par le présent rapport, sa liste d'attente se réduire à 7 000.

1146. Bien que les quelques 655 offices municipaux d'habitation du Québec et les gestionnaires de logements à but non lucratif privé reçoivent de nombreuses demandes de logement, on ne peut, pour évaluer les besoins en matière de logement social, se limiter au nombre de ces demandes ni de personnes inscrites sur les listes d'attente d'un logement à loyer modéré.

1147. Le seul indicateur de besoins demeure le nombre de ménages ayant des problèmes aigus de logement (voir les tableaux A et B) et les efforts gouvernementaux pour répondre à ces besoins ont été constants au cours des dernières années.

1148. L'attribution d'un logement à loyer modéré se fait en fonction de la priorité qui est accordée à la demande, selon la nature du besoin. De plus, certains facteurs extérieurs peuvent influencer l'obtention d'un tel logement, comme l'offre de logements neufs, et le taux de roulement interne observé par les gestionnaires (décès, départ de locataires), lequel atteint 10 % annuellement à Montréal.

Le nombre de personnes vivant dans des logements sociaux

1149. Les ménages occupant un logement social ou recevant une allocation-logement représentent 8 % des ménages québécois en 1991 contre un peu plus de 3 % en 1981, ce qui témoigne des efforts gouvernementaux dans ce secteur.

Ménages à faible revenu bénéficiant d'une aide au logement	
Forme d'aide	Nombre de bénéficiaires
Total	235 000
Logements à loyer modéré gérés par des organismes sans but lucratif de niveau municipal (bureaux du logement municipaux ou privés et coopératives d'habitation)	83 000
Aide à la rénovation	15 000
Allocation-logement (Logirente-Sécurité du revenu)	137 000

1150. On évalue à plus de 70 000 le nombre de ménages habitant un logement à loyer modéré au Québec. A ce nombre, viennent s'ajouter plus de 12 400 ménages qui reçoivent une aide en vertu du programme de subvention au loyer, ce qui nous donne près de 83 000 logements sociaux.

1151. On doit ajouter à ces ménages les bénéficiaires de l'allocation-logement Logirente, les bénéficiaires de l'aide à la rénovation et les ménages recevant une allocation-logement. En fait, 235 000 ménages à faible revenu ont été aidés, en 1993.

ii) Action de la Commission des droits de la personne du Québec

1152. La Commission a reçu et traité, au cours de la période allant de janvier 1990 à décembre 1994, près de 400 plaintes pour discrimination dans le secteur du logement.

1153. Cependant, la lutte entreprise contre la discrimination dans le logement repose surtout sur les efforts de concertation entre la Commission et les organisations communautaires qui assurent des services de première ligne. En outre, la Commission a entrepris des démarches auprès des organismes publics oeuvrant dans le secteur de l'habitation comme la Société d'habitation du Québec, la Régie du logement ou les bureaux municipaux du logement pour les sensibiliser aux problèmes des groupes économiquement démunis.

1154. Voici les quelques mesures prises par la Commission en vue de contrecarrer la discrimination dans le domaine du logement:

a) une expérimentation auprès de 200 propriétaires en vue d'évaluer l'ampleur de la discrimination raciale dont sont victimes les Noirs;

b) l'analyse des programmes et politiques du Gouvernement ainsi que des divers obstacles institutionnels qui s'érigent dans le secteur du logement pour les groupes concernés, l'objectif étant de faciliter l'exercice du droit au logement;

c) l'élaboration d'un plan d'intervention permettant de dégager de nouvelles pistes pour résoudre les problèmes de discrimination dans le logement ainsi que la préparation d'un guide contenant des informations sur les droits respectifs des locataires et des propriétaires;

d) le perfectionnement de sa méthode d'intervention rapide pour combattre la discrimination dans le secteur du logement envers les femmes élévant seules leurs enfants, les assistés sociaux, les Autochtones, les personnes handicapées, les nouveaux immigrants et les personnes âgées;

e) la publication d'une brochure portant sur le harcèlement dans le secteur du logement.

1155. En ce qui concerne la collaboration avec les groupes communautaires, pour répondre aux questions relatives à l'application de la Charte québécoise en matière de logement, la Commission organise des sessions de formation, principalement à Montréal, destinées aux membres des organismes communautaires. Une cassette vidéo intitulée "Un toit pour Sarah" et un guide pédagogique d'accompagnement y sont largement utilisés. Les organisations qui reçoivent la

formation desservent des clientèles particulièrement vulnérables à la discrimination dans le secteur du logement : groupes d'alphanétisation ou de lutte anti-pauvreté, groupes voués à la défense des droits des femmes africaines, asiatiques, haïtiennes et latino-américaines, groupes de défense des droits des Noirs anglophones, groupes d'aide aux immigrants.

1156. Pour ce qui est de la protection des personnes âgées ou handicapées, l'un des mandats de la Commission des droits de la personne du Québec est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 7 et de l'article 48 de la Charte québécoise, de faire respecter le droit des personnes âgées ou handicapées d'être protégées contre toute forme d'exploitation. Dès qu'une telle situation est portée à sa connaissance, la Commission peut exercer ses pouvoirs d'enquête et même de poursuite pour garantir cette protection. Les auteurs de cette exploitation étant, dans bon nombre de cas, des membres de la famille de la victime, l'accomplissement du mandat devient difficile et parfois délicat. Aussi a-t-on souvent privilégié des démarches auprès du réseau de la santé et des services sociaux et des intervenants sociaux pour lutter contre l'exploitation des personnes âgées ou handicapées. Ceci a permis à la Commission d'établir des relations de collaboration avec ces intervenants en vue d'harmoniser leur action et de concevoir des moyens d'intervention plus efficaces.

1157. Concernant l'exploitation économique dans une maison d'hébergement pour personnes âgées, le Tribunal des droits de la personne a rendu en 1994 un important jugement portant sur le respect des droits des personnes âgées et handicapées dans l'affaire CDP c. Brzozowski ([1994] R.J.Q. 1447). Sur la base des faits qui lui ont été rapportés décrivant la situation prévalant à la résidence exploitée par la propriétaire, madame Brzozowski, le Tribunal a conclu que celle-ci avait violé l'article 48 de la Charte québécoise "en gérant la résidence dans des conditions qui lui permettaient de profiter de la vulnérabilité, de la dépendance, de l'isolement ou de l'inaptitude de certains de ses pensionnaires pour leur soutirer leurs économies, porter atteinte à leurs droits fondamentaux garantis par la Charte..." et l'a condamnée à verser aux victimes des dommages-intérêts.

Le respect des droits fondamentaux des prestataires de l'aide sociale

1158. L'article 45 de la Charte québécoise garantit à toute personne dans le besoin le droit à des mesures d'assistance financière, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. La loi sur la sécurité du revenu vise à établir une politique d'aide sociale comportant des conditions d'admissibilité et d'application.

La situation des femmes

1159. Les femmes sont parmi les plus touchées par le phénomène de l'appauvrissement observé depuis deux décennies. Ainsi, en 1990 au Québec, 20,6 % des femmes de 15 ans et plus sont considérées à faible revenu comparativement à 15,1 % des hommes. Il existe toutefois des écarts importants dans la gravité de la pauvreté entre les différents groupes d'âge et les divers types de famille. A titre d'exemple, le taux de pauvreté atteint 49,4 % chez les femmes célibataires, 45,4 % chez les femmes chefs de famille monoparentale et 35,6 % chez les femmes de plus de 65 ans.

1160. Plusieurs facteurs influencent le risque de pauvreté chez les femmes : d'une part, la séparation, le divorce, le fait d'élever seule ses enfants et le veuvage et, d'autre part, une scolarité déficiente et des obstacles persistants sur le marché du travail.

1161. Par ailleurs, on observe que les femmes sont plus touchées que les hommes par la restructuration de l'économie et par la précarité des emplois. Il existe un lien étroit entre le taux de pauvreté et le genre de travail effectué : plus de 40 % des célibataires employés dans le secteur des services sont pauvres. Or, les femmes se retrouvent en forte concentration dans le secteur des services où les conditions de travail et de rémunération ne leur permettent pas de sortir de la pauvreté. De plus, un nombre important de femmes possèdent une expérience de travail peu diversifiée. Elles peuvent donc difficilement répondre aux exigences requises par le développement de nouvelles technologies et éprouvent de la difficulté à se recycler dans des emplois offrant une meilleure rémunération ou encore à se perfectionner. Ces femmes n'ont parfois d'autre choix que de se tourner vers des emplois précaires.

i) Perception des pensions alimentaires

1162. Le taux élevé de non-paiement des pensions alimentaires constitue un des facteurs de la pauvreté des femmes chefs de famille monoparentale. En février 1987, une enquête du Ministère de la justice a révélé que les pensions alimentaires étaient payées dans 45 % des cas et que 55 % étaient en défaut de paiement nécessitant l'engagement de poursuites judiciaires.

1163. Depuis 1981, le Ministère de la justice offre un service public de perception des pensions alimentaires. Les créanciers d'une pension alimentaire doivent signaler un défaut de paiement pour obtenir l'intervention du Service de perception.

1164. Toutefois, afin de favoriser la stabilité et la régularité des paiements, le Gouvernement du Québec entend déposer, en 1995, un projet de loi sur un régime universel de perception automatique des pensions alimentaires.

ii) Fixation des pensions alimentaires

1165. Un autre facteur de pauvreté est celui de l'insuffisance des montants de pensions alimentaires accordés pour les enfants lors des jugements en séparation ou en divorce. Pour remédier à la situation, un groupe de travail examine actuellement la problématique de la fixation des pensions alimentaires afin de trouver une solution fondée sur le principe de la commune responsabilité des parents envers leurs enfants. L'objectif visé consiste à développer un outil de référence aidant à déterminer le montant des pensions alimentaires.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

1166. La politique québécoise de la santé et du bien-être s'inscrit dans un mouvement international inspiré par le rapport Lalonde (1974) et véritablement amorcé par l'Organisation mondiale de la santé à la fin des années 1970. En vue de résoudre les principaux problèmes sociaux et de santé qui affectent la population du Québec, cette politique propose une façon de poser les problèmes qui contribue à rendre plus relatives les interventions du système de soins et

de services dont la fonction première est de restaurer les capacités perdues et de corriger les principaux dysfonctionnements.

1167. L'examen de la situation a conduit à un double constat :

a) Les facteurs explicatifs des problèmes sociaux et de santé qui affectent les Québécois sont généralement étrangers au système de soins et de services et concernent le bagage biologique de chaque individu, ses habitudes de vie et ses comportements, les différents milieux dans lesquels il évolue, son environnement physique et, de façon toujours plus évidente, ses conditions de vie, particulièrement le revenu, la scolarité et l'emploi;

b) En raison principalement de la faiblesse de leur situation socio-économique, des groupes bien identifiés de la population du Québec superposent les problèmes et cumulent les risques; au plan individuel, ce sont les jeunes vivant en milieu défavorisé, les femmes âgées défavorisées et qui vivent seules, les personnes qui vivent avec une incapacité modérée ou grave; au plan familial, ce sont les familles avec enfants qui vivent une situation de violence, les familles monoparentales à faible revenu; au plan des communautés, ce sont les populations récemment immigrées, les communautés autochtones, les populations de plusieurs villages et de quartiers défavorisés de certaines villes dont l'économie repose sur l'exploitation des ressources naturelles.

1168. Dès lors, deux stratégies se font jour quant à la possibilité d'améliorer la santé et le bien-être de la population : l'action intersectorielle et l'harmonisation des politiques publiques, d'une part; l'amélioration des conditions de vie, particulièrement celles des groupes les plus vulnérables, ainsi que la réduction des écarts observés entre les différentes couches de population, d'autre part.

1169. Les principales mesures de l'état de santé et de bien-être d'une population donnent du Québec l'image d'une société parmi les plus développées. Comme dans l'ensemble des pays industrialisés, les taux de mortalité et de morbidité ont fortement chuté depuis 30 ans.

1170. Depuis le début des années 1970, l'espérance de vie a augmenté au rythme de plus d'une année tous les cinq ans. Elle s'est améliorée à tous les âges, mais c'est chez les personnes de 75 ans ou plus que les gains relatifs sont les plus importants.

1171. Les reculs des taux de mortalité et de morbidité sont en bonne partie la résultante d'une baisse très importante de la mortalité périnatale et de la diminution prononcée des traumatismes et de maladies comme les maladies cardio-vasculaires, la bronchite, l'asthme, l'emphysème, les anomalies congénitales. Ainsi, le taux de mortalité infantile s'élevait à 31,5 pour 1000 naissances vivantes en 1961; il s'établit actuellement à 6,3 %, un taux parmi les plus bas au monde. Durant la même période, la mortalité par maladie cardio-vasculaire diminuait de moitié. On enregistre le même type de performance pour les décès consécutifs à un accident de la route. Par contre, les suicides, le cancer de la trachée, des bronches et du poumon, ainsi que certaines maladies sexuellement transmissibles gagnent en importance. De nouvelles maladies font des victimes, le sida par exemple.

1172. Les gains rapides au niveau de l'espérance de vie doivent être mis en relation avec la stabilisation du taux d'incapacité sévère et une progression beaucoup plus lente de l'espérance de vie sans incapacité qui s'élève à 65 ans chez les hommes et à 69 ans chez les femmes.

1173. Au chapitre des habitudes et des comportements, il faut noter une diminution importante du nombre de personnes qui fument, une amélioration des habitudes alimentaires et une augmentation de l'activité physique.

1174. Mais l'évolution des problèmes de nature psycho-sociale est plus inquiétante et contraste avec les bonnes performances en matière de santé physique. Bien qu'il soit difficile d'en mesurer l'ampleur et que la tolérance face à certains comportements déviants soit variable d'une époque et d'un milieu à l'autre, nous sommes toujours confrontés à l'ampleur de problèmes comme la violence, les abus, les agressions et la négligence. D'autres problèmes semblent s'accentuer : les difficultés d'adaptation sociale, la toxicomanie, l'itinérance.

1175. Pour compléter ce bref tour d'horizon, notons que tout indique que nous sommes parvenus à atténuer les difficultés d'intégration sociale pour les personnes qui vivent avec une incapacité et ce, malgré l'augmentation du nombre de maladies chroniques.

1176. Par ailleurs, le Québec n'est pas épargné par un phénomène qui touche les sociétés occidentales : l'accès généralisé aux services n'a pas enrayé les inégalités par rapport à la santé et au bien-être qui persistent entre les sexes et les groupes socio-professionnels. De nouvelles formes de pauvreté émergent : celles des familles monoparentales, des jeunes au chômage et des itinérants. La réduction des inégalités devant la maladie et la mort représente un objectif central de la politique québécoise en matière de santé et de bien-être compte tenu de l'importance des problèmes en cause. Ainsi, les personnes défavorisées âgées de 45 à 64 ans ont un état de santé comparable à celui des gens aisés de plus de 65 ans. Les pauvres meurent neuf ans plus tôt que les riches. Leur espérance de vie en bonne santé est de 14 ans inférieure.

1177. Au chapitre de la santé publique, le Québec a mis en place depuis fort longtemps les mesures de protection conventionnelles : salubrité de l'eau de consommation, élimination des déchets domestiques, vaccination de tous les enfants.

1178. A l'instar de tous les pays industrialisés, le Québec doit exercer un contrôle de plus en plus rigoureux de ses dépenses de santé. La part de ces dépenses dans le produit intérieur brut dépasse les 10 %. Malgré tout, les principes d'universalité des soins et des services, d'accessibilité sans égard à la condition socio-économique et d'équité dans la répartition des ressources sont préservés. L'avenir réserve une évolution vers les soins ambulatoires, les services à domicile, une place toujours plus importante accordée aux initiatives communautaires et une attitude plus critique au regard de l'utilisation des nouvelles technologies.

1179. Dans un contexte plus spécifique, mentionnons qu'une consultation publique s'est tenue à Montréal, en novembre 1993, sous l'égide de la Commission des droits de la personne. Cette première en Amérique du Nord visait à étudier la situation de discrimination et de violence vécue par les gais et lesbiennes au

Québec. Un des thèmes retenus portait sur l'accès aux services de santé et les services sociaux. La consultation a pu révéler les nombreuses difficultés que rencontrent les personnes homosexuelles pour obtenir des services répondant adéquatement à leurs besoins spécifiques. En effet, les problèmes que vivent les gais et lesbiennes sont d'ordre social et psychologique : rejet, non-acceptation de soi, solitude, idées suicidaires.

1180. En outre, l'existence dans les milieux de la santé de préjugés et d'une approche pathologique de l'homosexualité dénote une incompréhension de la réalité vécue par les gais et lesbiennes, ce qui explique leur réticence à utiliser ces services, tout simplement par peur du rejet.

1181. Pour toutes ces raisons, la Commission, dans son rapport de consultation rendu public en juin 1994, a adressé au Ministère de la santé et des services sociaux ses recommandations, où elle a tenu à mettre l'accent sur l'importance de sensibiliser les différents intervenants aux problèmes évoqués et de leur donner une formation appropriée. Elle y souligne également la nécessité de se pourvoir de moyens pour développer des services spécifiques répondant aux besoins particuliers des gais et lesbiennes.

Article 13. Droit à une éducation

1182. Au Québec, l'enseignement primaire et secondaire est gratuit et accessible à tous jusqu'à l'âge de 18 ans (ou de 21 ans pour les personnes handicapées). De plus, la loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que la fréquentation scolaire est obligatoire pour tout élève âgé de 6 à 16 ans. Les commissions scolaires, qui sont chargées de dispenser gratuitement l'enseignement primaire et secondaire, reçoivent des subventions gouvernementales couvrant 85 % de leurs dépenses, l'autre partie venant de l'impôt foncier qu'elles peuvent lever.

1183. L'enseignement supérieur comprend les études collégiales et universitaires. L'enseignement collégial public est dispensé par 46 collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) répartis sur tout le territoire. L'enseignement universitaire est dispensé par 10 établissements. L'un d'entre eux, l'Université du Québec, regroupe six universités constituantes (campus) réparties sur l'ensemble du territoire. Est admise au cégep ou à l'université toute personne qui satisfait aux critères d'admission, essentiellement basés sur les acquis scolaires. Les subventions gouvernementales permettent de défrayer 88 % des dépenses des cégeps et 61 % des dépenses des universités.

1184. L'enseignement dispensé par les cégeps est gratuit, alors qu'à l'université, des frais de scolarité annuels d'environ 1 500 dollars sont à la charge des étudiants. De plus, pour permettre aux personnes ne possédant pas les moyens financiers d'accéder à la formation professionnelle secondaire, aux études collégiales ou universitaires, le Québec maintient un régime d'aide financière. Chaque année, l'aide financière moyenne accordée à un étudiant de collège, bénéficiant d'un prêt et d'une bourse, atteint 5 800 dollars; l'étudiant à l'université reçoit en moyenne 7 000 dollars. En 1993-1994, 42 % des étudiants des collèges et 58 % des étudiants de l'université bénéficiaient du régime d'aide financière.

1185. La loi sur l'instruction publique accorde également aux adultes qui ne sont pas déjà détenteurs d'un diplôme d'études secondaires le droit de recevoir gratuitement des services d'alphabétisation et de formation conduisant à l'obtention de ce diplôme. C'est le réseau des commissions scolaires qui offre les services d'éducation des adultes. De plus, le Gouvernement soutient financièrement des groupes populaires d'alphabétisation et offre à la population adulte des cours de formation à distance.

1186. L'abandon des études avant l'obtention du diplôme d'études secondaires est un phénomène qui a pris de l'ampleur au cours des dernières années. En 1992, constatant que 35 % des jeunes de moins de 20 ans ne parvenaient pas à obtenir le diplôme d'études secondaires, le Ministère de l'éducation a mis en place, après une vaste consultation publique, un plan d'action sur la réussite éducative. L'objectif de ce plan d'action est de faire en sorte qu'en 1997, 80 % des jeunes de moins de 20 ans obtiennent leur diplôme d'études secondaires. Un montant annuel de 42 millions de dollars a été alloué pour soutenir les projets des commissions scolaires et des écoles visant à contrecarrer le décrochage scolaire et à hausser le taux d'achèvement des études.

1187. Les faits saillants des données statistiques sur l'état de la scolarisation au Québec sont les suivants :

a) En ce qui concerne le taux d'inscription à l'enseignement normal, à l'enseignement primaire et aux premières années du secondaire, on constate qu'il est pratiquement de 100 %. A 14 ans, 98 % des jeunes sont scolarisés. Le taux d'inscription est de 92,9 % pour les jeunes de 15 à 17 ans, tranche d'âge qui correspond à la fin des études secondaires pour la majorité des élèves. Pour les jeunes de 18 à 20 ans, âge qui correspond généralement à la poursuite des études collégiales, le taux d'inscription est de 52,3 %; il faut noter un écart positif de 10 points de pourcentage en faveur des filles (57,5) par rapport aux garçons (47,2). Enfin, le taux d'inscription des 20-24 ans (âge qui correspond au premier cycle universitaire) est de 23,1 % avec un avantage de 3,5 % des filles (24,9) sur les garçons (21,4);

b) S'agissant des inscriptions à l'éducation des adultes, on comptait, en 1992-1993, 189 041 inscriptions aux services d'éducation des adultes des commissions scolaires (primaire et secondaire) et la proportion des hommes était légèrement supérieure à celle des femmes. La répartition des inscriptions aux divers types de cours est la suivante :

Inscriptions à l'éducation aux adultes	
Alphabétisation	14,8 %
Etudes présecondaires	13,8 %
Secondaire premier cycle	20,6 %
Secondaire deuxième cycle	32,3 %
Préparation aux études supérieures	8,8 %
Francisation de la population allophone	4,3 %
Formations diverses	5,4 %

A l'enseignement collégial, on notait 81 183 inscriptions aux services d'éducation des adultes; 12 489 inscriptions étaient à temps complet et 67 748 à temps partiel.

1188. Pour ce qui est de l'achèvement des études, en 1992-1993, par rapport à l'ensemble de la population étudiante, la probabilité d'obtenir un diplôme était la suivante :

	Hommes	Femmes	Total
Diplôme d'études secondaires	72,6 %	88,0 %	80,1 %
Diplôme d'études collégiales	31,5 %	45,9 %	38,6 %
Diplôme de premier cycle universitaire	22,0 %	30,4 %	26,1 %
Diplôme de deuxième cycle universitaire	5,0 %	4,9 %	5,0 %

1189. Ainsi, les données sur l'achèvement des études indiquent que les femmes ont des probabilités plus fortes que les hommes d'obtenir un diplôme et ce, presqu'à tous les niveaux.

1190. En 1993, la dépense totale d'éducation, incluant les dépenses de fonctionnement, d'immobilisation et les dépenses ministérielles, était de 13,9 milliards de dollars, ce qui représente 8,8 % du produit intérieur brut du Québec. De ces 13,9 milliards, 11,9 proviennent des subventions gouvernementales, ce qui représente 22,7 % de l'ensemble des dépenses du Gouvernement. En 1992-1993, les dépenses par élève étaient de 5 774 dollars dans les commissions scolaires, de 7 042 dollars dans les cégeps et de 11 926 dollars dans les universités.

1191. Les conditions salariales des enseignants sont comparables à celles des cadres de la fonction publique. A cet égard, les informations contenues dans les rapports précédents demeurent pertinentes.

1192. La majorité des établissements d'enseignement du Québec font partie du réseau public d'enseignement. Toutefois, la loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) prévoit l'existence d'un réseau d'établissements privés pour le préscolaire, le primaire, le secondaire et le collégial. Cette loi prévoit deux types d'établissements : les établissements sous permis avec agrément qui reçoivent, par élève, une subvention équivalant à 60 % du coût par élève dans le réseau public, et les établissements sous permis sans agrément, qui ne reçoivent pas de subvention.

1193. Pour le préscolaire, le primaire et le secondaire, il y avait, en 1993-1994, 177 établissements sous permis avec agrément, qui recevaient 85 % de l'ensemble des élèves inscrits dans l'enseignement privé. Pour l'enseignement collégial, il y avait, en 1993-1994, 59 établissements privés dont 25 agréés aux fins de subvention et deux sous entente internationale. Par rapport à l'ensemble des clientèles, les proportions d'élèves inscrits dans des établissements privés subventionnés sont les suivantes : préscolaire, 1 %; primaire, 2,8 %; secondaire, 15,2 % et collégial, 12 %.

Droit à l'éducation des enfants handicapés

1194. Le droit à l'éducation est compris comme signifiant davantage qu'un simple accès à l'école. On recherche une organisation des services éducatifs qui permette de développer au maximum les connaissances mais aussi l'intégration sociale des élèves afin de les préparer le mieux possible à prendre leur place dans la communauté. Le Gouvernement du Québec tente de concilier une réponse optimale aux besoins spécifiques des élèves ayant des handicaps fonctionnels graves et persistants avec un objectif d'intégration dans les classes ordinaires des écoles de quartier.

1195. En 1991, les élèves ayant une incapacité représentaient 1,7 % de la population scolaire.

1196. Concernant les mesures visant à garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement, la loi sur l'instruction publique garantit, à tous les enfants d'âge scolaire, l'accès et la gratuité des services éducatifs des niveaux primaire et secondaire, y compris les services requis pour adapter l'école aux besoins des élèves handicapés. Elle prévoit l'utilisation du plan d'intervention individualisé comme outil de planification de leur insertion en milieu scolaire. La participation des parents à l'élaboration et au suivi des ces plans est prévue. Les commissions scolaires doivent élaborer un plan d'organisation des services aux élèves ayant une déficience ou des troubles d'apprentissage. Elles doivent se doter d'un comité consultatif pour les services destinés à ces élèves.

1197. Les enfants de quatre ans ayant une incapacité peuvent être admis dans les services de formation et d'éveil des écoles (pré-maternelles).

1198. Le Ministère de l'éducation a développé une formule de voies particulières d'insertion professionnelle et sociale dans une approche d'alternance école-travail pour les jeunes ne satisfaisant pas aux exigences de la formation professionnelle et ne pouvant pas poursuivre d'autres études. Les personnes handicapées ont aussi accès aux services de formation des adultes, qu'il s'agisse d'alphabétisation, de formation universitaire, de formation préparatoire à l'emploi ou de formation professionnelle.

1199. La Commission des droits de la personne et l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ) ont conjointement effectué des recherches afin d'identifier et de signaler les obstacles à l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant une déficience intellectuelle.

1200. Dans deux arrêts de 1994 (Commission scolaire régionale Chauveau c. CDP (1994) R.J.Q. 1196 et Commission scolaire Saint-Jean-sur-Richelieu c. CDP (1994) R.J.Q. 1227), la Cour d'appel du Québec n'a pas retenu l'argument de la Commission des droits de la personne suivant lequel l'article 40 de la Charte québécoise garantit le droit à l'intégration des élèves handicapés intellectuellement en classe ordinaire. Cet argument avait été retenu par le Tribunal des droits de la personne. La Cour d'appel a néanmoins précisé que cet article "garantit toutefois que l'organisation des services éducatifs dans chaque commission scolaire, assurera la possibilité d'offrir à ces élèves, de façon privilégiée et dans la mesure du possible, des modalités d'intégration dans des classes ou groupes ordinaires ainsi que les services d'appui à cette intégration. Une commission scolaire qui, en raison de l'organisation de ses

services éducatifs, ne pourrait offrir aux élèves présentant une déficience intellectuelle aucune modalité d'intégration, quelle qu'elle soit, ne respecterait ni la loi, ni l'article 40 de la Charte".

La situation des immigrants

1201. Pour un nombre important d'immigrants, l'accès aux services d'éducation dispensés par les différentes institutions québécoises demeure illusoire sans une connaissance de la langue française. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement du Québec s'est doté d'une politique d'intégration linguistique.

1202. Ainsi, le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration offre gratuitement des cours de langue française et d'initiation à la vie québécoise aux nouveaux arrivants, selon différentes formules. En 1993-1994, 10 226 immigrants ont bénéficié de ce programme. Celui-ci, qui fait l'objet du Règlement sur les services d'intégration linguistique et sur l'assistance financière (R.R.Q., c. M-23.1, r.3), prévoit également que certaines catégories d'immigrants admissibles aux services d'intégration linguistique peuvent obtenir une assistance financière pour la durée du programme (article 13 et suivants du Règlement).

1203. En parallèle, le Ministère des communautés culturelles et de l'immigration a créé il y a plusieurs années un programme de subvention aux organismes non gouvernementaux afin de les aider à donner des services d'initiation au français en fonction des besoins de leur clientèle. En 1993-1994, 1 215 567 dollars ont été versés en vertu du Programme d'aide à la francisation des immigrants (PAFI).

1204. Par ailleurs, en janvier 1992, dans un avis formulé à la Ministre des communautés culturelles et de l'immigration du Québec intitulé "L'alphanétisation chez les immigrants et les membres des communautés culturelles", le Conseil des communautés culturelles et de l'immigration a conclu que la société québécoise semblait avoir pris conscience de la présence en son sein d'une population allophone analphabète. La francisation et l'alphanétisation des immigrants sont désormais perçues comme une obligation et une nécessité pour la société et pour les immigrants eux-mêmes. Le Conseil, tout en reconnaissant que ce phénomène d'analphabétisme était difficile à mesurer, a incité les différents intervenants à agir de concert afin d'apporter des solutions au problème. Le Conseil a en ce sens formulé des recommandations très précises à la Ministre des communautés culturelles et de l'immigration.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1205. Le Gouvernement a adopté en juin 1992 la Politique culturelle du Québec, constituée de trois axes majeurs : l'affirmation de l'identité culturelle, le soutien aux créateurs et aux arts et l'accès et la participation des citoyens à la vie culturelle. Cette politique a été adoptée à la suite d'un vaste exercice démocratique. Une proposition de politique culturelle, élaborée par un groupe consultatif, a alimenté les travaux d'une commission parlementaire au cours de laquelle 181 organismes se sont fait entendre et 264 mémoires ont été déposés.

1206. Par cette politique, le Gouvernement s'est engagé à créer un Conseil des arts et des lettres afin de favoriser la liberté d'expression et l'autonomie au

milieu artistique. La loi créant le Conseil a été sanctionnée en décembre 1992. Les responsabilités du Ministère de la culture ont alors été orientées vers des fonctions de planification, de définition de politique et de coordination de l'action gouvernementale en matière de culture.

1207. Auparavant confiées à deux ministères distincts, les interventions gouvernementales en matière de culture d'une part, et de communication d'autre part, étaient regroupées en 1994 sous la responsabilité d'un seul ministère. Ce changement structurel permet d'accorder plus d'importance au rôle des médias en matière culturelle au moment même où les changements technologiques offrent des opportunités nouvelles de communications de masse. Des modifications apportées à la loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) en 1990 en vue de protéger la jeunesse contre la violence et la pornographie ont eu pour effet d'établir de nouvelles catégories restrictives pour le classement de films et de soumettre le matériel vidéo vendu ou loué aux dispositions sur le classement de films.

1208. Le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15 du Pacte faisait état, au paragraphe 429, de l'adoption de lois sur le statut professionnel des artistes. Depuis lors, la Commission de reconnaissance des associations d'artistes a reconnu 14 associations d'artistes de la scène, du disque, du cinéma, des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature dont la fonction première est la défense des intérêts socio-économiques de leurs membres dans leurs rapports avec les producteurs ou les diffuseurs.

1209. Une politique ministérielle de développement culturel en milieu autochtone a été adoptée en 1990. Elle vise la prise en charge, par les Autochtones, de leur développement culturel, la conservation et la mise en valeur de leur patrimoine, l'affirmation de l'identité culturelle de chaque nation autochtone dans les domaines des arts et des lettres et la promotion de la créativité des artistes autochtones, la diffusion de leurs œuvres et la reconnaissance de leur statut professionnel.

1210. Le Ministère de la culture et des communications collabore très activement aux réseaux d'échanges qui ont été mis sur pied au sein de la Francophonie, notamment les actions menées par l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), la Commission internationale du théâtre francophone (CITF) et le réseau international TV5.

1211. En outre, le Gouvernement du Québec a signé des ententes de coopération culturelle et de communication avec plusieurs partenaires dont la France, la communauté française de Belgique, le Mexique, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Dans le cadre de ces accords, le Gouvernement s'efforce de favoriser les échanges entre institutions et artistes.

1212. Toujours dans le but de favoriser la coopération internationale, le Gouvernement a contribué à l'établissement au Québec du siège du Conseil francophone de la chanson (CFC) et du Secrétariat de l'Organisation des villes du patrimoine mondial.

1213. Enfin, le Gouvernement, principalement par le biais du Conseil des arts et des lettres du Québec, offre des programmes qui permettent aux compagnies artistiques et aux artistes québécois de se rendre à l'étranger à des fins de diffusion de leurs œuvres ou de perfectionnement. D'autres programmes du Gouvernement favorisent la venue au Québec d'artistes étrangers.

1214. L'article 43 de la Charte québécoise protège expressément le droit des personnes appartenant à des minorités ethniques de manifester leur propre culture : "Les personnes appartenant à des minorités ethniques ont le droit de maintenir et de faire progresser leur propre vie culturelle avec les autres membres de leur groupe".

1215. A la suite de l'adoption par le Gouvernement du Québec, en 1986, de la Déclaration sur les relations inter-ethniques et interraciales, celui-ci a entrepris d'en diffuser le contenu dans divers lieux publics et ce, afin de promouvoir les attitudes favorables à la diversité ethnique, raciale et culturelle. Dans son Enoncé de politique en matière d'immigration et d'intégration (1990), le Gouvernement du Québec s'est également fixé comme objectif de développer la reconnaissance de la réalité pluraliste dans l'ensemble de la population.

1216. L'énoncé de politique précise que, afin d'atteindre cet objectif, le Gouvernement entend assurer la valorisation des cultures d'apport auprès des Québécois de toutes origines.

1217. Parmi les mesures concrètes, il faut souligner le programme de soutien aux cultures d'origine. Ce programme a permis d'apporter une aide financière aux organismes des communautés culturelles pour leur permettre de réaliser des activités ponctuelles ou des programmes annuels liés au soutien et au développement des cultures d'origine. En 1992, le programme a été aboli. Des programmes d'aide financière destinés à permettre à des initiatives de sensibilisation et de rapprochement interculturels de voir le jour ont cependant été instaurés.

1218. La création, en 1991, de la Semaine interculturelle nationale et du Prix du rapprochement interculturel s'appuie sur ce même objectif, tout comme la participation du Gouvernement à l'Année de l'harmonie raciale et du Mois de l'histoire des Noirs.

1219. Le Gouvernement a également produit de nombreux instruments de connaissance des communautés culturelles qu'il met régulièrement à la disposition du public, des institutions et des organismes afin de promouvoir une meilleure compréhension de l'apport des communautés culturelles au sein du pluralisme québécois.

1220. Il y a lieu de souligner l'existence du Programme d'enseignement des langues d'origine (PELO). Il s'agit d'un programme du Ministère de l'éducation qui vise l'enseignement à l'école publique des langues autres que le français ou l'anglais, dans le cadre de l'horaire pédagogique régulier. Plus de 6 716 élèves ont bénéficié de ce programme en 1992-1993.

1221. Enfin, mentionnons que les paragraphes 950 et 965 à 969 du rapport initial du Canada présenté en application de la Convention relative aux droits de l'enfant contiennent également des informations relatives à la mise en oeuvre, au Québec, de l'article 15.

G. Nouveau-Brunswick

Article 6. Droit au travail

Mesures prises pour sauvegarder le droit au travail

1222. Depuis le dernier rapport, deux modifications ont été apportées à la loi sur les droits de la personne : a) en 1987, la loi a été modifiée afin d'interdire de façon précise le harcèlement sexuel en tant que motif de distinction illicite; b) en mai 1992, on a étendu la portée de la loi pour viser la discrimination fondée sur le sexe, notamment la grossesse et l'orientation sexuelle.

1223. Le Nouveau-Brunswick est doté d'un programme d'égalité des chances d'emploi dans la partie I de la Fonction publique depuis 1986. Ce programme vise à améliorer la représentation des femmes dans tous les groupes et catégories professionnels dans lesquels elles sont actuellement sous-représentées, ainsi qu'à créer un climat appuyant l'équité en matière d'emploi de façon générale. En mars 1993, le Conseil de gestion a approuvé une nouvelle orientation stratégique pour le Programme d'égalité des chances d'emploi, laquelle établit des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour tous les ministères gouvernementaux communs. Les ministères et organismes de la partie I mettent actuellement en oeuvre la troisième année de leur plan d'action triennal visant la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1996. L'une des composantes importantes de la nouvelle orientation est l'objectif d'avoir, en 1999, 35 % de femmes dans la catégorie de la haute direction. Les trois objectifs qualitatifs de la nouvelle orientation sont la mise en oeuvre de mesures souples en milieu de travail, la mise en oeuvre d'une directive sur le harcèlement au travail et la promotion d'une politique linguistique non sexiste.

1224. En 1993, le Nouveau-Brunswick a adopté une directive sur le harcèlement au travail qui s'applique à tout le personnel, notamment les occasionnels employés dans les parties I, II et III de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick. La directive définit quatre types de harcèlement, notamment : harcèlement personnel, harcèlement sexuel, climat de travail pernicieux et abus de pouvoir. Dans les cas où une plainte officieuse ou officielle peut être déposée, elle indique la procédure à suivre ainsi que les autres options, notamment le dépôt d'une plainte devant la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et sous le régime du Code criminel du Canada.

1225. Des modifications importantes ont été apportées au Programme d'égalité d'accès à l'emploi (EAE) depuis le dernier rapport. En 1986, le programme EAE a élargi son mandat afin d'offrir des possibilités d'emploi d'être aux étudiants du postsecondaire. En 1989, il a ajouté la composante création d'emplois afin d'offrir aux personnes admissibles des expériences professionnelles de 20 semaines, un salaire supérieur au salaire minimum et la possibilité d'occuper un poste d'une durée de 12 mois subventionné par le programme EAE. En octobre 1990, la définition d'admissibilité a été étendue aux personnes appartenant à une minorité visible, et le programme EAE a établi une nouvelle classification exclue des négociations afin de tenir compte des handicapés mentaux. En août 1993, une modification a été apportée à la loi sur la fonction publique pour permettre aux personnes inscrites au programme EAE de se présenter à des concours internes qui leur auraient été autrement interdits. Les personnes admissibles peuvent également être nommés à des postes réguliers sans concours.

En 1995, le programme EAE doublera sa capacité de possibilité d'emplois en étendant ses services à la partie II (districts scolaires) de la fonction publique.

Mesures prises en vue d'assurer le plein exercice du droit au travail

1226. En réponse au chômage élevé et dans le but de stimuler la croissance économique et de créer des emplois permanents pour les chômeurs néo-brunswickois, le gouvernement provincial, de concert avec le Ministère de l'enseignement supérieur et du travail ainsi que d'autres ministères du Gouvernement, a continué d'élaborer des programmes de création d'emplois au fil des ans. Des ministères particuliers, qui agissent souvent en collaboration dans la poursuite de ces objectifs, administrent des programmes et des politiques précis.

1227. L'exercice 1992-1993 a constitué une étape charnière pour le Ministère de l'enseignement supérieur et du travail, pour ce qui est des programmes de stimulation de l'emploi. Pour le début des années 1990, le Ministère a mis en oeuvre une nouvelle stratégie, axée sur la clientèle, afin d'aider les chômeurs néo-brunswickois à se trouver un emploi permanent. En outre, la Direction des programmes d'emploi a regroupé ses programmes existants afin d'avoir une plus grande marge de manœuvre et de mieux répondre aux besoins de ses clients et des divers intervenants. Il s'agit des programmes suivants : i) Tandem; ii) Perspective d'emploi; iii) Entrepreneur; iv) Capital d'entreprise pour étudiants; et v) Jeunesse au travail (JET). La nouvelle stratégie adoptée par le Ministère prévoyait également l'allocation de crédits budgétaires selon les groupes cibles et les régions économiques. En outre, elle a permis d'établir un processus plus consultatif et mieux coordonné visant la conception et la prestation des programmes d'emploi. En 1993-1994, la Direction des programmes d'emploi était responsable d'un budget de 21,4 millions de dollars en application du programme ordinaire 15, et de 1,11 million de dollars en application du programme 41, Stratégie jeunesse. Elle a contribué à stimuler l'emploi grâce à cinq programmes ordinaires de stimulation de l'emploi et à "Nouveau-Brunswick au travail" (voir infra, par. 1235).

1228. Au printemps 1989, le Gouvernement du Nouveau-Brunswick a rendu public le document Vers l'an 2000, qui est une stratégie globale de développement économique. Il a présenté ses priorités pour le développement économique ainsi que son programme d'action, qu'il a mis en oeuvre au cours du premier mandat. En avril 1993, il a publié l'étude Vers l'autosuffisance, qui met à jour la stratégie de développement économique de la province afin de tenir compte des réalités de la concurrence économique globale et de mettre l'accent sur une plus grande autosuffisance pour la société néo-brunswickoise. Il présente un cadre de priorités et d'orientations pour le Nouveau-Brunswick. L'étude Vers l'autosuffisance se fonde sur la vision d'une province qui offre à tous ses habitants l'égalité des chances pour l'avancement économique, une façon de vivre qui renforce notre patrimoine naturel, respecte notre diversité culturelle et s'appuie sur nos forces régionales, ainsi que des services publics de qualité grâce à des finances publiques saines.

1229. Entre 1987 et 1992, la croissance moyenne de la province du Nouveau-Brunswick a été supérieure à la moyenne nationale pour ce qui est de l'économie et de l'emploi.

1230. Pendant l'exercice 1992-1993, le Gouvernement fédéral et la province ont lancé une initiative commune, "Nouveau-Brunswick au travail". Il s'agit d'un projet pilote national de six ans qui offre des services continus d'assistance sociopsychologique, d'éducation, de formation et d'expérience professionnelle aux bénéficiaires de l'aide au revenu. Ce projet vise à permettre aux participants d'acquérir suffisamment de connaissances, d'aptitudes à l'emploi et d'aptitudes à la vie quotidienne pour devenir autonomes. Nouveau-Brunswick au travail consiste en un engagement provincial-fédéral de 117 millions de dollars relativement à la mise en oeuvre du projet et à ses objectifs, et pourrait avoir une influence sur les modèles des politiques et programmes sociaux futurs du Canada. Le Ministère fédéral du développement des ressources humaines et les ministères provinciaux du développement des ressources humaines ainsi que de l'enseignement supérieur et du travail sont les partenaires gouvernementaux de ce projet.

1231. Le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick a offert 114 programmes ordinaires de formation en 1992-1993 sur ses neufs campus. La majorité sont des programmes d'un ou de deux ans, et plusieurs offrent une formation en cours d'emploi. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du travail offre également une formation à plein temps au Collège d'artisanat et de création du Nouveau-Brunswick ainsi qu'au Centre de formation linguistique provincial. En outre, cinq écoles indépendantes de soins infirmiers offrent une formation.

1232. Outre les programmes ordinaires, les campus du Collège communautaire offrent également des cours du soir et à temps partiel ainsi qu'un apprentissage et une formation contractuelle dans divers domaines, notamment : a) des cours de perfectionnement aux niveaux intermédiaire et supérieur, b) des cours par correspondance; c) un certificat GED (tests d'évaluation en éducation générale), qui indique la capacité des titulaires à satisfaire les exigences scolaires du niveau secondaire et que de nombreux employeurs acceptent comme équivalent du diplôme d'études secondaires; d) des programmes de cours du soir; e) une formation par apprentissage et des services d'attestation. La formation par apprentissage est offerte dans 63 des 65 professions visées par la loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle. En outre, un certificat professionnel peut être obtenu dans 59 des professions visées.

1233. Les organisations de formation privées présentes au Nouveau-Brunswick sont tenues de s'inscrire auprès du Ministère de l'enseignement supérieur et du travail. A la fin de l'exercice 1992-1993, 81 écoles étaient enregistrées, soit 23 de plus que les années précédentes. Cette hausse est due en grande partie à une augmentation du nombre de contrats de services de formation conclus par le Gouvernement fédéral avec le secteur privé. Les entreprises qui désirent participer au système fédéral d'appel d'offres doivent être inscrites auprès de la province.

1234. L'adaptation et la création de programmes de formation visant à répondre aux besoins précis d'une entreprise ou d'un groupe sont devenues de plus en plus courantes au Collège communautaire du Nouveau-Brunswick. Chacun des neuf campus peut offrir des programmes de formation sur mesure. La plus grande part de la formation contractuelle et à court terme est financée, directement ou indirectement, par le Gouvernement fédéral, par l'intermédiaire d'Emploi et Immigration Canada. Les ministères provinciaux, notamment celui du développement des ressources humaines et le Solliciteur général, achètent également des services de formation.

1235. Tous les programmes ordinaires du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick exigent des frais de scolarité d'environ 800 dollars par an. Ces frais couvrent environ 10 % des frais réels de la formation. Un certain nombre d'étudiants reçoivent des fonds pour payer ces frais ainsi que certains frais de subsistance. Un grand nombre d'étudiants ont accès à des prêts-étudiants, mais ces derniers dépendent plutôt du revenu, des frais engagés et de l'aide fournie par les parents.

1236. La Division de la sécurité du revenu du Ministère du développement des ressources humaines offre des programmes de formation et d'emploi par son Service des programmes. Celui-ci vise à permettre aux personnes aptes au travail d'acquérir des aptitudes et de l'expérience, ce qui augmentera leurs chances d'obtenir un emploi et limitera la possibilité qu'ils dépendent à long terme de l'aide sociale. Ces programmes sont offerts de concert avec le Gouvernement fédéral en application de l'Entente Canada-Nouveau-Brunswick visant à accroître l'aptitude à l'emploi des bénéficiaires d'aide sociale.

1237. La Division de la sécurité du revenu du Ministère du développement des ressources humaines administre le Programme de réadaptation professionnelle des personnes handicapées, par le truchement du Service des programmes. Le Programme offre des services aux adultes handicapés dans la population générale, afin de réduire ou de supprimer, dans la mesure du possible, l'effet du handicap qui restreint de façon substantielle la capacité de la personne d'atteindre un objectif professionnel. Au cours de l'exercice 1993-1994, environ 550 clients handicapés ont reçu des services par l'intermédiaire de ce programme.

1238. Au cours de l'exercice 1985-1986, la loi sur les normes d'emploi a été mise en vigueur, ce qui a donné force de loi à de nouvelles normes. La nouvelle loi renferme des dispositions obligeant les employeurs à donner avis de la cessation des fonctions aux salariés travaillant depuis plus de six mois. Tout employeur du Nouveau-Brunswick qui n'est pas partie à une convention collective doit, lorsqu'il licencie un salarié pour un motif déterminé, énoncer par écrit les motifs de son acte, sinon le licenciement sans avis n'est pas valide, même s'il est justifié. Le licenciement devient alors une cessation des fonctions sans préavis, et l'employeur doit verser au salarié le salaire que ce dernier aurait reçu pendant la période du préavis auquel il avait droit. Tout employeur du Nouveau-Brunswick qui n'est pas partie à une convention collective doit, lorsqu'il met fin aux fonctions d'un salarié ou qu'il le met à pied, donner 1) un préavis écrit de cessation d'emploi ou de mise à pied de deux semaines si le salarié a été employé pendant une période continue d'au moins six mois mais de moins de cinq ans; 2) un préavis écrit de cessation d'emploi ou de mise à pied de quatre semaines si le salarié a été employé pendant une période continue d'au moins cinq ans. A titre subsidiaire, l'employeur peut verser au salarié le salaire que ce dernier aurait reçu pendant la période visée par l'avis au lieu de lui donner un préavis par écrit. L'employeur peut, sans préavis, mettre fin aux fonctions d'un employé ou le mettre à pied si certains critères sont respectés.

1239. Selon la loi sur les normes d'emploi, en cas de décès de la femme, du mari, de l'enfant, de l'enfant adoptif, du père, de la mère ou du tuteur du salarié, l'employeur doit accorder à ce dernier un congé non payé d'une durée maximale de trois jours civils consécutifs. Ce congé ne peut commencer après le jour des funérailles. En cas de décès du grand-père, de la grand-mère, du frère, de la soeur, du beau-frère, de la belle-soeur, du beau-père ou de la belle-mère

du salarié, l'employeur doit accorder à ce dernier un congé non payé d'un durée maximale d'un jour civil. Ce congé doit être pris le jour des funérailles. L'employeur ne peut licencier, suspendre ni mettre à pied le salarié pendant le congé ou pour des motifs attribuables uniquement au congé.

1240. La loi sur les normes d'emploi protège les salariés contre les actes inéquitables de leur employeur.

1241. Les employeurs du Nouveau-Brunswick ne peuvent refuser d'employer ou d'embaucher, ni licencier, suspendre ou mettre à pied une employée enceinte, pour des raisons attribuables uniquement à sa grossesse. La loi sur les normes d'emploi contient des dispositions régissant les congés de maternité. En outre, une modification apportée en 1992 à la loi sur les droits de la personne interdit la discrimination fondée sur le sexe, notamment la grossesse.

1242. L'article 8 de la loi sur les droits de la personne interdit d'exercer des représailles contre quiconque a déposé une plainte, témoigné ou contribué d'une autre manière au processus de traitement d'une plainte pour discrimination. En 1991-1992, la Commission des droits de la personne a signalé que, sur le total des plaintes pour discrimination déposées auprès de la Commission entre 1967 et 1992, 60 % étaient liées à l'emploi.

1243. Le taux officiel de chômage pour le Nouveau-Brunswick a diminué depuis le dernier rapport. Pour 1987 à 1993 (de janvier à décembre), le taux moyen de chômage s'élevait à 12,05 %. Au cours des neufs premiers mois de 1994, il a atteint 12,9 %.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Rémunération

i) Salaire équitable

1244. Depuis le 1er juillet 1996, le salaire minimum au Nouveau-Brunswick est de 5,50 dollars l'heure, soit une hausse de 1,50 dollar depuis le dernier rapport. Tous les travailleurs salariés, payés à la commission ou à la pièce doivent recevoir au moins le salaire minimum pour toutes les heures pendant lesquelles ils ont travaillé sous le contrôle de l'employeur. Outre le taux de salaire minimum général, il existe des taux spéciaux pour les conseillers et le personnel des programmes des camps d'été résidentiels (modification apportée à la loi sur les normes d'emploi le 20 novembre 1989) ainsi que pour les catégories d'employés travaillant aux travaux de construction du Gouvernement (modification apportée à la loi le 6 décembre 1990).

1245. Tous les employeurs du Nouveau-Brunswick sont tenus de payer les salariés : a) au moins tous les seize jours civils; b) selon le salaire et les commissions gagnés jusqu'au septième jour civil inclus avant le jour de paie régulier; c) pendant les heures normales du travail, si le salarié n'a pas reçu son salaire le jour de paie régulier; d) en espèces, par chèque ou par virement au compte personnel du salarié, en dollars canadiens; e) à la cessation des fonctions, mais au plus tard 21 jours civils après le dernier jour d'emploi. D'autres règlements régissent les périodes de paie, le salaire brut, les détails de chaque retenue et la paie nette. D'autres règlements encore s'appliquent aux pourboires, aux gratifications et aux surcharges imposées par l'employeur.

1246. La loi sur l'équité salariale a été adoptée en juin 1989. L'équité salariale reflète le principe du salaire égal pour un travail d'égale valeur et constitue une étape positive vers l'égalité entre employés de sexe masculin et employés de sexe féminin. Les rajustements visant l'équité salariale effectués dans la partie I de la Fonction publique du Nouveau-Brunswick ont été répartis sur une période de quatre ans, à compter du 1er octobre 1991. L'équité salariale sera introduite dans la partie II de la Fonction publique (districts scolaires) en novembre 1994.

1247. La loi sur les normes d'emploi prévoit l'égalité de rémunération pour fonctions équivalentes lorsque le travail effectué par des employés de sexe opposé : a) est exécuté dans le même établissement; b) est实质iellement de même nature; c) exige en substance les mêmes aptitudes, le même effort et la même responsabilité; d) est exécuté dans des conditions de travail similaires. Les employeurs sont tenus de verser à ces employés le même taux de rémunération sauf si la différence est attribuable : a) à un système d'ancienneté; b) à un système de mérite; c) à un système qui évalue le salaire selon la quantité ou la qualité de la production; d) à tout autre système ou pratique qui n'est pas dans les circonstances illégal. En outre, l'employeur ne peut réduire le taux de rémunération d'un employé afin de respecter des exigences de parité salariale pour fonctions équivalentes. La parité salariale est aussi considérée comme visée par les dispositions à portée générale concernant la discrimination de la loi sur les droits de la personne.

ii) Une existence décente

1248. Selon le recensement de 1991, le revenu annuel moyen des femmes au Nouveau-Brunswick est de 16 207 dollars, alors qu'il est de 26 184 dollars pour les hommes.

Sécurité et hygiène au travail

1249. En janvier 1995, il y aura fusion de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail et de la Commission des accidents au travail. Le nouvel organisme s'appellera la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, et axera ses efforts sur la prévention et la réadaptation.

1250. En 1989, le Gouvernement a augmenté l'amende maximale en cas de déclaration de culpabilité sous le régime de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick, de 15 000 dollars à 50 000 dollars.

1251. Selon les chiffres publiés par la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1993, les industries suivantes ont le taux d'accidents professionnels le plus élevé au Nouveau-Brunswick : mines, carrières, puits de pétrole, secteur communautaire ou commercial, industrie de la construction, transports et secteur des communications.

Repos, loisirs, limitation raisonnable de la durée du travail et congés payés

1252. La loi sur les jours de repos est de nature exclusivement séculière et se fonde sur la nécessité d'avoir un jour hebdomadaire de repos choisi en fonction de facteurs sociaux et culturels plutôt que de motifs religieux. Elle interdit

toutes les activités professionnelles le dimanche sauf celles qui sont expressément exemptées par la loi ou les règlements. Ces exemptions visent une vaste gamme d'activités professionnelles, allant de l'agriculture et de la pêche à des activités industrielles plus importantes comme l'exploitation minière et le raffinage du pétrole. L'interdiction actuelle s'applique pour la plus grande part aux travailleurs du secteur du commerce de détail et à diverses professions, notamment les dentistes, les architectes, les menuisiers, les secrétaires, les médecins, les avocats, etc. La loi interdit également l'ouverture des commerces de détail les jours fériés comme Noël et l'Action de grâces, sauf les commerces exemptés de façon expresse par la loi et les règlements. Le nombre d'exemptions à la loi et aux règlements a augmenté depuis 1985. Mentionnons les secteurs liés au tourisme, les pharmacies et les magasins d'artisanat et d'antiquités. En 1991, une période de magasinage précédant Noël a été exemptée pour les commerces de détail et, en août 1994, une exemption a été accordée à tous les magasins de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, abstraction faite du nombre de personnes employées, et à tous les magasins d'alcool pendant la période précédant Noël. L'actuelle période de magasinage précédant Noël a été prolongée pour atteindre environ 13 semaines, c'est-à-dire du premier dimanche suivant la fête du Travail au premier dimanche précédent Noël.

1253. Aux termes de la loi sur les normes d'emploi, sauf pour les salariés qui, de l'avis du directeur, a) sont tenus de faire face à une urgence ou b) ne sont pas habituellement employés pendant plus de trois heures par jour, tout employeur de la province est tenu de donner à tous les salariés qui y ont droit une période de repos hebdomadaire d'au moins 24 heures consécutives. La période de repos doit être prise, si possible, le dimanche, ce qui n'autorise pas le travail de dimanche actuellement interdit par la loi. La loi contient des dispositions régissant les périodes de repos hebdomadaire.

1254. Aux termes de la loi sur les normes d'emploi, les jours fériés payés sont le Jour de l'An, le Vendredi saint, la Fête du Canada, la Fête du Nouveau-Brunswick, la Fête du Travail et le Jour de Noël. Lorsque la Fête du Canada tombe un dimanche, le lundi suivant est considéré comme jour férié. Tous les salariés qui travaillent un jour férié doivent être payés une fois et demie leur salaire ordinaire pour chaque heure de travail. La loi renferme des dispositions concernant l'admissibilité.

Article 8. Droits syndicaux

1255. Les principales lois du Nouveau-Brunswick concernant l'article 8 demeurent inchangées depuis le dernier rapport.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

1256. L'aide sociale est un programme de soutien financier destiné aux citoyens du Nouveau-Brunswick qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux et à ceux de leur famille, et qui n'ont aucune autre source d'aide financière. Une allocation mensuelle fixe est versée aux personnes ou aux familles qui répondent aux critères d'admissibilité du programme visant les dépenses essentielles liées à la nourriture, aux vêtements, au logement, au transport habituel, au chauffage et aux services publics, ainsi qu'aux dépenses de ménage et aux biens personnels.

1257. Le Ministère du développement des ressources humaines a lancé une grande opération visant à réorienter son mandat en 1991. Il a agi ainsi, car il reconnaissait que le cadre politique et législatif exigeait des réformes importantes s'il voulait tenir compte du milieu social et économique du Nouveau-Brunswick d'aujourd'hui et de demain. L'élaboration d'une nouvelle politique se fonde sur le dialogue que le Ministère a tenu avec les Néo-Brunswickois pendant un an. En décembre 1993, il a publié un document de travail intitulé *Création de nouvelles options*, qui a été suivi d'une période de consultation intensive de trois mois avec les secteurs public et privé par le comité interministériel composé de madame Breault et de monsieur Thériault. La Division de la planification et de l'évaluation du Ministère a rédigé et publié un Résumé des consultations publiques. Le Ministère du développement des ressources humaines prévoit de publier un projet de nouvelle politique d'aide sociale en décembre 1994.

1258. Le Régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick est le principal assureur des soins de santé pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick et il fournit les services hospitaliers et médicaux admissibles, quels que soient l'âge, l'état de santé ou la situation financière du bénéficiaire. Il est financé par les recettes générales de la province et les contributions du Gouvernement fédéral. Aucune cotisation n'est exigible.

1259. Le Plan de médicaments sur ordonnance prévoit des prestations pharmaceutiques pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick. Il se compose de plusieurs régimes de remboursement des frais pharmaceutiques, chacun destiné à répondre aux besoins de groupes de bénéficiaires. Les groupes de bénéficiaires sont précisés dans le plan.

1260. En septembre 1993, le Ministre de la santé et des services communautaires ainsi que le Premier Ministre du Nouveau-Brunswick ont annoncé que les activités journalières du Régime d'assurance-maladie seraient confiées au secteur privé. Le système du Régime d'assurance-maladie sera donc réorganisé, une nouvelle carte à bande magnétique sera introduite et des reçus seront émis aux résidents qui auront bénéficié des services de médecins. Les premières mesures visant ces objectifs ont été prises. Les réponses à une demande de propositions ont été reçues en janvier 1994. Des discussions permanentes et des travaux préliminaires ont donc commencé au cours de l'exercice, et il est prévu que l'impartition de l'administration du Régime d'assurance-maladie se produira au cours de l'exercice 1995-1996.

1261. Des prestations de maladie sont normalement prévues par les conventions collectives ou la politique de l'entreprise, pour la majorité des travailleurs. Quant à la politique de la province, les fonctionnaires peuvent accumuler jusqu'à 240 jours, à raison d'une journée et quart par mois civil complet d'emploi continu.

1262. En application de la loi sur le bien-être social, les personnes qui répondent aux critères médicaux d'incapacité et aux critères financiers ont droit aux prestations prévues par le Programme d'aide à long terme.

1263. Voici les modifications apportées aux prestations de vieillesse offertes par le gouvernement provincial depuis le dernier rapport : a) à compter du 1er juillet 1993, les fonctionnaires peuvent prendre leur retraite, sans pénalité, à 60 ans au lieu de 65 ans; b) à compter du 1er juillet 1991, les

salariés participant à un régime négocié versent un niveau de prestations de 1,3 % et de 1,4 % pour des gains identiques au Régime de pensions du Canada, et ils versent 2 % de leur salaire moyen pour leurs cinq meilleures années de service consécutif; c) à compter du 1er janvier 1993, les pensions d'invalidité sont remplacées par un service donnant droit à pension sans frais.

1264. Les salariés du Nouveau-Brunswick sont protégés par la loi sur les accidents du travail. Modifiée en 1992, la loi prévoit un niveau différent de prestations à compter du 1er janvier 1993. Le niveau des prestations pour un travailleur blessé est désormais de 80 % de ses gains nets pour les 39 premières semaines d'invalidité. Si la période d'invalidité dépasse 39 semaines, il s'élève alors à 85 % des gains nets. Les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation pour le Canada plutôt que l'ensemble des activités économiques du Nouveau-Brunswick.

1265. La loi sur les accidents du travail ne s'applique pas aux travailleurs domestiques ni aux membres de la famille de l'employeur qui ont moins de 16 ans, aux travailleurs à domicile, aux athlètes professionnels et aux bateaux de pêche ayant un équipage de moins de 25 membres.

1266. La loi sur les accidents du travail prévoit la réadaptation sous forme d'ergothérapie, de recyclage et de perfectionnement. Ces services ont pour but d'aider à faire disparaître ou à alléger le handicap de sorte que le travailleur puisse reprendre le travail, ou de l'aider à adopter un autre style de vie, si c'est possible.

1267. Comme dans les autres provinces, le régime fédéral d'assurance-chômage s'applique au Nouveau-Brunswick.

1268. Tant le Gouvernement fédéral que la province offrent des allocations familiales. A l'échelon provincial, diverses lois portent sur le bien-être de la cellule familiale.

1269. L'aide sociale est administrée par le Ministère du développement des ressources humaines. Les programmes et les services offerts aux chômeurs néo-brunswickois par le Ministère ont changé au cours des ans, mais la philosophie sous-jacente et l'intégrité de la loi sur le bien-être social demeurent les mêmes depuis le dernier rapport. Les familles et les personnes dans le besoin peuvent être admissibles à l'aide au revenu si leur revenu mensuel n'est pas supérieur aux limites fixées par le Ministère.

1270. Le Ministère de la santé et des services communautaires continue d'offrir divers programmes destinés à aider les enfants et leur famille en période de difficulté. Il offre divers services, notamment dans les domaines de l'assistance sociopsychologique familiale et de l'assistance et de la réadaptation en matière de désintoxication (drogue, alcool et dépendance au jeu).

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfantLa famillei) Protection de la famille

1271. La loi sur les services à la famille, ch. C-2.2, 1983, ch. 16, art. 1, a subi des modifications mineures depuis le dernier rapport. En 1993, une surcharge est imposée lorsque l'ordonnance de soutien est versée au tribunal. En 1994, les dispositions visant les commissions d'examen ont été abrogées et des modifications ont augmenté les responsabilités en matière de rapport des professionnels, qui devraient avoir des soupçons eu égard aux cas d'enfants maltraités. Selon la loi actuellement en vigueur, le Ministre de la santé et des services communautaires peut obliger toute association professionnelle ou autre organisme à réglementer les activités professionnelles de la personne en cause, sans préjudice de poursuites judiciaires.

1272. Le Ministère de la santé et des services communautaires comporte deux divisions qui consacrent leurs efforts à la protection et à la promotion de la santé des familles, des mères et des enfants. Il s'agit de la Division de la famille et des services sociaux communautaires ainsi que de la Division de la santé publique et des services médicaux. Des unités individuelles administrent les politiques et les programme permettant d'atteindre l'objectif précité.

1273. Le Ministère du développement des ressources humaines apporte une aide financière aux familles dans le besoin, si celles-ci répondent aux critères d'admissibilité, et il administre un certain nombre de programmes destinés à promouvoir l'autosuffisance des familles.

1274. La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine a compétence en matière familiale. Plusieurs services d'appui sont offerts aux conjoints qui se séparent ou qui divorcent et aux parents célibataires, dans l'enceinte même du palais de justice. Mentionnons les services d'information et de triage, d'assistance sociopsychologique, de médiation, la représentation par un avocat et les services d'exécution des ordonnances de paiement des pensions alimentaires.

1275. Le Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille a été introduit en mai 1993. Ensemble, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux et les avocats de la famille des huit ressorts judiciaires peuvent représenter les intérêts des victimes de violence conjugale. Après examen et évaluation, les travailleurs sociaux auprès des tribunaux orientent la victime de violence conjugale vers l'avocat de la famille dont les services sont retenus par contrat, afin qu'il représente ses intérêts, et il peut la représenter devant la cour si elle a besoin de mesures de redressement relativement à la pension, à la garde, à l'accès à l'enfant et au partage des biens. Par suite de l'ajout du Programme d'aide juridique en matière de droit de la famille à un service amélioré d'assistance sociopsychologique et de médiation, une gamme complète de ces services et d'aide juridique destinés à aider les familles à résoudre les difficultés découlant de la séparation et de la rupture des liens conjugaux sont offerts.

1276. Le système informatique récemment mis en place aux Services de post-adoption du Ministère de la santé et des services communautaires a eu des

répercussions positives, permettant d'améliorer l'efficacité du traitement des demandes provenant du grand public, au cours de l'exercice 1993-1994. Les Services de post-adoption ont réussi à éliminer la longue liste d'attente des personnes adoptées qui veulent obtenir des renseignements non signalétiques au cours de cette période. Toutefois, la liste d'attente pour les renseignements signalétiques existe toujours.

1277. Le Ministère de la santé et des services communautaires est chargé, selon le mandat que lui confère la loi sur les services à la famille, d'approuver, de renouveler et de surveiller les installations de garderie au Nouveau-Brunswick.

1278. Aux termes de la loi sur les services à la famille, les services de garderie sont définis ainsi : les soins et la surveillance d'un enfant pour une période de moins de 24 heures dans une installation de garderie. L'installation de garderie peut prendre la forme d'un foyer-garderie de type communautaire ou d'une garderie, au sens du Règlement sur les services de garderie 83-85 pris en 1983. En réponse au pouvoir confié par la loi au Ministre de la santé et des services communautaires, le Ministère a élaboré les normes relatives aux installations de garderie en ce qui concerne l'administration du Programme de garderie. Ces normes et critères énoncent des exigences précises touchant la sécurité, la santé, le rapport employé/enfant, l'espace et le matériel, les politiques et la tenue de dossiers.

1279. Le Ministère du développement des ressources humaines du Nouveau-Brunswick est chargé de l'administration du Programme d'assistance des services de garderie, connu auparavant sous le nom de Programme de subvention des services de garderie. Les familles qui désirent obtenir des fonds en application du Programme d'assistance des services de garderie doivent inscrire leur enfant dans une installation de garderie approuvée par le Ministère de la santé et des services communautaires. Le Ministère du développement des ressources humaines offre d'autres programmes comportant des critères précis visant l'octroi de fonds pour des services de garderie.

ii) Formation de la famille : logement et autres subventions

1280. L'alinéa 4(1)(g) de la loi sur l'évaluation L.R.N.B. (1973), ch. A-14, prévoyant l'exonération fiscale des biens fonciers appartenant aux femmes, a été abrogé en 1986 et remplacé, dans la loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences, par une disposition non sexiste. L'alinéa 6.1(1)(b) de cette loi permet une réduction maximale de 200 dollars des impôts exigibles si le revenu du propriétaire/occupant seul n'est pas supérieur à 12 000 dollars ou si celui de cette personne et de son conjoint ou du co-occupant n'excède pas 20 000 dollars, le revenu de ni l'un ni l'autre n'étant supérieur à 12 000 dollars.

1281. En 1992, l'administration de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick a été confiée au Ministère des municipalités, de la culture et de l'habitation. Le Ministère administre les programmes provinciaux et les programmes fédéraux-provinciaux de façon à aider les familles à faible revenu et à revenu modeste, les personnes âgées, les célibataires et les personnes handicapées à se procurer et à entretenir une habitation adéquate, convenable et à prix modique.

1282. En 1987, une entente exécutoire a été signée par la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick et le Conseil des Autochtones du Nouveau-Brunswick afin de

permettre la prestation de programmes de logement à la population autochtone vivant à l'extérieur des réserves.

1283. Le Ministère des municipalités, de la culture et de l'habitation administre le Programme d'aide à la remise en état des logements ainsi que le Programme de prêts pour l'amélioration des maisons. Ces programmes offrent des prêts-subventions ou des prêts remboursables afin d'aider les ménages à faible revenu qui possèdent et occupent un logement insalubre : a) à réparer ou à améliorer leur logement pour le rendre conforme aux normes minimales de santé et de sécurité; b) et/ou à améliorer l'accessibilité du logement pour les occupants handicapés. Ces programmes prévoient également la rénovation d'un logement existant afin d'accueillir un parent âgé. Ils comportent en outre une composante rénovation qui permet d'améliorer l'accessibilité de logements locatifs pour des occupants handicapés. Au cours de l'exercice 1993-1994, la province a dépensé environ 7,56 millions de dollars et a aidé 1 225 ménages. De ce montant, 0,514 million de dollars ont été consacrés à améliorer l'accessibilité des logements à l'intention des occupants handicapés.

1284. Les programmes de réparation d'urgence offrent des subventions et des prêts remboursables afin d'aider les clients admissibles qui veulent rendre leur logement habitable. Les dépenses admissibles se limitent à celles qui sont nécessaires, de façon urgente, à l'occupation sans danger et continue du logement. Au cours de l'exercice 1993-1994, 2 795 ménages ont reçu de l'aide, pour un total de 1,798 million de dollars.

1285. Le Programme de prêts pour la finition de l'habitat offre une aide financière aux ménages à faible revenu ou à revenu modeste afin de leur permettre de terminer leur maison partiellement construite. Des prêts totalisant 1,157 million de dollars ont été consentis au cours de l'exercice 1993-1994 afin d'aider 54 ménages.

1286. Le Programme d'aide à la mise de fonds est destiné à aider les ménages à revenu modeste à acheter ou à construire une première maison modeste. Au cours de l'exercice 1993-1994, la province a aidé 178 ménages, octroyant 1,021 million de dollars.

1287. Le Programme logement pour les ruraux et les Autochtones et de logement de base permet aux ménages ruraux dans le besoin de louer, avec option d'achat, ou d'acheter un logement. Au cours de l'exercice 1993-1994, 55 nouvelles unités ont été construites, à un coût de 3,77 millions de dollars. A compter du 31 décembre 1994, aucune nouvelle unité ne sera construite. Le programme est terminé : toutefois, les clients continueront de bénéficier de l'aide en raison du portefeuille existant de 2,4 millions de dollars.

1288. Le Programme de supplément de loyer aide les ménages dans le besoin à se procurer un logement locatif à prix modique, adéquat et convenable en subventionnant les loyers dans les logements locatifs admissibles. Il permet également le partenariat avec des promoteurs immobiliers du secteur privé concernant de nouveaux projets de construction ou de rénovation afin d'augmenter le nombre d'unités disponibles sur le marché. Au cours de l'exercice 1993-1994, 62 ménages ont reçu de l'aide, pour un total annuel de 235 000 dollars. A la fin de l'exercice 1993-1994, 1 375 ménages auront été aidés.

1289. Le Programme de logement sans but lucratif prévoit l'octroi de subventions visant les frais de fonctionnement annuels d'organismes privés sans but lucratif afin qu'ils possèdent et gèrent des unités de logement pour les ménages dans le besoin. Au cours de l'exercice 1993-1994, 108 nouvelles unités ont été construites. Le programme aboutira le 31 décembre 1994. Toutefois, le Ministère continue de gérer, sans but lucratif, un parc de logements de 1 520 unités à l'intention des familles et des personnes âgées.

1290. Le parc de logements publics se compose d'unités locataire destinées à 2 500 familles et à 2 100 personnes âgées. La province en est propriétaire et est responsable du fonctionnement, à un coût annuel d'environ 30 millions de dollars.

1291. Le Ministère pourvoit également à l'enrichissement et à la protection de la vie familiale grâce au Programme d'orientation et de gestion du logement et au Programme de participation communautaire.

1292. Le Ministère a mis sur pied une initiative intitulée Vieillissement chez soi, afin d'aider son personnel et les groupes sans but lucratif à offrir des logements sûrs, adéquats et convenables à la population locataire vieillissante. Cette politique vise à améliorer les services offerts aux locataires âgés, ce qui leur permet donc de demeurer chez eux aussi longtemps que possible.

iii) Entretien et éducation des enfants à charge

1293. La loi sur les biens matrimoniaux (1981) reconnaît que la contribution du mari et de la femme au mariage est d'importance égale et que chaque conjoint a droit à une part égale des biens matrimoniaux, sauf dans certaines circonstances. En règle générale, la loi porte que chaque conjoint a droit également à la possession du foyer conjugal. Certains droits en découlent : le propriétaire légal du foyer conjugal ne peut forcer l'autre à partir ni disposer de la maison ou des biens du ménage sans son consentement.

1294. La loi sur les services à la famille reconnaît que le père et la mère sont tenus de contribuer à l'éducation des enfants dans la mesure où ils en ont la capacité. A cet égard, les dispositions de la loi visant le soutien, à l'opposé de celles qui portent sur les biens dans la loi sur les biens matrimoniaux, s'appliquent aux conjoints de fait qui vivent ensemble depuis au moins trois ans ou qui ont une relation de nature permanente et ont un enfant. L'un ou l'autre conjoint peut demander du soutien à l'autre en fonction des besoins et des capacités de chacun.

1295. La loi sur les services à la famille a été modifiée afin de prévoir une exécution plus stricte des ordonnances de soutien financier de la famille. En mai 1991, elle a été modifiée afin de permettre au tribunal d'enregistrer un privilège sur les biens du payeur si ce dernier ne versait pas le paiement visé par une ordonnance de soutien. En avril 1992, un nouveau système d'exécution des ordonnances de soutien a été mis sur pied au Nouveau-Brunswick; il s'agit du Service des ordonnances de soutien familial. Le service, qui est gratuit et facultatif, prévoit que les ordonnances et les ententes de soutien financier déposées auprès du tribunal à des fins d'exécution sont automatiquement perçues et surveillées par le tribunal. Si la personne qui doit verser le soutien ne le fait pas ou ne verse pas la somme voulue, d'office, le tribunal prend immédiatement des mesures afin d'exécuter l'ordonnance. En mai 1992, la loi a

été modifiée afin de permettre au Service des ordonnances de soutien familial de demander au Ministre d'effectuer des recherches dans la banque provinciale de renseignements. Les renseignements sont ensuite communiqués au Service, qui exécute l'ordonnance de soutien. La communication de renseignements visant l'exécution des ordonnances de soutien n'est pas réputée contrevenir à une loi, à un règlement ou à une règle de common law visant la confidentialité.

1296. En septembre 1993, le Ministère du développement des ressources humaines a commencé à appliquer une politique visant les ordonnances de soutien financier de la famille qui reconnaît que les parents ont l'obligation de subvenir aux besoins de leurs enfants et que ceux qui demandent de l'aide doivent d'abord épuiser tous les autres moyens de soutien. Selon la politique, les parents célibataires qui demandent une aide au revenu, ou qui en touchent déjà une, doivent identifier le père de l'enfant (ou des enfants) afin que leur admissibilité aux prestations d'aide au revenu soit déterminée, ainsi que le niveau de celles-ci.

1297. La loi scolaire, sanctionnée le 20 juin 1990, prévoit un système d'enseignement public, de la première à la douzième année. L'école maternelle est un programme libre et optionnel. La loi s'applique sans discrimination à tous les enfants du Nouveau-Brunswick.

1298. Généralement, les familles ne sont pas forcées d'abandonner leurs enfants dans des foyers nourriciers parce qu'elles sont incapables de fournir un logement adéquat ou d'autres biens de première nécessité. On tente de faciliter l'accès à un logement adéquat ou à d'autres biens de première nécessité par l'entremise des ministères gouvernementaux ou d'autres organismes communautaires.

1299. Les parents sont rappelés à l'ordre par des ordonnances du tribunal ou des conventions lorsque des gestes ou des négligences de leur part placent un enfant dans une situation qui menace sa sécurité ou son développement.

iv) Mariage

1300. Le paragraphe 16(1) de la loi sur le mariage mentionne l'affinité, qui peut faire obstacle au mariage. L'affinité, ou parenté par alliance, ainsi que la consanguinité relevaient de la compétence exclusive du Gouvernement canadien. Le 18 décembre 1991, le Gouvernement fédéral a modifié cette loi et supprimé tout renvoi à l'affinité. A l'heure actuelle, un homme ne peut épouser sa mère, sa fille, sa soeur, sa grand-mère ou sa petite-fille. Une femme ne peut épouser son père, son fils, son frère, son grand-père ou son petit-fils.

Protection de la mère

1301. En 1989, le Nouveau-Brunswick a commencé à offrir un régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC) aux salariées qui avaient terminé une année d'emploi continu et qui acceptaient de retourner au travail pendant au moins six mois après leur congé de maternité. Le Gouvernement complète les prestations de chômage de la salariée en lui donnant jusqu'à 75 % de son salaire hebdomadaire habituel pendant au plus 15 semaines. Cet arrangement s'applique à toutes les employées exclues des négociations et à d'autres qui sont parties aux négociations et visées par certaines conventions collectives.

1302. A la fin de 1990, le Nouveau-Brunswick a modifié le régime des PSC afin de tenir compte d'une allocation de congé de maternité de 75 % (qui remplace le congé de maladie) au cours du délai de carence de deux semaines pour l'assurance-chômage.

Protection des enfants

1303. Outre les nombreux programmes et services offerts par le Ministère de la santé et des services communautaires afin d'aider les familles et les enfants, le Ministère a annoncé, en septembre 1992, une nouvelle initiative intitulée "Initiatives pour la petite enfance à l'intention des enfants prioritaires et leur famille". Ce projet fait suite aux recommandations formulées dans le rapport sur l'excellence en éducation et est le fruit de la collaboration de la Division de la santé publique et des services médicaux et de la Division de la famille et des services communautaires. Cette initiative vise à inscrire les enfants à la maternelle en aussi bonne santé que possible et à les préparer à réaliser leur potentiel. Elles comprennent également des services prénatals et postnatals.

1304. Depuis 1990, une entente conclue entre le Ministère de la santé et des services communautaires et le Ministère de l'éducation offre aux enfants ayant de graves problèmes de comportement qui fréquentent l'école publique, des services de soutien psychologique et d'aide sociale.

1305. Les enfants bénéficient de la protection conférée par la loi sur les films et les vidéos et le Règlement sur les vidéofilms, qui régissent la distribution du matériel vidéo au Nouveau-Brunswick. Les films et les vidéos sont classés en six catégories. Le contenu du film dicte la catégorie d'âge des spectateurs qui peuvent voir le film au cinéma ou louer la cassette vidéo dans un club vidéo. Dans certains cas, il peut revenir à un parent ou à un autre adulte de décider si le film convient à un jeune spectateur. Les salles de cinéma et les clubs vidéo sont tenus par la loi de faire respecter les limites d'âge.

1306. La loi sur les ventes de tabac, proclamée en 1994, interdit aux détaillants de vendre des produits à base de tabac aux personnes de moins de 19 ans. Elle interdit également l'achat de produits à base de tabac afin de les revendre à des personnes de moins de 19 ans, ainsi que la vente de cigarettes et de cylindres de tabac qui ne sont pas dans un paquet d'au moins 15 unités. En outre, elle oblige tous les détaillants qui vendent du tabac à poser des affiches indiquant l'âge légal ainsi que les risques pour la santé et les risques supplémentaires qu'entraîne l'usage du tabac. Les affiches ont été posées dans les magasins en juin 1994, constituant apparemment un précédent mondial. Les détaillants peuvent perdre leur permis de vente de tabac pour des infractions à cette loi et à d'autres lois relatives au tabac.

1307. En application de sa politique publique de santé sur le tabac, le Ministère de la santé et des services communautaires collabore avec le Ministère de l'éducation et le secteur du bénévolat afin de sensibiliser les jeunes aux conséquences de l'usage du tabac. Des ressources et du matériel éducatifs ont été distribués de façon régulière dans les écoles, notamment des copies de la bande vidéo de Santé Canada intitulée Journal d'une jeune fumeuse, ainsi qu'un guide du facilitateur destiné à sensibiliser les jeunes femmes aux dangers de l'usage du tabac. La trousse Libérez-vous des mauvaises habitudes continue d'être envoyée à divers groupes et organisations de jeunes de la province. Des

annonces publicitaires ont été diffusées à la télévision, notamment une publicité de Communications Nouveau-Brunswick destinée à sensibiliser les parents aux effets de la fumée secondaire chez les enfants. Le Ministère de la santé et des services communautaires a également appuyé l'interdiction de fumer dans les lieux publics et les lieux de travail, afin de réduire l'exposition des non-fumeurs à la fumée secondaire.

1308. La loi sur les normes d'emploi impose certaines restrictions quant à l'emploi des personnes âgées de moins de 16 ans. Un employeur ne peut employer une personne âgée de moins de 16 ans dans un emploi malsain ou nuisible pour la santé, le bien-être ou le développement moral ou physique de cette personne, ou qui est susceptible de l'être. La Direction des normes d'emploi du Ministère de l'enseignement supérieur et du travail peut communiquer les dispositions relatives à la durée du travail, aux horaires et aux lieux où les enfants peuvent travailler.

1309. Le directeur peut émettre, sous le régime de la loi sur les normes d'emploi, des permis de travail autorisant l'emploi d'enfants. Toute demande à cet égard doit être adressée à un bureau du Ministère de l'enseignement supérieur et du travail. Au cours de l'exercice 1993-1994, le Ministère a délivré 309 permis de travail de ce genre.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à la nourriture, aux vêtements et à un logement suffisants

1310. Le Ministère du développement des ressources humaines offre, sous le régime de la loi sur le bien-être social, une aide financière aux personnes dans le besoin qui répondent aux exigences d'admissibilité à l'aide sociale, ce qui garantit à tous l'argent nécessaire à la nourriture, aux vêtements et au logement.

1311. Le Ministère du développement des ressources humaines administre divers programmes et politiques garantissant aux Néo-Brunswickois admissibles l'accès aux ressources disponibles qui les aideront à maintenir un niveau de vie suffisant. La Division de la sécurité du revenu est chargée de la prestation effective des programmes et services nécessaires à la réalisation des objectifs du Ministère, qui consistent à offrir un soutien financier aux personnes admissibles dans le besoin et à les aider à devenir autosuffisantes. Elle administre divers programmes, notamment les Opérations, le Service de soutien du revenu, les Services des programmes et les Services d'aide financière.

1312. Le Service de soutien du revenu doit s'assurer que le Ministère s'est doté des directives nécessaires en matière de finances et de procédures pour permettre au personnel d'offrir des services efficaces conformes à la politique. Il administre les programmes suivants : le Programme d'aide temporaire; le Programme de perfectionnement; de formation, et de placement; l'Assistance aux pensionnaires des foyers de soins; les Prestations spéciales; et le Service des ordonnances de soutien familial. Ce dernier est administré en collaboration avec le Ministère de la justice, et le Programme d'assistance aux pensionnaires des foyers de soins, avec le Ministère de la santé et des services communautaires.

1313. La Section des services des programmes est chargée de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'administration centrale des programmes et services

destinés à aider les bénéficiaires à devenir autosuffisants. En règle générale, ces programmes offrent divers services liés à l'assistance sociopsychologique, à la formation, à l'éducation et à l'expérience professionnelle. La section administre les programmes suivants : Options en matière de formation et d'emploi, Nouveau-Brunswick au travail, Action communautaire bénévole, Réadaptation professionnelle des personnes handicapées et Projet d'autosuffisance.

1314. La Section des services d'aide financière est chargée de l'administration des programmes d'aide sociale qui peuvent être gérés à partir d'un bureau central à Fredericton. Il s'agit du Programme d'aide à long terme, du Programme des services d'assistance médicale et de l'Aide au paiement du loyer. La section veille également à l'administration du Programme d'assistance aux services de garderie ainsi qu'à la coordination des activités de la Commission consultative médicale.

1315. Le Programme d'action communautaire bénévole du Ministère du développement des ressources humaines offre une aide financière aux organismes communautaires sans but lucratif dans le cadre d'un engagement à frais partagés afin de répondre aux besoins fondamentaux des personnes à faible revenu vivant au sein de la collectivité. L'aide apportée au financement de ces organisations facilite la mise en oeuvre de projets qui complètent les services existants dans la collectivité et permet même d'en offrir d'autres. Au cours de l'exercice 1993-1994, 41 groupes de la province ont reçu des fonds qu'ils ont consacrés à des appuis financiers ou non. Ces projets concernaient la nourriture, les vêtements, les meubles et les soupes populaires.

1316. Le Ministère du développement des ressources humaines administre le Programme d'aide au paiement du loyer qui vise à aider les personnes âgées de 60 à 64 ans et celles qui sont reconnues comme handicapées. Le montant de l'aide se fonde sur le loyer payé ainsi que le revenu total et les biens du requérant. Le programme prévoit les conditions d'admissibilité. Au cours de l'exercice 1993-1994, 114 personnes âgées et 234 personnes handicapées ont reçu de l'aide pour ce qui est du loyer, et 115 personnes handicapées, pour ce qui est de la pension. Le Ministère n'a accepté aucun requérant au cours de l'exercice en raison d'un gel permanent frappant l'accès au programme, annoncé en 1992.

1317. En 1992, l'administration de la Société d'habitation du Nouveau-Brunswick a été confiée au Ministère des municipalités, de la culture et de l'habitation. Le Ministère administre les programmes provinciaux et les programmes fédéraux-provinciaux de façon à aider les familles à faible revenu ou à revenu modeste, les personnes âgées, les célibataires et les personnes handicapées à se procurer et à entretenir une habitation adéquate convenable et à prix modique.

1318. La loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick prévoit une allocation-logement pour les familles, les célibataires, les personnes âgées et les personnes handicapées qui vivent dans des logements locatifs. Des prêts-subventions sont offerts aux propriétaires afin qu'ils améliorent l'accessibilité des logements locatifs pour les occupants handicapés. Tous les prêts et toutes les subventions offerts aux propriétaires pour la construction ou la rénovation doivent être conformes aux normes du Code national du bâtiment du Canada.

1319. Le Ministère des municipalités, de la culture et de l'habitation administre un certain nombre de programmes afin d'aider les ménages ruraux défavorisés à atteindre des normes minimales de santé et de sécurité, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en eau et l'évacuation des eaux usées. Pour de plus amples renseignements sur les programmes de logement offerts par le Ministère, veuillez consulter les paragraphes 1285 à 1297.

1320. La loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation prévoit une exonération pour les aliments et les boissons destinés à la consommation humaine, autres que certains mets préparés comme les boissons alcoolisées ou gazéifiées. Elle prévoit également des exemptions pour les aliments préparés et les boissons qui sont achetés par des services de repas à domicile ou d'autres types d'organisation sans but lucratif du même genre, qui les distribuent ou les revendent aux personnes âgées, infirmes ou dans le besoin.

1321. La loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation prévoit une exonération pour les vêtements et les chaussures achetés à une juste valeur d'au plus 100 dollars par article.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production

1322. Le Ministère de l'agriculture du Nouveau-Brunswick applique 40 lois concernant la production alimentaire et l'utilisation des ressources naturelles. Il offre ses services par l'entremise de plusieurs directions et divisions.

1323. La Direction des ressources des terres agricoles fournit des services d'appui technique à l'industrie agricole. Elle assure l'analyse de tissus, d'aliments pour animaux et de sols en laboratoire, des services d'information sur les terres et l'adaptabilité des terres ainsi que des services de climatologie. Le personnel technique fournit des conseils et des services d'appui technique concernant les structures des entreprises agricoles, les machines agricoles, la protection de l'environnement et la lutte contre la pollution, le drainage des terres agricoles, la conservation du sol et de l'eau, l'irrigation et d'autres aspects techniques de l'agriculture. La Direction s'occupe également des politiques d'acquisition et d'utilisation des terres, notamment les programmes visant l'amélioration du sol, les certificats de conformité et la durabilité de l'environnement.

1324. La Direction de la sécurité du revenu agricole accorde aux entreprises agricoles viables du crédit et d'autres formes d'aide financière conformément aux lignes directrices de la loi sur l'aménagement agricole. Elle applique également la loi sur les prêts pour l'achat de matériel agricole et la loi sur les mesures destinées à encourager l'élevage du bétail, en plus d'offrir aux agriculteurs une gamme de programmes de sécurité du revenu subventionnés comme l'assurance-récolte, le régime d'assurance du revenu brut et le compte de stabilisation du revenu net.

1325. La Direction du marketing et de l'industrie alimentaire offre des services de prospection du marché, de renseignements sur le marché, de planification stratégique et d'analyse commerciale au Ministère et à l'industrie agro-alimentaire. En outre, elle assure des services techniques, commerciaux et consultatifs en commercialisation au secteur de la transformation des aliments, ainsi qu'un service sur le développement du marché qui vise la prestation de services dans les secteurs du développement du marché, de la promotion, de la

distribution physique et des études de marché. La Direction de l'organisation et de l'inspection des marchés assure le financement et le soutien administratif de la Commission de commercialisation des produits de ferme. Elle fournit également des services d'inspection et d'application en ce qui concerne la loi sur les produits laitiers, la loi sur l'oléomargarine et la loi sur les succédanés des produits laitiers.

1326. La loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation, L.R.N.B. (1973), ch. S-10, accorde une exonération visant une liste précise de produits agricoles. La loi sur l'impôt foncier prévoit le report de l'impôt foncier provincial sur les terres et les dépendances agricoles.

1327. Outre la loi sur les maladies des plantes et la loi sur la destruction des mauvaises herbes, la loi sur l'éradication des maladies de la pomme de terre et la loi sur les grains du Nouveau-Brunswick ont également pour objet de protéger et d'améliorer les cultures et les ressources.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

i) Diminution des taux de mortalité infantile

1328. Entre 1987 et 1992, le taux de mortalité infantile a fluctué, le taux pour mille marquant une légère hausse en 1992, par rapport aux taux de 1987, pour les gestations de 20 semaines et plus et de 28 semaines et plus. Le taux de mortalité infantile pour mille, pour les gestations de 28 semaines et plus, était de 3,90 en 1987 et de 4,29 en 1992. Pour les gestations de 20 semaines et plus, il a atteint 4,94 en 1987 et 5,26 en 1992.

Amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

1329. La loi sur les récipients à boisson, entrée en vigueur le 1er juin 1992, porte sur la gestion de tous les contenants de boisson gazeuse, de jus et d'alcool achetés au Nouveau-Brunswick. Les consommateurs versent un dépôt sur tous les contenants au lieu de l'achat, sauf pour les bouteilles de bière, pour lesquelles ils doivent verser un dépôt remboursable intégralement de un dollar la douzaine. Le centre de remboursement remet, à leur retour, dix cents par contenant à remplissages multiples et cinq cents pour contenant recyclable. Les contenants usagés sont soit remplis de nouveau, soit recyclés en produits de consommation.

1330. Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), entré en vigueur en 1992, interdit les usages non essentiels de toutes ces substances au Nouveau-Brunswick, notamment les chlorofluorocarbures, les halons, le chlorothène et le tétrachlorométhane. Seuls des techniciens formés et agréés peuvent faire l'entretien de l'équipement utilisant des SACO, ou vendre des SACO, s'ils ont un permis. Il faut retirer toutes les SACO des équipements, avant qu'ils ne soient détruits et recyclés. Tous les gros systèmes utilisant des SACO doivent subir des tests tous les ans pour que les fuites soient détectées. Tous les propriétaires de SACO doivent consigner par écrit des données touchant leur entreposage et leur utilisation.

1331. Le Fonds d'affectation spéciale pour l'environnement appuie les projets destinés à la protection de l'environnement, à la restauration de

l'environnement, à la promotion du développement durable, à la conservation des ressources naturelles, à l'information sur les questions touchant l'environnement et le développement durable ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement visuel du Nouveau-Brunswick. Depuis sa création en 1990, il a octroyé au total 56,5 millions de dollars afin de soutenir 427 projets.

1332. La Stratégie d'assainissement de l'air fait appel à la participation du public pour fixer des objectifs sur la qualité de l'air dans les régions de gestion des ressources atmosphériques. Il s'agit de Madawaska, de Restigouche-Chaleur, de Nepisiquit, de Miramichi et de Saint John-Fundy. Des comités seront constitués sous peu, dans chacune de ces régions, afin d'examiner la qualité de l'air ambiant, d'identifier les sources des polluants atmosphériques et de proposer des mesures afin de maintenir et d'améliorer la qualité de l'air.

1333. En application de la loi sur l'assainissement de l'environnement, les amendes maximales ont été augmentées comme suit, pour la violation d'une disposition de cette loi ou du Règlement : dans le cas d'une personne physique, entre 500 et 50 000 dollars; dans le cas d'une personne morale, entre 1 000 et 1 000 000 dollars.

1334. Plus de 9 500 réservoirs de stockage souterrains de pétrole non protégés ont été enlevés jusqu'à maintenant conformément au Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers, afin d'empêcher la contamination des aquifères et les dommages aux biens pouvant découler de la fuite de produits pétroliers. Tous les nouveaux réservoirs installés doivent respecter des normes strictes afin d'assurer la protection du sol, des eaux souterraines et des biens. Le Nouveau-Brunswick est reconnu au plan national comme un chef de file pour les efforts qu'il déploie afin de protéger les eaux souterraines de la contamination par le pétrole.

1335. La province a accompli des progrès considérables en construisant un réseau de systèmes régionaux de gestion des déchets solides afin de desservir le Nouveau-Brunswick. A l'heure actuelle, trois nouvelles décharges contrôlées de technologie récente fonctionnent au Nouveau-Brunswick; elles sont munies d'infrastructures qui empêchent la contamination du sol, de l'eau et de l'atmosphère, et plusieurs commissions des déchets solides prévoient des systèmes régionaux supplémentaires. Soixante-sept dépotoirs ont été fermés, et tous les programmes régionaux mettent l'accent sur les mesures de réduction des déchets au niveau local.

1336. En 1993, le Règlement sur l'eau potable a été pris en application de la loi sur l'assainissement de l'eau. Il prévoit la vérification régulière de tous les systèmes municipaux et de ceux appartenant à l'Etat afin d'assurer la qualité des approvisionnements en eau offerts au public. Le nouveau laboratoire de l'environnement de pointe de la province coordonne ce processus de vérification. En 1994, la vérification de l'eau potable a porté sur les réseaux d'approvisionnement en eau nouvellement installés et réparés.

1337. Afin d'assurer la protection des approvisionnements en eau potable pour les générations actuelles et futures, on a désigné 31 bassins versants comme secteurs protégés en application de la loi sur l'assainissement de l'eau. Ces bassins versants approvisionnent en eau potable 25 municipalités et environ 300 000 Néo-Brunswickois. L'élaboration d'un programme de protection des bassins

versants visant à protéger les aquifères qui sont sources d'eau potable est également en cours.

1338. Sous le régime du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement, les personnes physiques, les entreprises ou les organismes publics qui proposent des projets ayant des répercussions importantes sur l'environnement du Nouveau-Brunswick doivent déposer leur proposition en détail devant le Ministre. Ensuite, ce dernier décide si une évaluation de la proposition de l'impact sur l'environnement est justifiée, ou il peut approuver le projet à certaines conditions ou sans condition, ou même refuser le projet. Le Règlement comporte une annexe de projets types pour lesquels le promoteur doit présenter sa proposition détaillée devant le Ministre. Diverses directions du Ministère, notamment la Section de la surveillance des ressources en eau, la Section de la qualité de l'air, la Direction des enquêtes et de l'exécution des lois ainsi que la Section du recyclage et des déchets solides, procèdent à une surveillance approfondie des indicateurs de la qualité de l'environnement.

Prophylaxie et traitements des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, et lutte contre ces maladies

1339. La Section de la santé au travail de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick s'occupe de la préservation de la santé de tous les travailleurs, dans toutes les activités professionnelles. La lutte contre les maladies transmissibles n'est qu'une infime partie de son travail; la section a élargi son mandat et s'occupe d'épidémiologie, d'hygiène du milieu, de toxicologie, de sécurité, d'éducation sanitaire, de dépistage précoce, de prévention de la maladie, de promotion de la santé et de surveillance médicale. Elle donne des renseignements sur des questions comme le stress et le travail par poste, l'hypothermie, la mécanique corporelle et les microtraumatismes répétés, les appréciations des risques pour la santé, la préservation de l'ouïe, l'exploration fonctionnelle respiratoire et la création de milieux sans fumée. Elle coordonne le Programme Colonne vertébrale en forme (1990-1994) et le Projet de démonstration de l'ergonomie (1992-1993). La section élabore et évalue la composante premiers soins de la Compétition annuelle de sauvetage minier et elle participe depuis 1987 aux évaluations de santé à la société Brunswick Mining and Smelting.

1340. La Section de l'hygiène au travail de la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail se consacre à la prévention par l'éducation. Au cours de 1992-1993, dernière année pour laquelle les statistiques sont disponibles, elle a organisé 13 ateliers, portant sur des sujets variés comme la sécurité dans les laboratoires, le travail dans un espace clos et le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). L'un des points saillants de l'exercice 1992-1993 fut l'entente conclue entre la Commission et l'Ecole des pêches du Nouveau-Brunswick, par laquelle l'Ecole offre un module santé et sécurité dans le cadre de son programme de contrôle de la qualité. Le cours a été élaboré pendant l'hiver, et l'enseignement a commencé en février 1993. Le programme s'est poursuivi en 1994.

1341. L'objectif de la lutte contre les maladies transmissibles est de les éliminer en tant que problème de santé publique. Afin d'atteindre cet objectif, le Ministère de la santé et des services communautaires applique des programmes de vaccination et d'immunisation contre certaines maladies. Il surveille également le contrôle de l'alimentation, les tests effectués sur l'air et sur

l'eau, les examens physiques administrés pour certains types de travaux, la réglementation des nuisances et l'application des règlements sanitaires, ainsi que l'éducation publique.

1342. Le Ministère de la santé et des services communautaires exerce une surveillance à l'égard des maladies transmissibles au Nouveau-Brunswick. Pour ce faire, il consulte les médecins-hygiénistes de district, les médecins et d'autres professionnels de la santé, ainsi que le Laboratoire de lutte contre la maladie, à Ottawa, et entretient des relations avec eux. Le nombre de cas signalés diffère chaque année.

1343. L'éducation en vue de la prévention fait partie intégrante du travail du Ministère de la santé et des services communautaires relativement au VIH et au sida. Au cours de l'exercice 1991-1992, la Stratégie d'éducation sur le sida du Nouveau-Brunswick a donné lieu à diverses activités, notamment à une campagne médiatique menée d'octobre à novembre 1991. De la publicité sur le sida destinée aux étudiants d'université a été faite sur des calendriers, dans des brochures et des journaux universitaires. Une affiche sur le sida destinée aux universités, aux collèges communautaires ainsi qu'aux bars et aux clubs de nuit a également été distribuée. Les régions de santé publique ont reçu des fonds afin d'organiser un grand nombre d'activités et de projets éducatifs sur le sida. Le Ministère a également financé le numéro d'appel gratuit pour l'information sur le sida au Nouveau-Brunswick.

1344. Au cours de l'exercice 1992-1993, des efforts considérables ont été déployés pour traiter de la question du VIH et du sida au travail. Des séances d'information ont été tenues à l'intention de plusieurs ministères, et de l'aide a été apportée à ceux-ci dans l'élaboration et la révision des politiques relatives au sida au travail.

1345. Au cours de l'exercice 1993-1994, la Stratégie d'éducation sur le sida du Nouveau-Brunswick a été à l'origine de nombreuses activités : une campagne médiatique d'éducation sur le sida; une autre publicité sur le sida destinée aux étudiants d'université a été faite sur des calendriers, dans des brochures ou des journaux universitaires; le document Viens t'asseoir près de moi, livre d'histoires à caractère éducatif sur le sida, a été distribué dans toutes les écoles élémentaires de la région de Miramichi; un important programme de sensibilisation au sida a été organisé avec des conférenciers motivateurs séropositifs sur le sida; le Ministère de la santé et des services communautaires a financé le Projet de formation au travail des infirmières sur le VIH/sida.

Création de conditions propres à assurer des services médicaux

1346. Le Régime d'assurance-maladie du Nouveau-Brunswick est le principal assureur des soins de santé pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick et il leur fournit les services hospitaliers et médicaux auxquels ils ont droit, quels que soient l'âge, l'état de santé ou la situation financière du bénéficiaire. Il est financé par les recettes générales de la province et les contributions du Gouvernement fédéral. Aucune cotisation n'est exigible.

1347. Le Plan de médicaments sur ordonnance prévoit des prestations pharmaceutiques pour les résidents admissibles du Nouveau-Brunswick. Il se compose de plusieurs régimes-médicaments, chacun destiné à répondre aux besoins

de groupes de bénéficiaires. Les groupes de bénéficiaires sont précisés dans le Plan.

1348. Le Ministère du développement des ressources humaines aide les personnes admissibles à se procurer certains services de santé de base, certaines fournitures ou certains objets qui ne sont habituellement pas couverts par le Régime d'assurance-maladie ou les régimes privés d'assurance-maladie. Les groupes de bénéficiaires et les prestations disponibles sont précisés dans le programme.

1349. Modifiée en mai 1994, la loi sur la santé mentale prévoit maintenant des droits plus étendus pour les malades mentaux au Nouveau-Brunswick. Outre certaines modifications touchant les administrateurs, les tribunaux, les commissions de recours et les policiers, elle prévoit de nouvelles dispositions pour ce qui est des politiques et procédures visant l'admission en placement volontaire et en placement non volontaire ainsi que l'obtention du consentement, la création de trois postes de défenseur des droits des malades dans la province et des droits plus étendus en matière de respect de la vie privée et de droit à l'information des malades mentaux. Les politiques et procédures sont contenues dans la loi.

Article 13. Droit à une éducation

Mesures prises pour assurer le plein exercice du droit de toute personne à l'éducation afin d'assurer le plein épanouissement de la personnalité humaine, etc.

1350. En 1992-1993, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, de concert avec le Ministère des finances, le Programme d'égalité d'accès à l'emploi et Communications Nouveau-Brunswick, a produit et élaboré une série vidéo sur les fondements de l'équité, relativement aux droits de la personne, au préjudice, à la discrimination, aux stéréotypes et au racisme. Cette série s'accompagne d'un guide d'étude qui contient des plans de leçon et des activités destinés aux jeunes et à la population en général. Pour se le procurer, il suffit d'en faire la demande à la Commission des droits de la personne.

1351. Egalement en 1992-1993, la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick a effectué des recherches et rédigé une publication intitulée Droits et devoirs, de nouveaux apprentissages de base en éducation. Ce document, destiné à un vaste public de jeunes et d'adultes, contient des plans de leçon sur les stéréotypes, les préjugés, la discrimination et le racisme. On peut l'obtenir gratuitement auprès de la Commission des droits de la personne.

1352. En 1992, la Commission des droits de la personne a conçu et distribué une brochure sur le racisme intitulée "Dites non au racisme!". Elle contient des suggestions et des conseils pratiques sur ce qu'il faut faire lorsqu'on est témoin de préjugés, de stéréotypes, de discrimination et de racisme. On peut l'obtenir gratuitement auprès de la Commission des droits de la personne. La Commission a également mis sur pied un étalage mobile célébrant la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale et la Journée internationale des droits de l'homme.

1353. En août 1989, le Ministre de l'éducation a rendu publique une déclaration ministérielle intitulée "Education en faveur du multiculturalisme et des droits de la personne". L'objet en est d'adresser un message clair : le Ministère de l'éducation s'engage à élaborer et à améliorer les programmes scolaires et les pratiques opérationnelles visant à promouvoir la dignité et la valeur fondamentale de tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur religion ou leurs antécédents socio-culturels. La déclaration contient un certain nombre d'affirmations qui expliquent et encadrent les six principes fondamentaux constituant l'essence de l'éducation en faveur du multiculturalisme et des droits de la personne. Une dernière section porte sur les recommandations de mise en oeuvre.

1354. En 1989-1990, le Ministère de l'éducation a élaboré un module sur l'holocauste, qui a été intégré au programme d'études du cours d'histoire moderne de la onzième année.

1355. La section anglophone du Ministère de l'éducation met en oeuvre un certain nombre d'initiatives portant sur l'éducation en matière de droits de la personne. Dans le primaire, en sixième, neuvième et douzième années, le programme d'études des sciences sociales présente aux élèves d'autres peuples, d'autres cultures et des questions d'intérêt international. Une approche littéraire interculturelle présente également les questions sous un angle mondial et sous l'angle des droits de la personne, depuis la maternelle jusqu'à la douzième année.

1356. Une trousse sur les droits de la personne à l'intention des élèves de niveau élémentaire a été préparée conjointement par les provinces maritimes. Elle se compose d'une bibliographie, d'un guide de l'enseignant, d'un vidéo et d'un guide du facilitateur. Des représentants de chaque district scolaire seront formés pour faire de la formation interne, dans leur district, à partir de ces documents.

1357. En outre, le Ministère de l'éducation a effectué une étude nationale des initiatives concernant la région de l'Asie et du Pacifique, de concert avec la Fondation Asie-Pacifique, à partir de laquelle seront examinés plus à fond les projets visant la région au Nouveau-Brunswick.

1358. Un certain nombre d'initiatives visant l'éducation des peuples autochtones ont été entreprises. Mentionnons l'introduction d'un cours d'études autochtones au niveau secondaire et certains projets portant sur la compréhension des autres cultures.

1359. Le Projet apprentissage global du Nouveau-Brunswick a été mis sur pied en 1987, afin de promouvoir une plus grande sensibilisation générale chez les étudiants et les enseignants du Nouveau-Brunswick. Le projet est parrainé par l'Association des enseignants et enseignantes du Nouveau-Brunswick, le Ministère de l'éducation du Nouveau-Brunswick et l'Agence canadienne de développement international (ACDI). La phase III se terminera en juin 1995. Au centre des efforts du projet d'apprentissage global se trouvent la reconnaissance de l'interdépendance du monde moderne et la nécessité de corriger les injustices qui caractérisent ce monde.

1360. En 1987, l'Association des enseignantes et des enseignants francophones du Nouveau-Brunswick (AEFNB), le secteur francophone du Ministère de l'éducation et

l'ACDI ont mis sur pied le Projet d'éducation à la solidarité internationale (PESI). Le principal objectif du PESI est la formation et l'éducation du personnel enseignant francophone du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne les notions d'interdépendance et d'internationalisme. Le PESI utilise une approche multidisciplinaire dans un contexte global. Il en est actuellement à la phase III, dont l'objectif est d'étendre le projet à tout le système d'enseignement francophone.

1361. Le secteur francophone du Ministère de l'éducation a élaboré des programmes en matière de droits de la personne et de multiculturalisme. Au niveau élémentaire, les notions de droit de la personne et de respect des autres sont examinées dans le cadre du programme de sciences sociales. En neuvième année, un cours porte sur des questions comme la diversité culturelle et le pluralisme dans les provinces maritimes. En 1995, quatre enseignants du secteur francophone du Ministère recevront une formation et feront l'essai de la documentation relative aux droits de la personne élaborée par la Fondation d'éducation des provinces maritimes (FEPM).

Droit à l'enseignement primaire

1362. En mai 1992, la Commission sur l'excellence en éducation a publié son premier rapport intitulé "L'école à l'aube du 21e siècle", qui est un examen du système des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Le rapport contient une série de recommandations dans les secteurs clés suivants : apprentissage; enseignement, enseignants et formation; programmes d'études; partenariat; leadership. En septembre 1992, le Gouvernement a d'abord, en réponse à ce rapport, annoncé une série de mesures qui donnaient suite à un grand nombre des recommandations formulées. Il a alloué 61,1 millions de dollars, étalés sur quatre ans à compter de l'exercice 1992-1993, en vue des initiatives d'excellence en éducation.

1363. La loi scolaire, sanctionnée le 20 janvier 1990, prévoit un système d'enseignement public, de la première à la douzième année. L'école maternelle est un programme libre et facultatif.

1364. Les districts scolaires sont chargés de la prestation des programmes et des services éducatifs à tous les enfants inscrits sur leur territoire.

1365. La Direction des services aux élèves du Ministère de l'éducation est chargée de la politique, des lignes directrices et de la coordination des ressources visant l'élaboration de programmes et de services éducatifs à l'intention des enfants ayant des besoins spéciaux, c'est-à-dire les enfants malentendants, malvoyants et surdoués.

1366. L'Office de l'éducation spéciale pour les provinces de l'Atlantique offre des services de consultation et de soutien aux districts scolaires. Il convient de mentionner, parmi ces services, l'enseignement dans des secteurs liés directement à la déficience auditive ou visuelle comme le braille ou l'orientation et la mobilité, et le matériel adaptatif comme les documents en gros caractères et en braille, ou les textes enregistrés sur bande magnétique.

1367. Dans le cadre des initiatives d'excellence en éducation, le Ministère de l'éducation a alloué cinq millions de dollars en fonds supplémentaires aux districts scolaires afin qu'ils offrent des services aux enfants ayant des

difficultés d'apprentissage ou des troubles de comportement. Ces fonds sont étalés sur une période de quatre ans, de 1992 à 1996.

1368. Tous les élèves éprouvant des difficultés d'apprentissage bénéficient de programmes dans leur école locale, administrés par les écoles et les districts scolaires. Les moyens d'aide technique comme les ordinateurs, les CD-ROM, les imprimantes et les logiciels ont été fournis par le Ministère de l'éducation à chaque district scolaire qui les utilise à l'intention des élèves ayant des difficultés d'apprentissage. Des services de tuteurs à l'intention de ces derniers sont également offerts dans le cadre des initiatives d'excellence en éducation.

Droit à l'enseignement secondaire

1369. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du travail continue d'offrir un certain nombre de programmes d'orientation et de formation professionnelle et technique par l'intermédiaire des collèges communautaires. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter aux paragraphes 1236 à 1240.

Droit à l'enseignement supérieur

1370. En janvier 1993, la Commission sur l'excellence en éducation a publié son rapport sur l'enseignement postsecondaire, l'enseignement, la formation et l'éducation permanente au Nouveau-Brunswick. Intitulé "Apprendre pour la vie : défis et enjeux pour l'éducation et la formation", le rapport contient des recommandations clés dans quatre secteurs : les questions fondamentales; l'éducation continue; les collèges communautaires, les autres établissements d'enseignement postsecondaire et les établissements privés; les universités. Parmi les initiatives découlant de ce rapport, mentionnons les suivantes, du Ministère de l'enseignement supérieur et du travail : 30 nouveaux centres d'enseignement à distance sont maintenant établis au Nouveau-Brunswick, et d'autres sont prévus dans l'avenir; des réseaux sont établis entre les bibliothèques publiques grâce à la technologie de l'information; le transfert de crédits entre les collèges et les universités devient une pratique plus courante, et le Ministère prend diverses mesures d'accréditation.

Droit à l'éducation de base

1371. Au cours de l'Année internationale de l'alphabétisation, en 1990, le Premier Ministre du Nouveau-Brunswick a créé le Comité consultatif de l'alphabétisation, qui a élaboré un cadre d'action. Ce cadre énonçait de nouveaux rôles pour le Gouvernement, la collectivité et le secteur privé en ce qui concerne la formation à l'alphabétisation.

1372. A l'automne 1991, le Premier Ministre d'Etat à l'alphabétisation au Canada a été nommé afin de montrer la voie et de centraliser les efforts pour que le niveau d'alphabétisation de tous les Néo-Brunswickois corresponde à leurs besoins et à leur potentiel. Il exerce son mandat, qui comporte les composantes défense et promotion, dans tous les ministères du Gouvernement. Le Ministère de l'enseignement supérieur et du travail continue de dispenser l'éducation de base aux adultes qui n'ont pas suivi ni terminé leurs études primaires et secondaires.

1373. En 1991, le financement et l'exécution des programmes d'alphanétisation ont subi une modification majeure. La mise en oeuvre d'une approche communautaire, aux niveaux de base et intermédiaire (de la quatrième à la sixième année et de la septième à la neuvième année, respectivement) a permis de déplacer le lieu de formation, qui se donnait auparavant dans un établissement, pour le situer au sein de la collectivité où les apprenants résident, et d'intégrer cette approche communautaire aux formules existantes pour les enfants de la première à la troisième année, dont s'occupent les bénévoles en application du programme d'alphanétisation Laubach du Nouveau-Brunswick, et pour les élèves du niveau supérieur (de la dixième à la douzième année) dans le système des collèges communautaires. Cette approche communautaire fait appel directement aux collectivités qui participent à la conception et à la prestation de la formation à l'alphanétisation et permet l'adaptation du Programme communautaire de récupération scolaire (PCRS) afin de répondre aux besoins particuliers de la collectivité, c'est-à-dire tenir compte du travail par poste, des cycles du travail saisonnier ou des besoins de types précis d'apprenants dans la collectivité.

1374. Un nouveau principe d'entreprise visant le financement des programmes d'alphanétisation a également été appliqué. La société Alphanétisation Nouveau-Brunswick Inc., organisme sans but lucratif dont les administrateurs proviennent du secteur privé, a été constituée. Depuis sa création, cet organisme a reçu des contributions financières de 1,9 million de dollars de partenaires du secteur privé. Les collectivités ont eu la possibilité de participer au PCRS, du fait qu'elles recueillent 14 % des coûts de chaque programme. Depuis la mise en application du programme en juin 1991, Alphanétisation Nouveau-Brunswick Inc. a subventionné 392 PCRS, dans 106 collectivités de la province, dont 180 concernent le secteur anglophone, 202 le secteur francophone, et 10 donnent une formation dans les deux langues officielles. Chaque PCRS offre 20 places, pour un total de 7 840 places d'apprentissage depuis juin 1991.

1375. En juin 1993, Alphanétisation Nouveau-Brunswick Inc. a reçu des fonds de l'Entente de coopération Canada-Nouveau-Brunswick sur le développement de l'esprit d'entreprise et le perfectionnement des ressources humaines, afin de mettre sur pied un modèle d'alphanétisation au travail. Le Programme de formation en milieu de travail offre des stimulants fiscaux aux sociétés et aux petites entreprises intéressées à établir des centres d'alphanétisation et des possibilités de formation au travail. Dès le 30 septembre 1994, 14 programmes de formation en milieu de travail ont été établis, offrant une formation à 370 employés.

1376. Parmi les autres mesures prises au Nouveau-Brunswick en matière d'alphanétisation, on peut mentionner les subventions accordées aux conseils d'alphanétisation qui réunissent, sur une base individuelle, un bénévole et un apprenant, l'enseignement par correspondance, les cours du soir de rattrapage scolaire; les centres d'apprentissage de Stratégie jeunesse, mis sur pied dans des locaux facilement accessibles du centre-ville pour les personnes âgées de 15 à 24 ans qui éprouvent une certaine difficulté à passer de l'école au marché de travail; les centres d'apprentissage de Nouveau-Brunswick au travail administrés par le Ministère du développement des ressources humaines à l'intention des bénéficiaires de l'aide au revenu.

Etablissement d'un système adéquat de bourses

1377. La Direction des services aux élèves du Ministère de l'enseignement supérieur et du travail est l'organisme chargé d'administrer le Programme de prêts aux étudiants du Nouveau-Brunswick et le Programme canadien de prêts aux étudiants.

1378. Le programme provincial a été modifié au cours de l'année scolaire 1993-1994. La province offre un prêt-étudiant maximal de 80 dollars par semaine, et le Gouvernement fédéral, 165 dollars. Les deux programmes sont liés de la façon suivante : selon l'évaluation des besoins de chaque étudiant pour l'année complète, le programme fédéral pourvoit à 60 % des besoins au premier semestre, et le programme provincial, à 40 %, au deuxième semestre. Si les besoins de l'étudiant sont supérieurs à ce qu'offrent ces deux programmes, la province offre une bourse pouvant s'élever à 35 dollars par semaine pour les étudiants célibataires et à 65 dollars par semaine pour les étudiants mariés et les étudiants chefs de famille monoparentale. Les bourses ne sont pas remboursables. Les conditions d'admissibilité sont énoncées dans les programmes respectifs.

1379. Le Programme de remises sur les prêts a été remplacé par le Programme de subvention au mérite au cours de l'année scolaire 1993-1994. L'étudiant qui satisfait aux conditions d'admissibilité et a une dette annuelle de plus de 4 000 dollars peut demander une remise provinciale jusqu'à concurrence de 500 dollars. Cette remise est envoyée directement à la banque et s'applique à l'ensemble des prêts étudiants de l'emprunteur.

1380. Au cours de l'année scolaire 1993-1994, l'étudiant moyen du Nouveau-Brunswick a emprunté 4 914 dollars auprès des programmes fédéral et provincial de prêts aux étudiants. Un étudiant qui emprunte selon ces montants pendant quatre ans accumulera une dette de 19 656 dollars.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1381. En 1991, le Gouvernement a modifié le nom du Ministère du commerce et de la technologie pour l'appeler Ministère du développement économique et du tourisme. Même si le Secrétariat aux sciences et à la technologie et le Conseil consultatif du Ministre sur les sciences et la technologie ont été dissous, le Ministère entreprend encore de nombreux projets et activités scientifiques.

1382. En 1992, l'Entente de coopération pour le développement économique Canada-Nouveau-Brunswick a succédé à l'Entente auxiliaire Canada-Nouveau-Brunswick sur l'innovation industrielle et le développement technologique conclue précédemment. Semblable à l'entente auxiliaire précédente, l'entente de coopération accorde des fonds aux universités, aux centres de recherche, à l'industrie ainsi qu'à d'autres organisations pour la recherche et le développement au Nouveau-Brunswick. La société Incutech Brunswick Inc. demeure toujours active. Elle offre des installations et des services communs aux jeunes entreprises faisant de la recherche-développement. Le Conseil de la recherche et de la productivité est une organisation provinciale qui aide les entreprises en matière de recherche, d'essai, d'analyse et de développement de nouveaux produits. Parmi les autres programmes provinciaux d'aide au progrès scientifique, il convient de mentionner le Fonds de recherche médicale du

Nouveau-Brunswick, les bourses offertes aux étudiants des universités et des collèges communautaires ainsi que les programmes de formation.

1383. En 1994, le Nouveau-Brunswick a constitué le Secrétariat de l'autoroute électronique au sein du Ministère du développement économique et du tourisme. Un Ministre d'Etat chargé de l'autoroute électronique a été nommé.

1384. Le Nouveau-Brunswick continue d'être représenté au sein de nombreux conseils et comités nationaux concernant les sciences et la technologie. La Semaine nationale des sciences et de la technologie est tenue tous les ans, dans le cadre des activités fédérales.

H. Nouvelle-Ecosse

1385. Le présent rapport contient des renseignements sur ce qui est survenu en Nouvelle-Ecosse, jusqu'au 30 septembre 1994, depuis le rapport initial et le deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 15.

Article 6. Droit au travail

Mesures prises pour sauvegarder le droit au travail

1386. La Human Rights Act (loi sur les droits de la personne) de la Nouvelle-Ecosse, R.S.N.S., ch. 214, modifiée par S.N.S. 1991, ch. 12, a subi des modifications majeures en 1991, lesquelles ont eu comme effet de protéger les Néo-écossais qui n'étaient pas encore visés par la loi et d'apporter une protection supplémentaire aux autres. La situation de famille, définie comme la "relation entre le père ou la mère et l'enfant", a été ajoutée comme nouveau motif, et la protection contre la discrimination fondée sur l'état matrimonial a été étendue pour s'appliquer à tous les aspects de la vie publique. Il a été confirmé que les plaintes fondées sur la grossesse constituent des affaires de discrimination fondée sur le sexe. En outre, la loi interdit de façon précise le harcèlement sexuel. L'interdiction de discrimination fondée sur l'âge a été étendue à tous les âges. La discrimination fondée sur l'affiliation, l'activité ou l'association politiques a également été ajoutée comme nouveau motif de distinction illicite. Les personnes d'origine autochtone pouvaient porter plainte depuis l'adoption de la loi, mais elles le font maintenant en invoquant l'origine ethnique. L'origine autochtone est maintenant prévue de façon expresse comme l'un des motifs de distinction illicite. En application de la politique de la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse, les plaintes pour harcèlement racial sont considérées comme des plaintes pour discrimination raciale. La loi assure désormais la protection contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, la croyance, la religion, l'origine nationale, ethnique ou autochtone, le sexe (notamment la grossesse), l'âge; l'état matrimonial ou la situation de famille, l'incapacité physique ou mentale, l'orientation sexuelle, l'activité, l'affiliation ou l'association politiques, la source de revenu, la peur de contracter une maladie, le harcèlement sexuel, l'association avec des membres de groupes protégés par la loi.

1387. En outre, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse acceptera les plaintes de personnes qui, par suite du dépôt d'une plainte, d'un témoignage ou d'une autre forme de participation au processus de traitement d'une plainte pour discrimination, font l'objet de représailles, et fera enquête.

1388. Le Labour Standards Code (Code sur les normes du travail), R.S.N.S. 1989, ch. 246, modifié par 1991, ch. 14, continue d'être la principale loi régissant les droits des employés et des employeurs.

1389. En 1993, le Minimum Wage Order (décret sur le salaire minimum), règlement d'application du Code sur les normes du travail, a éliminé le taux de salaire minimum plus bas qui s'appliquait aux personnes de moins de 18 ans. Le salaire minimum est maintenant le même pour tous les employés. En septembre 1994, il était de 5,15 dollars l'heure.

Orientation et formation technique et professionnelles

1390. La Vocational, Trades, Technical and Technological Training Act (loi sur la formation professionnelle, technique et technologique, et dans les métiers), R.S.N.S. 1986, ch. 18, prévoit 18 collèges communautaires. Ils offrent tous un enseignement de niveau postsecondaire aux élèves admissibles pour des frais minimaux moyens de 700 dollars par année.

1391. Depuis 1993, le Collège de l'Acadie offre des cours de niveau collégial communautaire en français au moyen de services d'enseignement à distance. Les élèves francophones qui ne pouvaient traditionnellement étudier dans leur langue maternelle à moins de quitter leur collectivité peuvent maintenant s'inscrire à ces cours, à n'importe lequel des huit établissements de la province et de l'Île-du-Prince-Edouard.

1392. En 1992, la Direction générale de la condition féminine a produit et diffusé le document Expanding Choices - Math and Science Programs for Girls and Women, répertoire national de programmes de sciences et de mathématiques à l'intention des filles et des jeunes femmes.

1393. Par l'intermédiaire du Ministère des services communautaires, de nombreuses initiatives sont mises en oeuvre afin d'accroître l'indépendance des prestataires d'allocations familiales. En juillet 1993, le Programme de transition vers l'emploi, initiative visant à aider les parents touchant des allocations familiales employables à trouver un emploi, a ouvert un bureau à Halifax. Ce bureau offre des services d'aide et de conseils pour la recherche d'un emploi, comme la rédaction d'un curriculum vitae et la recherche d'employeurs éventuels. Un programme d'emploi de 1,9 million de dollars annoncé en août 1993 fournira 300 emplois à des assistés sociaux aptes au travail.

1394. Le Ministère des services communautaires offre 200 dollars par mois afin de compenser les frais additionnels qu'engagent les parents seuls pendant qu'ils reçoivent une formation professionnelle. Il peut s'agir des frais de scolarité dans des circonstances spéciales, de frais de transport approuvés, de frais de garderie approuvés, d'une allocation pour besoins spéciaux ou de recherche d'emploi. Les prestataires qui n'ont pas encore un emploi à plein temps ont droit à une exemption totale, aux fins des allocations familiales, à l'égard du salaire brut gagné au cours des quatre premières semaines d'emploi. C'est également le cas des quatre premières semaines où est versée une allocation de formation professionnelle.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Salaires équitables et rémunération égale pour fonctions équivalentes

1395. La Pay Equity Act (loi sur la parité salariale), R.S.N.S. 1989, ch. 337, est entrée en vigueur en 1988. Tous les groupes visés par la loi, sauf les municipalités, ont terminé le processus de parité salariale. Même si le salaire de la fonction publique fait l'objet de restrictions, le processus de parité salariale a continué de s'appliquer comme prévu.

1396. Le Code sur les normes du travail interdit les mesures inéquitables prises par l'employeur. Celui-ci doit remettre un avis écrit de cessation d'emploi à l'employé qui travaille depuis plus de trois mois.

1397. L'article 57 du Code des normes du travail porte qu'un employé de sexe féminin ne peut recevoir un taux de rémunération inférieur à celui versé à un employé de sexe masculin, ou vice versa, pour des fonctions substantiellement identiques, dans le même établissement, dont l'exécution exige substantiellement les mêmes aptitudes, le même effort et la même responsabilité, et qui sont exécutées dans des conditions de travail similaires.

1398. En mars 1990, le Ministère des services communautaires a accordé une subvention visant l'amélioration du salaire des travailleurs de garderie employés dans les garderies sans but lucratif. Cette subvention, qui accroît le salaire des travailleurs de garderie de 5 000 dollars au maximum, est appliquée de façon graduelle sur deux ans.

Sécurité et hygiène au travail

1399. La Occupational Health and Safety Act (loi sur la santé et la sécurité au travail), R.S.N.S. 1989, ch. 320, offre une protection accrue aux employés, sur les lieux de travail, leur conférant le droit de refuser de travailler s'ils ont des motifs raisonnables de croire que le travail peut mettre en danger leur santé ou leur sécurité, ou la sécurité d'un autre employé.

1400. La politique et les procédures relatives au harcèlement sexuel du Gouvernement provincial sont entrées en vigueur en janvier 1994. La politique vise à créer un milieu de travail exempt de harcèlement sexuel. Un programme de sensibilisation a été élaboré, et tous les fonctionnaires ont reçu une formation. Quinze conseillers et 12 enquêteurs administrent cette politique.

Une chance égale pour tous

1401. En application de la loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse, la Commission peut approuver des programmes proposés par des organisations gouvernementales ou privées, ou des particuliers, dont l'objet est d'améliorer la situation des personnes ou des catégories de personnes défavorisées du fait d'un aspect prévu par la loi. La Commission des droits de la personne a approuvé plus de 30 programmes de ce genre dans la province, ainsi que diverses activités, comme des bourses d'études et d'autres activités à court terme dont profitent les personnes défavorisées.

1402. La loi sur les droits de la personne prévoit également des exceptions dans les cas qui peuvent être raisonnables et justifiables, par exemple, l'exigence

professionnelle justifiée. Elle autorise les employeurs à fixer des exigences ou des préférences concernant les employés, qui sont normalement interdites par la loi mais conformes à des normes prouvées de sécurité relatives à l'emploi.

1403. Le gouvernement provincial et le Syndicat des fonctionnaires de la Nouvelle-Ecosse collaborent afin d'améliorer l'équité en matière d'emploi au sein de la fonction publique. Fondée sur un programme en application depuis 1978, la nouvelle politique met l'accent sur la détermination et l'élimination des obstacles à l'embauche et à la promotion, ainsi que sur le changement organisationnel. L'enquête portant sur la main-d'œuvre entreprise en 1993 a fourni une évaluation de base du nombre d'employés provenant de groupes cibles actuellement dans la fonction publique. Les ministères et les organismes publics utiliseront ces données dans la formulation d'objectifs, de calendriers et de plans d'action. Selon les résultats de l'enquête sur la main-d'œuvre, 52 % des femmes et 22 % des hommes travaillant dans la fonction publique gagnent moins de 30 000 dollars par an, alors que 32 % des hommes et 8 % des femmes gagnent plus de 45 000 dollars. Toujours selon cette enquête, seulement 34 personnes d'origine autochtone, 302 personnes appartenant à des minorités visibles et 815 personnes handicapées travaillent dans la fonction publique, qui comporte 11 717 employés.

1404. En avril 1993, le Gouvernement a adopté une politique afin de promouvoir l'embauche, dans la fonction publique, de candidats dans le cadre des mesures en faveur de l'équité en matière d'emploi, pour des emplois occasionnels afin de leur permettre d'acquérir de l'expérience et d'accroître leurs possibilités d'obtenir un emploi permanent.

1405. La Direction générale de la condition féminine de la Nouvelle-Ecosse a été constituée en 1989 afin d'agir comme organisme de documentation auprès du Gouvernement pour les questions touchant les femmes, afin que celles-ci comptent dans l'établissement des politiques et des programmes.

1406. Le Comité interministériel sur les questions touchant les femmes de la Nouvelle-Ecosse a été constituée en 1976 et fait maintenant partie intégrante de la Direction générale de la condition féminine. Sa mission consiste à améliorer la condition des femmes dans la fonction publique. En outre, il conseille le Gouvernement sur diverses questions, notamment le harcèlement sexuel, la sécurité au travail, les mesures visant à assurer l'équité en matière d'emploi, la parité salariale et les programmes de transition. Les ministres adjoints des divers ministères y nomment les représentants de chacun d'entre eux.

Repos, loisirs, limitations de la durée du travail et congés payés

1407. Le Code sur les normes du travail prévoit des congés payés pour les jours suivants : le Jour de l'An, le Vendredi saint, la Fête du Canada, la Fête du Travail, le Jour de Noël et un autre jour considéré comme congé férié municipal. Il prévoit également un congé annuel payé d'au moins deux semaines au cours d'une période de 12 mois. Les fonctionnaires provinciaux ont droit à un congé annuel d'au moins trois semaines, qui peut aller jusqu'à six semaines, selon le nombre d'années d'ancienneté.

Article 8. Droits syndicaux

1408. Les principales lois de la Nouvelle-Ecosse concernant l'article 8 sont les mêmes depuis le dernier rapport.

1409. La loi sur les droits de la personne interdit aux syndicats d'empêcher quiconque d'y adhérer au syndicat, d'expulser ou de suspendre un membre, ou d'exercer de la discrimination contre une personne pour l'un des motifs énumérés.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

1410. Au cours de l'exercice 1993-1994, environ 31 000 personnes ont touché des prestations d'aide sociale tous les mois, ce qui a coûté à la province 122 millions de dollars.

1411. En 1993-1994, le Gouvernement a prévu 540 350 000 dollars à son budget pour les services sociaux à l'intention des Néo-Ecossais. De ce montant, environ 368 000 000 dollars étaient consacrés à l'aide au revenu. En mars 1994, environ 52 000 personnes touchaient des prestations d'aide sociale en Nouvelle-Ecosse.

1412. L'aide sociale est un programme de soutien financier à l'intention des Néo-Ecossais qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins fondamentaux et aux besoins de leur famille, et qui n'ont aucune autre source d'aide financière. Une allocation mensuelle est versée aux personnes ou aux familles qui satisfont aux critères d'admissibilité pour les dépenses de base liées à la nourriture, aux vêtements, au logement, aux transports, au chauffage et aux services collectifs ainsi qu'aux articles ménagers et personnels.

1413. Tous les demandeurs d'aide sociale, sauf les parents de famille d'accueil, doivent être admissibles en fonction du besoin, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir un revenu suffisant pour couvrir leurs besoins fondamentaux, d'après les chiffres fixés par le Ministère des services communautaires de la Nouvelle-Ecosse et les administrations municipales. L'aide sociale est une aide de dernier recours, et les demandeurs doivent établir qu'ils ne sont admissibles à aucune autre forme de soutien, par exemple de la part d'un conjoint, d'un membre de la famille, de l'assurance-chômage, etc.

1414. La province de la Nouvelle-Ecosse administre à l'heure actuelle un régime d'aide sociale à deux paliers. Le Programme des allocations familiales offre une aide aux personnes ou aux familles dans le besoin chez lesquelles la cause du besoin est devenu ou est susceptible de devenir chronique. Environ 51 % des prestataires de ce type d'aide sont des adultes souffrant d'une incapacité qui les empêchera de travailler pendant au moins un an. Les parents célibataires, dont 97,5 % sont des femmes, constituent 42 % des prestataires. Les parents handicapés constituent 6 % et les parents nourriciers, 1 %. Moins de 1 % sont des personnes âgées auxquelles les prestations fédérales accordées aux personnes âgées ne suffisent pas. En mars 1994, il y avait 32 455 prestataires d'allocations familiales qui subvenaient aux besoins d'environ 3 000 conjoints et 27 700 enfants.

1415. Les allocations familiales provinciales ont augmenté de 1 % en janvier 1994 et de 1 % le 1er avril 1994.

1416. Les personnes qui n'appartiennent à aucune des catégories admissibles aux allocations familiales doivent demander de l'aide sociale municipale, destinée aux personnes dont les besoins sont à court terme. Les montants établis pour l'aide municipale sont inférieurs aux allocations familiales et varient selon les municipalités. En mars 1994, il y avait 19 560 prestataires d'aide sociale municipale.

1417. La province entend convertir le régime d'aide sociale pour en faire un système à un seul palier, mais le délai d'exécution est encore indéterminé.

1418. Les jeunes âgés de 16 à 18 ans sont admissibles à l'aide sociale municipale dans des circonstances spéciales. Les parents célibataires ont droit aux allocations familiales à l'âge de 16 ans, les personnes handicapées à 18 ans.

1419. Les allocations familiales prévoient une prestation de nutrition supplémentaire pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent. L'aide sociale municipale offre des fonds supplémentaires pour les diètes particulières exigées par l'état de santé.

1420. Les prestations versées en application du Programme des allocations familiales équivalent à environ 60 % du seuil de faible revenu et du seuil de pauvreté établis par Statistique Canada. Ce chiffre résulte du fait que 58,5 % du seuil de pauvreté représentent les besoins fondamentaux, et 41,5 %, les activités de loisir et culturelles. Les programmes d'aide sociale ne visent que les besoins fondamentaux. Les montants d'aide municipale varient selon la prospérité financière des villes, mais la majorité offrent des prestations équivalant approximativement à 60 %. Les programmes d'aide administrés par les municipalités sont surtout de nature temporaire. Si une personne a besoin d'aide à long terme, elle doit alors s'adresser à la province.

1421. En mars 1994, le régime d'assurance-médicaments, qui visait les frais de médicaments délivrés sur ordonnance aux prestataires d'allocations familiales handicapés et aux personnes âgées, a été étendu aux prestataires qui sont parents célibataires, selon le copaiement.

1422. Le Ministère des services communautaires et les sections municipales des services sociaux offrent également divers services sociaux, notamment de réadaptation professionnelle et d'assistance sociopsychologique, les services de protection de l'enfance, les programmes spéciaux pour les personnes handicapées, etc. La province partage avec les sections municipales des services sociaux les frais engagés pour les personnes handicapées et les personnes âgées qui doivent vivre dans des établissements de soins spéciaux. La province entend adopter une politique de désinstitutionnalisation et prévoir des services de soutien communautaire à l'intention des personnes handicapées.

1423. La Family Maintenance Act (loi sur l'obligation alimentaire), R.S.N.S. 1989, ch. 160, prévoit le versement d'aliments pour les enfants à charge et les conjoints lorsqu'un besoin raisonnable d'aide se fait sentir.

1424. Le Programme de soutien du revenu familial (1991) autorise les parents célibataires touchant des allocations familiales qui ne reçoivent pas de façon régulière leurs paiements alimentaires, à les céder à la province et à en recevoir le plein montant.

1425. La Family Orders Information Release Act (loi sur la communication de renseignements concernant les ordonnances alimentaires), R.S.N.S. 1989, ch. 161, prévoit l'exécution des ordonnances judiciaires relatives aux enfants et aux obligations de soutien, en autorisant la communication de renseignements qui peuvent aider à retrouver les enfants et les conjoints qui ne versent pas les paiements prévus.

1426. La Maintenance Orders Enforcement Act (loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires), R.S.N.S. 1989, ch. 268, prévoit l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires lorsque l'intimé ne respecte pas une ordonnance du tribunal l'obligeant à entretenir un enfant.

1427. En application du Code sur les normes du travail de la Nouvelle-Ecosse, R.S.N.S. 1989, ch. 246, les femmes ont droit à un congé mixte de maternité et parental de 34 semaines. De nouvelles dispositions sur le congé parental permettent également aux parents de prendre un congé non payé allant jusqu'à 27 semaines pour s'occuper d'un nouveau-né ou d'un enfant nouvellement adopté. Si elle est admissible, la femme peut toucher des prestations d'assurance-chômage pendant son congé.

1428. Depuis décembre 1989, les fonctionnaires provinciales admissibles à des prestations de maternité en application de la loi sur l'assurance-chômage fédérale reçoivent une allocation en application du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC), pendant leur congé de maternité.

1429. Le Régime d'assurance-maladie de la Nouvelle-Ecosse est le principal organisme assurant les soins de santé des résidents de la province et offre les services médicaux et hospitaliers couverts, abstraction faite de l'âge, de l'état de santé ou de la situation financière.

1430. Les conventions collectives ou les régimes d'avantages sociaux des entreprises offrent habituellement des prestations de maladie à la majorité des travailleurs. Les fonctionnaires provinciaux ont accès à une banque générale de congés de maladie, de congés pour obligations familiales, de congés pour invalidité de courte durée et pour invalidité de longue durée.

1431. La Commission des accidents du travail offre une assurance sans faute pour les accidents du travail, qui couvre la majorité des employés dans la province. Elle offre une indemnisation du salaire, assure la réadaptation sous les formes de thérapie professionnelle, recyclage ou perfectionnement et l'indemnisation des frais médicaux. Elle offre également des prestations de survivant aux veufs et aux veuves de travailleurs tués dans un accident du travail.

1432. La Commission des accidents du travail offre aux employés de la province les mesures de protection suivantes : indemnisation du salaire, réadaptation sous les formes de thérapie professionnelle, recyclage ou perfectionnement et indemnisation des frais médicaux.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection de la famille

1433. La loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse définit l'état matrimonial comme le fait de se trouver dans l'une des situations suivantes :

célibataire, fiancé, marié, séparé, divorcé, veuf ou veuve, ou en état de concubinage. Toutefois, la Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse accepte les plaintes pour discrimination fondée sur l'orientation sexuelle portées par les couples formés de membres du même sexe.

1434. Selon la Solemnization of Marriage Act (loi sur la célébration du mariage), R.S.N.S. 1989, ch. 436, l'âge de nubilité est dorénavant de 19 ans. Les personnes de 16 à 19 ans peuvent se marier avec le consentement de leurs parents. Si elles ont moins de 16 ans, le mariage ne peut être célébré que sur demande spéciale présentée à un juge du tribunal de la famille, qui doit décider s'il est opportun et dans l'intérêt des parties d'autoriser la célébration du mariage. La loi s'applique également aux hommes et aux femmes.

1435. La Table ronde sur les garderies a été créée en avril 1990. Constituée de 13 membres provenant du secteur professionnel des garderies, elle a présenté en avril 1991, par l'intermédiaire de ses comités, un rapport sur la formation, l'agrément, la législation, la rémunération, la subvention des places de garderie et des soins familiaux.

1436. Par suite de la révision des critères, un plus grand nombre de familles, notamment les familles à faible revenu ou à revenu moyen, sont maintenant admissibles à la subvention des frais de garderie.

1437. Au cours de l'exercice 1992-1993, la province a offert une somme additionnelle d'un million de dollars afin d'améliorer le programme des garderies. Cent nouvelles places subventionnées ont été créées, un taux spécial de subvention pour les jeunes enfants a été mis en oeuvre, et des normes visant les soins aux jeunes enfants ont été fixées. Des subventions supplémentaires de formation ont été offertes aux employés qui désiraient se perfectionner dans le secteur de l'éducation de la première enfance. La Table ronde a repris ses activités afin de surveiller la mise en oeuvre des recommandations et elle compte maintenant, parmi ses membres, des représentants des parents et des employés.

1438. La Children and Family Services Act (loi sur les services à l'enfance et à la famille), 1990, ch. 5, entrée en vigueur en septembre 1991, a remplacé la Children's Services Act (loi sur les services à l'enfance). Elle contient des règles plus claires et prévoit de façon précise que, lorsque c'est possible, les unités familiales doivent demeurer ensemble et bénéficier d'une vaste gamme de mesures de soutien. Elle exige notamment que l'on tienne compte de l'intérêt de l'enfant dans les décisions le concernant. Elle énonce les circonstances considérées comme pertinentes pour l'intérêt de l'enfant, notamment : l'importance pour le développement de l'enfant d'une relation positive avec le père ou la mère et de la certitude de sa place comme membre de la famille; l'importance de la continuité dans les soins donnés à l'enfant et l'effet possible sur l'enfant de l'interruption de cette continuité; les liens qui existent entre l'enfant et son père et sa mère; le niveau de développement physique, mental et émotif de l'enfant; les origines culturelles, raciales, religieuses et linguistiques de l'enfant; l'opinion et les désirs de l'enfant si l'on peut les connaître avec assez de certitude; et le risque de préjudice auquel l'enfant peut être exposé s'il est enlevé à son père ou à sa mère, si on l'empêche de les rencontrer, s'il leur est retourné ou s'il est autorisé à demeurer avec eux.

1439. En Nouvelle-Ecosse, il y a eu 347 adoptions au cours de l'exercice 1990-1991. Sur 241 adoptions privées, l'enfant a été placé avec des parents dans 210 cas. D'autres enfants ont été placés par des sociétés d'aide à l'enfance, par les services à la famille et à l'enfance ainsi que d'autres centres de soins pour enfants. Il faut tenir compte des origines linguistiques, culturelles et raciales, ainsi que de la religion, lorsqu'on détermine l'intérêt de l'enfant placé sous responsabilité et garde temporaires ou permanentes, ou adopté. La majorité des organismes qui placent des enfants en adoption tiendront compte des antécédents de l'enfant et des désirs des parents naturels.

Protection de la mère

1440. La loi sur les droits de la personne et le Code sur les normes du travail protègent, dans le secteur de l'emploi, les femmes qui prennent un congé temporaire pour la naissance d'un enfant.

1441. Depuis décembre 1989, les fonctionnaires provinciales admissibles à des prestations de maternité en application de la loi sur l'assurance-chômage fédérale reçoivent maintenant une allocation en application du régime de prestations supplémentaires de chômage (PSC), pendant leur congé de maternité.

Mesures spéciales de protection et d'assistance accordées aux enfants

1442. La Youth Secretariat Act (loi sur le Secrétariat à la jeunesse), R.S.N.S. 1989, ch. 511, constitue le Secrétariat comme centre où sont élaborées des mesures effectives prises par la Nouvelle-Ecosse pour répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes de la province. Le Secrétariat à la jeunesse, qui définit les "jeunes" comme les personnes âgées de 15 à 24 ans, a comme mandat important de faire participer les jeunes aux décisions qui les touchent.

1443. Le Code sur les normes du travail dispose que les enfants de moins de 14 ans ne peuvent travailler plus de huit heures par jour ou plus de trois heures les jours d'école à moins d'avoir un certificat d'emploi émis en application de la Education Act (loi sur l'éducation). Les enfants de moins de 14 ans ne peuvent travailler entre 22 h et 6 h ni faire un travail qui nuit ou est susceptible de nuire à leur santé ou à leur développement, ou qui les empêche de fréquenter l'école. Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés dans une entreprise industrielle, une entreprise faisant de l'exploitation forestière, un garage ou une station-service, un hôtel ou un restaurant, un théâtre, une discothèque, un stand de tir, une salle de bowling ou de billard, ni manoeuvrer un ascenseur. Le total d'heures consacrées à l'école et au travail ne peut être supérieur à huit heures par jour.

1444. Le Code sur les normes du travail permet aux parents d'employer leurs enfants, qu'ils aient moins de 16 ans ou non, dans l'entreprise familiale. Il incombe aux parents de s'assurer que les enfants ne travaillent pas en violation du Code, et les parents sont passibles d'une amende s'ils savent que c'est effectivement le cas.

1445. Les articles 39 et 42 de la loi sur les services à la famille et à l'enfance portent que, lorsqu'il est nécessaire d'enlever l'enfant à ses parents, il faut voir s'il est possible de le placer chez un parent, un voisin ou un autre membre de l'entourage ou de la famille étendue de l'enfant. Parmi les autres facteurs à considérer, mentionnons le fait qu'il est souhaitable de

maintenir frères et soeurs dans la même unité familiale, la nécessité de maintenir le contact entre les parents et amis de l'enfant et celui-ci, ainsi que la poursuite des études de l'enfant.

1446. Lorsqu'un enfant d'origine autochtone fait l'objet d'une procédure touchant une intervention de protection, la loi sur les services à la famille et à l'enfance autorise, à n'importe quelle étape de la procédure, la substitution de l'organisme qui a commencé l'audience par les Services micmacs à l'enfance et à la famille de la Nouvelle-Ecosse. Les Services micmacs à l'enfance et à la famille sont un organisme légalement constitué ayant les pleins pouvoirs législatifs.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Nourriture suffisante

1447. Un grand nombre de municipalités de la province administrent des banques alimentaires, et quelques organisations offrent des repas aux sans-abri et aux pauvres. La majorité des commissions scolaires administrent un programme de déjeuners pour les élèves qui n'ont pas un repas adéquat à la maison.

Vêtements suffisants

1448. Parmi les prestations versées aux résidents de la Nouvelle-Ecosse qui reçoivent une aide financière du Gouvernement, mentionnons l'allocation de vêtements. En outre, de nombreux organismes bénévoles distribuent des vêtements aux familles dans le besoin, et un grand nombre de magasins vendent des vêtements usagés, à des prix très raisonnables.

Droit au logement

1449. La loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse interdit la discrimination contre les femmes enceintes et les familles dans le secteur du logement. Elle protège les personnes qui reçoivent de l'aide sociale ou d'autre subventions du Gouvernement depuis 1982. Les modifications apportées en 1991 ont ajouté les motifs de discrimination dans le logement fondés sur la situation de famille, l'état matrimonial et l'âge. Un très faible pourcentage de plaintes portées auprès de la Commission des droits de la personne concernent le secteur du logement.

1450. La loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse n'interdit pas de façon expresse la discrimination fondée sur le faible revenu, mais le taux d'inoccupation est tel que les propriétaires sont moins enclins à rejeter les locataires à faible revenu que dans les années 1980. Le nombre de plaintes portées sous le régime de la loi sur les droits de la personne par les assistés sociaux a diminué au fil des ans, alors que celles portées par les parents qui ont de la difficulté à se trouver un logement à cause de leurs jeunes enfants ont connu une légère hausse. En outre, il existe en Nouvelle-Ecosse un programme de logements publics à l'intention des pauvres qui travaillent. Seulement 5 % des logements publics sont occupés par les assistés sociaux.

1451. En application de la Residential Tenancies Act (loi sur les locaux d'habitation), R.S.N.S. 1989, ch. 401, le locataire ne peut être expulsé sans motif valable. Toutefois, il peut recevoir un avis de quitter les lieux sous le

régime de la loi. La période d'avis varie selon le bail conclu entre le propriétaire et le locataire. En outre, la loi sur les droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse interdit l'expulsion ou la remise d'un avis de quitter les lieux si c'est pour un motif discriminatoire.

1452. Les locataires résidant dans des unités de logements publics ou des meublés ont les mêmes droits que ceux susmentionnés.

1453. La Commission de révision des loyers (Rent Review Board), administrée par le Ministère de la consommation, continue de régir les augmentations de loyer des unités relevant de sa compétence. Sont exemptés les maisons unifamiliales offrant un logement locatif ainsi que les immeubles résidentiels construits depuis moins de deux ans. La Commission de révision des loyers a approuvé une augmentation de zéro pour cent pour l'année 1993.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Le meilleur état de santé physique et mental possible

1454. Le Conseil provincial de la santé, constitué en 1990 sous le régime de la Health Act (loi sur la santé) de la Nouvelle-Ecosse, fonctionne depuis janvier 1992. Composé d'un groupe de bénévoles, il conseille le Gouvernement sur les questions touchant la santé des Néo-Ecossais, il permet aux Néo-Ecossais de participer activement à la planification de leur système de santé, il propose des moyens de rendre le système de santé plus efficace et moins cher, et il fournit des renseignements sur les coûts et l'efficacité du système. Les objectifs de santé de la Nouvelle-Ecosse, élaborés après de vastes consultations auprès de la population de toute la province, ont été officiellement acceptés par le Gouvernement en août 1993. Ils tracent l'orientation générale à donner au système de santé et établissent des lignes directrices afin d'aider le Gouvernement, les collectivités, les organisations et les personnes à prendre des décisions qui favorisent la santé.

1455. A la demande du Ministère de l'éducation, un comité a été constitué afin de procéder à un examen approfondi du Programme d'activités quotidiennes dans les écoles publiques de la Nouvelle-Ecosse, que le ministre de l'Education avait approuvé en 1984. En 1989, la Commission royale sur la santé de la Nouvelle-Ecosse a déterminé la nécessité de promouvoir un style de vie sain. Elle a constaté, entre autres, que le pourcentage d'enfants obèses en Nouvelle-Ecosse était supérieur à la moyenne nationale et, après examen des comportements à risque des enfants, qu'une proportion plus élevée d'enfants de moins de 15 ans consomment du tabac, des boissons alcooliques et de la drogue, et sont obèses. Le comité a recommandé la réintroduction du Programme d'activités physiques quotidiennes axé sur le concept de vie active, qui prévoit l'intégration de diverses activités physiques à la vie et aux habitudes quotidiennes, plutôt qu'une activité physique intense.

1456. En novembre 1993, l'Assemblée législative a adopté la Tobacco Access Act (loi sur l'accès aux produits du tabac), qui vise à interdire l'accès des jeunes aux produits du tabac.

1457. Le Ministère de la santé offre des soins médicaux gratuits par l'intermédiaire de son programme des services médicaux. En outre, il administre

un programme de soins dentaires qui offre les traitements préventifs et curatifs gratuitement aux enfants de moins de 16 ans.

1458. En novembre 1993, le Comité d'initiative ministériel sur la réforme du système de santé (Comité du plan directeur) a été constitué afin d'élaborer un cadre d'orientation devant servir à restructurer l'ensemble du système de santé de la province.

Diminution de la mortalité infantile

1459. Le Ministère de la santé a annoncé un nouveau programme de promotion de la santé prénatale en avril 1993. Le programme comporte huit modules, qui portent sur différents aspects de l'éducation des enfants. Les parents ont la possibilité d'examiner la question de socialisation selon le sexe.

Amélioration de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle

1460. En octobre 1993, la Clean Nova Scotia Foundation a reçu des fonds de Santé Canada pour un projet intitulé REACH (restauration de la salubrité de l'environnement et de la santé communautaire), qui vise à aider les collectivités à prendre des mesures relativement aux questions touchant la santé et l'environnement. L'un des aspects du projet portait sur l'élaboration d'un plan d'action permettant d'atteindre l'objectif de santé relatif à un environnement sain.

Prophylaxie et traitement des maladies, et lutte contre les maladies

1461. En 1985, cinq cas d'infection à VIH et de sida et quatre décès ont été signalés. En 1990, ce nombre a été porté à 72 cas et à 45 décès, alors qu'en 1994, il y avait 183 cas et 119 décès.

1462. L'organisme de planification familiale gère maintenant le seul lieu d'administration de tests de grossesse anonymes en Nouvelle-Ecosse, à Halifax. Ce projet est financé par le Ministère de la santé de la Nouvelle-Ecosse.

1463. Depuis la fermeture de la Maison Martin en 1993, il n'y a aucun foyer réservé aux personnes atteintes du sida. Il existe un projet actif de soins à domicile administré par la coalition Personnes atteintes du sida.

Article 13. Droit à une éducation

Epanouissement de la personnalité humaine et renforcement du respect des droits de la personne et des libertés fondamentales

1464. La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse a produit une cassette vidéo sur le travail qu'elle accomplit et y a donné des exemples de discrimination. Cette vidéo, disponible en français et en anglais, est offerte aux enfants et aux adultes.

1465. La Commission des droits de la personne de la Nouvelle-Ecosse continue d'aider à l'organisation de conférences sur les droits de la personne, dans le système scolaire et le secteur privé.

1466. Un bureau des relations raciales et de la compréhension entre les cultures a été constitué, en 1992, au sein du Ministère de l'éducation. Dans son rapport de 1992, le Comité spécial sur l'éducation, ayant reçu un mandat du Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse, a constaté une absence de modèles pour les Autochtones et un taux de décrochage élevé chez les élèves autochtones de la Nouvelle-Ecosse. Des consultants en multiculturalisme, en relations raciales et en éducation des Micmacs collaborent avec les commissions scolaires, les groupes multiculturels et d'autres intervenants du domaine pédagogique afin d'élaborer des principes non racistes et une politique provinciale sur les relations raciales dans l'éducation. Le consultant en éducation des Micmacs travaille avec la collectivité micmac afin de préparer un cours sur l'histoire et la culture des Micmacs. Un cours pilote, offert à tous les élèves, sera donné dans les écoles des districts où un nombre suffisant d'enfants micmacs vivent.

1467. Un document d'étude et un plan de travail sur les relations raciales sont en voie d'élaboration. Les principes non racistes renforceront le droit de la personne à un enseignement exempt de parti pris, de préjudice et d'intolérance. La politique sur les relations raciales prévoira des programmes et des pratiques scolaires promouvant l'estime de soi et la fierté dans des cultures et des patrimoines particuliers.

1468. De nouveaux cours ont été préparés dans les domaines des études familiales et de la technologie des arts industriels, dans le secteur public, et les enseignants éliminent les obstacles aux programmes qui ont toujours été considérés comme réservés aux élèves d'un seul sexe.

1469. Le Programme de vie familiale et d'études familiales, enseigné dans un contexte mixte, continue d'être offert aux élèves âgés de 12 à 15 ans. Il a cinq composantes : la personne, les sentiments, les relations, la planification de carrière et la croissance personnelle. Il comporte une section précise sur les stéréotypes, les préjugés et la discrimination, les attitudes sexuelles, l'exploitation sexuelle, la prospection des carrières et l'étude des styles de vie ainsi que les conflits familiaux.

1470. Un nouveau cours, "Gestion de carrière et maîtrise de la dynamique de vie", est offert actuellement à titre de projet pilote dans les écoles. En 1996, ce cours deviendra obligatoire pour tous les élèves du secondaire âgés de 16 à 18 ans.

1471. La Fondation d'éducation des provinces maritimes (FEPM) a terminé un projet en matière de droits de la personne à l'intention des enseignants et des classes de l'élémentaire. Ce projet comporte une bibliographie annotée, un guide de l'enseignant, une vidéo et une trousse interne pour les enseignants.

Droit à l'éducation

1472. Le Règlement d'application de l'article 3 de la loi sur l'éducation, R.S.N.S. 1989, ch. 136, rend l'enseignement obligatoire pour tous les enfants de moins de 16 ans. La loi prévoit également la gratuité de l'enseignement public jusqu'à l'âge de 21 ans.

1473. La Commission de l'enseignement spécial des provinces de l'Atlantique (CESPA) est un organisme coopératif interprovincial offrant des services, des programmes et des possibilités d'éducation pour les personnes âgées de moins de

21 ans qui ont un faible handicap, une déficience visuelle ou auditive ou des difficultés d'apprentissage graves. Les programmes et les services offerts visent à soutenir les districts scolaires dans la prestation de services aux enfants présentant des incapacités. L'organisme offre ces services dans divers cadres éducatifs et contextes d'appui aux élèves qui peuvent s'intégrer en totalité ou en partie dans le système d'enseignement public. Les programmes et services offerts aux élèves ayant des déficiences auditives et visuelles ou des problèmes d'assimilation sont donnés dans trois centres spécialisés.

1474. En mai 1992, la loi sur l'éducation a été modifiée afin de protéger les droits des parents admissibles, conférés par l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, de faire instruire leurs enfants en français. En Nouvelle-Ecosse, les enfants acadiens et francophones ont le droit de recevoir un enseignement en français. Il existe maintenant dans la province 17 écoles où l'enseignement est en français. En outre, la loi confie au conseil d'école l'administration et la gestion des établissements d'enseignement francophones. Il existe un conseil d'école en Nouvelle-Ecosse.

1475. Des conseils consultatifs scolaires, qui prévoient la participation des parents, peuvent être constitués, outre les commissions scolaires et les associations d'écoles et de foyers.

1476. En janvier 1993, le Ministère de l'éducation a également publié le rapport du Groupe de travail sur l'examen du financement de l'éducation. Ce dernier avait pour mandat de formuler des recommandations touchant les modes de financement des commissions scolaires de district. L'un des principes acceptés par le Ministère afin d'orienter l'examen du financement était celui de l'équité dans l'accès, tant sur le plan horizontal que vertical. L'équité dans l'accès sur le plan horizontal veut dire que la qualité et la disponibilité des programmes de base dans chaque collectivité devraient être équivalentes. L'équité dans l'accès sur le plan vertical veut dire qu'il faudrait adopter des méthodes différentes avec les enfants ayant des besoins différents, pour ce qui est de la prestation des programmes et des services.

1477. Le Syndicat des enseignants de la Nouvelle-Ecosse a élaboré un projet à partir des conclusions du rapport "A Cappella", de la Fédération canadienne des enseignantes et enseignants. Ce rapport examine la façon dont plus de 1 000 adolescentes au Canada se voient et voient le monde dans lequel elles vivent. Le Comité des femmes dans l'enseignement du syndicat néo-écossais espère organiser, en 1994, une conférence afin d'encourager le dialogue entre les élèves, les enseignants et les administrateurs de sexes féminin et masculin sur diverses questions comme les répercussions de l'école sur le développement de l'estime de soi chez les femmes, la façon dont l'école peut faire accroître l'estime de soi chez les adolescentes et les femmes, le sexisme et les injustices fondées sur le sexe, ainsi que des exemples de programmes visant à accroître l'estime de soi.

1478. Les femmes représentent plus de la moitié des étudiants à plein temps inscrits dans les universités, les collèges et les instituts. Elles continuent de constituer une proportion beaucoup plus importante des étudiants à temps partiel à l'université que les hommes.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1479. Les principales lois de la Nouvelle-Ecosse concernant l'article 15 sont les mêmes depuis le dernier rapport.

I. Ile-du-Prince-Edouard

Article 6. Droit au travail

1480. La Human Rights Act (loi sur les droits de la personne) de l'Ile-du-Prince-Edouard a été modifiée en 1989 afin de définir la protection prévue contre la discrimination fondée sur l'opinion politique. Le libellé antérieur s'étant révélé impossible à interpréter par la Cour suprême de l'Ile-du-Prince-Edouard, cette modification règle le problème.

1481. Le Ministère de la santé et des services sociaux de la province oeuvre dans les domaines de la création d'emplois et du placement, ainsi que de la stimulation de l'emploi; il offre, à l'intention des bénéficiaires de l'aide sociale, des cours de rattrapage scolaire et de formation préparatoire à l'emploi, de même que des subventions salariales pour des emplois de courte durée auprès d'organismes publics. Ces programmes sont destinés à aider les assistés sociaux à acquérir les compétences et l'expérience nécessaires pour retourner sur le marché du travail et retrouver leur capacité d'exercer leur droit au travail.

1482. La loi sur les droits de la personne de l'Ile-du-Prince-Edouard interdit la discrimination en matière d'emploi et exige l'égalité de rémunération pour un travail d'égale valeur.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

1483. Une nouvelle Employment Standards Act (loi sur les normes d'emploi) a été promulguée en 1993, ce qui a amélioré sensiblement les conditions d'emploi des travailleurs de l'Ile-du-Prince-Edouard. Indemnités de présence, congés de maternité et parentaux et congés de décès y sont prévus pour la première fois ou font l'objet de dispositions renforcées. Outre qu'elle a imposé à tous les employeurs de l'Ile-du-Prince-Edouard l'obligation de se doter d'une politique en matière de harcèlement sexuel, cette loi a établi les normes devant régir une telle politique. Elle appuie ainsi la prescription de la loi sur les droits de la personne de l'Ile-du-Prince-Edouard qui interdit la discrimination fondée sur le sexe dans le domaine de l'emploi.

1484. Le Labour Act (Code du travail) a été considérablement modifié en 1995 afin d'éliminer le plus possible les conflits d'interprétation et de libellé.

1485. Lors de la rédaction et de l'adoption de la loi sur les normes d'emploi, la disposition créant un double salaire minimum a été éliminée. Le salaire minimum autrefois réservé aux jeunes a été aboli, de sorte qu'il n'en reste qu'un seul qui s'applique à tous les travailleurs, peu importe leur âge.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

1486. L'Ile-du-Prince-Edouard a promulgué en 1993 une nouvelle Adoption Act (loi sur l'adoption) qui contrôle de manière beaucoup plus stricte l'adoption et le placement privés. Par exemple, cette loi prévoit la délivrance de permis aux agents, le recours obligatoire aux services de conseillers professionnels, l'évaluation du foyer d'accueil et le tri des placements hors de la province.

1487. La Family and Child Services Act (loi sur les services à la famille et à l'enfance) a été modifiée en 1991, élargissant les règles qui exigent la dénonciation des mauvais traitements infligés aux enfants et la prise en charge des enfants ayant besoin de protection.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

1488. Des prestations d'aide sociale sont prévues pour répondre aux besoins fondamentaux des personnes nécessiteuses. Les taux de ces prestations ont augmenté de façon constante ou sont au moins demeurés stables au cours de la période visée par le présent rapport, malgré les réductions et les gels qui ont frappé de nombreux programmes gouvernementaux. En même temps, le nombre de bénéficiaires a aussi augmenté en raison de la conjoncture de récession.

1489. Un vaste programme de réparations domiciliaires a été instauré par règlement en 1992 afin de prévoir le paiement des intérêts sur les emprunts contractés par les personnes à revenu modeste pour réparer leur maison. Ce programme aide au maintien d'un logement décent pour tous.

1490. En 1990, était adopté un règlement sur le programme de réparations domiciliaires urgentes qui a eu pour effet d'étendre à divers groupes défavorisés un programme prévoyant la prise en charge par la province d'une partie des coûts des réparations domiciliaires urgentes. Réservé auparavant aux seules personnes âgées, ce programme englobe désormais les familles comptant des personnes handicapées et celles touchant des prestations d'aide sociale.

1491. En 1991 et 1992, les programmes de logements sociaux sont devenus la responsabilité du Ministère de la santé et des services sociaux. Le but de cette mesure était d'intégrer ces programmes aux autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie de base.

1492. Malgré la réduction de l'apport financier du Gouvernement fédéral dans le domaine du logement social, l'engagement à l'égard de ce type de programme a été maintenu par le biais du renouvellement de l'entente de partage des coûts dans le cadre du Programme fédéral-provincial d'aide à la remise en état des logements.

1493. En 1992, prenant acte de la gravité du problème de la violence familiale, la province a élaboré une politique de placement prioritaire en logements sociaux pour les personnes victimes de violence familiale.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

1494. Au cours de la période visée par le rapport, de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ont été promulgués pour l'octroi de permis et la fixation de normes dans diverses professions du domaine des soins de santé et des services

sociaux, soit l'ergothérapie, la diététique, l'optométrie, la pharmacie, la médecine, le travail social, la psychologie et la physiothérapie. Le but était d'y améliorer la qualité de la pratique et de protéger davantage le droit à la santé physique et mentale des citoyens de la province.

1495. Une nouvelle Mental Health Act (loi sur la santé mentale) est entrée en vigueur en 1995, améliorant de beaucoup la protection du droit des patients par rapport à ce qui était prévu dans l'ancienne loi datant de 25 ans. Des améliorations ont été apportées au niveau, par exemple, du consentement au traitement, du droit de communication, de la confidentialité, etc. Certaines dispositions y prévoient en outre des soins communautaires plutôt qu'hospitaliers.

1496. En 1993, une nouvelle Human Tissues Donation Act (loi sur le don de tissus humains) était promulguée, remplaçant une loi adoptée en 1974. Bon nombre de ses dispositions visent à encourager le don de tissus et d'organes pour que d'autres puissent vivre. Y sont prévus, notamment, l'abaissement de l'âge requis pour consentir, l'élargissement de la gamme de personnes aptes à consentir au nom d'une personne décédée et l'obligation pour les médecins d'étudier et de consigner la décision de proposer un don à la famille de toute personne qui meurt à l'hôpital.

1497. En 1991, une nouvelle loi intitulée Tobacco Sales to Minors Act (loi sur la vente du tabac aux mineurs) est venue interdire la vente des produits du tabac aux personnes de moins de 18 ans.

Article 13. Droit à l'éducation

1498. Une nouvelle School Act (loi scolaire), promulguée en 1993 et modifiée en 1994, maintient le droit des enfants de la province d'avoir accès à l'éducation.

1499. La loi scolaire stipule que peuvent étudier en français les enfants de la province dont la langue maternelle est le français, en application de l'article 23 de la loi constitutionnelle de 1982. Ce service est offert là où le nombre d'enfants justifie l'enseignement dans la langue de la minorité. Le nombre d'élèves requis est de quinze sur deux niveaux scolaires consécutifs. L'enseignement est dispensé en français lorsque ce nombre d'élèves est présent.

1500. L'article 68 de la loi scolaire définit le droit à la gratuité scolaire. Cela maintient la protection législative de ce droit qui a toujours été reconnu dans la province.

J. Terre-Neuve

1501. Le présent rapport met à jour les renseignements figurant dans les premier et deuxième rapports du Canada sur le Pacte.

Article 6. Droit au travail

1502. Le Human Rights Code (Code des droits de la personne), qui remplace le Newfoundland Human Rights Code, 1988 (Code des droits de la personne de Terre-Neuve de 1988), interdit notamment la discrimination dans l'emploi fondée sur la race, la religion, la croyance religieuse, les opinions politiques, la couleur ou l'origine ethnique, nationale ou sociale, le sexe, l'état matrimonial, la

déficience physique ou mentale, ou l'âge si la personne est âgée de 19 ans à 65 ans. En outre, il interdit les annonces d'emplois qui expriment directement ou indirectement une telle discrimination. Il prévoit le versement d'un salaire égal aux employés de sexe masculin et de sexe féminin, pour un travail identique ou similaire, et interdit le harcèlement au travail, notamment le harcèlement sexuel.

1503. Outre le Code des droits de la personne, le Gouvernement de Terre-Neuve est doté d'une politique sur le harcèlement personnel visant les fonctionnaires. Cette politique établit un processus administratif dont les plaignants peuvent se prévaloir pour faire mener une enquête ou prononcer une décision relative à des allégations de harcèlement. Elle prévoit un mécanisme disciplinaire, des séances de formation à l'intention des enquêteurs et de la fonction publique en général, ainsi que des mécanismes de diffusion de l'information.

1504. La Economic Recovery Commission Act, 1989 (loi de 1989 sur la Commission de la reprise économique), R.S.N., ch. 35, crée une commission chargée d'établir et de mettre en oeuvre des programmes et d'autres mesures qui contribueront à la réduction stable et constante du taux chroniquement élevé de chômage dans la province, ainsi que de déterminer, de créer et de promouvoir des possibilités d'emploi pour les habitants de la province, en stimulant et en favorisant le développement économique et des entreprises dans toutes les régions de la province.

1505. La Labour Standards Act (loi sur les normes du travail), R.S.N. 1990, ch. L-2, a été modifiée en 1992, afin d'augmenter le salaire minimum et d'instaurer le congé de grossesse, le congé d'adoption, le congé parental, le congé de deuil et les congés de maladie pour ceux dont la convention collective ne les prévoit pas de façon expresse.

1506. Les possibilités d'emploi offertes par les secteurs privé et public ont augmenté grâce à divers programmes parrainés par les gouvernements fédéral et provincial visant soit la création directe d'emplois, soit l'offre de stimulants au secteur privé pour qu'il crée des emplois. Plusieurs de ces programmes visent des groupes défavorisés choisis. Des subventions salariales sont offertes aux employeurs qui embauchent les personnes appartenant à ces groupes. Voici certains de ces programmes : i) Programme d'emploi pour étudiants - ce programme vise à fournir des possibilités d'emploi d'été aux étudiants qui fréquenteront un établissement postsecondaire au semestre d'automne; ii) Programme d'emploi pour diplômés - ce programme vise à aider les récents diplômés des établissements postsecondaires à obtenir un emploi dans leur spécialité; iii) Programme de transition à l'emploi - ce programme vise à aider les femmes à obtenir des emplois traditionnellement réservés aux hommes; iv) Programme de création d'emplois - une subvention salariale est offerte, dans tous les secteurs de l'économie, pour la création d'emplois à long terme; v) Programme de création d'emplois saisonniers - il vise à aider les secteurs (saisonniers) des services et du tourisme à créer de nouveaux emplois saisonniers supplémentaires, à plein temps.

1507. Un programme fédéral-provincial à deux volets pour les étudiants a été mis en oeuvre au cours de l'exercice 1994-1995, en application de la Proposition des initiatives stratégiques. Il comprend : i) une partie travail payé qui prévoit une subvention salariale de 2 dollars l'heure pour l'embauchage d'étudiants qui fréquenteront un établissement postsecondaire au semestre d'automne. En outre,

un (certificat de) crédit de frais de scolarité de 50 dollars par semaine, pour chaque semaine pendant laquelle l'étudiant travaille en application de ce programme, lui est offert; ii) une composante services communautaires qui permet aux étudiants du postsecondaire de faire du bénévolat auprès de tout groupe ou organisation communautaire sans but lucratif. Outre la somme de 50 dollars par semaine versée pour les menues dépenses, les étudiants qui participent à cette composante sont admissibles à un crédit de frais de scolarité de 120 dollars remboursable dans tout établissement postsecondaire agréé au Canada.

1508. Le Ministère des services sociaux a mis en oeuvre un programme de possibilités d'emploi, destiné à aider les assistés sociaux à faire la transition vers l'autosuffisance. Ce programme répond à leurs besoins en emplois et en formation en offrant des services consultatifs en matière d'orientation professionnelle, en élaborant des programmes de formation et de rattrapage scolaire, en offrant aux participants des cours de formation et des services de placement.

1509. La principale modification survenue depuis le 1er janvier 1986 est l'abandon de projets de création d'emplois à court terme pour le développement des ressources humaines chez les assistés sociaux. Cette nouvelle direction met l'accent sur l'évaluation, la formation, l'autonomie fonctionnelle, la scolarité et le perfectionnement professionnel, notamment une approche axée sur le bénéficiaire, ce qui permet de répondre à ses besoins en vue de l'autonomiser.

1510. Cette réorientation a commencé au cours de l'exercice 1986-1987, avec la signature d'une entente fédérale-provinciale visant à continuer d'améliorer la formation et le placement des assistés sociaux. L'entente obligeait à prévoir une composante formation appropriée pour le placement de chaque bénéficiaire.

1511. L'entente fédérale-provinciale prévoyait également l'embauchage d'assistés sociaux comme les prestataires célibataires employables et les couples employables sans enfant, qui n'étaient pas normalement admissibles au placement en application des lignes directrices des projets de création d'emplois à court terme du Ministère. En outre, elle sollicitait activement l'élaboration de projets et de séances de formation visant des postes vacants existants ou prévus dans le secteur privé.

1512. Au cours de l'exercice 1991-1992, le Ministère des services sociaux a commencé à participer à des programmes parrainés par d'autres organismes, notamment des ministères des gouvernements fédéral et provincial. On peut mentionner à cet égard la participation à l'entente Stratégie Canada-Terre-Neuve pour la jeunesse et à l'entente Canada-Terre-Neuve sur l'alphabétisation. En outre, le Ministère a jugé plus important d'aider les bénéficiaires en matière de rattrapage scolaire et de perfectionnement professionnel, ou en leur offrant d'autres services d'appui pour qu'ils participent activement au marché du travail.

1513. Le Centre d'adaptation au travail de St. John's, mentionné dans le deuxième rapport du Canada sur les articles 6 à 9 (paragraphe 228), a cessé ses activités le 31 mars 1987, la raison principale étant le nombre peu élevé de demandes ou de recommandations d'éventuels bénéficiaires, la conséquence d'une préférence pour le programme "Aide aux collectivités", qui offrait des emplois assurables.

1514. Voici d'autres initiatives auxquelles participe le ministère des Services sociaux : i) Initiatives stratégiques - il s'agit d'un programme fédéral-provincial qui apporte une aide en matière de formation et d'emploi et prévoit de nouvelles façons d'exécuter les projets en application de la Réforme de la sécurité sociale du Gouvernement fédéral (Programme : emploi et croissance, La sécurité sociale dans le Canada de demain, 1994); ii) le Centre de services à la clientèle fédéral-provincial - il s'agit d'un projet exécuté à partir de deux endroits, Gander étant le lieu choisi. Il est fondé sur un "système à guichet unique" pour les services d'emploi, de formation et financiers, qui intègre les services du Ministère fédéral du développement des ressources humaines et des ministères provinciaux des services sociaux, de l'éducation, de l'emploi et des relations de travail.

1515. Le but des initiatives stratégiques et de l'orientation pour l'avenir est d'améliorer les initiatives passées. Pour ce qui est du programme "Aide aux collectivités" et du Programme d'amélioration de l'emploi, voici les composantes des projets futurs :

a) Programme "Aide aux collectivités" : programmes du secteur privé - initiative d'emploi subventionnée avec des employeurs du secteur privé, expérience en milieu de travail, formation en cours d'emploi; projets de développement communautaire - soutien du plan de développement économique de la province, des services d'appui communautaire aux municipalités ou aux secteurs d'amélioration locaux, des organisations bénévoles et sans but lucratif, du financement à court terme visant à aider les personnes à réaliser leur plan de carrière; services communautaires - programme de réparation et de rénovation de foyers de groupe, de services d'aide à domicile et de soins à domicile (c'est-à-dire examiner les possibilités de formation afin d'aider les personnes intéressées à une carrière dans le domaine des soins à domicile et celles voulant lancer leur propre entreprise ou coopérative de soins à domicile), personnel de soutien pour les organisations communautaires; partenariat avec d'autres ministères ou organismes dans le cadre de divers programmes, par exemple la composante relations de la Stratégie pour la jeunesse;

b) Programme d'amélioration de l'emploi (Entente fédérale-provinciale touchant les assistés sociaux) - services d'évaluation et d'assistance sociopsychologique; programmes de rattrapage scolaire et de formation professionnelle.

1516. On a procédé à une évaluation des conséquences d'initiatives antérieures, dont certaines conclusions sont reproduites ci-après.

1517. Dans une économie hautement saisonnière, le mois ou la saison choisie pour faire le sondage influe sur les conclusions de l'évaluation.

1518. Le niveau de scolarité est une variable en corrélation avec l'importance du succès.

1519. La durée de participation à un projet d'emploi est l'un des principaux facteurs contribuant à l'employabilité future.

1520. Il y a un lien positif entre le niveau d'aptitude au travail et le niveau de succès.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

1521. La loi sur les normes du travail, R.S.N. 1990, ch. L-2, prévoit des normes minimales d'emploi uniformes dans la province. Le salaire minimum général à verser à tout employé d'au moins 16 ans est de 4,75 dollars l'heure. Le taux minimum pour les heures supplémentaires est de 7,12 dollars l'heure. La loi prévoit le versement du salaire au moins toutes les deux semaines, le lieu et la date du versement, ainsi que la monnaie dans laquelle il est fait, et elle oblige l'employeur à indiquer clairement les détails du paiement. En outre, elle prévoit la nullité des dispositions des contrats stipulant la façon dont l'employé doit dépenser son salaire.

1522. Depuis 1988, une entente visant la parité salariale touche tous les employés du secteur public. L'entente entre en vigueur de façon graduelle. En 1991, le Gouvernement a terminé les études sur la parité salariale pour Hydro-Terre-Neuve et Labrador ainsi que le secteur I des soins de santé. Les premiers paiements de rajustement étaient fondés sur 1 % des frais de personnel annuels totaux. En mars 1995, ces rajustements ont été portés à 2 % et ils y resteront jusqu'à ce que la parité salariale soit atteinte. Des études sur la parité salariale sont actuellement en cours pour les groupes d'emplois à prédominance féminine dans le secteur des soins de santé et au Gouvernement en général.

1523. Terre-Neuve a donné suite à deux rapports d'un groupe de travail portant sur l'égalité d'accès à l'emploi dans le secteur public. En 1985, le rapport d'un groupe de travail a permis de mettre en oeuvre un programme accéléré de gestion de développement de carrière à l'intention des femmes, et prévoyait des mesures pour les personnes handicapées. En 1988, le programme Portes ouvertes a été créé afin d'augmenter les possibilités d'emploi des personnes handicapées dans le secteur public.

1524. Différents programmes s'appliquent aux travailleurs déplacés : le Programme d'adaptation des travailleurs âgés, 1989-1990 - il vise à aider financièrement les travailleurs justifiant de longs états de service, âgés de 55 à 64 ans au moment de leur licenciement, qui, après un licenciement définitif, n'ont aucune possibilité de réengagement; le Programme d'adaptation des travailleurs d'usine, 1991-1992 - il offre des allocations de remplacement du revenu aux travailleurs âgés des usines de transformation du poisson et des chalutiers licenciés d'une usine de transformation de poisson désignée et dont les prestations d'assurance-chômage ont expiré; le Programme de retraite anticipée des pêcheurs de la morue du Nord, février 1993 - il aide les personnes âgées de 55 à 64 ans, qui ont toujours vécu de la pêche et ont été affectées par le Moratoire de la pêche de la morue du Nord, de se retirer de façon permanente du secteur de la pêche.

1525. Le pourcentage des familles à faible revenu à Terre-Neuve est passé de 25,2 % en 1983 à 15,8 % en 1993. Le pourcentage des personnes seules à faible revenu a également baissé, passant de 55,1 % en 1983 à 47,9 % en 1993. Selon les profils de la pauvreté publiés par le Conseil national de l'action sociale, le pourcentage de pauvreté chez les enfants de famille monoparentale est demeuré le même entre 1986 et 1992, alors que celui des enfants dans tous les types de famille a baissé (26,8 % en 1986 et 25,4 % en 1992).

1526. En août 1989, le Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) est entré en vigueur. Il prévoit que

tout travailleur reçoit sur le lieu de travail tous les renseignements pertinents touchant la santé et la sécurité, sur les matières dangereuses utilisées, manipulées et emmagasinées dans son lieu de travail.

1527. En 1991, le Asbestos Abatement Code of Practice (Code de pratique relatif à la réduction de l'amiante) a été mis en vigueur. Ce code prévoit que tout propriétaire de projet, entrepreneur, employeur et employé doit connaître les procédures de sécurité visant la manutention, afin de réduire au minimum l'exposition aux particules d'amiante en suspension dans l'air.

1528. En 1993, une modification législative a été apportée afin d'augmenter le montant des amendes infligées en cas de contravention à la loi sur la santé et la sécurité au travail. L'amende maximale est passée de 5 000 dollars à 50 000 dollars pour les personnes déclarées coupables, et l'amende infligée pour chaque jour pendant lequel l'infraction continue est passée de 1 000 dollars à 5 000 dollars.

1529. A l'heure actuelle, le Gouvernement examine sa loi relative à la santé et à la sécurité au travail en vue de la codifier et d'élaborer un nouveau cadre législatif. Compte tenu de la situation économique actuelle à l'échelle nationale et internationale, le Gouvernement et l'industrie ont commencé à examiner les pratiques existantes afin de déterminer s'il existe de meilleures façons, plus efficaces en fonction du coût, de prendre des règlements. Le programme d'harmonisation de la législation relative à la santé et à la sécurité au travail est le fruit d'une initiative tripartite et intergouvernementale de collaboration afin d'harmoniser davantage les normes et procédures en la matière partout au Canada. Cette initiative à long terme vise l'harmonisation des programmes et règlements touchant la santé et la sécurité au travail dans les provinces de l'Atlantique et le reste du Canada, et entraînera probablement des modifications législatives importantes à la fin de 1996 ou au début de 1997.

Article 8. Droit syndical

1530. Le droit fondamental de toute personne de former un syndicat ou de s'affilier au syndicat de son choix est toujours garanti par l'article 5 de la Labour Relations Act (loi sur les relations de travail), mais la procédure d'accréditation à titre d'agent négociateur a été modifiée. La loi exige maintenant que, lorsque la demande d'accréditation reçoit l'appui d'au moins 40 % des employés d'une unité particulière, la Commission des relations de travail procède à un scrutin auprès des employés de cette unité afin de déterminer s'ils désirent le candidat comme agent négociateur. Lorsqu'un scrutin est nécessaire, la loi exige maintenant qu'il ait lieu dans les cinq jours ouvrables légaux au plus, après réception de la demande d'accréditation. L'article 51 de la loi sur les relations de travail, qui porte sur le scrutin de révocation, a été modifié pour que la procédure soit identique à celle des demandes d'accréditation. Tous les bulletins déposés relativement à un scrutin de représentation seront conservés à des fins de décompte jusqu'au moment où la Commission des relations de travail aura déterminé l'unité de négociation compétente et examiné toute autre question pouvant toucher le scrutin.

1531. L'article 10 de la loi sur les relations de travail, qui touche le droit de grève, a été modifié en 1993, et porte que le syndicat ne peut déclarer ni autoriser une grève qu'à l'issue d'un scrutin secret des employés de l'unité exprimant l'acceptation de la grève par une majorité des employés. Ce vote

s'ajoute aux autres conditions préalables au déclenchement d'une grève. Ces conditions ont été mentionnées dans les rapports antérieurs et demeurent les mêmes.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

1532. Le pourcentage des assistés sociaux admissibles a augmenté depuis 1986. Entre 1986 et 1990, la hausse annuelle a été de 4 %; en 1991, elle a été de zéro et, en 1992, elle était de 2,2 %.

1533. Le règlement régissant l'admissibilité des prestataires a été modifié, de sorte que c'est maintenant le revenu des 30 jours, et non des 90 jours, précédant la date de demande qui est examiné.

1534. Outre l'augmentation des prestations, un certain nombre de programmes, notamment les suivants, offrent une aide supplémentaire :

- a) allocation d'incitation à la réadaptation – exemption mensuelle de 175 dollars sur les allocations de formation pour les personnes handicapées recevant une formation en atelier;
- b) allocation de pension maximale de 600 dollars par mois pour les adultes ayant des besoins spéciaux;
- c) allocation pour une aide-ménagère, pour les adultes ayant des besoins spéciaux, qu'ils vivent avec un parent ou non;
- d) allocation pour menues dépenses, pour les prestataires en hôpital et dans un établissement résidentiel;
- e) augmentation du supplément aux aveugles et paiement de ce supplément aux enfants aveugles;
- f) augmentation des prestations visées par le Programme de subvention du chauffage pour les locataires d'unités de logement subventionnées;
- g) augmentation de la déduction des gains admissibles pour les frais de garderie, afin de permettre aux assistés sociaux de profiter des possibilités d'emploi;
- h) les parents célibataires ayant des enfants à charge de moins de 18 ans reçoivent un supplément de parent célibataire;
- i) augmentation des exemptions mensuelles pour les frais de garderie et de transport, pour les parents célibataires qui fréquentent un établissement postsecondaire;
- j) un supplément d'allocation de mazout est versé aux prestataires qui sont propriétaires et à ceux dont le loyer ne comprend pas les frais de chauffage.

1535. L'aide sociale n'est normalement offerte qu'aux requérants âgés d'au moins 18 ans. La personne de moins de 18 ans est habituellement comprise dans la demande d'un requérant adulte, à titre d'enfant de celui-ci, jusqu'au mois de

son 18ème anniversaire. Un individu âgé de 16 à 18 ans peut, dans certains cas exceptionnels, demander l'aide sociale de plein droit. Toutefois, l'aide sociale ne peut être accordée que lorsque le père ou la mère, ou le tuteur, ne peut présenter la demande au nom du jeune adulte. Chaque cas est examiné individuellement, et l'on vérifie si la famille a ou non les moyens et la volonté de subvenir aux besoins du jeune adulte dans sa situation actuelle. Les enfants de moins de 16 ans qui demandent une aide sociale parce qu'ils ne peuvent demeurer à la maison sont renvoyés au programme d'aide sociale à l'enfance, qui les place dans un foyer d'accueil.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection et aide accordées à la famille

1536. L'aide sociale accordée aux couples mariés est de 541 dollars par mois pour les couples sans enfant, de 580 dollars pour les couples avec un enfant et va jusqu'à 863 dollars pour ceux ayant sept enfants. Les couples ayant plus de sept enfants reçoivent 46 dollars de plus par mois par enfant additionnel.

1537. Les couples sans enfant peuvent recevoir davantage, selon qu'ils vivent avec des parents ou non.

1538. L'aide sociale de base offerte aux mères célibataires va de 541 dollars par mois pour celles ayant un enfant à 920 dollars par mois, pour neuf enfants. En outre, de l'aide est offerte pour le loyer, soit un maximum de 372 dollars par mois pour une mère célibataire occupant un appartement ou une maison louée, ou pour l'hypothèque, soit un maximum de 772 dollars pour les propriétaires.

1539. Le Ministère des services sociaux offre un montant de base aux foyers d'accueil. En outre, il offre d'autres types d'assistance sous la forme d'allocation de vêtements et de transports, de paiement des frais de garderie et de soins aux enfants, d'activités culturelles, sociales et récréatives, de services sociopsychologiques, de services de relève des personnes donnant des soins à un handicapé, ainsi qu'aux foyers d'accueil recevant des enfants ayant des besoins spéciaux.

1540. Le Ministère des services sociaux offre aux parents de famille d'accueil un montant mensuel de base pour les frais liés aux soins de l'enfant. Pour les enfants âgés de 0 à 12 ans, le montant est de 452,10 dollars par mois, et pour les enfants âgés de 12 ans et plus, il est de 522,30 dollars par mois. Les parents de famille d'accueil peuvent également demander plus d'argent pour l'enfant qui, après évaluation, est considéré comme ayant des besoins spéciaux. Une aide financière est également offerte aux familles d'accueil pour les frais de garderie et de soins aux enfants, les activités culturelles, sociales et récréatives, des allocations de Noël, des services d'assistance sociopsychologique pour les enfants, un soutien individuel pour l'enfant ayant des besoins exceptionnels, ainsi que pour tous les besoins liés aux soins de santé.

1541. Un montant visant les services de relève est offert aux familles d'accueil recevant un enfant ayant des besoins spéciaux, qui est sous la responsabilité et la garde du directeur de l'aide sociale à l'enfance. Le but de ces services est de réduire le stress, de soulager les parents de la famille d'accueil et de réduire les interruptions de placement dans les familles d'accueil. Une aide

financière peut également être offerte aux familles d'accueil dans lesquelles un enfant sous la responsabilité et la garde du directeur de l'aide sociale à l'enfance doit être placé d'urgence, pour le transport dans des situations exceptionnelles et pour les vêtements.

1542. Aux parents dont les enfants ont été placés dans un foyer d'accueil sous la responsabilité du directeur de l'aide sociale à l'enfance, de l'argent est offert pour les aider à payer le transport, le logement et les repas s'ils ne peuvent payer ces frais et désirent voir leur enfant.

1543. Le but du Programme d'adoption subventionnée est d'offrir la stabilité d'un foyer d'adoption aux enfants sous la responsabilité permanente du directeur de l'aide sociale à l'enfance qui, en raison de leurs besoins spéciaux, ne peuvent être placés en adoption sans aide. La subvention peut viser une aide financière et des services directs. En application de ce programme, les parents adoptifs assument l'entièvre responsabilité financière de l'enfant, sauf les frais ou services précisés dans l'entente d'adoption subventionnée. L'entente peut viser tout ou partie des éléments suivants : le coût permanent de services spéciaux; les coûts d'entretien de base, jusqu'à 50 % du montant de base versé aux foyers d'accueil au moment de l'adoption; un montant qui facilite le paiement d'objets ou de matériel nécessaires au placement initial.

1544. Des fonds sont offerts aux familles dont le revenu les rend admissibles, qui visent les services nécessaires à la réduction du risque et au maintien des enfants dans leur propre foyer.

1545. Une allocation d'aide sociale à l'enfance est offerte aux parents qui veulent et peuvent assurer les soins et la protection voulus à un enfant mais n'en ont pas les moyens. Dans ces cas, les parents biologiques sont incapables d'assumer cette responsabilité en raison de problèmes graves au sein de l'unité familiale. L'allocation d'aide sociale à l'enfance permet à l'enfant, qui autrement serait sous la responsabilité du directeur de l'aide sociale à l'enfance, de vivre avec des parents. Selon cet arrangement, l'enfant ne devient pas un pupille, et le directeur ne devient donc pas le tuteur légal. Les allocations s'élèvent à 121 dollars par mois pour les enfants de 0 à 6 ans, à 148 dollars par mois pour les enfants de 6 à 12 ans et à 178 dollars par mois pour les enfants de 12 ans et plus.

1546. De l'aide est également offerte aux assistés sociaux pour les dépenses suivantes, au besoin : chambre et pension, taxes municipales, services de garderie, services d'aide ménagère, frais liés à un régime alimentaire particulier exigé pour des raisons médicales, allocation pour les diabétiques, allocation mensuelle pour les aveugles (y compris les enfants), allocation spéciale pour la mère célibataire ayant un enfant handicapé, pour l'entretien de l'enfant, allocation à la mère célibataire handicapée pour l'aider à vivre en autonomie, aide permettant à la personne de rester chez elle dans des circonstances extrêmes, lorsqu'elle fait face à d'autres frais liés, par exemple, aux facteurs suivants : l'incapacité, la maladie ou l'âge, les suppléments de chauffage, les paiements visant l'eau et l'évacuation des eaux usées, des factures d'électricité et de chauffage non payées, les matériaux de construction, les droits d'inscription à un syndicat, les frais de transport, les livres scolaires, les vêtements spéciaux, les outils nécessaires à l'exercice d'un métier, l'aide juridique, une aide spéciale liée à l'âge, les frais d'enterrement et de crémation; enfin, une aide peut être accordée pour des

articles permettant de répondre à des besoins spéciaux, nécessaires à la sécurité, la santé et au bien-être de la famille.

Protection de la mère avant et après la naissance

1547. Aux mères qui sont assistées sociales, une allocation alimentaire pour la mère et l'enfant de 45 dollars par mois est versée pendant toute la grossesse et jusqu'au premier mois suivant le premier anniversaire de l'enfant.

1548. Le Ministère de la santé offre divers services aux femmes enceintes, liés notamment aux suppléments nutritifs, à la nutrition, aux services d'assistance sociopsychologique, à l'éducation sur le tabagisme, la toxicomanie, la violence et le stress. Il offre gratuitement les services d'une clinique de puériculture pour les enfants de la naissance à 18 mois, puis pour les enfants de quatre ans. Le service est accessible et offert à toutes les familles de la province.

1549. La province encourage les soins prénatals par les médecins ainsi que les cours prénatals offerts gratuitement. Les infirmières de santé publique sont en contact avec toutes les mères après la naissance. Elles se rendent dans les foyers voir les parents et leurs nouveau-nés, et organisent des séances de groupe à l'intention des parents en difficulté.

1550. La loi sur les normes du travail a été modifiée en 1992, afin de prévoir un congé de maternité de 17 semaines pour l'employée au service du même employeur depuis 20 semaines consécutives. L'article 43 prévoit un congé d'adoption de 17 semaines après l'arrivée d'un enfant sous la responsabilité et la garde du parent pour la première fois. En application du paragraphe 43(3), tout employé a droit à un congé non rémunéré de 12 semaines après la naissance d'un enfant ou l'arrivée d'un enfant qui est sous la responsabilité et la garde du parent pour la première fois. Les employés en congé de maternité, d'adoption ou parental ont le droit de demander des prestations d'assurance-chômage pendant leur congé non payé.

1551. Le Ministère des services sociaux a récemment élaboré les procédures de communication entre l'organisme d'exécution des ordonnances alimentaires et la Division de l'aide sociale, afin que tous les parents célibataires, le cas échéant, obtiennent et continuent de recevoir les paiements alimentaires nécessaires.

Protection de l'enfant

1552. La loi a été modifiée afin d'assurer la même protection à tous les enfants, qu'ils soient nés de parents mariés ou hors mariage. L'article 3 de la Children's Law Act (loi sur le droit de l'enfance), R.S.N. 1990, ch. C-13, porte que la situation de l'enfant est indépendante du fait qu'il soit né de parents mariés ou hors mariage, et que toutes les distinctions faites entre la situation d'un enfant né de parents mariés ou hors mariage sont abolies. La législation portant sur l'exécution des ordonnances alimentaires et les droits des enfants s'appliquent de façon égale à tous les enfants.

1553. La loi sur les normes du travail interdit l'emploi d'enfants âgés de moins de 14 ans, à moins qu'il ne s'agisse d'un travail prévu dans le cadre d'entreprises visées par la loi. Le travail des enfants de moins de 16 ans fait l'objet de nombreuses restrictions, qui touchent notamment le nombre d'heures de

travail et le milieu dans lequel le travail est exécuté. Avant d'employer un enfant de moins de 16 ans, l'employeur doit obtenir le consentement écrit du père ou de la mère, ou du tuteur.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à la nourriture, aux vêtements et à un logement suffisants

1554. Vingt-six écoles de la province ont un programme de repas à l'école : environ 2 200 enfants reçoivent un repas par jour. Des personnes ou des groupes mettent sur pied ou ont déjà commencé un tel programme dans 24 autres établissements de la province.

1555. Le programme "Du lait à l'école" est offert dans toutes les écoles de la province : il prévoit l'achat de lait frais aux laiteries de Terre-Neuve et offre des subventions pour l'achat de lait et des campagnes de promotion, à l'intention des élèves de l'élémentaire et du secondaire. Il vise à augmenter la consommation de lait frais chez les enfants d'âge scolaire, à leur fournir des renseignements sur le lait frais, à les renseigner sur les avantages qu'il y a à boire du lait frais et à encourager les enseignants à leur expliquer l'importance du lait dans l'alimentation.

1556. La Residential Tenancies Act (loi sur la location de locaux d'habitation) interdit les augmentations arbitraires de loyer. Les locataires de la Société d'habitation de Terre-Neuve et du Labrador jouissent du droit au maintien dans les lieux, sauf en cas de non-respect par le locataire des conditions du bail figurant dans l'entente contractuelle.

1557. Le problème des sans-abri n'est pas important dans la province, les quelques rares cas se produisant surtout dans la capitale (St. John's), qui a deux centres résidentiels pour les sans-abri. Le Centre Wiseman peut recevoir jusqu'à 42 hommes. Le taux mensuel moyen d'occupation était de 78 % en 1993 et en 1994. Le Centre Naomi, pour femmes, a 11 lits. Quatre-vingt-cinq pour cent de ses occupantes sont âgées de 16 à 18 ans. Le taux mensuel moyen d'occupation était de huit résidentes entre octobre 1994 et septembre 1995.

1558. Le phénomène des sans-abri est peu courant à l'extérieur de St. John's. Lorsqu'il survient, la personne est logée dans un hôtel, un motel ou une pension jusqu'à ce que l'on trouve un arrangement permanent.

Mesures prises pour améliorer les méthodes de production

1559. L'entente Canada-Terre-Neuve sur la gestion d'entreprises agricoles est financée conjointement par Agriculture Canada et le Ministère provincial des ressources naturelles. Au total, 1,08 million de dollars ont été engagés pour ce programme, sur une période de trois ans, à compter de l'exercice 1992-1993. Le programme vise à améliorer les capacités de gestion d'entreprises agricoles, permettant ainsi d'améliorer la capacité financière des exploitations agricoles de la province et d'augmenter la position concurrentielle de l'industrie. Il est offert aux organisations agricoles et industrielles, aux groupes d'agriculteurs, aux organismes d'enseignement, aux organismes fédéraux et provinciaux ainsi qu'aux personnes et entreprises s'occupant d'enseignement et de formation agricoles.

1560. En 1994, le Meat Inspection Regulations (Règlement sur l'inspection des viandes) a été adopté en application de la Meat Inspection Act (loi sur l'inspection des viandes), R.S.N. 1990, ch. M-2. Ce règlement exige l'agrément obligatoire de tous les abattoirs ainsi que la tenue d'une inspection volontaire au cours de laquelle les carcasses sont estampillées ou étiquetées. Ce règlement assurera une meilleure protection de la santé publique tout en contribuant à la commercialisation des produits de viande locaux.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Protection de la santé

1561. Un projet pilote de trois ans a commencé en 1995, qui vise à réduire, par le dépistage et l'intervention précoces, la mortalité causée par le cancer du sein.

1562. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des enfants d'âge scolaire sont immunisés contre la diphtérie, la coqueluche, le tétanos et la polio, et 99,6 % le sont contre la rougeole, les oreillons et la rubéole. Un programme d'immunisation contre l'hépatite B a commencé en 1995.

1563. La province a élaboré une stratégie de lutte contre le VIH et le sida, notamment par la prévention et la sensibilisation, les tests et les traitements ainsi que l'aide pour les soins et le soutien à domicile. En outre, une série de documents sur la prévention de l'infection à VIH adaptés à la culture des Autochtones a été lancée, de concert avec les parents et les jeunes Autochtones.

1564. La Smoke-Free Environment Act (loi sur l'environnement sans fumée) et la Tobacco Control Act (loi sur le contrôle du tabac) sont entrées en vigueur le 17 juin 1994. Elles prévoient des milieux sans fumée dans les lieux publics et instituent l'âge légal visant l'achat du tabac à 19 ans.

1565. Parmi les activités du Comité de coordination du Programme de prévention des blessures des enfants de Terre-Neuve et du Labrador, on peut mentionner les suivantes : l'établissement d'objectifs et l'élaboration de stratégies liées aux blessures causées par les accidents de véhicules automobiles et de véhicules tout terrain, aux blessures et aux chutes à bicyclette, ainsi que l'examen des données relatives aux salles d'urgence et des profils de données provinciaux-régionaux.

1566. Par suite des efforts déployés par un comité interministériel examinant la conduite avec facultés affaiblies, un certain nombre de modifications ont été apportées au Highway Traffic Act (Code de la route), entrées en vigueur le 31 décembre 1994. Ces modifications visent à diminuer le nombre d'individus qui prennent de l'alcool au volant. La modification ayant reçu le plus de publicité est la règle du 0,05, selon laquelle ceux dont le taux d'alcoolémie est de 50 mg verront leur permis suspendu pendant 24 heures et seront tenus de verser des frais de rétablissement de 100 dollars.

1567. Les modifications susmentionnées ont des répercussions très importantes sur les Services de toxicomanie, notamment les suivantes : éducation obligatoire de tous les délinquants primaires et évaluation obligatoire et traitement éventuel de tous les récidivistes. Les Services de toxicomanie travaillent avec le Ministère des travaux publics, des services et des transports ainsi que le

Conseil de sécurité de Terre-Neuve afin de préparer un programme d'éducation d'une demi-journée à l'intention des délinquants primaires. Ce programme sera offert dans toute la province par le Conseil de sécurité de Terre-Neuve.

1568. En outre, un comité interministériel-interorganismes a été constitué afin de préparer un programme de sensibilisation à l'intention des propriétaires-gestionnaires et des serveurs d'établissements autorisés à servir des boissons alcooliques dans la province. Ce programme volontaire d'intervention des serveurs sera lancé au début du prochain exercice.

Protection de l'environnement

1569. Le Gouvernement a autorisé certaines modifications de la Environmental Assessment Act (loi sur l'évaluation environnementale), notamment l'adoption d'un énoncé de mission officiel afin d'encourager clairement la promotion du développement durable; la révision en profondeur du règlement et des annexes afin de limiter le nombre de projets nécessitant la mise en oeuvre d'une évaluation par catégorie, pour simplifier et faciliter l'évaluation des projets de type courant; la restriction de la portée des rapports préalables sur l'environnement; l'amélioration des services d'assistance de première ligne afin de conseiller les promoteurs d'activités; aider ces derniers à repérer les sources pertinentes de données.

1570. A l'heure actuelle, le Gouvernement procède à un examen complet de la législation sur l'environnement afin de produire une loi sur la protection de l'environnement codifiée, qui soit moderne et efficace, ainsi qu'un ensemble de règlements à jour et simplifiés, qui soient appropriés.

Article 13. Droit à une éducation

Droit à l'éducation

1571. L'objectif du Ministère de l'éducation de Terre-Neuve et du Labrador est le mieux exprimé par l'énoncé de mission de ce dernier : "encourager chacun à acquérir, par un apprentissage qui dure toute la vie, les connaissances, les aptitudes et les valeurs nécessaires à la croissance personnelle et au développement de la société, et prendre des mesures en ce sens".

1572. L'une des initiatives clés du Ministère de l'éducation est la mise en oeuvre des recommandations formulées par la Commission royale d'enquête sur les programmes et services à l'école primaire, élémentaire et secondaire, dans le rapport Nos enfants, notre avenir. Le Secrétariat d'exécution de la Commission a été constitué en juin 1993, afin d'accomplir les activités nécessaires à la réforme du système. Voici ces activités :

a) Des conseils scolaires sont constitués afin de faire participer les parents, les élèves et le personnel enseignant au processus décisionnel de chaque école. Un comité directeur a été constitué pour gérer le programme Initiative des conseils scolaires, et un projet de développement entrepris afin d'examiner l'efficacité des conseils scolaires et de surveiller un certain nombre de projets pilotes de conseil scolaire. Ce travail s'est terminé en 1995 par la rédaction et la diffusion d'un énoncé de politique provincial. Le projet des conseils scolaires a été mené en 1995 dans neuf écoles, et s'est étendu à environ 150 écoles cette année;

b) Le Gouvernement a reçu, en 1995, le rapport du Comité d'orientation sociale du Cabinet provincial sur les problèmes en salle de classe. Ce rapport porte sur les questions liées aux élèves perturbateurs, à l'intégration et à la qualité de la vie scolaire. Le Gouvernement a accepté le rapport en principe et nommé un coordinateur pour le projet. Les ministères de l'éducation, des services sociaux, de la santé et de la justice ont été priés d'en analyser les recommandations en profondeur et d'élaborer un plan d'action à l'intention du Gouvernement, touchant en particulier le modèle de coordination des services entre les ministères. Ils examinent activement les répercussions de la mise en oeuvre de ce modèle. De nombreuses réunions ont eu lieu avec les personnes et les organismes compétents afin de donner suite à un grand nombre de recommandations. Ce comité et la commission législative qui examine la question des jeunes dans la province travailleront en liaison.

c) Un examen de l'enseignement spécial a été amorcé en 1995, avec la nomination d'un directeur de projet à plein temps. Un examen approfondi des politiques, des programmes et des pratiques du Ministère et des districts relativement à la prestation d'aide aux élèves ainsi que de services d'enseignement spéciaux est en cours. Cet examen, qui porte sur le système au complet (de la maternelle à la douzième année), fait appel à des groupes de consultation et à des questionnaires, entre autres méthodes de collecte de données. Un rapport devrait être diffusé en 1996;

d) Le système provincial d'indicateurs de l'éducation est en voie d'élaboration au Ministère de l'éducation, afin de produire des renseignements exhaustifs et significatifs, rapidement disponibles, sur tout notre système d'éducation, de la maternelle aux niveaux secondaire III et postsecondaire, dans les secteurs public et privé. Ce projet fournira des renseignements fondamentaux permettant d'apporter des améliorations majeures et de donner suite aux efforts de responsabilisation dans le système d'éducation;

e) L'un des projets pilotes intéressants et très populaires, faisant partie du projet concernant les indicateurs, est l'élaboration collective de rapports scolaires au niveau local. Cette activité, actuellement en cours dans 30 écoles, touche six commissions, dont la participation est volontaire. Ces rapports permettront aux parents et à la collectivité locale d'obtenir des renseignements significatifs sur le rendement des élèves au niveau de l'école et l'efficacité scolaire dans son ensemble, par exemple, le taux d'obtention de diplômes, ainsi que les résultats à des tests comme le Canadian Test of Basic Skills et les examens de niveau secondaire du secteur public. Ils comportent également des renseignements sur chaque enseignant de l'école, les cours et les plans d'amélioration, ainsi que les opinions des élèves sur la qualité de la vie dans leur école, ce qui donne lieu aux rapports les plus complets jamais présentés sur les écoles de Terre-Neuve. Ces rapports permettront d'obtenir des renseignements de base pour le Plan d'amélioration des écoles et les rapports d'accréditation pour chaque école.

1573. Le premier document présentant des indicateurs pour le niveau postsecondaire a été publié en 1995. Il a été constitué à partir de renseignements disponibles dans les principales bases de données des établissements postsecondaires de la province et est le premier du genre au Canada. Il permettra d'alimenter la discussion sur de nombreuses questions importantes suscitées à l'heure actuelle au sujet du système d'enseignement postsecondaire. Au fur et à mesure que la méthodologie de collecte des données

s'améliore et que les relations entre les indicateurs deviennent plus clairs, on devrait mieux comprendre le fonctionnement du système d'enseignement postsecondaire et ses liens avec les autres systèmes, par exemple le marché du travail.

1574. Terre-Neuve et le Labrador occupent le premier rang pour ce qui est de l'élaboration d'un jeu complet d'indicateurs de la satisfaction et des attentes du public et des parents relativement au Programme d'indicateurs panaïadiens de l'éducation. L'enquête d'opinion sur la satisfaction vis-à-vis de l'enseignement a été rodée et administrée dans cette province. Elle comporte deux parties, l'une sur l'enseignement postsecondaire et l'autre sur le secteur de la maternelle à la douzième année. Le Conseil des Ministres de l'éducation (Canada) (CMEC) publiera sous peu un rapport énonçant ses conclusions et conséquences.

Droit à l'enseignement primaire et secondaire

1575. Des groupes de travail sur le programme scolaire ont été établis afin de participer à la réforme des programmes scolaires. Sept groupes de travail rédigent ou mettent au point des documents que le système scolaire utilisera. Par exemple, le document sur les résultats de l'apprentissage scolaire comporte un sommaire des résultats que les élèves sont censés obtenir à la fin des troisième, sixième et neuvième années. Cette ébauche a été mise à l'essai auprès de groupes de consultation représentatifs, et les résultats seront déposés sous peu. En outre, le document Directions for Changes: A Consultation Paper on the Senior High Program Review a été publié récemment. Il présente un examen exhaustif du programme actuel au niveau secondaire et recommande de nombreuses modifications.

1576. Le processus d'amélioration scolaire du Ministère de l'éducation continue de s'étendre. Il vise à organiser les administrations scolaires afin de favoriser un processus décisionnel de collaboration dans chaque école. Il permettra en fin de compte d'améliorer les résultats des élèves. Des établissements offrent une formation permanente à l'intention des équipes d'animateurs, et un correspondant a été nommé dans chaque commission scolaire.

1577. Chaque commission scolaire administrant des écoles dans les collectivités autochtones a pris des initiatives relativement aux programmes de chaque collectivité. Ces initiatives consistent, par exemple, en la traduction de documents dans les langues autochtones, la préparation de cours d'adaptation à la vie quotidienne et l'organisation de foires scientifiques et de festivals d'art dramatique.

Droit à l'enseignement supérieur

1578. La Colleges Act (loi sur les collèges), S.N. 1991, ch. 40, a permis d'établir un système collégial. Les collèges ont les obligations suivantes : i) promouvoir et exécuter les programmes et services d'enseignement appropriés dans la province; ii) améliorer le perfectionnement personnel et professionnel et favoriser le développement économique de la province; iii) fournir des possibilités éducatives de qualité dans un cadre financier et administratif responsable; iv) donner accès à une gamme complète de programmes postsecondaires; v) aider à l'acquisition d'aptitudes afin de pouvoir faire face à la nouvelle situation économique et aux changements technologiques, et de créer les capacités nécessaires pour réaliser les transferts de technologie.

1579. Le nombre d'étudiants à l'université Memorial a sensiblement augmenté. Comparativement aux chiffres figurant au paragraphe 232 du dernier rapport, en 1994-1995, pour le premier cycle, 13 174 étudiants étaient inscrits à plein temps et 2 823 à temps partiel, et pour le deuxième cycle, 765 étaient inscrits à temps plein et 518 à temps partiel.

1580. Des projets ont été entrepris afin d'élaborer et de préconiser un système d'enseignement postsecondaire plus dynamique, qui permette de répondre aux besoins de tous les citoyens et de réagir rapidement aux changements qui surviennent sur le lieu de travail et dans l'économie provinciale. Des initiatives permettent d'envisager la restructuration du système actuel, soit une université et cinq collèges, en un système plus efficace. Parmi celles-ci, mentionnons la création d'un système central d'inscription des étudiants, la fusion des services financiers et administratifs et l'examen des types et de la portée des programmes de la province afin de concevoir un plan provincial de formation. Le Conseil d'alphanétisation a été constitué afin d'appuyer et de coordonner la prestation de services d'alphanétisation dans la province. Certains programmes en cours proviennent du Bureau de la politique d'alphanétisation du Ministère de l'éducation, et d'autres ont été conçus lorsque le Conseil a été constitué. Le programme d'enseignement de base des adultes a été créé afin d'offrir une possibilité d'éducation aux élèves qui n'ont pas terminé leurs études secondaires. Au niveau III de ce programme, les élèves obtiennent un certificat équivalent au diplôme d'études secondaires. Ce certificat est reconnu par tous les services du Ministère de l'éducation et du Gouvernement. Ce programme est maintenant offert dans presque toutes les collectivités de la province où le besoin s'en fait sentir.

1581. Des progrès importants ont été notés dans l'expansion des programmes d'enseignement à distance, afin de compléter, de façon efficace, les programmes secondaires, collégiaux et universitaires. Depuis septembre 1995, le Ministère offre l'enseignement à distance dans 74 petites écoles de la province, soit une augmentation de 12 écoles depuis septembre 1993. Le nombre de cours offerts n'a pas cessé d'augmenter.

1582. Le Conseil de l'enseignement supérieur a été constitué afin de répondre aux questions prioritaires, de faciliter une planification commune et d'assurer la coordination des activités du secteur postsecondaire. L'évaluation des compétences acquises dans le système postsecondaire est une priorité à Terre-Neuve et au Labrador depuis 1992. Il s'agit d'un processus permettant de reconnaître et d'accréditer les compétences acquises par les études et l'expérience. Cette évaluation peut se fonder sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : examen écrit, dossiers, appréciation des résultats, entrevue et examens oraux, présentation de documents et évaluation des cours et des programmes non crédités. Ce projet sera mis en application de septembre 1995 à août 1997. Depuis février 1994, le réseau d'éducation ouverte et d'information coordonne l'établissement, la production et la diffusion de produits d'enseignement à distance et facilite le libre accès à une gamme complète de possibilités d'apprentissage. Le Conseil de l'enseignement supérieur de Terre-Neuve et du Labrador tente, au niveau provincial et national, de faciliter le transfert d'unités de valeur entre les établissements postsecondaires et participe à l'initiative du CMEC visant la transférabilité.

1583. Une aide financière est offerte aux étudiants de deuxième cycle à plein temps, sous la forme de bourses d'études supérieures, de postes d'assistant et

de subventions de recherche. Les montants versés varient selon l'évaluation faite par le Département des études supérieures et d'autres facteurs pertinents.

Amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant

1584. Le Ministère des affaires autochtones et du Nord, de concert avec le Ministère de l'éducation, offre un programme d'études en vue du certificat d'aptitude pédagogique aux Innus et aux Inuits qui n'ont pas obtenu leur diplôme d'études secondaires. Les diplômés de ce programme de deux ans offert sur place, au Labrador, obtiennent un certificat d'enseignement de niveau II. Un grand nombre de diplômés travaillent dans les collectivités autochtones comme aide-enseignants et consultants en matière de programme scolaire.

1585. Un comité, constitué par le secrétariat de la Commission royale, a rédigé un document de travail sur les certificats d'aptitude pédagogique et le perfectionnement professionnel. Le Consultation Paper On Teacher Certification and Professional Development recommande la réduction du nombre de niveaux d'attestation, la modification des exigences touchant le passage d'un niveau d'attestation à l'autre, l'introduction d'un système d'approbation des certificats précisant les niveaux et les matières pour lesquels l'enseignant est qualifié, et l'obligation faite aux enseignants de mettre à jour leur certificat d'aptitude à l'enseignement à intervalles réguliers.

1586. Le Centre de perfectionnement professionnel a été constitué en avril 1995 afin d'offrir une formation professionnelle continue au personnel enseignant de la maternelle à la douzième année, et du niveau postsecondaire. Il offre une vaste gamme d'activités de perfectionnement professionnel, notamment des cours abrégés, des séminaires et des ateliers. Il joue également le rôle de coordinateur pour les autres organismes de la province qui offrent des cours de perfectionnement professionnel.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1587. La culture relève maintenant du Ministère du tourisme, de la culture et des loisirs.

1588. Selon le plan économique stratégique de la province (juin 1992), les six centres des arts et de la culture qui sont actuellement la propriété du Gouvernement et qu'il administre, par sa Division des affaires culturelles, viendront sous le contrôle des régions ou des collectivités. On espère que, grâce à un sens plus profond de la propriété de la part de la collectivité, les centres auront la chance de jouer un rôle plus actif dans la vie culturelle et économique des régions où ils sont situés.

1589. Une entente fédérale-provinciale sur les industries culturelles, de cinq millions de dollars, a été signée en juillet 1992 : elle apporte, aux artistes professionnels et aux organisations artistiques de tous les secteurs, une aide dont ils ont beaucoup besoin.

1590. Le plan économique stratégique considère comme prioritaire l'exploitation des ressources culturelles et patrimoniales de la province, afin que l'on utilise celles-ci au maximum de leur valeur intrinsèque et de leur potentiel de croissance.

IV. MESURES ADOPEES PAR LES GOUVERNEMENTS DES TERRITOIRES

A. Yukon

Article 6. Droit au travail

1591. Le Ministère de la santé et des affaires sociales offre des services d'assistance sociopsychologique et de référence en matière de formation et d'emploi aux prestataires d'aide sociale employables. En outre, il offre une aide financière permettant de participer à des programmes officiels de formation professionnelle ou d'éducation des adultes, ainsi que des services d'orientation vers des cours de formation professionnelle spécialisée destinés aux personnes handicapées.

1592. Des programmes de réadaptation sont offerts à ceux qui ont été malades ou blessés afin de les préparer à reprendre leur emploi. Le Programme de réadaptation professionnelle offre des services d'assistance sociopsychologique et d'évaluation aux clients qui ont besoin d'aide pour se préparer au travail ou vivre de façon autonome au sein de la collectivité. Il offre également des services de formation, il organise des possibilités d'apprentissage et d'emploi et, par l'entremise d'autres programmes, il offre des cours de préparation à l'emploi et d'adaptation au travail afin de préparer les adultes à entrer sur le marché concurrentiel du travail.

1593. L'Entente-cadre de développement économique entre le Canada et le territoire du Yukon aide les collectivités à concevoir et à mettre sur pied des plans de développement économique.

1594. L'Assemblée législative du Yukon a adopté la loi sur les droits de la personne le 12 février 1987. Cette loi interdit la discrimination fondée sur les motifs suivants :

L'ascendance, notamment la couleur et la race;

L'origine nationale;

Le milieu et l'origine linguistiques ou ethniques;

La religion ou la confession, ou les croyances religieuses, les associations religieuses ou les activités religieuses;

L'âge;

Le sexe, y compris la grossesse et les conditions se rapportant à la grossesse;

L'orientation sexuelle;

Les incapacités physiques ou mentales;

L'existence d'accusations au criminel ou d'antécédents criminels;

Les convictions, les associations ou les activités politiques;

L'état matrimonial ou la situation de famille;

L'association réelle ou présumée avec d'autres particuliers ou groupes dont les traits distinctifs sont déterminés par l'une des caractéristiques susmentionnées.

1595. En mars 1992, la Commission des droits de la personne a présenté sa politique sur le harcèlement sexuel. Cette politique s'applique en ce qui concerne l'emploi, le logement, les services publics et l'appartenance à un syndicat ou à une association professionnelle.

1596. En février 1994, la Commission des droits de la personne a publié sa politique des examens médicaux liés à l'emploi. Cette politique vise à assurer l'égalité des chances dans les procédures de sélection et d'emploi à tous les membres de la société du Yukon, ainsi qu'à garantir l'équité sur le lieu de travail sans compromettre la sécurité ni l'efficacité.

1597. En 1991, une modification importante a été apportée au Règlement sur les véhicules automobiles. Une nouvelle politique et de nouvelles procédures permettent l'évaluation individuelle de ceux qui souffrent du diabète insulinodépendant, lesquelles remplacent une clause "générale" discriminatoire qui ne tenait pas compte des cas particuliers et interdisait à tous les diabétiques traités à l'insuline d'obtenir un permis afin de conduire un autobus-voyageurs ou un véhicule commercial lourd.

1598. La Direction des relations avec le personnel de la Commission de la fonction publique aide les employés à comprendre la loi sur les droits de la personne du Yukon et les problèmes de discrimination. Elle traite également les plaintes concernant les droits de la personne déposées contre les employeurs.

1599. La politique d'équité en matière d'emploi du Gouvernement du Yukon a été approuvée en juillet 1990. Selon cette politique, l'objectif de l'employeur est d'assurer l'équité dans l'accès aux possibilités d'emploi et de faire en sorte qu'en l'an 2000, la fonction publique soit représentative de la population du Yukon. Elle s'applique à tous les ministères du Gouvernement et vise les femmes, les Autochtones et les personnes handicapées. Ses objectifs consistent à constituer une main-d'œuvre représentative de la population; à déceler et à supprimer les obstacles à l'emploi et aux promotions; à mettre en oeuvre des mesures spéciales et des programmes de soutien afin de corriger les injustices passées; à contribuer à un accès juste et équitable aux possibilités d'emploi et aux avantages sociaux offerts par le Gouvernement du Yukon. Un sondage a été élaboré afin d'aider le Gouvernement à recueillir auprès des employés des renseignements qui sont nécessaires à la planification et au soutien des programmes d'équité en matière d'emploi établis afin d'éliminer les injustices liées à l'emploi. Des plans annuels d'équité en matière d'emploi sont en voie d'élaboration, et les progrès réalisés sont signalés dans les rapports annuels présentés par les ministères au Gouvernement du Yukon.

1600. En mars 1992, une politique en matière de harcèlement au travail a été approuvée par le Gouvernement du Yukon. Elle vise à créer un milieu de travail

qui ne tolère pas le harcèlement et à maintenir ce milieu de travail exempt de harcèlement. Elle s'applique à tous, notamment aux employés occasionnels et contractuels du Gouvernement du Yukon. Elle définit les différents types de harcèlement visés, notamment le harcèlement au travail, le harcèlement personnel, le harcèlement sexuel et l'abus de pouvoir. Elle informe également les employés sur la façon de déposer une plainte sous le régime de la loi sur les droits de la personne.

1601. La politique en matière de congé accorde aux employés un congé non rémunéré pour les raisons suivantes : adoption, maternité et paternité. Les employés permanents et saisonniers qui ont terminé un an d'emploi continu ont le droit d'accumuler jusqu'à 93 % de leur taux de rémunération hebdomadaire, pour un total de 17 semaines, ce qui leur permet de se partager entre leurs responsabilités familiales et professionnelles.

1602. La politique en matière de congés sans solde permet aux employés de prendre un congé non payé pour responsabilités familiales et civiques, pour des raisons culturelles et pour faire du bénévolat au sein de la collectivité. Par ce congé, on vise à reconnaître les besoins des employés dans le milieu de travail et à y répondre. Il permet aux employés de participer à des activités professionnelles et non professionnelles sans perdre leur statut d'employé.

1603. La politique concernant la réintégration des employés souffrant d'incapacités offre d'autres possibilités d'emploi aux employés devenus handicapés, temporairement ou en permanence, ce qui les empêche d'exécuter les fonctions de leur poste. Les employés touchés peuvent se porter volontaires pour ce programme, qui est conçu pour aider tant l'employé que l'employeur. Les possibilités envisagées dans le cadre de cette politique sont la réorganisation temporaire ou permanente des heures de travail de l'employé, une modification de l'emploi ou du lieu de travail de l'employé, une affectation à la formation en cours d'emploi et une formation officielle pour un poste précis. Un plan personnalisé est élaboré avec l'employé.

1604. La Direction du perfectionnement des employés de la Commission de la fonction publique offre des services d'organisation et de perfectionnement qui favorisent un milieu d'apprentissage sain et sûr aux employés du Gouvernement du Yukon. Des programmes de formation sont conçus afin de répondre aux besoins particuliers de l'employeur. Ce service peut être offert à d'autres organisations et employeurs de la collectivité.

1605. L'article 161 de la loi sur la fonction publique accorde un congé non payé aux employés qui se portent candidats à une élection tenue en application de la loi électorale du Canada ou de la loi sur les élections du Yukon.

1606. La Commission de la fonction publique a une politique selon laquelle elle accorde aux employés un congé payé, au besoin, afin de leur permettre de voter aux élections fédérales, territoriales ou municipales.

1607. En 1986, une modification apportée à la loi sur les normes d'emploi a été proclamée, prévoyant des dispositions précises sur la cessation des fonctions. Tous les employés qui ont terminé six mois consécutifs d'emploi et dont le renvoi n'est pas motivé doivent recevoir un préavis écrit de cessation d'emploi d'une semaine.

1608. L'employeur qui ne respecte pas cette disposition peut verser à l'employé touché un montant égal à une semaine de salaire au lieu de lui remettre le préavis. Ces dispositions régissant la cessation des fonctions ne s'appliquent pas dans les cas suivants : a) industrie de la construction; b) entreprise saisonnière ou intermittente qui fonctionne moins de six mois par année; c) employé dont le renvoi est motivé; d) employé dont l'employeur ne respecte pas les modalités du contrat d'emploi; e) employé mis à pied de façon temporaire; f) employé dont les services sont retenus par un contrat d'emploi qu'il est impossible d'exécuter en raison d'un événement imprévisible; g) employé qui s'est vu offrir et a refusé une autre possibilité d'emploi raisonnable; h) employé représenté par un syndicat.

1609. L'employé qui a terminé six mois consécutifs d'emploi doit également donner à l'employeur un préavis écrit de démission d'une semaine, ou peut renoncer à une semaine de salaire au lieu de donner un préavis.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

1610. Dans le territoire du Yukon, le salaire minimum a été modifié pour la dernière fois le 1er avril 1991; il est actuellement de 6,24 dollars l'heure, soit une augmentation de 2 dollars depuis le dernier rapport. Tous les employés payés à la commission ou à la pièce doivent recevoir au moins le salaire minimum pour toute heure normale travaillée au cours d'une période de paie. En outre, les domestiques, les travailleurs agricoles, les guides et les confectionneurs qui ne sont pas payés à l'heure ou à la pièce doivent être rémunérés au taux horaire du salaire minimum multiplié par huit heures pour chaque journée ou partie de journée travaillée. Ces règles relatives au salaire minimum sont entrées en vigueur le 1er mai 1988. Outre le salaire minimum général, il existe des taux de salaire minimum spéciaux pour certaines catégories d'employés du bâtiment travaillant pour le Gouvernement.

1611. Tous les employeurs du territoire du Yukon visés par la loi sur les normes d'emploi sont tenus de payer leurs employés :

Au moins tous les 16 jours civils;

Selon le salaire et les commissions gagnés jusqu'au septième jour civil inclus avant le jour de paiement régulier;

En espèces, par chèque ou par virement au compte personnel de l'employé, en monnaie légale du Canada;

En cas de cessation d'emploi, toute la rémunération, y compris la paie de vacances, dans les trois jours suivant la date de cessation des fonctions (dernier jour de travail).

1612. D'autres articles de la loi sur les normes d'emploi régissent la remise d'un bordereau de salaire pour chaque période de paie et interdisent à l'employeur de faire des retenues non autorisées sur le salaire de l'employé.

1613. La loi sur les normes d'emploi prévoit une rémunération égale pour les employés des deux sexes lorsque le travail est exécuté dans le même établissement et dans des conditions de travail similaires, et que son exécution exige des aptitudes, des efforts et des responsabilités identiques. Les

employeurs sont tenus de verser à ces employés le même taux de rémunération, à moins que la différence ne soit attribuable à l'un des facteurs suivants :

Un système d'ancienneté;

Un système d'avancement au mérite;

Un système qui évalue les gains selon la qualité ou la quantité de la production;

Une différence fondée sur un facteur autre que le sexe.

1614. En outre, l'employeur ne peut réduire le taux de rémunération d'un employé afin de respecter des exigences touchant l'égalité de rémunération.

1615. La Commission de la fonction publique est chargée d'appliquer la loi sur la santé et la sécurité au travail pour les employés du Gouvernement du Yukon. Elle doit donc mettre en oeuvre des programmes favorisant la sécurité et la santé au travail et aider les superviseurs ainsi que les employés à élaborer, à utiliser et à appuyer des pratiques d'emploi saines et sûres. Les procédures de mise en oeuvre sont les mêmes que celles indiquées dans le rapport de 1987 concernant le Yukon.

1616. Deux nouvelles politiques visant à préserver le droit à des conditions de travail justes et favorables au sein du Gouvernement du Yukon ont été établies.

1617. La politique sur le sida préconise le respect des droits et des avantages sociaux des employés atteints du sida ou d'une infection à VIH, elle prévoit des services d'éducation et d'assistance sociopsychologique pour tous les employés relativement au VIH/sida ainsi que la protection de la santé et de la sécurité au travail des employés qui risquent d'être exposés au VIH, et elle vise à éliminer les idées fausses touchant la transmission de l'infection à VIH et du sida au travail.

1618. La politique d'aide aux employés et de promotion de la santé prévoit la promotion, l'amélioration et le maintien de la santé et du bien-être des employés afin d'améliorer la qualité de vie au travail, d'augmenter la productivité dans la fonction publique et d'appuyer la gestion des ressources humaines par les ministères. Cette politique porte principalement sur l'assistance sociopsychologique et l'éducation personnelle, l'organisation des carrières, l'hygiène industrielle, l'orientation des employés ainsi que la communication et la recherche.

1619. Quant à la sécurité et aux conditions de travail saines, le Règlement sur le système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) a été mis en vigueur en 1988.

1620. La Direction de la santé et de la sécurité au travail a fusionné avec la Commission des accidents du travail du Yukon pour former, en 1992, la Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon.

1621. En 1991, les amendes et pénalités maximales prévues pour des conditions de travail non sûres sont devenues dix fois plus fortes. Un régime de pénalités administratives a été mis sur pied afin de déjudiciariser le système.

1622. Pendant la période 1984-1988, la fréquence des blessures entraînant une perte de temps avait augmenté, mais elle a décrue au cours de la période 1988-1994. Le nombre de décès est demeuré relativement constant au cours de l'ensemble de cette période de dix ans. La construction, l'exploitation minière et les transports sont les secteurs qui connaissent le taux le plus élevé de blessures.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

1623. Les lois territoriales applicables sont la loi sur l'assistance sociale, la loi sur l'assurance-santé, la loi sur l'assurance-hospitalisation, la loi sur le supplément de revenu aux personnes âgées, la loi sur la garde des enfants, la loi sur les subventions aux pionniers (services publics) et la loi sur les accidents du travail.

1624. L'aide sociale accorde un appui au revenu aux résidents du Yukon qui sont jugés, par suite d'une évaluation de leurs ressources, être dans le besoin. Des prestations sont fournies pour les besoins fondamentaux (nourriture, logement, vêtements, dépenses accessoires, services publics, chauffage) pour les maisons de soins spéciaux ou infirmiers, ainsi que pour des besoins particuliers comme les frais médicaux, dentaires ou optiques, dans certains cas.

1625. Les services d'hôpitaux et de médecins sont tous couverts, sans versement de cotisations. Les programmes prévoient des prestations spéciales relativement aux médicaments, aux appareils et aux fournitures, pour les résidents du Yukon encore plus nécessiteux.

1626. La majorité des employeurs offrent des prestations de maladie dans le cadre des avantages sociaux liés à l'emploi.

1627. La loi sur les frais de déplacement liés à des soins médicaux rembourse aux personnes admissibles les frais de transport qu'elles doivent engager pour des raisons médicales.

1628. Il n'est pas nécessaire de verser des cotisations au régime d'assurance-maladie. Des prestations d'assurance-maladie complémentaires sont offertes aux personnes âgées. Elles couvrent une gamme de services, notamment les fournitures médicales et l'équipement sanitaire, les soins dentaires, les biens et les services optiques des personnes âgées d'au moins 65 ans et des conjoints âgés d'au moins 60 ans dont les prestations ne sont pas couvertes par une assurance privée.

1629. D'autres prestations sont offertes au résidents du Yukon âgés de plus de 65 ans, visant les services publics et le chauffage, l'assurance sociale ainsi que les frais de médicaments et de fournitures médicales.

1630. Le supplément de revenu aux personnes âgées du Yukon prévoit un supplément de revenu mensuel jusqu'à concurrence de 100 dollars pour les personnes âgées à faible revenu du Yukon qui reçoivent le supplément de revenu fédéral garanti ou pour les conjoints qui reçoivent l'allocation de conjoint ou l'allocation au conjoint survivant.

1631. La subvention annuelle aux pionniers est toujours de 600 dollars.

1632. Un nouvel établissement résidentiel, le Centre Thomson, offre un niveau plus élevé de soins aux résidents du Yukon qui nécessitent des soins de longue durée.

1633. Le Programme de santé des Premières nations offre des services adaptés à la culture des patients des Premières nations, à l'Hôpital général de Whitehorse.

1634. Le Programme des soins de longue durée offre une gamme complète de services en établissement aux personnes âgées et aux personnes handicapées du Yukon, et tente de coordonner et d'intégrer ces services aux services sociaux communautaires. Entre autres services d'assistance sociopsychologique, ceux en matière d'emploi et de formation sont offerts, ainsi qu'une aide financière, afin de permettre aux personnes visées de participer à des programmes officiels de formation professionnelle ou d'éducation des adultes et à des services de réadaptation.

1635. Les Services à domicile offrent des services à domicile et des services d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle aux adultes handicapés mentaux par le truchement de divers programmes et services, notamment le Programme de vie autonome à domicile.

1636. Le Programme d'aide aux malades chroniques et aux handicapés offre une aide financière pour les médicaments ainsi que les fournitures chirurgico-médicales et d'autres objets médicaux nécessaires dont la valeur excède 250 dollars par année, aux personnes n'ayant pas d'assurance privée et qui souffrent d'une incapacité grave ou d'une maladie chronique.

1637. Les travailleurs du Yukon sont protégés par la loi sur les accidents du travail du Yukon. Une nouvelle loi sur les accidents du travail a été proclamée en 1992.

1638. En application de la loi, le travailleur qui souffre d'une incapacité liée au travail indemnisable a droit à des indemnités pour perte de revenu. Les prestations pour perte de revenu sont calculées en fonction de 75 % de la perte hebdomadaire de revenu du travailleur, provenant de toutes les sources. A la date anniversaire à laquelle le travailleur a commencé à perdre son revenu, les prestations sont indexées de 2 % et du pourcentage des modifications survenues entre le salaire moyen pour l'année et celui de l'année précédente. Le travailleur ne peut toucher des prestations supérieures au taux de rémunération maximale pour l'année. Pour 1995, ce taux était de 51 900 dollars.

1639. La loi sur les accidents du travail s'applique à tous les travailleurs du Yukon sauf les personnes suivantes : a) les personnes employées à titre temporaire à une fin autre que l'activité de l'employeur; b) les travailleurs à domicile; c) les personnes qui agissent à titre de religieux, comme les ecclésiastiques ordonnés ou nommés, les membres d'un ordre religieux ou les lecteurs laïcs; d) les bénévoles; e) les employeurs; f) les entrepreneurs individuels; g) les représentants élus d'un conseil municipal; h) les représentants élus ou nommés d'une Première nation.

1640. Toutefois, la Commission peut, à la demande de l'employeur, considérer l'une des personnes susmentionnées comme un travailleur de l'employeur.

1641. La réadaptation est offerte au travailleur qui en a besoin en raison d'une incapacité liée au travail. Elle vise à réduire ou à supprimer les effets d'une incapacité liée au travail. Elle peut se faire par la formation professionnelle ou scolaire.

1642. La loi sur les accidents du travail indemnise les personnes à charge du travailleur lorsque celui-ci décède en raison d'une incapacité liée au travail. Voici les prestations accordées :

Conjoint : 3,125 % du taux de rémunération maximal pour l'année de paiement;

Enfants à charge : 1,25 % du taux de rémunération maximal pour l'année de paiement;

Equivalent de conjoint : 3,125 % du taux de rémunération maximal pour l'année de paiement ou, lorsqu'il y a plus d'une personne admissible à l'"équivalent de conjoint", le montant est divisé entre les personnes, selon le nombre d'enfants que chacune fait vivre;

Autres personnes à charge : 1,25 % du taux de rémunération maximal pour l'année de paiement.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

1643. La loi sur l'assistance sociale permet d'apporter de l'aide financière aux familles; les prestations sont calculées en fonction de la taille et des besoins de la famille.

1644. Le Ministère de la santé et des services sociaux offre les programmes suivants afin de protéger les familles :

a) La Direction des services à l'enfance et à la famille offre des programmes afin d'aider les familles ayant des besoins spéciaux. Elle finance des foyers de transition et d'autres organismes communautaires de services aux familles, notamment le Centre de développement de l'enfant, les Services à la famille du Yukon, le Centre des mères adolescentes, le Comité consultatif sur le bien-être des enfants autochtones du Yukon et le Centre d'amitié Skookum Jim;

b) La Section des services de garderie octroie les permis aux garderies et aux foyers de garde familiale de jour pour la garde à court terme, elle leur donne de l'aide et participe à la formation et au perfectionnement communautaires des puéricultrices. Elle fournit également des fonds aux familles incapables de payer les frais de garderie lorsque les parents travaillent;

c) La Section des services de placement et de soutien offre des services d'adoption et de traitement des enfants maltraités; elle s'occupe des enfants dans le besoin et recherche, surveille et appuie les familles d'accueil;

d) La Section des services à l'enfance et à la famille offre des services de soutien et une assistance sociopsychologique aux familles, des services de protection de l'enfance et des services de promotion de la santé aux jeunes.

e) La Section des services à la jeunesse offre des services de probation, des mesures de garde de substitution et des services de garde en milieu fermé, et elle dirige le réseau des dispensateurs de services de garde en milieu ouvert pour les adolescents accusés sous le régime de la loi sur les jeunes contrevenants. Elle offre également des services de traitement pour les jeunes délinquants sexuels, des ressources en matière de résidence pour les adolescents ainsi que des programmes d'approche et communautaires pour les jeunes à risque;

f) Les infirmières de la santé publique travaillent dans les pouponnières, elles assurent l'évaluation périodique de santé des enfants d'âge préscolaire et administrent les programmes d'immunisation;

g) La Section des services de soins à domicile aide les personnes handicapées ou malades qui peuvent demeurer chez elles en effectuant des tâches ménagères et dispensant des soins infirmiers.

1645. L'aide à l'acquisition à la propriété est offerte par les programmes du constructeur-propriétaire et d'acquisition à la propriété de la Société d'habitation du Yukon, et prévoit des subventions à l'acquisition d'un logement.

1646. Des centres de santé communautaire offrent des cours prénatals à toutes les femmes enceintes. Ces cours portent sur la préparation à la naissance ainsi que les soins au nouveau-né et à l'enfant.

1647. Le Centre des mères adolescentes permet aux mères adolescentes de terminer leurs études secondaires et leur donne des services d'appui comme des services de garderie et d'éducation sur les besoins des jeunes enfants.

1648. Tous les services liés à la naissance ainsi qu'aux soins prénatals et postnatals sont visés par la loi sur l'assurance-santé et la loi sur l'assurance-hospitalisation.

1649. La loi sur les normes d'emploi donne droit à 17 semaines de congé de maternité non payé à l'employée qui a travaillé pendant 12 mois sans interruption. Si l'employée accouche ou si la grossesse se termine avant le dépôt de la demande de congé, elle peut demander et doit obtenir un congé non payé de six semaines. Outre les périodes de congé déjà décrites, la loi sur les normes d'emploi oblige également l'employeur à reprendre l'employée à la fin du congé et à lui donner le poste qu'elle occupait avant son départ, ou un poste comparable. En outre, elle a droit au moins à la rémunération et aux avantages sociaux accumulés avant son départ, ainsi qu'à toutes les augmentations de salaire et d'avantages sociaux auxquels elle aurait eu droit si elle n'avait pas pris de congé. Enfin, la loi sur les normes d'emploi interdit à l'employeur de mettre fin aux fonctions d'une employée ou de modifier une condition d'emploi sans le consentement de celle-ci en raison soit d'une absence autorisée par les dispositions sur les congés de maternité soit de la grossesse elle-même, si l'employée n'a pas été absente pendant plus de 17 semaines.

1650. Les dispositions de la loi sur l'enfance autorisent le Ministère de la santé et des services sociaux à intervenir lorsque les soins donnés sont inadéquats ou s'il y a preuve de mauvais traitements sur les plans physique ou mental, ou d'abus sexuel. Les procédures obligatoires de signalement

s'appliquant aux professionnels qui travaillent avec les enfants ont été renforcées.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

1651. En 1992, le revenu moyen d'une famille du Yukon s'élevait à 63 928 dollars, soit 19 % de plus que la moyenne canadienne. Toutefois, en raison du coût de la vie plus élevé au Yukon, le pouvoir d'achat est identique à celui des provinces du Sud.

1652. Le revenu moyen des familles monoparentales était de 24 152 dollars. De ces familles, 56,3 % ont un revenu total inférieur à la mesure de faible revenu.

1653. Parmi les résidents de Whitehorse, 18 % ont un revenu faible, comparativement à 32,2 % du reste de la population.

1654. Les femmes du Yukon gagnent en moyenne 69 % des gains des hommes du Yukon.

1655. Le Fonds d'expansion des entreprises aide les petites et moyennes entreprises du Yukon et, à l'occasion, les organisations commerciales comme les associations industrielles, notamment parce qu'il est difficile pour celles-ci d'avoir accès au financement offert par les établissements de prêt habituels, en particulier dans les petites collectivités du Yukon. Ce programme est actuellement à l'étude.

1656. L'Accord de coopération en matière de ressources renouvelables aide les entreprises exploitant des ressources renouvelables, car elles élargissent la base de l'économie yukonnaise, ce qui favorise la stabilité économique et l'autodéveloppement.

1657. En 1993, 71 % des résidents du Yukon ont respecté ou dépassé les recommandations du Guide alimentaire canadien. La qualité de l'alimentation n'est pas principalement liée au revenu. L'information sur l'alimentation est fournie par les services de santé et divers groupes de promotion de la santé.

1658. Les Autochtones sont assurés du droit de chasser la faune pour subvenir à leurs besoins, en application de la loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon.

1659. La loi sur la protection des animaux, la loi sur la faune et la loi sur le règlement des revendications territoriales des Premières nations du Yukon interdisent le gaspillage de la viande et l'abus des animaux domestiques et sauvages.

1660. La Société d'habitation du Yukon accorde des prêts visant l'acquisition, la construction ou l'amélioration d'une maison.

1661. Parmi les programmes d'accession à la propriété, mentionnons le Programme du constructeur-propriétaire et le Programme d'accession à la propriété. Le Programme de garantie de l'hypothèque complémentaire est offert aux résidents des régions rurales du Yukon pour leur permettre d'acheter une nouvelle maison dans les régions où les établissements de prêt privés ne peuvent prêter.

1662. Un cours de gestion de la construction de maisons est offert plusieurs fois par année aux résidents du Yukon; il les informe sur tous les aspects de l'accession à la propriété et de la gestion de la construction d'une maison.

1663. Le Programme de réparation de maisons est conçu pour aider tous les propriétaires du Yukon à réparer leur maison en leur accordant des prêts à faible intérêt, et les clients à faible revenu peuvent être admissibles à des remboursements. Ce programme s'applique aux maisons qui ont besoin de réparations, qui bénéficieront d'une meilleure efficacité énergétique ou qui doivent être modifiées afin de pouvoir loger un occupant handicapé.

1664. Pour stimuler la construction d'unités de logement, le Programme pour l'aménagement d'un appartement dans une maison est offert aux propriétaires qui aimeraient aménager un logement locatif. L'objectif du Programme de coentreprise est de favoriser et d'appuyer la participation du secteur privé à la construction de logements à prix modique par différentes formes d'aide financière.

1665. La Société d'habitation du Yukon offre un programme de logement sans but lucratif afin d'aider les résidents et les personnes âgées à faible revenu du Yukon à obtenir un logement locatif convenable et à prix modique; le loyer est fixé en fonction du revenu.

1666. Avant 1994, année où le financement des immobilisations a été supprimé dans tout le pays, le Programme de logement sans but lucratif finançait également la construction de logements à buts particuliers, comme des foyers pour femmes battues et des établissements de soins de longue durée.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

1667. Selon les données du Yukon pour les années 1987-1990, le taux de mortalité infantile se rapproche de la moyenne canadienne et semble diminuer pour ce qui est des taux de décès prénatal et postnatal. Les unités de santé publique, le Centre de développement de l'enfant et une vaste gamme de programmes d'éducation et de soins des enfants favorisent le sain développement des enfants.

1668. Au Yukon, le taux d'immunisation est très élevé, entre 92 % et 97 %. La méningite H influenza de sérotype B a baissé de façon radicale avec l'introduction d'un vaccin pour les jeunes enfants. En 1994, un programme de vaccination contre l'hépatite B est entré en vigueur dans les écoles du Yukon.

1669. Le taux d'infection à VIH est de 0,3 %, soit le même que pour les collectivités rurales de la Colombie-Britannique. Des services d'éducation et de soutien relatifs au sida sont offerts par Alliance Yukon contre le sida. Les renseignements sur le sida et le VIH ainsi que d'autres maladies transmissibles sexuellement, et des programmes de prévention comportant notamment la distribution de préservatifs gratuits ainsi qu'un programme d'échange d'aiguilles ont permis de diminuer l'incidence des maladies transmissibles sexuellement.

1670. Le pourcentage de cas de giardiase signalés continue d'être beaucoup plus élevé que le pourcentage canadien. L'éducation du public en matière de traitement de l'eau potable au cours des activités récréatives extérieures se poursuit.

1671. En 1993, 33 % des résidents du Yukon étaient des fumeurs habituels, ce qui est supérieur à la moyenne canadienne de 28 %. Vingt-cinq pour cent des résidents âgés de 15 à 19 ans étaient des fumeurs habituels, ce qui est supérieur à la moyenne nationale de 19 %.

1672. Quatre-vingt-quatre pour cent des résidents du Yukon boivent. Parmi eux, 8 % sont de "gros buveurs habituels", 9 % de "gros buveurs occasionnels", 29 % de "petits buveurs habituels" et 38 % de "petits buveurs occasionnels". La consommation totale d'alcool dans le territoire a diminué entre 1990 et 1993.

1673. Selon des sondages récents, la marijuana est utilisée par 14 % de la population du Yukon, et la cocaïne par environ 2 %. Ces chiffres sont semblables aux statistiques canadiennes.

1674. Quarante-huit pour cent des résidents du Yukon ont un poids acceptable. Seize pour cent sont trop maigres et 37 % sont trop gros ou susceptibles de présenter une surcharge pondérale. Parmi les résidents de 20 à 24 ans, 21 % sont trop maigres, 39 % ont un poids acceptable et 40 % sont trop gros ou à la limite de la surcharge pondérale. Parmi les résidents de 25 à 34 ans, 15 % sont trop maigres, 55 % ont un poids acceptable et 30 % sont trop gros ou à la limite de la surcharge pondérale. Parmi les résidents de 35 à 44 ans, 15 % sont trop maigres, 52 % ont un poids acceptable et 32 % sont trop gros ou à la limite de la surcharge pondérale. Quant aux résidents de 45 à 54 ans, 12 % sont trop maigres, 43 % ont un poids acceptable et 45 % sont trop gros ou à la limite de la surcharge pondérale. Parmi les résidents de 55 et 64 ans, 19 % sont trop maigres, 29 % ont un poids acceptable et 52 % sont trop gros ou à la limite de la surcharge pondérale.

1675. La loi sur l'assurance-santé et la loi sur l'assurance-hospitalisation assurent les coûts de base des services d'hôpitaux et de médecins pour tous les résidents du Yukon, et ce sans versement de cotisations. Ces programmes sont financés par les recettes générales et les contributions du Gouvernement fédéral. Les médicaments, le matériel et les fournitures nécessaires au traitement des maladies chroniques et des incapacités sont offerts par l'intermédiaire de deux programmes, le régime d'assurance-médicaments et les prestations d'assurance-santé complémentaires. Ces prestations sont fournies sans frais à tous les résidents de plus de 65 ans.

1676. La loi sur la santé du Yukon, proclamée en 1990, favorise l'établissement de commissions communautaires afin d'établir des conseils chargés de dispenser les services sociaux et de santé.

1677. La prestation des services hospitaliers est passée du Gouvernement fédéral au territoire du Yukon, et des négociations sont actuellement en cours sur le transfert d'autres services, notamment les services de santé communautaire, les services de santé mentale, l'hygiène du milieu et le programme de soins dentaires.

1678. La loi sur la santé met l'accent sur la prévention et la promotion de la santé comme principes clés dans la prestation des services sociaux et de santé. Divers organismes gouvernementaux et non gouvernementaux sont chargés d'offrir ces programmes.

1679. Les Services aux alcooliques et aux toxicomanes offrent des programmes de prévention et d'éducation aux résidents du Yukon, ainsi que des programmes de traitement ambulatoire et en résidence.

1680. La Commission de la santé et de la sécurité au travail du Yukon a amélioré la prévention des maladies professionnelles en offrant davantage de programmes de prévention des maladies du dos et d'examens audiométriques. Des programmes éducatifs sur le travail dans un espace clos, l'évaluation ergonomique et la manipulation du chlore ont été mis sur pied pendant la période 1992-1994.

1681. Le Yukon est un territoire et, à ce titre, son pouvoir d'adoption des lois relatives à la protection de l'environnement est limité par la Constitution. Les ressources en eau, l'exploitation minière, la sylviculture, la plupart des terres ainsi que le pétrole et le gaz (à court terme) sont de compétence fédérale. Toutefois, il existe des secteurs qui ne sont régis par aucune loi fédérale ou territoriale. Le Yukon a donc adopté la loi sur l'environnement en 1991. Depuis, un certain nombre de règlements ont été pris. D'autres le seront afin de régir les vides juridiques et de prévoir des transferts de programmes fédéraux. Les règlements en vigueur et les initiatives actuellement en cours sont exposés ci-après.

1682. Le Règlement sur les récipients à boisson de 1992 prévoit un système de consigne et de remboursement pour les contenants visés. Cette mesure a beaucoup augmenté le nombre de contenants recyclables provenant du Yukon.

1683. Le Règlement sur le fonds de recyclage de 1992 est un fonds renouvelable établi à partir de la partie non remboursable de la consigne visant les contenants de boisson afin de financer les dépôts de recyclage communautaire dans tout le Yukon, ainsi que d'autres initiatives destinées à améliorer le recyclage au Yukon.

1684. Le Règlement sur les pesticides de 1994 régit et contrôle l'utilisation des pesticides au Yukon en exigeant l'accréditation des applicateurs, des permis de vendeur, des permis d'utilisation et des permis de service, assortis de conditions visant la manutention, l'utilisation et l'élimination de ces produits.

1685. Le Règlement sur les déchets spéciaux de 1995 régit la manutention, le transport et l'élimination des déchets dangereux grâce à un système de permis, d'inspection et de surveillance. Ce règlement est lié aux lois sur le transport des matières dangereuses adoptées par le Gouvernement fédéral et le Yukon et permet un meilleur suivi des déchets spéciaux.

1686. En raison de la population peu élevée et de la base industrielle limitée du Yukon, il est impossible d'y traiter les déchets dangereux ou d'y construire une installation d'élimination des déchets dangereux. Le Programme pour les déchets spéciaux (1994) prévoit la collecte et l'envoi périodiques des déchets dangereux produits par les entreprises à des installations canadiennes situées plus au sud. Il prévoit également la collecte et le retrait des déchets ménagers dangereux, notamment les huiles usées.

1687. Le Yukon est membre à part entière du Conseil canadien des ministres de l'Environnement et présidera le Conseil en 1995. Cet organisme, avec ses sous-comités, favorise l'harmonisation des lois sur l'environnement au Canada et

d'autres projets nationaux visant la viabilité et la protection de l'environnement.

Article 13. Droit à une éducation

1688. La loi du Yukon de 1898 confère au territoire le pouvoir de fournir des services d'éducation aux résidents. Il s'agit du même pouvoir constitutionnel en matière d'éducation qu'ont les provinces.

1689. Le Ministère de l'éducation est chargé de l'enseignement de base et de l'enseignement postsecondaire. L'enseignement de base (de la maternelle à la douzième année) est donné dans les écoles publiques, les écoles séparées catholiques et l'école pour les élèves dont la première langue est le français. L'enseignement postsecondaire est donné au Collège du Yukon et sur les campus communautaires; il comprend également la formation industrielle pour adultes et l'apprentissage. En outre, le Ministère finance directement le Programme d'éducation des enseignants autochtones du Yukon et le Centre des langues autochtones du Yukon.

1690. Le Ministère est régi par des lois territoriales et fédérales. Il s'agit de la loi sur l'éducation, sanctionnée le 14 mai 1990 et qui remplace l'ancienne School Act (loi sur les écoles), de la loi sur la profession de l'enseignement, de la loi sur l'interdiction d'entrer dans les écoles, de la loi sur l'aide financière destinée aux élèves, de la loi sur la formation professionnelle, de la loi sur la réglementation des écoles de métier, de la loi sur l'apprentissage et de la loi sur l'accès à l'information.

1691. Au début de chaque année scolaire, le Ministère de l'éducation, en collaboration avec le Conseil des Indiens du Yukon et l'Association des enseignants du Yukon, organise un atelier afin de sensibiliser les nouveaux enseignants et les administrateurs à la culture et aux valeurs autochtones. Il existe d'autres possibilités d'information, comme les ateliers transculturels et la documentation mise à la disposition des nouveaux employés afin de leur permettre de mieux connaître les Premières nations du Yukon. En outre, le Centre des langues autochtones, au Collège du Yukon, offre un large éventail de possibilités d'information et de formation.

1692. Presque tous les enseignants du Yukon ont reçu leur formation professionnelle dans l'une des provinces canadiennes. Le Programme d'éducation des enseignants autochtones du Yukon, au Collège du Yukon, réussit depuis quelques années à préparer des enseignants des Premières nations qui travaillent dans des écoles du Yukon. Au Collège du Yukon, des cours et des programmes sont offerts au niveau de la maîtrise par suite d'ententes conclues avec des établissements d'autres provinces.

1693. Dans le secteur des sciences sociales, comme dans d'autres secteurs, le Yukon suit le programme d'études de la Colombie-Britannique. Toutefois, les élèves apprennent beaucoup de notions d'histoire et de géographie du Yukon ainsi que de culture et d'histoire des Premières nations du Yukon.

1694. Les personnes qui, le 1er septembre, sont âgées de cinq ans et huit mois à vingt et un ans et sont citoyens canadiens ou ont été admis légalement au Canada à des fins de résidence temporaire ou permanente, ont le droit de recevoir un

enseignement convenant à leurs besoins, conformément aux dispositions de la loi sur l'éducation.

1695. Le sous-ministre de l'éducation ou, lorsqu'il y a une commission scolaire, la commission scolaire peut permettre à une personne qui a au moins 21 ans de s'inscrire à un programme d'enseignement aux conditions que peut prescrire le sous-ministre ou la commission scolaire. A la demande d'un élève ou du père ou de la mère d'un élève, le sous-ministre peut autoriser celui-ci à suivre un programme d'enseignement dans une école du Yukon autre que le programme d'enseignement territorial, et il peut exiger des frais de scolarité et d'autres frais pour la présence de cet élève dans cet autre programme.

1696. Au moins une école de chaque collectivité relevant du ministre ou de la commission scolaire doit offrir un programme gratuit de maternelle. Lorsqu'il y a plus d'une école dans la collectivité, le ministre ou la commission scolaire doit désigner celle (ou celles) qui doit (doivent) offrir le programme de maternelle.

1697. Le sous-ministre ou la commission scolaire peut établir et maintenir des programmes d'enseignement pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire, et il peut exiger des frais de scolarité pour leur présence dans ce programme.

1698. Au Collège du Yukon, les programmes sont offerts à tout étudiant qui satisfait aux exigences scolaires. Aucune restriction n'empêche un élève qualifié du Yukon de fréquenter un établissement postsecondaire à l'extérieur du territoire.

1699. Le Programme d'éducation des enseignants autochtones du Yukon, programme de baccalauréat en éducation de quatre ans, et un programme de travailleur en service social du Nord, programme de baccalauréat en travail social, sont reconnus par l'Université de Regina et destinés à attirer les personnes d'ascendance autochtone vers l'enseignement et le travail social.

1700. En application de la loi et du Règlement sur l'aide financière destinée aux élèves, une aide financière est offerte à tous les étudiants. Des subventions à l'intention des élèves du postsecondaire pour des études à l'intérieur et à l'extérieur du territoire sont également offertes aux étudiants admissibles, ainsi que les prêts canadiens aux étudiants.

1701. En application de la loi et du Règlement sur la formation professionnelle, des allocations de formation sont offertes à tous les étudiants du Yukon, calculées en fonction du nombre de leurs personnes à charge, pour leur permettre de suivre des cours de perfectionnement professionnel et scolaire au Yukon.

1702. Les Prix d'excellence du Yukon, accordés pour le rendement scolaire dans les écoles du Yukon, sont offerts à tous les étudiants du postsecondaire. D'autres bourses d'étude sont également offertes.

1703. Des cours d'éducation de base des adultes sont offerts sur les campus du Collège du Yukon concernant l'alphabétisation et le perfectionnement des aptitudes au calcul. Ils sont également offerts en complément des programmes de perfectionnement professionnel. Le programme offre une attestation de fin d'études secondaires et un cours précollégial.

1704. Le Gouvernement offre également un financement de base à une organisation sans but lucratif du Yukon qui offre une formation de base en alphabétisation par un tutorat individualisé, un apprentissage assisté par ordinateur et d'autres méthodes. En outre, il finance des projets spéciaux d'alphabétisation élaborés et gérés par les Premières nations et des groupes communautaires d'étudiants, établis en fonction des priorités locales en matière d'alphabétisation.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

1705. La loi sur les bibliothèques publiques prévoit le pouvoir d'offrir des services de bibliothèque publique et contient des dispositions sur les conseils de bibliothèque communautaires. La loi sur l'éducation oblige également les directeurs d'école à offrir des activités faisant connaître le patrimoine, les traditions et les pratiques culturels de la collectivité. La loi sur les langues (1988) reconnaît le français et l'anglais comme langues officielles ainsi que les langues autochtones du Yukon. La loi sur les archives, la loi sur les lieux et monuments d'intérêt historique, les Sites historiques de Dawson et la loi sur les subventions offrent des moyens permettant de préserver l'information et les objets touchant la première culture du Yukon. La loi sur le développement des activités récréatives prévoit la prise de règlements régissant le financement, par le Gouvernement, de sociétés culturelles. En outre, la loi sur les loteries prévoit une autre source de financement des activités culturelles.

1706. Aucune loi ne restreint les activités culturelles. Les sociétés culturelles inscrites sous le régime de la loi sur les sociétés et constituées d'au moins deux associations sociales, clubs ou organisations membres affiliés sont admissibles à une subvention administrative. Tous les autres groupes, clubs ou organisations individuels peuvent demander une subvention sous le régime de la loi sur les loteries du Yukon. Le Programme de financement des arts du Yukon accorde des subventions aux organisations oeuvrant dans les arts du spectacle, les arts visuels et la littérature. Le Programme de subventions pour le perfectionnement des artistes aide les artistes à réaliser des projets novateurs, à voyager ou à se perfectionner.

1707. Au cours de la période visée par le rapport, le Fonds de développement communautaire (FDC) a financé des groupes afin de leur permettre de renforcer les liens dans les collectivités locales par des emplois et de la formation, la planification communautaire, le développement social et le développement économique durable, des projets d'immobilisation communautaires ainsi que des activités de subsistance. Parmi les groupes admissibles, mentionnons les administrations locales, les Premières nations, les associations communautaires et les sociétés sans but lucratif. En particulier, le FDC a apporté son soutien à des activités culturelles et à l'élaboration d'installations culturelles et récréatives. Le FDC a été annulé récemment, et un examen des mesures visant à promouvoir le développement économique communautaire est en cours.

1708. En outre, d'autres programmes du Gouvernement du Yukon, le Programme des centenaires et le Programme d'activités commémoratives, visent à appuyer les efforts des municipalités, des Premières nations et des organisations sans but lucratif pour qu'elles bénéficient des possibilités économiques et de tourisme liées aux centenaires de la Police à cheval du Nord-Ouest, de la Ruée vers l'or

du Klondike, de la formation du Yukon, de la construction du White Pass du Yukon et du Yukon Route Railway, ainsi que d'autres anniversaires connexes comme le 25e anniversaire du Conseil des Indiens du Yukon.

1709. La Direction des bibliothèques et des archives du Ministère de l'éducation dirige une bibliothèque régionale centralisée (imprimés et multimédia) à Whitehorse; elle assure le financement et offre des services de collection à neuf bibliothèques communautaires ainsi qu'à huit bibliothèques fonctionnant grâce à des bénévoles, situées dans de petites collectivités. Un catalogue public automatisé ainsi qu'un système de prêts interbibliothèques donnent à tous les résidents accès à toute la collection des bibliothèques publiques, et le courrier électronique permet de consulter les autres dépôts d'archives provinciaux, nationaux et internationaux. La Direction gère les Archives du Yukon afin qu'elles acquièrent et préservent le patrimoine documentaire du Yukon, du Nord et de la région circumpolaire ainsi que l'information connexe, notamment les archives permanentes du Yukon, et afin qu'elles en permettent l'accès. Les Archives appliquent la loi sur l'accès à l'information du Yukon, laquelle prévoit, pour le public, une procédure officielle de demande d'accès à l'information.

1710. Des sociétés privées gèrent ces activités, grâce à des fonds obtenus du Ministère du patrimoine et des ressources culturelles pour les dépenses d'entretien et d'immobilisation. La politique muséale, annoncée en décembre 1989, a officialisé le rôle du Gouvernement du Yukon relativement aux musées et décrit les modalités selon lesquelles les musées peuvent recevoir un soutien du Gouvernement.

1711. Adoptée en 1988, la loi sur le Centre des arts a permis de constituer la Société du Centre des arts du Yukon afin d'exploiter ce qui était alors le projet du Centre des arts du Yukon. Les objectifs de la société sont les suivants : réaliser des programmes visant la présentation et l'épanouissement des beaux-arts au Centre des arts du Yukon, et aider d'autres groupes d'artistes ainsi que le Gouvernement du Yukon à développer ces formes artistiques ailleurs au Yukon.

1712. En 1992, le Gouvernement du Yukon a construit le Centre des arts du Yukon, sur le campus du Collège du Yukon à Whitehorse. L'immeuble, à la fine pointe de la technologie, est constitué d'un théâtre de 424 places ainsi que d'une galerie de 4 200 pieds carrés.

1713. Cette installation permet la présentation d'expositions (galeries d'art) et d'événements artistiques, dont un grand nombre par des artistes du Yukon. Le Conseil des arts du Yukon reçoit des fonds afin de promouvoir les arts au Yukon et de présenter un programme culturel.

1714. Le Gouvernement du Yukon appuie et favorise la culture et les activités culturelles par l'intermédiaire de ses divers ministères. La Direction du patrimoine du Ministère du tourisme protège et gère les ressources du patrimoine du Yukon. La Direction des arts distribue des fonds et donne des conseils à des artistes et des organisations artistiques particulières. A l'heure actuelle, elle procède à des consultations sur une politique globale des arts afin de favoriser l'épanouissement des arts au Yukon et la croissance du secteur des industries culturelles.

1715. Le Programme des arts à l'école permet aux artistes locaux de travailler avec les élèves et les enseignants dans le système scolaire. La Collection permanente des arts du Yukon permet aux artistes locaux de vendre leurs œuvres qui seront exposées dans des immeubles gouvernementaux ou privés.

1716. Les ententes sur les revendications territoriales font appel aux Premières nations dans la gestion des ressources du patrimoine du Yukon.

1717. Le Programme des artistes à l'école et le Programme des écrivains en résidence permettent à des auteurs et à des artistes canadiens d'aller pendant quelque temps diriger des ateliers au Yukon. Le Programme d'archéologie du Yukon gère les ressources archéologiques du territoire et dirige et coordonne les activités de recherche et de sensibilisation du public. Le Programme d'inventaire du patrimoine du Yukon vise à relever et à consigner les renseignements sur les lieux historiques. Le Programme de contribution à la préservation des biens patrimoniaux est un programme d'encouragement s'adressant aux membres du public qui désirent préserver des lieux historiques.

1718. La Commission de toponymie du Yukon détermine les noms des accidents géographiques du Yukon. Le Conseil des archives du Yukon fait venir des archivistes au Yukon et a accès au Conseil canadien des archives. Les Archives du Yukon sont situées sur le campus du Collège du Yukon.

1719. La loi sur les archives confie aux Archives du Yukon le mandat d'acquérir et de préserver le patrimoine documentaire du Yukon, notamment les archives du Gouvernement du Yukon, et d'en permettre l'accès. La loi sur l'accès à l'information et sur la protection de la vie privée prévoit, pour le public, une procédure officielle de demande d'accès aux archives du Gouvernement du Yukon, des procédures visant à protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels des tiers ainsi que des procédures visant ceux qui veulent faire corriger les renseignements personnels les concernant.

1720. Le Gouvernement du Yukon appuie la technologie et la recherche appliquées par la voie des programmes suivants.

1721. L'Entente-cadre de développement économique entre le Canada et le territoire du Yukon comporte divers programmes financés par le Gouvernement fédéral et le Yukon dans deux ententes quinquennales successives. Tous les programmes mentionnés ci-dessous expirent en mars 1996, sauf l'Accord de coopération sur les petites entreprises, qui prend fin en 1997. Soulignons que l'un des représentants aux comités des décisions vient du Conseil des Indiens du Yukon.

1722. L'Accord de coopération en matière de foresterie prévoit une aide financière pour le développement du secteur de la foresterie au Yukon, en particulier pour le développement et l'application de méthodes, notamment des pratiques sylvicoles, qui contribueront au développement durable des ressources en bois.

1723. L'Accord de coopération en matière de ressources renouvelables aide les entreprises exploitant des ressources renouvelables, car elles élargissent la base de l'économie yukonnaise, ce qui favorise la stabilité économique et l'autodéveloppement.

1724. L'Accord de coopération en matière de ressources minières appuie les projets novateurs dans les domaines de l'exploration, des mines et du traitement minier ainsi que de la technologie de l'environnement, et permet de produire des renseignements de haute qualité d'ordre géologique, géochimique et géophysique qui contribueront au maintien et à l'expansion de l'industrie minière, industrie de base permanente de l'économie du Yukon.

1725. L'Accord de coopération sur les petites entreprises accorde une aide financière aux petites entreprises pour leur permettre d'apporter des améliorations permanentes en matière de technologie, et d'améliorer leurs produits et services.

1726. Le Fonds de développement des entreprises accorde son aide à des petites et à des moyennes entreprises du Yukon et, à l'occasion, à des organisations d'affaires comme les associations industrielles. Ce genre de programme a plusieurs raisons d'être, entre autres la difficulté devant laquelle se trouvent les petites et moyennes entreprises, surtout dans les petites collectivités du Yukon, pour avoir accès à du financement de la part d'organismes prêteurs traditionnels. Ce programme fait actuellement l'objet d'un examen.

1727. En outre, l'Institut des sciences du Yukon est situé sur le campus du Collège du Yukon. Des foires scientifiques y sont tenues tous les ans et, en 1995, Whitehorse a accueilli la Foire nationale des sciences.

1728. L'Entente cadre finale des Premières nations du Yukon, qui a été constitutionnalisée, contient des dispositions particulières sur le rôle du Gouvernement du Yukon dans le développement économique des Premières nations. La revendication a établi les obligations suivantes pour le Gouvernement du Yukon :

a) collaborer avec le Gouvernement fédéral et 14 Premières nations individuelles à l'élaboration de plans de possibilités économiques et de plans de développement économique régional;

b) aider les Indiens du Yukon à faire des placements dans des sociétés publiques.

1729. Pour ce qui est de la loi sur l'aide à la conservation de l'énergie, les modifications suivantes ont été apportées.

1730. Le Programme de prêts visant l'économie d'énergie, qui aide à améliorer le rendement thermique des édifices résidentiels, a été transféré à la Société d'habitation du Yukon.

1731. Le Programme de solutions de recharge visant l'énergie au Yukon a été annulé, mais certains projets admissibles reçoivent peut-être encore de l'aide du Gouvernement.

B. Territoires du Nord-Ouest

Introduction

1732. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a le pouvoir de légiférer en application d'une loi du Parlement fédéral, la loi sur les Territoires du Nord-Ouest, qui confère aux Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) des pouvoirs

similaires à ceux qu'exercent les provinces sous le régime de l'article 92 de la loi constitutionnelle de 1867. Les responsabilités législatives et la gestion des affaires publiques des Territoires du Nord-Ouest ont été expliquées dans l'introduction de la section concernant les Territoires du Nord-Ouest, dans le premier rapport du Canada sur les articles 6 à 9 du Pacte, et ont été mises à jour dans d'autres rapports présentés en vertu du Pacte.

Article 6. Droit au travail

Principale loi interdisant la discrimination

1733. La loi prohibant la discrimination, L.R.T.N.-O. 1988, interdit la discrimination, dans les pratiques d'embauche et au travail, fondée sur certains facteurs : la race, la croyance, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, la nationalité, l'ascendance, le lieu d'origine, un handicap, l'âge ou l'état familial, ou en raison d'une déclaration judiciaire de culpabilité pour laquelle aucune réhabilitation n'a été octroyée. Cette loi prévoit une exception, le cas où il existe une exigence professionnelle justifiée d'employer une personne ayant des caractéristiques particulières.

Politiques et techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant

1734. Les ententes spéciales sur l'aménagement rural, conclues par les gouvernements fédéral et territorial et mentionnées dans les deux rapports antérieurs, sont expirées en 1987.

1735. En 1982, les Gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest ont signé une entente générale quinquennale de développement économique de 21 millions de dollars, qui est également expirée en mars 1987. Cette entente visait à aider les résidents du Nord à développer leur propre économie grâce à des ententes auxiliaires sectorielles qui soutenaient le développement de marchés intérieurs et d'initiatives relatives aux ressources naturelles, ainsi que la mise en valeur des ressources humaines. Les ententes auxiliaires portaient sur des projets particuliers, notamment : améliorer les compétences dans le domaine des affaires; favoriser la croissance des entreprises; développer les entreprises liées au tourisme; permettre la planification économique à l'échelle communautaire; développer les marchés nordiques pour les biens nordiques; prospecter de nouvelles possibilités d'affaires; encourager les résidents du Nord à poursuivre leurs activités traditionnelles tout en créant des emplois.

1736. Une deuxième entente de développement économique, triennale, conclue par les Gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest, évaluée à 38 millions de dollars, a été en vigueur de 1987 à 1990. Cette entente permettait aux habitants du Nord de continuer à exercer une certaine influence sur leur bien-être économique, en appuyant les efforts de la collectivité pour exploiter les ressources naturelles, développer les marchés intérieurs et mettre en valeur les ressources humaines de l'économie du Nord. Une entente triennale distincte de 11 millions de dollars, conclue par les Gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest afin d'appuyer la construction d'infrastructures et l'exploitation des ressources minérales et pétrolières de l'économie du Nord par l'Etat, est également entrée en vigueur en 1987.

1737. En 1991, une troisième entente de développement économique, quinquennale, conclue par les Gouvernements du Canada et des Territoires du Nord-Ouest et évaluée à 55 millions de dollars, a été signée. Cette entente visait à stimuler davantage l'économie des Territoires du Nord-Ouest par des ententes auxiliaires sur le développement économique (les arts et l'artisanat, les industries culturelles, le développement communautaire), l'agriculture, la foresterie, la pêche et le secteur minier et le tourisme. Les modifications apportées à l'administration du programme ont permis aux régions et aux collectivités d'exercer une influence plus grande sur le processus de prise de décisions relatives à la conception du programme initial, ainsi que de mieux contrôler et mettre en oeuvre les projets particuliers. Les consultations auprès de la collectivité et la participation active du secteur privé aux comités de gestion et aux groupes régionaux de décision ont permis aux intérêts locaux et non gouvernementaux d'avoir un contrôle plus direct sur l'entente.

1738. En 1990, le Ministère du développement économique et du tourisme du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a fusionné plusieurs programmes de développement économique nommés dans les rapports antérieurs en une seule politique, le Fonds d'aide aux entreprises. Des subventions et des contributions non remboursables sont offertes à des fins de planification commerciale, de création de nouvelles entreprises ou d'expansion d'entreprises existantes, de projets pilotes, de commercialisation, d'amélioration des compétences dans le domaine des affaires et de formation, ainsi que d'aide aux entreprises. Le nouveau programme simplifie le processus de demande et améliore les délais de réponse en déléguant le pouvoir de prise de décisions à des groupes régionaux. Reconnaissant que les aptitudes et les compétences en matière de développement commercial ne sont pas les mêmes dans les collectivités, le nouveau programme regroupe les collectivités en catégories fondées sur la situation économique, comme le niveau d'emploi, l'éloignement, les frais de transport et la taille des marchés, afin de déterminer l'importance de la clientèle prévue pour chaque projet (qui va de 20 % dans les grands centres à 5 % dans les collectivités les moins développées). Le budget de ce programme est de 3,4 millions de dollars par an.

1739. Parmi les autres initiatives destinées à aider le milieu des affaires dans les Territoires du Nord-Ouest, mentionnons la création, en 1991, de la Société de crédit commercial des Territoires du Nord-Ouest, une société d'Etat dotée de 20 millions de dollars pour consentir des prêts. La Société de crédit commercial a absorbé le Fonds des prêts aux entreprises et administre également la Caisse fédérale de prêts aux Esquimaux de 5 millions de dollars, programmes mentionnés dans les rapports antérieurs. Elle devrait jouer le rôle de prêteur en dernier ressort auprès des entreprises du Nord incapables d'obtenir des fonds de banques à charte existantes et d'autres institutions financières.

1740. Egalement constituée en 1991 par le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, la Société de développement des Territoires du Nord-Ouest, société d'Etat, vise à stimuler la croissance des entreprises dans les Territoires du Nord-Ouest et à promouvoir la diversification et la stabilité économiques, en faisant des investissements directs dans des secteurs clés de l'économie du Nord. Les investissements dans le traitement de la viande et du poisson, la production et la commercialisation d'oeuvres d'art et d'articles d'artisanat, la foresterie, les magasins de détail et l'industrie légère avaient atteint 43 millions de dollars à la fin de 1994. Les paiements directs aux

1 000 employés de la Société, aux artisans et artistes ainsi qu'aux fournisseurs de nourriture traditionnelle s'élèvent à 6 millions de dollars par an.

Projets de formation technique et professionnelle

1741. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest fournit de l'aide en matière de formation en apprentissage afin que les entreprises du Nord emploient des apprentis qui pourront ainsi devenir compagnons. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation représente les Territoires du Nord-Ouest aux comités interprovinciaux et appuie la Commission de qualification professionnelle des apprentis et des gens de métier.

1742. La loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle, L.R.T.N.-O. 1988 (appelée dans le deuxième rapport loi sur les apprentis et les ouvriers), régit la constitution, la désignation, la formation et la qualification des apprentis dans des corps de métier et des professions particulières. Les structures et les obligations prévues par la loi sont les mêmes que dans le deuxième rapport. La loi nationale sur la formation fédérale régit les contributions fédérales à la formation en apprentissage. L'entente sur la mise en valeur de la main-d'œuvre apporte un appui fédéral-territorial à l'apprentissage. Les normes interprovinciales (Sceau rouge) prévoient les normes et les modalités de mobilité pour certains corps de métier. Le mandat national du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage s'applique également.

1743. La Stratégie de formation dans les métiers de la construction que le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a élaborée est un modèle d'apprentissage communautaire qui établit un lien entre les expériences d'apprentissage dans les collectivités et les possibilités économiques et d'emploi qui y existent. Cette stratégie bénéficie des projets de construction d'immobilisations commandités par la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest ou le Ministère des travaux publics et des services gouvernementaux, afin de fournir une formation en cours d'emploi aux résidents de la collectivité. Elle permet de faire le lien entre les besoins de la population en matière d'acquisition d'aptitudes et la nécessité pour le Gouvernement de fournir des logements ou d'autres installations communautaires.

1744. Le Projet de formation des travailleurs est une initiative communautaire dans le cadre de laquelle les personnes ont la possibilité d'acquérir des aptitudes, une formation et des connaissances pratiques en participant à des projets.

Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables

Principale loi

1745. La loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, est la principale loi obligeant les employeurs à fixer des conditions d'emploi qui respectent les normes juridiques minimales. Elle s'applique à tous les employés relevant de la compétence des Territoires du Nord-Ouest, sauf aux gestionnaires, aux employés de maison, aux trappeurs et aux personnes travaillant dans les pêcheries commerciales. Elle limite le nombre d'heures de travail. Elle prévoit le versement d'une prime pour les heures supplémentaires. En outre, elle établit le droit au salaire minimum, aux congés annuels, aux jours fériés, aux congés

parental et de grossesse, au préavis de cessation d'emploi et à l'indemnité de départ.

1746. La loi prévoit un processus d'application facile afin que les employés puissent se prévaloir des mesures de protection qu'elle leur garantit.

Rémunération

1747. L'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest établit les salaires minima dans la loi sur les normes du travail. Les taux du salaire minimum existants dans les Territoires du Nord-Ouest sont entrés en vigueur le 1er avril 1991. Par suite d'une modification apportée à la loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, des taux différents s'appliquent selon l'âge de l'employé et le lieu où le travail est effectué. La localité de la collectivité influe sur le coût de la vie. Pour la plupart, les employés de moins de 16 ans qui travaillent dans les collectivités reliées par le système des voies publiques ont droit à un salaire minimum horaire de 6 dollars. Les employés d'au moins 16 ans de ces collectivités doivent recevoir au moins 6,50 dollars l'heure. Dans les collectivités éloignées, le salaire minimum des employés de moins de 16 ans est de 6,50 dollars l'heure. Les employés d'au moins 16 ans doivent recevoir au moins 7 dollars l'heure.

1748. Le gouvernement territorial est l'un des principaux employeurs des Territoires du Nord-Ouest. Afin que les employés reçoivent une rémunération juste, les gestionnaires rédigent des descriptions de tâches qui sont examinées par des analystes. Les analystes évaluent les postes par rapport à un ensemble de normes selon lesquelles les emplois sont divisés en catégories, par exemple les métiers, les services administratifs, l'exécution de programmes, etc. Chaque catégorie est divisée en types d'emplois appelés groupes. Les plans de cotation déterminent le niveau du salaire dans le groupe auquel correspond l'emploi. Le type prédominant d'un plan de cotation se fonde sur l'octroi de points pour les principales caractéristiques du type particulier de travail à exécuter. Les points sont additionnés et comparés avec une échelle finale afin que soit déterminé le niveau de salaire dans le groupe. Il est fréquent que la cotation des emplois soit exécutée par un comité plutôt que par un seul analyste. Des mécanismes de recours officiels et officieux prévoient la révision des cotations lorsqu'employés ou gestionnaires estiment qu'une cotation n'est pas exacte. Pour la plupart, les salaires sont déterminés par une convention collective conclue avec le syndicat pour divers groupes et niveaux.

Heures de travail

1749. En application de la loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, les heures normales de travail d'un employé sont de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. La durée maximale de travail est maintenant de 10 heures par jour et de 60 heures par semaine.

Parité salariale

1750. L'article 6 de la loi prohibant la discrimination, L.R.T.N.-O. 1988, interdit aux employeurs de payer aux employés de sexe féminin un salaire moins élevé que celui versé aux employés de sexe masculin, pour un travail semblable ou substantiellement semblable.

Article 9. Droit à la sécurité sociale

Principales lois

1751. Les lois suivantes, adoptées par l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest, prévoient le droit à la sécurité sociale : la loi sur l'assistance sociale, L.R.T.N.-O. 1988, la loi sur les prestations aux personnes âgées, L.R.T.N.-O. 1988, et la loi sur la protection de l'enfance, L.R.T.N.-O. 1988. Ces lois prévoient en substance les mêmes avantages que celles qui les ont précédées, mentionnés dans le deuxième rapport.

Prestations familiales

1752. En 1994, par suite d'une réorganisation des ministères du Gouvernement, l'aide sociale a été transférée au Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation, dans le cadre de la réforme du soutien du revenu. Les paiements d'aide sociale versés aux familles et aux personnes dans le besoin visent des allocations alimentaires. Ils sont fournis selon un tableau de l'aide sociale fondé sur un sondage sur le prix des aliments effectué en 1991, qui indique les versements maxima en vigueur au cours des règlements.

Prestations de maternité

1753. La loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, prévoit des dispositions sur les congés parental et de grossesse. Les employées enceintes, qui ont travaillé pour un employeur pendant la période de référence, ont droit à 17 semaines de congé de grossesse. Les employés de sexe féminin et de sexe masculin qui ont travaillé pendant une période de référence ont droit à 12 semaines de congé parental, après la naissance ou l'adoption de leur enfant. Dans certaines circonstances, le congé peut être prolongé.

1754. Les employés sont tenus d'aviser leur employeur avant le début du congé parental ou de grossesse; toutefois, des dispositions prévoient la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de renoncer à la période normale de préavis. Les employeurs ne sont pas obligés de payer les employés qui sont en congé parental et de grossesse, mais les employés peuvent avoir droit aux prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage fédérale.

Soins médicaux

1755. Les soins médicaux sont offerts à tous les résidents admissibles des Territoires du Nord-Ouest, en application des régimes d'assurance-hospitalisation et d'assurance-maladie, conformément aux dispositions de la loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, et de la loi sur l'assurance-maladie, L.R.T.N.-O. 1988. Les fonds fédéraux sont fournis pour les services de santé assurés en application de la loi sur les arrangements fiscaux entre le Gouvernement fédéral et les provinces de 1977 et des arrangements financiers calculés selon la formule du Gouvernement en vigueur pour tous les programmes du Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest. Des arrangements spéciaux visant la récupération des frais sont en vigueur pour les services de santé non assurés fournis en application de la politique sur la santé des Indiens du Gouvernement fédéral ainsi que pour les services médicaux et hospitaliers assurés fournis aux Indiens inscrits et aux Inuit. A chaque exercice, l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest

approuve les fonds alloués pour les régimes d'assurance-maladie et d'assurance-hospitalisation.

1756. De plus amples renseignements sur les soins médicaux figurent à l'article 12.

Article 10. Protection de la famille, de la mère et de l'enfant

Protection de la famille

1757. A la fin de 1988, le groupe de travail sur la réforme du droit de la famille, composé de huit membres, a été nommé par les Ministres de la justice et des services sociaux afin de procéder à des recherches et d'élaborer un énoncé de politique de consultation pour la réforme du droit de la famille. En septembre 1992, le rapport du groupe de travail ministériel sur la réforme du droit de la famille a été présenté aux ministres compétents. Il contenait 256 recommandations visant la réforme du droit de la famille dans les Territoires du Nord-Ouest. En décembre 1993, le Ministère de la justice a distribué un document de consultation sur la réforme du droit de la famille intitulé "Réforme du droit de la famille - Propositions de mise à exécution", élaboré par sa Division des politiques et de la planification. Le projet de réforme du droit de la famille, dont l'un des objectifs est d'assurer la protection des besoins des enfants lorsque les familles se séparent, se poursuit.

1758. Des recommandations visant la protection des enfants ont été formulées afin que les adoptions selon les coutumes autochtones puissent être reconnues législativement selon le droit coutumier autochtone. Par conséquent, la loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones a été présentée à l'Assemblée législative, en septembre 1994.

1759. La loi sur l'âge de la majorité, L.R.T.N.-O. 1988, fixe l'âge de la majorité à 19 ans pour ce qui est des questions relevant de la compétence de l'Assemblée législative.

1760. En application de la loi sur le mariage, L.R.T.N.-O. 1988, une cérémonie de mariage ne peut être célébrée s'il y a des raisons de croire que l'une des parties est incapable de donner un consentement valide. Afin de protéger les personnes qui ne parlent ni ne comprennent la langue dans laquelle la cérémonie est célébrée, la loi exige la présence d'interprètes indépendants.

1761. La loi sur les garderies, L.R.T.N.-O. 1988, régit l'agrément des garderies et des installations chargées du développement des enfants dans l'ensemble des Territoires du Nord-Ouest. Le gouvernement territorial vise à constituer un système d'apprentissage global de la première enfance, qui intégrera les garderies et l'éducation des jeunes enfants. A l'heure actuelle, il fournit des fonds de premier établissement aux nouvelles installations admissibles, des fonds d'exploitation aux installations agréées et des subventions aux parents.

Protection de la maternité

1762. La loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, garantit à tous les résidents des services

médicaux assurés et des normes de soin suffisantes. Elle prévoit le paiement des soins complets et des soins connexes aux femmes enceintes.

1763. La loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, prévoit des dispositions sur les congés parental et de grossesse. Les employées enceintes, qui ont travaillé pour un employeur pendant la période de référence, ont droit à 17 semaines de congé de grossesse. Les employés de sexe féminin et de sexe masculin qui ont travaillé pendant une période de référence ont droit à 12 semaines de congé parental, après la naissance ou l'adoption de leur enfant. Dans certaines circonstances, le congé peut être prolongé.

1764. Les employés sont tenus d'aviser leur employeur avant le début du congé parental ou de grossesse; toutefois, des dispositions prévoient la possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de renoncer à la période normale de préavis. Les employeurs ne sont pas obligés de payer les employés qui sont en congé parental et de grossesse, mais les employés peuvent avoir droit aux prestations prévues par la loi sur l'assurance-chômage fédérale.

Mesures spéciales visant à protéger et à aider les enfants

1765. La loi sur l'organisation judiciaire, L.R.T.N.-O. 1988, abolit la distinction de common law faite entre la situation de l'enfant né de parents mariés et celle de l'enfant né hors mariage. Le rapport juridique entre le père et la mère, ainsi que les autres parents, et l'enfant est le même, que les parents de l'enfant soient mariés ou non.

1766. La loi sur la minorité, L.R.T.N.-O. 1988, la loi sur les relations familiales, L.R.T.N.-O. 1988, et la loi sur la protection de l'enfance, L.R.T.N.-O. 1988, contiennent diverses dispositions relatives aux aliments à verser au conjoint et à l'enfant. La loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires, L.R.T.N.-O. 1988, établit un programme gouvernemental visant l'exécution des ordonnances alimentaires.

1767. La loi sur les accidents du travail, L.R.T.N.-O. 1988, prévoit l'indemnisation des personnes à charge d'une personne décédée par suite d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions.

1768. Le titre anglais de la Infants Act, L.R.T.N.-O. 1974, mentionné dans le deuxième rapport du Canada sur les articles 10 à 15, est maintenant remplacé par Minors Act, L.R.T.N.-O. 1988.

1769. La loi sur la protection de l'enfance, L.R.T.N.-O. 1988, établit un régime visant l'arrestation et la prise en charge des enfants qui ont besoin de protection. En outre, elle crée l'obligation, pour quiconque a des renseignements sur l'abandon, la désertion ou le besoin de protection d'un enfant, ou le fait qu'un enfant est maltraité, de signaler ces renseignements sans délai au protecteur de l'enfance.

1770. La loi sur les normes du travail, L.R.T.N.-O. 1988, est la principale loi portant sur les conditions d'emploi conformes à des normes juridiques minimales. Aux termes du règlement d'application, les jeunes âgés de moins de 17 ans ne peuvent être légalement employés entre 23 h et 6 h à moins d'avoir la permission préalable de l'autorité chargée de l'application de la loi. En application de la loi et du règlement, l'autorité chargée de l'application de la loi peut obliger

l'employeur à la convaincre que le travail effectué par un employé de moins de 17 ans n'est pas susceptible de nuire à la santé, aux études ou à la moralité de celui-ci. En outre, les employeurs qui veulent embaucher un jeune pour travailler dans l'industrie de la construction doivent d'abord obtenir un permis d'un agent des normes du travail.

1771. La loi ne prévoit pas un âge limite pour l'emploi rémunéré des enfants, mais il existe des limites pratiques du fait des dispositions de la loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988, relatives à la fréquentation scolaire obligatoire, qui obligent les enfants âgés de 6 à 15 ans le 31 décembre d'une année scolaire à fréquenter l'école.

1772. Les lois régissant des industries particulières restreignent également l'emploi des enfants. Par exemple, en application de la loi sur la sécurité dans les mines, L.R.T.N.-O. 1988, une personne de moins de 16 ans ne peut être employée dans une mine ou près d'une mine, et une personne de moins de 18 ans ne peut être employée dans une mine souterraine ou sur le front de taille d'une mine ou d'une carrière à ciel ouvert.

1773. Il n'existe aucune statistique sur le travail des enfants. Outre les dispositions susmentionnées, d'autres mesures empêchent l'exploitation des enfants, notamment la responsabilité des parents de pourvoir aux besoins de leurs enfants ainsi que les régimes de services sociaux financés par le Gouvernement.

Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant

Droit à une nourriture suffisante

1774. Les notes de cette section du deuxième rapport s'appliquent toujours, en ce que les prestations d'assistance sociale fournies en application de la loi sur l'assistance sociale, L.R.T.N.-O. 1988, sont la principale mesure assurant, dans les Territoires, une nourriture suffisante à tous les résidents.

Sondage sur la nutrition

1775. En 1991, le Bureau de la statistique a procédé à un sondage sur les prix des aliments, en collaboration avec le Ministère de la santé et des services sociaux. Le Ministère utilise le résultat de ce sondage comme un indicateur des écarts de prix dans les collectivités, afin d'aider à l'établissement de la partie des paiements d'assistance sociale consacrée à l'alimentation. Il n'y a eu récemment aucun sondage général sur la nutrition dans les Territoires du Nord-Ouest. Les renseignements sur la nutrition proviennent donc indirectement d'autres études, comme celles effectuées sur les contaminants au travail.

Information sur la nutrition

1776. L'information sur la nutrition est disséminée dans un grand nombre de documents très divers. Elle porte, par exemple, sur la nutrition prénatale, l'allaitement, la nutrition des jeunes enfants et les aliments traditionnels du Nord. Trois publications contiennent également des normes : le Guide des aliments des Territoires du Nord-Ouest, le Manuel de la nutrition des Territoires du Nord-Ouest et le Manuel des garderies des Territoires du Nord-Ouest. Ces publications ont été rédigées à la fin des années 80 et devraient

maintenant être révisées pour qu'y soient ajoutés les nouveaux renseignements sur la nutrition concernant la situation particulière des Territoires.

1777. Depuis l'arrêt du Programme d'économie familiale, la diffusion de cette information ne se fait pas de façon uniforme dans tous les groupes. En raison des fonds limités consacrés à l'assistance sociale et du manque de connaissances sur la cuisine, de nombreuses personnes consomment des aliments préparés ayant une faible valeur nutritive. Le programme fédéral des produits alimentaires livrés par la poste est en vigueur : il prévoit des fonds afin de compenser le coût du transport des aliments fonctionnels périssables et d'autres biens essentiels dans les collectivités isolées. Des discussions permanentes entre les Gouvernements fédéral et territorial devraient assurer le maintien de ce programme.

Droit à un logement convenable

1778. La loi sur la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, constitue la Société d'habitation des Territoires du Nord-Ouest. Par cette loi, la Société d'habitation peut fournir, construire, entretenir et gérer des logements pour : les personnes âgées; les familles et les personnes touchant des allocations ou des prestations d'aide sociale; les personnes ayant besoin de soins infirmiers minimaux; les familles et les personnes en général; les étudiants ou les apprentis et leurs familles; les employés; enfin, les coopératives ou les organisations de logement sans but lucratif.

1779. La Société d'habitation s'efforce de travailler en collaboration avec les collectivités afin de leur permettre d'assumer la responsabilité de leurs choix et de l'exécution des programmes de logement. Par ce partenariat, elle offre à chacun la possibilité d'avoir sa propre maison, afin de favoriser un style de vie sain, indépendant et sécuritaire.

1780. Le sondage de 1992 sur les besoins en logements de la Société d'habitation est l'étude la plus exhaustive jamais effectuée dans les Territoires du Nord-Ouest en la matière. Il contient des statistiques détaillées sur ces besoins dans les Territoires. Un exemplaire est disponible à titre documentaire.

1781. Le sondage sur les besoins en logements a été effectué en collaboration avec chaque collectivité des Territoires du Nord-Ouest. Des résidents de chacune ont été embauchés à cet égard. Plus de 14 000 ménages ont répondu à des questions sur leur situation actuelle et leurs préférences pour l'avenir en matière de logement. Ce sondage a permis de prendre des décisions sur l'allocation des fonds consacrés au logement.

Article 12. Droit à la santé physique et mentale

Principales lois

1782. La loi sur la santé mentale, L.R.T.N.-O. 1988, qui détermine le cadre juridique pour l'internement des handicapés mentaux, a été modifiée en 1994 afin d'assurer une plus grande protection des droits civils de ces personnes. Parmi les mesures de protection, mentionnons les obligations d'informer la personne dans sa langue ancestrale, de fournir les services d'un interprète au besoin, de

consulter les aînés et de prévoir un examen par le tribunal si le malade est en placement non volontaire pendant plus de deux mois.

1783. Les régimes établis par la loi sur les services d'assurance-hospitalisation des Territoires du Nord-Ouest, L.R.T.N.-O. 1988, et la loi sur l'assurance-maladie, L.R.T.N.-O. 1988, prévoient la prestation de services médicaux assurés par des médecins à tous les résidents inscrits des Territoires du Nord-Ouest. Le régime d'assurance-maladie prévoit le paiement complet des services assurés, selon le barème approuvé de la province ou du territoire où le service est fourni. Il couvre tous les services médicaux nécessaires rendus par un médecin au bureau, dans la clinique, à l'hôpital et à domicile, ainsi que certaines interventions chirurgicales dentaires qui doivent être effectuées à l'hôpital. Les interventions chirurgicales, les services d'anesthésie et les soins complets de maternité sont également fournis. Le régime d'assurance-hospitalisation couvre une vaste gamme de services médicaux nécessaires offerts aux patients, qu'ils soient hospitalisés ou non. Les établissements de santé financés par ce régime fournissent des soins infirmiers, des soins à domicile, des soins de courte et de longue durée et des services de désintoxication. Les résidents qui ne peuvent être traités dans les Territoires sont envoyés dans les principaux établissements du sud du Canada.

1784. La loi sur la santé publique, L.R.T.N.-O. 1988, régit la promotion et la préservation générales de la santé des résidents des Territoires. En application de la loi, les agents d'hygiène du milieu ont le pouvoir d'appliquer les règlements relatifs aux services d'alimentation, aux maladies transmissibles, aux salons de coiffure et d'esthétique, à l'hygiène des camps et à l'hygiène générale, à la pasteurisation du lait, aux piscines, aux services de distribution d'eau, à l'évacuation des eaux usées et à l'hébergement touristique. En outre, ils répondent aux plaintes du public et font le suivi des cas de maladies entériques, d'empoisonnement alimentaire et d'exposition aux animaux enragés. Toutes les collectivités des Territoires du Nord-Ouest sont munies de systèmes publics de distribution d'eau, d'évacuation des eaux usées et des déchets solides que les agents d'hygiène du milieu surveillent de façon régulière.

Accès à des employés qualifiés

1785. Dans la plupart des collectivités des Territoires du Nord-Ouest, les soins primaires sont assurés par des infirmiers et infirmières et des équipes composées d'autres professionnels et paraprofessionnels qui travaillent dans des centres de santé bien équipés, mais où très peu de malades peuvent être hospitalisés. Les infirmières de santé publique constituent le guichet d'entrée dans le système de santé. Elles assurent les services de soutien et de promotion de la santé, de réhabilitation ainsi que de traitement d'urgence et d'aiguillage. Les médecins, qui travaillent à partir des grands centres, agissent comme consultants pour les infirmières de santé publique et font, en région, des visites régulières et même ponctuelles, au besoin. Les centres d'hospitalisation pour soins de courte durée sont situés dans des collectivités capables de soutenir les services essentiels de traitement - anesthésie, médecine interne, obstétrique, pédiatrie et chirurgie.

1786. Lorsque les résidents des Territoires doivent parcourir de longues distances, à leurs frais, qui sont élevés, pour recevoir des services hospitaliers et médicaux, le Ministère de la santé verse des indemnités de

déplacement aux personnes qui ne reçoivent aucune prestation de ce genre d'une autre source.

Taux de mortalité infantile

1787. Au cours des dernières décennies, les taux de mortalité infantile dans les Territoires du Nord-Ouest ont baissé de façon dramatique pour tous les groupes ethniques. Toutefois, selon les chiffres visant la période 1990-1994, le taux de mortalité chez les enfants des Territoires du Nord-Ouest est, à l'heure actuelle, le plus élevé au pays, étant, chez les Dene, de 4,7 fois et, chez les Inuit, de 5,7 fois celui des résidents non inscrits. Il faut interpréter avec prudence les taux de mortalité infantile en raison du nombre relativement peu élevé de décès de jeunes enfants et de la déclaration incomplète des naissances dans les Territoires du Nord-Ouest, mais ces chiffres font ressortir la nécessité de continuer d'améliorer la prestation des services sociaux et de santé.

1788. Deux études récentes ont permis d'examiner cette question. En 1993, un sondage a été effectué sur 1 153 naissances dans les Territoires du Nord-Ouest. Les enfants ont été suivis pendant un an, et les données seront compilées et publiées dans un rapport, en 1995. L'étude vise à renseigner sur l'allaitement maternel et la pratique consistant à donner des suppléments. Elle permettra d'élaborer des lignes directrices touchant l'allaitement et de préciser les destinataires de la campagne de promotion de l'allaitement.

1789. En 1994, une étude visant à obtenir des renseignements de base sur la contamination pour les populations des Territoires du Nord-Ouest a été entreprise. Elle consiste en l'analyse des niveaux d'organochlorés et de métaux particuliers dans le sang maternel et le sang du cordon des mères et des nouveau-nés des Territoires du Nord-Ouest. Le projet devrait se terminer le 31 mars 1997.

Article 13. Droit à une éducation

Enseignement public obligatoire et gratuit

1790. L'éducation est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 15 ans, ainsi que le prévoit la loi sur l'éducation, L.R.T.N.-O. 1988. En application de cette loi, l'enseignement primaire et secondaire est gratuit pour tous les élèves dont le père ou la mère, ou le tuteur réside dans les Territoires.

1791. Le Ministre de l'éducation, de la culture et de la formation est chargé de l'orientation générale à donner au système scolaire, de maintenir un niveau constant d'enseignement dans tout le territoire et de s'assurer que l'enseignement donné est du même niveau que dans les autres parties du Canada. La prestation des services d'enseignement relève des conseils scolaires et des commissions scolaires de division.

Enseignement secondaire, y compris l'enseignement professionnel et technique

1792. Divers types d'enseignement secondaire sont donnés à l'heure actuelle. L'un des programmes particulièrement prometteurs est celui des études de carrière et de technologie. Il est établi de concert avec le milieu des affaires et d'autres secteurs de la collectivité. Les programmes professionnels devant

être établis en application de l'article 75 de la loi sur l'éducation, mentionnés dans le deuxième rapport, n'ont pas encore été offerts.

1793. La loi sur l'apprentissage et la qualification professionnelle, L.R.T.N.-O. 1988, régit la constitution, la désignation, la formation et la qualification des apprentis dans des corps de métier et des occupations particulières.

Enseignement supérieur

1794. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation administre un programme complet d'aide financière aux étudiants afin qu'ils aient un meilleur accès à l'enseignement supérieur.

Initiatives en matière d'enseignement

1795. Au cours des dernières années, le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a tenté d'inciter les jeunes à rester à l'école. Par conséquent, plus d'élèves participent aux programmes d'enseignement secondaire, et le niveau de scolarité de la population s'élève peu à peu. Le pourcentage des personnes ayant quitté l'école avant la neuvième année a été ramené de 36,5 % en 1981 à 27,7 % en 1991. Celui des personnes ayant terminé entre la neuvième et la douzième année a été ramené de 31 % en 1981 à 29 % en 1991. Celui des personnes ayant fait des études postsecondaires est passé de 25 % en 1981 à 32 % en 1991. Celui des titulaires d'un diplôme universitaire est passé d'environ 8 % en 1981 à 10 % en 1991.

1796. La fréquentation scolaire est passée de 79 % en 1981 à 85,7 % en 1991. L'absentéisme a été ramené de 17 % en 1983 à 7,5 % en 1991. Au cours des cinq dernières années, le pourcentage des élèves qui vont aux programmes d'études secondaires est passé de 40 % à 75 %. Les autorités espèrent que, au cours des prochaines années, le taux d'obtention de diplôme, qui est d'environ 25 % depuis les dernières années, augmentera également.

1797. Plusieurs initiatives gouvernementales encouragent les élèves à rester à l'école. Entre autres, on offre maintenant l'enseignement secondaire de deuxième cycle dans de nombreuses petites collectivités. Des programmes d'enseignement secondaire de deuxième cycle sont maintenant offerts dans 26 collectivités, comparativement à seulement 7, il y a 10 ans. En 1994, la dixième année était offerte dans sept autres collectivités, la onzième dans quatre et la douzième dans quatre. La douzième année est maintenant offerte dans toutes les divisions des Territoires du Nord-Ouest, sauf une.

1798. Une autre mesure a été prise en 1986 afin de stimuler la fréquentation scolaire : il s'agit de la présence de conseillers scolaires et communautaires qui surveillent l'assiduité des élèves à l'école et conseillent ces derniers, ainsi que leur famille. En outre, des programmes comme l'élaboration de modules permettant les études à temps partiel et la création de garderies dans les écoles encouragent la participation des jeunes qui ont des responsabilités parentales ou autres.

1799. L'une des autres initiatives prises pour encourager les élèves, en particulier les élèves autochtones, à rester à l'école est l'objectif que s'est donné le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest de porter à 50 %, en l'an

2000, le nombre des enseignants autochtones par rapport au total des enseignants. Des programmes de formation des enseignants ont été élaborés à cette fin, et cette année, 167 étudiants y sont inscrits.

Services d'enseignement des langues

1800. Dans les Territoires du Nord-Ouest, les programmes d'enseignement se fondent sur les langues et les cultures locales. Les commissions scolaires de division, de concert avec le ministre, peuvent déterminer la langue d'enseignement dans une école, de la maternelle à la deuxième année. En outre, lorsque l'anglais est la langue d'enseignement, la première langue de la majorité des élèves doit être enseignée à l'école. Un programme de formation de spécialistes en langues autochtones a été élaboré, et de nombreux spécialistes en langues autochtones enseignent dans les écoles.

Programmes d'alphabétisation

1801. Pour l'UNESCO, l'alphabétisation fonctionnelle est acquise à l'issue de la neuvième année de scolarisation. D'après les données du recensement de 1986 et le sondage sur la main-d'œuvre dans les Territoires du Nord-Ouest de 1989, 44 % de la population adulte des Territoires du Nord-Ouest, soit 72 % des adultes autochtones et 7 % des adultes non autochtones n'ont pas achevé la neuvième année. Cependant, si l'on considère la population âgée d'au moins 15 ans, les chiffres sont plus encourageants. En 1986, 33,6 % avaient quitté l'école avant la neuvième année, alors qu'en 1991, c'était le cas de seulement 27,7 %. Le pourcentage d'analphabétisme devrait diminuer, car le taux de décrochage baisse et un plus grand nombre d'adultes se perfectionnent. Toutefois, les problèmes communautaires et familiaux comme la violence, la toxicomanie, le logement, la garde des enfants, ainsi que la santé et la pauvreté entravent la capacité d'apprendre.

1802. La stratégie d'alphabétisation des Territoires du Nord-Ouest renferme trois composantes principales : une campagne permanente de sensibilisation publique, l'appui aux programmes d'alphabétisation du Collège de l'Arctique et l'appui aux projets communautaires d'alphabétisation. Depuis 1989, 96 projets communautaires d'alphabétisation ont reçu plus d'un million de dollars. En outre, le Conseil d'alphabétisation des Territoires du Nord-Ouest a financé 18 projets communautaires d'alphabétisation auxquels près de 1 000 personnes ont participé.

Budget des Territoires

1803. Environ 14,6 % du budget est consacré à l'éducation. Il y a maintenant 78 écoles dans 59 des 60 collectivités des Territoires du Nord-Ouest. Parmi les objectifs du budget des immobilisations pour 1994-1995, mentionnons le début de la construction d'une école et l'agrandissement de quatre autres écoles, l'achèvement de l'agrandissement de six écoles et la rénovation d'une autre, ainsi que des projets d'agrandissement ou de rénovation de sept autres écoles.

Personnel enseignant

1804. Les enseignants des Territoires du Nord-Ouest appartiennent à la Northwest Territories Teacher's Association. Ils sont employés par le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou l'un des deux conseils scolaires de Yellowknife. A

ce titre, la rémunération et les avantages sociaux des enseignants sont au moins équivalents et habituellement supérieurs à ceux des autres fonctionnaires.

Ecole privées

1805. Dans les Territoires du Nord-Ouest, il n'existe aucune école qui n'est pas établie et administrée par des organismes du Gouvernement. L'existence d'écoles privées est prévue, mais il n'y en a encore aucune.

Article 15. Droit de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de la protection des intérêts des auteurs

Mise en valeur de la culture

1806. Le Ministère de l'éducation et celui de la culture et des communications ont été fusionnés en août 1992 pour former le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation. La politique décrite dans le deuxième rapport n'existe plus comme telle, mais le nouveau ministère continue d'exercer des fonctions semblables.

1807. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest apporte son aide aux organisations culturelles et aux artistes des Territoires du Nord-Ouest. Il prévoit de répartir équitablement entre les régions les fonds consacrés à la culture, de sorte que les groupes linguistiques et culturels puissent déterminer leurs propres priorités et objectifs en matière culturelle. Il prévoit également de travailler plus étroitement avec les bureaux régionaux de tourisme et de développement économique afin d'appuyer davantage les arts.

Services aux organismes patrimoniaux

1808. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest continue d'administrer le musée territorial, le Centre du patrimoine septentrional Prince de Galles. En outre, il offre aux groupes communautaires de protection du patrimoine des conseils techniques et les aide à collectionner, à préserver et à interpréter les objets culturels. Il prévoit de donner aux collectivités un meilleur accès aux renseignements sur le patrimoine, en fusionnant les installations patrimoniales et touristiques, le cas échéant, en ayant davantage recours à la technologie et en offrant une formation concernant les projets de protection du patrimoine.

1809. La loi sur les archives, L.R.T.N.-O. 1988, et la loi sur les ressources historiques, L.R.T.N.-O. 1988, mentionnées dans le deuxième rapport sont toujours en vigueur. Les pouvoirs du commissaire conférés par la loi sur les ressources historiques s'appliquent toujours.

Services linguistiques

1810. Le Bureau des langues offre des services d'interprétation et linguistiques à l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest et aux Ministères du Gouvernement, dans toutes les régions des Territoires. Il fait également de la recherche-développement en matière linguistique. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit de travailler avec d'autres ministères afin d'élaborer des lignes directrices décrivant le niveau des services offerts en application de la

loi sur les langues officielles, L.R.T.N.-O. 1988. Il prévoit ensuite de répartir les ressources afin d'offrir des services linguistiques aux groupes linguistiques, lorsque c'est possible.

1811. Le Ministère de l'éducation, de la culture et de la formation offre des fonds à trois associations autochtones de communication : l'Inuit Broadcasting Corporation (IBC), la Société des communications autochtones et l'Inuvialuit Communications Society. L'IBC a produit deux émissions pour enfants depuis 1991. L'une d'elles, "Takuginai", la première émission pour enfants diffusée en langue autochtone, a obtenu la cote d'écoute la plus élevée, par habitant, de toutes les émissions télévisées en Amérique du Nord. Des fonds ont également été octroyés pour une émission, afin d'encourager les élèves à produire des vidéos en langues autochtones. Depuis 1991, plusieurs vidéos ont été produites et diffusées sur The Tube, émission pour adolescents diffusée dans les Territoires du Nord-Ouest.